This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

# *Mémoires et procès-verbaux*

Société agricole & scientifique de la Haute-Loire, Le Puy

Digitized by Google

Robert Michel, ex

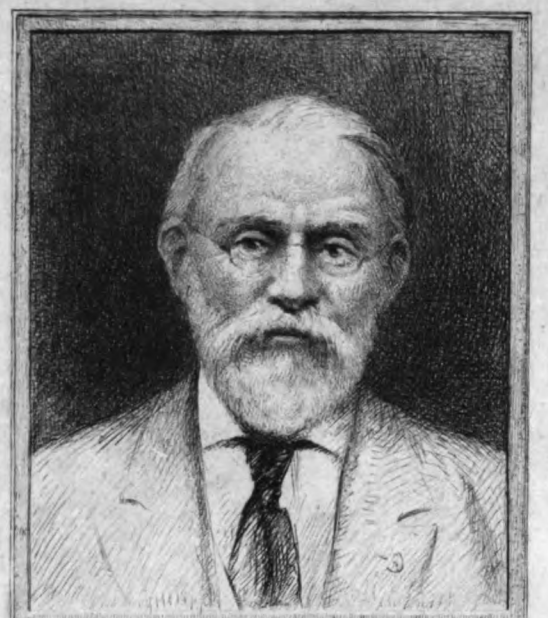

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

AS
162
.H38

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

AS
162
H38
159
121

SOCIÉTÉ AGRICOLE ET SCIENTIFIQUE

DE LA HAUTE-LOIRE, Le Puy

# MÉMOIRES

ET

# PROCÈS-VERBAUX

1881-1882

TOME TROISIÈME

LE PUY

MARCHESSOU FILS, IMPRIMEURS DE LA SOCIÉTÉ

Boulevard Saint-Laurent, 23.

M DCCC LXXXV

Digitized by Google

Digitized by Google

# MÉMOIRES

ET

# PROCÈS-VERBAUX

Digitized by Google

LE PUY — IMPRIMERIE MARCHESSOU FILS.

Digitized by Google

SOCIÉTÉ AGRICOLE ET SCIENTIFIQUE

DE LA HAUTE-LOIRE

# MÉMOIRES

ET

# PROCÈS-VERBAUX

1881-1882

TOME TROISIÈME

LE PUY

MARCHESSOU FILS, IMPRIMEURS DE LA SOCIÉTÉ

Boulevard Saint-Laurent, 23.

M DCCC LXXXV

Digitized by Google

Digitized by Google

CHATEAU DE CHAVANIAC

Digitized by Google

Digitized by Google

Dunning
Nighoff
10-22-37
24339

# MÉMOIRES

## LE CHATEAU

DE

## CHAVANIAC-LAFAYETTE

### I

### DESCRIPTION

A l'extrémité sud-est de la plaine du Chaliergues, dont Paulhaguet est considéré comme la capitale, s'élève le château de Chavaniac, adossé aux premiers escarpements des montagnes de Fix, solidement assis sur un promontoire que baignent les eaux limpides d'un ruisseau, abrité à l'est par des pentes boisées, dont la sombre verdure forme un riant décor. De deux côtés, l'horizon est des plus vastes. Au nord, le Chaliergues aux légères ondulations produites par les convulsions géologiques ; puis, dans un lointain brumeux, les hautes cimes des monts Dôme, du Luguet, le plomb du Cantal, la tête altière du Sancy. A l'ouest, Langeac, le val de l'Allier, que domine la chaîne dénudée de la Margeride.

Un village d'une cinquantaine de maisons pittoresquement groupées autour d'une modeste église, de deux écoles dont, depuis un demi-siècle, on doit la création aux Lafayette, un village, dont le nom s'est successivement orthographié Chavanhat, Cha-

Digitized by Google

vanhac, Chavagnac, Chavaniac (1), touche au château. Il était devenu, bien avant la Révolution, le siège d'une paroisse placée vous le vocable de Saint-Roch et dépendant de l'élection de Brioude, en la province et généralité d'Auvergne.

Lors de la création du département de la Haute-Loire, il fit partie de la commune de Saint-Georges-d'Aurac et il vient, en 1881, de reconquérir son autonomie, par son érection en chef-lieu d'une commune du canton de Paulhaguet.

De vieilles demeures seigneuriales entourent Chavaniac comme d'une étroite ceinture. Ce sont le Cluzel, berceau du général de Bouillé, cousin du général de Lafayette et qui joua le rôle important que l'on sait dans le premier acte de la Révolution française; Alleret, devenu célèbre par les travaux agronomiques du comte de Macheco, qui ont aidé si puissamment au progrès cultural de la contrée; Azenières, maison forte d'un caractère imposant; Flaghac, qui conserve encore son architecture féodale, etc.

Suivant la tradition, le manoir de Chavaniac remonterait au XIV^e^ siècle; mais aucun document, aucun détail de son architecture ne permettent de lui assigner une date certaine. En effet, détruite, à la fin du XVII^e^ siècle, par un incendie, la construction primitive fut remplacée, en 1701, par celle que nous allons décrire et où naquit le général de Lafayette.

Tel qu'il a été réédifié en 1701 et restauré en 1791, le château de Chavaniac est un vaste parallélogramme dont chaque côté a une longueur moyenne de 23 mètres, sur environ 12 mètres de hauteur. Sur chacun de ses angles se dresse une tour de 15 mètres de hauteur et de 20 mètres de circonférence, terminée par un campanile. La façade principale est orientée au

(1) Nous adoptons cette dernière orthographe qui fut toujours employée par le général de Lafayette et qui est encore la plus usitée aujourd'hui. Au moment de la Révolution, les populations voisines ajoutèrent au nom du château celui de son possesseur, et cette vieille demeure est encore appelée, dans le pays, Chavaniac-Lafayette.

Digitized by Google

nord, mais sur chacun des côtés s'ouvrent plusieurs portes offrant de faciles dégagements.

Cette construction manque d'élégance et, si n'étaient sa position sur un monticule, dans un beau site, les arbres séculaires qui lui forment un splendide cadre, elle présenterait, il faut bien le reconnaître, une physionomie assez lourde. Elle se compose d'un rez-de-chaussée qui n'est plus occupé aujourd'hui que par les cuisines, offices ou celliers, d'un premier étage contenant plusieurs belles pièces et enfin d'un étage supérieur divisé en nombreuses chambres, pour la plupart inhabitées depuis 1829, époque du dernier voyage de Lafayette dans sa terre natale.

La pièce la plus importante du premier étage est une galerie de 13 mètres de longueur, ayant servi tour à tour de salle à manger et de salle de fête. Elle est ornée de portraits de famille presque tous modernes et de bustes, parmi lesquels ceux de Franklin, Washington, J.-J. Rousseau, Montesquieu, Voltaire, César, Brutus, Cicéron, Socrate, etc. Une bibliothèque d'environ un millier de volumes portant encore l'*ex libris* aux armes et à la fière devise du Général, *Cur non?* occupe un de ses côtés. La plupart de ces ouvrages concernent la guerre de l'Indépendance américaine et la Révolution française.

Le salon principal, de forme carrée, est décoré de bonnes peintures, portraits du maréchal de Lafayette, le vainqueur de Baugé, du comte de Toulouse, du Général peint par Ary Scheffer, en 1819, et le représentant en pied de grandeur naturelle et en costume civil, de son père et de sa mère, de M^me^ de Chavaniac, sa tante, etc.

D'après la tradition, le général de Lafayette serait né dans la chambre située, au premier étage, dans la tour de droite de la façade nord du château. Cette pièce, tapissée de vert, éclairée par une seule fenêtre, ne renferme aujourd'hui que des meubles modernes. Parmi les tableaux suspendus à ses murs, un portrait du bon Guintrandy, l'ancien médecin de Chavaniac, dont il sera question au cours de cette notice, une photographie de la

Digitized by Google

statue de Lafayette par Bartholdi, élevée récemment à New-York, un plan de la Bastille, des gravures coloriées représentant les drapeaux de la Garde Nationale Parisienne avec cette inscription:

« *Tableau général de la Garde Nationale de* » *Paris, dédié au* « *marquis de Lafayette par l'officier Darnaud,* etc., etc. »

Cette chambre devint, en 1800, le cabinet de travail du Général.

Au premier étage, se trouvent, en outre, une modeste chapelle, n'ayant de remarquable qu'un Christ en croix signé Le Chevalier Bailly et daté de 1735, une salle à manger et plusieurs vastes chambres à coucher ornées de portraits, d'armes d'honneur, de souvenirs de toute sorte offerts à Lafayette en France ou en Amérique.

La description de ces nombreux objets et de tous les meubles du château excéderait les limites de notre cadre (1). Bornons-nous à consacrer quelques lignes au petit musée organisé dans la tour dite du trésor, ayant dû autrefois servir de chartrier, et dont une porte de fer défend l'entrée. Il renferme les objets suivants conservés avec un soin pieux :

Une dalle, tirée des cachots de la Bastille, sur laquelle sont gravées les effigies de Louis XVI, de Bailly, de Lafayette avec l'inscription suivante :

*Ex unitate libertas, anno primo* 1789.

Deux petits canons forgés avec les verrous de la vieille prison d'état et portant les inscriptions :

La Patrie ou la Loi peut seule nous armer.
Mourons pour la défendre et vivons pour l'aimer.

---

La Loi dans tous états doit être universelle ;
Les mortels, quels qu'ils soient, sont égaux devant elle.

(1) Nous publions en appendice, n° 1, l'inventaire du mobilier du château dressé en 1792 et qui fait revivre sa physionomie ancienne. Un grand nombre des meubles portés sur cet inventaire existent encore à Chavaniac.

Digitized by Google

Chéri des cieux, ce héros immortel,
A prêté pour nous tous, son serment sur l'autel.

(Le 14 juillet 1790.)

Des boulets provenant également de la Bastille. Ils furent offerts au général dans les circonstances suivantes que nous révèle le *Journal de Paris* du 26 août 1789 :

« Le 14 août 1789 les ouvriers employés à la destruction de la Bastille trouvèrent, en démolissant la tour dite de la Comté, cinq boulets encastrés dans la pierre par la violence du canon. Le 17 août suivant, les ingénieurs, chargés de cette démolition, présentèrent à M. le marquis de Lafayette ces boulets qui avaient été lancés par l'armée du grand Condé, à l'attaque de la Bastille, sous la minorité de Louis XIV.

M. Jallier de Savault, l'un d'eux, portant la parole, a dit :

« Mon Général,

« Le présent que nous vous offrons est le seul digne de vous ; ce n'est ni de l'or, ni des pierres précieuses, c'est du fer, ce sont des boulets, mais des boulets trouvés dans les ruines de l'antre du désespoir, des cachots de la douleur et de l'esclavage. Daignez les accepter ; les dépouilles du despotisme sont les plus nobles trophées que l'on puisse dédier au héros citoyen que la liberté publique a trouvé pour défenseur dans les deux mondes. »

Ce musée renferme encore :

La selle en velours bleu du cheval que Lafayette montait en 1830 ;

Le lit sur lequel il est mort à Paris ;

Un tableau, par Ary Scheffer, le représentant après sa mort. L'expression de douceur et de calme que le Général avait conservée après son dernier soupir, est reproduite dans cette toile avec une vérité attendrissante ;

Les vues du tombeau de la famille de Lafayette au cime-

Digitized by Google

tière de Picpus, du tombeau de Washington à Mount-Vernon, de l'entrée du château de Lagrange;

Les portraits de Franklin, Jackson et Jefferson ;

Un petit meuble contenant des médailles frappées en l'honneur du grand patriote, etc., etc.

L'objet le plus important de ce petit musée est le vase monumental qu'à la suite des événements de 1830, les gardes nationales de France résolurent d'offrir à leur premier général. Exécuté par l'un de nos plus célèbres artistes en orfèvrerie, Fauconnier, et achevé seulement en février 1835, après la mort de Lafayette, il est défini, dans le langage de l'art, *un tour de force* et *un chef-d'œuvre de manutention.* Nous empruntons aux *Souvenirs sur la vie privée du général Lafayette,* par M. Jules Cloquet, la description sommaire de cette œuvre capitale :

« Le vase en vermeil et le socle en forme d'autel votif, de même métal, ont environ quatre pieds de hauteur. Les anses sont formées par deux forts ceps de vigne s'appuyant sur les bords du collet, et supportés par deux têtes de lion. Le collet est ceint d'une couronne civique et le culot est orné de plantes aquatiques, séparées par des tiges de canne de sucre et de cafier. Sur l'un des côtés du vase deux génies, celui des Beaux-Arts et celui de l'Industrie, entourés de leurs attributs, soutiennent une draperie sur laquelle on lit :

« *La France au général Lafayette.* »

« De l'autre côté, apparaît, au milieu d'une Gloire, le millésime de 1830.

« Le socle est carré à pans coupés; il est décoré de quatre statues et de quatre bas-reliefs qu'on peut regarder comme autant de petits chefs-d'œuvre de bon goût et d'à-propos historique.

« Les statues qui représentent la Liberté, l'Égalité, la Force et

Digitized by Google

la Sagesse, sont placées debout, sur un avant-corps préparé pour les recevoir.

« 1° *La Liberté* est représentée sous la forme d'une jeune femme entièrement drapée et coiffée du bonnet phrygien : elle tient, d'une main, le drapeau national et, de l'autre, le glaive pour le défendre ; elle foule aux pieds des chaînes brisées ;

« 2° *L'Égalité.* La déesse tient de la main droite le niveau, mais s'appuie de la gauche sur la table des lois et offre ainsi le symbole de l'égalité constitutionnelle ;

« 3° *La Force ;* représentée par une femme dans la vigueur de l'âge, elle est coiffée et, en partie, vêtue d'une peau de lion qui retombe sur son dos et son épaule gauche, et s'appuie sur un faisceau de verges, pour indiquer qu'elle dépend de l'union ;

« 4° *La Sagesse.* Cette vertu est représentée sous la forme d'une jeune femme d'une figure sévère, drapée avec goût et couverte du casque de Minerve : sa pose calme et grave indique la réflexion.

« Quatre bas-reliefs décorent les faces de l'autel. Ils sont relatifs à la vie de Lafayette et bien choisis ; ils représentent :

« Le premier, la capitulation de lord Cornwallis ;

« Le second, la Fédération de 1790 ;

« Le troisième, la réception du duc d'Orléans, lieutenant général du royaume à l'Hôtel-de-Ville, le 31 juillet 1830 ;

« Et le quatrième, la distribution des drapeaux à la garde nationale au Champ-de-Mars, le 29 août 1830 (1). »

Une avenue magistrale de 1,000 mètres de longueur conduit au château le voyageur venant de Paulhaguet. Elle est bordée de peupliers, de frênes, de tilleuls, d'ormes plantés par le Général et formant une masse némorale imposante. Au même aspect, s'étend une vaste prairie parsemée de bosquets et traversée par un ruisseau de montagne dont les méandres rappellent les paysages de Ruisdaël.

(1) Pour une description plus détaillée de ce bel ouvrage, voir *Jules Cloquet, loc. cit.*, p. 322 et ss.

Digitized by Google

A l'est du château, une cour plantée d'arbres également séculaires et entourée des écuries, communs, etc. ; à l'ouest, une terrasse précédée d'un parterre ; au sud, en contre-bas, un grand jardin potager à la française ; telle est, esquissée à grands traits, la physionomie de Chavaniac.

Digitized by Google

# II

# LES POSSESSEURS DU CHATEAU

## *Les Suat de Chavaniac.*

La terre de Chavaniac fut, dès son origine, une dépendance de cette importante châtellenie d'Aubusson (1), qui après avoir longtemps appartenu au domaine de la couronne, fut cédée par Philippe de Valois à Humbert, dauphin de Viennois, comme compensation de l'abandon du Dauphiné que lui faisait ce grand vassal. Humbert ne tarda pas, à son tour, à aliéner ses possessions d'Auvergne et, sans que nous puissions en indiquer ni les circonstances ni la date exacte, ce fut certainement à cette époque que les Suat devinrent possesseurs de ce lieu. Cette famille importante dans l'ordre de la bourgeoisie habitait Langeac.

Elle fut ennoblie en 1388, par le roi Charles VI, en la personne de Pons Suat et d'Isabelle Baile, son épouse (2).

Peu de temps après, les Suat prirent vraisemblablement possession de la terre de Chavaniac, car, en fondant, en 1430, une grand'messe, le premier mardi de chaque mois, dans l'église Notre-Dame de Langeac, Pons Suat prend le titre de seigneur dudit lieu (3).

Mathalin Suat, probablement le fils de Pons, seigneur de

(1) Le siège de cette seigneurie se trouvait non loin de Chavaniac, sur le territoire de la commune de Mazérat-Aurouze.

(2) Nous publions en appendice, n° 2, cet acte d'ennoblissement.

(3) Voyez Jacques Branche, *Amalthée*, p. 598.

Digitized by Google

Chavaniac, Charraix. Poursanges, rendit foi et hommage à messire Jacques de Langeac pour tous les cens, rentes, terres, maisons, prés et autres choses qu'il tenait dans la ville et appartenances de Langeac. Il fut compris, le 26 juillet 1677, dans l'aveu et dénombrement des châtellenies de Langeac, Aubusson, etc., fait au roi par le marquis de Canillac, comte d'Alais, comme tenant dudit seigneur, dans la châtellenie de Langeac, *le chastel et ville de Charrais*, et, dans la châtellenie d'Aubusson, la maison, fort de *Chavaingnat,* avec son mandement en toute justice.

Sans tenir le premier rang parmi la noblesse auvergnate, les Suat de Chavaniac occupèrent pourtant des emplois importants dans l'armée et contractèrent des alliances très distinguées (1). L'un d'eux, Claude de Chavaniac, fut gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, en 1576, capitaine de deux cents hommes d'armes par commission de 1586; puis, la même année, mestre-de-camp de quatre compagnies d'infanterie sous M. de Joyeuse. Jean-Louis de Langeac le nomma capitaine de cette ville en 1585. Marié, en 1576, à Policienne de Toulon, il en eut un fils qui épousa, le 7 janvier 1605, Françoise de Larochefoucauld, dont il eut deux fils et deux filles. L'aîné de ces enfants, François-Roch, épousa, le 20 novembre 1671, Marie de Royrand. Son fils, Jacques-Roch, marié à Marguerite d'Aurelles de la Frédière, en eut une fille, Marie-Catherine, qui devint en 1708 la femme d'Edouard du Motier de Lafayette, seigneur, baron des terres de Vissac, Siaugues-Saint-Romain, Fix et autres lieux. Par cette alliance, la terre de Chavaniac passait en la possession d'une des plus illustres familles de l'ancienne France, dont un des descendants devait arriver à une des plus hautes renommées des temps modernes.

Après la mort de son mari, Marie-Catherine de Lafayette acheta, par acte du 7 avril 1762, à Yves-Marie Desmarets, comte

(1) Les armes de cette vieille maison étaient d'*argent à l'aigle éployée de sable, becquée et membrée de gueules.*

Digitized by Google

de Maillebois, marquis d'Allègre, seigneur de Flaghac, Aubusson, Aurouze, l'extinction du fief de la terre de Chavaniac, pour la partie de ladite terre relevant, à titre de fief, foi et hommage, de la baronnie d'Aubusson, membre dudit Flaghac. Elle acquit, en outre, le droit de justice du lieu et paroisse d'Aurac et des villages de Soulages, d'Anglard et de Vernède.

Fait digne de remarque, pendant plusieurs générations, les femmes de la maison de Lafayette font preuve d'un sens pratique, d'une entente des affaires, d'un sang-froid en présence des situations les plus critiques, d'un esprit de conduite vraiment admirables.

Nous verrons bientôt Mme de Chavaniac, pendant la Terreur, disputer énergiquement, aux enchérisseurs des domaines nationaux, son patrimoine, celui de son neveu et leur en arracher une part considérable.

Digitized by Google

## *Les Lafayatte.*

Entre toute les grandes maisons de la province d'Auvergne, celle des Motier de Lafayette a tenu, à dater du XI^e^ siècle, un des premiers rangs, tant par ses alliances, que par les emplois considérables qu'elle a occupés et son dévouement à la patrie, pour laquelle nombre de ses membres ont versé leur sang.

Elle empruntait son nom à une terre (*villa Faïa*) située dans les montagnes d'Ambert, non loin de Saint-Germain-l'Herm, et qui avait été son berceau.

Notre modeste étude ne comportant pas une histoire de cette illustre race, bornons-nous à rappeler quelques-unes de ses gloires.

Dès le XI^e^ siècle, le cartulaire de Sauxillanges nous signale Pons du Motier de Lafayette, comme un insigne bienfaiteur de cette abbaye.

Gilbert II prit part, en 1095, à la première croisade.

Jean du Motier fut tué à la bataille de Poitiers en 1356.

Gilbert VII rendit de si grands services à l'Etat, en remportant sur les Anglais la victoire de Baugé, qu'il fut fait maréchal de France dans un temps où cette haute dignité militaire n'était pas conférée à plus de quatre officiers à la fois.

Il fut, de plus, régent du royaume, lieutenant, puis capitaine-général pour le roi, dans le Lyonnais et le Mâconnais. Sa devise était l'anagramme de son nom *metior merito, Motier.*

François et Pierre de Lafayette périrent, le premier à la bataille de Saint-Quentin en 1557, le second à Montcontour, en 1569.

Claude du Motier, servit trente-huit ans sans interruption et pendant deux campagnes, en qualité de major-général sous les

Digitized by Google

RUINES DU CHATEAU DE VISSAC

Digitized by Google

Digitized by Google

ordre de Turenne, assista à soixante-cinq sièges et à cinq batailles rangées.

Marie-Madeleine de Lavergne, femme de François de Lafayette, s'est fait, au XVII^e^ siècle, un nom des plus distingués, tant par son talent d'écrivain, que par la rare amabilité de son caractère.

Parmi les alliances de cette illustre maison, nous citerons les Montboissier-Canillac, les de Bouillé, les Montmorin, les Latour d'Auvergne, les Bourbon-Busset, les La Trémouille, les de Joyeuse, les Châteauneuf-Randon d'Apchier, les Rochebaron, les de Tourzel, les de Murat, les Polignac, les Latour-Maubourg, les Noailles, les de Ségur, etc.

Elle a fourni de plus, un gouverneur au Velay, plusieurs chevaliers à l'ordre de Malte, un évêque au diocèse de Limoges, un directeur de Sorbonne, etc.

Au XIII^e^ siècle, la famille du Motier s'était divisée en deux branches, les Lafayette et les Champetières. La branche aînée fit, en 1450, sa première apparition en Velay, par le mariage de Charles, fils du maréchal, avec Isabeau de Polignac, dont il eut deux enfants, Antoine et François, ce dernier chef de la branche de Saint-Romain.

La branche cadette acheta, vers 1620, la baronnie de Vissac et, en 1692, fut substituée à son aînée par le fils de la célèbre auteur de la *Princesse de Clèves* dont, vers cette époque, la lignée s'éteignit dans une femme, la duchesse de La Trémoïlle.

Le château de Vissac, dont le voyageur descendant du Puy à Brioude aperçoit les ruines sur la gauche de la voie ferrée, peu après la station de Lachaud, devint dès lors la principale résidence des Motier de Champetières qui la conservèrent même après leur prise de possession du château de Chavaniac. Ils ne cessèrent de l'habiter d'une façon continue qu'en 1740, après la mort d'Edouard de Lafayette, grand-père du Général (1).

Le substitué à la branche des Lafayette, Charles du Motier

(1) Les Lafayette portaient *de gueule à la bande d'or, à la bordure de vair.*



Digitized by Google

de Champetières, chevalier baron de Vissac, eut dix enfants, dont l'un, Edouard, devint, en 1708, possesseur de la terre de ce nom. Avant son mariage avec Marie-Catherine de Chavaniac qui lui apporta en dot le château qui fait l'objet de cette notice, il avait fourni une brillante carrière militaire, prenant part aux sièges de Philipsbourg, de Mons, de Girone, aux batailles de La Marsaille, de Spire et y recevant de glorieuses blessures.

De ses cinq enfants, deux filles servirent de mère au Général; nous les retrouverons au cours de notre récit. Le plus jeune de ses fils, Christophe-Roch-Gilbert, épousa, à dix-neuf ans, Julie de La Rivière, d'une grande famille de Bretagne. Pourvu, lors de son mariage, d'une commission de colonel aux grenadiers de France, il périt à la bataille de Minden, le 1er août 1759, c'est-à-dire deux ans après la naissance d'un fils unique dont le nom devait briller d'un si vif éclat. C'était une façon héroïque de protester contre les critiques malveillantes, les accusations de favoritisme que sa nomination prématurée avait soulevées, critiques dont nous trouvons un écho dans le *Journal de d'Argenson :* « L'on donne pour dot de mariage des commissions de colonels à ces courtisans! L'on vient d'en donner une au jeune Lafayette » (1).

(1) *Journal du marquis d'Argenson*, t. VIII, p. 275.

Digitized by Google

## III

# SOUVENIRS

Le général Lafayette naquit à Chavaniac. Voici son acte de baptême :

*Extrait des registres baptismaux de la paroisse de Saint-Roch de Chavaniac.*

« L'an 1757 et le sixième septembre, est né très haut et très puissant seigneur messire Marie-Joseph-Paul-Yves-Roch-Gilbert du Mottier de La Fayette, fils légitime de très haut et très puissant seigneur messire Michel-Louis-Christophe-Roch-Gilbert du Mottier, marquis de La Fayette, baron de Vissac, seigneur de Saint-Romain et autres places, et de très haute et très puissante dame Marie-Louise-Julie de La Rivière, a esté baptisé le 7 du mesme mois. Son parrain a esté très haut et très puissant seigneur messire Joseph-Yves-Thibeaux-Hiacinthe de La Rivière, seigneur de Kéroflois et autres places, et en son absence par messire Paul de Murat, grand vicaire de Sens, aumosnier de Madame la Dauphine, abbé de Mauriac ; sa marraine a esté très haute et très puissante dame Marie-Catherine de Chavaniac, dame dudit lieu et de cette paroisse, en présence de messire Antoine Bonnefoy, prêtre et curé de Vissac, et d'André Courtial.

« Signé : de Murat, Chavaniac, de La Fayette, Bonnefoi, curé de Vissac, Courtial, Vidal, curé. »

Nous avons peu de détails sur les premières années du jeune

Digitized by Google

Lafayette, et lui-même, dans ses *Mémoires,* ne nous fournit qu'un très petit nombre de particularités de cette première phase de sa vie. Mais il est facile de se figurer quelle pouvait être l'existence d'un enfant vivant à la campagne au milieu de femmes en deuil. Chavaniac, en effet, n'était alors habité que par la grand'mère du futur général, qui l'avait tenu sur les fonts du baptême, une femme du plus haut mérite, respectée de toute la province et qu'on venait consulter de vingt lieues à la ronde sur tout ce qui pouvait intéresser les familles, sa tante Marguerite-Madeleine, restée célibataire, et, quelques mois de l'année, par sa mère, qui résidait le plus souvent à Paris auprès de son père, le marquis de La Rivière.

A ces dames vint se joindre plus tard une autre tante, Louise-Charlotte, qui, mariée dans le Gévaudan avec M. Guérin de Chavaniac, baron de Montéoloux, était devenue veuve à son tour. Elle amenait avec elle sa fille unique, d'un an plus âgée que son cousin, qui lui voua une affection vraiment fraternelle(1).

La monotonie de cette paisible existence n'était rompue que par des séjours soit à Vissac, soit à Brioude, où, depuis de longues années, les Lafayette possédaient un hôtel, et par des visites dans le voisinage.

Nous ne trouvons dans les *Mémoires* de Lafayette que quelques lignes sur son enfance :

« Il serait trop minutieux de m'appesantir sur les détails de ma naissance que suivit de près la mort de mon père à Minden, de mon éducation en Auvergne auprès de parents tendres et vénérés, de ma translation, à l'âge de onze ans, dans le collège du Plessis à Paris, où je perdis bientôt ma vertueuse mère (12 avril 1770) et où la mort de son père me rendit riche de pauvre que j'étais né, de quelques succès d'écolier animé par l'amour de la gloire et troublé par celui de la liberté, de mon entrée aux mousquetaires noirs qui ne me sortit de classe que les

(1) Mariée au marquis d'Abos, cette jeune femme mourut en couches lors du premier voyage de Lafayette en Amérique.

Digitized by Google

jours de revue, enfin de mon mariage à l'âge de seize ans. »

A cinq ans, Lafayette eut pour précepteur un ecclésiastique de beaucoup d'esprit. A sept ans, son éducation fut confiée à l'abbé Fayon qui, jusqu'au jour de son mariage, devait être son guide, son compagnon, son ami, et dont il ne parla jamais que dans des termes d'une réelle affection.

« Vous me demandez l'époque de mes premiers soupirs vers la gloire et la liberté; je ne m'en rappelle aucun dans ma vie qui soit antérieur à mon enthousiasme pour des anecdotes glorieuses, à mes projets de courir le monde pour chercher de la réputation. Dès l'âge de huit ans, mon cœur battit pour cette hyène qui fit quelque mal et encore plus de bruit dans notre voisinage et l'espoir de la rencontrer animait mes promenades (1). »

Le loup, et non la hyène, dont il est ici question, exerçait alors, aux environs de Chavaniac, de grands ravages dont le récit dut hanter singulièrement l'imagination de l'enfant. C'était la fameuse bête du Gévaudan qui fut tuée, le 20 septembre 1765, par M. Antoine, lieutenant des chasses et porte-arquebuse du roi, dans les bois de Pommiers, de la réserve de l'abbaye des Chazes. Les Lafayette avaient fourni au XVI^e^ siècle, à cette abbaye, deux abbesses et le futur héros d'Amérique y faisait de fréquentes courses, attiré par ses deux grandes tantes, Marie et Gabrielle Motier de Champétières, qui conservaient dans ce cloître les traditions de la famille.

Tous les historiens ont prétendu qu'après avoir quitté Chavaniac, à l'âge de onze ans, Lafayette n'y serait revenu qu'en 1783 à son retour d'Amérique. Comment aurait-il pu laisser écouler une aussi longue période sans venir embrasser sa grand'mère, ses tantes, surtout M^me^ de Chavaniac, qui tint surtout une grande place dans son affection? Deux fois, au moins, il leur consacra ses vacances. Il se trouvait auprès d'elles, lorsqu'il atteignit sa seizième année, époque où fut décidé son mariage avec Marie-

(1) *Mémoires de Lafayette*, t. I, *p.* 8.

Digitized by Google

Adrienne-Françoise de Noailles, fille du duc d'Ayen, qui n'avait elle-même que quatorze ans.

Cette union, qui faisait entrer Lafayette dans une des plus nobles familles du royaume, fut célébrée le 22 mai 1774.

Les préoccupations de gloire, qui peu après absorbèrent notre jeune compatriote, les préparatifs de son premier départ pour l'Amérique ne lui permirent pas de venir présenter, avant l'année 1782, à ses tantes, sa femme qui s'attacha vivement à M^me^ de Chavaniac et lui « voua un sentiment filial qui a tenu une grande place dans sa vie (1). » Mais, si Lafayette ne pouvait consacrer à ses chères tantes que de bien courts et bien rares moments, il avait soin d'entretenir avec elles une correspondance suivie ou, tout au moins, de leur faire écrire, en son nom, soit par M. Gérard, son tuteur onéraire, soit par M. Morizot, son homme d'affaires. Ce dernier surtout tenait M^me^ de Chavaniac au courant de tous les événements pouvant l'intéresser. Dans une lettre datée du 24 décembre 1779, il lui fait part en ces termes de la naissance de Georges, le premier enfant du Général (2) : « Vous avez maintenant deux neveux à Paris, deux Lafayette. Jugez de l'allégresse des père et mère. Le baptême se fera sûrement aujourd'hui. Si vous n'étiez pas une marraine si éloignée, j'aurais pris la liberté de vous demander des dragées. »

Au printemps de 1783, la mort de leur tante Marguerite-Madeleine ramena les jeunes époux en Auvergne.

L'extrait suivant d'une lettre datée de Riom, le 6 mai, nous fournit quelques détails sur ce voyage :

« ..... Il y a un mois que nous avons eu le bonheur de posséder le marquis de Lafayette, c'est-à-dire qu'il y était le 5 avril. Il a été reçu avec tous les honneurs qu'il mérite bien. Le corps de ville, précédé d'instruments et des sergents de la milice

(1) *Vie de M^me^ de Lafayette* par M^me^ de Lasteyrie, sa fille.

(2) Georges-Washington Lafayette, qui eut pour parrain le fondateur de la république des Etats-Unis.

Digitized by Google

bourgeoise, alla lui présenter le vin d'honneur : trois députations du présidial en robes rouges, le complimentèrent. Enfin, c'était une allégresse générale dans la ville ; on s'embrassait presque sans se connaître ; on ne cessait de crier : *Vive Lafayette !* Chacun de ses concitoyens semblait participer à sa gloire.

« Il venait de perdre une de ses tantes et s'empressa d'arracher une autre qui lui reste à sa douleur et de l'emmener avec lui. Cet acte de tendresse nous prouve qu'il est susceptible de tous les sentiments. Il a reçu avec la modestie qui le caractérise, tous les honneurs qu'on lui a offerts » (1).

Les mêmes manifestations enthousiastes accueillirent, au reste, sur tout son parcours, le héros de York-Town et sa marche à travers les villes de Clermont, Issoire, Brioude, ne fut qu'une longue ovation.

Au mois de juillet, il ramena sa tante à Chavaniac et y fit un plus long séjour, qui fut marqué par une manifestation mémorable de sa bienfaisance.

Après une année des plus médiocres, les récoltes semblaient encore très compromises. Une disette était à redouter, aussi les grains avaient-ils atteint un prix fort élevé. L'on se figure aisément la satisfaction mêlée d'orgueil que le régisseur du domaine dut éprouver en montrant à son jeune maître l'abondante réserve de céréales encombrant ses greniers. « Monsieur le Marquis, lui dit-il, voici le moment de vendre votre grain. » Mais le marquis l'interrompant aussitôt : Non, mon ami, c'est le moment de le donner. » Et, de fait, le blé fut distribué dans cinq ou six paroisses voisines.

Lafayette ne se borna pas à cet acte d'extrême libéralité ; il fit encore les plus grands efforts, il adressa d'instantes sollicitations pour demander au gouvernement de venir en aide à ses voisins. M^me^ de Lafayette joignit ses instances aux siennes et les curieux documents publiés par notre compatriote, M. Henri

(1) *Mémoires secrets de Bachaumont*, t. XXII, p. 276.

Digitized by Google

Doniol, témoignent du zèle, de l'ardeur incroyable que ces vrais philanthropes déployèrent dans leurs négociations, hélas ! infructueuses. « Il n'en resta que l'élan de M. de Lafayette, la hâte de secourir dont le souvenir s'est conservé et qu'on rappelait par cette parole : *C'est le moment de les donner* » (1).

Grâce à ce subside, les paysans du Chaliergues furent à l'abri du besoin jusqu'à une meilleure année. Ils en montrèrent longtemps leur gratitude en toutes occasions.

Lors de la formation du département de la Haute-Loire, les habitants d'une des paroisses secourues prirent cette délibération, bien touchante dans sa simplicité, et qui peint la sincérité de la reconnaissance de ces braves gens :

« Aujourd'hui 21e mars, mil sept cent quatre-vingt-dix, nous membres et officiers municipaux de la paroisse de Saint-Julien-de-Fix et autres habitants assemblés en la maison curiale, à la requête du sieur Jean-Baptiste Duchamp, procureur de la commune, qui a déclaré être instruit que M. le marquis de Lafayette, seigneur de cette municipalité, avoit fixé son domicile en son château de Chavaniac et avoit signé le procès-verbal de l'Assemblée nationale qui a réglé et fixé les cantons de chaque district et s'est déclaré citoyen de la ville de Paulhaguet, qu'il s'agissoit d'examiner et délibérer de quel canton nous desirerions être et de supplier les seigneurs les députés de l'Assemblée nationale d'avoir égard à nos desirs et à notre délibération.

« La matière mise en délibération, il a été décidé de supplier nos seigneurs les députés de l'Assemblée nationale de nous comprendre dans le canton d'où dépend ou dépendra M. le marquis de Lafayette, ne voulant jamais nous séparer de luy. Laquelle délibération qui sera incessamment adressée à nos seigneurs les députés par nous, avec les autres habitants délibérans

(1) Henri Doniol, *Une correspondance administrative sous Louis XVI, épisode de la jeunesse du général de Lafayette.* Orléans, 1875, 1 broch. in-8°.

Digitized by Google

qui ont sceu le faire, led. sieur Duchamp et notre secretaire, lesd. jour et an.

« CHARRETIER, maire ; DURIF, CLERGEAT, BERNARDON (1). »

« Dans les péripéties cruelles où l'arrestation de Mme de Lafayette, son transfert aux prisons de Paris, la perte de toutes ressources jetèrent sa tante et ses jeunes enfants, à la fin de 1793, les témoignages de cette reconnaissance restèrent sensibles. Les paysans de Chavaniac et d'Aurac recueillirent, assistèrent ces enfants de tous les objets à leur usage, après la vente publique du château ; et, en écrivant, dans le cachot d'Olmutz, la vie de la duchesse d'Ayen, sa malheureuse mère, cette femme si éprouvée, si admirable dans les épreuves et dont l'existence fut un exemple, se plaisait à rappeler combien l'empressement de tout le pays ajouta de douceur aux séjours qu'elle avait faits en Auvergne, avant ce temps néfaste, soit seule avec sa famille, soit avec l'époux qu'elle a tant aimé pour le charme de son attachement et pour les actions de sa vie » (2).

Ce ne furent pas, au reste, les seules circonstances dans lesquelles les Lafayette, et en particulier le Général, manifestèrent leur dévouement aux classes pauvres. La générosité, le désintéressement, la charité des châtelains de Chavaniac sont encore proverbiaux dans le canton de Paulhaguet et dans plusieurs cantons voisins. Citons, entre beaucoup d'autres, quelques-uns des bienfaits dont les habitants de cette contrée leur sont redevables.

« C'est au puissant crédit de M. de Lafayette que le bourg d'Aurac doit l'établissement de deux foires annuelles et le droit d'un marché chaque semaine ; la construction d'une maison et l'art ou les premiers principes de filer le coton et la laine au

(1) Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Saint-Julien-de Fix (aujourd'hui Sainte-Eugénie-de-Villeneuve). D. I. fol. 11 v°.

(2) H. Doniol, *loc. cit.*, p. 29.

Digitized by Google

tour et d'en faire des tissus de diverses espèces; le rétablissement d'un chemin très nécessaire et la résidence en ce même lieu d'un chirurgien dont les pauvres, d'après les bienfaits de leur seigneur, reçoivent gratuitement les secours » (1).

Au mois de janvier 1774 M. Gérard, tuteur onéraire de Lafayette, annonça à M^lle^ du Motier la concession de ces deux foires auxquelles la bourgade d'Aurac a dû, depuis lors, une grande part de sa prospérité.

La filature dirigée par un Anglais aurait également été pour le pays une abondante source de fortune, si des circonstances qui nous sont inconnues ne l'avaient obligé à fermer ses portes.

Le chirurgien dont fait enfin mention la note reconnaissante de l'ancien curé d'Aurac, était originaire de Carpentras et se nommait Guintrandy (2). En 1793, en sa qualité de maire d'Aurac, il rendit d'importants services à la famille de Lafayette, qui, après la tourmente révolutionnaire, l'appela à Chavaniac, où il résida jusqu'à sa mort, en 1831, recevant des bienfaiteurs de la commune un traitement annuel de 600 fr.

Les anciens du pays n'ont pas perdu le souvenir de ce bon docteur, à la haute stature, portant culottes courtes, chapeau tricorne et catogan, qui, pendant près d'un demi-siècle, prodigua ses soins aux souffrants, et qui avec sa brusquerie voulue, ses jurons provençaux, réalisait si bien le type du bourru bienfaisant.

Jusqu'à la Révolution, le principal revenu de la cure de Chavaniac consista en une rente de 400 livres que lui payait M. de Lafayette (3). Plus tard, le desservant de la paroisse fut longtemps logé et nourri au château.

A son retour d'Amérique, le Général, frappé de la perfection

(1) *Répertoire alphabétique des actes de la paroisse d'Aural*, 1786, *par l'abbé Compte, ancien curé d'Aurac, manuscrit conservé dans les Archives municipales de Saint-Georges-d'Aurac.*

(2) Jean-Ange Guintrandy, né à Carpentras, en 1756, mort à Chavaniac, le 11 août 1831.

(3) *Registres des délibérations de la commune d'Aurac, années* 1790-91.

Digitized by Google

de l'agriculture de ce pays, fit venir du comté de Suffolk, en Angleterre, un *chef de pratique,* agronome distingué, nommé John Dyson, qu'il chargea d'introduire dans le domaine de Chavaniac, les perfectionnements culturaux, dans le but de les donner en exemple aux laboureurs du voisinage. Par les soins de Dyson qui passa un an en Auvergne, des instruments nouveaux furent achetés, des essais de croisement heureusement tentés sur la race bovine, enfin, la porcherie fut peuplée de sujets de la race anglaise qui porte encore le nom de Tonkin.

A ces bienfaits d'un ordre matériel ne devait pas se borner la sollicitude des châtelains de Chavaniac; les intérêts moraux et intellectuels de leurs concitoyens furent également l'objet de leurs préoccupations.

En 1827, le fils du Général, Georges-Washington Lafayette, créa à Chavaniac, dans un local lui appartenant, une école primaire qui, pendant longtemps, servit de type et de modèle dans l'arrondissement de Brioude. Sa direction fut confiée à un homme d'un réel mérite, M. Fertel, gendre du général Carbonnel, ami intime de Lafayette.

La gratuité de cet établissement étant complète, non seulement pour les enfants de la commune, mais pour les étrangers, des écoliers y accoururent de Paulhaguet, de Lavoûte-Chilhac, de Langeac, d'Allègre et furent reçus, comme pensionnaires, par les habitants du village.

On leur enseignait l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, le calcul, les éléments de la langue française, l'histoire et la géographie de la France, d'après la méthode mutuelle (1).

A la même époque, une école de filles était également fondée et entretenue aux frais de M. Georges de Lafayette (2). Nous n'insisterons pas.

(1) Cette école fut transformée, en 1855, en école communale.

(2) Dirigée d'abord par des religieuses, elle a été, en 1881, convertie en école communale et sa direction confiée à une institutrice laïque.

Digitized by Google

Ces quelques traits de bienfaisance sont, par eux-mêmes, assez éloquents, si l'on songe surtout qu'après la Révolution la fortune des Lafayette, déjà amoindrie par la guerre d'Amérique, se trouva encore considérablement réduite (1).

Mais reprenons notre récit. Lafayette fit, en 1785, un autre séjour à Chavaniac d'où, ainsi que nous l'apprennent ses *Mémoires* (2), il se rendit à Nîmes, sous prétexte d'y causer des affaires commerciales des Etats-Unis, mais en réalité pour y voir le vieux Paul Rabaut, père de Rabaut-Saint-Etienne, qui avait été victime de persécutions.

En 1786, le général Lafayette acquit la terre de Langeac de son dernier seigneur, Joseph de Lespinasse-Langeac, fils de la célèbre marquise de Langeac, maîtresse du comte de Saint-Florentin, plus tard duc de La Vrillière.

Dès l'année 1783, en le fêtant, à son second retour d'Amérique, les Langeadois avaient manifesté à leur voisin de Chavaniac leur désir de lui appartenir. Le 4 août, leurs notables se rendirent au château, comme l'avaient fait des députations de toutes les villes environnantes, offrirent au Général le vin d'honneur et lui adressèrent ce compliment :

« Monsieur,

« Le nom de Lafayette, grand d'origine, cher à l'Etat et répandu dans les fastes de l'histoire, vient de retentir glorieusement sur l'un et l'autre hémisphère. C'est vous, Monsieur le Marquis, qui, secondant les vues généreuses et bienfaisantes du prince, avez combattu contre ces orgueilleux et redoutables insulaires, les Anglais, nos ennemis, qui avez rendu la liberté à une nation opprimée et fixé l'attention de toute l'Europe.

« Gilbert de Motier de Lafayette, l'un de vos ancêtres, se

(1) Voir, à l'Appendice n° 3, l'état des sommes qu'ont coûtées au Général la guerre d'Amérique et la Révolution française.

(2) *Mémoires*, t. II, p. 182.

Digitized by Google

distingua à la bataille de Baugé, en Anjou. Il contribua beaucoup à chasser les Anglais du royaume et fut fait maréchal de France.

« Jeune et dans l'âge où les talents s'annoncent à peine, héritier de la haine du héros contre les ennemis de l'Etat, vous vous êtes attaché à suivre ses traces ; vos premières armes ont été signalées par les plus vaillants exploits, témoin Cornwalis ! (1) et déjà votre gloire a surpassé la sienne. Quelle dignité ne vous promet pas une valeur si précoce et si éclatante ?

« Vous avez excité l'admiration et la reconnaissance des Français. Les Auvergnats vous sont redevables pour l'honneur que vous leur faites et particulièrement nous qui avons celui d'être vos voisins.

« Aussi, tous se sont-ils empressés de vous marquer le plaisir qu'ils ont de vous voir et à vous rendre les hommages les plus respectueux et les mieux mérités.

« Nous n'avons pas eu l'honneur de nous montrer les premiers, mais nos sentiments et notre attachement pour vous n'en sont ni moins vifs ni moins respectueux.

« Daignez, monsieur le marquis, accepter le vin que cette ville a l'honneur de vous offrir, en considération de votre naissance et de votre mérite ; daignez encore être persuadé que, si les circonstances le veulent, elle sera infiniment flattée de vous appartenir par *ses possessions*, comme elle est à vous de cœur. »

Lafayette sembla d'abord rester sourd à ce chaleureux appel et, à cette occasion, « plus d'un Langeadois, en se rappelant l'un des actes d'Edouard Motier de Lafayette, le grand-père du héros, perdit tout espoir de voir se réaliser le rêve caressé. En vendant, le 26 juillet 1733, à noble Jean Borel, docteur en médecine de la faculté de Montpellier, l'entière rente appelée de Chavaniac et la vigne de Roche-Buffière, située, à Langeac, et qui appartenaient, depuis des siècles, à la famille de sa femme, Catherine de Chavaniac, n'avait-il pas voulu rompre pour toujours le vieux

(1) Forcé de capituler à York-Town.

Digitized by Google

lien qui pouvait le rattacher, par les possessions, à la cité langeadoise ? »

Les Langeadois désespéraient de la réalisation de leurs vœux, lorsqu'ils apprirent que le marquis avait enfin acquis la terre et la seigneurie de Langeac (1).

Cette nouvelle fut reçue avec la plus vive allégresse. Le corps consulaire prit aussitôt et adressa à son nouveau seigneur une délibération par laquelle il exprimait, au nom de tous les habitants, d'unanimes sentiments de satisfaction.

Le marquisat de Langeac était une des seigneuries les plus importantes de l'Auvergne. Son chef-lieu, placé dans une ville situé sur la rive gauche de l'Allier, riche et populeux, se reliait alors, non-seulement avec Brioude et le reste de la province, mais encore avec tout le midi de la France par la route du Gévaudan, qui ne présentait plus qu'une lacune près de Saugues. Les habitants étaient industrieux et s'appliquaient au commerce. Les tanneries, les ganteries et les blanchisseries commençaient, il est vrai, à décliner, mais la richesse du pays allait s'augmenter des ressources naturelles du sol. Si les carrières de grès des environs de la ville livraient à la coutellerie de Thiers, depuis des siècles, des meules à aiguiser, dont la réputation n'était plus à faire, ce n'était que depuis peu d'années que l'on se préoccupait sérieusement des houilles de son bassin.

Lafayette prit solennellement possession de ce beau domaine, le 13 août 1786. Une escorte d'honneur alla le chercher à Chavaniac, le conduisit à Langeac, où, après une grand'messe célébrée dans l'église Saint-Gal et suivie d'un *Te Deum*, une visite des établissements publics, la fête se termina par un banquet et autres réjouissances publiques (2).

Le Général revint à Chavaniac, à la fin de l'année 1788,

(1) Cette acquisition fut faite, moyennant la somme de 188,000 fr., par acte du 18 avril 1786, reçu Trutat et son confrère, notaires au Châtelet de Paris.

(2) Voir *La Belle journée* ou relation fidèle de la fête donnée à M. le marquis de Lafayette, par les habitants de Langeac, le 13 août 1786, par J.-B. Belmont, publiée par M. Paul Le Blanc, *Tablettes du Velay*, tom. II.

Digitized by Google

pour l'assemblée provinciale d'Auvergne, et au printemps de 1789, époque à laquelle, dans une lettre à Washington, il se félicite d'avoir pu mettre la paix dans une petite ville voisine « où tout le monde se mangeait le cœur ».

Plus tard absorbé, tant par les travaux de l'Assemblée constituante et notamment par ceux de ces travaux relatifs à la formation du département de la Haute-Loire, que par le rôle considérable qu'il joua, pendant cette première période de la Révolution, en qualité de commandant en chef des gardes nationales parisiennes, il ne put songer à reprendre le chemin de son pays natal. Ce ne fut que le 8 octobre 1791, qu'après avoir remis ses pouvoirs à la commune de Paris, comme général en chef de la garde nationale parisienne, il partit pour l'Auvergne, comptant bien y vivre plusieurs mois, loin des agitations et des luttes politiques.

Son voyage, comme celui de 1783, ne fut qu'une longue ovation.

Laissons raconter à Lafayette lui-même cette course triomphale et ses impressions en se retrouvant sous le toit paternel. Trois jours après son arrivée, il écrit à un ami :

« Chavaniac, 20 octobre 1791.

« Me voici arrivé dans cette retraite. C'est à Brioude que j'ai reçu vos deux lettres, dont je vous remercie de tout mon cœur. Mon voyage a été bien long, mais obligé de m'arrêter partout, de traverser les villes, les bourgs à pied, de recevoir des couronnes civiques de quoi remplir toute la voiture, je ne puis aller aussi vite qu'autrefois. J'ai quitté Clermont la nuit ; la ville était illuminée. Nous avons été conduits par la garde nationale et par des hommes portant des torches, qui faisaient vraiment un spectacle charmant. A Issoire, que bien connaissez, on est excellement patriote ; vous sentez que j'ai été bien reçu ainsi qu'à Lempdes ; Brioude m'a fait toutes les fêtes imaginables. Vous savez combien j'aime ma tante et vous sentez que j'ai été bien

Digitized by Google

heureux de la revoir; elle se porte très bien et n'a cru que je reviendrais à Chavaniac que quand elle m'a vu établi dans la maison..... Les paysans débarrassés d'entraves, payant moitié moins qu'ils faisaient, osent à peine se réjouir d'être libres, de peur d'être damnés. Quant à moi, je jouis, en amant de la liberté et de l'égalité, de ce changement total qui nous a mis tous les citoyens au même niveau, qui ne respecte que les autorités légales. Je ne puis vous dire avec quelle délectation je me courbe devant un maire de village. Il faut être un peu enthousiaste, pour jouir de tout cela comme moi. Je ne demande pas que vous en jouissiez avec moi, mais du moins jouissez-en pour moi.

« Ceux qui croient que je viens ici pour une révolution sont de grands imbéciles. Je mets autant de plaisir et peut-être d'amour-propre au repos absolu que j'en ai pris depuis quinze ans à l'action qui, toujours dirigée vers le même but et couronnée par le succès, ne me laisse de rôle que celui de laboureur. Adieu !

« *P.-S.* Comme vous êtes superstitieux, je vous dirai que je suis arrivé ici le jour de l'anniversaire de la prise de l'armée de Cornwallis. »

La famille entière du Général, à laquelle se joignirent la grand'mère et la tante de sa femme, M^mes^ d'Ayen et de Noailles, se trouva en ce moment réunie à Chavaniac.

Cette réunion de famille, cette solitude si pleine de charmes, ne tarda pas à être troublée.

Peu de jours après, le Général reçut du Puy une députation composée de deux officiers municipaux : MM. Chambon et Giraud, et de deux notables : MM. Brunel et Rival.

Elle venait l'inviter à une réception que désirait lui offrir le chef-lieu du département. Lafayette ne put se soustraire à une manifestation si cordiale et si spontanée de sympathie, non plus qu'aux ovations dont il fut l'objet de la part des habitants d'Yssingeaux et de Monistrol (1).

(1) Sur ces solennités, voir le procès-verbal reproduit à l'appendice n° 4 de cette étude.

Digitized by Google

LAFAYETTE

COMMANDANT GÉNÉRAL DES GARDES NATIONALES PARISIENNES

(1790)

Digitized by Google

Digitized by Google

A peine rentré à Chavaniac, il y reçut une députation de la garde nationale parisienne, chargée de lui remettre une adresse votée, le 10 octobre, dans une réunion solennelle présidée par M. de Charton, deuxième commandant général de la milice, et de lui présenter « la spécification » d'un modèle d'épée forgée avec des verrous de la Bastille qu'on avait résolu de lui offrir. Cette délégation, composée de sept députés désignés par le sort, un dans chaque division d'infanterie et de cavalerie (1) partit de Paris le 31 octobre et arriva le 5 novembre à Chavaniac, où elle passa deux jours (2).

Vers la même époque, une délégation de la garde nationale de Lyon porta également au Général une adresse et un étendard à la romaine.

Ce trophée, dont il est question dans l'inventaire publié ci-après, se composait d'une couronne civique en feuilles de chêne, surmontée du coq gaulois et enchâssant un grand écusson. Sur l'un des côtés de cet écusson, un bas-relief représentant le dévouement de Curtius qui se précipite dans le gouffre dont les flammes entourent déjà le poitrail de son cheval; de l'autre côté, le lion que la seconde ville de France a mis dans ses armes. Enfin, au-dessous de la couronne, les lettres initiales C. L. O. C. *(Civitas Lugdunensis optimo civi).*

Inquiètes des bruits de complots contre la vie du général, les gardes nationales voisines vinrent lui offrir une garde d'honneur; sa fierté ne pouvait que lui faire décliner cette offre, si flatteuse fût-elle.

L'administration du Directoire de la Haute-Loire prit, le 11 novembre, la délibération suivante :

« L'Assemblée du Directoire a appris avec la plus vive satisfaction que M. de Lafayette a été élu, à l'unanimité, membre de

(1) Voici leurs noms : MM. François Rondeau, Humbert de Junquois, Martial-François Aubertin, Louis Le Chevalier de Froideville, Antoine Hémont, Guillaume de La Roche, Hutan.

(2) Voir à l'appendice n° 4, le compte-rendu de ce voyage, la description de l'épée et l'adresse de la garde nationale.

Digitized by Google

l'administration du Département; en conséquence, elle charge M. de Montfleury d'aller porter au grand citoyen les témoignages d'amour, d'estime et de reconnaissance du Département, de joindre ses instances à celles de Messieurs les électeurs, pour que M. de Lafayette ne refuse pas au bien de son canton quelques moments d'une existence qu'il a si utilement employée au salut de la patrie.

« L'Assemblée sait la résolution que M. de Lafayette avait formée de persister dans la vie privée, dans laquelle il est rentré; mais elle sait aussi que le salut public est au-dessus de toutes les lois et que cette considération engagera cet excellent citoyen à sacrifier son repos et ses goûts aux vœux et aux besoins de tout le Département. L'Assemblée prie aussi M. Grenier (1), son ancien collègue, de se réunir à M. de Montfleury pour faire triompher la constitution des obstacles sans nombre que les malveillants exercent contre elle dans tous les sens et que les efforts de M. de Lafayette seuls et ses vertus peuvent dissiper. »

A cette adresse qui lui fut remise par le vénérable M. de Montfleury, le Général répondit :

« Permettez-moi de déposer dans le sein du Conseil général l'hommage de ma sensibilité pour la marque de confiance dont mes concitoyens viennent de m'honorer, et les regrets que j'éprouve en renonçant à les servir dans la place à laquelle, malgré ce que j'avais répondu à plusieurs membres de l'assemblée électoral, ils ont unanimement daigné m'élever.

« Mes sentiments connus, vous sont, Messieurs, de sûrs garants du prix que je mets à des fonctions que le peuple confère, et dont l'importance est d'autant plus grande qu'elles mettent plus à portée de faire sentir aux citoyens, et surtout à ceux des campagnes, les avantages immenses et toujours croissants d'une ré-

(1) M. Grenier, de Brioude, ancien membre de l'Assemblée Constituante, ami dévoué de Lafayette et propriétaire de la terre d'Azenières, voisine de Chavaniac.

Digitized by Google

volution devant laquelle disparaissent tant de tyrannies avilissantes et ruineuses qui pesaient sur eux.

« C'est vous, Messieurs, qui, appliquant aux détails de l'administration les principes sacrés de la liberté et de l'égalité, ferez de plus en plus chérir cette constitution qui a pour base les droits des peuples, et pour unique but leur bonheur.

« C'est vous qui, dissipant les prétextes et les erreurs dont ses ennemis voudraient couvrir la petitesse de leurs passions et de leurs moyens, pouvez, sous les ordres d'un roi qui vous y invite par son patriotisme et vous appuie de son autorité, contribuer efficacement à l'exécution des lois, à la prospérité nationale, et à la pleine jouissance de la liberté et de la tranquilité à laquelle tous ses habitants, sans aucune exception, ont un égal droit.

« Mais ces occupations, si grandes et si utiles, ne peuvent s'allier avec le besoin impérieux de repos qui m'a fait entrer dans la vie privée pour m'y borner aux devoirs d'un simple citoyen.

« J'espère que, Messieurs ces membres du Directoire recevront avec bonté ma vive reconnaissance pour la lettre et l'arrêté dont ils ont daigné m'honorer dans cette circonstance, et qui sont pour moi les témoignages précieux de leur estime. »

Lafayette mit en outre à profit ces quelques jours de repos pour entreprendre à Chavaniac certains travaux de restauration que les événements ne lui avaient pas permis de commencer plus tôt. Ils furent confiés à un jeune architecte devenu célèbre, A. Vaudoyer, avec qui notre concitoyen venait de se lier dans des circonstances qui méritent d'être rapportées.

Le commandant en chef des gardes-nationales parisiennes se trouvant, en 1790, au salon de peinture, s'arrêta, pour l'admirer, devant un tableau représentant la démolition de la Bastille et dit à un ami que celui qui le posséderait serait bien heureux. L'auteur, Hubert Robert, le peintre spécialiste des ruines, ayant entendu ces paroles, s'avança aussitôt et dit : « Général, soyez heureux, ce tableau vous appartient. » A dater de ce jour, des relations suivies s'établirent entre le Général et

Digitized by Google

le peintre qui le mit en rapport avec son beau-frère, l'architecte Vaudoyer (1).

Ce dernier, qui revenait de passer cinq années à Rome, en qualité de pensionnaire de l'Académie de France, s'attacha surtout à moderniser le château de Chavaniac. Malheureusement, les finances du Général, déjà compromises, comme on l'a vu plus haut, l'obligèrent à l'économie. L'on eut recours aux trompe-l'œil, aux simili-marbres et, quoique exécutées avec un certain art par un peintre nommé Albert Ancica qui avait été employé à la restauration des châteaux de Chantilly et de Meudon, ces décorations ne devaient avoir qu'un éclat éphémère.

L'heure des cruelles séparations avait sonné. Lafayette ayant été nommé commandant d'une des trois armées créées à cette époque, quitta Chavaniac à la fin de décembre. M^mes^ d'Ayen et de Noailles regagnèrent bientôt après Paris, où une mort cruelle attendait ces nobles victimes.

M^me^ de Lafayette, sa tante et ses jeunes enfants restèrent en Auvergne, où, après la journée du 10 août, leur situation devint des plus critiques. Dès ce jour, commença pour l'héroïque épouse du Général une vie d'alarmes, d'angoisses, de luttes de tous les instants, qui ne devait prendre fin qu'à sa sortie des prisons d'Olmutz. Cette femme si résignée, si digne, devant laquelle s'inclinèrent tous les respects, pourvut à tout. Elle brûla ou cacha les papiers qui auraient pu compromettre son

(1) Vaudoyer, Antoine-Laurent, né à Paris le 20 novembre 1756, mort dans la même ville le 28 mai 1846.

Il obtint, en 1783, le grand prix de Rome, et, à son retour d'Italie, fut nommé successivement architecte de la Sorbonne, du Collège de France, de l'Observatoire, du collège des Quatre-Nations, où il reçut mission d'installer l'Institut. Enfin, il fut l'un des créateurs de l'Ecole des Beaux-Arts, où il professa avec une grande distinction et devint membre de l'Institut (section des Beaux-Arts).

Il avait épousé, en 1791, M^lle^ Lagrenée, fille du peintre célèbre, son ancien directeur à Rome.

Il mit à profit son séjour à Chavaniac pour réunir les documents de l'étude suivante : *Rapport sur les moyens d'améliorer les habitations des cultivateurs de la Haute-Loire, depuis les environs de Clermont jusqu'au Puy, par Vaudoyer, architecte.* Riom, an V; in-8°, 16 p.

Digitized by Google

mari et quelques objets précieux, parmi lesquels l'épée d'honneur offerte à Lafayette par le petit-fils de Franklin, lors de son premier retour d'Amérique. Elle envoya, sous la conduite de M. Frestel, précepteur de son fils, ses trois enfants, dans un presbytère de la montagne, où ils trouvèrent un sûr asile.

Peu de jours après, un arrêté du directoire du district de Brioude ordonna l'apposition des scellés à Chavaniac. « Ma mère, nous dit Mme de Lasteyrie (1), avait elle-même provoqué cette mesure afin d'en imposer aux brigands dont on annonçait toujours le passage. Le mot émigré ne fut pas inséré au procès-verbal et le respect que lui montrèrent les deux commissaires, faisait espérer qu'elle n'aurait rien à craindre au moins du côté de l'Administration. »

Vers la même époque, un bataillon de volontaires de la Gironde qui rejoignait l'armée passa dans le village ; « ils étaient fort exaltés et parlaient de piller le château (2) ». Mais Mme de Lafayette donna à dîner aux officiers, fit nourrir les soldats logés chez l'habitant et, par sa fermeté, imposa la déférence.

Enfin, le 10 septembre, le château fut investi par un détachement armé, composé de gendarmes et de gardes nationaux du Puy. Le commissaire Alphonse Aulanier, qui le suivait, était porteur d'un arrêté du comité général ordonnant de conduire à Paris Mme de Lafayette et ses enfants. En conséquence, Mme de Lafayette, sa fille aînée et sa tante, durent aussitôt partir pour Le Puy. A peine arrivée dans cette ville, la femme de l'ancien commandant en chef des gardes nationales parisiennes fut introduite devant l'administration départementale, à qui elle imposa le plus grand respect par la fierté de ses réponses et la dignité de son maintien.

Les captives n'obtinrent toutefois leur liberté qu'à la fin de septembre, grâce à l'intervention de Rolland et de Brissot. Mme de Lafayette prenait l'engagement de retourner à Chavaniac

(1) Mme de Lasteyrie, *loc. cit.*, p. 234.
(2) Mme de Lasteyrie, *loc. cit.*, p. 230.

Digitized by Google

et d'y rester prisonnière sur parole. Cette garantie aurait dû être considérée comme la meilleure de toutes. Il n'en fut rien; l'Administration décida que la commune d'Aurac fournirait, chaque jour, six hommes pour la garde de la châtelaine. A cette nouvelle, celle-ci se rend à la séance du Département : « Je déclare, Messieurs, dit-elle, que je ne donne plus la parole que j'ai offerte, si l'on met des gardes à ma porte. Choisissez entre les deux sûretés. Je ne puis me choquer de ce que vous ne croyez pas une honnête femme; mon mari a beaucoup mieux prouvé qu'il était un bon patriote, mais, vous permettrez que, moi-même, je croie à ma probité et que je ne cumule pas ma parole avec des baïonnettes » (1).

Il fut convenu que l'on supprimerait la garde et que la municipalité rendrait compte tous les quinze jours à l'Administration de la présence de M^me^ de Lafayette à Chavaniac.

A leur retour au château, les prisonnières furent accueillies par de si grands témoignages d'affection que les administrateurs qui les accompagnaient en furent profondément attendris.

Le premier soin de M^me^ de Lafayette fut de faire partir son fils pour l'Angleterre, sous la conduite de son précepteur, avec la mission de s'efforcer d'obtenir, par l'intermédiaire de Washington, la liberté de son père, captif des Autrichiens dans la forteresse de Spandau. Depuis trois mois, elle n'en avait pas de nouvelles et ses angoisses étaient des plus vives.

Vers la fin de décembre, elle obtint, grâce encore à l'intervention de Rolland, un arrêté du Comité de Salut Public rapportant l'ordre en vertu duquel elle avait été arrêtée. Le premier usage qu'elle fit de sa liberté fut de se rendre au Puy, pour soutenir ses intérêts, car « elle regardait comme un devoir sacré de faire admettre, avant de s'expatrier, les droits des créanciers de son mari (2) ». Elle trouva un grand appui dans un ami de ce dernier, M. Marthory, avocat, et aurait probablement réussi

(1) M^me^ de Lasteyrie, *loc. cit.*, p. 254.
(2) M^me^ de Lasteyrie, *loc. cit.*, p. 274.

Digitized by Google

dans ses démarches, sans la chute de Rolland. Elle dut se contenter de faire enregistrer ses créances.

A la fin de mars 1793, à la suite de la trahison de Dumouriez, le Département envoya une députation chargée de visiter une seconde fois tous les papiers du château; elle ne trouva rien de suspect.

A la fin de l'été, le moulin de Langeac fut mis en vente, M^r.c de Chavaniac alla à Brioude pour l'enchérir. M^me de Lafayette l'y accompagna et, s'étant rendue au District, elle adressa à ses membres cette protestation : « Je me crois obligée de protester, avant la vente qui va avoir lieu, contre l'énorme injustice que l'on commet en appliquant les lois sur l'émigration à celui qui, dans ce moment, est prisonnier des ennemis de la France. Je vous demande acte de ma protestation. »

Plusieurs membres proposèrent d'insérer cette protestation au procès-verbal : « Non, citoyens, répondit-elle, cela pourrait vous faire tort et j'en serais bien fâchée. Je vous demande simplement un acte séparé de ma protestation (1) ».

Les événements se succédaient avec une terrible rapidité. Peu de jours après, le curé de Chavaniac fut arrêté. M^me de Lafayette mit tout en œuvre pour le sauver.

Ce curé se nommait Durif et appartenait à une famille de cultivateurs du village, particulièrement attachée aux Lafayette. Au début de la Révolution, il avait prêté le serment suivant :

« Aujourd'hui, sixième jour du mois de mai 1791, immédiatement après la grand'messe parroissiale de cette paroisse de Chavaniac, en exécution du décret du 27 novembre dernier, devant nous, officiers municipaux et en présence de tous les fidèles convoqués pour entendre la messe, le sieur Pierre Durif, curé de cette parroisse, a juré et prononcé le serment qui suit : « Je jure d'être bon citoyen, bon pasteur et bon chrétien. En qualité de citoyen, je me soumets et m'engages à remplir toutes les obligations que la loi m'impose, comme pasteur, de veiller,

(1) M^es de Lasteyrie, *loc. cit.*, p. 287.

Digitized by Google

avec soin, sur les fidèles qui me sont confiés et, comme chrétien, de ne reconnaître d'autre autorité ecclésiastique que celles du Saint-Père et des évêques, chefs et princes de l'église catholique, apostolique et romaine, dans laquelle je veux vivre et mourir, fallût-il répandre mon sang jusqu'à la dernière goutte. » Duquel serment par ledit sieur Durif curé, presté, il nous a requis acte et signé avec nous le présent procès-verbal, en la sacristie dudit lieu parroissial de Chavaniac.

« Durif, curé, « De Suat, officier.
« Combette, procureur, « Langlade, maire (1) ».

L'abbé Durif fut arrêté en brumaire an II, et, après une assez longue détention dans les prisons de Brioude, acquitté par un jury militaire.

C'est à ses efforts pour le sauver que M^me^ de Lafayette dut sa seconde arrestation que l'on verra plus loin. Des documents qui ne peuvent trouver place ici, nous en ont fourni la preuve, alors que la lettre suivante, sans nous permettre d'affirmer le fait, nous avait déjà éclairé sur ce point :

18 thermidor an II.

*L'agent national près le district de Brioude, au citoyen Raynaud, représentant du peuple.*

« Je t'avais promis de prendre des renseignements sur la conduite politique de la femme Lafayette, afin de les transmettre au Comité de Sureté générale ; je me suis acquitté de ce devoir, dès l'instant même de ta lettre qui m'annonce que je suis chargé par le comité de faire transférer cette femme dans la maison de la Force, à Paris. Mes recherches, citoyen, ne sont pas encore achevées, mais elles vont l'être au premier jour. Tu sauras que leur résultat est *une découverte qui, en impliquant la*

(1) Archives municipales de Saint-Georges-d'Aurac.

Digitized by Google

*Lafayette*, enveloppe quelques autres individus. Il est question d'établir les efforts faits par l'un et par l'autre pour sauver de la guillotine le curé de Chavaniac, prêtre réfractaire qui fut trouvé caché chez lui et fut néanmoins absous par le jury militaire à qui l'administration du district le livra. En attendant que toutes les instructions soient prises, je te préviens que je n'ai pas d'autres renseignements à donner sur cette femme, si ce n'est qu'elle a montré, en arrivant dans ce pays, un grand caractère, qu'elle a toujours soutenu qu'elle s'est éloignée de tout ce qui tenait à la ci-devant noblesse et a préféré surtout, dans les occasions remarquables, la compagnie des plébéiens, qu'elle caressait même, ce qui fait croire qu'elle était attachée à l'égalité. Ses opinions ont d'ailleurs été secrètes sur tous les événements qui sont arrivés. Elle ne s'est pas autrement manifestée *qu'en ce qui regarde le curé,* dont je viens de parler, qui exerçait ci-devant dans la commune où elle faisait son domicile (1). »

Le 21 brumaire (12 novembre), M^me^ de Lafayette reçut avis qu'elle serait arrêtée le lendemain. En effet, le soir même, M. Granchier, commissaire du comité révolutionnaire, arriva au château à la tête d'un détachement de la garde nationale de Paulhaguet. Il donna lecture de l'arrêté du comité ordonnant l'arrestation, refusa à M^lles^ de Lafayette de leur laisser partager la captivité de leur mère, et, le lendemain, dirigea sa prisonnière sur la maison d'arrêt de Brioude, où elle fut écrouée.

Les enfants restèrent à Chavaniac, où leur tante fut mise en état d'arrestation, au mois de janvier 1794, mais en même temps, autorisée, vu son grand âge, à ne pas quitter sa demeure.

La vente des biens du Général fut reprise à la même époque et, malgré ses supplications, M^me^ de Lafayette ne put obtenir d'y assister. Le 8 prairial, arriva l'ordre de la conduire à Paris. Elle partit trois jours après et fut écrouée, le 19 du même mois, dans les prisons de la Force.

Le château, ainsi que la plupart des meubles appartenant à

(1) Achives départementales de la Haute-Loire, série L.

Digitized by Google

son neveu, furent rachetés par Mme de Chavaniac, qui, réduite, ainsi que ses nièces, au plus grand dénuement, vécut de l'argent que lui prêtèrent, avec empressement, les habitants du village.

Délivrée après le 9 thermidor, Mme de Lafayette revint à Chavaniac et y passa huit jours.

Durant ce court séjour, elle adressa aux administrateurs de district de Brioude, la lettre suivante :

« Chavaniac, ce 12 floréal an III de la République française une et indivisible.

« Citoyens,

« Je me crois autorisée par un décret dont il est à ma connaissance que plusieurs citoyennes dans la même position que moy ont obtenu de profiter, de vous demander aujourd'huy et en vertu de cette loi :

« 1° La restitution des livres à mon usage et pour l'éducation de mes enfants, qui, pendant ma détention, ont été portés à la bibliothèque du district de Brioude, sous prétexte qu'ils étaient de ceux de mon mari. Je joins ici l'état de ceux que ma mémoire a pu me rappeller (1).

« 2° La main levée de ce qui a été laissé sous inventaire à l'usage de ma famille, afin que nous puissions en jouir librement, ainsi que le décret le promet.

« Je pourrais aussi, en vertu de cette loi, redemander le prix des meubles à notre usage qui ont été vendus, puisque le décret autorise encore cette restitution, mais ayant des liquidations plus considérables à répéter, je me borne à désirer d'en garder l'état et je vous demanderai seulement, citoyens administrateurs, de vouloir bien me donner copie des procès-verbaux et du prix des ventes pour que je puisse répéter ces sommes additionnellement à celles qui me sont dues.

(1) Voir cet état, à l'appendice n° 5.

Digitized by Google

« J'espère, citoyens, que vous voudrez bien excuser une importunité qui vous offre une occasion de travailler pour une famille opprimée, ce qui est sûrement une occupation consolante, pour ceux qui se sont chargés de l'honorable fonction de réparer les maux qui ne sont pas incurables.

« Recevez, citoyens, l'assurance bien sincère de ma reconnaissance.

« Noailles, Fᵉ Lafayette (1). »

Par arrêté du 14 floréal, le Directoire du district de Brioude fit droit à cette requête. Mᵐᵉ de Lafayette partit, aussitôt après, avec ses filles, dans le but de retrouver son mari.

C'était l'époque des événements de prairial. Les trois dames s'arrêtèrent quelques jours à Clermont, pour y attendre l'issue de la lutte entre les Jacobins et les modérés, puis à Fontenay, chez Mᵐᵉ de Ségur, et enfin à Lagrange. Mᵐᵉ de Lafayette employa ce court répit pour régler les affaires de sa tante qui avait racheté diverses propriétés. M. de Grammont vendit quelques diamants de sa femme pour solder sur-le-champ ce qu'il fallut payer.

Le 5 septembre, elle prit la route de l'Allemagne.

La triste demeure ne fut plus, dès lors, habitée que par Mᵐᵉ de Chavaniac. Que l'on se figure les angoisses de cette femme âgée de plus de soixante-dix ans, pendant ces sombres jours ! Séparée de tous les siens, sans nouvelles de ces êtres si chers qu'elle savait toutefois captifs sur une terre étrangère, prisonnière elle-même dans son château, en but à des privations dont son grand âge doublait la dureté, elle ne dut qu'à l'affectueuse sympathie, dont l'entouraient les habitants de Chavaniac et des villages voisins, de pouvoir réagir contre sa douleur, de ne pas succomber sous des coups si cruels.

Le représentant Pierret, dont la mission dans la Haute-Loire fut marquée par tant de mesures réparatrices, prit, dès son ar-

(1) Archives départementales de la Haute-Loire, série L.

Digitized by Google

rivée dans le département, l'arrêté suivant qui mettait fin à une si injuste détention :

« Brioude, le 17 pluviôse an III.

« *Au nom de la République française,*

« Le Représentant du peuple, près le département de la Haute-Loire,

« Vu la pétition présentée par la citoyenne Lafayette-Chavaniac par laquelle elle expose qu'elle a été mise en arrestation chez elle en janvier 1794 (vieux style) par le comité de surveillance de Brioude, qu'elle a été oubliée dans la liste des détenus de cette commune qui a été envoyée au Comité de Sûreté général et qui ont été élargis. En conséquence, elle demande la liberté ;

« Considérant que la pétitionnaire est plus que sexagénaire, que, depuis dix-huit ans, elle n'a pas quitté sa commune, que tous les citoyens du canton rendent un témoignage avantageux à son civisme et à son humanité,

« Arrête que la citoyenne Lafayette-Chavaniac sera sur-le-champ mise en liberté, les scellés apposés sur ses meubles et effets seront levés au vu du présent ;

« Charge l'agent national du district de Brioude de l'exécution du présent arrêté.

« Pierret (1). »

La captivité de Lafayette, de son héroïque épouse et de ses filles prit fin au mois d'octobre 1797 ; mais les portes de la France ne furent ouvertes qu'après le 18 brumaire (10 novembre 1799) aux exilés qui habitèrent d'abord Chatenay près Paris, puis Lagrange (Seine-et-Marne).

L'été de l'année 1800 ramena le Général à Chavaniac, d'où il écrit le 30 thermidor :

« Toute ma famille est, en ce moment, rassemblée dans ce

(1) Archives départementales de la Haute-Loire, série L.

Digitized by Google

lieu, où ma tante avait, pendant plusieurs années, désespéré de jamais nous revoir. Il m'a été bien doux également de pouvoir lui présenter ma belle-fille chérie, Emilie Tracy, aujourd'hui femme du bienheureux Georges et qui possède toutes les aimables qualités que mon cœur pouvait désirer (1). »

Les travaux de restauration du château à peine ébauchés au mois de décembre 1791, étaient achevés. Lafayette se hâte de féliciter son architecte de leur bonne exécution :

« Je ne veux pas tarder, cher citoyen, à vous dire combien j'ai été satisfait de vos ouvrages et combien j'eusse été heureux de les voir avec vous. Les deux tours font le meilleur effet, la galerie est très belle, l'appartement d'en haut charmant et j'ai été enchanté de mon cabinet vert. L'escalier ne subsiste plus. On ne monte pourtant pas à l'échelle ; ma tante a pris un *mezzo termine*, en faisant derrière la galerie un escalier tout droit qui, de la porte près du salon, aboutit à l'appartement que vous me destiniez. Je suis sûr que vous prenez encore quelque intérêt à ces détails. Vous en mettez beaucoup plus à savoir des nouvelles de ma tante ; sa santé est parfaite. Je l'ai trouvée telle qu'elle était à la fin de 91.

« A peine arrivé ici, il m'a fallu aller au Puy ; j'y ai embrassé les amis qui, en 92, empêchèrent ma femme d'être conduite à Paris. J'y ai vu le Préfet qui est excellent et dont la réponse pour votre colonne (2), s'il est consulté, sera telle que nous la désirons. Mon tableau de *la démolition de la Bastille* m'a été restitué ; il partira bientôt pour Lagrange où je serai moi-même avant le 15 fructidor » (3).

A cette même époque, M^me^ de Montagu, sœur de M^me^ de La-

(1) Dr Cloquet, *Vie privée du général Lafayette*, p. 115.

(2) Il était alors question d'élever, dans chaque chef-lieu de département, une colonne commémorative portant le nom des braves nés dans le département et tués à l'ennemi pendant les guerres de la Révolution. M. Vaudoyer avait demandé à être l'architecte du monument qui devait être érigé au Puy.

(3) Nous devons communication de cette lettre à l'obligeante courtoisie de M. Vaudoyer, petit-fils du restaurateur de Chavaniac et, lui-même, un de nos architectes parisiens les plus distingués.

Digitized by Google

fayette, conduisit à Chavaniac le comte Louis de Lasteyrie du Saillant, pour le présenter à sa nièce Virginie (1) qu'il épousa le 20 février 1803.

Pendant ce séjour sur la terre natale, Lafayette se livra à des recherches sur la condition des cultivateurs, comparée à ce qu'elle était avant 1796. Il prit de nombreuses notes sur les conséquences de l'assiette et de la répartition nouvelle des impôts, des réformes administratives, des grands changements et des progrès accomplis depuis cette époque (2).

Quoique définitivement fixé à Lagrange, cette terre patrimoniale des d'Aguesseau, puis des Noailles qu'il tenait de sa femme, Lafayette vint chaque année à Chavaniac se retremper dans les souvenirs de son enfance, dans la tendresse de sa bien-aimée tante, qu'il eut le bonheur de conserver jusqu'en 1811 (3).

Il était le plus souvent accompagné de quelques amis, parmi lesquels nous citerons le général Carbonnel, son ancien chef d'état-major, Dupont de Nemours, Victor Jacquemont, l'explorateur hardi de l'extrême Orient, le jeune naturaliste enlevé si

(1) Sa sœur Anastasie avait épousé, le 9 mai 1798, à Witmold, en Allemagne, le comte Charles de Latour-Maubourg.

(2) Quelques-unes de ces observations relatives à l'économie politique de la contrée ont été publiées dans les *Mémoires* de Lafayette, t. V, p. 533.

(3) Voici l'acte de décès de cette seconde mère du Général, dont la mémoire est encore vénérée dans le pays :

« Le 6 mai 1811, à 6 heures du soir, est décédée, âgée d'environ quatre-vingt-douze ans, dame Louise-Charlotte de Mottier Lafayette, épouse de feu M. Jacques Guérin de Chavaniac-Monthioulou, de Chavaniac, commune de Saint-Georges-d'Aurac.

« Sur la déclaration de Michel Durif, âgé de 30 ans, et Etienne Bigand, âgé de 66 ans, tous deux domestiques au lieu de Chavaniac.

« Et ont les déclarants déclaré ne savoir signer.

« Constaté par moi, Antoine Combette, maire de la commune de Saint-Georges-d'Aurac, faisant fonctions d'officier public de l'état civil.

« Combette, maire. »

(*Extrait des registres de l'état-civil de la commune de Saint-Georges-d'Aurac.*

Digitized by Google

prématurément à la science (1). En 1817, Lafayette fit à Chavaniac un séjour plus long que de coutume. En voici le motif : « Pendant la famine de l'année 1817, la misère était à son comble à Lagrange, et le château nourrissait tous les pauvres du pays et ceux des communes voisines; on en voyait jusqu'à sept cents par jour; on leur faisait des soupes économiques, on leur donnait du pain et de l'argent; mais les bourses et les greniers se vidaient avec trop de promptitude pour attendre la fin de la saison. Vers le mois de juin, on tint conseil de famille au château, pour aviser aux moyens de subvenir aux besoins de tant de malheureux. On observa à Lafayette qu'il était impossible de continuer la distribution que l'on faisait, sans quoi, avant six semaines, il n'y aurait plus rien à la maison. « Eh bien! dit Lafayette, il y a un moyen bien simple de résoudre ce difficile problème; nous pouvons vivre en Auvergne : en nous retirant à Chavaniac, nous abandonnerons aux pauvres ce que nous aurions consommé à Lagrange; ce sera le moyen de prolonger leur existence jusqu'aux moissons. » Sa proposition fut adoptée avec joie par sa digne famille, et mise à exécution » (2).

En 1829, par suite des événements politiques, il fut particulièrement fêté par ses compatriotes. Les habitants de Brioude, après l'avoir retenu un jour au milieu d'eux et lui avoir offert un banquet patriotique, organisèrent, pour le conduire à Chavaniac, une escorte d'honneur qui, grossie, sur la route, des députations de Paulhaguet, Langeac et Aurac, comptait plus de quatre-vingts cavaliers lors de son arrivée au château. « Est-il besoin d'ajouter, nous dit un des témoins de cette manifestation, que tous les habitants de Chavaniac se portèrent en masse au devant de leur vieil ami et de leur ancien bienfaiteur, du père de leur ami et

(1) Lafayette dut son salut en 1808, après la découverte de la conspiration du général Malet, dans laquelle la police impériale avait cherché à l'impliquer, à l'amitié du père de Victor Jacquemont qui fut puni de son dévouement par une longue détention, l'exil et la perte de ses fonctions de membre du Conseil de l'Instruction publique. Voy. *Mémoires de Lafayette*, t. V, p. 298.

(2) Jules Cloquet, *loc. cit.*, p. 258.



Digitized by Google

de leur bienfaiteur. Les jeunes élèves de l'école mutuelle fondée par M. Georges Lafayette et les jeunes filles élevées dans une institution qui est due également à la bonté de M. Georges, formaient une double haie et présentaient au Général, les unes des fleurs, les autres des couronnes de feuillage. Cette journée, si fortunée, si honorable pour notre pays, se termina au milieu des danses et des feux de joie ; et le nom de Lafayette, répété tant de fois depuis quatre jours par les échos arverniens, monta au ciel porté par la prière de tout le village » (1).

Peu de jours après, le Général, se rendant à Grenoble chez son petit-gendre, M. Périer, fut reçu avec non moins d'enthousiasme par les habitants du Puy, qui, après quarante années pleines de vicissitudes, lui rendirent les mêmes hommages qu'à la fin de 1791 (2).

Lafayette ne devait pas revoir Chavaniac, car ses forces ne lui permirent plus d'entreprendre un aussi long voyage et la mort vint le frapper à Paris, le 20 mai 1834.

(1) Voir le récit de cette fête publié sous ce titre : *Arrivée du Général Lafayette dans l'arrondissement de Brioude.* Clermont-Ferrand, imp. Vaissière, 1 broch. in-8 de 15 p.

(2) Voir *Arrivée du général Lafayette au Puy, le 11 août* 1829, le Puy, imp. de Clet, 1 broch. in-8 de 16 p.

Digitized by Google

LAFAYETTE

D'APRÈS ARY SCHEFFER (1830)

Digitized by Google

Digitized by Google

# APPENDICE

## I

### INVENTAIRE DES MEUBLES DU CHATEAU DRESSÉ EN 1792

Aujourd'huy, 30 août 1792, l'an IV de la liberté, nous, Vital Vidal, administrateur du district de Brioude, et Claude Salveton, notaire royal de ladite ville, commissaires nommés par le directoire du district de Brioude, pour mettre à exécution les art. 4 et 5 de la loi du 8 avril 1792, dans les biens appartenant à M. Lafayette, nous sommes transportés, assistés de Pierre Beaune, procureur de la commune, et de Maurice Promeyrat, officier de la municipalité d'Aurac, dans la maison qu'habitait M. Lafayette, située dans le lieu de Chavaniat, où étant nous avons trouvé Mme Chavaniat et Mme Lafayette, à qui nous avons annoncé l'objet de notre mission et notre intention de faire inventaire des meubles, effets mobiliers et actions appartenant audit sieur Lafayette, attendu que depuis peu il est absent du royaume; à quoi lesd. dames Chavaniat et Lafayette ont répondu qu'elles n'entendaient pas empêcher l'exécution de la loi, attendu qu'elles avaient elles même requis du tribunal une visite de leurs papiers et effets, desirant par là attirer plutôt que d'éloigner la surveillance des autorités constituées, aimant à être vis-à-vis de leurs concitoyens la caution des sentiments patriotiques de M. Lafayette qui leur sont connus. De leurs réponses ont requis acte que leur avons octroyée.

Avons procédé à l'inventaire comme suit :

1° Nous sommes entrés dans la cuisine où avons trouvé 42 casserolles de cuivre rouge, dont 22 appartenant à Mme de Chavaniat, suivant sa déclaration; 6 marmites de cuivre rouge, plus autres 2 marmites de même métal, dont cinq nous ont été déclarées appartenir à lad. dame de Chavaniat, etc . . . . . .

Digitized by Google

De là, sommes descendus dans la cave où avons trouvé 11 petits tonneaux tenant chacun 20 pots, dont l'un est plein de vin et l'autre à moitié ; plus 4 autres tonneaux tenant environ 25 pots, plus 1 mauvais coffre où est un sceau de faïence ;

Dans le caveau qui est dans la même cave s'est trouvé 24 bouteilles de vin de Vivarais et 10 bouteilles de vin de Champagne blanc.

De là sommes passé dans un appartement qu'on nous a dit être les archives, et y avons trouvé une armoire en bois dur à 4 portes et 2 tiroirs. Avons ouvert les portes du bas que nous avons trouvé rempli de terriers, lièves, titres et papiers que nous avons laissé dans lad. armoire ; dans les 2 tiroirs, avons trouvé encore des papiers ; nous avons ouvert les portes de dessus où nous avons trouvé différents tiroirs également pleins de papiers, que nous avons vu être des diverses procédures et titres ; plus un secrétaire à 9 tiroirs qui s'est trouvé plein de différeuts papiers de famille qui sont quittance et autres ; plus une petite armoire en bois dur pleine de vieux papiers ; plus une petite cassette pleine de papiers ; plus une petite armoire en bois dur où il s'est trouvé différents papiers, comme livres de compte et autres ; plus une petite cassette que nous n'avons pu ouvrir. Au dessous de cette petite armoire est une autre armoire à plusieurs portes et tiroirs remplie de papiers. Plus une autre armoire en bois dur à 2 portes, que M^me^ de Chavaniac nous a dit lui appartenir et que nous avons trouvée pleine de papiers ;

Plus il s'est trouvé dans le même appartement une cassette en bois dur à plusieurs layettes étiquettées, tiroir où sont renfermés les exploits et les obligations. Et attendu que M^mes^ de Lafayette et Chavaniat nous ont prié d'apposer les scellés à la porte dud. chartrier, nous avons cru inutile de faire l'inventaire desd. papiers et avons apposé sur la serrure de lad. porte une bande de papiers avec deux cachets en cire ayant l'empreinte du sceau de l'administration, où sont écrits ces mots : *Scellés apposés par nous, commissaires soussignés, le* 30 *aoust* 1792, et avons remis la clef desdites archives à M^me^ Lafayette qui s'est chargée de la représenter lorsqu'elle en serait requise.

De là, dans un appartement appelé la bibliothèque, avons trouvé beaucoup de livres, plus 14 boites de cartons, dont 4 ont pour étiquette *Campagne d'Amérique* et sont pleines de papiers y relatifs, une 5^e^ est pleine de lettres écrites en anglais, deux autres remplies de différentes lettres ou projets de lettres relatives aux affaires publiques de l'année 1787. Les autre boëtes ou cartons sont vuides. Plus neuf quinze boëtes en bois pleines

Digitized by Google

de différents titres et documents. Plus quatorze tableaux avec leurs cadres, une vieille pendule, deux statues en bronze montées sur un piedestal en marbre garni en cuivre doré, 1 secrétaire et 1 table de bibliothèque, plus 9 boëtes en bois où sont différents papiers, plus 1 boëte en carton ayant pour étiquette *Papiers de Saint-Maur, fief de Joussac*, au res 2 boëtes en carton étiquettées *copies de titres*, 3 grands portefeuilles en cuir, 1 petite écritoire garnie en cuivre, un fauteuil de bois d'acajou avec son coussin en maroquin vert, un autre portefeuille en cuir, une petite table garnie en perle de cuivre doré, un étendard à la romaine. Plus 1 armoire en bois blanc à 3 portes; dans l'un s'est trouvé des terriers, lièves; dans l'autre, grande partie des registres du greffe de Langeac et plusieurs tiroirs dont quelques-uns sont vides et quelques autres renferment des papiers relatifs à la ville de Langeac, et attendu que lesd. dames Chavaniat et Lafayette nous ont encore prié de mettre sous les scellés tout ce qui est dans ledit cabinet, nous en avons fermé la porte et en avons remis la clef à lad. dame et à la serrure de lad. porte avons mis une bande de papier aux 2 bouts de laquelle est le sceau de l'administration du district de Brioude et sur laquelle sont écrits les mots : Scellés apposés par nous, commissaire du district de Brioude, soussignés au desir de notre procès-verbal de ce jourd'huy 30 aoust 1792, l'an IV de la liberté.

De là sommes montés au 1^er^ étage et passé dans le 1^er^ appartement du corridor qui est à droite appelé chambre rouge, où avons trouvé un lit avec des rideaux laine rouge garni d'un ciel, une chevetière et bonne grâce en damas cramoisi, plus 5 fauteuils à bras dont deux en velours ciselé, les autres en tapisserie, une chaise garnie en velours ciselé, une commode, une petite table à 2 pieds, 1 écran, 2 chenets, 5 tableaux, une glace, 1 trumeau, 1 placard où se sont trouvés trois habits et une anglaise de drap de différentes couleurs, 5 vestes ou gilets, 4 culottes et 14 caleçons, 2 paires de bas de soie, 6 cravates, le tout à l'usage de M. Lafayette, 2 flambleaux à 2 branches en or de Manheim, la chambre est tapissée d'une tapisserie de laine très-commune.

De là, dans un cabinet à côté de la chambre, tapissé en papier fond vert, où s'est trouvé 1 lit garni, 1 table à toilette, etc.

Dans une autre chambre du même corridor, avons trouvé un lit à coquille à rideaux de calamandre rayés bleu et blanc, un fauteuil garni de damas bleu, 1 trumeau, une commode à 2 tiroirs, une table de marbre à pied doré, lad. chambre garnie en tapisserie d'Aubusson.

De la sommes passé dans un appartement voisin qui est la chambre

Digitized by Google

destinée à M. Lafayette, où avons trouvé un grand trumeau, 3 fauteuils, l'un en damas vert à fleurs d'argent, l'autre en tapisserie, plus 1 chaise garnie en tapisserie.

De là sommes passés dans le corridor tapissé de mauvaises tapisseries de laine;

Dans un autre appartement, où avons trouvé 1 lit garni, une bergère en vieille tapisserie, etc.

Dans un cabinet à côté et de là dans une chambre à côté, où avons trouvé 4 fusils à 2 coups, 1 commode, 1 lit garni, etc.;

Dans la chambre de la tour, avons trouvé 2 lits garnis, 1 table à pied de biche, 4 tableaux, 1 miroir à toilette, 1 fauteuil;

Dans le cabinet d'assemblée, 1 trumeau au-dèssus de la cheminée, autres deux trumeaux entre la fenêtre, 10 tableaux avec leurs cadres dorés et couverts d'un verre;

Dans la grande salle, avons trouvé 1 sopha en tapisserie, un paravent garni en calamandre, 2 tables à manger avec leur support.

Dans l'appartement de M^me^ Chavaniat avons trouvé 1 lit garni d'étoffe de damas bleu, 4 chaises en tapisserie, 3 fauteuils et 1 grand sopha de toile bleu et blanc, 1 commode à 2 tiroirs, 1 petite table à toilette, 2 autres petites tables, 1 glace à cadre doré, 6 portraits, 2 pendules, un secrétaire que M^me^ Chavaniat nous a dit lui appartenir et quelque boëtes et lettres.

Dans la chapelle, avons trouvé un Christ en cuivre argenté, 2 chandeliers en cuivre argenté, 1 couverture d'autel en toile, 7 tableaux en ovale, et 2 tableaux carés, un devant d'autel partie en velours et partie brodé, 2 petites armoires à côté de l'autel, dans l'une un calice en argent avec sa patène, 1 aube, 1 chasuble en camelot, un missel, un carré, dans l'autre armoires 2 ornements, plus 2 prie-Dieu et 2 tabourets.

Dans la salle à manger, avons trouvé 15 chaises garnies en camelot, 1 table, plus 4 salières et 1 porte-huilier en argent que M^me^ Chavaniat nous a dit lui appartenir.

Dans la chambre de M^lles^ Lafayette, 2 lits à coquilles, garnis de rideaux de bourrette verte, 2 placards en bois blanc, ou il ne s'est rien trouvé, une glace à cadre doré, 1 miroir à toilette, 1 écran, 5 chaises garnies en calamandre, 1 fauteuil en tapisserie et 1 bergère, 1 table de jeu, 1 secrétaire, 1 petite table à 2 pieds, lad. chambre garnie d'une vieille tapisserie.

Dans la chambre de la gouvernante de M^lles^ Lafayette et couverte d'une tapisserie d'Aubusson, 1 lit garni, 1 commode couverte d'un marbre,

Digitized by Google

2 petites tables, 6 chaises couvertes de tapisseries, 1 grande glace à cadre doré, 1 miroir à toilette.

Dans le cabinet de M. de Lafayette, un lit de camp garni de ses rideaux en indienne doublée de taffetas, 3 fauteuils en tapisserie, 1 secrétaire, 5 tableaux avec leurs cadres dorés, 5 cadres avec des dessins représentant des batailles livrées en Amérique, 1 placard en chêne où il ne s'est rien trouvé.

Dans la chambre de Mme de Lafayette, avons trouvé un lit composé de 2 matelats, 1 lit de plume, un sommier, 1 courte-pointe en toile piquée et 1 courte-pointe en satin cramoisi, le ciel du lit, les bonnes grâces et la chevetière en satin cramoisi, 1 commode à 4 tiroirs et dessus de marbre, 1 petite bibliothèque en noyer garnie d'a peu près 200 volumes, 8 fauteuils à bras garnis en tapisserie, 2 bergères à coussins, 3 fauteuils en velours, 2 rideaux de fenêtre en toile blanche, 2 cartes, celle de France et celle du département, 1 table de jeu, 1 trictrac, 1 table en bois d'acajou, 1 fortepiano et 1 table en bois de noyer, 1 tableau représentant la démolition de la Bastille, 5 tableaux de famille, 1 trumeau en deux pièces, 1 pendule, 2 bras de cheminée, 2 flambeaux en cuivre argenté.

Et attendu qu'il est l'heure de 9 h. du soir, nous avons remis la continuation du présent inventaire à demain et avons clos la présente séance en présence desd. dames Lafayette et Chavaniat qui ont signé avec nous et lesd. officiers municipaux le même jour et an que dessus.

Le 31 août avons repris la continuation du présent inventaire et sommes passés dans la basse cour où avons trouvé environ 6 chars de bois propre à brûler, 2 chars à 4 roues, 1 char à 2 roues, 1 tombereau, 1 cabriolet, 1 charrette.

Dans l'écurie des maitres, 1 vieille jument aveugle et ayant la jambe du montoir rompue, plus 1 poulain poil bai de l'âge de 3 ans, plus 1 cheval de l'âge de quatre ans au poil étourneau, plus 4 chevaux noirs servant à la voiture, plus 3 ânesses et 2 petits ânons, le harnois complet d'une voiture à 4 chevaux, le harnois pour un cabriolet, 3 selles, 1 harnois complet de charrette, etc.

Dans 1 chambre occupée par les gens d'écurie avons trouvé 2 lits garnis, etc.

Dans l'écurie des vaches, 2 vaches à poil noir dont l'une a un veau, autres 3 vaches à poil rouge avec chacune leur veau, lesquelles 2 vaches Mme de Chavaniat a dit lui appartenir.

Dans une autre écurie, 1 taureau qu'on nous a dit appartenir à M. de Lastic.

Digitized by Google

Dans la remise, 1 chaise à porteur, plusieurs caisses vides et un tas de foin d'entour 15 à 20 quintaux qu'on nous a dit appartenir au curé de Chavagnat.

Dans une grange, 1 voiture à 4 roues très bien conditionnée, la caisse peinte en jaune avec le chiffre de M. Lafayette, 1 cabriolet, 1 charriot neuf à 4 roues, etc.

Dans l'écurie à cochons, 1 truie appelée *tonquin* avec 6 petits, 3 autres truies *tonquin* avec 4 petits.

Dans le poulalier une trentaine de poules, etc.

De là sommes montés, dans le 2e étage et dans le 1er appartement du corridor avons trouvé 2 lits garnis, 2 bergères avec leurs coussins, 1 petite table à 2 pieds, 1 commode à 2 tiroirs, 1 tableau à cadre doré représentant le général Washington, 1 vieille tapisserie.

Dans la 2e chambre du même corridor, 1 lit garni de damas bleu, 2 fauteuils, 2 bergères, 1 sopha tapisserie, 1 commode, 1 glace à cadre doré, 1 vieille tapisserie.

Dans 1 cabinet à côté, 1 lit de sangle garni.

Dans une autre chambre communiquant, 1 lit, une bergère et 1 petit sopha.

Dans un autre appartement du même corridor, 9 fauteuils et 1 sopha qui ne sont pas garnis.

Dans 1 autre chambre, 1 lit garni, 1 fauteuil tapisserie, rideaux en damas rouge à fleurs blanches.

Dans le galetas au dessus de l'appartement de Mme Lafayette, beaucoup de vieux meubles inutiles à inventorier.

Dans le magasin à fer, 10 tableaux à cadre doré avec leurs glaces, 16 bustes représentant diverses personnages, 1 cor de chasse, 1 baignoire, la statue de la Liberté, 1 pierre de la Bastille où sont représentés MM. Bailly, Lafayette et Louis XVI, 1 écran, etc.

Dans 1 autre galetas, 6 cheminées complètes en marbre.

Dans un garde-meuble, 1 lit de repos en damas vert, 2 glaces très anciennes, 10 tableaux représentant divers personnages, 2 fauteuils garnis en moire verte et blanche, 12 fauteuils de différentes couleurs.

Lesquelles opérations faites, nous avons lu à lad. dame Lafayette l'art. 5 de la loi du 8 avril 1792 et lui avons demandé si, conformément à sa disposition, elle voulait se charger desd. meubles en donnant caution; à quoi elle a répondu qu'elle entend bien s'en charger, mais qu'elle ne peut pas nous donner une caution dans ce moment, attendu qu'elle n'en était

Digitized by Google

pas prévenue, mais qu'elle écrira incessament à son père et que dans peu elle sera à même de la présenter. Sur quoi, nous commissaires susdits, attendu que l'art. ci-dessus cité porte que dans le cas où le possesseur ou préposé refuserait de se charger des meubles inventoriés et de donner caution, les commissaires qui procéderont à l'inventaire pourront y établir des gardiens ou pourvoir de toute autre manière à leur conservation, régie et mise en valeur, nous avons établi gardien des meubles ci-dessus inventoriés et scellés apposés, la personne de Jean Farge, cultivateur et maire de la municipalité d'Aurac, qui a offert de se charger de lad. commission et nous l'avons chargé de veiller à ce qu'il ne soit diverti aucun effet compris au présent inventaire dont nous lui avons donné connaissance, de tout quoi led. Farge s'est volontairement chargé et a signé avec nous et lesd. officiers municipaux et lesd. dames Lafayette et Chavaniat.

Fait et clos lesd. jour et an que dessus.

(*Archives départementales de la Haute-Loire*, série L.)

Digitized by Google

## II

### NOBILITATIO PRO PONCIO SUAT ET YSABELLE EJUS UXORE (1)

Karolus, etc., notum facimus universis presentibus pariterque futuris quod nos in nostris meditationibus recensentes regali magnitudini convenire ut nobilitatis ornatum quem origo natalium non produxit, personis pollentibus meritis virtuosis animumque habentibus bonis moribus decoratum concedat et tribuat benigni favoris impensum, dilectum nostrum Poncium Suat et Ysabellem Baille ejus consortem ville de Langhaco in Arvernia, quos commendabili assertione plurium fide digna virtutum insigniis novimus renitere et se nobilium actibus coaptare, una cum masculina es femella posteritate et prole nata et in posterum nascitura, licet ex neutro parentum suarum nobiles existant, nobilitavimus et nobilitamus harum serie litterarum, de nostre potestatis plenitudine auctoritateque regia et gratia speciali, nobilitatis plenarie largitioni, munimine et beneficio decorantes eosdem, quibus presentium tenore concedimus, ut ipsi eorumque predicta posteritas atque proles et singuli eorumdem integra nobilitatis juribus, privilegiis, prerogativis, libertatibus, franchisiis et honoribus quibus et quemadmodum nobiles ex utroque parente potiuntur et gaudent iu actibus judiciariis, secularibus et ceteris quibuscumque de cetero imperpetuum pacifice gaudeant et utantur, ab omnibusque tanquam nobiles re et nomine habeantur, teneantur et reputentur ubilibet atque possint, prelibatus Poncius et ejus proles, et posteritas masculina, procreata et procreanda, quandocumque et a quovis eis placuerit accingi et decorari cingulo militari, feuda insuper et res feudales et non feudales, jurisdictiones quaslibet et dominia acquirere, jamque acquisita et acquirenda imposterum tenere et retinere ut nobiles et libere in antea possidere perinde ac si forent ex utrisque parentibus nobilibus procreati, lege statuto consuetudine sive usu generalibus aut localibus Regni nostri et ceteris ad hoc contrariis non obstantibus in hac parte, moderatam tamen inde semel

(1) Nous devons la transcription de cette pièce à l'obligeance de notre ami, M. Antoine Vernière.

Digitized by Google

financiam persolvendo nobis aut gentibus nostris loco nostri. Quamobrem dilectis et fidelibus gentibus compotorum nostrorum ac thesaurariis parisiis, Baillivoque de Santi Petri monasterio et ceteris justitiariis et officiariis nostris, aut eorum loca tenentibus futuris et presentibus, ac ipsorum cuilibet, prout pertinuerit ad eumdem, presentium tenore, mandamus quatenus dictum Poncium et ejus predictam uxorem una cum suis prole et posteritate predictis, et ipsorum singulos nostra presente concessione et gratia deinceps gaudere, et potiri faciant et libere patiantur, non sinenda ut contra tenorem presentuum, pro nunc seu imposterum eis fiat deturbatio, compulsio impedimentum, vel aliquod molestamen. Et ut hec omnia fruantur perpetuo valida firmitate, nostrum hiis presentibus jussimus apponi sigillum, nostro in reliquis et alieno in omnibus jure salvo. Datum Aurelianensi anno Domini M°CCC° octogesimo octavo et Regni nostri octavo meuse aprilis.

(*Archives nationales.*)

Digitized by Google

## III

### COMPTE RENDU SUR LA FORTUNE DU GÉNÉRAL LAFAYETTE A DIFFÉRENTES ÉPOQUES DE SA VIE

« Les trois premières époques dont nous allons faire mention sont littéralement copiées d'un état de M. Grattepain Morizot, ancien avocat au Parlement de Paris et actuellement membre du Corps législatif; il fut chargé des affaires du général Lafayette jusqu'en 1792, et obligé d'en rendre un compte rigoureux à la commune de Paris du 10 août de cette année.

L'état suivant jusqu'en 1792 est pris sur l'original écrit de la main de M. Morizot, nous n'en retranchons pas même les observations qu'il a jugé à propos d'y ajouter :

ETAT EXACT DE CE QU'ONT COUTÉ A M. DE LAFAYETTE LES RÉVOLUTIONS AMÉRICAINE ET FRANÇAISE

*Première époque.*

Pour procéder avec ordre et clarté, il faut commencer par établir sa position en 1777, au moment de son premier embarquement.

Ses revenus étaient :

| | | |
|---|---|---|
| Rentes sur les Etats de Bretagne, le clergé; la compagnie des Indes, et sur MM. de La Trémoille, de Montmorin et autres. . . . | 16,000 | » |
| Dot de Mme de Lafayette . . . . . | 9,000 | » |
| Loyers de l'hôtel Lamarck . . . . . | 9,000 | » |
| Terres d'Auvergne. . . . . | 15,000 | » |
| Terres de Tourraine. . . . . | 13,000 | » |
| Terres de Bretagne. . . . . | 60,000 | » |
| Et succession de M. de Larivière, aïeul, tant en terres qu'en rentes. . . . . | 24,000 | » |
| TOTAL, c'est-à-dire toutes impositions prélevées. . . . | 146,000 | » |

Digitized by Google

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Report*..... | | | 146,000 » |
| Ses charges annuelles consistaient : | | | |
| A Mme de Lamarck . . . . . | 6,000 » | | |
| Rentes viagères à l'abbé Fayon et autres. | 4,000 » | | |
| Pension alimentaire à l'hôtel de Noailles. | 8,000 » | 96,000 » | |
| Dépenses de toute la maison, y compris M. de Lafayette pour mille louis et Mme pour dix mille. . . . . | 78,000 » | | |
| Restait libre. . . . . | | 50,000 » | |
| De 1777 à 1783, ce qui fait six ans, cet excédent de 50,000 a déjà fait cent mille écus ou 300,000. | | | |
| Ensuite il a fallu vendre les terres de Latouche près Malestroit. . . . . | 72,000 » | | |
| De Plœuc près Quintin . . . . . | 150,000 » | | |
| Du Pelinet près Guingamp. . . . . | 120,000 » | | |
| De Lisle-aval de Vaucouronné. . . . . | 9,000 » | 741,000 » | |
| De la ville dorée Beaumanoir près Saint-Brieuc . . . . . | 121,000 » | | |
| Emprunté de Mme d'Esclignac. . . . . | 145,000 » | | |
| Et recevoir au clergé des remboursements. | 124,000 » | | |
| Partant, la révolution américaine semblerait avoir coûté. | | 1,033,000 » | |

Mais comme, pendant sa durée, le général Lafayette est revenu deux fois en Europe, et que nécessairement il a dû dépenser au-delà de 96,000 fr. relatés ci-dessus, il ne serait pas équitable d'attribuer la totalité de ce million 33 mille livres à des objets d'utilité réelle et publique; ainsi, en retranchant ce qui peut être étranger au but qu'on se propose et faisant même justice du trop de magnificence, il est convenable de dire qu'à la rigueur on aurait pu rendre les mêmes services sans que les frais s'élevassent à plus de 700,000 fr.

Les 733 mille livres de la vente des terres ont diminué les revenus de 28,000 fr.; en 1783, ils n'étaient donc plus que de 118,000 fr.

*Deuxième époque.* — 1er *juillet* 1789.

De 1783 à l'instant de la Révolution française, les revenus ont été diminués de 10 mille livres par la vente des terres de Kguillay, de la Vasselière en Bretagne.

Digitized by Google

Et pour expliquer cette diminution, on se rappellera que M. de Lafayette fit, dans l'intervalle des deux révolutions, des voyages en Amérique et en Allemagne, que les affaires Bataves, celles des protestants en France, les événements préliminaires à la Révolution française furent l'occasion de quelques dépenses et que l'achat d'une habitation à Cayenne pour un essai de l'affranchissement graduel des noirs lui occasionna un déboursé de 120,000 fr.

Tous ces articles réunis auraient dû emporter une bien plus forte diminution de capital; mais il a été pourvu à l'excédant de dépense par des ventes de bois, et par des opérations de féages.

De la sorte, les revenus, au 1er juillet, 1789, étaient encore de 108,000 livres.

Cette somme n'étant que pour faire face aux dépenses annuelles et ordinaires, on ne va parler que des objets dont les suites de la Révolution ont nécessité la vente.

| | | |
|---|---|---|
| Terres de K. Martin, de K. Garric, du Pont-Blanc, près Tréguier | 176,000 | » |
| De Saint-Eloi de Cropado près Moncontour | 68,000 | » |
| Remboursement de rentes foncières en Bretagne | 72,000 | » |
| Vente de Reignac et dépendances en Tourraine | 370,000 | » |
| Emprunt de M. de Lusignem | 120,000 | » |
| De Mme de Narbonne | 70,000 | » |
| Et de M. Lobinhes | 24,000 | » |
| TOTAL | 920,000 | » |
| Sur cela il faut déduire le prix de Langeac de | 170,000 | » |
| Reste pour dépenses uniquement relatives à la Révolution française | 750,000 | » |

*Nota.* — On ne parle point de la vente de l'hôtel de Lamarck, parce que le prix en est représenté par la maison rue de Lille.

La vente des terres désignées dans cette seconde époque et les intérêts des capitaux empruntés et non rendus ont diminué les revenus de 33 mille livres.

*Troisième époque.* — 10 *août* 1792.

D'après les résultats de la deuxième époque, les revenus ne devaient plus subsister que pour 75 mille livres, au 10 août 1792. Mais les aug-

Digitized by Google

mentations successives pendant les dix ans qui ont précédé et nonobstant la suppression de tous les droits féodaux.

Le fait est qu'à ce jour 10 août 1792, ces revenus s'élevaient encore à 80 mille livres de rente, cela a été démontré par l'Etat général remis en 1793 au chef du bureau des émigrés du département de la Seine et dont voici l'analyse :

| | | |
|---|---|---|
| Moitié dans les terres d'Azay, Lafolaine, Chectigny, Fontenay, Armancay, et le Breuil en Touraine . . . . . | 10,000 | » |
| Terres de Kaufrait, Saint-Michel, Larivière. . . . . | 24,000 | » |
| Celles du Vieux marché, le Parc et Ledresnay . . . . . | 5,500 | » |
| Celles de Saint Quitroit et du Plessix. . . . . | 12,000 | » |
| Celles de Chavagniac, Vissac, Lafayette, Langeac et Clavières. . . . . | 18,000 | » |
| Et rentes à Paris sur la nation et sur particulier. . . . . | 10,500 | » |
| Somme pareille. . . . . | 80,000 | » |

Il est vrai que ces 80,000 livres étaient grevées de 13,200 fr. d'intérêts MM. de Luzignem, de Narbonne, Lobinhes et de Naucase; mais comme la nation qui s'est emparée de tous les biens n'a guère payé que les 78,000 livres dues à M. de Naucase pour le prix de Clavières, il est de toute vérité que ce qui lui est resté se porte encore à 76,000 fr. de rente, dont voici l'évaluation :

| | | |
|---|---|---|
| Les 65,500 restant des immeubles font au denier 30 . . | 1,965,000 | » |
| Et les 10,500 fr. de rente au denier 20 font . . . . . | 210,000 | » |
| Outre ce, il était échu au 10 août 1792, d'autre part . . | 2,175,000 | » |
| Tant en fermages, arrérages de rentes que pour bois. . | 112,910 | » |

L'hôtel qu'avait M. Lafayette, rue de Lille, a été acheté par lui 200,000 fr. Il en a dépensé au moins 50 pour des additions et aisances et le mobilier qui le garnissait valait bien aussi 50 mille livres.

Cet effet, dont la nation s'est également emparée, tenait donc lieu à M. de Lafayette de cent mille écus; mais comme il a remboursé à Mme de Lafayette sa dot de 200,000 fr., il convient les déduire sur les 300 encore qu'ils ne lui avaient presque rien rendu, et de la sorte il ne restera que 100 mille livres à tirer hors ligne, ci . . . . . 100,000 »

Partant, la confiscation a encore enveloppé. . . . . 2,387,910 »

Il y a si peu d'exagération dans ces calculs qu'il serait facile d'en augmenter le total en scrutant davantage et, en preuve, on peut rappeler



Digitized by Google

l'indemnité de plus de 50 mille écus que l'Etat devait encore à M. de Lafayette pour le quart d'une forêt appelé le Bois-Grand accordé par Charles VII au maréchal de Lafayette, en reconnaissance de ses bons services contre les Anglais. Quart que, depuis, la maîtrise d'Ambert avait repris.

OBSERVATIONS

Si l'on demandait en quoi et comment l'amour de la liberté a pu coûter quinze cent mille francs à M. de Lafayette, il serait aisé de répondre :

Que l'achat du navire *la Victoire*, à Bordeaux, et les effets embarqués nommément à son second voyage, tels que sabres, épées, pistolets, ceinturons, dragonnes, épaulettes, galons, tentes, draps et selles ont absorbé plus de 350 mille livres et que pareille somme a été consommée par les lettres de change tirées d'Amérique au profit de Kalb, Beaumarchais, Baulny, Roy de Chaumont et le Coulteux, etc.

Et qu'au désintéressement de M. de Lafayette, et aux dépenses de toutes espèces pendant trois ans qu'il a commandé la garde nationale et qu'il a eu si grande existence on ne peut s'étonner que la Révolution française lui ait emporté les 750 mille livres établies dans la deuxième époque de ce tableau.

---

ETAT DES BIENS CONFISQUÉS AU GÉNÉRAL LAFAYETTE DANS LE DISTRICT DE BRIOUDE ET VENDUS NATIONALEMENT EN 1793 ET 1794.

| | | |
|---|---|---|
| Maison et jardin à Brioude. . . . . | 26,300 | » |
| Domaine de Solignac, à Aurac . . . . . | 37,000 | » |
| Propriété d'Aurac. . . . . | 148,455 | » |
| Propriété de Vissac. . . . . | 86,000 | » |
| Propriété de Siaugues-Saint-Romain . . . . . | 212,905 | » |
| Propriété de Langeac. . . . . | 135,620 | » |
| Etang de Villeneuve de Fix. . . . . | 890 | » |
| TOTAL . . . . . | 647,760 | » |

Digitized by Google

*Propriétés rachetées par Mme de Chavaniac.*

| | | |
|---|---|---|
| Propriété de Siaugues-Saint-Romain. . . . . | 25,810 | » |
| Domaine de Curmilhac. . . . . | 56,000 | » |
| Domaine de Fargettes. . . . . | 60,000 | » |
| Domaine des Barreaux, château et propriétés de Vissac. | 102,700 | » |
| Moulin de Langeac. . . . . | 26,300 | » |
| Total . . . . . | 270,810 | » |
| Total général. . . . . | 918,570 | » |

(*Extrait du répertoire général des ventes des domaines nationaux; Archives départementales de la Haute-Loire*, série L.)

Digitized by Google

## IV

### PROCÈS-VERBAL DES DÉLÉGUÉS DE L'ARMÉE PARISIENNE CHARGÉS DE REMETTRE A M. DE LAFAYETTE, A CHAVANIAC, L'ORDRE VOTÉ LE 26 OCTOBRE 1791.

« L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, le vingt-trois novembre, à midi, la garde nationale parisienne, assemblée à la salle du conseil général de la commune, autorisée par le corps municipal, et sous la présidence de M. Charton, son commandant général; M. Froideville, l'un des députés, a ouvert la séance par la lecture de l'adresse pour la rédaction de laquelle il a été nommé commissaire, et qui a été portée à M. Lafayette, par MM. les députés nommés par l'armée; ensuite M. Froideville a fait lecture du rapport du voyage de MM. les députés.

« La nature des faits qui sont consignés a de plus en plus légitimé les sentiments d'amitié, de fraternité et de reconnaissance de la garde nationale pour son premier chef. Ce rapport écarte les serpents de l'envie, il sème quelques roses sur le passage de celui que la calomnie a si souvent déchiré, il rend compte de la sensibilité de M. Lafayette aux marques de souvenir et d'amitié de ses compagnons d'armes; il détruit les bruits injurieux à sa gloire; il appelle la fraternité qui veille d'un bout de l'empire à l'autre pour unir les mains des gardes nationales; il mentionne l'adhésion de l'esprit constitutionnel sur les routes que les députés ont parcourues.

« Enfin, il fait voir M. Lafayette dans sa retraite, faisant partout le bien, et voilant encore le bien qu'il fait. Les plus vifs applaudissements se sont fait entendre. On a résolu, à l'unanimité, l'impression de ce rapport, son envoi aux quatre-vingt-trois départements, dans tous les cantons de l'empire, aux soixante bataillons de l'armée, et sa jonction, avec les mêmes destinations, aux procès-verbaux précédents et déjà imprimés.

« L'armée nationale parisienne a en même temps voté des remerciements à ses députés.

« Signé : CHARTON, *président*.

Digitized by Google

« Nous, députés de l'armée parisienne, nommés par chacune de nos divisions respectives, à l'effet de porter à M. Lafayette, en Auvergne, l'adresse que l'armée lui a votée dans son assemblée général, du 26 octobre 1791, avons, en exécution de l'arrêté pris dans ladite assemblée, rédigé le procès-verbal de notre voyage ainsi qu'il suit :

« Partis de Paris, le lundi 31 octobre 1791, nous sommes arrivés à Chavaniac, séjour de M. Lafayette, le samedi suivant.

« Nous croyons d'abord faire connaître à nos frères d'armes le lieu qu'a choisi pour sa retraite notre ancien général. Chavaniac est à huit lieues de Brioude, distance de Paris de cent vingt. Ce pays qu'on n'aperçoit qu'en y entrant, a son horizon borné par une chaîne non interrompue de montagnes, dont le sommet était déjà couvert de neiges qui y séjournent les trois quarts de l'année. Le site de ce pays présente le site le plus agreste

« Là nous trouvons M. Lafayette, jouissant au milieu de sa famille d'un repos qui doit lui être bien précieux, après avoir assuré le nôtre. A peine eut-il jeté les yeux sur les couleurs de la liberté (l'uniforme de la garde nationale), que, sans attendre que nous lui eussions annoncé l'objet de notre mission, il nous serra dans ses bras avec ces expressions d'amitié qu'il est inutile d'expliquer à la garde nationale parisienne... Après la lecture de l'adresse dont nous étions porteurs, M. Lafayette nous répondit dans des termes si tendres que, malgré l'impression profonde qu'ils ont laissée dans nos âmes, vouloir les rendre, serait les affaiblir ; mais nous croyons pouvoir dire que l'émotion jusques aux larmes qu'éprouvèrent Mme Lafayette, sa famille et quelques amis présents, ne nous permit pas de rester plus longtemps dans l'attitude d'une contemplation si touchante.

« Pendant deux jours que nous avons séjourné à Chavaniac, il n'est pas d'instant ou M. Lafayette ne nous ait entretenu de son estime, de son attachement et de sa reconnaissance pour les citoyens de Paris, dont il avait, disait-il, reçu tant de témoignages de confiance, d'une confiance surtout si précieuse dans les temps où ils la lui accordaient. En l'assurant de sentiments de ses frères d'armes, dont il était difficile d'exprimer les regrets, nous lui demandâmes s'ils ne pouvaient espérer de le revoir bientôt parmi eux. « Après avoir partagé vos travaux, vous me voyez, répondit-il, rendu aux lieux qui m'ont vu naître. Je n'en sortirai que pour défendre ou consolider notre liberté commune, si l'on voulait y porter atteinte, et j'espère être fixé ici pour longtemps. »

En effet, nous avons vu que M. Lafayette, à travers des plans d'occupations rurales, était surtout occupé à faire faire dans l'intérieur de sa mai-

Digitized by Google

son, des distributions qui ne promettent aucune décoration de luxe, mais qui annoncent que le propriétaire a résolu d'y faire un établissement durable ; ce qui porte d'autant plus à se le persuader, c'est la disposition qui se fait dans le moment, d'une galerie, pour recevoir la statue pédestre de Washington, cette image de son père adoptif, et ce témoignage de l'attachement et de la reconnaissance des citoyens de la capitale.

La garde nationale de Paulhaguet, chef-lieu du canton de Chavagnac, ayant à sa tête M. Branche, son commandant, aucien député de l'assemblée constituante, et celle de Brioude, ayant su l'objet de notre voyage, sont venues nous complimenter et nous remettre des adresses que nous nous sommes fait un devoir de transcrire, en fin des présentes. Elles nous ont appris que, malgré les soins qu'avait pris M. Lafayette, en quittant la capitale, pour cacher sa route, et se dérober aux marques d'attachement qu'on pourrait lui témoigner, il avait été reconnu au-dessus de Fontainebleau par une diligence, en changeant de chevaux ; que, depuis ce moment, son voyage n'avait plus été qu'une pompe triomphale, et nous avons en effet appris sur notre route que, de cantons en cantons, les gardes nationales s'étaient fait un devoir de l'accompagner, enseignes déployées, au bruit des mousqueteries et artilleries, précédées de la musique : la nuit, les maisons illuminées, des arcs de triomphe, des gardes d'honneur à sa porte, et presque partout des députations des corps administratifs.

Les villes de Briare, Moulins, Riom, Clermont et Brioude, ont particulièrement célébré des fêtes patriotiques d'un goût neuf et dignes d'un peuple libre ; ces fêtes offraient partout un spectacle d'autant plus intéressant que l'attention de ceux qui les donnaient, se partageaient également entre M. et Mme de Lafayette, et M. de Latour Maubourg, citoyen d'Auvergne, leur compagnon de voyage, leur ami, et l'un de ceux qui, dans l'assemblée constituante, et même avant la réunion des ordres, a le mieux mérité de la patrie, en embrassant la cause populaire.

M. Lafayette, en arrivant dans sa terre, y a reçu les mêmes témoignages d'affection qui lui avaient été donnés sur sa route ; les municipalités voisines, la garde nationale du département, les juges de paix, se sont rendus auprès de ce généreux citoyen, ou ont député vers lui, pour lui faire de l'enthousiasme qu'excitait son arrivée dans le département de la Haute-Loire. Les officiers municipaux de la ville du Puy, chef-lieu du département, ont aussi porté à M. Lafayette les vœux et la reconnaissance de leurs concitoyens.

M. Lafayette, en allant rendre dans le département les visites qu'il avait

Digitized by Google

reçues, a été accueilli à son arrivée par un détachement de la garde nationale, précédé d'une musique guerrière ; l'officier commandant lui a présenté une couronne civique : M. Lafayette est arrivé aux portes de la ville au milieu d'un peuple immense qui se pressait sur son passage ; l'air retentissait de cris redoublés de : Vive Lafayette ! vive le défenseur de la liberté ! vivent les gardes nationales parisiennes ! Les officiers municipaux ont harangué M. Lafayette, et l'ont conduit à l'hôtel-de-ville devant lequel on avait dressé un arc de triomphe, portant diverses inscriptions en l'honneur de M. Lafayette et de la garde nationale parisienne. MM. les administrateurs, les juges du district, les juges de paix, l'évêque et son conseil sont venus lui témoigner les sentiments qu'excitait en eux sa présence. Le soir, la ville a été illuminée ; M. Lafayette a assisté à un banquet que les habitants avaient fait préparer dans la maison commune. Le lendemain, il a été conduit au spectacle où il a été couronné de nouveau.

Les villes d'Yssingeaux et de Monistrol lui ont fait les mêmes honneurs ; dans cette dernière ville, douze jeunes filles vêtues de blanc et décorées d'écharpes aux couleurs nationales, lui ont présenté une couronne de chêne, entrelacée de fleurs, et ont chanté divers couplets analogues aux circonstances.

MM. Latour-Maubourg, Bonnet et Grenier, députés du département de la Haute-Loire, qui se trouvaient avec M. Lafayette, ont aussi reçu les témoignages les plus flatteurs de l'estime publique, et le juste tribu d'éloges que mérite leur civisme.

Nous instruirons également l'armée que partout les expressions de la reconnaissance publique confondaient et le général et la garde nationale parisienne ; cette vérité, en nous tracant un double devoir, a rendu la tâche que nous nous sommes imposée trop précieuse, pour ne pas être, en quelque sorte, forcés d'entrer dans des détails dont moindre omission nous eût semblé porter atteinte à la fidélité de notre récit.

Par suite de notre exactitude, nous ne passerons pas plus sous silence une découverte qui nous a tous fait jouir d'un spectacle bien attendrissant. A Chavaniac, le hasard nous a fait descendre dans les souterrains de la maison, nous y avons trouvé plusieurs tables servies, un nombre considérable de paysans les entouraient : ils se rendent journellement dans ce lieu secourable... Nous nous sommes à l'instant promis de rendre compte à l'armée de l'emploi que M. et Mme Lafayette font des débris de leur fortune.

Digitized by Google

Nous sommes sortis de Chavaniac, malgré les instances que M. et Mme Lafayette fesaient pour nous y arrêter plus longtemps, Une députation considérable de la garde nationale de Brioude nous attendait dans cette ville; un banquet y était préparé pour nous recevoir; un jeune grenadier nous prononça un discours. Là, nous avons reçu tous les égards, tous les vœux que ces patriotes auraient voulu porter à l'armée entière; des couplets faits pour M. Lafayette et pour l'armée ont été chantés pendant le repas; nous regrettons de n'avoir pu nous les procurer; à la suite de ce festin, et au moment de notre départ, a commencé une fête civique, dont nous avons reçu les honneurs; le bal s'est ouvert par l'air patriotique : *Ça ira*. Il ne nous a pas été possible de résister aux instances qui nous ont été faites, et nous n'avons pu sortir de cette ville qu'à une heure du matin, après avoir porté pour la dernière expression, la santé de la garde nationale parisienne.

A Issoire, distante de Brioude de huit lieues, le maire et une députation nombreuse de la garde nationale, sont venus nous offrir leurs regrets de n'avoir pas été prévenus à temps pour nous recevoir.

Ils nous ont chargés d'exprimer à l'armée l'inviolabilité de leur attachement pour elle.

Nous sommes arrivés enfin à Paris le 13 du présent mois, où nous avons clos le présent procès-verbal.

---

*Description de l'épée offerte au Général.*

Voici, d'après la délibération précitée, la description de cette arme dont les bas-reliefs étaient destinés à retracer les principaux traits de la vie de Lafayette depuis 1789 :

« L'épée sera d'or, de la forme la plus belle, et susceptible de recevoir dans le plus de champ possible les bas-reliefs qui doivent y être imposés.

« Le premier côté sera partagé en quatre tableaux :

« *Premier tableau.* — La Révolution. Pour allégorie, une tour en ruine portant un étendard aux armes de France, aux trois couleurs, surmonté du bonnet de la liberté. Sur le premier plan, un lion qui a brisé sa chaîne, 14 juillet 1789.

« *Deuxième tableau.* — Déclaration des droits de l'homme, présentée par M. Lafayette à l'assemblée nationale.

Digitized by Google

« *Troisième tableau.* — M. Lafayette sauvant un homme de la fureur du peuple égaré, 24 mai 1790.

« *Quatrième tableau.* — — La Fédération, 14 juillet 1790.

« *Cinquième tableau.* — Lafayette proclamé défenseur du peuple, 15 juillet 1789.

« Sur la poignée, premier côté : *Sixième tableau.* — Lafayette rentrant dans la classe de citoyen, 8 octobre 1791.

« Sur le premier côté de la grande branche :

*Ignorant ne dates non quisquam serviat ensea.*

« Sur l'autre côté de la branche : *A Lafayette, l'armée parisienne reconnaissante.*

« Sur la branche transversale, d'un côté : *L'an troisième de la liberté.*

« De l'autre, la devise du général : *Cur non.*

« Cette épée réunira le beauté des formes, une composition précieuse, et le fini de l'exécution.

« Les bélières, les porte-mousquetons, les anneaux, les chainettes, sont abandonnés à la main savante de l'artiste, ainsi que tous accessoires.

« Il faut que la richesse du métal disparaisse devant le génie, que son travail enfin soit celui d'un grand homme.

« La lame trempée d'un grain très fin, sera chargée d'emblèmes convenables.

« Un des côtés laissera lire : *Elle épargna le sang ;*

« La seconde face portera : *Elle fut le salut du peuple ;*

« La troisième : *Elle fit respecter la loi.* »

---

*Adresse de la garde nationale.*

MONSIEUR,

Au moment où toutes les autorités qui n'émanaient pas de la volonté nationale, s'anéantirent devant l'indignation publique, vous fûtes le premier que voulurent reconnaître les citoyens aimés pour la conquête de la liberté et la proclamation de votre nom fut au nombre de ces monuments qui justifieront à jamais le discernement du peuple.

Dès lors, le sort de la Révolution fut fixé, puisque Paris en donnait le

Digitized by Google

signal à l'empire et qu'il le recevait de vous. Ami de l'ordre et des lois, vous étiez destiné à régler l'impétuosité de notre zèle et le citoyen timide qu'effrayaient les agitations de la capitale vit en vous la garantie de la protection dont nous allions l'entourer.

Nous ne louerons pas les vertus que vous avez déployées à notre tête; nous ne louerons pas cette intrépidité calme qui a conjuré tant d'orages, qui a épargné tant de sang. La Révolution a parcouru ses périodes; la constitution s'est achevée et vous avez dans cet espace fixé la confiance de la garde nationale parisienne; c'est un triomphe que son patriotisme ne pouvait décerner qu'à un patriotisme sans tache, à une pureté sans reproches!

Aujourd'hui, Monsieur, la loi nous sépare; notre respect pour elle peut seule adoucir nos regrets. Il faut que le peuple qui veut conserver à ses enfants la liberté sache quitter souvent ce qu'il aime; vous nous en avez sans cesse avertis; et, en renonçant à la fois, à tout ce qui pourrait rendre un citoyen redoutable, s'il n'avait pas vos vertus, vous voulez nous apprendre à regarder comme dangereuses les exceptions mêmes qui nous semblaient les plus justes. Mais, si vous êtes insensible aux chaînes du pouvoir, inaccessible aux conseils de l'ambition, si vous avez méprisé le faux honneur de faire servir la confiance de vos concitoyens à des projets d'élévation personnelle, si vous lui avez préféré la gloire immortelle de ne les servir que pour eux!... digne ami du peuple! recevez les seules récompenses qu'il ait à décerner aux hommes qui n'ont jamais trompé son attente et trouvez quelque douceur dans la reconnaissance et l'amour de vos frères.

Nous vous le jurons, sous la forme nouvelle que reçoivent nos bataillons, ils n'échapperont point à votre salutaire influence et si jamais, soldats-citoyens, nous pouvions négliger quelques-uns de ces devoirs que vous nous rappelez pour la dernière fois, nos cœurs nous avertiraient à l'instant, car nous y retrouverions toujours votre nom, vos conseils, votre exemple.

Digitized by Google

## V

### ÉTAT DES LIVRES RÉCLAMÉS PAR Mme DE LAFAYETTE, POUR L'ÉDUCATION DE SES FILLES

*Histoire romaine*, de Rollin, 6 vol. in-12.
*Histoire du Bas-Empire*, 22 vol. in-12.
*Esprit de la Ligue*, par Anquetil, 2 vol. in-12.
*Intrigue du cabinet*, par Anquetil, 4 vol. in-12.
*Esprit de la Fronde*, 3 vol. in-12.
*Histoire de Fleury*, 24 vol.
*Eléments de l'histoire de France*, par Millot, 3 vol.
*Eléments de l'histoire d'Angleterre.*
*Eléments de l'histoire générale*, 9 vol.
*Mémoires de Noailles*, 6 vol. in-12.
*Œuvres de Racine.*
*Œuvres de Rousseau.*
*Théâtre de Voltaire.*
*Manuel d'Epictète.*
*Morale de Confucius.*
*Télémaque*, in-4°.
*The beauty of history*, in-12.
*Œuvres de Pope.*
*Lettres de Mme de Sévigné*, 6 vol.

(Archives départementales de la Haute-Loire, série L).

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Ce billet autographe fut adressé par Mme de Lafayette à son intendant, au moment de la disette de 1789, qui amena les terribles journées des 5 et 6 octobre. Il témoigne de l'esprit de bienfaisance et de philanthropie qui ne cessa jamais d'animer la noble compagne du grand citoyen. Cette pièce, comme la précédente, nous a été obligeamment communiquée par M. Ch. de Croze :

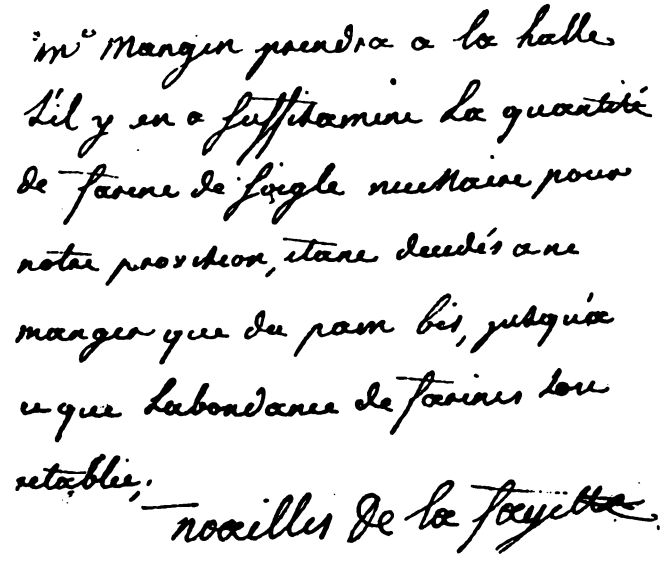

BILLET AUTOGRAPHE DE MADAME DE LAFAYETTE

Digitized by Google

Digitized by Google

Robert Michel ac. Heliog. Dujardin

Digitized by Google

Digitized by Google

# VARIÉTÉS HISTORIQUES ET BIOGRAPHIQUES

PAR M. PAUL LE BLANC

Parmi les notes que l'on va lire, plusieurs ont déjà paru dans le journal *La Haute-Loire* ou dans l'*Annuaire* du département. Sur les bienveillantes instances de plusieurs amis, j'ai cru, après les avoir corrigées et augmentées avec le plus grand soin, pouvoir les réunir avec d'autres toutes nouvelles. Elles renferment, pour la plupart, des documents inédits qui me vaudront l'indulgence du lecteur.

PREMIÈRE SÉRIE

## ROBERT MICHEL, SCULPTEUR

**1720-1786**

Déjà un historien fécond et spirituel, M. Mandet, a consacré à Robert Michel, — sculpteur de talent, né au Puy, mais dont l'existence s'écoula loin de son pays natal, — une courte notice; mais il en a reconnu lui-même l'insuffisance et a recommandé vivement, à tous ceux que ces études intéressent, de faire de nouvelles recherches et de compléter son travail (1). C'est pour

(1). *Histoire du Velay*, t. VII, pag. 305.

Digitized by Google

répondre à ce appel que j'emprunte, sur ce sculpteur, une notice à un livre rare en France, puisque la Bibliothèque Nationale n'en possédait même pas, en 1866, un exemplaire complet, au *Dictionnaire historique des plus célèbres artistes de l'Espagne*, publié à Madrid, en 1800, par l'Académie royale de Saint-Ferdinand.

Mais, avant d'aller plus loin, je tiens à donner quelques détails destinés à la compléter et à la rectifier.

D'après son biographe espagnol, Robert Michel serait né en 1720. Cette date ne convient qu'à l'un de ses frères, Claude Michel, né en effet le 5 septembre 1720. Voici l'acte de baptême qui concerne notre sculpteur (1):

Le 8 novembre 1721 est nai *(sic)* et baptisé Robert Michel, fils de Joseph Michel, vitrier, et de Françoise Reymond, mariés, dans la paroisse de Saint-Pierre-le-Monastier. Son parrain, Robert Charbonel, marchand boucher et tanneur, et sa marraine Marie-Anne Reymond. Fait en présence du père qui a signé avec nous et le parrain.

J. Michel perre *(sic)*.
Charbonel. Roudil, prieur.

Fils d'un obscur maître-vitrier de la ville du Puy, dont la famille était nombreuse, les pauvres gens d'alors recevant, sans compter, les enfants que le bon Dieu leur donnait, Michel, pour sortir de l'obscurité de sa condition et devenir ce qu'il fut, dut passer par de rudes épreuves. A l'âge de dix ans, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, son père le mit en apprentissage chez l'un de ses voisins, Mathieu Bonfils, le tailleur d'images en bois le plus en renom de la contrée.

Mathieu Bonfils n'était point originaire du Velay; il était né, en 1667, à Saint-Bonnet-le-Château, en Forez. Attiré à Monis-

(1) *Registres* des Fonds-Baptismaux de Saint-Jean. Arch. municip. de la ville du Puy. De 1720 à 1734 Joseph Michel eut neuf enfants, sept garçons et deux filles. Parmi les parrains et marraines de ces enfants nous noterons, en 1731, le peintre Buffet et, en 1734, Marie Saint-Martin, la seconde femme du sculpteur Mathieu Bonfils chez lequel se trouvait en apprentissage Robert Michel.

Digitized by Google

trol, vers 1685, par Pierre Vaneau, sculpteur en titre d'Armand de Béthune, évêque du Puy (1), il travailla, pendant six ans, dans l'atelier de ce maître, en compagnie de Pierre Layes, de Jean Marcon et de plusieurs autres dont les noms sont moins connus et méritent moins de l'être. Il devint non seulement son élève favori, mais encore son beau-frère, par son mariage, célébré à Monistrol, en 1691, avec Isabeau Vaneau.

Plus tard, Bonfils vint habiter le Puy. En 1716, les Etats du Velay, dans l'intention d'encourager les artistes à se fixer dans le pays, le déchargèrent du logement des gens de guerre, de la taxe du commerce et industrie, meubles et capitation (2). Pendant longtemps, dans sa maison de la rue des Tables, tout auprès du couvent des religieuses de Saint-Maurice, il tint école et enseigna, à bon nombre de jeunes gens, l'art de travailler le bois, avec cette vigueur et cette sûreté de main dont il avait puisé le secret dans la fréquentation de son beau-frère Vaneau. Michel se trouva à cette école avec Gabriel Samuel qui, quelques années plus tard, eut la gloire d'être le premier maître de l'illustre Julien (3). D'après ce que nous savons des travaux de Bonfils et de nos autres sculpteurs en bois, l'enseignement de cet atelier devait se borner à quelques notions de dessin, la grande occupation consistant à exécuter de nombreuses répliques des statues des saints les plus en vogue. A ce métier, l'esprit n'avait rien à gagner sans doute, mais le corps devenait infatigable et la main acquérait cette vigueur, cette facilité de travail que l'historien espagnol de Michel admirait chez notre compatriote. Au bout de six années, Michel quitta le Puy et entra à Lyon dans l'atelier du sculpteur Perrache, le père du

(1) Pierre Vaneau naquit à Montpellier, le dernier décembre 1653, et mourut au Puy, le 27 juin 1691, durant une maladie contagieuse qui fit un grand nombre de victimes dans toutes nos contrées.

(2) Arnaud, *Hist. du Velay*, t. II, p. 257.

(3) J. Le Breton. *Notice historique sur la vie et les ouvrages de Pierre Julien*. Paris, Baudouin, an XIV (1805), in-8° de 28 pages, p. 5. Cette brochure, rare et peu connue, a été réimprimée dans la *Revue universelle des arts*. Juin 1863.



Digitized by Google

célèbre architecte ingénieur créateur de la chaussée qui porte encore son nom. Il dut employer le court espace de temps qu'il y demeura à se perfectionner dans la science du dessin.

Nous ne le suivrons pas plus loin dans sa carrière, car nous serions réduits à paraphraser ce que l'on va lire. Voici pourtant une dernière réflexion : *a priori*, elle pourra paraître hasardée; cependant, elle n'est que la conséquence logique de ce que nous savons des travaux de Michel. Cet artiste exécuta presque tous ses travaux sur commande. Malgré sa fécondité, nous ne le voyons point obéir à son sentiment personnel; dans la longue nomenclature de ses ouvrages, nous n'en trouvons aucun qui soit sorti de son propre génie. Directeur d'académie, sculpteur officiel, il ne s'affranchit d'aucune servitude, il ne se dérobe jamais au joug de l'école, il ne réagit point contre les erreurs des prétendus idéalistes de son temps. Contrairement à la défense habile de son biographe espagnol, qui a prévu la critique, chez Michel, la théorie n'était point toujours à la hauteur de la pratique, et il n'est pas trop téméraire d'avancer qu'il suivit les errements d'une sculpture conventionnelle et toute viciée, et qu'il ne chercha point à la régénérer, comme le fit chez nous son contemporain et compatriote Julien, par l'étude combinée de la nature et de l'antique.

Malgré ces critiques, Michel n'en demeure pas moins un artiste d'un mérite incontestable et je pense que les Ponots me sauront gré d'avoir, à leur intention, déniché quelques détails complètement ignorés et de leur avoir ainsi révélé les titres sérieux de Michel à l'insertion de son nom sur le livre d'or du pays. Cet artiste mérite d'y occuper une des premières places, au-dessous de Julien, bien au-dessus de certains autres qui ont trouvé d'ingénieux moyens pour perpétuer leur mémoire.

Jusqu'à ces derniers temps, le portrait de Robert Michel manquait à toutes nos collections locales. Il n'en existe point de gravé, il est vrai; mais ainsi qu'avait bien voulu me l'apprendre, en 1870, le savant secrétaire de l'*Académie des trois nobles arts de Saint-Ferdinand* de Madrid, M. Eugène de la Camera,

Digitized by Google

cette Société en possède, dans sa galerie, un de grandeur naturelle, à moitié corps, peint à l'huile. Chargé, par l'administration municipale de la ville du Puy, de conserver et de compléter la collection, en voie de formation au Musée Crozatier, des représentations de nos célébrités locales, mon premier soin a été d'obtenir de l'Académie de Saint-Ferdinand l'autorisation de faire reproduire par la photographie le portrait de Robert Michel. Ce portrait est maintenant au Musée. En outre, notre Société, désireuse de s'associer à cet hommage posthume rendu à notre illustre compatriote, a, de son côté, fait reproduire ce portrait par la photogravure.

Un dernier mot pour achever de faire connaître notre sculpteur. Michel, arrivé promptement à une situation importante, ne se laissa pas éblouir par la fortune et les honneurs. Il n'oublia ni son pays ni les siens. Il attira en Espagne son frère Pierre qui, à son école, devint un sculpteur habile. Nous lui consacrerons plus tard une notice (1). Il n'oublia pas non plus sa vieille mère. Veuve et sans grandes ressources, il lui servit mensuellement une pension de 15 livres qui, jointe au commerce de verrerie qu'elle continua à exercer, mit la bonne femme à l'abri de tout besoin (2).

« Michel (D. Robert), sculpteur, naquit en la ville du Puy, province de Languedoc, en l'année 1720 ; il n'avait que dix ans lorsque son père Joseph le plaça, pour étudier la sculpture, chez M. Bonfils, sculpteur très distingué qui avait été élève de M. Vaneau, à Rome (3). Il resta six ans sous sa direction, faisant de rapides progrès. Pour se perfectionner, il passa sous celle de

(1) Pierre-Antoine-Simon Michel, né le 27 octobre 1728.

(2) Compte-rendu à M^lle^ Michel, par M. Dupinet, 1 feuillet non classé des Archives départementales.

(3) L'auteur de cette notice commet une erreur, en affirmant que Bonfils avait étudié chez M. Vaneau, à Rome ; mais, si erronée que soit cette affirmation, le renseignement est précieux, parce qu'il établirait que Vaneau avait étudié lui-même à Rome.

Digitized by Google

Perrache, à Lyon, qui, appréciant déjà ses talents, en conçut les meilleures espérances. Il n'y était pas demeuré six mois que M. Dupont, sculpteur de Montpellier, le fit sortir de cet atelier en lui offrant une position plus avantageuse. Il passa six autres mois chez ce maître, puis il entra dans l'atelier de M. Luquet, artiste flamand, établi à Toulouse.

« Dans cette ville, il commença à travailler pour son compte, à la demande d'un membre du Parlement qui le chargea de divers travaux destinés à orner son jardin. Avec ce qu'il retira de ce travail, terminé dans l'espace de neuf mois, il entrevit la possibilité d'aller à Rome; mais le sculpteur Luquet, considérant ce travail comme une grande perte, le détourna de ce projet en lui facilitant l'étude de quelques sculptures antiques qu'il avait rapportées de cette capitale et le détermina ensuite à se rendre avec lui à la cour d'Espagne (1).

« Ils arrivèrent à Madrid le 30 octobre 1740. Michel se présenta immédiatement à l'architecte D. Robert Pérez, chargé de modifier le plan du Palais-Neuf qui était resté sans être terminé par suite de la mort de son auteur, D. Philippe Zuvara, arrivée en 1736. Pérez lui demanda s'il se sentait de force à modeler un Père Éternel. Il accepta à la condition que Pérez serait présent; ce qui eut lieu. L'architecte admira tellement sa hardiesse et son habileté, qu'il le chargea de l'exécution de cette statue en bois de grandeur colossale. C'est celle qui est placée sur le grand-autel de la cathédrale de Murcie. D'autres œuvres succédèrent à cette première, tant pour les palais royaux que pour les églises de Madrid, sans que pour cela Michel cessât de suivre les cours publics, de dessiner et de modeler d'après nature, et cela avec une telle

(1) Ce qui dut surtout déterminer Michel à se rendre en Espagne, ce fut la fortune que venait d'y faire le français René Fremin. Ce sculpteur qui était passé en Espagne en 1721 fut récompensé si dignement par le roi que lorsqu'il revint en France, en 1738, il était possesseur d'une fortune immense. Le roi lui avait en outre accordé le titre de son premier sculpteur et des lettres de noblesse. V. Mariette, *Abecedario*, t. II, pag. 272.

Digitized by Google

facilité et une telle verve, qu'il excitait, en même temps, et l'envie et l'admiration de ses directeurs.

« Lorsque l'académie royale de Saint-Ferdinand fut créée, en 1752, il en fut nommé sous-directeur pour la sculpture. Le roi Ferdinand VI le nomma sculpteur de sa chambre, et lui fit exécuter l'un des lions qui se trouvent dans l'escalier principal du Palais-Neuf, les statues de saint Ferdinand, de sainte Barbe, de l'oratoire du Buen Retiro et d'autres ouvrages importants.

« Charles III, également appréciateur de son talent, lui accorda les honneurs de l'une des places de directeur de l'académie de Saint-Ferdinand et lui conféra, en l'année 1775, le titre de sculpteur du roi, avec la charge de diriger tous les ouvrages de sculpture qu'il y aurait à exécuter dans les palais royaux. Son tour d'être directeur de l'académie arriva en 1774, et il fut l'un des professeurs qui travaillèrent volontairement au modèle de la statue équestre que le roi fit faire, en 1778, pour son père Philippe V.

« Michel, élevé au titre de directeur général de l'académie, en 1785, mourut le 31 janvier suivant et fut enterré en la paroisse de Sainte-Marie de Madrid, emportant les regrets unanimes de tous ses collègues des beaux-arts qui l'aimaient autant pour sa douceur, sa probité, son caractère franc, que pour l'intérêt qu'il prenait à l'enseignement et aux progrès de ses élèves; entre les nombreux et bons qu'il eût, on cite son frère D. Michel, sculpteur de la chambre du roi et sous-directeur de l'académie de Saint-Ferdinand en 1800.

« L'invention de Michel était aussi féconde que son exécution facile. Tout le monde sait à quel degré Tiepolo brillait par ces mêmes qualités, et cependant il admirait la promptitude avec laquelle Michel exécutait les stucs, lorsqu'ils travaillaient ensemble dans le grand salon du Palais-Neuf. Michel, de son côté, admirait avec quelle habileté de main Tiepolo peignait ses fresques. Si la théorie voulait reprendre quelque chose dans son œuvre, ses ouvrages répondraient en montrant l'anatomie en son lieu, l'exactitude la plus scrupuleuse dans les proportions du corps

Digitized by Google

humain, l'élégance, la grâce, le bon air de ses figures, le bon ajustement des draperies, les règles les plus saines dans la composition des groupes et le bon goût de ses ornements. Ses dessins, ses académies sont très appréciés. Ils sont si bien traités qu'ils semblent plutôt sortis de la main d'un peintre que de celle d'un sculpteur, tant le trait en est gracieux et le crayon plein d'esprit. Avec le même goût, il grava à l'eau-forte, en 1764, deux fables ou allégories (1).

« Ses œuvres exposées au public, soit en pierre ou en bois, sont les suivantes :

« MADRID (Palais-Neuf). — Le lion de marbre qui se trouve au palier de l'escalier principal, à main droite, -- celui de gauche est du sculpteur Castro; deux des quatre enfants placés aux angles de la pièce ou salon de danse qui servait autrefois d'escalier; deux autres enfants en stuc, dans le salon du trône, au-dessus des portes, soutenant des médaillons; les figures des angles du même salon qui représentent des fleuves et les médaillons dorés; dans la chapelle royale, les enfants et le lion en face de la porte.

« BUEN RETIRO. — Les statues de saint Ferdinand et de sainte Barbe, dans l'oratoire principal.

« ÉGLISE DE SAINT-FIRMIN. — Toutes les sculptures du grand retable, à l'exception de la statue du saint.

« PAROISSE DE SAINT-MILHAN. — Les quatre prophètes du grand retable.

« ÉGLISE DES SS. JUST ET PASTEUR. — Les statues, en pierre, de l'Espérance et de la Charité, et de la façade.

« PAROISSE DE SAINT-SAUVEUR. — Les sculptures du tombeau et le buste du dernier duc d'Arcos.

« SAINT-MARC. — Les anges en stuc qui sont sur l'architrave du grand retable.

(1) L'une de ces eaux-fortes, la seule que l'on connaisse, représente : le *Temps découvrant la Vérité*. Elle fait partie de l'importante collection de gravures donnée à la bibliothèque royale de Madrid, par M. Carderera, le savant auteur de l' « *Iconographia espanola*. »

Digitized by Google

« SAINT-BERNARDIN. — La statue de saint Pascal-Baylon.

« LA COMMANDERIE DE SAINT-JACQUES. — Les statues de saint Joachim et de saint Joseph placées sur les contreforts de la coupole.

« SAINT-PHILIPPE DE NÉRI. — La statue de saint Philippe, au-dessus du maître-autel.

« LES CARMES DÉCHAUX (1). — La grande statue en pierre de Notre-Dame du Carmel de la façade et plusieurs autres placées sur les autels de l'église (2).

« SAINT-IGNACE. — Les statues de saint Prudence et de saint Martin de Loinaz.

« LA DOUANE ROYALE. — L'écusson armorié de la façade soutenu par deux renommées.

« LA PORTE D'ALCALA. — Les trophées et les ornements de la façade du côté de la ville.

« LA PROMENADE DU PRADO. — Les deux lions de la fontaine de Cybèle et les deux tritons de l'une des quatre petites fontaines.

« LE PALAIS DU PRADO (3). — Quelques décors en stuc dans les salons.

« LE PALAIS D'ARANJUES (4). — Tous les décors de la corniche de la chapelle.

« LA COLLÉGIALE DE SAINT-ILDEFONSE (Escurial) (5). — Tous les décors de l'église, des voûtes et des murs.

« (Victoria) SOCIÉTÉ BASQUE. — Le buste de Charles III en marbre de Carrare.

« (Pampelune) LES CAPUCINS. — Le tombeau du comte de Gayes, en marbre rouge décoré au milieu d'un écusson aux armes royales.

(1) Eglise paroissiale de Saint-Joseph, à Madrid.

(2) Cette statue est la seule des œuvres de Michel qui ait été reproduite par la gravure; mais cette estampe ne se rencontre pas facilement.

(3) Château-Royal et parc, à deux lieues de Madrid.

(4) Château-Royal et parc, à dix lieues de Madrid.

(5) Monastère et sépulture des rois d'Espagne, à sept lieues de Madrid.

Digitized by Google

« CATHÉDRALE D'OSMA. — La statue en marbre de la Conception, dans une chapelle. »

*(Diccionario historico de los mas illustres professores de las bellas artes en España.* Compuesto por D. Juan-Augustin Cean Bermudez y publicado por la real academia de S. Fernando. Madrid, 1800. 6 vol. in-8, t, III, pag. 147-152.)

Digitized by Google

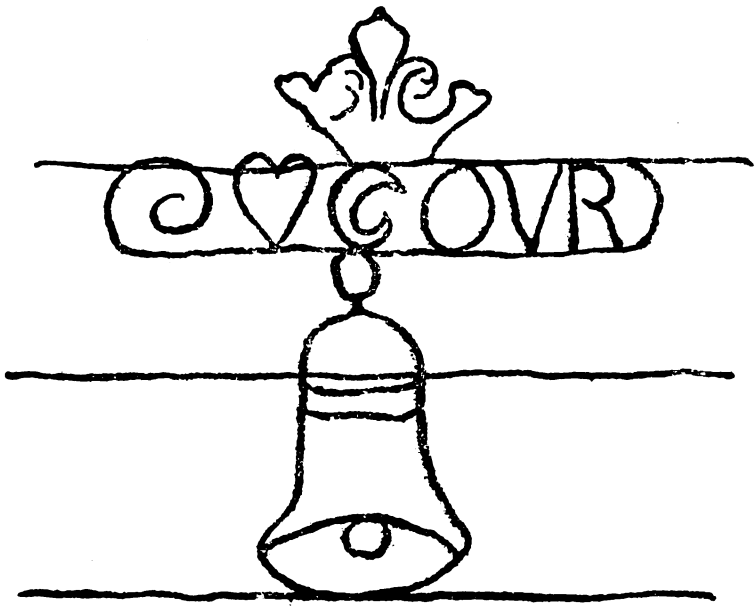


Marque de Pierre Cour 1718-1766

---

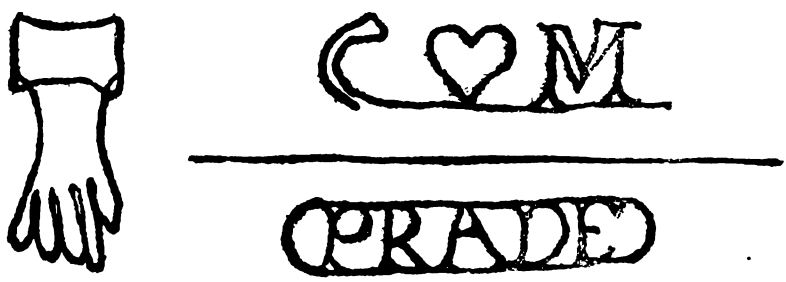


Marque de Pierre Cour-Mathieu 1766-1820

UNIV. OF

Digitized by Google

Digitized by Google

# LA PAPETERIE DE PRADES

Prades (1) est un pittoresque village situé dans un étroit et fertile vallon, au point où la Seuge conflue avec l'Allier, sur la rive gauche de cette rivière. Presque du milieu des eaux, s'élève un dike basaltique couronné par quelques pans de murailles. Ces ruines, qui s'égrènent journellement sous l'injure du temps, sont tout ce qui reste aujourd'hui du vieux château de Prades.

Ce château, encore habité en 1657, complètement en ruines cent ans plus tard, était le chef-lieu d'une seigneurie importante possédée tour à tour par les Polignac, les Montlaur, les Aycelin, les Rochebaron, les Bertrand du Pradel, les Rochefort d'Ally et les d'Apchier.

(1) Prades est certainement l'une des communes de la Haute-Loire les plus intéressantes à visiter. En outre des ruines de son château et de son pont sur l'Allier, elle possède une jolie église, de style roman, placée sous le vocable de Saint-André, et qui, avant la Révolution, dépendait du diocèse de Mende.

Enfin l'on ne quittera point Prades sans jeter un coup d'œil sur les vergers et jardins potagers qui l'entourent. Ils témoignent de l'industrie des habitants. N'ayant à leur disposition qu'une étendue très restreinte de terres cultivables, 92 hectares sur 482, superficie totale du territoire, (Deribier de Cheissac, *Descript. statistique du département de la Haute-Loire*, pag. 337), de temps immémorial ils se sont livrés à la culture des arbres à fruit et des légumes. La culture maraîchère est surtout importante et répand l'aisance dans le pays. Elle tend cependant, sinon à disparaître, du moins à décroître. Presque toutes les localités, où les jardiniers de Prades portaient eux-mêmes leurs produits à dos de mulet, à plus de 60 kilomètres de distance, ont maintenant des cultures du même genre et plus perfectionnées.

Dans les temps anciens, Prades possédait quelques autres industries. Nous citerons : la chapellerie, la corderie, etc. Il n'a plus maintenant que ses eaux minérales, que la proximité de la gare de Saint-Julien-des Chazes permet d'expédier au loin, et une savonnerie de récente création.

Digitized by Google

Je ne m'arrêterai pas à l'histoire de ces différentes familles. Leurs généalogies se trouvent dans tous les répertoires spéciaux et, dans ces derniers temps, elles ont exercé la sagacité de nos érudits. Il n'en est pas de même de la papeterie de Prades : elle est encore sans histoire comme la plupart de nos industries locales. Les documents qui les concernent ont dormi jusqu'ici dans la poussière de nos archives publiques ou privées. C'est ce qui m'engage à publier l'acte que j'ai eu la bonne fortune de découvrir dans un sac de vieille procédure, et qui nous fait connaître l'introduction de l'industrie du papier à Prades.

Il n'y aurait cependant rien d'improbable à ce que cette papeterie fût plus ancienne. L'on sait que Claude de Chalencon-Rochebaron, seigneur de Prades, devint seigneur d'Ambert par son mariage, du 27 janvier 1500, avec Suzanne de La Tour, dame du Livradois. De nombreux moulins à papier fonctionnaient depuis longtemps aux environs d'Ambert, sur les ruisseaux de Valeyre, de Chadernolles et de la Forie. Appelé par les Rochebaron, ou attiré par les eaux transparentes de la Seuge, un maître papetier Ambertois a bien pu transporter à Prades son industrie dès les premières années du XVI^e^ siècle. Aucun titre cependant ne nous permet de l'affirmer. L'une des stipulations de l'acte que nous publions ferait même repousser cette hypothèse si l'on ne savait le peu de stabilité des établissements assis sur un cours d'eau aussi torrentueux que la Seuge. Au lieu d'une création nouvelle, l'on pourrait tout aussi bien admettre une reconstruction rendue nécessaire à la suite de l'une de ces inondations générales à laquelle le vieux pont de Prades, sur l'Allier, ne put lui-même résister.

En 1657, Marguerite de Genestoux de la Bastide était dame de Prades. Elle avait hérité de cette terre seigneuriale avec celles du Pradel, de Pomperan et du Thiolenc, de Gabriel de Bertrand, son premier mari, qui l'avait instituée héritière universelle par son testament du 1^er^ mai 1646. Elle avait porté ces biens à Pierre-Antoine de La Tour de Rochefort d'Ally, seigneur baron de Saint-Vidal, qu'elle avait épousé en secondes noces; mais par son con-

Digitized by Google

trat de mariage du 4 novembre 1647, Marguerite de Genestoux s'était réservée « comme biens paraphernaux tout ce qui lui était advenu au moyen de l'institution d'héritière faite en sa faveur par son premier mari pour en user et en disposer à ses plaisirs et volontés ». C'est ce qui explique qu'elle ait traité en son nom seul avec le papetier Georges de Cour.

Georges de Cour n'était pas venu seul de Chadernolles. Il avait attiré auprès de lui Claude, son frère plus jeune, et d'autres compagnons papetiers dont il nous a été impossible de recueillir les noms. Les registres de l'église paroissiale de Saint-André nous ont cependant fourni, à des dates plus rapprochées de nous, le nom de quelques-uns de ces ouvriers qui travaillèrent à la papeterie. Les uns venaient du Livradois, d'autres étaient des habitants de Prades même. Parmi les premiers nous citerons : Jean-Baptiste Foujadoire, originaire de Chadernolles, mort le 5 janvier 1758, et dont le fils Balthasard, également papetier, se maria, à Prades, le 3 mars 1767; Jean Duranton, du Lozier, paroisse de Grandrif, décédé le 15 octobre 1760. Parmi les seconds nous noterons : Jean de Nopces, vivant en 1694, et Pierre Faugère, mort en 1724. Enfin les mêmes registres nous montrent, habitant à côté de la papeterie, les fournisseurs des chiffons destinés à la fabrication du papier, désignés sous les noms, consacrés en Auvergne, de *peillarots* et de *patteurs*.

Georges de Cour et son frère Claude laissèrent postérité. Les descendants de Claude se contentèrent du rôle modeste de *patteurs*, ou se firent colporteurs, et allèrent vendre au dehors les produits de la papeterie. Les enfants et arrière-petits-enfants de Georges continuèrent seuls à exploiter, à bail temporaire, le moulin à papier de Prades, jusqu'au jour où ils parvinrent à le posséder d'une façon plus stable. Par acte du 28 novembre 1747, reçu Paparie, notaire royal à Saugues, l'un des arrière-petits-fils de Marguerite de Genestoux, Pierre-Joseph de la Tour de Rochefort-d'Ally, donna, à titre de locatairie perpétuelle, ce moulin et les propriétés qui l'entouraient à Pierre

Digitized by Google

Cour et à son fils aîné Claude, meuniers à Prades. Bien qu'ils ne prissent plus de particule, ils descendaient en droite ligne de notre papetier.

Ce dernier bail est calqué sur celui de 1657. Les Cour donneront 200 fr. annuellement; ils fourniront au seigneur de Prades tout le papier qui pourra se consommer dans sa maison.

Ils entretiendront la papeterie en bon état et ils amélioreront les héritages qui en dépendent.

Ils seront tenus de faire, à leurs frais, toutes les réparations nécessaires au moulin et à la maison, mais le seigneur leur fournira le bois.

Ce traité était des plus avantageux pour nos papetiers. Devenus véritables propriétaires de la fabrique, ils allaient pouvoir la transformer, l'augmenter. C'est ce qu'ils firent sans retard. En outre, ce qui n'était pas à dédaigner, ils allaient jouir, sans crainte de les perdre par un caprice du seigneur de Prades, de tous les privilèges accordés, par l'arrêt du conseil du roi, du 30 décembre 1727, aux papetiers d'Auvergne (1) et étendus à tout le royaume par l'arrêt de règlement du 27 janvier 1739. D'après ces règlements, qui montrent qu'à cette époque l'on encourageait les arts utiles, les maîtres fabricants de papiers, leurs fils travaillant dans leurs fabriques, et généralement tous les ouvriers papetiers étaient personnellement exempts de la collecte des tailles, du logement des gens de guerre et de la milice. Ils devaient être cotisés d'office à la taille par l'intendant de leur province, suivant des états qui lui étaient remis tous les ans par les gardes en charge, sans que ces cotes d'office pussent être augmentées par les collecteurs. Ces exemptions, en apparence bien modestes, semblaient presque un acheminement à la noblesse.

Dans notre jeunesse cette papeterie était encore en pleine activité, et nous avons écrit plus d'un devoir et, hélas! plus d'un pensum, sur du papier de Prades. Le moulin n'a cessé d'ani-

(1) Prades, quoiqu'en Gévaudan, était du ressort de la sénéchaussée d'Auvergne, comme les autres terres du duché de Mercœur.

Digitized by Google

mer ce vallon tranquille du bruit de ses maillets que vers 1860. La papeterie était alors dirigée par M. Pierre-Augustin Cour (1). Il lui était devenu impossible, avec son outillage remontant à son grand-père, de lutter avec les grands établissements de ce genre qui avaient au reste monopolisé l'achat des *pattes* destinées à la fabrication des papiers.

« Furent presens en leurs personnes, puissante dame Marguerite de la Bastide, comptesse de Saint-Vidal, Prades, Pomperan, le Thioulanc et autres ses places, laquelle de son bon gré et bonne volonté a ascensé et balhié en arrantement comme elle faict par ces presentes à M^re^ Georges de Cour, de Chaudernelles en Livradois, paroisse de Marssac, m^e^ papetier, à présent habitant au bourg et paroisse de Prades, une maison, ung moulin à faire papier, avec le pré et arbres fruitiers, le tout joignant ensemble appellé las Vernatares, qui se confine d'une part avec le chemin qui va dud. Prades à Saugues, d'autre avec la rivière de Seuge et le champ de Pierre de Nops et de madicte dame d'autre partye : et ce pour le temps et espace de douze années qui prendront leur commencement au premier jour de juin prochain que led. preneur promect avoir fait et parfaict le prixfaict de la susd. maison et molin au terme porté par le contract de prixfaict que mad. dame a ci-devant faict aud. preneur et finiront à pareil jour, lesdictes douze années accomplies et revolues, moyennant le prix et somme de deux cents livres pour chescune d'icelle, paiables cinquante livres au dernier jour d'aoust prochain et les cent cinquante livres restants à paiements égaux de cinquante livres chescun an commençant le premier trois mois

(1 Il est décédé à Prades en 1877, à l'âge de soixante-dix-neuf ans. — Que son fils, M. Benjamin Cour, reçoive ici l'expression de tous mes remerciements pour l'empressement qu'il a mis à me faire visiter ce qui reste de la papeterie de Prades. Il m'a surtout vivement intéressé en me montrant quelques-unes des formes à papier datant du dernier siècle, employées alors par ses auteurs, et sur lesquelles se voient, suivant les règlements, la marque du papier et le nom du maître brodés autour de la vergeure par l'entrelacement d'un petit fil de laiton.

Digitized by Google

après led. dernier jour d'aoust et ainsin continuant jusques au parfaict paiement du prix de lad. ferme ; lesquels moulin, maison et pré, madicte dame promect faire jouir en paix aud. preneur et quitte de tailles ; de plus a promis led. preneur paier à madicte dame, et à chescun feste sainct Michel, seigle deux cartons mesure du Puy commençant à la prochaine et ainsin continuant tant qu'il sera tenancier, et ce à cause de la permission que madicte dame a donné aud. preneur de esdifier ung four dans la susd. maison pour luy cuire le pain pour l'usaige de lad. maison seulement, ou pour le cens que led. susdict prè, ici confiné, doit à madicte dame dependant de sa baronnye de Prades en toute justice, dont madicte dame se reserve tous les droicts seigneuriaux. Et ne sera permis aud. preneur de ne vendre, alliener, ne transiger de la susdicte maison, molin et prè sans la permission de mad. dame ou des siens, rendre le tout en fin d'afferme en bon et deu estat. Outre ce a promis led. preneur paier à madicte dame pour l'usaige et service de sa maison quatre rames de papier pour chascune année, tant qu'il ou les siens seront en jouissance, paiables à la requeste et volonté de mad. dame. Pacte accordé par mad. dame que led. preneur prendra du bois pour son chaufaige dans les bois de madicte dame et pour l'entretien dud. moulin pour les menues réparations au moins dommageable, et ainsin que dessus madicte dame a promis faire jouir en paix et led. preneur paier les susdictes sommes aux dictes termes soubs obligation de sa personne et biens que a soubmis à toutes courts.

« Faict aud. Prades, dans le chasteau de madicte dame, après midy, en presence de M^e^ Anthoine Loude, praticien de Limagne, à present agent de madicte dame, signé avec madicte dame et Pierre Michel, tailleur dud. Prades, qui ni led. preneur n'ont sceu signer requis. Le dix huictiesme decembre mil six cents cinquante sept. »

LOUDE, p^n^.

M. DE LABASTIDE.
*Octroyé de Prades.*
MEZARD, notaire.

Digitized by Google

# ALEXANDRE-MARIE BIENVENU

## CHANOINE ET SESCAL DU CHAPITRE CATHÉDRAL DE N.-D. DU PUY

Le chanoine Bienvenu, homme d'esprit et de mérite, est aujourd'hui bien oublié; mais avant de dire ce que je sais de lui, qu'on me permette quelques mots sur le sescalat, — *sescalatus seu officium sescaliæ,* — office du Chapitre cathédral de N.-D. dont Bienvenu fut l'un des titulaires.

Nos chercheurs locaux, qui se sont donné la mission de reconstituer notre histoire, sont à peu près muets sur le sescalat. M. Rocher est le seul, je crois, qui en ait dit quelque chose dans ses intéressantes études sur le Pouillé du diocèse du Puy. D'après lui, et je me range à son opinion, aux temps de la primitive observance, alors que les chanoines de N.-D. formaient une congrégation de religieux, vivant de la vie commune, le sescal était un officier du cloître dont les fonctions regardaient surtout le temporel. C'était une sorte de sénéchal qui s'adonnait aux soins intérieurs de la maison cénobitique (1). Mais à l'époque, restée encore inconnue, de la sécularisation du Chapitre, cet office perdit son caractère et devint purement nominal et honorifique, comme ceux de la célèrerie et de la panéterie.

Le doyen du Chapitre avait la collation, nomination et provision du sescalat. Le sescal prenait possession de son office avec les mêmes formalités, à peu de choses près, que celles prescrites

(1) *Tablettes hist. du Velay*, t. IV, pag. 457.

Le passage suivant du *Chanoine,* de Vital Bernard, liv. I, pag. 15, semble confirmer cette opinion : « Les chanoines de la saincte Eglise du Puy ont ainsi longuement vescu [en commun], les offices de sescal, cellarier et panetier, qui subsistent encor parmy eux en donnent une puissante preuve: leur réfectoire et les tables s'y voyent aussi, etc. »

Digitized by Google

pour les canonicats; mais il ne payait pour droit de chape qu'une somme de 60 livres au lieu de celle de 120 livres fixée pour le droit de chape des chanoines. — Choisi ordinairement parmi ces derniers, sans que cela fût d'obligation, cet officier portait au chœur, l'été la même aumusse, l'hiver le même habit que les titulaires des canonicats; comme eux, il avait sa place à l'une des hautes stalles du chœur où l'on chantait les heures canoniales; mais, lorsqu'il n'était pas chanoine, il n'avait pas voix délibérative aux assemblées capitulaires.

Le sescalat avait une prébende particulière dont le revenu, au moment de la Révolution, consistait en vingt-cinq cartons de froment à prendre dans les greniers du Chapitre, en une rente en directe sur plusieurs vignes, situées au terroir de Paracol, du rapport de deux cent cinquante à trois cents lagènes, ou de cinq à six cents pots de vin, et en une rente de 12 livres payée par le trésorier.

Voici les noms de quelques-uns des titulaires du sescalat :

1344. — Guigon de Glavenas.

1439. — Jean Dumas.

1494. — Gabriel d'Alzon (de Alzonio).

1589. — Jean Malègue qui, en cette année, fit renouveler le terrier de la sescalité.

1611. — N..... Charroas.

1669. — N..... Delorme.

1714. — Ignace Bergonhon. Le 19 août 1714, ce sescal prit possession d'un canonicat, au chapitre de l'église collégiale de Saint-Vosy, qui avait été résigné, en sa faveur, par Gabriel Bergonhon, son frère, pourvu d'un canonicat en l'église cathédrale de N.-D. du Puy.

1730-1746. — Gabriel Bergonhon.

1758-1780. — N..... de Glavenas.

1780-1783. — Alexandre-Marie Bienvenu, qui fait l'objet de cette note.

1783. — N..... Reynaud, décédé un mois après sa prise de possession.

Digitized by Google

1783-1787. — Louis-Thomas Marcon, mort en 1787.

1788. — Pierre Montagne, dernier titulaire du sescalat dont il fut pourvu, le 28 mars 1788, par M. de Pina, doyen du Chapitre, et dont il prit possession le 5 avril suivant.

Pierre Montagne, d'abord curé de l'église du Saint-Esprit de la ville du Puy, puis prieur de Saint-Julien-du-Pinet en 1760, entra au Chapitre de N.-D. en 1764. Dans le cours d'une grave maladie, il prêta serment au mois d'octobre 1792; mais, peu de jours après, il rétracta ce serment par une déclaration transcrite au bureau de l'enregistrement. Il protestait « vouloir vivre et mourir dans le sein de l'Église catholique, apostolique et romaine ». Il ne tarda pas à être mis en réclusion au Puy, à Sainte-Claire, et ensuite au séminaire, où il mourut le 14 mai 1794.

Je reviens au chanoine Bienvenu. — Les Bienvenu ne sont pas originaires du Velay; mais plusieurs membres de cette famille s'y fixèrent et y contractèrent d'honorables alliances.

Antoine Bienvenu, le père de notre sescal, était un marchand de Donzères, en Dauphiné, qui vint, au commencement du XVIII[e] siècle, s'établir à Lyon. Les rapports commerciaux de cette ville avec le Puy étaient alors des plus actifs. Notre commerce local, qui consistait principalement dans la fabrication et la vente de la dentelle, présentait cela de particulier qu'il était presque entièrement, à l'inverse de ce qui a lieu de nos jours, entre les mains des femmes. Les hommes, amis des plaisirs, adonnés au jeu, abandonnaient d'autant plus volontiers la direction des affaires à leurs sages et habiles compagnes, qu'ils en devenaient plus libres pour courir les réunions nombreuses où ils risquaient, sur une carte, le gain de plusieurs années de travail. Elevées par ces femmes de tête, d'une simplicité extrême, dressées à l'économie la plus sévère et à la pratique du négoce, nos jeunes filles étaient très recherchées en mariage par les négociants lyonnais que leurs affaires amenaient au Puy.

Il courait même à ce sujet un dicton naguère encore populaire:

Femme du Puy, homme de Lyon
Font une bonne maison.



Digitized by Google

Bienvenu, qui fournissait à nos dentellières du fil de soie ou de lin, voulut expérimenter la justesse de cet adage et il épousa une fille de l'une des plus honorables familles de la ville, Gabrielle Peyret. Je n'ai pas à rechercher si M^lle^ Peyret contribua puissamment à la fortune commerciale de son mari ; mais je sais que, lorsqu'elle mourut au Puy, sur la paroisse de Saint-Pierre-la-Tour, le 4 juillet 1751, à l'âge de 50 ans, elle lui laissait un nombre respectable d'enfants : quatre fils et autant de filles.

Deux des filles se marièrent au Puy : Elisabeth avec un avocat en parlement, Alex.-Xavier Bollon; Marie avec un bourgeois, Pierre Milhon. Quant aux fils, l'un, Charles-Raymond, fut receveur des domaines au Monastier; un autre Antoine-Esprit, devint inspecteur des vivres des troupes de Sa Majesté, en Vivarais, en résidence à Tournon ; le troisième fut notre chanoine. Il obtint dans le Chapitre de N.-D. le canonicat prébende, désigné sous le nom de Marcellin Ponchon, depuis la transaction passée, en 1519, entre l'évêque Antoine de Chabannes et le Chapitre, et dont la nomination appartenait au chanoine en tour de semaine (1). Dans ce corps qui comptait tant de sujets distingués, Bienvenu sut se faire remarquer autant par la correction de ses mœurs, que par la facilité de sa parole et ses connaissances variées. Le Chapitre eut à soutenir, dans le XVIII^e^ siècle, une foule de procès. Bienvenu fut chargé, dans maints d'entre eux, par ses confrères, de recherches sur les privilèges et droits du Chapitre. Ces recherches touchaient éminemment à l'histoire de notre pays. Elles lui donnèrent l'idée de recueillir et de dresser des recueils des notes et des documents qu'il s'empressait de communiquer libéralement aux savants (2). Ces recueils, qui seraient bien précieux aujourd'hui, sont sans doute malheureusement perdus; ils ne sont pas cependant probablement détruits, et un heureux hasard les fera découvrir, tôt ou tard, à l'un de nos érudits chercheurs.

(1) *Forma juramentorum*, etc. S. L. N. D. (1745). in-4°, pag. 43.

(2) Notamment à l'abbé du Tems l'auteur du *Clergé de France*. Voy. cet ouvrage, t. III, pag. 402.

Digitized by Google

Syndic du Chapitre en 1779, Bienvenu fut l'un des commissaires chargés de surveiller les travaux de restauration de la cathédrale confiés à l'architecte Jean-Claude Portal, travaux trop sévèrement peut-être anathématisés par les démolisseurs de nos jours. Il fut encore l'un des commissaires désignés, avec MM. de Laval, prévôt, Jerphanion, Chastel de Servières, de Labastie et Lobeyrac, par délibération du 23 mars 1780, pour dresser, sous la présidence de Mgr de Galard, l'inventaire des reliques conservées dans l'église cathédrale et vérifier leur authenticité (1).

On possède de ce chanoine la plaquette suivante :

*Panégyrique de sainte Jeanne-Françoise de Chantal, fondatrice de l'ordre de la Visitation, par M. l'abbé Bienvenu, chanoine de l'église cathédrale du Puy.* s. n. n. l. 1769, 44 pp. in-18.

Bienvenu mourut dans les premiers jours de l'année 1783.

(1) Un résumé de cet inventaire fut imprimé, en 1785, à Lyon, chez Périsse, à l'occasion du jubilé de cette année. (Placard, grand in-fol.) En tête, sur la moitié de la feuille, une gravure représente les 43 châsses ou reliquaires, de formes très variées, qui contenaient ces reliques, rangés symétriquement sur la façade d'un retable. Grâce à l'obligeance d'un très aimable bibliophile, mon voisin, M. Antoine Vernière, qui, à l'amour de son pays, joint le goût le plus éclairé pour tout ce qui intéresse son histoire, j'ai sous les yeux un exemplaire de ce curieux placard qu'il a bien voulu me confier.

Digitized by Google

# LE CHATEAU DU THIOLENT ET SES POSSESSEURS

Le château du Thiolent qui s'élève flanqué de ses quatre tours carrées, au milieu du vaste plateau de Loudes, passe, à juste titre, pour l'une des demeures les plus remarquables de nos contrées. Son parc, d'une superficie de dix hectares et dont les ormes, les frênes, les peupliers et les tilleuls séculaires forment une masse némorale fort imposante, est entièrement clos de murs, et offre un spécimen curieux, quoique bien affaibli, de l'art dont Le Nôtre a été le créateur. Ses allées aux larges perspectives, ses pelouses si bien encadrées, ses quinconces rappellent Versailles et contrastent agréablement avec les campagnes voisines où les arbres sont des plus rares.

S'il a perdu en partie l'aspect sévère d'autrefois, si ses fossés jadis remplis d'eau ont été transformés en parterre fleuri, si ses écuries voûtées pouvant contenir cent chevaux sont aujourd'hui désertes, ce château n'en conserve pas moins un caractère de réelle grandeur.

Simple manoir à l'origine, sans fossés, comme il convenait à un fief noble, il est vrai, mais ne possédant pas les droits seigneuriaux permettant d'élever un château avec tours et donjon, le Thiolent se fortifia au XV^e^ siècle et finit au XVIII^e^ par se transformer en cet élégant château plus en rapport avec les exigences d'une civilisation raffinée.

Personne n'a encore, croyons-nous, recherché les noms des divers possesseurs du Thiolent. Situé dans la paroisse de Saint-Rémy, dans la vassalité de Jalavoux, le Thiolent appartint d'abord à une famille Saunier (1), qui finit par n'être plus désignée que sous le nom de son fief.

(1) Une autre famille de ce nom, celle de Saunier, du Saunier, seigneurs de Mercœur, de Bains et de Rochegude, également sur les limites de l'Auvergne et

Digitized by Google

Noble Guigon du Thiolent, *aliàs* Saunier, possédait le Thiolent dès 1408. Ce fut lui qui, à la requête des habitants, obtint, le 21 avril 1445, de noble Dragonnet de la Tour, seigneur de Saint-Vidal et de Jalavoux (1), la permission, sous la réserve de l'hommage, d'ériger sa maison du Thiolent en maison forte, avec fossés tout autour, à l'effet de se mettre, lui et les habitants, à couvert des incursions des gens de guerre et des voleurs. Le même jour, ces mêmes habitants cédèrent à Guigon, en échange d'un pré, une partie de leur « coudert » pour l'établissement des fossés. De plus, ils l'autorisèrent à construire un « pezadis » destiné à alimenter d'eau ces fossés.

L'arrière-petit-fils de Guigon, Claude du Thiolent, écuyer, fut convoqué au ban de 1543; et de Jeanne des Atges qu'il avait épousée en 1552, il laissa, entre autres enfants, Christophe du Thiolent, marié, en 1561, avec Dauphine de Giorand. Christophe testa le 15 décembre 1574 en faveur de son fils aîné François et fonda une grand'messe dans l'église de Saint-Rémy. Ce fils mourut jeune, laissant le Thiolent à son frère Louis. Ce dernier épousa, le 6 octobre 1597, Charlotte d'Aureille, dite d'Alleret, alors veuve de François de Bertrand, seigneur baron de Prades, du Pradel et de Pomperan. De cette union naquit une fille unique, Dauphine, dame du Thiolent. Par son testament du 21 février 1615, elle donna tous ses biens à son frère utérin Gabriel de Bertrand.

Peu après cette donation, Gabriel épousa Marguerite de Genestoux de la Bastide. Ce mariage ne fut pas fécond et, lorsque Gabriel mourait vers 1646, il institua pour héritière universelle sa jeune veuve.

Par un second mariage contracté le 4 novembre 1648, Marguerite de Genestoux allait faire passer le Thiolent dans les

du Velay, fut maintenue en sa noblesse, en Auvergne, le 26 juillet 1667. Elle pourrait avoir la même origine que les Saunier du Thiolent; mais il nous a été impossible de retrouver l'époque de leur séparation.

(1) Jalavoux sortit de la maison de Saint-Vidal pour entrer dans celle d'Apinac, à la suite du mariage de Marie de la Tour, petite-fille de Dragonnet, avec Jean Mareschal, seigneur d'Apinac.

Digitized by Google

mains de l'une des familles les plus anciennes de l'Auvergne, la famille de Rochefort d'Ally, établie dans le Velay depuis le mariage — 1er août 1582 — de Claire de la Tour de Saint-Vidal, la fille unique du terrible et peu sympathique gouverneur du Velay, Antoine de Saint-Vidal, avec Claude de Rochefort d'Ally.

Ce mari, Pierre-Antoine, troisième fils de Claire de la Tour de Saint-Vidal et de Claude de Rochefort, était lui-même déjà veuf de Marguerite de Châteauneuf de Rochebonne qui lui avait donné cinq enfants, dont l'aîné Hugues-Joseph fit la branche des barons de Saint-Vidal. De Marguerite de Genestoux (1), qui devait lui survivre près d'un demi-siècle, puisqu'elle ne mourut qu'en 1706 à l'âge de près de cent ans, il n'eut qu'un fils : Claude-Vidal de Rochefort d'Ally qui eut en partage les biens maternels, — Prades, le Pradel, Pomperan et le Thiolent.

Pierre, son fils, allié en 1707 avec une Vogué, fille d'un grand bailli du Vivarais et d'une Motier-Champetières, institua pour héritier universel, par son testament du 20 janvier 1724, son fils aîné Pierre-Joseph, lui substituant, s'il venait à décéder sans postérité mâle, ses autres fils dans l'ordre de primogéniture.

Pierre-Joseph de la Tour de Rochefort, marquis d'Ally, seigneur de Prades, du Thiolent, etc., puis baron de Saint-Vidal par l'acquisition qu'il fit de cette baronnie le 22 juillet 1748 de Pierre de Dienne, seigneur de Chavagnac, héritier du dernier baron de Saint-Vidal décédé sans enfants, ne laissait que des filles à sa mort arrivée au Puy le 7 avril en 1766. En vertu de la substitution précitée, ses frères possédèrent alors tour à tour le Thiolent (2).

Le premier, Louis-Henri de Rochefort d'Ally, était né au Thiolent le 16 février 1701. Après de solides études faites à Paris, il

(1) Le 13 mai 1667, elle acheta de Pierre Bernard, baron de Jalavoux, la justice haute, moyenne et basse sur les habitants, maisons, terres et possessions du Thiolent.

(2) Un frère, né le 27 décembre 1709, François-Cyrille de Rochefort était mort avant Pierre-Joseph. Il avait servi avec distinction et au moment de sa mort il était capitaine dans le régiment de la Couronne. Son frère Charles fut son héritier.

Digitized by Google

entra à Saint-Sulpice et fut chanoine comte de Saint-Julien-de-Brioude, puis de Saint-Claude. Désigné bientôt par l'évêque de Saint-Claude, — l'auvergnat Claude-Joseph Méallet de Fargues, — pour son grand vicaire, il fut enfin nommé à l'évêché de Châlons, siège dont il prit possession le 18 avril 1754.

Le deuxième, Charles de Rochefort d'Ally, dit le chevalier d'Ally, né au Thiolent le 12 septembre 1713, suivit le parti des armes.

Successivement cadet à Perpignan le 15 janvier 1728, enseigne au régiment de la Couronne le 4 septembre suivant, lieutenant d'infanterie le 13 août 1729, capitaine le 10 novembre 1733, et aide-major général de l'armée d'Italie le 1er juin 1745, avec rang de colonel le 15 décembre suivant, colonel réformé à la suite du régiment des grenadiers royaux le 16 février 1757, régiment dont il ne tarda pas à devenir colonel en remplacement du colonel de Prugue, mort le 23 mai 1757, il fut créé brigadier d'infanterie le 10 février 1759, sous les ordres du maréchal de Belle-Isle. En 1759 et 1760, il passa à l'armée du Rhin sous le maréchal de Soubise et, par commission du 25 juillet 1762, fut fait maréchal de camp. Dans la promotion du 20 mars 1780, il fut compris comme lieutenant-général.

Au moment où Pierre-Joseph de Rochefort (1) était devenu possesseur du Thiolent, l'on était déjà loin du temps où les maisons de campagnes devaient être assez fortes pour protéger leurs habitants contre les entreprises des bandes armées ou des batteurs d'estrade répandus dans les provinces. Il voulut ajuster sa demeure au goût du jour et en faire une habitation largement éclairée et confortable comme il convenait à un homme de sa condition et de sa fortune. Il entreprit donc de grosses réparations dans le château bien négligé par ses prédécesseurs.

(1) Le marquis d'Ally semble avoir été assez mauvais administrateur de ses biens. S'il avait racheté, par acte du 22 juin 1748, la terre de Saint-Vidal à son cousin Pierre de Dienne de Chavagnac, il la revendit à M. Augustin Porral par acte du 21 mai 1765. Il vendit également la terre de Pomperan à M. de Sasselange et celle de Prades au comte d'Apchier.

Digitized by Google

Non seulement il fit refaire à neuf tous les plafonds, planchers, portes et fenêtres, mais il fit construire une vaste galerie sur toute la façade du château. Lorsqu'il mourut, il avait dépensé pour l'exécution de ces différents travaux plus de 25,000 fr. Il restait encore beaucoup à faire. Pour mener à bien l'achèvement de l'œuvre entreprise par leur frère aîné, l'évêque de Châlons et le chevalier d'Ally s'adressèrent à Jean-Claude Portal, architecte du Puy, alors en vogue par des restaurations du même genre exécutées pour les maréchaux de Latour-Maubourg et de Vaux et pour le baron de Vachères. Portal se mit à l'œuvre vers 1768, et il paraît avoir achevé l'ensemble des plus gros travaux du château vers la fin de 1770. A cette époque, il ne restait plus qu'à terminer les décorations intérieures, celles de la nouvelle chapelle, du nouvel escalier, des appartements du troisième étage et à poser la porte en fer du cabinet des nouvelles archives sous la grande tour (1). Le parc était presque entièrement clos de murs et les plantations bien avancées.

L'évêque de Châlons vit à peine la terminaison de tous ces embellissements. Il mourut le 13 juin 1772(2). Son frère— il ne mourut que le 11 février 1782 — vécut encore assez pour faire planter et voir croître bon nombre d'arbres qui devaient contribuer aux agréments du Thiolent. Au reste, en exécutant tous ces travaux, les deux frères avaient moins songé à eux qu'à leur nièce, Henriette de Rochefort d'Ally, la fille de leur frère aîné, mariée avec Jean-Joseph Randon de Châteauneuf, marquis d'Apchier. Elle fut leur héritière et ses descendants possèdent encore le Thiolent.

(1) Ces archives, qui contenaient les titres des maisons de Saint-Vidal, de Rochefort d'Ally, du Thiolent, etc., étaient des plus précieuses pour l'histoire du pays. Consulter sur une partie de ces titres heureusement conservés : *Annuaire du Bibliophile* pour 1862. Paris, Claudin, 1862, in-18, pag. 54 et seq.

Cette tour crénelée, qui avait tout l'aspect d'un vieux donjon, fut démolie en 1793.

(2) Voy. *Oraison funèbre de Monseigneur Louis-Henry de Rochefort d'Ally, évêque et comte de Châlons, prononcée dans l'église cathédrale de Châlons-sur-Saône, le 18 août 1772, par M. l'abbé Berard.* Châlons, Delorme de la Tour, 1772, in-4°, de 28 pag.

Digitized by Google

# TIMOTHÉE DE CHILLAC ET GABRIEL RANQUET

## POÈTES VELLAVIENS

Parmi les écrivains du Velay oubliés, ou dédaignés, par presque tous les biographes, et dont le souvenir semble même être perdu dans leur propre pays, on peut citer, en première ligne, Timothée de Chillac et Gabriel Ranquet (1). Ces deux poètes de la ville du Puy vivaient à la fin du XVI^e^ et au commencement du XVII^e^ siècle.

Les renseignements biographiques font complètement défaut sur le premier. Nous ne le connaissons que par ses œuvres, dont voici le titre :

*Les œuvres de Timothée de Chillac, à Lyon, par Thibaud Ancelin, imprimeur ordinaire du Roy. M.DC.XCIX. in*-12.

Ce volume est divisé en trois parties.

La première est dédiée aux dames. Dans les feuillets préliminaires, elle renferme de nombreux vers en français, en latin, en grec même, à l'honneur de Chillac. A la page 14, se trouve un portrait finement gravé qui représente notre poète dans sa vingtième année, la chevelure relevée par une couronne de lauriers, la moustache et la barbiche naissantes. A l'examen de ce portrait, on doit présumer que notre Chillac dut embraser bien des cœurs. Aussi, à l'exemple de Ronsard et des poètes de la Pléïade, dont il est un disciple attardé, il chante, de la page 15 à la page 72, ses amours avec « Angéline » : sonnets, stances, chansons, odes, élégies, voilà l'hommage qu'il lui offre. De la

(1) V. Abbé Goujet, *Bibliothèque française*, t. XIII, pag. 448 et sq. et t. XV, pag. 70 et sq.

Digitized by Google

page 73 à la page 96, il chante son autre maîtresse « Lauriphile » en prose et en vers.

La seconde partie, publiée chez le même imprimeur, à la même date, mais sous une nouvelle pagination, porte le titre de : *La Liliade Françoise*. Henri IV est le sujet principal. La dédicace est à l'adresse d'un personnage, dont le nom se retrouve dans nos chroniqueurs et qui contribua puissamment à remettre la ville du Puy sous l'autorité royale, de M. de Roqueplam (*sic*), « receveur pour le roy au païs du Velay et conteroleur provincial de l'artillerie au païs du Languedoc, etc. » Elle contient des vers à son adresse, ainsi qu'à celle de divers personnages du temps.

Enfin, la troisième, qui continue sous la même pagination que la seconde, comprend plusieurs pièces de vers à l'adresse de morts plus ou moins illustres et désignés sous le nom de tombeaux.

Sans le criminel incendie qui, dans la nuit du 23 au 24 mai 1871, dévora la bibliothèque du Louvre, nous serions plus heureux relativement à Gabriel Ranquet (1). En effet, Guillaume Colletet avait consacré à cet écrivain une notice dans son célèbre recueil composé à la gloire de la poésie française, recueil qui, avec tous les autres trésors de la bibliothèque du Louvre, a été anéanti dans cette fatale nuit. Mais personne n'avait songé à relever cette notice; elle est, sans doute, perdue sans retour, et la même obscurité qui règne sur Chillac règne également sur Ranquet.

Cependant nous savons qu'il fut introduit à la cour de la reine Marguerite, à Usson, par son ami et compatriote Claude François, l'un des secrétaires de cette princesse qui s'honora par son amour pour les lettres. Ranquet a chanté, dans ses vers, sa protectrice et son introducteur auprès d'elle. Plus tard, lors-

(1) Nous avons constaté dans les registres de Saint-Jean-des-Fonts-baptismaux de la ville du Puy, la présence fréquente, comme parrain ou comme témoin, d'un Gabriel Ranquet qui doit être notre poète. En outre, nous avons relevé

Digitized by Google

que la reine eut quitté l'Auvergne, Ranquet « jura divorce avec le monde », et entra chez les Jacobins. En août 1615, il fut élevé à la dignité de prieur du couvent de cet ordre à Toulouse. Il le redevint de nouveau, en 1626, et mourut vers 1639. Il laissait une si bonne odeur auprès de ces moines que son frère cadet, sans doute en souvenir de lui, fut élevé à la même dignité.

Avant sa retraite, il avait publié, à Lyon, dans le format in-12, chez Claude Morillon, ses *Diverses œuvres poétiques*, en plusieurs parties et sous différents titres.

Les deux volumes que nous venons de décrire sont de la plus grande rareté. Les exemplaires que j'ai consultés à Paris sont probablement uniques. Je les ai copiés ou fait copier presque entièrement avec l'espoir de les rééditer un jour, moins sans doute à cause du mérite, certes très contestable, des vers de nos compatriotes, que parce qu'ils contiennent l'expression du mouvement littéraire prononcé qui régnait alors dans nos contrées, mouvement qui a sûrement passé inaperçu jusqu'à ce jour. En attendant cette résurrection de nos deux poètes — résurrection qui se fera peut-être encore un peu attendre, — voilà un échantillon, je n'ose dire de leur poésie, mais de leurs vers.

Et d'abord Chillac.

Voici l'*odelete* qu'il adresse à Antoine de Roqueplan, « donneur du lys au Puy » :

Parmi la foudre et les esclairs,
On voyoit mourir les lis verts,
Lors qu'alumé de sainte flame,

sur le verso de la garde du registre de 1601, les vers suivants que nous lui attribuons :

Qui trop s'estime, a rien ne vault
Dans ung celier mettre le fault.

RANQUET.

Desjeuner de joye, disner par plaisir,
Gouster par amour, soupper à loysir.

RANQUET.

Digitized by Google

Pour les garentir des fureurs,
Dedans le jardin de vostre ame
Vous les arrousiez de vos pleurs.

Ores que le printemps commence,
Vous formez un lis en la France,
Qui naist plus beau que les lauriers :
Roqueplam, il faut donc poursuivre
Et garder d'hyver les liliers,
Pour les faire au printemps revivre,

Ce lis que vous donnez au Puy,
Gauchit vostre gloire d'oubli
Et rend vos larmes honorées,
Et je croy (pour merveille) encor
Que vos pleurs se changeoient en or
D'où naissent ses feuilles dorées.

Au tour de Ranquet maintenant :

*A Mademoiselle de La Roche Saint-Paulien.*

SONNET

Bel astre des amans, belle nymphette blonde,
Bel astre des amours, beau soleil des beautez,
Vostre poil tient les cœurs arrestez,
Vostre front des amours la troupe vagabonde.

Beaux sourcils, mais beaux arcs en double voûte ronde,
Beaux yeux, mais beaux flambeaux, que de mille clartez
Lancez mille rayons, dont les traits indomptez
Font d'amour et d'amants foisonner tout ce monde.

Belle joue, des fleurs le printannier séjour,
Belle lèvre, prison des appas de l'amour,
Beau menton peint au vif d'un amoureux yvoire ;

Vous formez doucement un miracle en nos jours,
Et ravissez nos yeux aux rais de vostre gloire
Donnant vie aux beautez et naissance aux amours.

Digitized by Google

*A Mademoiselle Marie de La Roche Saint-Paulien.*

STANCES

Vostre rare beauté est du tout toute extrême,
Et vostre bel esprit n'est rien qu'à soy pareil :
L'un se peut esgaller seulement à soy même
Et l'autre en esgallant les beautés du soleil.

Vos belles actions sont seules sans pareilles,
Et vos jours de l'honneur sont toujour revestus :
L'un produit à nos yeux les trésors des merveilles,
Et l'autre esgalement les trésors des vertus.

Le ciel, dans le berceau, versa sur vous la grace,
La vertu sagement au berceau vous apprit :
Si la grâce se voit aux traits de vostre face,
La vertu se fait voir aux traits de vostre esprit.

Digitized by Google

# VOYAGE DE JEAN-MARIE ROLAND (1), AU PUY

**En 1778**

Tous ceux qui lisent savent l'étroite intimité qui régna pendant de longues années entre Roland, le célèbre ministre Girondin, sa femme, Marie-Jeanne Phlipon, et le conventionnel Lanthenas. « Lanthenas, dit Mme Roland, devint notre ami particulier, il convenait beaucoup à mon mari; il s'attacha beaucoup à nous deux; je l'aimai, le traitai comme mon frère, je lui en donnai le nom (2).

Ç'avait été pendant les années 1776 et 1777, que Roland, voyageant en Italie, avait connu notre compatriote. François-Xavier Lanthenas était né au Puy, le 18 avril 1754 (3); il était le douzième enfant d'un honorable négociant et dès son bas âge il avait été destiné au commerce. Après des études au collège du Puy, qui s'arrêtèrent à la philosophie, il fut conduit pour faire son apprentissage à Lyon, au commencement de l'année 1770, et entra dans une importante maison moyen-

(1) Roland de la Platière, né à Thizy près Lyon en 1732, mort le 15 novembre 1793.

(2) *Mémoires de Mme Roland*, éd. Faugère, t. II, pag. 246.

(3) Voici son acte de baptême : « Le dix-neuf avril mil sept cent cinquante-quatre a été baptisé, sous condition, par moy soubsigné, François-Xavier fils à sieur Joseph Lanthenas, négociant, et à demoiselle Marie-Elisabeth Pons, mariés, habitants de la ville du Puy, dans la paroisse de Saint-Pierre-le-Monastier. Il est né le jour précédent à onze heures du soir.

Son parrain a été sieur Jean-Antoine Lanthenas son frère; sa marraine demoiselle Catherine Duchamp, veufve Pons. Faict en présence du père soubsigné et des soubsignés :

Brunel vic., Lanthenas père, Duchamp Pons, Lanthenas.

(Arch. municipales, *Registres* du baptistère de Saint-Jean.)

Digitized by Google

nant le versement d'une somme d'usage de 1,200 livres et d'un louis d'étrennes. Ses débuts furent longs et pénibles ; car, en outre de ses journées laborieusement occupées à auner des toiles, à plier des dentelles de Flandres, à déballer des marchandises, à copier des lettres commerciales, à négocier des opérations de commissions et de banque, le soir il suivait encore les leçons de divers maîtres : maître d'écriture, maître de change, maître d'allemand, d'italien et d'anglais.

Malgré les fatigues matérielles de son métier, il trouvait toujours le temps pour toutes ces études que comportait alors le commerce lyonnais. Un mal aux yeux qui le forçait de porter lunettes, d'autres infirmités plus graves qui étaient venues le prendre presque au sortir de la maison paternelle, ne diminuaient en rien son ardeur pour l'étude ; ardeur déjà même si grande que, sur ses bien modestes ressources, — 800 livres de pension que lui servait son père et avec lesquelles il devait se nourrir et s'entretenir, — il avait le talent de prélever encore le prix de quelques ouvrages spéciaux tels que le *Parfait négociant*, etc., ou bien même quelques nouveautés philosophiques qui le tentaient.

Après quatre années d'assiduité au travail, il entra, en 1774, dans la maison d'Huicque et Bouvard où il toucha enfin un traitement.

Quelque temps après, ses patrons, appréciant son esprit et ses connaissances, lui confièrent leur tournée commerciale en Allemagne et en Hollande. Il se tira assez habilement de cette première mission pour obtenir d'être chargé de la même tournée en Italie. Ce voyage l'intéressait doublement. S'il avait à traiter pour sa maison les différentes parties du commerce propre de Lyon, il désirait aussi trouver de nouveaux débouchés pour les dentelles de fil du Puy que la mode semblait vouloir délaisser pour les blondes. Son père l'y avait sans doute engagé, en considération du grand trafic qui, de tout temps, s'était fait entre le Puy et l'Italie.

Lanthenas quitta Lyon en octobre 1776 et gagna l'Italie par la

Digitized by Google

Suisse. Dès les premiers jours, il rencontra Roland qui visitait alors les mêmes pays. Le futur inspecteur général des manufactures et du commerce apprécia notre novice négociant qui, sans trahir les intérêts sérieux qu'il avait à servir, mettait dans les connaissances de goût une activité que rarement l'on conserve dans le négoce « où s'anéantissent, pour l'ordinaire, toutes les facultés qui ne se rapportent pas à lui » (1). Roland, alors âgé de 45 ans, se prit d'affection pour ce jeune homme; et lorsque le premier, Lanthenas regagna la France, ce ne fut pas sans promesse réciproque de se revoir à Lyon qu'eut lieu la séparation.

Lanthenas revenait d'Italie tout transformé; il n'avait eu qu'un goût médiocre pour le commerce, carrière où il avait été poussé, sans être consulté, par la volonté inflexible d'un père de l'ancien régime. La faiblesse de sa constitution qui ne se prêtait pas aux longs voyages et aux grandes fatigues, et plus encore ce qu'il avait vu et entendu, achevèrent de l'en détourner. Il revenait, souffrant, chargé de livres, d'estampes, avec une curiosité qu'il ne se connaissait encore pas et une inclination singulière pour les sciences naturelles. Prétextant son état de santé, il quitta ses patrons et il se mit à suivre avec assiduité les leçons de mathématiques et de physique de Charles-Joseph Devilliers, membre de l'académie des sciences de Lyon. Un riche banquier, ami des lettres, M. Nicolau de Montribloud (2) lui ménagea la connaissance particulière du savant.

(1) Roland, *Voyage en Italie*, t. VI, pag. 447.

(2) M. de Montribloud, qui était en même temps receveur général des deniers communs et octrois de la ville de Lyon, était un ardent collectionneur. Il avait formé un riche cabinet d'histoire naturelle et de physique, fruit de 25 ans de travail pendant lesquels cet amateur n'avait rien épargné pour se procurer les morceaux les plus capitaux et les plus rares. Il y avait fondu les trois plus beaux cabinets de Paris, ceux de Dargenville, de M^me^ de Boisjourdain et M. Davila. A la suite de spéculations malheureuses, il se vit obligé, en septembre 1781, de suspendre ses payements et de se défaire de son cabinet. M. Devilliers en dressa l'inventaire : *Catalogue raisonné d'histoire naturelle et de physique qui compose le cabinet de M. de Montribloud.* A Lyon, chez Jacquenod, libraire, rue Mercière, et à Paris, chez Durand. 1782, in-8 de 367 pag.

La vente de toutes ces richesses eut lieu en 1783. Elle ne pouvait sauver M. de

Digitized by Google

Ce dernier le reçut chez lui avec amitié; et le dédommageant, en quelque sorte, de ce qu'il avait perdu en ne faisant pas sa philosophie, il lui rendit la science si aisée qu'il parut à Lanthenas, ainsi qu'il nous l'apprend, « impossible de ne pas aimer son maître autant que celui-ci savait rendre les sciences aimables et intéressantes ». Les conseils de Devilliers, joints à ceux de tous ses autres amis lyonnais, Roland, de retour d'Italie, en tête, contribuèrent beaucoup à pousser Lanthenas hors du commerce et à le tourner vers la médecine. D'un caractère timide, accoutumé à plier devant les volontés paternelles, il n'aurait sans doute jamais eu, à lui seul, le courage d'aborder une telle voie et surtout d'en faire part à son père dont il dépendait entièrement; car il ne suffisait pas seulement d'obtenir de lui la permission d'embrasser cette nouvelle carrière, il fallait surtout l'assurance de conserver cette bien modeste pension de 800 livres, sans laquelle cette permission aurait été illusoire.

Lanthenas choisit Roland pour négociateur. Un voyage au Puy fut arrêté. Roland, en effet, avait déjà une certaine notoriété et tout faisait espérer qu'il réussirait dans cette tâche difficile. Les deux amis partirent donc pour le Puy dans les premiers jours d'octobre 1778 et vinrent débarquer au Collet, ce pittoresque ermitage que les Lanthenas possédaient depuis plusieurs siècles aux portes de la ville (1).

Montribloud. En septembre 1785, il dut faire cession de tous ses biens à ses créanciers. Il mourut le 11 août 1786.

Quant à M. Devilliers, je renvoie à Dumas, *Histoire de l'académie de Lyon*, t. I, p. 388.

(1) Cf. *Revue critique d'histoire et de littérature*, t. XVII de 1884, p. 194. A l'occasion de la reproduction d'un fragment du voyage de Roland, je ne puis donner la biographie de notre compatriote, il me suffira de dire que ce voyage n'eut pas tout le résultat désiré. Ce ne fut qu'en 1780 que Lanthenas obtint enfin de son père l'autorisation de se livrer à l'étude de la médecine. Il suivit les cours des plus célèbres professeurs de Paris, et fut reçu docteur à Reims le 13 septembre 1784. Plus tard, élu à la Convention par les départements de la Haute-Loire, de Rhône-et-Loire, il opta pour ce dernier; il dut à l'intervention de Marat, de n'être pas compris dans la proscription des Girondins et vécut assez pour voir la fin funeste de ses anciens amis, et pour lire le jugement



Digitized by Google

Roland avait noté toutes les impressions de son grand voyage dans une série de lettres qu'il avait adressées à celle qui devait être sa femme, à Mlle Phlipon. Il lui envoya également la description de son voyage (1). Ce qui donne quelque intérêt à ce récit assez écourté, du reste, c'est que Roland puisa dans cette excursion des connaissances positives sur l'importance de notre commerce local de dentelles et sur la fabrication de ces élégants tissus, connaissance qu'il devait utiliser dans le *Dictionnaire des manufactures et métiers* qu'il publia, en 1785, dans l'*Encyclopédie méthodique* (t. I, p. 243, 244).

Après avoir visité tour à tour Givors, Saint-Chamond, Saint-Etienne, les deux amis abordèrent enfin le Velay à Monistrol.

Mais cédons la parole à Roland :

« Monistrol, autre petite ville à cinq lieues de Saint-Etienne, plus encore dans les montagnes, sur une hauteur d'où l'on voit une grande étendue de la Loire, est la première du Velay. La maison de campagne de l'évêque y est située. On y fait, d'ailleurs, beaucoup de blondes et de dentelles, dont le grand commerce et les principales fabriques sont au Puy. Les humains, ainsi que dans tous ces environs, y paraissent de bonnes gens, serviables, pourvu qu'on se montre sans fierté.

« L'*Etoile d'or* est une bonne auberge. Avant d'arriver à Monistrol, on passe la Sumène, petite rivière qui sépare le Forez du Velay et dont les rives sont abondantes en pâturages.

« De Monistrol au Puy, on passe à l'embouchure, dans la Loire, du Lignon, chanté par nos anciens poètes (2) : il

sévère, mais mérité, de Mme Roland sur la faiblesse de son caractère, car il ne mourut que le 2 janvier 1799, à Paris.

(1) *Lettres écrites de Suisse, d'Italie, de Sicile et de Malte*, par M. [Roland], avocat en parlement, de plusieurs académies en France, et des Arcades de Rome, à Mlle [Phlipon] à Paris, en 1776, 1777 et 1778. Amsterdam, 1780, 6 vol. in-12. — Voir pour le voyage au Puy, t. VI, lettre XLII.

(2) Relevons l'erreur de Roland, erreur au reste partagé par J.-J. Rousseau. Notre Lignon, malgré les beautés incontestables de ses bords, beautés méconnues par Roland, n'est point celui qu'a chanté H. d'Urfé dans l'*Astrée*. Le vrai Lignon nait et meurt dans l'arrondissement de Montbrison ; après avoir traversé la

Digitized by Google

s'en faut que ses rivages soient charmants dans cette partie où

*Amore e studio*
*Beata un tempo; or' infelice, e vile.*

On ne voit que des rochers, souvent nus, et non moins escarpés. Il est plus poissonneux qu'aucune des petites rivières des environs.

« Le saumon remonte jusques près d'ici, dans la Loire, où on l'arrête par des digues (1) et des filets. Ce fleuve n'est navigable qu'à cinq lieues au-dessous de Saint-Rambert où l'on embarque le charbon et les vins du canton et où se fabriquent les bateaux qui descendent à Briare, Orléans, Paris, etc., plus grands et plus légers que ceux employés à la navigation du Rhône; aussi en remonte-t-il rarement, si ce n'est peut-être pour voiturer les sucres à Orléans et répandre le poisson salé dans toutes les parties de la France, entre Nantes et Roanne.

« Le pays est un peu aride; les récoltes sont tardives, le principal revenu est en bétail, moutons, cochons et bœufs; quelques élèves de chevaux qui deviennent vigoureux pour la selle.

« Les moutons se vendent en mai, avant ou après la tonte, aux gens de la montagne qui engraissent jusqu'en septembre, que les bouchers les vont acheter chez eux, ou qu'on les tonde : on carde la laine, on la file, on y fabrique des étoffes pour s'habiller.

« Un mouton rend 50 fr. (2), prix commun aux gens du pays

vallée de Boën, il va se perdre dans la Loire, au-dessus de Feurs. Voyez Aug. Bernard, *Magasin Pittoresque*, mai 1854.

(1) Pour la description et le plan de ces digues, connues sous le nom d'*Avaloirs*, voir Alléon Dulac, *Mémoires pour servir à l'histoire naturelle des provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais*, Lyon, 1765, in-12, 1er vol,. pag. 181 et suiv.

(2) En 1778, la valeur d'un mouton flottait entre dix à douze livres; mais Roland ne veut point sans doute parler du prix de l'animal, mais bien de son rendement. Le chiffre qu'il donne nous semble exagéré. Nous n'oserions pourtant nous inscrire complètement en faux contre l'auteur du *Mémoire sur l'éducation des troupeaux et la culture des laines*. 1779-83; in-4°. — On sait que ce mémoire est de Roland.

Digitized by Google

de culture, non compris l'engrais, qui est un objet essentiel. On trouve aussi de grandes ressources dans l'éducation des autres bestiaux, des cochons et des veaux principalement. La montagne fait des élèves en tout genre; c'est son commerce capital : On y nourrit et engraisse les cochons avec de l'avoine et des pommes de terres, dont mangent beaucoup aussi les hommes (1). On y fait beaucoup de beurre et de fromage, cette dernière denrée se vend en gros dans les foires du pays, et s'exporte au loin. On mène les bœufs en état de servir dans le pays de culture, d'où l'on ramène les veaux pour les engraisser. On tue sur les lieux tout ce qu'on consomme; chaque particulier, à tour de rôle, partage et s'arrange avec ses voisins : on ne mange que du pain de seigle, mais aussi blanc et aussi bon que celui de froment; les eaux y sont légères, l'air y est excellent; il y a peu de fruits. Le pin et le frêne dominent parmi les arbres et l'on ne voit point de vignes depuis Saint-Chamond jusqu'aux environs du Puy.

« Yssingeaux est encore sur cette route, à trois lieues de Monistrol et quatre du Puy : lieues comme les précédentes dont une en vaut deux de Paris. Il s'y fabrique également des blondes en quantité, pour le compte des marchands du Puy.

« Aux approches de cette capitale, on traverse la Loire sur un long et beau pont neuf qui indique le projet d'y faire passer

(1) La culture de la pomme de terre est relativement ancienne dans nos montagnes. Il y a tout lieu de croire qu'elle s'y introduisit vers la fin du XVIIe siècle. D'après les réponses envoyées en 1760 par les curés du diocèse du Puy à Dom Bourotte chargé par les Etats du Languedoc de la description géographique et historique de cette province, l'on voit que ces tubercules formaient depuis longtemps la principale nourriture des habitants de la région montagneuse de notre pays. D'après le curé Cavard, « depuis nombre d'années les *trufolles* sauvaient, à Saint-Front, la vie à la plus grande partie des habitants, à cause de la disette du blé qui y arrive fort souvent. » La pomme de terre était encore cultivée en d'autres lieux : principalement à Chaspinhac, à Saint-Maurice-de-Lignon, à Saint-Victor-Malescours, à Tence, à Dunières, à Freycenet-Lacuche, etc. (Bibliothèque nationale, *Fonds de Languedoc*, t. XVI.)

A cette époque, le quintal de pomme de terre pesant 100 livres, poids de Montpellier, valait environ de deux livres à deux livres deux sols.

Digitized by Google

une grande route. Là, s'ouvre un vaste bassin, dont le bas en prairies ou terres en bonne culture, et les coteaux couverts de vignes, d'arbres fruitiers, de maisons de plaisance et autres, annoncent un pays où l'argent circule et donnent des points de vue agréables.

« La ville, cachée de ce côté par un monticule, ne se découvre que lorsqu'on y entre : elle est bâtie comme d'autres petites villes du fond de la province, et très en pente, mais peuplée d'environ vingt-cinq mille âmes (1).

« Son commerce est tout en blondes et en dentelles communes, branche sur laquelle la première s'élève tous les jours d'une manière triomphante. Les soies se tirent de Lyon et sont connues sous le nom de grenades et grenadines : il y en a du pays et du Piémont, ces dernières coûtent le moins.

« Le Puy, déjà riche, le deviendra davantage par les routes qu'on y coupe : déjà le transport des sels pour l'Auvergne se fait par cette voie et beaucoup de voituriers la préfèrent à d'autres.

« Les fonds des environs de la ville sont très chers ; ils abondent en légumes, parmi lesquels les lentilles sont fort renommées. On y récolte un petit vin blanc mousseux, qui voudrait singer le champagne ; le rouge y est bien médiocre.

« Il était foire au Puy, le jour que j'y suis arrivé : les bestiaux et beaucoup de cuirs verts en formaient le principal objet. Le champ de foire, belle prairie devant la ville, appartient à la commune, après que l'évêque en a récolté la première herbe (2).

« Après, en avant les rochers de Corneille et de Saint-Michel, le premier appuyant la cathédrale et la ville d'un côté, l'autre, absolument isolé, très escarpé, et tous les deux fort élevés, il faut voir la cathédrale, l'édifice le plus et le seul remarquable, célèbre par sa fondation, sa construction et sa noire Madone,

(1) Cette évaluation est certainement exagérée. Le Puy ne contenait alors que 18,500 habitants environ.

(2) La prairie du Breuil, aujourd'hui la place de ce nom et le Fer-à-Cheval.

Digitized by Google

qui, de même que le Christ de Saint-Paul, à Rome, fait des miracles *assaissimo*. Je viens, pour notre édification commune, de me procurer le recueil de ces merveilles, fait par un hermite et approuvé de plusieurs docteurs, intitulé : *Histoire de l'église angélique de N.-D. du Puy* (1).

« On y arrive par une montée fort rapide, d'un très grand nombre de marches, et l'on entre par le milieu même de la nef, comme par un escalier de cave dont la trappe aboutit au milieu d'une chambre.

« Elle a aussi des portes latérales vers le haut, ce qui fait dire qu'on y entre par le ventre et qu'on en sort par les oreilles. Il est facile de juger du goût du monument, d'après cet échantillon. Entre autres choses curieuses, on y trouve des peintures très grotesques; telles les vices personnalisés, tourmentés par des diables d'une figure plaisante, principalement la *Gola*, etc., des figures d'hommes couverts d'armures, des figures de cheval et de cerf, sur lesquelles des contes, dont je pourrai vous entretenir ailleurs, si j'en trouve le moment. Le chapitre m'a paru nombreux, les chanoines portent l'aumusse à larges bandes de velours cramoisi.

« Les fameux rochers dont j'ai parlé, plusieurs autres isolés dans la campagne et sur la route d'Yssingeaux, ceux des environs du château de Polignac, ceux du château même, sont tous volcanisés et la pouzzolane y est très commune.

« Sur le résultat, ou plutôt sur le résidu des volcans de ces cantons, et sur quelques autres parties de l'histoire naturelle, vous verrez des choses très intéressantes dans les recherches de M. Faujas de Saint-Fond (2). Il me resterait bien des regrets si j'avais eu plus de temps de m'en occuper.

« Ce château que j'ai été visiter, à une lieue du Puy, sur un rocher élevé qui domine la campagne au loin, célèbre par les

(1) C'est l'histoire du frère Théodore, imprimée au Puy par Antoine Delagarde, en 1693, un vol. in-12.

(2) *Recherches sur les volcans éteints du Vivarais et du Velay*. 1778, in-fol. avec planches.

Digitized by Google

seigneurs ses maîtres, les sièges et les révolutions des guerres féodales, qui inondèrent la France après les Croisades, ce château n'est plus qu'un tas de ruines au milieu desquelles on cultive à peine quelques grains (1).

« Retournés sur nos pas, nous sommes arrivés à Lyon par une autre route d'où l'on découvre la plus belle partie du Dauphiné, couronnée par ses montagnes et au delà encore par les Alpes. En approchant, on a, comme à vue d'oiseau, les travaux de Perrache et le plan de tous ses projets.

« Lyon, 20 octobre, 1778 ».

(1) Quelle différence entre ces lignes sèches et froides de Roland et celles écrites, quelques années plus tard, par le célèbre agriculteur-voyageur, l'anglais Arthur Young. Je ne puis résister au désir de les citer, au moins par extrait : « Le château de Polignac est bâti sur un énorme rocher, il est presque d'une forme cubique. Il n'y a point de château plus susceptible d'exciter l'orgueil de famille que celui de Polignac; il n'existe peut-être pas un homme qui ne sentît une certaine vanité d'avoir donné son nom, de la plus grande antiquité, à un rocher si singulier et si dominant; si j'en portais le nom et si j'en avais la possession, je ne le donnerais pas pour une province. Le bâtiment est si antique et sa situation est si romanesque, que l'imagination se représente à la fois tous les siècles féodaux, par une espèce d'influence magique. On le reconnaît pour la résidence d'un grand baron. » *Voyage en France en* 1787-88-89 *et* 90, 2e édit.; Paris, an II de la République, t. II, pag. 27.

Digitized by Google

# MICHEL BOYER

## PEINTRE NÉ EN VELAY

Le secrétaire perpétuel de l'Académie royale des arts de peinture et sculpture, Guérin, dans un volume assez rare, publié en 1715, consacré à la description des objets d'art exposés dans les appartements du Louvre accordés par le roi à cette Académie, nous apprend que Michel Boyer, peintre en architecture, était né au Puy en Velay.

Arnaud, notre sage et consciencieux historien, donne la même origine à ce peintre (t. II, pag. 235).

Cependant un écrivain spécial bien connu, mort malheureusement avant d'avoir mis la dernière main à ses travaux, E. Bellier de la Chavignerie, dans une note envoyée à ma sollicitation à l'*Intermédiaire, journal des chercheurs et curieux* (n° du 20 décembre 1864), déclare que, « s'étant adressé au maire de la ville du Puy pour obtenir l'acte de baptême de Michel Boyer, ce magistrat l'a obligeamment informé que, de 1662 à 1672 (période durant laquelle naquit notre compatriote, puisqu'au moment de sa mort, arrivée en 1724, il était âgé d'environ 56 ans), il n'existait aux archives de l'état civil du Puy aucun acte de naissance aux prénom et nom de Michel Boyer. » C'est ce que j'ai pu également constater moi-même.

Toutefois, je n'en continuerai pas moins à regarder Boyer comme notre compatriote. S'il n'est pas né au Puy, il naquit dans les environs de cette ville ; et, plus tard, arrivé à Paris, il fit comme beaucoup de provinciaux de nos jours, qui, originaires, par exemple, de Brives ou de Vorey, localités peu con-

Digitized by Google

nues hors de la contrée, se disent natifs de la capitale de leur province.

Ce nom de Boyer était et est encore très répandu dans nos quartiers et notamment au Puy. Au xv^e^ siècle plusieurs orfèvres de ce nom exercèrent au Puy leur art avec succès. L'un d'entre eux, James Boyer, en décembre 1446, vendit au roi Charles VII « une grande tablete de dyamant, assise en un petit fermaillet d'or ». Le roi donna ce bijou, payé 2,062 livres, à M^me^ la duchesse de Bourbon (*Chronique de Mathieu d'Escouchy*, publiée par M. Fresne de Beaucourt; *Pièces justificatives*, t. III, pag. 256. — Voy. également pag. 264).

Médicis et Burel, nos chroniqueurs, nous ont conservé le souvenir d'autres Boyer vivant au xvi^e^ siècle.

Au xvii^e^ siècle, nous rencontrons d'autres Boyer exerçant, au Puy, une profession, disparue depuis longtemps de cette ville, celle de lapidaires. François Boyer, maître lapidaire, vivait en 1645. Jacques Boyer, également maître lapidaire, s'était marié avant 1634 à Gabrielle Layreloup.

Quelques années plus tard, nous trouvons Antoine et Jean Boyer, peintres du Puy, qui pourraient bien être les fils de l'un de ces lapidaires.

Jean Boyer est le seul qui soit un peu connu par le tableau qu'il avait exécuté en 1674 et qui orne encore le maître-autel de l'église paroissiale d'Aurec. Il était mort avant 1688, époque à laquelle son fils Jean, alors âgé de vingt-sept ans, épousa, à Monistrol-l'Evêque, Marguerite Jerphanion. D'après le relevé des registres de Saint-Jean-des-Fonts-baptismaux de la ville du Puy, de Anne Roche, il laissait :

1° Jean-Antoine Boyer, né le 25 juin 1656, baptisé le 9 décembre 1659;

2° Jeanne-Pierrette Boyer, née le 5 et baptisée le 6 juillet 1658. Par son testament du 30 août 1710, reçu Guillaume Faure, elle ordonna sa sépulture dans l'église des RR. PP. Cordeliers, au tombeau où est enterrée sa défunte mère, et reconnut pour héritière sa sœur Marguerite;

Digitized by Google

3° Marguerite Boyer, baptisée le 9 janvier 1660. Elle épousa, par contrat du 24 janvier 1711, Claude Brun, procureur en la cour du sénéchal et siège présidial du Puy;

4° Jean Boyer, baptisé le 3 décembre 1660, marié en 1688 à Marguerite Jerphanion;

5° Antoine Boyer, baptisé le 30 septembre 1670;

6° Jeanne Boyer, baptisée le 18 mai 1673, morte le 7 septembre 1694.

Dans cette énumération ne figure pas, il est vrai, Michel, mais je n'en persiste pas moins à le regarder comme l'un des fils de Jean. S'il n'est pas né au Puy, il est né dans les environs, à Lavoulte peut-être, où son père aurait transporté momentanément son atelier. Entre les naissances de Jean et d'Antoine, il y a assez de marge pour la venue de plusieurs enfants.

Michel Boyer était donc fils d'un peintre, et cela explique sa vocation. En venant au monde, il avait trouvé, comme jouets, dans son berceau, des crayons et des pinceaux. Plus tard, lui furent donnés, dans sa famille, les premiers enseignements pour se servir de ces outils. Des années de son enfance, de son apprentissage, de ses voyages, que savons-nous? Rien ou presque rien. Cependant d'après des documents qui ont jadis passé sous mes yeux et dont malheureusement je n'ai pas pris note, l'abbé de Polignac, depuis cardinal, aîné de Boyer de quelques années, aurait été son premier protecteur. Melchior de Polignac, dont il est inutile de rappeler le goût éclairé pour les arts, l'avait-il connu au Puy, l'avait-il rencontré ou entraîné à Rome lors de son premier voyage dans cette ville, en 1689, à la suite du cardinal de Bouillon? ou bien, plus tard, le fit-il venir à Paris? Ce sont autant de questions auxquelles je ne puis répondre faute de documents.

Nous ne retrouvons Michel que le 30 avril 1701, date de son entrée à l'Académie royale de peinture sur la présentation « d'un tableau de quatre pieds sur trois, représentant en perspective différents édifices bâtis en mer à la vénitienne avec quelques figures qui se promènent sur les bords » (Guérin, *loc.*

Digitized by Google

*cit.*, p. 115). C'est probablement le tableau de Boyer qui se voit à Trianon.

Trois ans plus tard, il exposa, au Salon, cinq tableaux d'architecture, sans autre désignation (*Collection des livrets,* etc., *réimp. Guiffrey*, salon de 1704).

La collection de l'*Almanach royal* nous fournit encore quelques dates.

En 1713, Boyer habitait au coin des rues Richelieu et des Petits-Champs. Il eut son logement au Louvre, en 1715, et, en 1716, il fut élu conseiller de l'Académie. Il mourut le 15 janvier 1724 et voici la notice que lui consacra le *Mercure de France* (janvier 1724) :

« Michel Boyer, peintre ordinaire du roi pour l'architecture et la perspective, pensionnaire de Sa Majesté, demeurant aux galeries du Louvre, conseiller de l'Académie royale de peinture et de sculpture, mourut à Paris, le 15 de ce mois, âgé de 56 ans, dans de grands sentiments de piété et de religion; outre son rare talent, il était très bon et fidèle ami, ce qui le faisait estimer de tous ceux qui le connaissaient.

« La pension de 600 livres qu'avait M. Boyer a été donnée à M. de Chavanes, fils d'un notaire de Paris, peintre du Roy, excellent paysagiste aux Gobelins. »

En terminant, je rappellerai que ces notes n'ont d'autre prétention que d'offrir quelques faits et quelques dates aux curieux de notre histoire locale; aussi, comme dans les articles précédents, me suis-je attaché à les dégager de toute appréciation personnelle et de tout développement sortant du cadre étroit d'un simple renseignement. Cependant, en me relisant, je ne puis m'empêcher d'exprimer un vœu. Bien que Boyer ne soit pas un talent de premier ordre, il est, je crois — laissant ici de côté les temps modernes, — le seul peintre d'un vrai et réel talent, né en Velay, dont la renommée ait dépassé les limites de la province. Aucune de ses œuvres ne figure au Musée du Puy, tandis que plusieurs d'entre elles peut-être gisent ignorées sous la poussière des magasins de nos musées nationaux à Paris :

Digitized by Google

ne conviendrait-il pas que le Conseil général, le Conseil municipal et la Société scientifique du Puy unissent leurs efforts pour solliciter de la direction des Beaux-Arts le don d'une des toiles de Boyer? Elle deviendrait l'un des ornements les plus appréciés du Musée Crozatier.

Digitized by Google

# LE MARÉCHAL DE CAMP DE LORMET

Jusqu'à ce jour, le maréchal de camp de Lormet, notre compatriote, connu parmi ses contemporains sous le nom de Catinat d'Auvergne, n'a pas été plus heureux que les deux poètes vellaviens dont j'ai parlé plus haut. Les biographies locales ont oublié et son nom et ses services. Avant de parler de lui, il est juste de commencer par dire un mot de sa famille.

Les Cheminades, de bonne et ancienne noblesse, sont sortis du diocèse de Mende. Jean de Cheminades, sieur de Lormet, fut le premier de cette race qui vint se fixer en Auvergne par son mariage, vers 1487, avec Catherine Aymar, fille de noble Jean Aymar, sieur de ce petit manoir d'Aubaron que l'on aperçoit, quelques minutes avant de pénétrer dans le tunnel de Fix, lorsque l'on se dirige de Brioude vers le Puy.

Ses fils et petits-fils s'allièrent à de vieilles maisons de nos contrées, aux Roquelaure, aux Vergezac du Thiolenc, aux Bertrand de Prades et de Pompéran, aux Lachassaigne de Sereys, etc.

Jacques de Cheminades, le cinquième descendant direct de Jean, servit avec distinction pendant plus de trente ans. Ce fut lui qui acheta, par acte du 11 décembre 1671, d'Amable de Méalet, seigneur baron de Fargues et de Roffiac dans la Haute-Auvergne, le château et fief de Courbières, près Allègre, que ce dernier avait lui-même acquis, il y avait à peine un an, de Louise de La Roque, veuve de noble Robert de Béraud, vivant seigneur de Courbières, et de Gabriel de Lentillac, chevalier, seigneur de Gimel, son gendre. A partir de cette époque, Courbières devint la résidence des Cheminades.

Digitized by Google

Claude-Dominique de Cheminades, petit-fils de Jacques, de son mariage avec Catherine de Lescure-Saint-Denis, laissa onze enfants dont cinq moururent en bas âge ou sans établissement. Les six autres furent : deux filles religieuses, dont l'une, Marie-Anne-Amable, après avoir fait profession aux Chazes, devint prieure de Vorey (1) ; quatre fils : un chanoine de Notre-Dame du Puy, Claude-Dominique-Germain de Cheminades ; un officier de marine tué dans un combat naval en 1759 ; un brigadier d'infanterie, de la formation du 1er mars 1780, le chevalier Jacques de Lormet, mort à Brioude le 8 mars de l'année suivante. Je passe rapidement, réservant toute la place dont je puis disposer ici, sans être trop indiscret, à l'aîné de la famille qui fait l'objet de cette note.

J'avais résumé, en quelques phrases plus ou moins cadencées, la vie du comte de Lormet ; mais en réfléchissant qu'après tout ce ne sont que des matériaux que je livre à ceux qui auront assez de loisirs et de persistance pour mener à bonne fin le livre d'or des illustrations du pays, je préfère publier tout simplement, sous forme de tableau, les états de service de ce brave officier. Dressées comme une colonne de livre de négoce, ces lignes bien sèches, mais précises, au bout de chacune desquelles se trouvent des chiffres — une date — seront aussi éloquentes que toutes les amplifications d'usage en pareil cas.

On y verra qu'entré au service à l'âge de 15 ans, de Lormet servit sans interruption pendant 39 ans, de 1740 à 1779, et que plus tard, retiré à Brioude et à Courbières, il fut encore appelé à rendre d'autres services ni sans grandeur ni sans mérite.

Louis-Philibert de Cheminades, comte de Lormet, seigneur de Courbières, né à Courbières, le. . . . . 23 novembre 1725

Entré au service en qualité d'enseigne au régiment d'Orléans-Infanterie . . . . . 3 mai 1740

(1) Elle était née le 19 décembre 1724. Après la Révolution elle vint vivre au lieu de sa naissance, au château de Courbières, chez son frère. Elle y mourut le 18 floréal an XII (8 mai 1804).

Digitized by Google

Fait toutes les campagnes de guerre depuis 1741 jusqu'en 1748, assiste au siège de Prague, à la suite duquel il est fait lieutenant. . . . . 1742

Est blessé, au poste des Cinq-Etoiles, en Flandre, d'un coup de feu qui lui fracasse le poignet gauche et dont il reste estropié. . . . . 1er août 1746

Capitaine. . . . . 1747

Fait toutes les campagnes de la guerre qui a recommencé en. . . . . 1757 jusqu'en 1762

Reçoit, sur les bords du Meser, un autre coup de feu qui lui fait une forte contusion à la cuisse droite. . . . . 1757

Chevalier de Saint-Louis. . . . . 1757

Capitaine de grenadiers. . . . . 1760

Major en. . . . . 1764

Lieutenant-Colonel par brevet. . . . . 1766

Et titulaire du régiment de Chartres. . . . . 1768

Fait sa retraite en. . . . . 1779

Brigadier des armées. . . . . 1er mars 1780

Choisi par l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Riom pour l'un des commissaires rédacteurs de ses cahiers, quelques jours plus tard, il est sur le point d'être nommé député aux Etats-Généraux, M. de Mascon ne l'emportant sur lui que de quelques voix. . . . . mars 1789

Maréchal de camp par brevet du roi en qualité de commissaire chargé de la formation du département de la Haute-Loire en. . . . . 1790

Membre et président du Conseil général d'administration de ce département. . . . . 1790

Pendant la terreur, M. de Lormet fut incarcéré, avec sa femme, dans la maison de réclusion de Brioude. Il n'en sortit qu'après le 9 thermidor. Il se retira alors au château de Courbières où il mourut le 15 frimaire an XIII (6 décembre 1804).

De Marie-Magdelaine Talemandier, décédée avant lui, et qu'il avait épousée par contrat du 17 février 1765, il ne laissait point d'enfants.

Digitized by Google

# STATUTS

DE LA

# COMMUNAUTÉ DES CHAUDRONNIERS DU PUY

(1623)

---

Sans avoir autant d'habileté que les chaudronniers d'Italie, qui, pendant longtemps, possédèrent seuls la spécialité de *poser la pièce sans clous,* les chaudronniers de la Haute-Auvergne jouissaient jadis d'une certaine réputation qui s'étendait même hors de leur pays. La plupart de ces industriels auvergnats, habitués à vivre de peu et très modérés dans leurs prix, se contentaient généralement d'exploiter les villages où ils vendaient quelques chaudrons neufs, et où surtout ils réparaient les vieilles batteries de cuivre et les ustensiles endommagés par un long usage. Ils fondaient encore des cuillères, des tasses et autres menues vaisselles d'étain, dont les moules faisaient partie de leur modeste outillage. Courant la campagne, leur petite boutique et leur bagage sur le dos, d'habitude ils avertissaient les populations de leur arrivée en modulant sur un sifflet à l'antique ou flûte de Pan, une ritournelle bien connue de toutes les ménagères.

Dans nos campagnes, l'on croyait que leur présence attirait la pluie. Par suite de ce singulier préjugé, dont on ne pourrait expliquer l'origine, nos *peyrolliers* étaient souvent menacés d'être reçus à coup de balai. Sans s'alarmer de cette peu riante perspective, bravement ils installaient, en plein air, à la porte du four banal, ce lieu consacré des réunions villageoises, leur atelier primitif. Durant ces préliminaires, la vue des chaudrons

Digitized by Google

bossués et troués calmait les bonnes femmes qui s'empressaient de mettre leurs balais derrière la porte et d'aller porter leurs vaisselles hors d'usage à l'homme au sifflet. Des plus endommagées, ils savaient artistement boucher les trous. La paix était faite jusqu'au prochain voyage.

D'autres auvergnats, plus ambitieux, plus industrieux et plus riches, possédaient des chevaux de somme ou des mulets chargés de grands paniers d'osier remplis de belles marchandises neuves, telles que : chaudrons, marmites, coquemars, poêlons, bassins, fontaines, chaufferettes, bassinoires, etc., etc., en cuivre jaune et en cuivre rouge. Ces derniers ustensiles, désignés dans les vieux inventaires sous le nom « d'échauffe-lit », présentaient ordinairement une ornementation dont la variété des motifs faisait honneur à l'invention des chaudronniers auvergnats. Les couvercles, ajourés simplement, ou travaillés au repoussé, étaient décorés de corbeilles de fleurs, de fruits, de têtes d'hommes, de médaillons, d'animaux emblématiques, d'armoiries et d'une infinité d'arabesques et de dessins fort divertissants ; aussi, de nos jours ces vieilles bassinoires sont-elles recherchées avec passion par certains amateurs qui ne reculent pas devant l'originalité d'une telle collection (1).

Comme les simples raccommodeurs-étameurs dont nous venons de parler, ces chaudronniers s'annonçaient aussi avec un sifflet ; mais ils ne se contentaient pas de parcourir les villages, ils cherchaient principalement à exploiter les centres les plus populeux, même ceux qui possédaient des chaudronniers en

(1) La collection de bassinoires de Nestor Roqueplan demeurera célèbre. Elle fut dispersée, en juillet 1870, lors de la vente de son mobilier.

Voici la mention de cette collection, alors unique, extraite du catalogue de cette vente :

« Curieuse collection de quarante bassinoires anciennes, en cuivre jaune et cuivre rouge repoussé, la plupart des époques Louis XIII et Louis XIV ; elles seront vendues séparément. »

Depuis, le duc de Mouchy a eu l'idée originale de décorer la salle à manger de son château de Mouchy avec des couvercles de bassinoires encadrés dans des boiseries de vieux chêne.



Digitized by Google

boutique. A Paris et dans les autres villes du royaume, où le métier était formé en corps de jurande, les maîtres, jaloux de leurs privilèges, étaient parvenus à faire interdire aux chaudronniers ambulants de siffler et de raccommoder les ouvrages de chaudronnerie dans l'intérieur de ces cités. Ceux d'entre eux qui vendaient du neuf étaient traités comme marchands forains. Ils ne pouvaient étaler leurs marchandises que les jours de foires et de marchés, sous l'acquittement de certains droits.

Le Puy, ville fort industrieuse, compta certainement de tout temps de très nombreux chaudronniers. Ils durent même, très anciennement, être organisés en corps de métier. Dans une fête qui eut lieu au Puy en juillet 1530, on voit, au milieu des autres communautés ouvrières, marcher les *peyrolliers,* enseigne de taffetas jaune et gris en tête, sous la conduite de leurs baillés : Antoine Bodet et Jehan de la Johanya (1). Cette communauté laissa-t-elle, durant les troubles du XVI^e^ siècle, tomber en désuétude ses statuts? Nul document n'est venu nous l'apprendre; mais, au commencement du siècle suivant, les chaudronniers du Puy, pour parer à la rude concurrence que venaient leur faire jusque dans l'enceinte de la ville les chaudronniers au sifflet de l'Auvergne, se virent dans la nécessité de reconstituer leur communauté et de renouveler leurs statuts. Ces statuts sont inédits, je crois, et ils présentent quelque intérêt pour l'histoire de l'industrie locale; c'est ce qui m'engage à les publier. A un autre titre, ce document est encore curieux. Parmi ses signataires figurent trois membres de la famille François, et je crois pouvoir rappeler que c'est à cette famille qu'appartiennent deux personnages dont l'importance peut être bien diversement appréciée : Guy François, le peintre bien connu, et Claude François, cet enfant de chœur de la cathédrale du Puy, que son talent de chanteur mit dans les bonnes grâces de Marguerite de Valois, alors retirée à Usson, et qui, plus tard, enrichi et annobli par

(1) *Médicis*, t. I, p. 314.

Digitized by Google

cette reine sans couronne, mourut seigneur des Grèzes, près Brioude.

« Du mercredi huictiesme jour du mois d'apvril 1693, pardevant M. de Fillere, juge mage, premier président,

« S'est présenté M^es^ Charles Morel, procureur pour Louis Fornier, et Gabriel Jean, bailles et gardes des maîtres chauderoniers de la presente ville, tant pour eux que pour les autres chauderoniers dudict Puy, pour la validité de leurs estatuts du 26 février 1623, et pour obvier aux fraudes et malversations qui se peuvent arriver en la fabrique et débit des marchandises de leur art et mestier de chauderonier, a requict la publication et enregistrement de leurs dicts estatuts pour le contenu d'iceux estre gardé et observé suivant leur forme et teneur et aux peines y portées.

« M. Sahuc, avocat du Roi pour le procureur du Roi, n'empêche la publication et enregistrement desdicts estatuts pour tout le contenu d'iceux estre gardé et observé aux peines y portées.

« Sahuc, *p^r^ avocat du Roy.* »

« Monsieur, suivant la requisition de Morel, procureur desdicts Fornier et Jean, bailles et gardes des maîtres chauderoniers de cette ville, et consentement presté par M. Sahuc, avocat du Roy pour le procureur du Roy, a ordonné que lesdicts estatuts seront enregistrés ès actes et registres de cette cour pour servir et valoir à ce que de raison et teneur, et le tout estre gardé suivant sa forme, lesquels sont de teneur comme s'ensuit :

*Articles des estatuts.*

« L'an mil six cens vingt trois, et le dimanche 26 du mois de février, pardevant moi notaire royal, du nombre de trente réduit dans la ville du Puy, soubsigné et tesmoins bas nommés, dans le grand réfectoire des Carmes, y estans assemblés sieur Armand François, vieux, Jacques-Claude et Armand François

Digitized by Google

jeune, Jean et Estienne de la Junye, frères, sieur Jean Jamon, marchand mercier, beau-fils de Me Pierre de la Junye, maître chauderonier d'icelle présente ville et au nom d'iceluy de la Junye, tous maîtres chauderoniers, habitants de la présente ville du Puy, lesquels s'estans assemblés pour revoir entre eux les articles qu'ils avaient preparés pour le reglement de leur mestier, en l'assemblée qui fust faicte en l'année mil six cens unze, suivant la permission à eux donnée par Messieurs les officiers de la cour commune de la présente ville, ont agrée et passé entre eux les articles pour les statuts et reglement en leur mestier comme s'ensuit :

« Premièrement, que doresnavant sera faicte leur confrairie en l'église du devot couvent Nostre-Dame des Cármes et la grand'messe y célébrée le jour et feste Mr Saint Eloy, et la procession faicte à l'entour du cloistre, et en temps qu'il y auroit de l'empêchement ce jour là, pour faire le divin service, sera renvoyé au dimanche ensuivant et pour icelluy sera fourni le luminaire necessaire. Comme aussi pour l'enterrement quand quelcun des maîtres chauderoniers, ou leurs femmes, décèderont, sera baillé quatre cierges avec les escussons que seront faits, tant pour le divin service que pour accompagner le corps.

« Et outre, sera dit et célébré une messe basse au grand autel du couvent, chacun premier dimanche les mois de l'année, où lesdicts maîtres seront tenus adsister ou y auroit legitime empechement et autre messe basse le dimanche de Saint-André que ont célèbre avec feste Saint-Eloy.

« Que quand lesdicts maîtres ou l'un d'eux auroient prins quelque apprentif, iceluy apprentif sera tenu dans ung mois apprès son entrée payer dix livres cire que sera employée au service divin.

« Si quelcun dudict estat de chauderonier veut venir rester en cette ville, sera tenu de faire un chef-d'œuvre, et outre ce payer la somme de trente livres, qui sera employée audict service divin, avant pouvoir travailler et lever boutique. Ce qui n'aura

Digitized by Google

point lieu pour les enfants des maîtres que seront libres et entierement quittes et exempts de cela.

« Et d'autant que plusieurs estrangiers viennent en cette ville du Puy les jours de foires et apportent des chauderons et autres marchandises de l'estat de chauderoniers, qu'il sera faict vérification si ladite marchandise est de la qualité requise, bonne, valable et marchande ; et tout ce qui se trouvera avoir fraude sera permis auxdicts maîtres chauderoniers la faire saisir et mettre entre les mains de la justice pour estre, ceux qui les exposeront en vente, punis comme ce fait le requiert.

« Neanmoings, attendu aussi que cesdicts estrangiers, puis peu de temps en ça, entreprenent ordinairement de venir en ceste ville vendre pourtant parmi les rues de la marchandise contrefaicte, ce qu'est au préjudice du publicq et des susdicts chauderoniers qui font leur actuelle residence en ladicte ville et y supportent les charges, Messieurs les officiers de la cour commune seront priés d'ordonner qu'il leur sera faict inhibitions et défenses de venir pour débiter auculne marchandise neufve par les rues de la présente ville ni ailleurs dans icelle, hors les jours de foires, rière foires et veilles d'icelles, et ordonner qu'au cas de contravention sera permis auxdicts maîtres de faire saisir leurs marchandises pour y estre après faict et ordonné comme sera advisé par lesdicts officiers.

« Et, afin que ledict ordre et reglement soit mieux gardé et observé, et que quelcun en aye soin plus particulierement, sera faict et nommé chacun an un baille qui en aura la charge pour en repondre et en donner raisons audict mestier. Et tout ainsin que dessus contenu chacun des susdicts nommés l'ont promis et juré par serment par eux prété sur les saincts évangiles et soubs soummission de leurs biens aux rigueurs des cours de sénéchaussée, conventions, bailliage et cour commune du Puy. Dequoi ont voulu estre faict et reçu par moi notaire royal soussigné.

« Acte et instrument faict et stipulé, conclu et delibéré dans le réfectoire des Carmes, presents : sire André Barthelemy, mar-

Digitized by Google

chand bourgeois, et Jean de la Junye, maître cordonnier, André Lashermes, tanneur, Artaut Faure, clerc, habitants du Puy, soussignés avec lesdicts Armand et Claude François, ensemble ledict Jean de la Junye, Jamon et lesdicts Estienne de la Junye et Jacques François n'ont sceu signer et le notaire royal soussigné recevant. J. Le Blanc. — Expédié lesdictes présentes auxdicts maîtres chauderoniers ce requérant duement colationées.

« J'ai reçu copie ce 4 mars 1623. Bonnot. — J'ai rendu copie ce 4 mars 1623. Bonnot *syndic.*

« N'empechons l'autorisation desdicts articles. Brunel, *procureur du Roy.*

« Le syndic de la ville du Puy n'empêche l'autorisation des susdicts articles, sauf que pour interrompre le negoce dans ladicte ville et remedier aux abus que se pourraient commettre à la verification pour le sixiesme article que la marchandise dudict mestier, portée en ceste ville les jours de foire, ne soit subjecte à aucune vérification. — Ce 6 mars 1623. Bonnot, *syndic.*

« Duquel enregistrement mond-sieur a octroyé acte.

« Fillere, *président et juge-maye.* »

Archives départementales. — *Registre des insinuations*, B. 33.

Digitized by Google

# JEAN CHASSANION

Jean Chassanion, très connu dans l'histoire du protestantisme sous le nom de La Chame et plus encore de La Chasse, né à Monistrol-l'Evêque, dans la première moitié du XVI[e] siècle, fut l'un des plus actifs propagateurs et l'un des écrivains les plus féconds de la Réforme. Et cependant c'est à peine si la bibliothèque publique de la ville du Puy possède l'un de ses écrits : l'*Histoire des Albigeois* (Genève, 1595, in-8°), le plus coûteux, sans doute, à cause de son titre, et cependant celui qui passe le plus souvent dans les ventes, par exemple à celle du célèbre bibliophile lyonnais Coste, où un exemplaire en maroquin rouge fut adjugé au prix de 39 fr. 50 c., chiffre que nos amateurs ponots actuels doubleraient sans hésitation, tant ils sont devenus ardents au pourchas des livres bons et curieux. C'est que les œuvres de notre compatriote ayant été, toutes ou presque toutes, imprimées en Allemagne ou en Suisse, ne se rencontrent pas communément en France.

Chassanion, d'après la *France protestante* des frères Haag, aurait débuté à Meaux, en 1556, dans la propagande de la religion réformée ; mais bientôt forcé de quitter cette ville, il vint s'établir dans nos provinces méridionales. Ce fut à Montpellier qu'il prêcha secrètement d'abord, puis bientôt plus ouvertement, car Chassanion ne reculait devant aucun danger. Mal lui en prit, car la police intervint et Chassanion fut obligé de s'enfuir à Genève. La jeunesse de Montpellier, séduite par sa parole persuasive et entraînante, ne tarda pas à le rappeler. En mai 1560, « il prêcha et enseigna occultement par la crainte de la justice, mais le nombre de ceux qui croyaient à sa doctrine, tant de la ville que des environs, ayant augmenté considérable-

Digitized by Google

ment, les partisans de Chassanion commencèrent à se montrer et le firent prêcher et administrer les sacrements de jour et publiquement ». L'évêque et les chanoines, redoutant une sédition, se retirèrent dans la cathédrale de Saint-Pierre, sous la protection d'une garnison qu'ils y mirent. Bientôt, le lieutenant-général du roi, en Languedoc, arriva avec deux compagnies de cavalerie pour remettre tout dans l'ordre. Les protestants cessèrent momentanément leurs exercices. (M[is] d'Aubais, *Pièces fugitives,* tom. I. 2[e] partie, *Histoire de la guerre civile en Languedoc,* pag. 2, 3.)

Ils recommencèrent au carême de 1561, et avec tant de succès, que vers la fin de l'année 1562, leur nombre s'était tellement accru, que Chassanion et Formy, son collègue, ne pouvant plus suffire à leur tâche, demandèrent à Genève deux nouveaux pasteurs. Voici la lettre qu'il écrivirent à cet effet aux ministres de l'Eglise genevoise, lettre que j'ai copiée dans une intéressante réunion de documents manuscrits sur l'histoire de la Réformation en France, conservée dans la bibliothèque de Genève (197[as] cart. II) :

« Très chers Seigneurs et Pères, nous avons eu notre part des afflictions communes de cette guerre tant cruelle jusqu'à présent; mais le Seigneur notre Dieu a tellement tempéré le tout que nos ennemys n'ont point eu grand avantage et il nous a donné des victoires, si notables en ces cartiers, qu'elles nous sont autant de miracles devant nos yeux pour nous conserver en la fiance que nous devons toujours avoir de luy. Ce bon Dieu nous donne aujourd'huy le relasche de rassembler ce qui a esté abbattu par les adversaires, de poursuivre à réformer ce qui reste en cette œuvre; mais, pour ce que nous ne sommes icy que deux, ne pouvant suffire à une telle charge, vous supplions au nom de Dieu, suyvant la réquisition de nos S[rs] consuls, nous ayder sur la promesse faite de monsieur d'Anduze, et aussi nous ordonner deux compaignons, tels que votre prudence jugera estre propres pour nous soulager encore en cette Eglise : chose qui reviendra au grand profit et accroissement de toute

Digitized by Google

l'Eglise de Dieu en cette province, qui nous fait redoubler la supplication après nous estre recommandés à vos bonnes grâces et sainctes prières et prie le Seigneur,

« Messires et très honorés Pères, vous conduire tousiours par son esprit et vous maintenir en bonne prospérité. Amen.

« De Montpelier, ce 29 janvier 1563.

« Vos humbles frères et serviteurs,
« J. CHASSAIGNON,
« FORMY. »

Une autre lettre, adressée le 8 juin suivant, de Chalencon en Vivarais, aux mêmes ministres de Genève, par le capitaine J. de Chambaud, les consuls et principaux habitants de cette communauté, nous apprend que Chassanion jouissait, auprès des religionnaires, d'une grande influence. Ç'avait été sur son avis que le Ministre, envoyé l'année précédente à Chalencon, avait été « mys en un autre lieu près Villeneufve de Berg. » Il n'avait pas autant de crédit dans son propre pays, car la même lettre constate qu'il « n'y avoit encore aucun ministre dans le Velay. » (M. de Genève, *id.*) Ce n'est pas que le parti religionnaire n'y comptât des adhérents. Grâce très probablement à Chassanion, il y avait même fait une importante conquête dans la personne de Claude de Polignac, fils de François-Armand de Polignac et de Anne de Beaufort, sa première femme. Chabron, l'historien domestique de la maison de Polignac, nous fait connaître, en détail, les tristesses de l'existence de ce malheureux jeune homme que la seconde femme du vicomte, Philiberte de Clermont-Tallard, voulait faire exhéréder par son père au profit de ses propres enfants, sous le prétexte « que Claude était un peu mal fait de sa personne, ayant le col un peu tord. » Pour complaire à sa femme, le vicomte s'efforça, bien que Claude n'en eut la vocation, « de le rendre homme d'église ». Après l'avoir retiré de Paris où il se conduisait mal, le vicomte l'envoya continuer ses études à l'Université de Valence. « C'était, ajoute Chabron, le faire tomber de fièvre en

Digitized by Google

chaud mal, et de fait, il trouva dans cette Université, non-seulement autant de compagnons débauchés qu'à celle de Paris, mais ce qui fut le pire, des débauchés de religion qui, au lieu de le porter à prendre bréviaire et se faire ecclésiastique, le rendirent tout-à-fait religionnaire, luy firent prendre l'épée et le menèrent à Montpellier pour le rendre chef des religionnaires. » Ce fut probablement au commencement de 1561 que Claude se rendit à Montpellier. Il y était conduit par l'un de ses vassaux, religionnaire convaincu, François de Chambaud, seigneur de Vacherolles en Velay. Il avait pris un tel empire sur l'esprit du jeune vicomte que ce dernier ne faisait rien que par son avis et conseil. Introduit dans les conciliabules des huguenots, la parole ardente de Chassanion acheva d'entraîner Claude de Polignac dans sa révolte. On en sait les terribles conséquences.

Chassanion dut s'éloigner de Montpellier vers la fin de l'année 1563 ou au commencement de 1564, et l'on perd sa trace jusqu'en juillet 1576, époque à laquelle les réformés de Metz qui avaient fait « bastir promptement un temple au milieu de la ville » adjoignirent à un ministre venu de Bâle « un autre nommé Jean de la Chasse, qui se faisait surnommer, dit Meurisse (*Histoire de l'hérésie à Metz*, pag. 395), par je ne scay quelle espèce de galenterie reformée, Chassanion ».

C'est le contraire qu'aurait dû dire cet historien, puisque Chassanion était le véritable nom de ce ministre.

Cependant, l'exercice du culte ayant été de nouveau interdit dans cette ville par Henri III, lorsque la guerre se ralluma, Chassanion se retira, vers 1582, à Montoy, village où les réformés Messins avaient leur temple (1).

L'on venait alors, à Metz, de condamner au feu, pour blasphèmes, un malheureux nommé « Noël Journet de Sézame, près d'Athigny en Retellois, homme graille et rousseau, âgé de 28 ans ».

(1) Lettre de Chassanion à Th. de Bèze, mss. de Genève, *id.*

Digitized by Google

Chassanion fit imprimer une « Réfutation des blasphèmes de cet abominable athéiste de peur qu'à cause qu'il avait été calviniste, on ne crût que les calvinistes n'eussent les mêmes sentiments que luy ». (Meurisse, *loc. cit.*, pag. 408).

Voici le titre de cette publication d'après l'exemplaire de la bibliothèque de Grenoble :

*La réfutation des erreurs estranges et blasphèmes horribles contre Dieu et l'escriture saincte : et les saincts prophetes et apotres, d'un certain malheureux, qui pour telles impiétez a esté justement condamné à mourir et estre bruslé en la cité de Metz, le* 29 *de juin, l'an de nostre seigneur* M.D.LXXXII.

*Avec un avertissement en quelle manière on se doit appliquer à la lecture des escritures sainctes pour en bien user. Par Iean Chassanion, ministre de l'église reformée de Metz.*

A Strasbourg, par Nicolas Wyriot, 1583, in-4, non chiffr.

Chassanion, vers ces temps, semble s'être moins livré à la prédication, pour s'adonner plus spécialement à la composition de nombreux traités de controverse religieuse et historique.

Déjà, en 1580, il avait fait imprimer, à Bâle (1), son traité *De gigantibus*, etc., in-8, réimprimé à Spire, en 1587, dans le même format. Ce livre fut suivi, en 1581, *des Histoires mémorables des grans et merveilleux jugements et punitions de Dieu,* etc. (Morges, in-8), ouvrage que Brunet dit avoir été traduit en anglais (2).

Après la réfutation des erreurs de Journet, vint, en 1586, la réimpression, à Genève, du livre précédent. Chassanion s'était alors réfugié à Heidelberg (3).

Neuf ans après cette réimpression, nous retrouvons Chassanion avec son *Histoire des Albigeois,* 1595 (4). Était-il resté tout

(1) *Catal.* Huzard, n° 3939. Cet exempl., relié en veau fauve, doré sur tranches, fut vendu 5 fr.

(2) *Manuel du libraire*, t. I, 2e partie, col. 1819.

(3) Cette réimpression est dédiée au prince J.-C., comte palatin du Rhin, duc de Bavière, etc., administrateur de l'Électorat. Cette dédicace est datée du 15 août 1586.

(4) Meurisse, *loc. cit.*, pag. 5, 19 et 59, nous apprend que les religionnaires Messins tenaient pour leurs ancêtres les Albigeois nombreux à Metz au

Digitized by Google

ce temps sans écrire? Ce n'est pas probable et c'est sans doute dans cet espace de temps qu'il publia le traité *De monstris*, signalé sans autre indication par le bibliographe allemand Jœcher.

Nous compléterons ces indications, que nous avons rendues d'autant plus sommaires que ces énumérations de livres n'ont d'intérêt que pour un nombre très restreint de lecteurs, en citant les deux dernières publications de notre auteur :

*Loci aliquot communes*, etc. Apud Jacobum Chouët, 1598, in-8, l'*Excellent traité de la marchandise des prestres* (Hanau, 1603, in-12), le seul des ouvrages de Chassanion, avec son traité *De monstris*, que nous n'ayons point vu.

Les frères Haag citent encore une *Réponse au président du parlement touchant la célébration du mariage des protestants*, qui est signée par les pasteurs : de Combles, Buffet et J. Chassanion (1).

Après de nombreuses pérégrinations à l'étranger, Chassanion reparut à Metz, où il recommença à prêcher le 15 février 1586. Il y mourut le 26 juin 1598. « Le dit jour M. de la Chasse, notre ancien pasteur, home docte et grand observateur de la discipline ecclésiastique, ayant longtemps esté tourmenté de goutes et autres maladies, Dieu l'ayant retiré à soy le jour de devant, fut ensepulturé au grant regret de toute l'église se complaignant de la mort d'un sy bon pasteur (2) ».

xiii[e] siècle. Ce fut sans doute cette croyance qui engagea Chassanion à écrire cet ouvrage. En voici le titre : *Histoire des Albigeois : touchant leur doctrine et religion, contre les faux bruits qui ont esté semés d'eux, et les écris dont on les a à tort diffamés : et de la cruelle et longue guerre qui leur a esté faite pour ravir les terres et seigneuries d'autrui, sous couleur de vouloir extirper l'Heresie. Le tout recueilli fidèlement de deux vieux exemplaires écris à la main, l'un en langage du Languedoc, l'autre du vieil françois. reduits en quatre livres par Iean Chassanion de Monistrol en Velai.* (Genève.) Chez Pierre de Saint-André, 1595. pet. in-8.

(1) *France protestante*, t. III, col. 386, art. François Buffet.

(2) *Extrait du registre de l'église de Metz. Id*, t. IV, col. 77, art. Jean Chassanion.

Digitized by Google

# LES PIERRES PRÉCIEUSES DU RIOU-PEZOULIOU

L'historien de Notre-Dame du Puy, Odo de Gissey, a conservé le quatrain suivant que l'on lisait de son temps « en un vieil escriteau » de la cathédrale :

*Lapides ut in Indiâ*
*Pretiosi in Vellaviâ,*
*Fluunt in abundantiâ,*
*Virtus quorum probata.*

quatrain qu'il traduit naïvement ainsi :

Parmy le sol Velaunois
Brillent aussi bien qu'en l'Indois
A foison les pierreries,
Ez monts, ès champs, ès prairies ;
Dont l'esclatante lueur
Faict preuve de leur valeur (1).

On pourrait peut-être taxer le versificateur anonyme et son traducteur de quelque exagération ; mais que ne doit-on pas pardonner aux poètes alors surtout qu'ils se contentent d'embellir la vérité ? Le sol du Velay renferme, en effet, une sorte de mine inépuisable de pierres fines, telles que : saphirs, grenats, péridots, etc., et de temps immémorial les gens de ce pays se sont livrés à leur recherche. Parmi les gisements les plus anciennement connus que l'on puisse citer, il faut placer, en première ligne, les sables du Riou-Pezouliou, ce ruisseau, presque toujours à sec, qui coule, non loin du Puy, au pied du volcan

(1) *Discours historiques de la très-ancienne devotion de Nostre-Dame du Puy.* Au Puy, François Varoles, 1644 (3e et dernière édit.), in-8°, pag. 5.

Digitized by Google

de Croustet. Nos orfèvres, si habiles, du Velay et de l'Auvergne ne pouvaient manquer d'utiliser ces richesses locales. Ils en ornaient les bijoux de leur fabrication, bijoux qui se répandaient un peu partout. Les inventaires des joyaux des rois, des princes, des grands personnages du moyen-âge et de la Renaissance témoignent, en effet, de l'emploi de nos gemmes. Le roi Charles VI, notamment, possédait quelques bijoux qui en étaient ornés (1).

Vers le commencement du XVII^e^ siècle plusieurs même de ces orfèvres se qualifiaient de « maîtres lapidaires ». Nous citerons : Pierre Blanc en 1601, et Guyot Delicques en 1626. Ne serait-on pas en droit d'affirmer, sans s'éloigner de la vérité, que ces artisans recherchaient nos pierres fines et les mettaient en état d'être montées?

Cependant il faut bien le reconnaître, comme ces pierres, malgré ce qu'en dit le quatrain de N.-D., ne pouvaient se comparer par leur limpidité, par leur éclat avec celles de l'Orient, et qu'elles leur étaient de tout point inférieures, elles n'eurent jamais une grande valeur. Une dimension au-dessus de l'ordinaire les rendait pourtant parfois de bonne défaite, sans cependant leur donner cette valeur idéale des pierres de l'Orient avec lesquelles on voulait les comparer. En première ligne venait le saphir, cette pierre inestimable qui a, si l'on en croit le marchand orfèvre parisien, Robert de Berquem, le pouvoir de « concilier à celui qui la porte les bonnes grâces et la faveur de tout le monde ». Malgré ce privilège inappréciable, le saphir, dans sa perfection extrême, ne vaut que le quart d'un rubis du même poids. D'après le même connaisseur, le saphir du Puy « d'une grosse couleur tirant sur le vert » ne pouvait se comparer à celui de l'Orient « à la couleur bleu céleste, c'est-à-dire, d'un azur excellemment beau (2) ».

(1) Douet d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. II, pag. 279.

(2) *Les Merveilles des Indes, traité des pierres précieuses*. Paris, 1661, in-4°, pag. 18 et 20.

Digitized by Google

Un autre écrivain, également fort expert en ces matières, est encore plus explicite. D'après lui, le saphir du Puy « est fort léger, d'une couleur blanchâtre, mêlée de bleu, fort changeante et peu agréable à la vue ». Toute l'estime qu'on en peut faire est de mettre celui d'un carat à trois livres, tandis que le prix du carat du saphir oriental ou de l'œil-de-chat est de douze livres. Au-dessous d'un carat, il n'y a pas lieu d'employer le saphir du Puy (1) ».

A la vérité, quelques autres auteurs sont moins sévères pour nos saphirs indigènes. Mais ce ne sont plus des gens de pratique et d'expérience, connaissant le commerce des pierres fines, leur valeur vénale, les procédés de leur taille. Ils se bornent le plus souvent, à dire où on les trouve. C'est d'abord Laurent Catelan, le crédule historien « *de la nature, chasse, vertus, propriétés et usages de la Lycorne* (2) ». Il assure que le saphir du Puy a la beauté et la solidité de celui de l'île de Ceylan. Puis, c'est la célèbre baronne de Beausoleil qui, dans l'inventaire des richesses minérales de la France dressé par elle en 1640, rapporte qu'en Velay il existe une mine de saphir bleus et blancs très bons (3).

Quoi qu'il en soit de ce débat que nous ne pourrions trancher, le saphir du Puy est la seule pierre de nos contrées que l'on trouve, croyons-nous, mentionnée dans les inventaires.

Au second rang, nous trouvons le grenat. Cette pierre d'un rouge de vin, penchant tantôt sur le violet et tantôt sur l'orange, se tire de tout pays, la France comprise. Nos grenats désignés sous le nom de jargon, de jacinthe du Puy ou d'Auvergne, avaient, d'après Catelan, la lucidité de ceux du Levant, mais manquaient de solidité. Cependant simplement polis, ils furent assez fréquemment employés par nos orfèvres locaux à

1. Pierre de Rosnel, le *Mercure indien*, 2e partie. Paris, 1669, in-4°, pag. 9 et 17.

(2) Montpellier, Jean Pech, 1624, pet. in-8°.

(3) *La Restitution de Pluton*, édit. donnée par Gobet dans les *Anciens Minéralogistes de France*, 1779, in-8°, t. I, pag. 359.

Digitized by Google

la décoration des croix, des roses et de cet ornement de cou connu sous le nom de *Saint-Esprit*, qui, après avoir été de mode dans le beau monde de toute la France, continua, presque jusqu'à nos jours, de jouir d'une grande vogue auprès des paysannes de l'Auvergne et du Velay. Mais plus souvent même, ils étaient remplacés par des verres colorés que leur prix plus modeste rendait accessible à tout le monde (1). La valeur des grenats en tant que pierreries employées à l'ornementation des bijoux, ne fut jamais bien élevée ; et si ceux du Puy eurent jadis quelque célébrité, ils le durent à un autre emploi dont nous allons bientôt parler.

Venait en troisième ordre le péridot : d'après Pierre de Rosnel, qui, dit-il, « a creu qu'il n'y avait pas lieu de se mettre beaucoup en peine de faire la recherche de sa provenance », cette pierre, d'une couleur tirant sur le verdâtre, est très difficile à tailler et son usage est fort rare, à cause de sa dureté. « Son poliment, ajoute-il, est assez vif, mais néanmoins elle n'est estimée que lorsqu'elle surpasse le poids de huit à dix carats, et encore quoique extraordinairement grande elle ne vaut pas plus de trois à quatre livres le carat. Aussi entre marchands dit-on communément, que qui en a deux en a trop (2) ».

Mais, si nos pierres fines n'étaient pas en grande réputation auprès des joaillers ou même des riches connaisseurs, le commerce ne laissait pas encore de les rechercher. Les horlogers du pays de Vaud employaient les saphirs et les hyacinthes du Riou-Pezouliou pour décorer le centre du coq de leurs montres. Enfin mélangées toutes entre elles, même celles qui étaient petites comme des têtes d'épingle, nos gemmes étaient vendues, sous le nom générique de hyacinthes, de jargons, de fausses hya-

(1) Haudicquer de Blancourt ne se contente pas, dans son traité de l'*Art de la verrerie*, Paris, 1697, in-12°, d'indiquer la pâte propre à imiter les pierres fines, il enseigne encore l'art de teindre en couleur rouge les jargons d'Auvergne qui sont gris de lin, ainsi que la manière d'en ôter la couleur pour en faire de beaux diamants très durs, pag. 310, 313.

(2) *Le Mercure indien*, etc., pag. 13 et 30.

Digitized by Google

cinthes du Puy et d'Auvergne, aux droguistes et aux apothicaires (1). Ceux-ci après les avoir broyées sur le porphyre, pour les réduire en poudre impalpable, en composaient un électuaire fort recherché sous le nom de *confection d'hyacinthe*, parce que le grenat en était la base et qu'il en avait la couleur. C'était un mélange, comme l'on en trouve tant dans les vieilles pharmacopées et où il entrait de tout un peu. Voici la liste des autres substances employées pour sa préparation : corail rouge, bol d'Arménie, terre sigillée, semence de citron, d'oseille, de pourprier, racines de dictame, tous les sautaux, myrrhe, grains de kermès, roses rouges, safran, râpures, os du cœur du cerf, corne de cerf brûlée, saphir, topaze, émeraude, perles fines, soie crue, feuilles d'or et d'argent, camphre, musc et ambre gris. La liste est longue et encore ne sommes-nous pas certain de n'avoir pas oublié quelque chose d'essentiel, tant l'imagination des apothicaires de ce bon vieux temps était fertile.

Cette préparation était souveraine pour les yeux, les fièvres et les contusions. Elle fortifiait le cœur, résistait au venin, excitait la joie, apaisait le mouvement convulsif, guérissait enfin une infinité de maux. Léméry, qui nous apprend tout cela, remarque fort doctement que toute la vertu de cet électuaire consiste en ce qu'étant alcaline elle adoucit et amortit les acides du corps (2). Il aurait pu ajouter qu'une drogue plus simple et moins coûteuse aurait produit le même résultat; mais Léméry, tout membre de l'Académie des sciences qu'il était, ne voulait pas se brouiller avec les apothicaires de son temps, gens irascibles et à la langue bien pendue. Au reste, il n'aurait converti personne. Ce fameux électuaire, par son prix élevé, faisait bien mieux l'affaire de tous ceux qui pouvaient le payer; mais son règne était sur le point de finir.

Le profit, que l'on pouvait tirer des pierres qui servaient à cette préparation, engageait les habitants d'Espaly à les recher-

(1) Savary, *Dictionnaire de commerce*, v° Hyacinthe, jargon.

(2) *Traité des drogues simples*, 2e édit. Paris, 1714, in-4°, pag. 415, la 1re édition avait paru en 1691.



Digitized by Google

cher. Plusieurs en faisaient une véritable industrie. Au moment où la médecine allait rejeter toutes ces préparations merveilleuses, un savant antiquaire, Pasumot, qui avait beaucoup voyagé dans l'Auvergne et le Velay, consacrait à nos chercheurs de pierres fines la note suivante peu connue, perdue qu'elle est dans le volumineux recueil du *Journal de physique* fondé par l'abbé Rozier (1).

« *Manière dont on ramasse le grenat dans le ruisseau d'Espaly, près du Puy-en-Velay, par M. Pasumot.*

« Parmi les singularités de l'histoire naturelle des environs du Puy, le ruisseau d'Espaly mérite une attention particulière à cause de son sable dans lequel on ramasse du grenat. Ce ruisseau, qui reçoit son nom du village qu'il arrose, coule dans un vallon assez dégagé. Son cours n'a pas plus d'un bon quart de lieue. C'est moins un ruisseau qu'un torrent, dont la chute est assez rapide, et qui ne fournit de l'eau avec abondance que lors de la fonte des neiges ou à l'occasion des pluies; ordinairement il y a très peu d'eau. Son lit est abondamment rempli de fragments plus ou moins gros de pierres volcanisées. Le sable est un débris de ces pierres mêlé de beaucoup de terre noire et brûlée. Jamais on ne soupçonnerait qu'il contînt du grenat, que quelques familles du village d'Espaly vont y chercher. Ils dégagent d'abord les pierres avec un pic, parce qu'elles sont trop ensablées; avec un cueiller de fer, ils amassent le sable gros et petit, avec toute la terre qui y est mêlée; ils examinent ce sable et le rejettent quand il leur paraît ne contenir que trop peu ou point de grenat; quand il leur paraît qu'il en contient assez, ils en remplissent une petite auge d'environ quinze pouces de long sur dix de large, et dont les bords n'ont tout au plus que deux pouces et demi à trois pouces de hauteur; alors ils lavent à l'eau du ruisseau qu'ils retiennent à cet effet; ils en séparent

(1) Janvier 1774, t. III, pag. 440. — Comparer avec ce que dit Faujas de Saint-Fond sur le Riou-Pezouliou et ses pierres précieuses : *Recherches sur les volcans éteints* du Vivarais et du Velay, 1778, in-fol., pag. 185.

Digitized by Google

ensuite toutes les pierres qu'ils rejettent, et après plusieurs lotions réitérées, le grenat reste au fond de l'auge mêlé avec un fer fondu, comminué en grains plus ou moins irréguliers et qui est très attirable à l'aimant; ils mettent le tout dans un petit sac qu'ils emportent chez eux; ils font ensuite le triage des grenats; ils négligent tous les plus petits et séparent les plus gros pour les vendre à part, le plus qu'ils peuvent, selon leur grosseur et leur beauté. Le reste se vend au poids à raison de dix sols l'once à des Genevois qui viennent exprès les acheter. Les grenats les plus gros sont prismatiques et terminés par deux pyramides; les autres sont tout roulés et ont perdu leur forme; tous sont d'un rouge rose assez pâle. Outre le grenat, ce sable contient encore quelques cristaux d'améthistes et d'hyacinthe. Des circonstances particulières m'empêchèrent de remonter jusqu'à la source du ruisseau et d'examiner les deux pentes qui forment le vallon; j'observai seulement que les hauteurs sont couronnées de matières volcanisées et on m'assura qu'on tirait de la pierre à chaux à mi-côte.

« Jusqu'ici on nous a peu fait connaître les ruisseaux de France qui roulent des pierres précieuses. Il est à désirer que toutes les personnes qui les connaissent veuillent bien les indiquer. Les naturalistes pourraient faire des recherches en conséquence et nous enrichir des découvertes nouvelles, intéressantes et utiles. »

Digitized by Google

# LES ORIGINES DE LA CHARTREUSE DE VILLENEUVE

## PRÈS LE PUY (1626-1628)

La Chartreuse de Bonnefoy était située vers les limites du Velay et du Vivarais, au-dessous des hauts sommets du Mezenc et de l'Ambre, à une altitude de 1,400 mètres. Ces deux montagnes, par les neiges dont elles sont couvertes pendant près de huit mois de l'année, contribuent à augmenter encore l'âpreté de ce climat si rude que la rose n'y forme son bouton qu'au mois d'août et ne peut jamais, même à la meilleure exposition, s'y épanouir complètement (1).

L'homme lui-même se montrait presque aussi rude que le climat. Chargés d'impôts et de redevances seigneuriales, les habitants, obligés de vivre de privations journalières, étaient généralement sombres et mélancoliques, et leur sauvage énergie se faisait jour dans les terribles luttes qui se terminaient trop fréquemment dans le sang.

C'est sous ce climat et dans un tel lieu que les Chartreux posèrent, vers le milieu du XII$^{e}$ siècle, leur retraite de prière. Successivement, suivant la prospérité et la fortune croissante du couvent, les constructions s'élevèrent et devinrent considérables; mais l'emplacement qui avait été choisi était si mauvais, que les Chartreux ne purent jamais, malgré de coûteux efforts, garantir complètement leur maison des eaux pendantes de la montagne où elle était adossée.

Les Chartreux, sous les mains de puissants protecteurs, confiants d'ailleurs dans la ceinture de fortes murailles et de fossés

(1) Vital Bertrand, *Essai sur l'histoire naturelle et sur l'agriculture de l'arrondissement du Puy*. Au Puy, J.-B. Lacombe, 1811, in-8°, pag. 73.

Digitized by Google

profonds qui entouraient leur demeure, passèrent tranquilles les années troublées du moyen âge ; vivant autant en pasteurs qu'en religieux, ils étaient en paix avec les populations voisines qui se mouvaient plus à l'aise sous leur juridiction que sous le joug des seigneurs laïques, plus lourd à porter. Il fallait les idées nouvelles, qui éclatèrent au XVI^e^ siècle, pour troubler cette paix profonde. Ces idées trouvèrent, dans le pays, des natures ardentes, exaltées, amies des luttes, et elles germèrent dans leurs âmes comme en un sol préparé à l'avance. Puisant un point d'appui et de résistance dans le Vivarais, protestant dès les premiers jours de la Réforme, et oubliant qu'en maintes circonstances il n'avait pas frappé en vain à la porte de la Chartreuse, le peuple du Mezenc se réveilla un matin en lutte avec les religieux de Bonnefoy.

Vers le mois d'août 1569, sur un signe du seigneur de Culant (1), qui commandait les protestants des Cévennes, une troupe de religionnaires, qui alla grossissant, en route, de tout ce qui voulait piller, s'empara, soit par ruse, soit par force, de la Chartreuse de Bonnefoy. Culant y laissa massacrer le prieur et trois religieux et commettre de grands désordres, et repartit après y avoir placé cinquante hommes, sous les ordres

(1) Il est assez difficile de déterminer quel est le membre de cette famille, originaire du Berry, qui présida à la prise de Bonnefoy. La généalogie très ample qu'en a donnée le père Anselme : *Histoire généalogique et chronologique de la Maison royale de France, etc.*, t. VII, pag. 77 et sq, ne nous fournit aucun éclaircissement à ce sujet. Le premier de cette famille qui semble être venu dans nos contrées est Gabriel de Culant, chevalier, seigneur de Culant, marié, en deuxièmes noces, avec Françoise de Peyrusse d'Escars, elle-même veuve de Anne d'Apchon. Par acte du 15 mars 1534, il permuta avec Robert de Rochebaron, seigneur de Vals-le-Chastel, la terre seigneurie de Lacoughat, près Paulhaguet, qui appartenait à sa femme. L'*Histoire généalogique*, qui ne parle pas de cette transaction, dit que Françoise d'Escars ne paraît pas avoir eu d'enfants de Gabriel de Culant. Mais est-ce bien certain ? De son premier mariage avec Marguerite d'Épinay, il avait eu deux fils, dont le premier, Charles, baron de Mirebeau, se maria également dans nos pays, par contrat du 9 février 1529, à Gabrielle d'Apchier, sa cousine,— fille de Jacques d'Apchier, baron d'Apchier, et de Marie de Castelnau, sa seconde femme, — dont il eut trois fils. Nous laissons à de plus habiles que nous le soin d'élucider cette question.

Digitized by Google

du capitaine Trialet. Le poste était important, car il ouvrait une porte sur le Velay. Aussi, aussitôt que la nouvelle fut parvenue au Puy, le sénéchal Pierre de Châteauneuf de Rochebonne et l'évêque Antoine de Senecterre s'empressèrent-ils de se mettre en campagne. Devant leurs forces imposantes « la garnison huguenote capitula ; mais, sans égard pour cette capitulation, les catholiques les firent passer par le fil de l'épée, n'épargnant que le capitaine Trialet (1) », sans doute parce qu'il était le seul à pouvoir payer rançon.

L'évêque et le sénéchal rendirent le couvent aux Chartreux ; mais à partir de ce jour, placés au milieu d'ennemis et d'amis qui ne valaient pas mieux, ils vécurent sans sécurité. Ils ne jouirent même point du calme qui succéda aux guerres de religion et de la ligue. Par une sorte de fatalité, Bonnefoy se trouvait sur le chemin que suivaient, par des intérêts divers, tous ceux qui guerroyaient encore dans le pays. Vers les premières années du XVII^e^ siècle « cette [maison de Bonnefoy] était devenue comme une prison, veu les grands dangers qui se trouvent des voleurs et vendeurs de chrestiens. Il ne se parle plus en ces montaignes de prendre des places, ny du bestail, mais bien de se vendre les uns aux autres, les huguenots vendent leurs confraires aux catholiques et semblablement iceux aux autres (2) ».

Les bâtiments tombaient en ruine ; n'avait-il pas fallu pourvoir à d'autres frais, ne serait-ce que la solde des hommes d'armes chargés de protéger les religieux et le nombreux bétail du couvent? La population était devenue en grande partie huguenote. Pouvait-on même compter, comme autrefois, sur la fidélité des frères lais et des nombreux serviteurs? Leur fréquentation constante avec les soldats pillards et débauchés qui fréquentaient ces parages, avec cette population inquiète et hostile, ne présentait-elle pas le plus grand danger au point de vue de la discipline et de la régularité monastique? Tout se réunissait pour

(1) *Histoire générale du Languedoc*, t. V, pag. 327.

(2) *Lettre* inédite de Dom Pierre Torrilhon, coadjuteur de Bonnefoy, à son frère. Dernier octobre 1628. Elle est en ma possession.

Digitized by Google

engager les Chartreux à quitter Bonnefoy et à aller chercher un climat plus hospitalier, un asile plus sûr. Le général de l'ordre, le R. P. Dom Bruno d'Affringues (1), effrayé pour ses religieux, non-seulement donnait les mains à ce transfert de la Chartreuse, mais le sollicitait.

Ce n'était pourtant pas sans difficulté que ce transfert pouvait avoir lieu. Dès 1623, les Chartreux, forts de la protection de Henri de Bourbon, prince de Condé, avaient acquis, aux faubourgs de la ville de Moulins, un emplacement convenable pour un monastère. A la demande du prince, qui avait payé la portion la plus considérable de cette acquisition, Louis XIII avait accordé aux Chartreux des lettres patentes transportant à un nouvel établissement tous les privilèges accordés à celui de Bonnefoy par les rois ses prédécesseurs ; mais dès que l'évêque de Viviers, L.-F. de la Baume de Suze eut connaissance de ce projet, il écrivit « au prieur et à ses religieux leur remontrant que transporter, dans un autre diocèse que celui de Viviers, le service divin, leurs biens et leur rentes sous le prétexte des persécutions et pillage des huguenots, ce serait méconnaître les volontés des fondateurs et des bienfaiteurs qui ne leur avaient donné ces grands biens que pour qu'ils fissent le service divin dans ce diocèse et non ailleurs, leur déclarant que, s'ils persistaient, il s'y opposerait formellement (2) ».

Pendant que se poursuivaient ces négociations, une autre combinaison se présenta aux Chartreux : c'était de transporter leur couvent aux portes du Puy. Ils pouvaient compter dans cette ville sur l'appui puissant de l'évêque Just de Serres et de son beau-frère Guillaume de Bertrand, juge-mage et lieutenant-général en la sénéchaussée du Puy. Pour engager encore plus avant le juge-mage dans leurs intérêts, les Chartreux lui vendirent le 18 novembre 1624, la terre et seigneurie du Mezenc (3).

(1) Général de l'ordre depuis 1600. Il mourut le 5 mars 1631, agé de 82 ans. Chorier, *État politique du Dauphiné*, t. II, pag. 283 et sq.

(2) Poncer, *Mémoires hist. sur le Vivarais*, t. III, pag. 98-99.

(3) Guillaume de Bertrand avait épousé, par contrat du 9 mai 1622, reçu Gas-

Digitized by Google

Ce projet semblait marcher à souhait. Les habitants et l'évêque du Puy avaient offert à titre gracieux, à D. Bruno d'Affringues la maladrerie de Saint-Lazare de Brives (1); mais il échoua encore devant les résistances de l'évêque de Viviers.

Peut-être aussi les religieux comprirent-ils qu'il serait plus glorieux pour eux de braver l'orage et de rester au milieu de ces populations qu'il ne fallait pas désespérer de ramener à des sentiments meilleurs.

La Chartreuse de Bonnefoy demeura donc comme le boulevard du catholicisme dans le pays des Boutières; mais au lieu de se déplacer, elle essaima de deux autres couvents : celui de Villeneuve et celui de Moulins.

Le premier vit ses commencements dans le local de la maladrerie de Brives. Quelques années plus tard, la famille de Poli-

pard d'Avignon et Durand Queyrel, notaires royaux du Puy, Catherine de Serres, sœur de l'évêque Just. Il fut inhumé le 29 juillet 1629. H. d'Avignon, *La Velleyade*, pag. 140. Son office de juge-mage et lieutenant-général fut vendu par acte du 22 décembre 1629, reçu Parat, notaire royal au Puy, à Hugues de Fillère, seigneur du Charouil et de Bornette, par Alexandre de Bertrand, abbé de Saint-Vosy, et par Christophe de Bertrand, prévôt de la cathédrale de N.-D. du Puy, agissant en qualité de tuteur de leur nièce Anne de Bertrand, fille unique de leur frère.

Comme mon savant et regretté ami, M. le conseiller Du Molin, — *La seigneurie du Mezenc;* le Puy, Marchessou, 1874, in-12°, — n'a parlé de la vente de cette seigneurie que d'après l'*Inventaire général des titres, privilèges*, etc., *de la Chartreuse de Bonnefoy*, dressé en 1695, par Jacques Robert, praticien de la ville du Puy, nous reproduisons plus loin ce contrat qui est intimement lié a l'histoire des débuts de la Chartreuse de Brives.

Cet inventaire fait maintenant partie du cabinet d'un chercheur heureux et rarement mal inspiré, M. Henry Vaschalde, de Vals-les-Bains. Ce savant aimable rendrait un véritable service à l'histoire locale de deux départements, s'il publiait in-extenso cet intéressant document. Jusqu'ici il n'est connu que par les extraits donnés par son premier possesseur, Poncer. V. *Mémoires hist. sur le Vivarais*, t. III, pag. 54-130.

(1) Cette démarche des habitants du Puy était des plus avantageuses pour les Chartreux; car, d'après notre ancien droit public, les communautés séculières ne pouvaient s'établir dans une ville ou bien aux faubourgs que du gré et consentement des habitants. Ces derniers étaient toujours recevables en leur opposition. Cf. Henry, *Œuvres*, 5e édit., t. I, pag. 176 et sq.

Digitized by Google

gnac ayant vendu aux Chartreux le château de Villeneuve, situé au confluent de la Loire et de la Borne, ils optèrent pour ce nouvel emplacement et s'y installèrent le 23 novembre 1695 (1).

Les six lettres suivantes que nous publions se rapportent aux négociations entre D. Bruno d'Affringues et l'évêque Just de Serres. Elles font partie de la correspondance manuscrite de ce général de l'ordre des Chartreux, conservée maintenant à la bibliothèque de la ville de Grenoble (2).

### N° 387. — *A Monsieur l'évêque du Puy.*

« Nostre Dieu pardonne à ceux qui ont destourné le désir que j'avois de transférer la Chartreuse de Bonnefoy dans votre ville du Puy, tant pour la commodité du voisinage que pour la devotion que je porte à la sainteté du lieu renommé et honoré de toute la chretienté ; mais puisque l'affaire a passé autrement, je crois que Dieu l'a redressée pour sa plus grande gloire. J'ay veu M. Bertrand, prevost de votre église (3) et entendu le subject de son voyage lequel aussi vous a pleu de me marquer par la votre. Ce sont de fortes et charitables raisons que tous deux apportez pour me persuader d'accepter le lieu et la place que votre reverendissime seigneurie et les principaux des habitans de la ville du Puy, offrez gracieusement à notre ordre, pour y loger, de ses religieux et preferent à beaucoup d'autres, qui sont après d'obtenir ceste grace : laquelle je recognoy estre grande, et vous remercie très humblement et de toutes les forces de

(1) Montlezun, *Hist. de N.-D. du Puy*, 1854, pag. 120.

(2) N° d'ordre, 561 ; n° des tablettes, 948.

(3) Le *Gallia Christiana* n'a consacré, t. II, col. 752, qu'une mention de deux lignes, encore fort inexacte, à ce prévôt de N.-D. Il était le fils de Jean Bertrand, juge-mage et lieutenant-général en la sénéchaussée du Puy, et de Anne de Pelissac. Il testa le 16 mai 1641, devant Fornel, notaire royal au Puy, en faveur de la fille de son frère Guillaume, Anne de Bertrand, dame du Mezenc, mariée à Guillaume de Veyny d'Arbouze, seigneur de Fernoel. Christophe ne mourut toutefois qu'en 1659. Un autre de ses frères, dont nous avons déjà parlé, Alexandre de Bertrand, abbé de Saint-Vosy, prieur, seigneur de Saint-Christophe en Gévaudan, mourut vers 1629.

Digitized by Google

mon âme pour la charité et saincte affection qu'il vous plaist de montrer envers notre sainct ordre, vous assurant que l'obligation que j'en ressens est si grande qu'elle m'a mis dans l'impuissance de vous en pouvoir dignement remercier, et sera Dieu, que je prie vous en vouloir estre la digne recompense. Quant à l'acceptation de lad. place, je ne puis pour maintenant respondre autre chose, sinon que j'honore vos sainctes intentions et le sentiment honorable qu'il vous plaist d'avoir de notre religion, pour à quoy correspondre j'envoiroi au premier jour quelques pères pour voir led. lieu et vous donner toute la satisfaction que vous pouvez esperer de celui qui desirera en toutes occurences qu'il est de cœur et en verité, monsieur, en votre rev^me^ et ill^me^ seigneurie, le très humble et très obeissant serviteur. »

« Ce 21 décembre 1626. »

N° 388. — *A Monsieur Bertrand, juge-mage de la ville du Puy, en Velay.*

« Monsieur, j'ay veu fort volontiers M. le prevost de l'eglise cathedrale de Nostre Dame du Puy, votre frère, tant pour sa modestie et autres belles qualités que pour appartenir à une personne que j'honore beaucoup. J'ay entendu les puissantes raisons qu'il m'a advancées pour me faire accepter le lieu que M. l'evesque de lad. ville et les principaux d'icelle offrent gratuitement à l'ordre pour y loger nos religieux ; et parce que je sçay que vous avez la meilleure en l'entreprise de ce bon œuvre, je vous en remercie particulièrement, avec toute l'humilité et affection que je doibs à vos merites, et à la charité chretienne que vous avez tousjours demontrée au bien de notre ordre, de laquelle nous avons ressenti les effets si signalés qui m'obligent à en conserver une perpétuelle souvenance de recognoissance envers vous. Je vous la tesmoigneray en toutes les occurences que je cognoistray au bien de votre service. Quant à l'acceptation de cestre offre gracieuse, je m'en rends au rapport que vous en faira led. sieur prevost, vous assurant que je n'obmet-

Digitized by Google

trai rien de ce qui se pourra faire pour donner du contentement aux sainctes intentions de ceux qui procurent le bien et honneur de notre sainct ordre. Je vous prie, Monsieur, de nous vouloir continuer l'honneur de votre bienveillance et vous assurer de la gratitude que j'en auray. En attendant les occasions de la montrer, je prie Dieu de vous donner, Monsieur, en une longue prosperité les benedictions de sa grace.

« Votre bien humble et très affectionné serviteur.

« Ce 21 décembre 1626. »

N° 467. — *A Monsieur le premier consul de la ville du Puy* (1).

« Monsieur, je ne puis que vous [dire] que je demeure infiniment obligé avec tout cest ordre de l'affection que nous tesmoignez au glorieux sentiment que vous en avez qui est ung tesmoignage de votre piété que merite toute votre devote et entière ville à semblable devotion. Je rescris amplement à M. le rev^me^ [evesque] les causes et raisons du retardement de l'effect de vos desirs. Je m'assure que les trouverez tres justes et raisonnables et que, ainsi vous conserverez cette bonne volonté, à laquelle je desire de tout possible, de cooperer en toutes choses qui vous seront agréables.

« Celui qui veust estre à jamais, Monsieur, le votre.

« Ce 5 mai 1627. »

N° 468. — *A Monsieur Bertrand, juge-mage.*

« Monsieur, vous me pardonnerez, s'il vous plaist, si au milieu d'ung monde d'affaires qui m'accablent, je vous faict ceste response en peu de parolles. Je m'assure que votre bonté qui vous porte à ceste affection hereditaire envers cest ordre aura agreable les raisons que deduits à M. le rev^me^ [evesque] sur le delay de l'execution de vos desirs, et puisque nous aimez si tendrement, vous aurez agreable que nous ne facions rien en ce

(1) Louis Dublanc, avocat. Arnaud, t. II, pag. 413.

Digitized by Google

grand et important affaire qu'avec toutes les circonspections que nos constitutions veulent et nous commandent. Croies, je vous supplie, Monsieur, que je desire vous donner tout le contentement qu'il me sera possible et à tous ces messieurs vos patriotes, veu mesmes qu'il s'agit de chose qui est pour la plus grande gloire de Dieu que je prie, Monsieur, etc.

« Ce 5 mars 1627. »

N° 469. — *A Monsieur rev^me^ du Puy.*

« Monsieur, c'est à mon tres grand regret que je ne puis pour encore satisfaire au sainct desir que votre seigneurie reverendissime a que nous acceptions presentement le lieu qu'il vous plaist designer pour le logement de quelques personnes de cest ordre, et y pouvoir enfin dresser une maison entière. Le grand desir qu'il vous plaist de m'en tesmoigner est ce qui m'afflige le plus, puisque je ne puis vous y donner si promptement la satisfaction que je recognois vous debvoir pour tant de bien que vous voulez à cest ordre et le sentiment et estime que vous en faictes. Car le R. P. visiteur que nous avons envoyé vers votre seigneurie reverendissime pour prendre mieux vos intentions et recognoistre les choses pour y parvenir, estant envoyé par notre chapitre general en la province du royaulme de Naples et en Calabre, il est necessaire que le visiteur moderne s'instruise en cest affaire ; et comme il vous plaist, Monsieur, nous tesmoigner tant d'affection, je vous supplie très humblement d'avoir à gré qu'en ung affaire de si grand importance nous suivions nos constitutious ordonnées en telles affaire. Je ne manqueray donc, Monsieur, au plustot d'envoyer, au R. P. visiteur de la province d'Aquitaine, ce que son predecesseur a veu et traité avec votre seigneurie reverendissime, pour après vous donner toute la satisfaction qui nous sera possible ; et bien que la grande affection qu'il vous plaist de nous tesmoigner en cest œuvre vous faira trouver toute la diligence qui se pourra apporter trop longue, vous considererez pourtant que les choses qui doibvent durer comme à perpetuité ne peuvent estre faictes avec

Digitized by Google

trop de circonspection et considération ; et comme vous aimez et cherissez tendrement, je m'assure qu'approuverez ce petit retardement, puisque je n'ay rien plus en desir que de cooperer en tout mon possible à vos sainctes intentions comme estant, Monsieur, de votre seigneurie reverendissime, le très humble et très obeissant serviteur. »

« 5 may 1627. »

N° 674. — *A Monsieur l'evesque du Puy.*

« Monsieur, j'ay receu les actes et contracts qui concernent l'affaire de Brives, et veu par nous même la peine et le zele que vous avez apporté pour disposer ceux qui y ont intérêt à ung heureux succès et conforme à vos sainctes intentions, et qu'aussi les RR. PP. commissaires m'ont rapporté avec beaucoup de louange de votre diligence et saincte affection qu'il vous plaist de montrer au bien de notre ordre, l'aiant preferé à tous ceux qui pretendaient d'obtenir ladite faveur ; de quoy je me ressens obligé fort estroitement, et nous aurons des actions de graces aussi humbles et aussi larges que l'estendue de mes affections peut concevoir. Quant à la rectification, je vous prie très humblement de trouver bon que je la differe jusques à ce que je seroi certain, par le moien desd. peres, de certains articles couchés ausd. contracts, et aussi que j'ai receu le consentement de Messieurs de la ville du Puy, et sur ce j'auroy soing de vous tesmoigner ma gratitude de par toutes sortes de services très humble et de demeurer à jamais de cœur, et, Monsieur, votre tres humble et très obeissant serviteur. »

« Ce 1er juillet 1628. »

*Achept de la terre et seigneurie de Mezenc, pour noble Guillaume de Bertrand, sgr d'Ours, Pleyne, Chanteloube et autres places, conseiller du Roy, juge-Maige et lieutenant general en la senechaussée du Puy* (1).

« Au nom de Dieu soict, et à tous presans et advenir chose

(1) Archives départementales. *Minutes* de Claude Mareschal, année 1624, fol. CXVIJ.

Digitized by Google

notoire, que l'an, à l'incarnation nostre seigneur Jesus-Christ, mil six cens vingt quatre et le dix huictiesme jour du mois de novembre, après midy, au regne de très chrestien prince Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, par devant moy, notaire royal de la ville du Puy soubssigné, et en presence des tesmoingts bas nommés, ont esté establis en leurs personnes reverends pères en Dieu Dom Anthoine de Bretanges, prieur du couvent des Chartreux du Port Sainte-Marie, et Dom Pierre Maignet, aussi prieur du couvent des Chartreux de Bonnefoy, procureurs specialement fondés et ayant charge expresse pour la passation des presentes du reverendissime père en Dieu, Dom Bruno d'Affringues, très reverend père général dudict ordre des Chartreux, ainsin que du pouvoir à eulx donné ont faict aparoir par lettres missives du secretaire de l'ordre, en datte des xj$^{e}$ juing et xxiij$^{e}$ julhet dernier, lesquels, de leur gré pure et franche et libre volonté et audict nom de procureur susdict, ont vendu, quicté, ceddé, remis et transporté purement et à perpetuité et par tiltre de vente pure, perpetuelle et à jamais irrevocable, vendent, quictent, ceddent, remetent et transportent à noble Guilhaume de Bertrand, seigneur d'Ours, Pleyne, Chanteloube, et autres places, conseiller du Roy, juge maige et lieutenant general en la sénéchaussée du Puy, present, et pour soy, ses hoirs et successeurs à l'advenir, acceptant, scavoir est la toutelle terre et seigneurie du Mezenc, Bonnefont et le peage du Maulpas, estant ladicte terre et seigneurie en toute justice haulte, moyenne et basse, mixte, mère et impère, avec leurs servis, lods, milods, droicts et debvoirs de fiefs, rière fiefs et les domaines en dependans consistans en terre, bois, pasqueyrages et autres fonds et heritaiges et tout ce qu'a esté et comme il a esté acquis cy devant par Dom Francois de Lingendes, religieux et procureur dudict couvent de Bonnefoy, de messire Christofle de Charmazel l'Hermite de la Faye, seigneur de la Faye, Fressonnet, Mezenc et autres places, par contrat du cinquiesme decembre mil six cens dix sept ratiffié par autre contrat subsequant du vingt-cinquiesme d'octobre mil six cens dix huict receu

Digitized by Google

par Me Plaignes notaire royal de Montbrison, et tout ainsin que ladicte terre et seigneurie s'estend et comporte et que, tant ledict seigneur de Charmazel ses predecesseurs, que après ladicte acquisition lesdicts sieurs religieux Chartreux dudict couvent de Bonnefoy l'ont jouye et possedée avec toutes ses appartenances et dependances et comme si elles estoient icy especiffiées designées et confinées par le menu, sans aulcune chose s'y retenir, ny reserver que seulement la haulte justice des lieux et villaiges des Estables, Vacheresses, les Effruictz, Choumene, le Mas et les Esgaux qui sont du mandement et seigneurie desdictes Estables, avec les droits appartenans et depandans de ladicte haulte justice : laquelle haulte justice desdicts lieux et villaiges n'est comprinse en la presente vente, ains apartiendra audict couvent de Bonnefoy comme reservée et non comprinse comme dict est en la presante vente; et tout le surplus du contenu au susdict contract d'acquisition, du cinquiesme decembre mil six cens dix sept, sera et appartiendra audict sieur juge maige acquereur. La presente vente faicte et passée par lesdicts sieurs vendeurs audict sieur acquereur pour et moyenant le prix et somme de douze mil deux cens quarante livres tournois qu'ils ont dict estre juste et raisonnable suivant la vraye valeur de la chose vendue et commune estimation d'icelle, en deduction duquel prix ledict sieur de Bertrand achepteur a payé reallement et contant la somme de huict mil deux cens quarante livres tournois ou escus sol, doublons d'Hespanie, pistolets, quatruples et doublons d'Italie, quarts d'escus, testons, pièces de dix sols et autres monnayes ayant cours au presant Royaume de France comptées et nombrées et par lesdict sieurs Dom de Bretanges et Dom Maignet, procureurs, et au nom que dessus receue et emboursée en presence de nousdict notaire et testmoingts dont se sont contentés et en ont quicté et quictent ledict sieur acquereur et les siens à l'advenir avec promesse de ne leur en rien plus demander ; et les quatre mil livres restans pour parfaire l'entier prix de lad. vente led. sieur juge maige, acquereur, a promis et promect payer audict sieur de Bretanges, prieur susdict, l'ung

Digitized by Google

desdicts vendeurs, et au nom susdict à la prouchaine venant feste de Nohel rendre et faire tenir lad. somme en la ville de Clairmont en Auvernhe en la maison de discret homme et saige..... Chardon, advocat en la sénéchaussée et siege presidial dud. Clairmont, en laquelle lesdicts sieurs vendeurs ont esleu domicile audict effect, et pour la reception de ladicte somme, à peyne de tous despans domaiges et intherestz. Et si de presant ou pour l'advenir lesdictes terre, seigneurie et domaines sus vendus estoient de plus grande valleur que ladicte somme de douze mil deux cens quarante livres, toute la plus value quelle qu'elle soict lesdicts sieurs vendeurs, audict nom qu'ils precedent, ont quicté et quictent par ces presantes audict sieur juge maige, acquereur et se sont despoulhié, devestent et despoulhent desdictes terre et seigneurie, domaines, leurs appartenances et dependances et autres choses sus specifiées par eulx cy dessus vendues et non reservées et en ont investi led. sieur acquereur et ces hoirs et successeurs à l'advenir et par le baille et tradition de la pleume de moy dict notaire entre ses mains, voulant et consantant qu'il en puisse prendre incontinant et quand bon luy semblera la vraye, reelle et actuelle possession et jouissance et jusques à l'avoir prinse, confesser la tenir dudict seigneur acquereur au nom de constitut et précaire; et en signe de vraye vente pour le garentaige d'icelle et choses vendues lesdicts sieurs vendeurs, audict nom que dessus, ont remis et presentement deslivré audict sieur acquereur tant les susdictes deux lettres missives que les susdicts contrats d'acquisition et de ratification d'icelle, ausquels lesdicts sieurs vendeurs ont subrogés et subrogent ledict sieur acquereur en leurs droictes actions et yppotheques et de ladicte maison de Bonnefoy, et de tout l'ordre, à l'effect de ladicte vente pour jouir par icelluy sieur acquereur de l'effect desdicts contracts, tout ainsin que lesdicts sieurs vendeurs, les religieux de la Chartreuse de Bonnefoy et tout l'ordre, auroient cy devant peu faire en vertu d'iceulx sans en rien reserver que la haulte justice desdictes Estables et autres villaiges susdicts en despendants sus reservés, et excepté comme dict est; et de

Digitized by Google

plus icelles choses vendues garantir de leur faict et afaire et de leur dict ordre seulement. Ont aussy deslivré audict sieur acquereur les tiltres et papiers concernant ladicte terre et seigneurie designés et especifiés en l'inventaire particulier qu'en a esté faict et signé par moy dict notaire. Et ainsin que dessus est contenu lesdictes parties respectivement comme chescune d'elles concerne l'ont promis et juré attendre, garder et observer et n'y contrevenir par serrement presté scavoir par ledict sieur vendeur la main mise sur la poictrine à la forme des prebtres et par ledict sieur acquereur sur les saincts evangilles, et obligation ledict sieur acquereur de tous et chescun ces biens presans et advenir, les ungs respondans solidairement pour les autres et par expres de ladicte terre et choses vendues par preferance et lesdicts sieurs vendeurs des biens temporels tant dudict couvent de Bonnefoy que aultres appartenans audict ordre des Chartreux qu'ils ont respectivement soumis aulx contraintes et rigueurs de ladicte cour de sénéchaussée et conventions du Puy et autres du presant royaume de France; et chescune d'elles si ont renoncé et renoncent à tous droicts et exceptions par lesquels ils se pourraient ayder et servir contre la forme et teneur de ce contract et a celluy disant la generale renonciation ne valloir s'il ne s'ensuict ou precede l'especiale. De quoy à la requisition dudict sieur juge maige acquereur, et du vouloir et consantement des dicts sieurs de Bretanges et Maignet, vendeurs au nom susdict, a esté faict et retenu acte et instrument publiq par moy dit notaire. Faict et stipulé au Puy, maison dudict sieur juge maige, acquereur, en presance de M^r^ M^e^ Anthoine Royet, recepveur des decimes et greffier des insinuations ecclesiastiques du diocèse du Puy et M^e^ Anthoine Vincent, praticien dudict Puy, soubzsignés avec les parties et moy notaire royal soubzsigné recepvant.

BRETANGES, prieur du Port Sainte-Marie; MAIGNET, prieur de Bonnefoy; BERTRAND; ROYET; VINCENT; et moy Claude MARESCHAL, notaire royal soubzsigné recepvant.

MARESCHAL.



Digitized by Google

« Et le vingtiesme jour du susdict mois de novembre mil six cens vingt quatre, lesdicts sieurs Dom Bretanges et Dom Maignet, prieurs susdicts, ont rendu et deslivré aud. seigneur de Bertrand, juge maige susdict, le pouvoir à eulx donné pour la passation du susdit contract de vente par le Révérend Pere general de l'ordre des Chartreux, donné en Chartreuse, séant le chapitre général, l'année presante mil six cens vingt quatre. Signé F. Bruno, general de l'ordre des Chartreux, et plus bas Juste Perrot, scribe.

Digitized by Google

# LE CARDINAL DE POLIGNAC

## POÈTE FRANÇAIS (1)

Tous les bibliophiles ou bibliomanes de notre département se croiraient déshonorés s'ils n'alignaient, sur l'un des rayons les plus en évidence de leur bibliothèque, un et même plusieurs exemplaires plus ou moins richement reliés de l'*Anti-Lucrèce*, ce poème du cardinal de Polignac, qui eut le singulier privilége d'être célèbre avant d'avoir vu le jour. Je possède aussi l'*Anti-Lucrèce*. J'ai à cette heure, sous les yeux, non seulement l'édition latine originale de 1747, dans un beau vêtement de ce veau fauve auquel les ans ont donné cette chaude patine, la joie des vrais amateurs, la traduction en prose de l'académicien de Bougainville dans un maroquin vert aux armes du mar-

(1) Tous les biographes sont d'accord sur la date de la naissance du cardinal : 11 octobre 1661. Mais je crois inédit son acte de baptême, acte qui suppléait alors à l'acte de naissance. Le voici : « Le 8e jour du mois de juin, l'an mil six cents soixante-cinq, a esté baptisé Melchior de Polignac, fils naturel et légitime à très hault et puissant seigneur messire Louis-Armand, vicomte de Polignac, marquis de Chalencon, conte de Randon, Randonnat, Solignac, baron de la Voute, Saint-Paulien, Ceyssac, Craponne, Auzon et autres, chevalier des ordres du Roy et gouverneur de la ville du Puy, et de haute et puissante dame Jacqueline du Roure, dame de Polignac, mariés, et nay *(sic)* le unsiesme octobre mil six cens soixante-un.

« Son parrin, hault et puissant seigneur messire Melchior de Polignac, abbé et baron de Montebourg, conte de Rioux, Marssac et autres places, conseiller du Roy et son aumonier ordinaire.

« Et sa marrene, haute et puissante dame Anne D'Ornane *(sic)*, princesse d'Harcourt, femme à très hault et très puissant seigneur François de Lorraine, prince d'Harcourt, en présence des soubsignés.

« Obrier ; Obrier, pr ; Verdier, pr ; Pellissier, etc. »

(Archives municipales de la ville du Puy.)

Digitized by Google

quis René de Voyer d'Argenson, mais encore la traduction en vers français de l'abbé Bérardier de Bataut (1), celle plus récente de Jeanty Laurans (2), et même enfin, poussant à l'extrême l'amour du complet, la traduction en vers italiens de F.-M. Ricci, publiée à Vérone en 1751 (3).

Voilà du patriotisme ou je me trompe fort, car le poème de l'*Anti-Lucrèce* est bien oublié aujourd'hui et je voudrais connaître, pour le féliciter, le lettré assez courageux pour l'avoir lu en entier.

La réputation de ce poème, commencé par l'abbé de Polignac après son retour de Pologne, durant son exil à l'abbaye de Bonport, et dans la composition duquel étaient entrés la physique, la cosmographie, l'histoire naturelle, les arts mécaniques, la fable, l'histoire, le tout entremêlé de dissertations fort savantes et fort louables à coup sûr, mais très peu poétiques, sur le vide, les atomes, l'espace éternel et infini, etc., — la réputation de ce poème didactique avait devancé le retour de son auteur à la cour. Tous les contemporains, simples lettrés ou gens de qualité, avaient d'avance qualifié de « merveilleuse et de divine » cette œuvre que l'on ne connaissait pourtant que par quelques fragments et qui n'était même point achevée à la mort du cardinal, en 1741.

L'un de nos compatriotes, M. l'abbé Vissac, dans son intéressant travail sur la *Poésie latine au siècle de Louis XIV*, a très nettement indiqué l'origine et les causes de cet enthousiasme

(1) *L'Anti-Lucrèce en vers français, par M. l'Abbé Berardier de Bataut, Licentié en Théologie, et prieur de Notre-Dame de Serqueux.* Paris, le traducteur et Ch.-P. Berton, Libraire. 1786, 2 vol. in-12.

(2) *L'Anti-Lucrèce du cardinal de Polignac, en vers français, avec le* IXe *et dernier chant ajoutés à l'original, par M. Jeanty Laurans et la Traduction en vers Latins du* IXe *chant, par M. l'Abbé G. Manein.* Auch, de l'imp. de J.-P. Duprat. 1813, 1 vol. in-8.

(3) *Anti-Lucrezio ovvero di Dio e della natura Libri nove. Opera postuma del cardinale Melchiore di Polignac di Latino trasportata in verso sciolto italiano da don Francesco-Maria Ricci romano abate Benedittino-Casinese.* In Verona, per Agostino Carattoni. 1751. 2 vol. in-8, port.

Digitized by Google

des humanistes du temps pour « ce chef-d'œuvre, disaient-ils, du Virgile revêtu de pourpre, digne d'être imbibé d'huile de cèdre et conservé dans le cyprès ». Mais il est plus difficile d'expliquer l'admiration des personnes d'un rang élevé qui ne connaissaient même pas le latin. Ce fut sans doute affaire de bon ton et de mode. Ils admiraient sur parole, comme plus tard sous Louis XVI, dans une mesure plus étroite, il est vrai, la vogue se porta un instant sur le *Carmen seculare* d'Horace mis en musique. Parmi ces admirateurs passionnés et irréfléchis, je citerai notamment cette spirituelle et fantasque duchesse du Maine, douée certainement d'un esprit prompt et très cultivé, mais qui n'était rien moins que sérieuse. Elle avait rassemblé à sa cour de Sceaux les derniers disciples du philosophe de Provence, de Gassendi, le fondateur de l'épicurisme en France. Ils étaient tous, comme leur patronne, « sectateurs du luxe, de l'élégance, de la politesse raffinée, de la philosophie, des lettres et de la volupté ».

Ce fut dans ces réunions de Sceaux, où les jours étaient tour à tour consacrés, sous la présidence de l'active duchesse, aux plaisirs, à la poésie, aux représentations théâtrales, que l'abbé de Polignac fut appelé, ainsi que nous l'apprend M^me^ de Staal, à traduire verbalement en français et à commenter son *Anti-Lucrèce,* ce poème destiné à battre en brèche les doctrines courantes et affectionnées des habitants de Sceaux.

Le succès du commentateur, j'imagine, fut assez sérieux pour que le duc du Maine, entrant dans les vues de son épouse, mît par écrit et offrît à cette princesse, avec une élégante épître dédicatoire, la traduction du premier livre de l'*Anti-Lucrèce*.

Tout cela serait certes bien inexplicable, si l'on ne savait que l'abbé de Polignac, « attiré plus par son goût pour les disciples d'Épicure que par les doctrines de leur maître, » était l'hôte le plus assidu et le plus recherché de cette cour en attendant qu'il en devînt l'oracle, et cela ne doit pas surprendre.

A son retour de Bonport, en 1702, Melchior de Polignac, dans toute la plénitude de la jeunesse, « était l'un des hommes

Digitized by Google

du monde les mieux faits et de la plus grande mine ». « Le son de sa voix, la grâce avec laquelle il parlait, mettait dans son entretien une espèce de charme qui allait jusqu'à la séduction. »

Enfin, — ce qui ne gâte rien, même aux yeux des princesses, — il usait libéralement, comme il fit toujours, « de tous les biens de la fortune, sans les compter et sans presque les connaître ».

Il fut donc l'âme des réunions de Sceaux, et tant il fallait d'aliments divers pour satisfaire l'imagination ardente de la duchesse, qu'il fut de son goût de passer des impromptus, un peu fades, de Malézieux, ou du pauvre abbé Genest, aux communications éclatantes de l'abbé de Polignac.

Ce qui lui plaisait dans ce dernier, c'étaient moins, sans doute, les marques de son érudition déposée dans l'*Anti-Lucrèce*, que sa parole tour à tour puissante et caressante, ses reparties heureuses, ses saillies piquantes partant comme des flèches et comme marquées d'un coup d'œil vif de l'esprit.

C'était surtout lorsque mettant de côté les vers latins héroïque de l'*Anti-Lucrèce*, l'abbé de Polignac, se délassant de cette fatigue causée par la versification d'une langue morte, quelque familière qu'elle lui fût, laissait tomber de sa verve quelques bons vers français improvisés et sans prétention. Ces vers français — et il n'est pas douteux qu'il en ait fait, — j'ai cherché longtemps sans pouvoir en découvrir. Voici cependant quelques vers tirés du précieux recueil intitulé *les Divertissements de Sceaux* (Paris, 1712, in-12), qui ne sauraient être que de Melchior de Polignac. Ils ne sont pas signés, il est vrai ; mais le lieu où ils furent improvisés, au commencement de l'année 1705, nous autoriserait déjà, même à défaut d'autres preuves, à les lui attribuer.

C'était à Saint-Ouen, chez sa nièce, cette Marie-Armande de Rambures, dont les *Mémoires* ne parlent que trop et qui devait si mal finir un an plus tard (1). S'ils ne sont pas signés, comme

(1) Elle mourut en septembre 1706.

Digitized by Google

le sont les autres pièces au milieu desquelles ils se trouvent, c'est qu'au moment de leur publication Melchior n'était plus un simple abbé : il était devenu un prince de l'Église. Et, ainsi qu'on le voit dans la préface de ce livre, il devait être du nombre de ceux qui avaient opposé beaucoup de difficultés à la publicité donnée à ces *Divertissements* qui, à vrai dire, n'étaient que « des espèces d'impromptus propres seulement pour les occasions qui les avaient fait naître ».

Voici ces vers :

*Couplets qui furent faits à Saint-Ouën, chez Mme de Polignac qui donnait une collation à Mme la duchesse du Maine et à plusieurs autres dames qui étaient venues avec elle.*

IMPROMPTU.

On dit que sans le clair de lune,
Que sans lumière importune,
Mille feux suivraient ce repas ;
Ma foy, lune, quoi que tu fasses,
Du moins tu n'empêcheras pas
Que nous n'*illuminions nos faces*.

Est-ce illumine ? Est-ce enlumine ?
La difficulté me chagrine ;
Car je veux suivre la raison.
Que dis-je ? Ce jus delectable,
Qu'ici l'on verse à foison,
Jette la *raison sous la table*.

Que messieurs de l'Académie
Lamentent comme Jérémie
Sur un mot dit mal à propos ;
Bien parler ne fait point ma gloire,
Je ne veux savoir que ces mots :
« Laquais, que l'on me verse à boire (1). »

(1) Ces vers ne sont pas signés ; mais cette allusion légèrement ironique à l'Académie française, à mes yeux, vaut une signature. Quel autre que le cardinal

Digitized by Google

Je donnerais tout l'*Anti-Lucrèce* pour ces trois strophes que j'ai lues, pour la première fois, en face de ce merveilleux portrait du cardinal de Polignac de la collection Lacaze, au Louvre. Je suis presque certain que la duchesse du Maine était de cet avis.

aurait pu, lui présent, s'exprimer ainsi. Il venait d'entrer dans la docte assemblée. Voici le titre de son discours de réception : *Discours prononcé dans l'Académie française, le samedi deuxième aoust MDCCIV, par Monsieur l'Abbé de Polignac lorsqu'il y fut receu à la place de Monsieur Bossuet, Evesque de Meaux.* A Paris, chez Jean-Baptiste Coignard, imprimeur et libraire ordinaire du Roi et de l'Académie française. 1704, 38 pag in-8.

Digitized by Google

# JEAN VIALLENC, SCULPTEUR

Voici deux documents inédits qui concernent l'un de nos artistes les plus inconnus et qui n'a vraiment pas de chance, car les sculptures, qui font l'objet du prix-fait que l'on va lire, n'existent probablement plus et, dans tous les cas, il serait difficile de dire où elles se trouvent maintenant.

L'église paroissiale de Saint-Jean-Baptiste de Lugeac a disparu complètement après la Révolution (1), et il doit en être de même des boiseries qui la décoraient. Il est donc impossible de se prononcer sur le plus ou moins d'habileté de Viallenc; cependant, il y a lieu de croire que ce tailleur d'images n'était pas dépourvu de tout mérite. L'acte de baptême de sa fille, que nous rapportons, montre qu'il avait ses entrées chez le seigneur de Langeac, et probablement chez d'autres grands seigneurs de la province, seules personnes, en ce temps, qui, avec les fabriques des églisses paroissiales ou les communautés religieuses, pouvaient occuper nos artistes.

## I

Aujourd'hui 16 octobre 1698, a esté baptisée Marie Viallen, né le 14e dudit moys et an, fille légitime à Jacques Viallen sculpteur, et à Claude Jacme, du lieu et paroisse de Pinolz (2).

(1) Petit village maintenant réuni pour le spirituel et le temporel à la commune de Lavaudieu, près Brioude.

Voici, d'après une lettre sans date (1791) du curé constitutionne de Lugeac, quelles étaient les dimensions de cette église : nef, 30 pieds en longueur sur 17 en largeur; chœur, 16 pieds en profondeur sur 15 en largeur. — Cette paroisse comptait alors 12 feux.

(2) Pinols, chef-lieu de canton de la Haute-Loire.

Digitized by Google

Son parrain, noble Jacques-François d'Apchier; sa marraine, damoiselle Marie-Marguerite de la Rochefoucault, fille à haut et puissant seigneur Jean de la Rochefoucault, marquis de Langeac. Presents : Pierre Chambaron, estudiant, et Antoine Estienne, marguillier de ceste esglise, soubsignés.

CLERGUE curé (1).

En sa personne, M^e^ Jacques Viallenc, excrupteur, habitant du lieu et paroisse de Pinolz, diocèse de Saint-Flour, lequel promet à messire Claude Raymond, prêtre curé de Lughac, tant pour lui que pour les habitants dudit Lughac, de faire un tabernacle dans ladicte esglise de Lughac de la longueur de la pierre du maistre-autel, avecq sa haulteur à proportion, à quatre figures représentant : s. Jean, s. Barthélemy, une image dans la niche du tabernacle et une résurrection au-dessus de ladicte niche, et à la porte dudict tabernacle, un crucifix, le tout en bonne escruture et bien et duement doré avec du glacis aux endroits nécessaires. De mesme sera tenu ledict Viallenc de faire le pied du tabernacle aussi doré sur l'ornement d'icelluy, et le fond en coral fin, et le tout conforme au dessin qui en a esté fait. Et sera tenu de l'avoir fait à la Nostre-Dame d'aoust prochaine, et le conduire à ses frais dans l'esglise dudict Lughac, à peine de tous despens et même à la somme de six livres de diminution du prix du présent traité, qui a esté fait moyennant la somme de soixante-six livres. En déduction de laquelle ledict Viallenc reconnoit avoir reçu des habitants dudict Lughac celle de vingt-deux livres. Et à l'esgard des quarante-quatre livres restantes, ledict s^r^ Raymond, faisant pour lesdicts habitants, a promis luy payer la somme de vingt-deux livres lorsque le tabernacle sera prêt à dorer, et les autres vingt-deux livres lorsqu'il sera posé dans l'esglise de Lughac.

Fait à Lavaudieu, maison du notaire qui a signé avec les parties, le 1^er^ octobre 1684.

THOMAS.

(1) *Registres* des Baptêmes de l'église de Saint-Gal de Langeac. Archives municipales de cette ville.

Digitized by Google

LE VRAY

# DISCOVRS

DV SIEGE, PRINSE ET TOTALE RVYNE DE la ville de ſainct Agreue, pays de Languedoc, par le ſieur de Tournon gouuerneur de Viuerois, & le ſieur de ſainct Vidal.

AVEC

Le nombre des morts & bleſſez durant le ſiege.

*Fait & eſcrit par Monſieur du Figon Secretaire de la Royne.*

A PARIS,

Chez Iean de Laſtre, rue ſainct Iean de Latran pres le College de Cambray, Iouxte la copie imprimee à Lyon, par Iean d'Ogerolles.

1580.

*Auec permiſſion.*

Digitized by Google

Digitized by Google

# LE SIÈGE DE SAINT-AGRÈVE

Lorsque je publiai dans les *Tablettes historiques du Velay* (3e année, pag. 451), la rarissime plaquette de *La prinse de la ville et chasteau de Solignac,* j'espérais pouvoir également reproduire dans le même recueil : *Le vray discours du siege, prinse et totale ruyne de la ville de Sainct-Agreve* (1). Malheureusement il me fut impossible de découvrir alors un exemplaire de cette pièce, encore plus rare que la précédente. La Bibliothèque Nationale ne la possède point, et l'exemplaire qui faisait autrefois partie du tome III du célèbre « Recueil vert » de la bibliothèque de Lyon, avait été enlevé, vers 1840, ainsi que nous l'apprend une annotation du catalogue général, probablement par l'un de ces écumeurs de nos dépôts publics, qui ne savent pas respecter l'héritage commun des documents rares et précieux que nos devanciers y ont amassés.

J'avais perdu tout espoir de retrouver cette plaquette, lorsqu'un libraire de Paris, aussi connu par son érudition que par son désintéressement, eut la chance d'en acquérir un exemplaire au poids de l'or. Il voulait comprendre cet opuscule dans le *Trésor des pièces rares* qu'il prépare depuis longtemps, et dont une bonne partie est déjà imprimée; mais sachant tout le prix que j'attachais à la connaissance de cette pièce, il s'empressa de me l'envoyer en communication, m'autorisant à la rééditer. Que M. A. Claudin, — tous les bibliophiles l'avaient déjà nommé, — reçoive ici non seulement l'expression de ma reconnaissance, mais encore celle du public lettré de nos régions.

Le *Vray Discours* nous intéresse vivement. La ville de Saint-Agrève se trouvait l'une des portes du Velay sur le chemin du

(1) Petit in-8 de 24 pag.

Digitized by Google

Vivarais, du Dauphiné et des provinces méridionales. Dès lors, sa possession devait exciter la convoitise de tous les partis. Les protestants s'en étaient rendus maîtres; par là ils avaient pied dans le Vivarais et le Velay. Profitant d'un édit royal qui leur accordait Saint-Agrève comme un lieu de refuge momentané, ils s'y étaient fortifiés et rendus si redoutables qu'il fut urgent de les en déloger. Vers les premiers jours de septembre 1580, les gouverneurs du Velay et du Vivarais, Saint-Vidal et Tournon, reçurent l'ordre d'en faire le siège. L'investissement commença le 16. Le déploiement des forces catholiques ne permit pas à Jacques de Chambaud, homme de guerre consommé qui commandait les protestants du Vivarais, de rentrer dans la place pour secourir ses coreligionnaires, qui furent contraints, après une vive défense, de sortir furtivement de Saint-Agrève dans la nuit du 25 au 26 septembre (1). C'est le récit de cette expédition que nous a conservé Charles de Figon et que nous reproduisons en fac-similé.

Il me resterait à donner quelques renseignements sur Charles de Figon, l'auteur du *Vray Discours;* mais un spirituel érudit, M. le docteur Charreyre, plus près des lieux que moi, possède, sur ce personnage et ses alliances dans le pays, de nombreux documents inédits; il me les a, il est vrai, généreusement offerts. Je ne veux pas lui enlever le plaisir de les mettre lui-même en œuvre. Le lecteur n'y perdra rien.

(1) Après ce siège, il semblait que Saint-Agrève eût dû rester aux catholiques; mais c'était un point stratégique trop important pour que Chambaud ne cherchât pas à le reprendre : en effet, il ne tarda pas à y rentrer. Il rendit la place plus forte qu'auparavant. En 1588, un nouveau siège devint encore plus urgent que le précédent. Ce fut encore Saint-Vidal et Tournon qui se présentèrent devant cette petite malheureuse ville pour l'enlever aux religionnaires. Mais cette fois ils eurent affaire à Chambaud lui-même. Il se défendit avec une vigueur extrême. Après plus d'un mois de siège, (5 sept. — 8 oct.), « Tournon et Saint-Vidal furent contrainctz, voyant les grands fraiz que se faysoient, que aussi pour aultant que le froyt et yver s'approchoyt, de prendre les assiégés à composition. » En conséquence, Chambaud sortit « avec le tambour batant, enseigne despliée, avec l'arquebuse et mèche allumée ». Voir sur ces deux sièges les *Mémoires* de Jean Burel, pag. 61 et suiv., et 108 et suiv.

Digitized by Google

APRES le dernier edict du Roy qui a esté faict sur la pacification des troubles de ce royaume, se presenterent quelques differens à l'execution et acomplissement d'iceluy. Tellement que pour les assoupir et faire entendre clairement le bon vouloir et intention de sa maiesté, et mesmement leuer tous les doutes de desfiance à ceux de la religion pretendue reformée, et autres de leur complicité, la Royne mere du Roy s'achemina au pays de Gascoigne où estoit le Roy de Nauarre tittre de ce party, auec lequel et les plus grans de sa compagnie et du remuement de ces troubles, elle entra en pourparlé et conference. Et en resolution depuis accordez par le Roy, que outre les villes de refuge qui auoiēt esté baillees aux susdits de la religion par ledit edict durant l'espace de six ans, seroient encores à ce mesme effait baillees par l'espace de six mois seulement, autres villes de la France : Entre lesquelles est la ville de Sainct Agreue, qui est assise aux montaignes du pays de Languedoc en vn lieu fort hault et de difficile abord, d'autant qu'elle est sur vn coupeau de montaigne commandant de sa nature et situation à tous les autres lieux des environs, assise encore sur les confins et limites des pays de Vellay et Viuerois, et des dioceses du Puy et de Viuiers qui sont dans les enclaves dudit pays de Languedoc, et communement participante des conditions de l'vn et de l'autre desdits deux pays et dioceses. Car pour le fait de la iustice elle est du pays et bailliage de Vellay et seneschaucée du Puy, ville capitale dudit pays de Vellay. Et pour le regard de l'eglise imposition et contribution des deniers du Roy, aides et subsides pour le faict de la guerre elle est du pays de Viuerois et diocese de Viuiers. Et ne eussent peu ceux deladite religion pretendue tant de l'vn que de l'autre desdits pays et dioceses et qui sont en assez bon nombre, choisir n'eslire lieu qui leur eust esté plus propre et convenable : De maniere qu'ils faisoiēt vn estat asseuré de ladite ville Sainct Agreue pour leur seruir de perpetuelle garde et asseuree deffence. Attendu mesmement que depuis l'occupation

Digitized by Google

d'icelle ils l'ont terriblement fortifiee, remparee, fossoyee, auitaillee, munie et garnie de tout ce qu'il fait besoin à vne ville de guerre. Prins et reduit encores à leur deuotion et obeissance plusieurs forts, et chasteaux des enuirons, Mesmement celui de Rochebonne, Clauieres, Truchet, de la Mastre, la Bastie, ayãt bien attempté sur plusieurs autres s'ils les eussent peu surprendre pour s'agrandir et pour estendre leur domination qu'ils menaçoient tousiours iusques aux bords des riuieres de Loyre et du Rosne, ou par tout cependant ils enuoyoiẽt leurs mandes et lettres de contribution et leuees de deniers tant de ceux du Roy que des decimes et autres imposez à plaisir et volonté cõme Rois et Princes souuerains. Et combien que l'vn et l'autre des susdits deux pays et dioceses de Vellay et Viuerois ne soient despourueus de gouuerneurs, de grands Seigneurs, gentils hommes, prelats et autres bõs et notables personnages bien zellez et affectionnez au seruice de sa maiesté, repos et tranquillité de la patrie pour s'opposer aux dessusdits et empescher l'effect de leurs mauuais desseins, neantmoins ils n'auroient en cest endroict rien osé entreprendre, considerans que cela regardoit ou dependoit de l'estat general de la France et du bon plaisir et vouloir de sa maiesté, qui pour quelque temps et pour bonne occasion ou pour en euiter vne plus mauuaise et pernicieuse, s'est accommodé auec lesdits de la religiõ leur attermoyãt encores la redition desdites dernieres villes iusques à présent qu'ayãt apertement descouuert leur mauuaise foy et intention : Car en lieu de rendre lesdites villes qui leur estoient baillees par ladite conference estant le terme pour ce faire advenu et expiré, auroient contre la teneur et contenu d'icelle, et mesmes dudit edict de pacification pris et forcé par aguets plusieurs autres villes de la France. Sadite maiesté s'est resolue que puisqu'ils ne vouloient garder et ensuiure le cõtenu de ses edicts et de ladite cõference. Et ce faisant de remettre en son obeissance lesdites villes : De les recouurer par le moyen de la force. Et à ceste fin mande pour le regard dudit sainct Agreue aux sieurs gouuerneurs des susdits pays de Vellay et Viuerois et diocese du Puy et de Viuiers, qui sont quant audit pays de Vellay et diocese du Puy, le sieur de Sainct Vidal vieil guerrier ancien et digne cheualier de l'ordre du Roy et capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnãces. Et pour le regard dudit pays de Viue-

Digitized by Google

rois, le sieur de Tournō fleur de la noblesse dudit pays et capitaine aussi de cinquante hommes d'armes, de pourueoir au fait de la reduction de ladite ville de Sainct Agreue. A quoi lesdits seigneurs gouuerneurs obtemperans tant de l'auctorité à eux cōmise et attribuee par sadite maiesté que des moyēs particuliers de leurs grādeurs. De la noblesse et autres estats des pays où ils commandent, ont satisfait et procedé si vertueusemēt que l'intention du Roy a esté en cest endroict entierement acomplie. Ladite ville Saincte Agreue reduicte en sa vraye obeissance: Lennemy chassé d'icelle et lesdicts pays remis en pure et pleine liberté et asseurance comme il sera cy apres plus amplement declairé. Mais avāt que parler plus auant de ladicte reduction comme de chose qui appartient grandement au faict d'icelle : faut entendre que outre ladite ville de Sainct Agreue lesdits de la religion tenoient et occupoient à deux lieuës d'icelle dans ledit pays de Viuerois vne autre ville appellée Dezany, appartenant audit sieur de Tournon : De laquelle ils ne faisoiēt moins d'estat q̄ de ladite ville Sainct Agreue : Mais ledit sieur de Tournon qui en est seigneur iurisdictiōnel par sa grande vertu et dexterité et d'aucuns autres sieurs gentilshōmes ses vassaux officiers et autres deuots et affectionnez à son service, trouua moyen en plain jour et heure de non defiance de les surprendre et faire faire bresche par dedans la ville. Par laquelle il entra auecques sa troupe embusquee au dehors nōgueres loing de là, et s'en rendre le maistre. L'ayāt depuis bien sceu garder et cōserver, et repousser par plusieurs fois l'ennemy bien marry et desplaisant d'auoir perdu vne telle retraicte qui s'est efforcé par tous les moyens qu'il a peu inuenter de la reprendre sans luy seruir ny proufiter qu'à faire paroistre de plus fort la valleur de ce noble seigneur qui la leur a substraite, et qui n'a cessé depuis de les molester et courir iusques aux portes dudit sainct Agreue: n'osans ceux de dedans sortir ny battre la campagne de ce costé là comme ils auoient accoustumé de faire auparauant. Et cependant que ledict sieur les tenoit en ceruelle, ledit sieur de Sainct Vidal estoit occupé d'ailleurs aux marches de l'Auuergne et du pays de Lymosin à l'expugnation de plusieurs autres villes et forts chasteaux detenus par lesdits ennemis, où il auroit si bien besongné aussi qu'il en seroit venu victorieux et rendu tous les susdits pays paisibles. De maniere qu'ayant accom-



Digitized by Google

modé les forces qu'il y auoit amené et qu'il y auoit retourné sans grand perte ny dommage de quelque peu de refreschissement. Lesdits sieurs gouuerneurs de Vellay et Viuerois auroient pris resolutiõ pour la deliurance desdits pays, de l'expedition dudit Sainct Agreue. S'estant à ceste fin trouuez et assemblez en la ville du Puy, fait leur estat à tout ce qui appartenoit à vne affaire de telle importance et consequence. Premierement de leurs compagnies de gẽsdarmes d'autre cauallerie des sieurs gentils-hommes desdits pays et autres leurs amis, iusques au nõbre de cinq à six cens bons cheuaux, de cinquante à soixante enseignes de gens de pied, qu'ils ont trouué moyen de leuer de longue main ou retirez par ledit sieur de Sainct Vidal dudit pais d'Auuergne apres l'expedition par luy faicte, et des pays de la Bourgongne et de Forests. Et apres encores de dix à douze pieces d'artillerie, les six qui estoient en la ville du Puy. Deux qui ont esté emmenees de l'arcenat de Lyon. Deux qui furẽt ramenees dudit pais d'Auuergne. Et les autres que ledit sieur de Tournon auoit fait conduire et amener de la ville d'Annonay auec tout l'attirail, poudres, boulets et munitions necessaires. Tellement qu'estant le tout preparé à temps, la dicte ville de Sainct Agreue fust assiegee le Vendredi dix-septiesme iour du mois de septẽbre mil cinq cens quatre vingts. Et faict approches par les nostres à la portée de l'harquebouse. Il ne faut obmettre cependãt de dire que ce ne fust sans grande peine et difficulté, à cause des grans et impetueux vens qui auoient soufflé plusieurs iours auparauant et d'vne forte et violente pluye qu'il feist apres, et pendant lesdictes approches qui les gardoit de cãper n'ayant couuert ny maison ny buron pour ce loger. Car l'ennemy preuoyant le siege auoit bruslé tout à l'entour. Et encores venant tout frais de la ville et se seruant de l'iniure du temps et de la faueur du lieu qui est en haut, s'efforcoient par tous moyens d'endõmager les nostres. Mais pour cela rien descouragez ils ne prindrẽt pas moins leurs cartiers tout à l'entour de ladicte ville. Premierement le sieur de Saint Vidal auquel pour les merites de sa grande valleur et prouesse et plus ancienne experience au fait de la guerre, ledit sieur de Tournon encores que ceste expedition se presentast en son gouuernement ceda l'honneur de cõmander en icelle, se logea au faux bourg bruslé de l'Estra, ledit sieur de Tournon à l'endroict de la fontaine et de la porte de Galeys. De-

Digitized by Google

puis y arriua messire Antoine de Senectaire, Euesque du Puy et Comte de Vellay, personnage segnallé et de grand pouuoir et auctorité en l'vn et l'autre bras. Le sieur Vicomte de Polignac qui est seigneur en partie de ladicte ville de Sainct Agreue, Lysuar de la tour Maubourg, vieil et ancien guerrier aussi, et vn si bon nombre d'autres seigneurs et gētilshommes desdits pays de Vellay et Viuarois qu'il faisoit tres bon veoir vne si grande noblesse et si honorable compagnie.

Le siege arresté Messieurs de dedans faisoient bonne contenance et tiroient tant qu'ils pouuoient de mousquets et harquebouzes à croc, vsoient de plusieurs propos iniurieux et diffamatoires cōtre les sieurs dessusdits et autres de la trouppe à la maniere de gēs assiegez, ausquels comme pauures prisonniers, esclaues et galleriens est permis ou tolleré de dire ce que bon leur semble. Enfin les pieces arriveés conduictes par le sieur de Gondras Lieutenant du sieur de la Guiche, grand maistre de l'artillerie du Roy. En toute asseurance poussees et bracquees de deux costez, la batterie auroit esté cōmēcée le Ieudy vingt deuxiesme iour dudict mois de Septembre, et faicte bresche de chacū desdits costez d'ēuiron de douze pas seulement. Laquelle ne se trouuant raisonnable, et d'autant qu'il y auoit encore grāde hauteur de muraille : La batterie fust continuee le lendemain vendredi, et l'artillerie bracquee au milieu des bresches commencees pour dōner à la muraille qui estoit entre deux, laquelle se trouuoit desia bien esbrālee, ce qui retarda pour ce iour là de passer plus outre. Au fait de ladicte batterie fust la nouvelle qui suruint du sieur de Chambaud, gouverneur dudit Sainct Agreue, lequel estant sorty de ladite ville quelques iours auparavant le siege courust et debagua par tous les lieux et endroicts de leur faction pour recouurer gens et donner secours aux assiegez, et apparust le mesme iour enuiron les vnze heures auant midy, vn peu loing de la ville et du camp en nombre de soixante à quatre vingts cheuaux, et de cent à six vingts harquebouziers, qui donna quelque peu de courage aux assiegez, et leur fist renouueller le babil et iazerie pour quelque peu de temps : Mais apres auoir fait par ledict Chābaud quelque semblant de bonne contenance voyant qu'il se dressoit vn escadron de cauallerie pour luy courir sus, se retira et n'a ozé depuis cōparoistre. Tellement que ceux de dedans se voyant priuez dudict

Digitized by Google

secours cesserent de brauer : non toutesfois de se tenir tousiours en deuoir de deffence à l'endroit mesmement d'vn esperon et plate-forme qu'ils auoient fait au dehors de ladicte ville à l'endroict de ladicte fontaine et porte de Galeys : dont ils offensoient le plus souuent les nostres tellement qu'il fut aduisé de dresser de ce costé la nouuelle batterie. Ce que fust faict le samedy. Et le soir dudit iour sans attendre qu'il y eust trop grande bresche fut donné assaut si furieux que ledict esperon fust gagné et ne fut sans quelque perte des nostres, et d'vn bien grand nombre d'offencez et blessez, mesmement des plus grands et segnallez : car ledit sieur de Sainct Vidal a esté aigrement blessé à la teste à l'endroict de l'œil gauche en danger de le perdre. Et ledit sieur Vicomte de Polignac ietté par terre et releué par vn braue soldat, le sieur de Chaste, enseigne de la cõpagnie dudit sieur de Sainct Vidal blessé en vn bras. Ledict sieur de la Tour Maubourg pareillement, et plusieurs autres qui à l'exemple des grãs se hazardoient au plus grãd peril et dãger auquel ils attribuaiẽt le commencement de la victoire. Comme à la verité apres auoir gaigné ledict esperon, et à la faueur d'iceluy, le lendemain Dimenche fut aussi gaigné vn autre esperon et plate-forme, qui estoit et flancquoit l'autre bout de la muraille ou la bresche estoit commencee, et les rebelles contraints d'abandõner leur fossé et cazemates dõt ils faisoient leur principalle deffence, et se retirer dãs la ville, en continuant tousiours de faire la meilleure et plus grande resistance qu'ils pouuoient, à quoy ils ne s'espargnoient aucunement faisans tousiours batterie et mosquetterie de plusieurs endroits de ladite ville, offençant les nostres qui estoient campez dans le fossé ausdictes plate-formes. Toutes fois pressez de nostre batterie et du bon et grand deuoir du soldat, incontinent à faire de bien en mieux, et ayãt de leur costé aussi souffert grãd perte et dommage, commencerẽt de s'abbaisser et perdre courage. Et comme il est vray-semblable et que depuis a esté verifié d'entrer en confusion et defiance de plus grande resistãce. Tellement que les principaux de ceste faction dissimulans l'entreprise à leurs compaignons : prindrent resolution de quicter et de se sauuer, au peril et hazard de ceux qui ne scauoiẽt leur secret : car sans attendre plus grãd loisir voyãt qu'on se preparoit à vn assaut general, se sauuerent par une petite et fausse porte du chasteau, ayant au prealable faict

Digitized by Google

traince de pouldre en plusieurs lieux et endroits de ladite ville ou ils auroiēt mis le feu et tout à coup fait enflamber, cuidans par là se sauuer plus facilement. Toutefois ceste ruse ne leur servit grandement, d'autant qu'vne partie des nostres s'attendans au faict et prise de la ville, les autres se mirent à la suite des fuyarts : et les surprindrent et mirent en pieces comme on fit parreillement à ceux qui se trouuerent dedans. Et d'autant que ladite ville se trouuoit desia enflambee par la ruze et subtilité de ceux de dedans comme on presume ou par le mistere des assiegeans, on laissa continuer le feu, tellement que la ville et le chasteau ont du tout esté mis en cēdre comme par fatalité et punition de Dieu. Car aussi à la verité c'estoit vne vraye spelunque de vollerie et brigandage, et qui tenoit en crainte vn grād climat de pais, et pour oster toute occasion à l'aduenir de s'y percher d'auantaige après le feu, il a esté encores aduisé de razer les murailles et mettre tout par terre. A quoy ledit sieur de Chaste, enseigne de la compagnie dudit sieur de Sainct Vidal, suivant la charge que luy en a esté baillee, faict trauailler par les habitans du plat pays qui ne s'espargnent pas de leur costé, voyant le benefice qu'ils reçoiuent d'vne telle victoire. De laquelle (plusvenant de la main de Dieu) plustost que de la force des hommes, on n'a cessé de tous costez de luy rendre graces et chanter Te Deum laudamus, qui sera pour la fin et conclusion du present Discours.

Digitized by Google

## PERMISSION

*Il est permis à Iean d'Ogerolles, maistre Imprimeur, d'imprimer, vendre et distribuer le present discours, et inhibitions et deffences sont faites à tous autres de n'imprimer, vendre ny distribuer sur peine de confiscation de l'impression et d'amende arbitraire. Faict le* 18 *iour d'octobre* 1580.
Signé : DE LANCES.

Digitized by Google

# FOIRES ET MARCHÉS AU MONASTIER

Située entre les vallées de l'Ardèche et de la Loire, au milieu de montagnes riches en pâturages et en bétail, traversée par la route de Montpezat au Puy, la ville du Monastier est on ne peut mieux placée pour servir d'entrepôt à la région du Mezenc. Son origine fort ancienne remonte à la création de son abbaye par Calminius, duc et comte d'Auvergne, vers la fin du VII^e^ siècle. Les Sarrasins la ravagèrent au VIII^e^ et les Normands cent ans plus tard. Un chef de routiers, Perrin Boias, s'en étant emparé en 1361, le sénéchal de Beaucaire, grâce aux secours amenés par le vicomte de Polignac et les nobles du pays, mit le siège devant la place et l'emporta d'assaut le 7 mars 1363 (1). Telles sont esquissées à grands traits, et sans omettre les guerres religieuses dont elle eut à subir le contre-coup, les vicissitudes du Monastier depuis sa fondation jusqu'à nos jours.

Sous les premiers successeurs de Calminius vinrent se grouper autour de l'abbaye des habitations qui constituèrent bientôt une agglomération sérieuse. Les moines de Saint-Chaffre soucieux d'attirer les étrangers dans cette ville naissante et d'y faire fleurir le commerce, recoururent à l'autorité royale, seule dispensatrice alors des faveurs accordées aux cités, et obtinrent la création de marchés au Monastier.

On sait l'importance qu'avaient les foires et les marchés au moyen âge. « A une époque, dit M. Cheruel, (2) où les com-

(1) *Etude sur la vie d'Arnoul d'Audrehem, maréchal de France*, par Emile Molinier, p. 124, dans les Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres de l'Institut de France, 2^e^ série. *Antiquités de la France*, t. VI.

(2) *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France.*

Digitized by Google

« munications présentaient de grandes difficultés, il était né-
« cessaire qu'à des jours déterminés les habitants des campa-
« gnes pussent venir s'approvisionner dans quelques centres
« principaux..... Indépendamment de leur importance com-
« merciale, les foires exerçaient une grande influence sur les
« relations politiques. Là se réunissaient les habitants de toutes
« les provinces ; là s'émoussaient par le contact ces antipathies
« provinciales si vives au moyen âge et que la civilisation
« moderne n'a pu complètement détruire : là, en un mot, se
« préparait l'unité de la France. »

En France les foires les plus renommées étaient celles de Saint-Denis, de Beaucaire, de Champagne, etc. Au Puy, celle des Rogations, suivant le témoignage de Burel, avait le privilège d'attirer des gens de tous pays et notamment des Espagnols, Allemands et Piémontais. On y vendait et achetait toutes espèces de marchandises et le bétail s'y trouvait en abondance (1). De nos jours, la foire de la Toussaint, bien que déchue de sa grande renommée, demeure encore pour notre cité une source de revenus et de profits.

A la sollicitation de Gauthier, abbé de Saint-Chaffre, Pépin II, roi d'Aquitaine établit, en 845, un marché au Monastier le jeudi de chaque semaine, près de l'église de Saint-Jean. Tout en émettant quelques soupçons sur l'authenticité de la charte de Pépin, M. Mandet (2) ne laisse pas de la traduire en grande partie et nous en extrayons ce qui suit :

« Et comme sur d'autres points de ce pays des marchés publics
« sont organisés, nous instituons, pour le présent et à jamais,
« près de l'église dédiée à saint Jean, *cinq grandes foires*, dans
« lesquelles ni le comte ni aucun de ses agents n'auront le droit
« de rien prélever, réservant exclusivement ce bénéfice à l'é-
« glise, et dans l'intention de notre salut éternel. Nous faisons
« défense expresse d'empêcher qui que ce soit de se rendre à ces

(1) *Mémoires de Jean Burel.* page 129.
(2) *Histoire du Velay.* t. III.

Digitized by Google

« foires, de ne pouvoir même y arrêter un criminel, à moins que « le prieur ne l'ait permis et n'ait ordonné de chasser le cou- « pable. »

Dans un intérêt purement historique, qu'il nous soit permis de relever une inexactitude échappée au traducteur de la charte de 845. Que dit en effet le texte latin de ce document imprimé dans le *cartulaire de Saint-Chaffre*, n° 22, le *Gallia Christiana*, tome II, instrum., 257 ; les Bollandistes, *Acta SS. Octob. VIII*, 521 ; Dom Vaissette, *Histoire du Languedoc*, t. I, pr. 93, et Dom Bouquet, *Rec.* VIII, 357—?.

« Pipinus... rex Aquitanorum... concedimus hoc etiam, quo « magis locus ipse publicetur cunctisque crescat in augmen- « tum. Et sicut in aliis locis ejusdem regionis aggregantur « agunturque mercata, sic et in jam dicto loco, juxta ecclesiam « sancti Johannis, præsentibus ac futuris temporibus *Quinta* « *feria mercatum agatur...* »

Pépin n'établit pas cinq grandes foires par an au Monastier mais bien un marché le jeudi de chaque semaine. C'est ce qu'indiquent clairement ces mots de la charte de 845, *Quinta feria -mercatum agatur*. Le mot férie, *feria*, terme du comput ecclésiastique, sert à désigner les jours de la semaine. Or, le dimanche étant la première férie, le lundi la seconde, le mardi la troisième et le mercredi la quatrième, il s'ensuit que la cinquième tombe le jeudi. Si donc nous traduisons littéralement la phrase dont il s'agit, *Quinta feria mercatum agatur* signifie tout simplement : *qu'un marché se tiendra le jeudi.*

Il était réservé à M. l'abbé de Cénat de l'Herm, auteur de l'*Histoire du monastère, de la ville et des châteaux du Monastier* de commettre à son tour une plus grave erreur en attribuant à Pépin le Bref et à l'année 752 la fondation de ce marché. Gauthier, abbé de Saint-Chaffre, d'après les frères de Sainte-Marthe, Hugues du Tems et autres historiens véridiques, avait succédé à Bodon, lequel vivait en 840. Si la charte de 845 est authentique, elle émane de Pépin II d'Aquitaine et non de Pépin le Bref mort en l'année 768.

Digitized by Google

En 1495, François d'Estaing, protonotaire du Saint-Siège apostolique, abbé commandataire de l'abbaye de Saint-Chaffre et conseiller ordinaire du roi Charles VIII, obtint de ce monarque des lettres patentes datées de Lyon et qui établissaient un marché au Monastier, le mardi de chaque semaine.

Voici la teneur de ces lettres patentes :

« CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de France, Secille (*sic*) et Hierusalem, savoir faisons à tous présens et à venir, nous avoir reçeu l'umble supplicacion de nostre amé et féal conseiller ordinaire en nostre grant conseil maistre Françoys Destaing, prothonotaire du saint Siège appostolique et abbé comendataire perpétuel de l'abbaye et monastaire de Saint Chaffroy, (*sic*) autrement dit de Monnestiers, de l'ordre de saint Benoist, au diocèse du Puy, contenant que tant pour l'augmentacion de ladite abbaye, qui est de fondacion royal, prouffit et utilité des habitans du bourg dudit Monnestiers, auquel lieu et bourg il a tout droit de justice, haulte, moyenne et basse; aussi que iceluy lieu est assis en bons pais et passaige et où chacun jour y affluent, passent et rapassent plusieurs marchans et autres : par quoy seroit besoing pour le bien, prouffit et utilité des habitans dudit lieu et bourg, avoir en iceluy ung marché, par chacune sepmaine de l'an, ainsi que nostre dit conseiller nous a humblement fait supplier et requérir que nostre plaisir soit faire; créer et establir audit lieu et bourg de Monnestiers ledit marché de chacune sepmaine de l'an, et sur ce luy impartir nostre grace et libéralité! Pour quoy nous, les choses dessus dites considérées, inclinans libérallement à la supplicacion et requeste dudit suppliant, désirans en ce et plus grant chose luy subvenir en faveur et recongnoissance des grans, louables et recommendables services qu'il nous a par cy devant faiz, fait et continue chacun jour en noz plus grans et principaux affaires près et à l'entour de nostre personne, et espérons que plus face le temps aucun : Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons audit lieu et bourg de Monnestiers, fait, créé, estably, institué et érigé, et par la teneur de ces présentes, de nostre grace espéciale, pleine puissance et auctorité royal, faisons, créons,

Digitized by Google

establissons, instituons et érigeons à perpétuité ung marché toutes les sepmaines de l'an, c'est assavoir au jour de mardi, pour illec y estre tenu, entretenu et continué doresnavánt par chacune sepmaine de l'an audit jour de mardi : et voulens que désormais tous marchans et autres y puissent venir vendre et acheter, trocquer, adenerer et eschanger toutes manières de denrées et marchandises, et que iceulx marchans et autres gens y affluans joissent de telz et semblables libertez et franchises dont joyssent et ont acoustumé joyr les autres marchans fréquentans les autres marchez d'illec environ. Si donnons en mandement par ces dites présentes aux séneschal de Beaucaire et bailly de Velay, ou à leurs lieuxtenans, et à tous noz autres justiciers, ou à leurs lieuxtenans présens et à venir, et à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que de noz présentes grace, créacion, establissement, voulenté et octroy ilz facent, souffrent et laissent nostre dit conseiller et ses successeurs abbez dudit lieu, joyr et user doresnavant, perpetuellement et à tousiours plainement et paisiblement et ledit marché facent crier et publier és lieux, et ainsi qu'ilz verront estre à faire, en establissant à la grant place publicque et autres lieux dudit lieu et bourg, places, estaulx, logis et autres choses necessaires pour le fait du dit marché. Car, ainsi nous plaist il et voulons estre fait, nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens, restrinctions ou deffences et lectres à ce contraires, pourveu toutesfois que à quatre lieues près dudit lieu et bourg n'ait audit jour de mardi autre marché à qui ce puisse préjudicier. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre seel à ces dites présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à Lyon sur le Rosne au moys de janvier, l'an de grace mil cccc quatre vingts quinze et de noz régnes, de France le trezièsme, et de Sicille le premier. »

Sur le repli : « Par le roy, M^es^ Jacques Ponceau et Théodore Depauye, médecins ordinaires et autres présens. Signé : Bourdin. »

Original sur parchemin, avec lacs de soie verte et rouge, sans sceau. (Archives de la Haute-Loire : série H, fonds du Monastier.)

Digitized by Google

D'après les documents cités jusqu'à présent deux marchés l'un le jeudi, l'autre le mardi de chaque semaine, ont été créés à la demande des abbés de Saint-Chaffre. De longs siècles s'écoulèrent et le bourg allait toujours grandissant. La trace des invasions avait disparu depuis longtemps, et au sortir des guerres civiles et religieuses, les populations reprenaient courage et soupiraient après la paix, seul moyen d'étendre leurs relations commerciales et de donner à l'agriculture un plus grand essor. Le Monastier comptait alors au nombre des huit principales villes du Velay et les états de cette province s'y étaient tenus le 20 février 1591, le 17 janvier 1593 et en 1659 (1).

C'est à Henri IV que le Monastier dut l'établissement de ses premières foires. Le roi, par lettres patentes données à Paris au mois d'octobre 1602, en institua quatre aux jours et fêtes de Saint-Jean, c'est-à-dire le 6 mai, le 24 juin, le 29 août et le 27 décembre. Nous donnons ici ces lettres patentes :

« HENRY, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Reçeue avons l'humble supplication de nos chers et bien amez les habitants du bourg de Monestier, seneschaulcée du Puy en Vellay, contenant que ledict bourg de Monestier est beau et ample, scitué et assis en pays fertille en bleds et bestail, et autres choses necessaires et commodes, bien construict et édiffié d'un bon nombre de maisons, habitans et marchans bien aysez, traffiquans avec leurs voysins et autres. Par quoy, pour leur grande commodité, décoration et augmentation dudict bourg de Monestier, lesdicts habitans désireroient singulièrement et nous supplieroient vollontiers que nostre bon plaisir feust y créer et establir quatre foires l'an et sur ce leur octroyer nos lettres à ce convenables. Scavoir faisons que nous inclinans à la supplication et requeste desdicts habitans, pour ces causes et autres bonnes considérations, à ce nous mouvans, avons audict bourg de Monestier, seneschaulcée du Puy en Vellay, créé, ordonné, institué et estably et de nostre

(1) *Histoire du Monastier*, par l'abbé de Cénat de l'Herm, p. 87 et 88.

Digitized by Google

certaine science, grace spécialle, plaine puissance et auctorité royal, créeons, ordonnons, instituons et establissons lesdictes quatre foires l'an, pour estre tenues audict bourg aux jours et festes de sainct Jehan, assçavoir la première le sixiesme jour de may, la seconde le vingt quatrièsme juing, la troisièsme le vingt neuvièsme aoust, et la quatrièsme le vingt septièsme jour de décembre, doresnavant, perpetuellement et à tousiours gardées, observées et entretenues, voullans et ordonnans que ausdicts jours tous marchans y puissent aller, venir, sejourner, troquer et eschanger toutes manières et sortes de marchandises licites, et qu'ilz jouissent de tous telz et semblables droictz, privilléges, franchises, libertez que l'on a accoustumé de faire et jouir ès autres foires de nostre dict royaulme, pourveu toutteffois qu'à quatre lieues à la ronde dudict bourg n'y ait autres foires ès jours dessus dicts ausquelles ces présentes puissent nuire, empescher ny prejudicier. Si donnons en mandement au séneschal du Puy, ou son lieutenant au Puy, et à tous nos autres justiciers et officiers présens et à venir, et à chascun d'eulx si comme il appartiendra que de noz presens grace, création et establissement des dictes quatre foires l'an, ils facent, souffrent et laissent les dicts habitans, ensemble les marchans, allans, venans, fréquentans et trafficquans ès dictes foires jouir et user plainement, paisiblement et perpetuellement, les faisans publier, crier et signiffier ès lieux circonvoisins et ailleurs où et ainsi qu'il appartiendra, et pour les dictes foires tenir et conserver permettent aux dicts habitans et ausquels nous avons permis et octroyé et de nostre plus ample grace et auctorité que dessus permettons et octroyons par ces présentes de faire construire, bastir et ediffier audict bourg de Monestier au lieu plus commode et à propoz qu'ilz verront estre à faire, halles, bancz, estaux et autres choses necessaires pour loger et retirer les marchands et seureté de leurs marchandises, et qu'ilz prennent et percoyvent ensemble des privilleges, droictz et debvoirs que les autres habitans dudict pays ont accoustumé avoir, jouir et user pour semblables choses, sans en ce leur faire mettre ou donner

Digitized by Google

ne souffrir leur estre faict, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire; lesquelz si faictz ou donnez leur estoient, les mettent ou réparent, ou facent remettre et réparer incontinant et sans delay au premier estat et deu. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandementz, déffences et lectres à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours nous avons faict mettre nostre scel à ces dictes présentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy. Donné à Paris, au mois d'octobre, l'an de grace mil six cens deux et de nostre règne le quatorziesme. »

Sur le repli : « Par le roy à vostre relation, BONNET. *Visa contentor.* »

« Jehan de Chaste, seigneur de Sainct Just, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, seneschal du Puy, Vellay et ressortz, à l'huissier de nostre court ou premier sergent requis, salut. Savoyr faisons que veu les lettres patentes du roy en forme de chartre obtenues par les habitans du bourg de Monestier en ceste seneschaucée du Puy et pays de Vellay contenant concession de quatre foires aux quatre festes sainct Jean de l'année, données à Paris au moys d'octobre dernier, signées sur le reply par le roy, à vostre relation Bonnet, et à cousté *visa contentor*, cellées de cire verte du grand scel de la chancelerye de France sur lacs de soye verte et rouge pandantz, conclusions du procureur du roy inarées (?) en la dicte faicte sur la présantation desdictes lettres, le tout rapporté au conseilh, suyvant l'advis et deslibération d'icelluy, nous avons ordonné et ordonnons que les dictes lettres patentes seront registrées en actes ès registres de ceste court, pour par les dicts impétrans jouyr du proffict d'icelles, saulf que attendu la célébrité des festes sainct Jean des vingt quatrièsme juing et vingt septièsme décembre les foires ordonnées ausdicts jours par les dictes lettres patentes seront transfferées et remises au lendemain, lesquelles lettres seront publiées au lieu de Monestier et autres lieux où besoing sera avec nostre présant ordonnance, Bertrand, juge mage,

Digitized by Google

baille, lieutenant principal, vériffié au conseil, Barry, comme appert actes pour ce est il que à la requeste des habitans du bourg de Monestier vous mandons nostre présant ordonnance mettre à deue et entière éxécution, sellon sa forme et teneur. Donné au Puy, le vingt deuxièsme jour du moys de novembre, l'an mil six cens deux. Signé : BERTRAND (1). »

Jean de Chaste, séneschal du Puy, après vérification de ces lettres patentes et attendu la célébrité des fêtes des 24 juin et 27 décembre, transféra les foires au lendemain. La foire du 27 décembre, de 1685 à 1687, fut reportée au 29 du même mois à la suite de circonstances peu importantes et par une décision épiscopale prescrivant que les foires et marchés ne seraient point tenus les jours fériés (2).

Enfin, la ville du Monastier, grâce à la libéralité de Louis XIII, fut dotée d'un nouveau marché qui devait se tenir tous les vendredis. Nous avons publié dans le tome II des *Tablettes historiques du Velay*, page 123 et suivantes, l'acte de fondation de ce marché qui est du mois de février 1614.

Voici, d'après l'abbé Laurent (3), l'indication des principales foires du Monastier : les 1er, 3e et 5e mardis de carême; le lendemain des fêtes de Pâques; le 6 mai; le 25 juin, le 22 juillet, le 29 août; les 19 et 20 novembre; le 28 décembre.

### *Situation actuelle.*

Il y a encore deux marchés par semaine, le mardi (1495), et le vendredi (1614). Ce dernier tend à disparaître.

Les foires se tiennent le 20 janvier (date inconnue); le 6 mai (1602); le 25 juin (1602); le 22 juillet (date inconnue); le 29 août (1602); le 19 novembre, à cause du pélérinage à Saint-Chaffre

(1) Archives départementales. Fonds du Monastier. Série II.

(2) *Idem.*

(3) *Almanach historique de la ville et du diocèse du Puy pour l'année bissextile* 1788, page 130.

Digitized by Google

(deux jours); le 29 décembre (1602); le mercredi de Pâques, le mardi de la Pentecôte.

Les mardis de carême, surtout le premier, et celui de la mi-carême sont appelés foires.

L'almanach en donne encore le 11 avril et le 31 mai; elles doivent être de fondation très récente et nous ne nous souvenons pas de les avoir vu tenir.

A. LASCOMBE.

Digitized by Google

# INAUGURATION

DE

# L'HOPITAL GÉNÉRAL DU PUY

(26 mai 1687).

---

L'Hôtel-Dieu du Puy fondé, au dire d'Oddo de Gissey et de frère Théodore, en 596, par l'évêque saint Bénigne, à l'aide des libéralités des hôteliers Manant Gras, le vieil Hôtel-Dieu était devenu depuis longtemps insuffisant pour contenir les vieillards et les malades incurables plus nombreux alors que de nos jours, lorsque l'évêque Armand de Béthune, secondé dans ses vues bienfaisantes par le vicomte Louis-Armand de Polignac, gouverneur, et les principaux habitants de la cité, songea à construire un nouvel asile hospitalier.

Les travaux de cette vaste construction, encore intacte aujourd'hui, furent poussés activement et l'Hôpital Général de la Charité, ainsi qu'on le nomma, fut en état de recevoir ses hôtes, le 26 mai 1687.

Le 1er mai, le bureau provisoire d'administration de l'Hôpital s'assemble pour régler les dispositions à prendre en vue de l'ouverture du nouvel établissement.

A cette séance assistent les pères Chaurand (1) et Guevaire,

(1) Le père Chaurand, dont le portrait est conservé dans la salle du conseil de l'Hôpital du Puy, s'était créé, comme organisateur de services et établissements hospitaliers, une véritable spécialité. Il collabora à la création de près de quatre cents hôpitaux, soit en France, soit en Italie, où il avait été appelé par le Pape.



Digitized by Google

jésuites, inspecteurs des établissements hospitaliers, aux lumières desquels on avait désiré faire appel.

Le père Chaurand, prenant la parole, dit qu'il trouve le nouveau bâtiment bien distribué, mais que le réfectoire est insuffisant. Il invite, au nom du Roi, le bureau à faire toutes les diligences nécessaires pour parer à cette insuffisance et termine par des conseils pratiques sur la direction de la maison.

Après cette allocution, l'assemblée arrête les résolutions suivantes ainsi libellées sur le registre de ses délibérations conservé aux Archives de l'Hôtel-Dieu :

« 1° Monseigneur est supplié de continuer ses soins pour achever ce qui reste à faire pour le logement des pauvres et de donner la commission de bâtir incessamment un réfectoire plus grand que les deux déjà bâtis et qui seraient destinés aux ouvroirs des pauvres.

« 2° Mondit Seigneur ayant ordre du Roy de choisir des directeurs, indifféremment de tous les corps de la vile, propres à la direction des pauvres, a été supplié par la compagnie de les nommer présentement. Ce qu'ayant fait, l'Assemblée les a agréés et acceptés au corps du bureau et ce sont les suivants écrits sans distinction de rang :

MM. Bernard,
Sordon,
Valéry,
Jean Genestet,
Ignace Ranquet,
Layes,
Jacques Genestet,
Exbrayat,
Ignace Genestet,
Deschamp,
Pierre Ranquet,
Nolhac,
Roche.

Digitized by Google

« Cette élection faite, le bureau a partagé les emplois et offices de chaque directeur et nommé les suivants :

*Secrétaire*, Pierre Ranquet;
*Receveur*, Ignace Ranquet;
*Distributeur de pain*, Roche;
*Directeur des pauvres honteux*, Valéry;
*Directeur des passants*, Layes;
*Directeur des malades,* Bernard ;
*Directeur des droits ou syndic,* Deschamp;
*Directeur des habits*, Exbrayat;
*Directeur des troncs*, Ranquet.

« Après la nomination des officiers, il a été arrêté que l'on procèderait incessament à l'examen tant des pauvres de la ville, que de ceux de l'Hôtel-Dieu, pour choisir ceux qui devront être enfermés et secourus chez eux; que cet examen sera fait par les directeurs qui voudront prendre cette peine et qui seront, au moins, au nombre de sept pour pouvoir conclure leur jugement.

« Quant aux questes proposées, la Compagnie a supplié Monseigneur l'Evêque de vouloir bien les faire lui-même et de choisir ceux du bureau ou de la ville que sa Grandeur jugera propres à l'accompagner, ce qu'il a accepté.

« Et parceque Monseigneur l'Intendant a déjà témoigné du désir de prendre grand part à cet établissement, la Compagnie a arrêté qu'on lui enverra une copie de la présente délibération avec de très humbles remerciements de la charité qu'il témoigne pour cet établissement.

« Enfin, il est délibéré que le bureau n'assistera aucun pauvre valide s'il n'est originaire du lieu ou domicilié depuis cinq ans. Qu'on ne recevra aucun pauvre, dans l'Hôpital Général, au dessous de neuf ans et que durant quelques jours les directeurs s'assembleront chaque jour, à 2 heures apres midy, pour règler les autres affaires.

« Le 7 may fut choisy, dans les personnages susnommés, un visiteur qui, à tour de rôle et chaque jour, devait visiter l'éta-

Digitized by Google

blissement et a arrêté que l'inauguration des malades aurait lieu le lundi 26 may.

« Le 23, elle désigna un aumosnier, M. Arsac. »

Nous empruntons, en outre, au dit registre, le récit, d'une simplicité touchante, de la cérémonie d'inauguration de l'Hôpital :

26 *mai* 1687.

« L'enfermement se fit de cette sorte :

« Premièrement, tous les pauvres qui devoient estre enfermés de l'un et de l'autre sexe et qui avoient tous esté habilléz de neuf se rendirent après midy à la porte de la cathédrale. Les jeunes enfants et les vieillards qui ne pouvoient pas marcher y furent conduits sur trois chariots tapissés, de la manière que saint Laurent fit conduire au pàlais de l'empereur romain les pauvres qu'il appeloit les trésors de l'église. Chacun de ces pauvres estoit accompagné, les hommes et les garçons de deux enfants habillés en anges qui les conduisoient au milieu d'eux; chaque femme et chaque fille estoit conduite aussi par deux jeunes filles habillées en vierges.

« Sur les deux heures, tous les corps réguliers et séculiers de la ville, les pénitents et les confréries se rendirent aussi dans la cathédrale d'où la procession partit à cet ordre après que Monseigneur l'Evêque y fut arrivé : les pauvres garçons précédés des *clochettes* et de leurs croix marchoient les premiers, les bras croisés, les hommes suivoient dans la même posture accompagnez chacun de deux anges. Les trois charriots chargés des malades et des estropiés les suivoient. Après les charriots suivoient les filles et les femmes à mains jointes accompagnées chacune de deux vierges. Après elles suivoient quatre garçons de l'Hospital habillés des robes rouges, de bonnets et calottes de même couleur et de surplis qui précédoient le prestre de l'Hospital et qui chantèrent les litanies de la Sainte-Vierge, ainsi que les chantoient les autres pauvres par

Digitized by Google

divers chœurs qui les précédoient. A la fin de tous ces chœurs, suivoient deux à deux les membres du bureau après lesquels, selon la coustume ordinaire, tous les corps qui assistent aux processions générales. Tout le Chapitre conclut la marche avec beaucoup de dévotion et de solemnité précédant Mgr du Puy revestu pontificalement, le principal auteur de cet établissement et de cette auguste cérémonie. Il estoient suivis de tous les officiers de justice et messieurs les six consuls revestus des robes rouges et de tout le reste des personnes les plus considérables de la ville.

« Cette procession fit le tour ordinaire des processions générales et une station dans la place du Martoret, où, après que le P. Chaurand eut fait une petite exhortation sur le sujet et l'importance de ce nouvel établissement, Mgr l'Evêque entonna le *Te Deum* pour remercier Dieu du commencement de cette sainte œuvre; il fut chanté par la musique de la cathédrale et après les prières faites pour le Roy, pour tous les bienfaiteurs et pour tous les domestiques de cette nouvelle famille, la procession continua sa marche jusqu'à la cathédrale et reçut les bénédictions du prélat, après lesquelles les pauvres entrèrent dans leur Hospice, chacun estant embrassé sur le seuil de la porte par les anges et les vierges qui l'avoient accompagné.

« Dès que la procession fut achevée, on distribua à la place du Martoret le pain que le Bureau avait ordonné à chaque pauvre famille pour tout le reste de la semaine et l'on prépara dans la même place un réfectoire pour le souper de tous les pauvres enfermés. Ils s'y rendirent deux à deux. Ils y furent abondamment régalés des alimens que toute la ville avait envoyés ce mesme jour et furent servis à table par Mgr l'Evêque, par M. l'abbé de Polignac, par M. d'Urfé, doyen du Chapitre, par les principales dignités du même Chapitre, par M^me^ la duchesse d'Uzez, M^me^ la vicomtesse de Polignac, M. le comte de Latour-Maubourg et par Madame sa femme, par M. le Juge-Mage, MM. les Consuls et toutes les autres personnes les plus considérables de la ville.

Digitized by Google

« Le lendemain Mgr l'Evêque et les directeurs furent occupés à ranger la maison et y à mettre le bon ordre et les visiteurs dès le dimanche suivant à faire leur visite chacun de son jour de la semaine. »

Depuis lors, c'est-à-dire depuis bientôt deux siècles, cet asile hospitalier n'a cessé de recueillir et de soulager la souffrance et pas un infortuné n'est venu, en vain, y demander, au nom de Dieu, un allègement, un reconfort, un sourire.

HENRY MOSNIER.

Digitized by Google

# NOTICE

SUR LA

## CHAPELLE DE SAINT-MAURICE D'ORZILHAC

A deux lieues environ de la ville du Puy, entre Brives et Coubon, se dresse, isolée au milieu de la plaine, une montagne dont la forme étrange excite l'étonnement du promeneur. Au milieu des bois taillis qui recouvrent ses flancs, apparaissent des roches bizarrement contournées et un long et étroit plateau la couronne. Du sommet, la vue embrasse un admirable paysage. Au midi, la vallée de Coubon et le château de Bouzols; à l'ouest, les collines du Bouchet et la ligne sombre des bois de Séneujols; au nord, les maisons blanches de Brives, éparpillées sur les bords de la Loire; à l'est, enfin, dominant le Mégal et la chaîne des Cévennes, la crête noire et nue du mont Mezenc.

A l'extrémité ouest du plateau, sur une petite éminence, l'on aperçoit quelques pans de mur couverts d'un lichen rougeâtre qui leur donne une teinte de rouille. Après un examen attentif, l'on parvient à reconnaître les traces d'une ancienne habitation. Là, en effet, dit la tradition, fut le prieuré de Saint-Maurice-de-Manhaure.

Nous avons eu la fantaisie de recueillir quelques renseignements sur ce petit ermitage perdu au sommet d'une montagne et dont le nom n'a jamais été prononcé dans les annales de notre pays. Grâce à l'aide bienveillante de M. le bibliothécaire de la ville et de M. l'archiviste du département, nous sommes parvenu à rassembler quelques documents. Mais notre curiosité a

Digitized by Google

été déçue ; aucun fait réellement intéressant ne se rattache au prieuré de Saint-Maurice et cette courte étude ne sera qu'une sèche nomenclature de ventes et de donations.

La chapelle de Saint-Maurice est mentionnée pour la première fois dans une bulle du pape Alexandre III (1er avril 1179) qui énumère les différents bénéfices dépendants du Monastier. On y lit :

Ecclesiam de Cubono, capellam de Bosoli, *ecclesiam sancti Mauricii*, ecclesiam de Lantriaco.

Dans une bulle du pape Clément IV, du 3 mai 1272, nous voyons également citée une *ecclesia sancti Mauricii,* proche de Coubon et de Lantriac.

Nous trouvons dans un inventaire de Saint-Pierre-le-Monastier les titres de plusieurs actes se rapportant à la chapelle de Saint-Maurice et datant du XIVe et du XVe siècle.

De ces différents actes, il résulte que le prieuré de Saint-Maurice-de-Manhaure dépendait du couvent de Saint-Pierre-le-Monastier du Puy. Nous lisons, en effet, dans l'inventaire les mentions suivantes : « Titre par lequel il appert que le prieuré de Saint-Maurice, proche d'Orzilhac, est de la dépendance du couvent de Saint-Pierre-le-Monastier et qu'on y avait vu tenir les assises et audiences par les officiers dudit couvent de Saint-Pierre où sont insérées les lettres de sauvegarde du roi qui maintiennent ledit couvent en leurs droits et privilèges, le tout comme est dans un parchemin de l'an 1332 : « Sauvegarde « accordée par le roi portant maintenue pour le couvent de « Saint-Pierre-le-Monastier pour les droits qu'il a au prieuré de « Saint-Maurice-d'Orzilhac, de l'an 1333, signé Besson, en un « parchemin. »

« Donation et rémission faite par frère Jacques Reynoard religieux en faveur du prieur de Saint-Pierre-le-Monastier du Puy de tout le droit, action et prétention qu'il pouvait avoir et disait lui appartenir sur le prieuré de Saint-Maurice, proche Orzilhac, mandement de Bouzols, annexé avec le prieuré dudit Saint-Pierre-le-Monastier, de l'an 1332. »

Digitized by Google

Les habitants du village d'Orzilhac semblent avoir été sous la dépendance féodale du prieur de Saint-Maurice. Nous lisons, en effet, dans le même inventaire de Saint-Pierre-le-Monastier :

« Vente passée par Jean Reynald et sa femme en faveur de Guillaume Valansson d'une dîme sur le terroir de la Payral, au village des Eyrauds, dans laquelle M. le prieur de Saint-Maurice, comme seigneur, quitte des lods sous la réserve de 2 cartons seigle, mesure d'Orzilhac, pour censive à lui due. Reçu Depautet notaire, de l'an 1312.

« Reconnaissance en féodale de 2 champs à Orzilhac par Jean Esgalenc, en faveur du prieur de Saint-Maurice de Coubon, au cens de 2 cartons froment portables à Orzilhac, à laquelle censive a été abonné le droit qu'il avait de prendre le tiers des récoltes et sans préjudice des cens précédents desdites 2 pièces, en parchemin du 3 mai 1359, signé Bessières notaire. »

En 1484, un sieur André Descombes, religieux franciscain, fait donation d'une vigne au prieur de Saint-Maurice, Jacques Aulanhier, à la condition qu'une messe sera célébrée, chaque quinzaine, dans la chapelle du prieuré. Cette vigne était située dans le vignoble de Manhaure qui existe encore actuellement.

La date de la destruction du prieuré nous est aussi inconnue que celle de sa naissance. Il est probable qu'au commencement du XVII^e^ siècle, ou à la fin du XVI^e^, après les guerres religieuses peut-être, le prieuré fut abandonné par les moines bénédictins. En 1664 en effet, le prieur et les religieux de Saint-Pierre-le-Monastier, agissant comme prieurs de Coubon, donnèrent permission au frère Jacques Eino, ermite de l'ordre de Saint-Antoine « d'habiter pendant sa vie dans leur ermitage de Saint-Maurice et de jouir de certains fonds incultes, qui sont autour dudit ermitage pour y faire un jardin. » L'ermitage de Saint-Maurice de Manhaure devint probablement désert à la mort du frère Jacques Eino.

HENRI BLANC.

Digitized by Google

# UNE SÉDITION A PRADELLES

L'hiver de 1709, l'un des plus rigoureux dont on ait conservé le souvenir, fut marqué dans la France entière par une grande famine qui ajouta ses horreurs aux maux qu'entraîna la longue guerre de la succession d'Espagne. Dans les Cévennes, en particulier, la famine coïncidant avec la révolte des Camisards, amena à sa suite de très vives souffrances.

Dès le mois de février de cette année, le blé disparut presque complètement des marchés publics et certaines villes, dans la crainte d'en manquer, en prohibèrent la sortie d'une façon absolue. Ces mesures de protection jointes à l'avidité des accapareurs amenèrent la disparition presque complète de la précieuse denrée. Aussi les gouvernants durent-ils se préoccuper de mettre un terme aux abus, de réglementer les transactions, d'apaiser l'affolement général.

Le 15 mars, l'intendant du Languedoc, M. de Basville, prenait, à cet effet, une ordonnance en plusieurs articles. Aux termes du plus important, il était stipulé que le commerce serait libre entre les habitants des villes et ceux des campagnes. Toutefois il n'était loisible aux étrangers, de même aux indigènes, d'acheter du blé que pour la subsistance de leurs familles, d'un marché à l'autre. Une exception était faite à cette prohibition en faveur des muletiers portant des vins, sels, huiles ou autres denrées dans telle ou telle ville et auxquels il était permis d'emporter du grain, jusqu'à concurrence desdites denrées, et à la condition de ne pas les faire sortir de la province.

Cet article du règlement de M. de Basville faillit causer à

Digitized by Google

Pradelles une sédition des plus sanglantes et amener, dans cette petite ville de nos montagnes, les désordres les plus grands.

Les Etats particuliers du Vivarais ayant décidé, pour parer à la disette, de faire un achat de grains pour en fournir aux plus nécessiteux, signèrent avec M. d'Aubinhac, bailli, un traité aux termes duquel l'administration de Pradelles cédait aux Etats pour 3,000 livres du blé contenu dans les importants greniers que possédaient, dans cette ville les bénédictins de la Chaise-Dieu (1) et le vicomte de Beaune.

Aussitôt que la nouvelle de ce marché leur parvient, les habitants de Pradelles murmurent, déclarent qu'ils ne souffriront point qu'on vienne acheter leurs grains, qu'ils s'y opposeront de vive force. Ils basent leur résistance sur l'ordonnance précitée, d'après laquelle les muletiers ne peuvent emporter des grains qu'en échange d'autres denrées. Pendant quatre ou cinq jours, ils s'excitent mutuellement à la rébellion, au point qu'ils finissent par jurer de massacrer les étrangers qui viendront leur enlever leur réserve. Les magistrats de la cité font de vains efforts pour calmer les esprits.

Enfin le mercredi, 3 avril, pénètre dans l'enceinte de la ville, un convoi de cent trente mulets, bâts vides, plaques de cuivre et panaches au front. L'on s'émeut, l'on s'assemble et bientôt le démon de la discorde insinuant ses perfides conseils, l'on décide non-seulement de ne laisser sortir de Pradelles un seul boisseau de grain, mais encore de courir sus aux étrangers qui viennent affamer le pays.

L'on se précipite vers l'auberge de la Croix-Verte, dont l'écurie a donné asile au plus grand nombre des mulets ; l'on coupe les licols de ces animaux, les sangles des bâts pour les mettre hors de service. Les muletiers, et notamment leur chef, M. Vincent Besson, marchand de soies de Rochemaure, sont fort maltraités. Résister eût été folie. Aussi, Besson ayant péniblement

(1) Comme propriétaires du prieuré voisin de Saint-Paul-de-Tartas

Digitized by Google

rallié sa troupe, bêtes et gens, se hâte-t-il d'échapper par la fuite à une mort certaine.

Mais, laissons la parole au greffier chargé de recueillir les témoignages et, d'après lui, reproduisons la déclaration du principal acteur de ce drame de Pradelles, lors de l'enquête ouverte, à la suite de ces évènements, par le lieutenant criminel en la sénéchaussée du Puy, dont quoique du Vivarais, dépendait Pradelles au point de vue judiciaire :

« Est comparu s^r Vinçent Besson, marchand de soye, habitant la ville de Rochemaure en Vivarez, lequel, après avoir pris de luy sérement, la main mise sur les saints évangiles, nous a dit et exposé, en se plaignant que le dernier jour du mois de mars passé, il fut commandé par le s^r de Jouviac, capitaine d'une compagnie franche de la province, pour escorter un convoy de cent quinze mulets qu'on envoyoit en la ville de Pradelles pour y charger du blé que le pays du Vivarèz y avoit acheté pour estre distribué à ceux qui en pourroient avoir besoin, tant pour leurs nécessités et pour leurs subsistances que pour les semences de mars; et le plaignant pour obéir et satisfaire à cet ordre estant parti le lendemain lundy, premier du courant, de lad. ville de Rochemaure, accompagné seulement d'environ quarante muletiers qui conduisoient lesdits mulets, ils arrivèrent ensemble dans ladite ville de Pradelles, le mercredy troisième du présent mois, entour l'heure de neuf ou dix heures du matin et ne furent pas plutost entrés dans le faubourg de lad. ville que le plaignant s'apperceut, de mesmes que les muletiers qui estoient avec luy, que les habitans de lad. ville s'attroupoient et se préparoient à se soulever et commettre quelque sédition, plusieurs d'yceux s'estant mesme assemblés, faisant hautement des menaces violentes, disant le plaignant qu'un de ces mutins deschargea un grand coup de baton sur l'un des desd. muletiers qui estoit à la teste du convoy, le plaignant ayant ensuite donné les ordres nécessaire pour faire loger lesd. mulets, jusques a ce que le chargement du bled qu'ils devoient porter auroit esté fait, il vint sur la place publique de lad. ville, où estant s'adressa

Digitized by Google

dabord aux sieurs d'Aubinhac et Malesaigne, baile et juge de lad. ville, ausquels il communiqua les ordres dont il estoit chargé et que le s[r] d'Aubinhac avoit déja receus, leur disant en mesme temps qu'estant entré dans lad. ville il s'estoit apperceu que le peuple commençoit à s'attrouper et se mutiner et qu'un desd. muletiers qu'il menoit avec lui avoit déjà esté maltraité, le requérant de lui prester mainforte pour l'exécution de ses ordres et pour arrester cette sédition qui commençoit à naître : et un moment ensuite le plaignant entendit sonner le tocsin auquel plusieurs habitants de lad. ville s'assemblèrent à l'instant sur lad. place au nombre environ de trois à quatre cent personnes, tant hommes que femmes ou enfants, qui tout emeus de colère estant venus furieux sur lad. place attaquèrent le plaignant et lui deschargèrent divers coups de pierres sur sa personne, ce qui l'obligea de prendre incessament la fuite pour tascher de guarantir sa vie ; et au lieu que ces mutins deussent s'appaiser par la fuite du plaignant qui leur crioit miséricorde et leur demandoit la vie, ils le suivirent tousiours a grands coups de pierres jusque dans une maison de lad. ville où quelques personnes le réfugièrent et où le plaignant fut contrainct de s'enfermer ; mais ces séditieux et mutins ayant fait tous leurs efforts pour en enfoncer les portes et achever d'assassiner le plaignant, ils en enfoncèrent effectivement une des deux par lesquelles ils entrèrent dans lad. maison, mais le plaignant s'y estant caché et une fille de lad. maison ayant eu la précaution de dire à ces mutins qu'il estoit sorti par la porte de derrière, ils sortirent d'abord de lad. maison cherchant le plaignant de toutes parts, lequel n'ayant peu rencontrer ils allèrent enfoncer la porte de l'escurie de l'hoste ou estant la pluspart desd. mulets et furent en mesme temps dans les autres cabarets de lad. ville ou estoient les autres mulets qu'ils firent aussi sortir, sur lesquels mulets ils tombèrent aussi en furie et leur donnèrent divers coups de couteaux et bayonnetes dont quelques uns desd. mulets furent fort endommagés, enlevèrent les cordes, les sacs et presque tous les autres harnois et, non contents encore de cela, ils

Digitized by Google

battirent et maltraitèrent les muletiers disant hautement qu'ils vouloient les tuer et assommer pour assouvir leur rage ce qu'ils auroient faist infailliblement si lesd. muletiers ne se fussent promptement sauvés, ayant esté obligés de prendre la fuite et d'ammener lesd. mulets : sur quoi quelques soldats qui estoient dans la ville estant arrivés et ayant mesme veu presque tout ce désordre, vinrent dans la maison où le plaignant se tenoit caché et le délivrèrent du danger évident où ils estoit d'estre assassiné, le plaignant ayant appris du depuis que les deux plus mutins de ceste troupe séditieuse avoient esté pris et conduist dans les prisons de ceste cour, lesquels on asseure avoir esté les plus séditieux et les plus coupables et mesme comme les autheurs et les môteurs de la sédition, le plaignant ne cachant pas neangtmoins leurs noms, ayant cependant ouy dire que l'un d'iceux se nomme dans lad. ville de Pradelles le *chauderonnier,* lequel manqua le plaignant d'un coup de barre lorsqu'il se refugioit dans lad. maison ou il se cacha ainsi qu'on le luy a dict ensuite. »

L'autorité devait punir rigoureusement les principaux auteurs de ce soulèvement.

La lettre suivante écrite par M. Dumolard, le subdélégué de l'intendance, résidant à Vernoux, au bailli de Pradelles, nous met au courant de toutes les mesures prises à cet effet :

« Vous serès surpris, mon cher baillif, d'apprendre que M. le duc de Roquelaure et M. de Basville avoient esté informés du soulèvement de Pradelles deux jours advant recevoir aucune de mes lettres. Ils ont envoyé deux courriers à M. de Courten, lequel arrivera vendredy dans votre ville avec un bataillon suisse composé de 600 hommes et trois compagnies de mignons. J'empecheray la pure perte; faites préparer les billets pour loger en payant. Les troupes portent du pain pour le jour de leur arrivée et le lendemain. Personne ne doit s'écarter. Je vous déclare qu'on ne fera aucun prisonnier et qu'on se contente des deux qui ont esté faits auxquels il y a ordre de faire le procès et qui seront exécutés dans Pradelles.

Digitized by Google

« Il faut, s'il vous plaît, envoyer aprés demain à M. Chabanacy, procureur du Roy et en son absence à M. de Roziéres, lieutenant criminel, le cabaretier de Besson pour servir de témoin. J'ai ordre de M. de Basville et de M. de Courten de vous l'écrire: vous recevrez une lettre du premier et beaucoup de gratiosités du second. Vous écrirez à M. Chabanacy ou au lieutenant criminel en leur envoyant ces deux témoins, mais ne manquéz pas de les faire partir lundy bon matin. J'envoye un exprès à M. le viscomte de Beaune, à Plauzat.

« Ne dites pas encore l'arrivée de M. de Courten et des troupes. Cependant donnez ordre de faire cuire 2,500 rations de pain de bled de froment, chaque ration pesant une livre et demy poids de marc. Et pour cela vous pourrez faire faire des pains, le chacun pezant six livres poids de marc, parce que chaque pain pezera quatre rations et le soldat en aura pour quatre jours.

« Je seray du voyage. Vous logerés M. de Courten.

« Je souhaite que vous puissiez aussi me donner une chambre dans quelque endroit de votre maison.

« Empêchèz que le bled ne s'écarte et que celuy des religieux de même que celuy de M. le viscomte de Beaune ne soient vendus et ne soient transportés quoique vendus. Ma lettre vous servira d'ordre.

« Robert Dumolard. »

L'instruction qui suivit cette échauffourée, cette émotion populaire, suivant l'expression du temps, amena l'arrestation des deux plus turbulents, les nommés Jacques Arnaud, chaudronnier, et Joseph Rostain, tisserand. Conduits dans les prisons de la sénéchaussée du Puy, ils ne furent, malgré les conclusions du procureur du roi, qui requérait contre eux la peine de mort, condamnés qu'au bannissement à temps. Mais, si cette condamnation fut bénigne, la crainte qu'inspira aux habitants de Pradelles le déploiement de forces dont ils furent l'objet suffit amplement à les faire rentrer dans le devoir.

Henry MOSNIER.

Digitized by Google

# RAPPORT

SUR UNE

## DÉCOUVERTE D'ANTIQUITÉS ROMAINES A VOREY

---

Messieurs,

Depuis quelques années, dans la Haute-Loire, l'attention publique s'est portée sur les nombreux débris d'antiquités qui couvrent notre pays. On a beaucoup trouvé jusqu'à ce jour : mais combien il reste encore à découvrir et que de surprises ménage notre sol vellave aux archéologues présents et futurs !

Arracher aux entrailles de la terre les épaves des civilisations mortes, recueillir pieusement, pour les dérober à l'oubli, ces fragments anciens, précieux indices des habitudes et des mœurs de générations depuis longtemps évanouies, les étudier avec soin, leur donner asile dans nos musées et nos écoles, tel est notre devoir et le seul moyen d'éclairer les obscures et lointaines origines de notre histoire locale.

En feuilletant les *Annales de la Société académique du Puy* (volume de 1835-1836, page 203) j'avais vu figurer parmi les antiquités du musée de cette ville une lampe romaine trouvée à Vorey et donnée par M. Savelon. Cette mention vague et sommaire n'indiquait pas de quel point de la commune provenait cet objet et mes investigations dans la recherche d'antiquités romaines à Vorey même ou aux environs étaient restées infructueuses, lorsqu'un heureux hasard, cette providence des chercheurs, m'amena, le 10 avril dernier, dans un champ dit *Derrière l'Eglise* séparé du cimetière par un étroit sentier.

Digitized by Google

M. Auguste Burianne, charron à Vorey, élevait sur ce terrain un hangar, après avoir, au préalable, durant l'hiver dernier, creusé à 0,60 centimètres de profondeur et rejeté des deux côtés de l'excavation une grande quantité de terre mêlée à des ossements humains. Au milieu de tibias et de crânes dont l'inhumation semblait remonter à deux ou trois cents ans gisaient des tuiles à rebords, les unes cassées, les autres entières. Très épaisses et d'une solidité à toute épreuve, elles étaient confondues avec des briques, des restes de murs et des poteries rouges et noires datant d'une époque reculée. Une construction gallo-romaine s'élevait jadis en cet endroit et son possesseur jouissait sans doute d'une certaine aisance si l'on en juge par les poteries samiennes et les fragments d'hypocauste exhumés de ces lieux.

Il n'y avait pas un instant à perdre si je voulais m'assurer de l'étendue de cette habitation et de son importance, car les maçons étaient à l'œuvre et le hangar allait bientôt masquer le sol jonché de tant de débris curieux. M. le Président de notre Société fut informé de cette découverte et vous voulûtes bien, Messieurs, voter une modeste subvention nécessaire à l'exécution de fouilles incomplètes, il est vrai, mais dont je suis heureux néanmoins de vous soumettre aujourd'hui les résultats.

Le champ de M. Burianne, borné à l'ouest par le cimetière, à l'est par la vigne de M. Filhiol et au midi par un chemin dit *la Charirette*, s'étend à la base de la montagne de Pomar ou Poumary à l'abri des vents du Nord. Il eut été difficile d'asseoir une demeure en un lieu plus aéré, plus convenable et plus chaud. *La Charirette*, ancienne voie gauloise aboutissant aux ruines du fort d'Espalhion, au Chambon et à Roche-en-Régnier, autrefois l'une des dix-huit baronnies du Velay, était bordée, dans un parcours de 300 mètres environ, d'habitations gallo-romaines dont on retrouve les vestiges dans les propriétés voisines.

Notre savant compatriote M. Truchard du Molin, auquel nous devons l'histoire de la baronnie de Roche, a cité plusieurs do-



Digitized by Google

cuments où se trouve mentionné Espalhion. Certain que ce castel était compris dans le périmètre de cette baronnie, s'il n'en était un membre bien considérable, il en avait conclu, mais à tort, que c'étaient là les hameaux actuels de Palharon ou de Paillete, de la commune de Retournac. Or Espalhion, est à peine à 400 mètres de Vorey sur la rive gauche de la Loire, et son château ou fort, à l'état de ruines, surmonte un promontoire élevé au-dessus du fleuve d'où la vue embrasse un horizon des plus pittoresques et des plus variés. Des caves ou grottes creusées en plein granit, des pans de murs, voilà tout ce qui subsiste de nos jours de cette construction féodale.

Une exploration minutieuse du terroir d'Espalhion compris entre le contrefort de Poumary et la Loire m'a permis de constater la présence de nombreux fragments antiques et de restes d'habitations. Là existait un centre de population signalé maintes fois par le cartulaire de Chamalières et dont plusieurs habitants tels que *Adraldus de Ispalido, Carulus, aliàs Carculus de Ispalio, Avitus de Ispalido, Adalardus de Ispalido, Ugolenus* et *Beraldus de Ispalido* avaient fait, au onzième siècle, des donations à ce monastère.

Suivant la tradition locale, ce village aurait été renversé par la Loire, hypothèse cependant peu admissible, car il était bâti à une altitude assez grande pour que les eaux du fleuve, même dans ses fortes crues, n'aient pu l'atteindre. Quant au fort d'Espalieu-les-Vorey, comme l'appelle notre chroniqueur Burel, Benjamin de Saint-Vidal, sieur d'Orcerolles, l'occupait pour le roi en 1590 avec quinze arquebusiers à pied, et le 17 octobre 1591, Jacques Dulac, commis pour la ligue, payait au sieur de Chabanolles cent écus en raison de la dépense par lui faite pour la conservation du fort d'Espalhion et pour celle qu'il ferait pour sa démolition.

Nous l'avons dit précédemment, des débris humains couvraient le champ de M. Burianne. Crânes, fémurs et tibias en bon état de conservation et d'un volume considérable étonnaient les ouvriers et semblaient avoir appartenu à des hommes jeu-

Digitized by Google

nes et vigoureux; mais le plus grand désordre avait présidé à leur inhumation. Les squelettes disposés dans tous les sens et d'une façon irrégulière attestaient que ces corps avaient été enterrés à la hâte, et l'un d'eux était dans la position d'un homme assis. Tout fait présumer que ces dépouilles mortelles sont celles de gens de guerre préposés peut-être à la garde de la forteresse d'Espalhion et morts en combattant. Telle n'est pas l'opinion des habitants de la localité. Ils considèrent ces ossements comme ceux de huguenots auxquels la sépulture aurait été donnée en dehors du cimetière chrétien. On sait d'ailleurs que le protestantisme s'était implanté dans cette région et qu'en 1601 les religionnaires demandaient un prêche à Vorey et à Saint-Voy-de-Bonas.

Voici l'énumération des objets recueillis dans le champ dit *Derrière l'église :*

1° Ossements de divers animaux, dents de cheval, défenses de sangliers, etc.;
2° La moitié d'un disque en bronze ayant peut-être servi à l'ornementation d'un baudrier ou d'un ceinturon;
3° Fragment de cuivre doré, ayant probablement servi d'agrafe;
4° Autre fragment de cuivre portant des traces de dorure;
5° Grandes tuiles à rebords et imbriquées employées au faîtage des habitations;
6° Briques très épaisses et très larges;
7° Briques striées provenant d'un hypocauste;
8° Quatre fragments en tuf volcanique d'une meule à bras servant aux Gallo-romains pour broyer le grain;
9° Enduits revêtus de couleur rouge;
10° Ferrements très oxydés, gonds, clous très longs, etc.;
11° Poteries samiennes en relief, à l'état de fragment. Sur l'une d'elles est représenté un cheval conduit par un *auriga* brandissant un fouet;
12° Débris de coupes, assiettes, écuelles, etc., en poterie samienne, les uns unis, les autres présentant des ornements d'architecture, des feuillages, etc.;

Digitized by Google

13° Fragments de vases en poterie noire, fine ou grossière;

14° Col d'un dolium de dimension moyenne en terre rouge ordinaire;

15° Partie inférieure ou culot d'une grande amphore romaine, comme il en existe au musée du Puy;

16° Anse d'amphore avec estampille du fabricant. Cette estampille, inconnue au musée du Puy, porte les mots : C. ICET, le mot *manu* sous-entendu. Peut-être faut-il lire CAII ICETI (les mots *manu* ou *officina* sous-entendus);

17° Un béton en chaux, à surface unie, découvert seulement sur un espace de trois mètres carrés, reposant sur une couche de pierres. Son épaisseur n'excède pas 0,25 centimètres;

18° Restes de divers murs construits en pierres et en briques. Plusieurs briques à stries et cassées ont fait partie d'un hypocauste. Il n'a pas été possible de dégager ces murs et d'en dresser un plan par suite d'un amoncellement de matériaux qui les recouvrait;

19° Amas de ciment romain très dur et résistant à la pioche et au marteau, mis à jour sur une longueur de 1 mètre 50 : il n'a pu l'être entièrement parce qu'il disparaît sous le cimetière;

20° Morceaux de vases de formes différentes en verre irisé analogues aux vases lacrymatoires et provenant sans doute de sépultures par incinération. On en trouve de semblables dans beaucoup de propriétés longeant la *Charirète*;

21° Débris de charbons de bois;

22° Médaille romaine revêtue de patine, moyen bronze, portant au droit une inscription difficile à déchiffrer, avec les lettres S. C. au milieu (Senatus Consulto), et au revers Néron et Drusus à cheval. La légende en partie oblitérée ne laisse voir que les mots NERO ET DRUSUS CAESARES. Cette pièce a été frappée au commencement du premier siècle, car Néron et Drusus, fils de Germanicus et d'Agrippine, sont nés, le premier l'an 7, et le second l'an 8 de Jésus-Christ;

23° Moitié du fond d'un vase en poterie samienne avec les let-

Digitized by Google

tres OF. (*officina*); le nom du potier a disparu par suite de la cassure du vase.

24° Une boule de verre d'un bleu clair ;

25° Beau fragment d'urne cinéraire en verre épais de couleur verte et pareille à celle du musée du Puy. (Trouvé dans la vigne de M^me^ veuve Gisclon avec d'autres poteries et verres irisés).

A la suite de défoncements et de transports de terrains effectués par la famille Ode de la Tour du Villars, propriétaire de l'ancien fort d'Espalhion et d'une partie du tènement où existait le village de ce nom, ont été trouvés, il y a peu de temps, divers objets de l'époque du moyen âge, savoir :

1° Plusieurs monnaies d'or, d'argent et de billon. Ces pièces ne m'ont pas été présentées ;

2° Un marteau en fer très oxydé, de forme triangulaire. Cet instrument a dû probablement servir à la confection de vases en cuivre. Telle est au moins l'opinion de notre confrère M. Aymard.

3° Une petite gourde en terre cuite, munie de deux anses et d'un goulot court et étroit. D'après cette disposition, son usage ne pouvait être habituel et elle devait avoir une destination pieuse. C'était une espèce de reliquaire rapporté d'un pèlerinage et ayant contenu de l'eau miraculeuse analogue à celle de la citerne de la cour de la cathédrale du Puy, au contact du mur oriental de l'abside de ce monument. Cette citerne est, vous le savez, Messieurs, accompagnée à la paroi de ce mur d'une inscription du XIII^e^ siècle ainsi conçue :

*Fons ope divina languentibus est medicina*
*Subveniens gratis ubi deficit ars Ypocratis.*

Ce vase reproduit traditionnellement une forme usitée au temps des Romains ainsi que l'attestent deux vases trouvés aux environs de Nîmes et appartenant à M. Aymard. Quoique plus grands et plus ornés, ils étaient sans doute destinés à contenir

Digitized by Google

de l'eau réputée miraculeuse et offrent la même disposition que la gourde d'Espalhion.

Enfin un habitant de Vorey m'a fait cadeau d'une amulette ou talisman en serpentine percé d'un trou à la partie supérieure. Cet objet que l'on suspendait au cou provient du terroir d'Espalhion et date des temps préhistoriques.

Des faits qui précèdent il nous reste à tirer des conclusions. Nous les résumons en peu de mots :

Au bord et au-dessous du chemin dit *la Charirète,* conduisant de Vorey au Chambon, existait une bourgade appelée Espalhion, comme le prouvent les débris romains énumérés ci-dessus, le cartulaire de Chamalières et les traditions du pays. Cette bourgade a disparu postérieurement au XI^e^ siècle de notre ère.

Une construction gallo-romaine, demeure d'un citoyen assez opulent, s'élevait sur le champ dit *Derrière l'église* et l'on peut sans témérité en reporter l'origine au premier siècle, d'après les poteries samiennes en usage à cette époque et la médaille de Néron exhumées de son sol. Détruite peut-être aux temps des invasions des barbares, son emplacement disparut sous une couche de terre végétale. Livrée à la culture, elle fut convertie plus tard en cimetière temporaire, ce qui explique suffisamment le mélange d'ossements humains de date relativement récente avec des débris de l'époque romaine.

Les grands clous de fer trouvés dans des propriétés sises entre Vorey et le fort d'Espalhion et les débris de vases funéraires en verre irisé laissent supposer l'existence, sur un point à déterminer, d'un cimetière gallo-romain. Ces clous étaient sans doute destinés à clore les boîtes en bois dans lesquelles quelques incinérations étaient placées avant de les confier à la terre.

Si, comme le pensent plusieurs archéologues, les églises placées sous le vocable de Saint-Symphorien (et celle de Vorey est de ce nombre) ont remplacé des temples dédiés à Mercure, ne peut-on pas admettre que le bloc de ciment romain qui s'étend sous le cimetière de ce bourg à proximité de la vieille église a

Digitized by Google

fait partie d'une édifice consacré à ce dieu du paganisme?

Dans tous les cas, Messieurs, j'explorerai plus attentivement encore les champs gallo-romains de Vorey et d'Espalhion, et, si le succès répond à mon attente, j'aurai l'honneur de vous faire part de mes nouvelles découvertes.

Le Puy, 11 mai 1882.

A. LASCOMBE.

Digitized by Google

# TESTAMENT

DE

# CLAUDE-YVES MARQUIS D'ALÈGRE

**6 novembre 1664.**

---

La ville d'Alègre est dominée au nord par une butte que surmontent les ruines du château des seigneurs de ce nom. Détruit par un incendie le 15 novembre 1698, après avoir été occupé durant plusieurs siècles par l'une des puissantes familles du pays, il n'offre aujourd'hui aux regards attristés qu'un amas de décombres d'où surgissent encore fièrement deux tours massives, reliées à une grande hauteur par des machicoulis en encorbellement, du plus pur gothique.

Si le manoir féodal n'est plus debout l'histoire néanmoins a conservé le souvenir de la forte race qui l'habita et s'éteignit au milieu du XVIII^e^ siècle avec la maréchale de Maillebois, fille du dernier marquis d'Alègre, maréchal de France.

Passionné pour l'étude du passé et tout ce qui se rapporte aux chroniques de notre pays, nous nous estimons heureux de consacrer à notre Revue un des rares documents que n'a pas consumés l'incendie de 1698 et qui concerne l'illustre maison d'Alègre. Cette pièce originale, conservée dans les archives de la famille Grellet, dont le vieux nom est intimement lié à l'histoire d'Alègre, nous a été communiquée, de la manière la plus obligeante, par son représentant actuel, direct descendant de Barthélemy, légataire nommé dans l'acte testamentaire que nous livrons à l'impression.

Digitized by Google

Claude-Yves de Tourzel, marquis d'Alègre, maréchal des camps et armées du roi, maistre de camp d'un régiment de cavalerie de son nom, etc., avait pris une part brillante à toutes les campagnes du règne de Louis XIV. Il était déjà épuisé par plusieurs blessures et par les fatigues d'une vie militaire très laborieuse, lorsqu'il testa une première fois, au mois de novembre 1661. Les plus actives recherches n'ont pu malheureusement nous faire retrouver cette pièce. Peu de temps après, une attaque de paralysie l'ayant privé de l'usage de son bras droit, et sa fille aînée étant décédée, il rédigea un second testament, ou plutôt un codicille, au château de Salezuit, le 6 novembre 1664. Nous le reproduisons en son entier.

Ce document est intéressant à tous égards. Il nous fait d'abord connaître les vastes possessions de la maison d'Alègre au XVII^e^ siècle, possessions qui se réunirent toutes, quelques années plus tard, sur la tête d'Emmanuel d'Alègre, père du maréchal de France, dernier representant mâle de cette puissante race. Il nous initie ensuite à l'état de maison d'un grand seigneur à cette époque.

On voit par le testament de Claude-Yves d'Alègre que son entourage se composait de personnes choisies autant que possible dans les rangs de la petite noblesse ou de la plus haute bourgeoisie. Tels étaient le chapelain, les gentilshommes écuyers, le bailli, le capitaine du château, l'intendant, etc. (*).

Au-dessous de cet état major, qui constituait une véritable petite cour, était un personnel de nombreux domestiques, qui peuplaient la demeure aristocratique, où l'on menait la grande vie seigneuriale d'autrefois. Tels étaient les *chambrières*, les laquais, palefreniers et cuisiniers.

Enfin nous voyons figurer dans cette nomenclature de serviteurs attachés à la personne du seigneur, un cocher, indice du

(*) On trouve à Alègre, à la même époque, le receveur général du marquisat, le capitaine des gardes et le capitaine des chasses du marquisat. Leur autorité s'étendait aussi sur les terres de Flageac, Salezuit, Chabreuges, etc.

Digitized by Google

plus grand luxe, et dont le marquis devait se servir bien plus à Paris qu'à Alègre.

Ce testament mentionne, en outre, divers legs faits au profit de maisons religieuses situées en Auvergne, en Forez et en Velay.

Nous avons accompagné l'acte de dernière volonté de Claude-Yves d'Alègre de notes généalogiques, peut-être un peu longues; mais elles nous ont paru indispensables, pour faire connaître la filiation des familles, dont les membres fréquentaient le manoir d'Alègre et nous espérons que le lecteur ne s'en plaindra pas.

A. LASCOMBE.

---

*TESTAMENT de Claude-Yves marquis d'Alègre, maréchal des camps et armées du Roy, mestre de camp d'un régiment de son nom, etc.*

« Personnellement estably haut et puissant seigneur M^re^ Claude Yves, marquis d'Alègre (1) et de Blainville, comte d'Oyssery, viscomte de Maizy, maistre de camp et maréchal de camp des armées du Roy; lequel estant détenu de maladie dans le chasteau de Salezuit, a déclaré vouloir faire les dispositions suivantes, et après s'estre muny du signe de la Croix et recommandé son ame à l'intercession de la glorieuse Vierge et des Saincts, veut et entend que tous les legats esnoncés dans le testament par lui faict dans sa dernière maladie, au mois de novembre mil six cens soixante un, soyent acquités et payés par son héritière ci-après nommée, et qu'il y soit pleinement satisfaict.

« Et comme puis led. testament sa fille aisnée est décédée, et qu'il ne luy reste que damoiselle Marie-Marguerite d'Alègre (2), sa puisnée, il a nommé et nomme sadite fille héritière univer-

(1) Voir à la fin du testament la note A. — (2) V. note B.

Digitized by Google

selle en tous et chacun ses biens meubles et immeubles, et a prié et requis illustre dame Louise de Flaghac, marquise douairière d'Alègre (1), sa mère, d'avoir auprès de sa personne le soin et éducation de lad. damoiselle d'Alègre, sa fille, et prie aussi le seigneur comte d'Alègre (2), son frère, qui est de présent à Paris, de vouloir prendre la charge de tutelle de lad. damoiselle sa fille, niepce dud. seigneur comte; supliant monsieur le seneschal d'Auvergne, ou son lieutenant-général, de vouloir confirmer lad. charge de tutelle en la personne de sond. frère. Et a led. seigneur d'Alègre nommé pour ses exécuteurs testamentaires le seigneur viscomte d'Alègre (3), son frère, et le seigneur marquis d'Urfé (4), son beau-frère.

« Et en adjoustant aux légats par luy faicts au susdit testament de mil six cens soixante-un, il donne et lègue au sieur d'Espalion (5), son gentilhomme, qui a soin de ses affaires à Paris, la somme de quatre cens livres, outre et au pardessus l'obligation de six cens livres à luy léguée par le susd. testament. Donne et lègue aussy au sieur de Saviniac (6), son gentilhomme, une sienne jument, poil bay, au lieu d'une jument grise qu'il lui avait donnée par le susd. testament, qui estoit de moindre valeur, et veut que la somme de trois cens livres à luy léguée par le susd. testament lui soit payée avec un habit de deuil, selon sa qualité.

« Donne et lègue aussy à Mr François de Vauzelles (7), l'un de ses hommes de chambre, la somme de cent livres, outre celle de cent cinquante livres à luy léguée par le susd. testament; à Philippe Crottes, son autre valet de chambre, la somme de cent livres, outre pareille somme de cent livres à luy cy-devant léguée par le susd. testament.

« Donne aussy et lègue à Claude Drousson, son cocher, la somme de soixante livres, outre pareille somme qui luy a esté léguée par le susd. testament; comme aussy lègue à son pale-

(1) Voir à la fin du testament la note C. — (2) V. note D. — (3) V. note E. — (4) V. note F. — (5) V. note G. — (6) V. note H. — (7) V. note I.

Digitized by Google

frenier, qui est muet, la somme de trente livres, au pardessus celle de quarante livres à luy léguée par le susd. testament;

« Plus lègue à André Guyot, son cuisinier, la somme de quarante livres, outre celle de trente livres à luy cy-devant léguée par le susd. testament. Donne aussy et lègue à Mr Julhen Couderc, domestique (1) à madame sa mère, la somme de soixante livres, outre pareille somme de soixante livres qui luy a esté léguée par le susd. testament. Et à l'esgard des légats faicts à Claude Clerghac, au nommé la Roze et au nommé Bourguinion, ses anciens laquès, par luy nommés au susd. testament, il révoque lesdits légats comme les ayant satisfait lorqu'ils ont quitté son service.

« Donne et lègue aussy aux R. P. Capucins de Langhac, la somme de trente livres, outre et au pardessus celle de six vingt livres à eux cy-devant léguée par le susd. testament.

« Lègue aussy aux R. P. Capucins de Brioude la somme de cent livres, et pareille somme de cent livres aux R. P. Capucins de la ville du Puy.

« Donne aussy et lègue aux dames religieuses de Sainte-Claire de la ville de Roüan (Rouen) la somme de deux cens livres; plus aux religieuses Sainte-Claire de Montbrison (2), cent cinquante livres, et aux religieuses Sainte-Claire du Puy, la somme de soixante livres; plus aux religieuses Sainte-Catherine de Langhac, la somme de soixante livres, et à celles de Nostre-Dame dudit Langhac, pareille somme de soixante livres.

« Plus donne et lègue à Mr Guillaume Bonnefoy, bally d'Alègre, la somme de cent cinquante livres, et pareille somme de cent cinquante livres à Louise Bonnefoy, filleule aud. seigneur testateur, outre et au pardessus la somme de deux cent livres qui a esté léguée ausd. Bonnefoys (3) par le susd. testament. Plus donne et lègue au sr de la Vialeveille (4), prestre, estant

(1) Voir à la fin du testament la note J. — (2) V. note K. — (3) V. note L. — (4) V. note M.

Digitized by Google

de présent à Chabreuges, la somme de cent livres; plus à Mr Barthélemy Grellet (1), pour les services particuliers rendus aud. seigneur, la somme de cent livres; plus donne et lègue à Mr Estienne Bigot (2), son secrétaire, la somme de deux cent quarante livres; à François Cartier, son jadis domestique, la somme de vingt livres, et au nommé Barribat, aussy son ancien domestique, la somme de dix livres. Plus à George Cornut, son laqué, la somme de quatre vingt livres; plus au nommé Marchand, son autre laqué, pareille somme de quatre vingt livres, et à la sœur dud. Marchand, sept livres.

« Plus donne et lègue à la damoiselle du Croizet (*du Crozet*) (3) qui sert mademoiselle sa fille, la somme de cinquante livres; plus à la Claudette, fille de chambre de lad. damoiselle d'Alègre, la somme de trente livres; plus aux chambrières de peine de lad. dame, sa mère, et à chacune d'elles, quinze livres et aux autres deux chambrières, nouvellement venues, et à chacune d'elles sept livres; aux deux laqués de lad. dame, et à chacun d'eux, dix livres; au laqué de lad. damoiselle d'Alègre, sept livres; au sieur Ponsac, cinquante livres, à Antoine Bertrand, ancien domestique de lad. dame, la somme de quarante livres.

« Tous lesquels légats veut estre acquités par lad. damoiselle d'Alègre, sa fille, héritière, et des deniers les plus liquides de sa succession.

« Faict et passé dans led. chasteau de Salezuit, ès présances de Me Jean Molin, notaire royal de Salezuit, Me Pierre Duffort, Me chirurgien, et Jean Antoine Couguet (4), de la Brequeuille, paroisse de Mazerat, Antoine Sapientis, greffier aud. Salezuit, François Cartier, praticien, Jean Reyne, tailleur du bourg de la Chaumette, soubsignés, et Simon de Saignequeuf et Jean Mothe, habitants dud. Salezuit, illitérés, tous témoins à ce priés et appellés; et led. testateur a déclaré ne pouvoir signer à cause

(1) Voir à la fin du testament la note N. — (2) V. note O. — (3) V. note P. — (4) V. note Q.

Digitized by Google

de la paralisie survenue à son bras droict, le sixième jour du mois de novembre mil six cens soixante et quatre. »

| | |
|---|---|
| Molin, no^re. | Dufort. |
| Sapientis. | Couguet. |
| Cartier. | Jean Reine. |

Octroyé par le Roy (1).

Grellet.

---

# NOTES

## Note A.

Claude-Yves de Tourzel, marquis d'Alègre, était aussi qualifié marquis de Blainville, comte d'Oissery, vicomte de Mézy-sur-la-Mer, baron de Nouchel, Elbœuf, Croizy, Saint-Aignan etc., en Normandie, maistre de camp d'un régiment de cavalerie, maréchal de camp, chevalier des ordres du roi, gouverneur d'Auxerre. Fils aîné de Christophe, marquis d'Alègre et de Louise de Flaghac, il portait, du vivant de son père, le titre de marquis de Blainville. Cette terre et les immenses possessions qu'il avait en Normandie avaient été portées dans la famille d'Alègre par sa bisaïeule Marie d'Estouteville, épouse de Gabriel, baron d'Alègre, de Saint-Just et de Meillau, chambellan du roi, prévôt de Paris et grand bailli de Caen. Claude-Yves avait épousé Marie-Philiberte de Blanquefort de Roquefeuil, veuve en premières noces de Gaspard de Coligny, duc de Châtillon, tué au combat de Charenton en 1649 et fille de Antoine-Alexandre, marquis de Roquefeuil, baron de Blanquefort, et de Claude de Saint-Aignan; il fut inhumé dans sa chapelle de Saint-Yves, à Alègre, le 16 novembre 1664.

Une branche de la maison de Blanquefort de Roquefeuil est actuellement fixée au château de Védrines, canton de Blesle.

## Note B.

Marie-Marguerite de Tourzel d'Alègre épousa Jean-Baptiste Colbert, marquis de Seignelay, secrétaire d'Etat, auquel elle apporta les terres de sa maison;

(1) Voir la note B

Digitized by Google

mais, n'ayant laissé qu'une fille morte sans postérité, ces possessions firent retour à Emmanuel, vicomte d'Alègre, son oncle, cinquième fils de Christophe et de Louise de Flaghac.

NOTE C.

Louise de Flaghac (*aliàs* Flageac), dame de Flaghac, Salezuit, Aubusson, Aurouse, Bosbomparent, Chabreuges, etc., mariée au commencement du XVII^e^ siècle avec Christophe II, marquis d'Alègre, n'avait qu'une sœur de son nom, Marguerite de Flaghac, qui épousa en premières noces Christophe, marquis d'Apchier, et en secondes noces, le 24 février 1632, Emmanuel de Crussol, duc d'Uzès, prince de Soyons, pair de France, chevalier des ordres du roi, capitaine de deux cents hommes d'armes, etc. Elles étaient héritières de leur maison et filles de Pierre, baron de Flaghac, d'Aubusson, d'Aurouse, etc., chevalier de l'ordre du roi, l'un des principaux officiers du comte de Randan à la bataille d'Issoire, et de dame Marguerite de Rostaing, dame d'honneur de la reine, veuve en premières noces de Pierre de Lévis, baron de Couzan et veuve en secondes noces de Michel-Gilbert des Serpens, baron de Gondras, chevalier de l'ordre du roi, gouverneur de Mâcon, grand maître de l'artillerie de France. Marguerite de Rostaing, baronne de Flaghac, morte et inhumée à Flaghac, en octobre 1612, avait eu de son second mariage une fille : Françoise des Serpens (*aliàs* d'Isserpens), mariée le 24 septembre 1606 à Hugues de Châteauneuf, comte de Rochebonne, fils du sénéchal de Rochebonne, gouverneur du Velay, chevalier de l'ordre du roi, et un fils : Philibert des Serpens, comte de Gondras, baron de Loudes, dont la fille, Suzanne, épousa en 1638 Louis-Armand II, vicomte de Polignac. D'où il résulte que Louise de Flaghac, marquise d'Alègre, était aussi sœur, par mère, de la comtesse de Rochebonne, du baron de Loudes et tante de la vicomtesse de Polignac. Louise de Flaghac fut inhumée à Alègre le 5 janvier 1671.

NOTE D.

Louis de Tourzel, comte d'Alègre, né à Alègre le 18 août 1616.

NOTE E.

Emmanuel de Tourzel, vicomte d'Alègre, vicomte de Mézy, de Couchy et du Hâvre, en Normandie, fut baptisé à Alègre le 18 août 1633; le parrain fut Emmanuel de Lascaris d'Urfé, marquis d'Urfé, de Bage, de Virieu et de Valromé, comte de Sommerive, des Bosques, de Saint-Just, de Rochefort et de Bussy, baron de Saint-Deydier, de la Bastie, de Julien et de Sainte-Agathe, grand bailli de Forez, gouverneur de Montbrison, beau-frère de l'enfant, et la marraine Anna d'Alègre, marquise de la Roche-Aymon-Saint-Maixant, sœur aînée de l'enfant.

Emmanuel d'Alègre ayant survécu à la marquise de Seignelay, sa nièce, dont il hérita, recueillit toutes les terres de sa maison avec le marquisat d'Alègre, acheta, en 1659, la baronnie de Cordès, mourut au château de Montaigut-sur-

Digitized by Google

Champeix le 17 avril 1690, et le 22 fut inhumé dans la chapelle du château d'Alègre. Il avait épousé Marie de Rémond de Modène dont il eut Yves, marquis d'Alègre, baron de Flaghac, Salezuit, Cordès, Aubusson, Aurouse, qualifié : *prince d'Orange*, seigneur de Bosbomparent, la Roche-Lastic, Rouziers, Lignerolles, Montaigut-le-Blanc, Meillau, Champeix, Saint-Cirgues, Saint-Floret, Saint-Vincent, Lodines, Chabreuges etc , chevalier des ordres du roi, maréchal de France, lieutenant général en Languedoc et gouverneur du pays Messin. Le maréchal d'Alègre ne laissa que des filles.

NOTE F.

**Emmanuel de Lascaris, marquis d'Urfé, avait épousé avant 1615 Marguerite de Tourzel d'Alègre, fille de Christophe, marquis d'Alègre, et de Louise de Flaghac.**

NOTE G.

Hierosme de Fraix, seigneur d'Espalion (*aliàs* Espaliou) et de Vermoyal, dans le mandement de la baronnie de Roche-en-Régnier, fit inscrire ses armes dans l'armorial général de d'Hozier, en vertu de l'édit de novembre 1696, et portait : « *D'argent à un sautoir de gueules, au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or.* »

Il était fils de Caprais de Fraix, seigneur d'Espalion, tué au service de la France et de Marguerite Jourda de Chabanoles. Jérôme de Fraix d'Espalion épousa Suzanne de Charbonnel de Jussac. — Une autre branche (issue de Jean-François Fraix, écuyer, seigneur de Lachamps, fils de Jean Fraix, écuyer, seigneur du Bois, commune de Roche, et d'Anna Vacherol de Mons), a possédé la seigneurie de Figon et subsiste encore à Montfaucon, (Haute-Loire).

Nous avons consacré, au moyen des rares documents que nous possédions alors (*Tablettes historiques du Velay*, années 1873-1874. T. IV, pages 314 et suiv.), une courte notice à Espalion, malencontreusement placé près de Retournac par M. Truchard du Molin, et en Rouergue par M. Huillard-Bréholles. Le château d'Espalion, dont se qualifiait seigneur Jérôme de Fraix, reposait sur une roche granitique dominant le cours de la Loire, entre Vorey et le village de Nant. Depuis sa destruction, vers la fin du XVI^e^ siècle, il n'est signalé dans les actes et connu des habitants du pays que sous la dénomination de *Fort*, ce qui explique et atténue en partie l'erreur de ces deux écrivains distingués. On ignore l'époque à laquelle il fut construit; mais il dépendait de la baronnie de Roche-en-Regnier, et, à l'aide de pièces tirées de l'*Inventaire des titres de la maison ducale de Bourbon* par Huillard-Bréholles et dont nous allons donner l'analyse, il nous a été permis de combler quelques lacunes de l'histoire de ce mince castel.

« Le 21 février 1468, Jean de Lévis, chevalier, comte de Villars, seigneur de Roche-en-Regnier, nomme des procureurs pour payer à Jeanne de Chalancon, veuve d'Antoine de Lévis, son père, les sommes qu'elle réclame sur la succession dudit Antoine, et pour lui donner hypothèque, en cas de besoin, sur les terres de Roche, d'Artias, de Malivernas, de Retournac et d'Espalion. »

Digitized by Google

« Le 19 mars suivant, le procureur de Jean de Lévis, pour mettre un terme aux réclamations de Jeanne de Chalancon, lui assigne, en outre, une rente de 406 livres à asseoir sur les propriétés sus indiquées. »

Aux termes d'une transaction survenue le 11 juillet 1474 entre Jean, duc de Bourbonnais, et Jeanne de Chalancon, cette dernière se désiste de tous les droits qu'elle prétendait lui appartenir à raison de son douaire sur les immeubles précités, à la condition d'en garder l'usufruit, sa vie durant, et de toucher 7,000 livres tournois, à titre d'indemnité.

Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, se trouvant personnellement au château de Roche-en-Regnier, les 11 et 12 juillet 1471, fait prendre possession en son nom, par deux commissaires délégués, des châteaux d'Espalion, d'Artias et de Retournac, dépendant de la baronnie de Roche-en-Regnier.

Une transaction intervient entre Antoine de Lévis et Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, par laquelle le premier s'engage à ratifier la vente qu'il avait jadis faite au duc, du comté de Villars, des terres d'Annonay, Roche-en-Regnier, Espalion, etc., pour le prix de 32 mille écus d'or et le second à abandonner audit Antoine, sa vie durant, l'usufruit et le revenu de diverses propriétés (19 mai 1475).

Guiot Daurel, receveur du duc de Bourbonnais et d'Auvergne, rend compte de la recette, pour l'année finissant à la Saint-Jean-Baptiste 1476, des terres de Roche-en-Regnier, Artias, Retournac, Espalion et Malivernas (12 septembre 1476).

Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, donne à Mathieu de Bourbon, son fils naturel, pour lui et ses hoirs mâles, la châtellenie de Roche-en-Regnier, avec les lieux d'Artias, Espalion, etc., ainsi que les droits sur lesdits lieux au moyen de l'acquisition par lui faite d'Antoine de Lévis, seigneur d'Ons, sous diverses réserves (octobre 1486).

Antoine de Thelis, seigneur de l'Espinasse, ayant charge et commission du duc de Bourbon, prend possession du château d'Espalion, inventorie les armes, meubles et vivres qui s'y trouvent et y institue un capitaine et des officiers de justice (janvier 1488).

« Le procureur de Mathieu, grand bâtard de Bourbon, seigneur de Roche-en-Regnier et autres lieux, offre à Geoffroi de Pompadour, évêque du Puy, séjournant à Lyon, de lui faire hommage pour les terres et seigneuries de Roche, Espalion, etc , en le prévenant que les officiers du roi en Dauphiné prétendent que cet hommage est dû au roi à cause de son comté de Valentinois et qu'ils ont même fait ajourner ledit grand bâtard au parlement de Grenoble. L'évêque ne pouvant recevoir l'hommage en ce moment, donne acte de l'offre qui lui est faite et promet de faire à Grenoble les diligences nécessaires pour garantir son fief (19 mars 1490). »

« Le 22 décembre 1582, Antoine du Fornel, lieutenant général au bailliage de Forez, se rendit à Roche où, en sa présence, noble Jean Torilhon, procureur de François de Bourbon, duc de Montpensier, tenant par la main Paul Magnin, procureur de Gilbert de Lévis, comte de Ventadour, lui fit la tradition corporelle et symbolique de la seigneurie par la remise des clefs, l'ouverture de la grande porte du château et de celle de la chapelle, devant les habitants assem-



Digitized by Google

blés et nobles Benjamin de Saint-Vidal, bailli de Roche, et Antoine de Saint-Vidal, capitaine d'Espalion. Les deux jours suivants, les mêmes rites furent observés pour la prise de possession successive des mandements d'Artias, de Retournac et d'Espalion. » (*Baronnies du Velay, Roche-en-Regnier*, par Truchard du Molin, pages 116 et 117).

Au nombre des garnisons établies par le roi au pays de Velay en décembre 1590 figure celle d'Espalion. Elle comptait quinze arquebusiers à pied et avait à sa tête Benjamin de Saint-Vidal, sieur d'Orcerolles et bailli de Roche-en-Regnier, qui était venu y chercher un refuge après la prise de Roche par M. de Hautvillar. Le sieur de Chabanolles l'occupa à son tour pour la Ligue pendant quelques mois de l'année suivante; mais comme sans doute la défense de cette forteresse nécessitait l'emploi de plusieurs hommes d'armes, que sa position stratégique offrait peu d'importance et qu'il eût été néanmoins dangereux de la laisser retomber aux mains de l'ennemi, on résolut de la démolir, et le sieur de Chabanolles, chargé d'accomplir cette œuvre, reçut à cet effet une somme de cent livres qui lui fut allouée par Jacques Dulac, commis pour la Ligue le 17 octobre 1591. (Voir les *Mémoires* de Jean Burel, pages 248, 252 et 269.)

Le *Répertoire des hommages de l'évêché du Puy* mentionne un échange fait en 1668 entre le marquis de Nérestang, seigneur de Roche-en-Regnier, et noble Jérôme Fraix, *sieur* d'Espalion. Plus tard, un de Fraix ayant pris le titre de *seigneur* d'Espalion, cette qualification donne lieu à un incident ainsi rapporté par M. l'abbé Payrard dans le journal *la Haute-Loire* du 26 août 1869 :

Guy ou Guigues, seigneur de Roche-en-Regnier, le 9 mars 1310, transigeait avec les habitants de Roche et leur accordait le droit de *lignerer* (prendre du bois) dans une partie de la forêt de Mione, moyennant certaines redevances. Au mois de mars 1723, quelques hommes d'Artias s'étant permis de couper des arbres dans cette forêt, au détriment des habitants de Roche, des coups sont donnés et reçus et la justice locale est saisie de plusieurs poursuites au criminel. Le 21 octobre suivant on décide que des limites seront plantées, que deux experts constateront les dégats et la paix est faite. Elle ne devait pas durer, car les limites ne furent point plantées et un long procès s'ensuivit.

En mars 1732, nouvelles déprédations de la part des habitants d'Artias qui prétendaient avoir toujours eu le privilège de couper du bois dans la forêt entière de Mione.

Devenu acquéreur de la seigneurie de Roche le 24 juillet 1730, messire Jean Jourda de Vaux informa secrètement la Cour qui fit emprisonner les délinquants. Le procès entre les communautés de Roche et d'Artias reprit de plus belle; mais les habitants de Roche exhibèrent leurs titres, et leurs adversaires furent déboutés de leur demande. De nombreux incidents vinrent se greffer sur cette instance. Le sieur de Fraix, dont les bestiaux avaient dévasté les bois naissants de la baronnie de Roche, apposa sur une requête relative à ce litige le titre de *seigneur* d'Espalion à côté de son nom. De là nouveau procès entre lui et Jean Jourda de Vaux qui, dans un *factum*, demande que les mots *seigneur d'Espalion* « insérez dans la requête du 27 mai 1737, soient rayés par le greffier « de la cour, avec défense au sieur de Fraix d'Espalion, de prendre à l'avenir la « qualité de seigneur d'Espalion. »

Digitized by Google

Le baron de Roche base sa demande sur ce qu'il est possesseur du château d'Espalion.

« On ne sait pourquoi, dit-il, le sieur de Fraix a affecté de prendre la qualité « de seigneur d'Espalion dans les actes qu'il a signés..... On lui laisse porter le « nom d'Espalion, on se fait même un plaisir de le lui donner, mais souffrir « qu'il prît la qualité de seigneur, ce serait donner atteinte à la seigneurie ac- « quise à l'exposant. »

Le château d'Espalion est aujourd'hui entièrement ruiné. Il est regrettable que le sieur de Chabanolles, chargé de le démolir, ait accompli sa mission avec tant de rigueur, car c'est à peine si le manteau de verdure qui les dérobe aux regards laisse apercevoir à l'archéologue la trace de ses vieux murs.

## Note H.

César de Savignac, seigneur de Perpezat, cornette de cavalerie, épousa le 8 février 1651 Suzanne Ranvier, d'une ancienne famille de la ville d'Ardes, dont la tige a formé les seigneurs du Bladre et du Cendre, en Auvergne, les seigneurs de Bellegarde en Forez et s'est éteinte par deux frères guillotinés à Lyon pendant la Terreur. La maison de Savignac, connue en Auvergne depuis Jean de Savignac, écuyer, seigneur de Florat, Sausson et Feschal, résidant en la ville d'Ardes, marié le 21 avril 1509 à Catherine de Vèze, portait : « *D'argent au che-* « *vron de gueules accompagné de trois trèfles de sable.* »

Les armes des Ranvier de Bellegarde sont : « *D'azur au croissant d'argent* « *surmonté d'une étoile de même;* » et pour devise : *C'il que Dieu garde est de belle garde.*

## Note I.

François de Vauzelles appartenait à une famille de très ancienne bourgeoisie, qui tirait son nom du village de Vauzelles, commune de Jozat, et qui était divisée en deux branches dès le milieu du xvi[e] siècle. Etienne de Vauzelles, bourgeois de Jozat, vivait de 1520 à 1560. Il laissa : 1° Jacques, qualifié : Honorable homme lieutenant général de La Chaise-Dieu en 1554, dont la succession s'était partagée avant 1580 entre ses frères et ses sœurs; 2° Catherine, mariée avant 1580 à Martial de Bressolettes; 3° Claude, prêtre, qualifié en 1580 : Vénérable personne, prieur de Murs; 4° Jean, notaire et châtelain de Murs, en 1580, qui laissa Etienne, d'où : Jean, qui laissa : François de Vauzelles, bourgeois de la ville d'Alègre, marié à Dauphine Robert, d'où : Jean, né le 19 mars 1667, lieutenant de Chassagnes, marié le 6 mai 1697 à Benoite Couderc, fille de Julien, bourgeois d'Alègre et de Anne-Marie Boutaud du Pinet du Bouchet, d'où : Robert de Vauzelles, né le 13 juin 1707, décédé le 12 février 1741.

La seconde branche, issue de Mathieu de Vauzelles résidant à Vauzelles, commune de Jozat, en 1550, décédé avant 1576, a formé de nombreux rameaux dont l'un est honorablement représenté à Saint-Germain-l'Herm (Puy-de-Dôme). Vital de Vauzelles, fils de Mathieu, était qualifié clerc en 1576 et fut l'auteur de François de Vauzelles, chambellan de Mgr le marquis d'Alègre et marié avec

Digitized by Google

Jacquette Chaminat, d'où : 1° Louise, née le 3 juin 1653; 2° Louis, né le 21 juillet 1654; 3° Vital, né le 17 avril 1657, qui, tous trois, eurent pour parrains et marraines divers personnages de l'illustre maison d'Alègre.

## Note J.

Julien Couderc est qualifié bourgeois d'Alègre, intendant de la maison d'Alègre en 167?. Cette charge était importante, si l'on considère les immenses possessions qui constituaient le patrimoine des marquis d'Alègre et des anciens barons de Flaghac, lesquelles s'échelonnaient depuis Cordès, Orcival, Saint-Cirgues et Meilhau, le long de l'Allier jusqu'à Langeac, et se prolongeaient de là, par Aurouze, Aubusson, Alègre, Saint-Just, Chomelix, Viverols et Cuzieu, jusqu'aux portes de la ville de Montbrison-en-Forez, presque sans autre enclave que la baronnie de Craponne, qui appartenait aux Polignac.

Julien Couderc, né à Alègre le 9 janvier 1633, était fils de Me Antoine Couderc et de Marguerite Rivier; il avait épousé, avant 1676, Anna Boutaud du Pinet du Bouchet, fille de Pierre Boutaud du Pinet, écuyer, seigneur du Bouchet et de la Besserolle, et d'Antoinette de Bouschut d'Apcheix.

Benoît Couderc, son cousin germain, lieutenant de Murs, puis lieutenant général du marquisat d'Alègre, fut la tige des seigneurs du Chaufour, qui s'éteignirent à Alègre au commencement de ce siècle. Cette famille est connue depuis Claude et Pierre du Couderc, prêtres de Monlet, en 1514.

## Note K.

La seigneurie de Cuzieu et les grands biens que le marquis d'Alègre possédait dans la mouvance de Montbrison lui venaient de la maison de Robertet qui donna à cette ville, au XVIe siècle, plusieurs personnages très marquants. L'on voit encore dans la cathédrale de Montbrison la chapelle des Robertet où sont plusieurs fois sculptées leurs armes : « *D'azur à la bande, d'or chargé d'un « demi-vol de sable, accompagnée de trois étoiles d'or deux et une.* »

Jean Robertet, notaire à Montbrison, rendit hommage au comte de Forez, en 1406, des cens et rentes nobles de Boisset, qu'il avait acquises de Jean de Laniac, chevalier. Florimond Robertet, seigneur de la Guierche, chevalier, trésorier de France, vivait en 1505. François Robertet, chevalier, seigneur de la Mothe-Jolivet et autres places, auditeur des comptes de la duchesse de Bourbon, vivait en 1516. Un autre Robertet fut archevêque de Vienne. Du mariage de François Robertet et de Jacquette Hurault de Cheverny, des marquis de Vibraye naquit Françoise de Robertet, dame de Brou, de la Guierche, de Villenomble, de Chieux, de Noisy-le-Sec, de Vaux-Apény, de Saint-Liesme-lès-Melun, etc., dame d'honneur de la reine Catherine de Médicis et femme de Tristan de Rostaing, baron de Brou, seigneur de Vaux, d'Archieu, chevalier des ordres du roi, conseiller d'Etat, capitaine de cinquante hommes d'armes; d'où Marguerite de Rostaing, mariée à Pierre, baron de Flaghac et aïeule maternelle de Claude-Yves, marquis d'Alègre.

Digitized by Google

### Note L.

La famille Bonnefoy paraît être de la plus ancienne bourgeoisie de la ville de la Chaise-Dieu.

Barthélemy Bonnefoy, docteur en médecine, vivait en 1565. A cette époque, le titre de docteur en médecine était fort rare et emportait certains privilèges de noblesse. Pierre Bonnefoy était, en 1564, l'un des quatre notaires royaux de la Chaise-Dieu et, en 1576, lieutenant général de la baronnie de Clavelier. Il avait épousé Françoise Paulze et laissa Jean, notaire royal, qui épousa Antoinette du Bourg. Dom Jean Bonnefoy, religieux bénédictin dans le couvent de la Chaise-Dieu, n'étant encore que frère novice en 1601, sculpta pour l'église de l'abbaye, le christ, justement admiré qui surmonte le jubé. Sur le pied de la croix sont peintes les armes des Bonnefoy : « *D'azur à une foy d'or, tenant un « cœur de gueules, accompagnée d'une étoile d'or en chef et d'un croissant de « même en pointe.* » Ils avaient pris pour devise : *Ad firmandum cor sincerum bonafides sufficit*, et devinrent, par la suite, seigneurs de la Vernède.

Guillaume Bonnefoy, docteur en droit, avocat en la sénéchaussée d'Auvergne, en 1638, devint bailli d'Alègre; sa sœur, Anne Bonnefoy, avait déjà épousé Pons Grellet, consul de cette ville. Le 21 janvier 1670 il institua diverses rentes à Feneyrolles, commune de Cistrières, qui furent recueillies par sa fille : Louise Bonnefoy, filleule de Claude-Yves marquis d'Alègre, laquelle épousa Joseph de la Salle, écuyer, seigneur de Vals-le-Chastel, fils de Gabriel et de Anne de Vichy.

Il existe, dans la partie nord du collatéral de gauche de la cathédrale du Puy un *ex voto* où sont peints six consuls, en robe rouge, agenouillés, rendant un vœu. La toile porte à sa partie inférieure le nom et les armes de chaque consul. L'un d'eux est un Bonnefoy et ses armes sont : « *D'azur à une fasce d'or accom- « pagnée en chef de deux étoiles et en pointe d'une foi d'or* ou *d'argent.* » Il est probable que les Bonnefoy du Puy et ceux de la Chaise-Dieu avaient une commune origine.

### Note M.

Messire François de la Viallevieille, prêtre et chapelain du marquis d'Alègre, était le frère de Jean de la Viallevieille, écuyer, capitaine du château d'Alègre, qui de son mariage avec Jacquette Boutaud du Pinet laissa : 1° Vidal, né en 1661 ; 2° Marie de la Viallevieille, mariée le 28 janvier 1689 avec Claude Grellet, fils de Jean sieur de Chabannes et de Marie Rochette ; 3° Françoise, née en 1668, que l'on croit avoir été la dernière de son nom. Cette ancienne famille avait pour berceau le village de la Viallevieille, commune de Varennes-Saint-Honorat, et possédait, avant le xv^e^ siècle, les fiefs de Chabannes et de Champforestier. On trouve, en 1428, André de la Viallevieille, prieur de Varennes-Saint-Honorat. Pierre de la Viallevieille de Champforestier, prêtre de l'église de Monlet en 1418, était alors âgé de 57 ans. Anne de la Viallevieille, dame de Chabannes, épousa avant 1485 Robert Grellet, docteur ès lois, fils de Pons, bourgeois de la

Digitized by Google

ville d'Alègre, et de Isabeau d'Artasse ; elle lui apporta le domaine de Chabannes qui, depuis, s'est transmis dans cette famille, jusqu'à nos jours, pendant douze générations.

### Note N.

Barthélemy Grellet, né à Alègre le 16 décembre 1628, fils de Claude Grellet, sieur du Bessioux, lieutenant général du marquisat, et de Claire des Filhes. — Il fut, après son père, seigneur de Chardas, coseigneur de Chambarel et figura comme premier consul d'Alègre en 1667. (V. *Tablettes du Velay*, t. VII, pp. 272 et 274). Il épousa, le 2 septembre 1646, Jeanne de Chardon, fille de Benoît et de Jeanne de Langlade. Il eut six enfants de ce mariage et douze enfants du second mariage qu'il contracta avec Marguerite Bigot, dame de la seigneurie de Liouzargues, paroisse de Rolliac, élection de Saint-Flour. Il rendit hommage pour Liouzargues en 1684 (V. *Noms féodaux*, t. II, p. 227.)

Des dix-huit branches formées par la nombreuse postérité de Barthélemy Grellet, une seule existe encore à Alègre. Elle est issue du fils aîné de son premier mariage avec Jeanne de Chardon, dont le contrat fut passé par-devant Monatte, notaire royal, en la maison dudit sieur de Chardon, « *ès présences de vénérables et religieuses personnes dom Guillaume de Chamarroux, dom Jean Bonnefoy, dom Jean de Chardon, dom Claude Grellet, religieux de La Chaise-Dieu ; vénérables personnes messires Jean de Langlade, docteur en théologie, prieur de Molaison de Sainte-Colombe, Anthoine de Langlade, docteur en théologie, chanoine de Saugues, Pierre Grellet, chanoine de Saint-Julhen de Brioude, Claude Combres, curé d'Allègre, Anthoine Pontès, curé de Céaux, et honorables hommes Nicolas Moïlon* (capitaine du château d'Alègre), *Durand Mozac, bourgeois d'Alègre* (seigneur de Beaurecueil et intendant des gabelles à Issoire); *Jacques Belletier, procureur d'office de La Chaise-Dieu, noble Guillaume de l'Escure, S^r du Cros, noble Charles de la Chassagne, S^r du Creyssadour, noble André Poble, S^r de Pinet, noble Pierre Mozac, S^r de Mondasse, S^r Claude Chardon, S^r de Varennes, M^e Pons Raynaud et Raymond de Fretat, de Chomelix et M^re Jean Grellet de Chateauneuf et Pierre Grellet des Crozes, soubsignés*, et autres parents et amis..... *le second jour du mois de septembre l'an mil six cents quarante six après midy.* »

Barthélemy Grellet testa le 8 janvier 1682 et désigna sa sépulture dans l'église d'Alègre, en sa chapelle de saint Claude, au tombeau de ses aïeux.

### Note O.

Estienne Bigot appartenait à une ancienne famille de la ville de Saint-Flour. Il est probable qu'il était devenu secrétaire des commandements du marquis d'Alègre sur la recommandation de « vénérable personne messire Jacques Bigot, S^r de la Prade, docteur en théologie, prieur de Jozat » en 1668, et de Barthélemy Grellet, mari de Marguerite Bigot, dame de Liouzargues, probablement ses oncles. Isaac Bigot, bourgeois de Saint-Flour, épousa en premières noces Françoise Coutel, dame de Sainte-Marie, et en secondes noces Marie Chauliaguet,

Digitized by Google

dame de Marsales; fiefs pour lesquels il rendit hommage en 1699. Il fit inscrire ses armoiries dans l'armorial général de d'Hozier et portait : « *D'argent à une foi de gueules.* » Il fut, en 1670 et 1671, parrain à Alègre de Jean et d'Isaac Grellet, ses neveux. François Bigot, garde du roi fut, en 1677, parrain de François Grellet. Autre François Bigot, seigneur de Vernerolles, près Saint-Flour, fut, en 1679, le parrain d'Isabeau Grellet; il fit inscrire ses armoiries en même temps qu'Isaac Bigot et brisait : « *De sable à une fasce dentelée d'or.* » (Voy. *Armorial général*, de d'Hozier, et *Noms féodaux*, par Betencourt t. I. pp. 112).

## Note P.

Anne-Marie du Crozet, qui remplissait auprès de Marie-Marguerite d'Alègre, fille du testateur, l'office de dame d'honneur ou de dame de compagnie, ne doit pas être confondue avec la vulgaire domesticité. C'est ici le lieu de citer ce vers de La Fontaine :

> Tout petit prince a des ambassadeurs,
> Tout marquis veut avoir des pages;

et l'on a pu remarquer, par les notes qui précèdent, que les seigneurs d'Alègre ne choisissaient pour officiers de leur maison, comme intermédiaires entre eux et les simples valets, que des personnes de bonne et ancienne race. Sans doute, en ce faisant, ils se rehaussaient d'autant plus, mais ils songeaient aussi à récompenser dans des familles, parfois nombreuses et peu fortunées, des fidélités plusieurs fois séculaires.

Anne-Marie du Crozet était fille de Louis du Crozet, écuyer, seigneur de Rognac, marié le 4 juin 1633 à Madeleine du Pont et sœur de Louis, écuyer, seigneur de Rouquerolles et de Longevialle, marié : 1° à Marie Paparin de Longevialle; 2° à Claudette Rivier, fille de Claude, chirurgien d'Alègre et de demoiselle Marie Brohé. Elle était petite-fille de Louis, seigneur de Val, marié en 1593 à Louise Huningue, et arrière-petite-fille de Pierre, seigneur de Cumignat et de Javaugues et de Jacqueline de Ligonnès, sa première femme. Du second mariage de Pierre avec Anne de Saint-Priest, le 9 novembre 1590, naquit Jacques du Crozet, seigneur d'Estivareille et coseigneur de Javaugues, qui épousa, le 26 mai 1609, Louise d'Artasse, d'où Claude, seigneur de Bonnefont, coseigneur de Javaugues, marié le 8 février 1654 à Anne de Chardon, fille de Benoît et de Jeanne de Langlade. Il laissèrent Jacques, seigneur de Fioussat, dont on ne connait pas la descendance. Quant à la branche de Rouquerolles elle a fini à Alègre par le mariage, en 1774, de Françoise du Crozet avec Jean-François de Rochemure, écuyer, seigneur du Croiset et de Jorat, commune de Jullianges. Mais la branche aînée de cette ancienne famille, qui avait fait ses preuves, dès 1491, pour l'admission au chapitre de Brioude, existe encore en la personne de M. le marquis du Crozet de Cumignat.

Digitized by Google

NOTE Q.

Cette honorable famille existe encore à la Grange, commune de Mazérat-Crispinhac.

NOTE R.

Ces mots et la signature sont de la main de Jean Grellet, Sr de Chabannes, contrôleur des actes du marquisat d'Alègre, fils de Pierre et de Marguerite de Crottes. (Voy. *Tablettes du Velay*, t. VII, page 258.)

Digitized by Google

# DON DE RELIQUES DE SAINT JULIEN

FAIT PAR LE NOBLE CHAPITRE

DE BRIOUDE A L'ÉGLISE DE LUYÈRES EN CHAMPAGNE

**30 mai 1660.**

---

Plusieurs paroisses de la Champagne reconnaissaient et reconnaissent encore, pour leur patron, Saint Julien de Brioude. La dévotion à ce saint paraît avoir été populaire dans cette province au XVII^e^ siècle. Nous en trouvons la preuve dans le procès-verbal suivant, et dans ce fait qu'à peu près à la même époque, en 1665, Nicolas Oudot édita une vie du glorieux martyr naïvement racontée par Thomas Michelin, curé de Sansay-Saint-Julien, aux portes de Troyes. Destiné à une vente facile, comme tous les livres de la collection troyenne essentiellement populaire, désignée sous le nom de *Bibliothèque bleue*, celui-ci est devenu fort rare. La Bibliothèque Nationale et celle de la ville de Troyes ne le possèdent pas. Un exemplaire de cet ouvrage, le seul connu, fait partie de la collection importante et choisie de documents sur l'Auvergne et le Velay de notre collègue M. Paul Le Blanc.

Nous donnons, ci-après, le procès-verbal de la concession d'une partie des reliques de Saint Julien à l'église de Luyères, chef-lieu de commune du canton de Piney, arrondissement de Troyes (Aube). Nous devons cette intéressante communication à M. Albert Babeau dont l'obligeance est aussi grande que le savoir.

A. VERNIÈRE.

Digitized by Google

« Sur la requeste présentée aux Illutrissimes prévost, doyen, chanoines-comtes et chapitre de l'église Saint-Julien-de-Brioude, seigneurs comtes des comtés dud. Brioude et de Beaumont, barons de la ville de St Germain-Lambron et Favayroles, immédiatement sujets au S. Siège Apostolique, par frère Hilaire Hardy, chanoine régulier de l'ordre St Augustin, prieur, curé de Luyères, Monsieur M^re^ Pierre Pithou (1), conseiller du Roy en sa cour de parlement, vicomte de Thourette, seigneur de Lhuyères, et les procureurs sindiqs et habitans de la paroisse de St-Julien dud. lieu de Lhuyères, tendante à ce qu'il pleust auxd. seigneurs comtes leurs faire la grâce de leur octroyer quelque portion des reliques du corps dud. glorieux St Julien, martir, qui repose dans leur église, affin que lesd. habitans soint excités à une particulière dévotion d'honorer la mémoire dud. St Julien qui est leur patron, et lesquelles reliques, ils se soumettent de conserver avec toute sorte de révérence et vénération, lad. requeste signée par led. seigneur Pithou et grand nombre d'habitans de lad. paroisse. Nous soussignés, en exécution de nostre délibératoire du jour d'hier, par lequel la demande desd. supplians leur est accordée, ce jourd'huy, xxix^me^ du mois de may mil six cent soixante, à l'issue de complie, étans assemblés dans la sacristie de lad. église, veu et parcouru le procès-verbal des reliques de céans fait en l'an mil six cent trente-quatre, avons jugé à propos de nous transporter aud. grand autel pour en faire l'ouverture, et ensuitte du coffre d'ivoire et image d'argent mentionnées en l'article vingt-troisieme dud. procès-verbal, où nous aurions fait allumer quatre torches, où en nostre présence, Monsieur de Sereys, antien comte et chanoine de garde des reliques dud. autel, auroit fait ouverture des trois portes en fer dud. autel, et tiré d'iceluy led. coffre d'ivoire, duquel Monsieur de Colonges, prévost, revestu d'une

(1) Pierre Pithou, conseiller au parlement de Paris, mort en 1687, était fils d'autre Pierre Pithou, et neveu et filleul du célèbre Pierre Pithou. En lui s'est éteint le nom de cette famille.

Digitized by Google

étolle, auroit fait l'ouverture en présence des assistans, et fait mettre à part une dent dud. St trouvée seule dans un petit sachet de toile qui estoit au dedans dud. coffre avec plusieurs autres reliques dudit St, lequel coffre auroit esté remis en son lieu et place, et après avoir fait descendre l'image dud. St, et iceluy mis sur le grand autel, l'ouverture en auroit esté pareillement faite et tiré de la concavité du chef d'icelluy un petit ossement que l'on a jugé faire partie du crane du chef dud. glorieux St, *a parte post[eriori]*, et lad. image ayant esté refermée et remise en son lieu, le susd. ossement avec lad. dent auroient esté pliés par led. seigneur prévost dans une pièce de satin blanc et disposés entre les mains du sieur de Sereys, garde dud. autel, jusques à nouvel ordre de la compagnie pour la délivrance du tout ou partie d'icelle estre faite à l'issue de la grande messe.

« Ce fait, led. seigneur prévost auroit entonné une antienne en l'honneur dud. St, et icelle chantée par les assistans, par luy récité le verset de l'oraison en l'honneur dud. St, à la quelle action publique ont assisté, outre nousd. commissaires soubsignés, plusieurs autres desd. capitulans chanoines-prébandiers et demy-prébandiers, chorriers et habitués de lad. église, M^re^ Jean Monteil, bailly de la ville et comté de Brivadois, Gabriel Fayet, procureur fiscal, et grand nombre d'habitans, personnes notables, avec une grande affluence de peuple, la plupart desquels ont signé à la clôture et datte dud. jour.

« Commencèrent en la présence de R^d^ père Pierre Vaucors, prieur et supérieur de l'abbaye de Pébrac, de la congrégation de France, porteur et exhibiteur d'une procuration spéciale de frère Hilaire Hardy, prieur dud. lieu de Luyères, et dud. Monsieur M^re^ Pierre Pithou, conseiller en parlement, seigneur dud. lieu de Luyères, et autres habitans de lad. paroisse, aux fins de recevoir le don qu'il plaira auxd. seigneurs comtes faire auxd. supplians des reliques dud. St, pour icelles remettre dans l'abbaye de St-Loup-de-Troyes, ordre de St-Augustin de lad. congrégation de France, et d'illec dans l'église paroissiale

Digitized by Google

dud. Luyères, selon les formalités mentionnées dans lad. procuration, l'original de la quelle est demeuré vers les gardes du trésor des archives de lad. église, comme aussy lad. requeste en original, de la délivrance desquelles deux pièces led. père Vaucors, procureur constitué, a requis estre fait mention dans nostre présent procès-verbal.

« Et le lendemain dimanche, xxx^e^ jour dud. moys de may, à l'issue de la grande messe, led. seigneur prévost ayant convoqué la compagnie pour délibérer sur la remise faite par le procès-verbal du jour d'hier touchant le don que l'on devait faire desd. deux reliques mises à part du total ou partie d'icelles, auroit esté conclu, après avoir demandé l'advis desd. seigneurs capitulans à la pluralité des voix, qu'attendu le mérite et la qualité dud. seigneur Pithou et son zèle et dévotion envers nostre commun patron, que lesd. deux pièces mises à part le jour d'hier, et qui sont en dépost dud. sieur de Sereys, garde d'autel, seront délivrées aud. R^d^ père Vaucors, aud. nom et procureur constitué par led. suppliant, lequel se chargera dud. St dépost au pié de lad. procuration et signera nostre présent procès-verbal. Ce faisant, led. sieur de Sereys, garde du trésor, et nousd. commissaires, demeureront valablement déchargés, et sera fait mention, au pié de l'art. 23 du procès verbal cy dessus énoncé de l'an 1634, de la susd. délivrance, affin de servir à l'advenir ce que de raison.

« Et que présentement les cérémonies en tel cas requises seront observées, afin de satisfaire à la dévotion du peuple qui a esté averty de lad. translation par le prédicateur de l'octave du St-Sacrement.

« Et en suitte led. sieur prévost ayant pris une étolle à la sacristie, revestu d'une chappe blanche de damas, accompagné de M^rcs^ Claude de Chambeul, prieur de la Baghasse et l'un des baisles l'année présente dud. chapitre, et de Jean de Chambeul, prieur de la Trinité, aussy comte et chanoine de lad. église, revestus de pareille chappe de damas blanc, se seroient transportés de lad. sacristie au devant du grand autel du chœur

Digitized by Google

de lad. église, où ledit sieur de Sereys, garde du trésor, ou quoy que soit, le sieur de la Chassaigne, son neveu, official, à cause de son infirmité, auroit représenté lesd. deux pièces de reliques mentionnées en l'acte dud. jour précédent, lesquelles, après la vénération requise, tant de la part du clergé que par les assistans de l'un et l'autre sexe en grand nombre, auroient esté montrées au peuple par plusieurs et diverses fois, affin de satisfaire à leur dévotion pandant que l'on chantoit dans le chœur des motets et hymnes à la louange du saint, auroient esté délivrées aud. révérend père Vaucors, aud. nom et procureur desd. supplians, lequel se seroit soumis icelles remettre, au terme de sa procuration, ès mains du supérieur de l'abbaye de St-Loup-de-Troyes, pour en suitte estre délivrées au prieur et seigneur et habitans dud. Luyères, et de la reception d'icelle rapporter certificat dans la prochaine feste de St Julien. Et à l'instant lesd. précieuses reliques ont esté encluses, premièrement dans une enveloppe de satin blanc, liée d'un petit ruban rouge et scelées des armes dud. sieur prévost, *nc varietur*, laquelle pièce a esté mise dans une boitte préparée à cet effet pour la transposition d'icelles au lieu requis, aussy cachetée en divers endroits et liée d'un ruban rouge, et le tout enveloppé dans une pièce de satin blanc scelée et cachetée des armes du corps dud. chapitre par deux divers sceaux, l'un du chef de St Julien avec une espée, et l'autre de douze fleurs de lys cantonnées d'une croix à deux chefs dud. St Julien et de France, pandant laquelle cérémonie, et aux intervalles d'icelle, led. sieur prévost auroit chanté le verset de l'oraison dud. St Julien et sur la fin d'icelle entonné l'hymne *Deus tuorum militum* à l'usage de l'office propre dud. St; et ayant mis led. R^d^ père Vaucors porteur desd. reliques au milieu dud. sieur prévost officiant et dud. sieur de Chambeul, baisle, auroient iceluy conduit processionnellement et chantant led. hymne jusques à la porte appellée Nostre-Dame-des-Taulles de lad. église, où lad. cérémonie auroit esté terminée par un second verset à l'honneur dud. St, et son oraison ordinaire récitée et chantée par led. sieur prévost auquel, au nom de toute la com-

Digitized by Google

pagnie, led. R^d^ père Vaucors auroit réitéré les mesmes soumissions, et led. s^r^ prévost, témoigné en la personne dud. R^d^ père Vaucors, la satisfaction que la compagnie recevoit de la piété, zèle et dévotion, tant du prieur et clergé de lad. paroisse de Luyères, que dud. seigneur Pithou et de ses habitans, dont de tout ce que dessus avons nousd. commissaires dressé le présent procès-verbal, et iceluy fait signer à M^re^ Michel Dereyroles, nostre secrétaire et témoins soussignés, scelé de nostre sceau ordinaire.

Fait led. jour xxx^me^ dud. mois de may mil six cent soixante. — H. DE COLONGES, *prévost.* — F. DE SEREYS DE LA CHASSAGNE, *custos altaris.* — G. DE LESPINASSE. — DE CHAMBEUL, *baile.* — C. DE MORNAY-DESBORDES. — J. DE COLONGES. — J. DE CHAMBEUL. — A. DE MONTCELARD. — F. P. VAUCORS, *prior subd.* — P. LAC, *théologal.* — M. DEREROLES, *secrétaire.* »

Digitized by Google

# TESTAMENT DE NOBLE JEAN DE SUGÈRES

CHANOINE DE BRIOUDE (1).

1370

Universis presentes litteras lecturis et audituris, Robertus de Floyraco, burgensis Issiodori, tenens sigillum excellentissimi principis domini Johannis Biturie et Arvernie ducis, in prepotitura Nonete, in Arvernia, constitutum, salutem in Domino. Noveritis quod coram dilecto nostro Durando Aymeric, fideli notario curie Nonete, jurato a nobis, et cui ad hec omnia universa et singula que sequuntur audienda et recipienda, vice et auctoritate nostra commisimus, et adhuc per presentes litteras committimus totaliter vices nostras, personnaliter constitutus, nobilis vir dominus Johannes de Seugeriis, canonicus ecclesie Brivatensis, sanus mente, composque sui animi ac in sua bona et sana memoria constitutus per graciam Jesus-Christi ; licet infirmitate sui proprii corporis aliquantulum sit gravatus, sponte, scienter, ex certa scientia, suum fecit, ordinavit et condidit testamentum nuncupativum seu ultimam voluntatem suam nuncupativam, dispositionem seu ordinationem suam supremam, et de omnibus universis et singulis bonis suis tam mobilibus quam immo-

(1) Noble Jean de Sugères, que la chronologie du chapitre de Brioude mentionne comme chanoine de l'Eglise de Saint-Julien de l'année 1329 à l'année 1370, appartenait à une famile noble possessionnée à Sugères près Sauxillanges, sans être toutefois en possession du *castrum* de Sugères qui appartenait de temps immémorial à la maison de Montboissier.

*Chabrol.* T. IV, p. 822-356-358. *Nobiliaire d'Auvergne.* T. VI, p. 268-269).

Digitized by Google

bilibus, rebus, juribus, nominibus, debitis, hereditatibus et semoventibus quibuscumque, presentibus et futuris, disposuit et ordinavit in modum qui sequitur et in formam.

Premisso venerabili signo sancte Crucis et Christi nomine invocato, in nomine sancte et individue Trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, Amen. Anno Incarnationis Domini, millesimo trescentesimo septuagesimo et die jovis post festum beati Michaëlis que fuit tertia die mensis octobris, ego Johannes de Seugeriis, canonicus Brivatensis, sanus mente composque mei animi, ac in mea bona et sana memoria constitutus per graciam Jesus-Christi; licet sim aliquantulum corporis mei infirmitate gravatus; pensans carnem humanam fore fragilem et caducam ac mortem stabilem, voluptatem hujus mundi finibilem et penam infinitam; cogitans et recordans status hominum fore miserabiles, attendens et considerans quod omnium rerum mortalium ultimus vite terminus est mors et quod nichil est certius morte in hac vita, quod nichil incertius ejus hora;* igitur cogitans de suppremis quicquid de me contingat humanitus fiendum, volens et affectans magis testatus decedere quam eciam intestatus; ut extrema necessitas inveniat me paratum et ne de bonis meis, rebus, juribus, nominibus, debitis et actionibus meis quibuscumque post mortem meam aliqua oriatur discordia; volens illud periculum evitare, quod multociens evenire consuevit, sponte, scienter ac proinde, ex mea certa sciencia, testamentum meum nuncupativum, seu ultimam voluntatem meam nuncupativam, dispositionem et ordinationem meam suppremas condo, facio et ordino coram vobis Durando Aymeric, curie Nonete jurato notario, et de omnibus universis et singulis bonis, mobilibus et immobilibus, rebus, juribus, nominibus, debitis, hereditatibus et semoventibus quibuscumque que nunc habeo, teneo et possideo, et que habebo, tenebo, et possidebo tempore mortis mee, ubicumque eadem bona mea sunt et quecumque et quocumque nomine senceantur, dispono et ordino in modum qui sequitur et formam. At cum anima mea prior sit corpori et quibuscumque aliis membris humanis, in pri-

Digitized by Google

mis eamdem animam meam, cum egressa fuerit a corpore meo, reddo, voveo et comendo suo altissimo Creatori et beate Marie virgini gloriose ejus matri, totique celesti curie civium supernorum ; corpori autem meo eligo meam sepulturam in claustro cimiterii almi martiris Juliani Brivatensis, in tumulo in quo fuit sepultus dominus Armandus Cocha, quondam canonicus dicte ecclesie Brivatensis.

Sed quia heredis seu heredum institucio caput est et fundamentum cujuslibet testamenti nuncupativi seu cujuslibet ultime voluntatis nuncupative, dispositionis seu ordinacionis suppreme : idcirco instituo michi heredes universales et ipsos nomino, videlicet pauperes Jesus-Christi, in omnibus universis et singulis bonis meis mobilibus et immobilibus, rebus, juribus, nominibus, debitis, hereditatibus et semoventibus quibuscumque, que nunc habeo, teneo et possideo et que habebo, tenebo et possidebo tempore mortis mee, ubicumque eadem bona sint et quecumque et sub quocumque nomine censeantur ac possint et debeant reperiri seu eciam nuncupari ; salvis tamen et exceptis hiis que inferius detraham vel legabo de dictis bonis meis et de quibus inferius aliter ordinabo aliis personis et piis locis, dando, legando ant aliter ordinando ; onerans ipsos heredes meos universales predictos de solvendo debita mea, legata, clamores et emendas ac expensas sepulture mee, quas volo fieri honorifice, per manus exequtorum meorum infrascriptorum, ut personam meam decet.

Item, do et lego carissimo nepoti meo Hugoni de Seugeriis, domicello, videlicet totum partatgium meum quod habeo et habere debeo in tota hereditate ac in omnibus bonis patris mei quondam, sitis apud Seugerias et alibi, ac partatgium michi contingens et pertinens per et post mortem et successionem deffuncti Hugonis de Seugeriis, quondam fratris mei.

Item, do et lego amplius dicto Hugoni, nepoti meo, centum florenos auri boni ponderis, semel, et in predictis superius declaratis dictum Hugonem de Seugeriis heredem michi instituo particulariter ; et cum predictis volo ipsum esse contentum de



Digitized by Google

omnibus aliis bonis meis et quod nichil amplius petere possit nec debeat in eisdem.

Item, volo et ordino quod dictus Hugo, nepos meus, teneatur et debeat, racione predictorum sibi superius per me legatorum, solvere, annis singulis, vicario constituto et ordinato seu constituendo in vicaria per me seu fratres meos instituta in ecclesia Seugeriarum, duo sextaria siliginis et viginti solidos.

Item, do et lego Guillelmo, filio domini Guillelmi de Podio-Calmo, militis, nepotis mei, unum codicem, Digestum meum, vetus inforciatum, Digestum meum et Institutum meum.

Item, lego Ahelide et Riome de Seugeriis, neptibus meis, monialibus de Comps, cuilibet earumdem, decem florenos auri boni ponderis, semel, quos sibi volo solvi de bonis meis infra unum mensem post decessum meum.

Item, do et lego heredibus Johannis de Benaudo quondam, de parrochia de Las, decem florenos auri boni ponderis semel, et in ipsis decem florenis auri ipsos michi heredes instituo.

Item, do et lego Johanni de Seugeriis, nutrito domini Atgerii de Seugeriis, quondam fratris mei, viginti florenos auri boni ponderis, semel.

Item, do et lego reverendissimis dominis, meis dominis de capitulo ecclesie Brivatensis, septuaginta et duos florenos auri boni ponderis, semel, videlicet : viginti quatuor pro obitu meo generali, anno quolibet, in ecclesia Brivatensi perpetuo faciendo et pro dando et librando cuilibet de dictis dominis de capitulo et obdomadariis dicte ecclesie, qualibet hora diei obitus mei, et eciam processioni, et misse mortuorum, et aliis horis, prout in dicta ecclesia Brivatensi de tali summa est librari consuetum ; et volo et ordino quod ex nunc predicta fiant per me, quamdudum ducam vitam in humanis, per prefatos dominos meos de capitulo seu ab ipsis depputatis, die lune ante festum beati Johannis ante Portam-Latinam ; et post decessum meum volo quod fiant in die obitus mei.

Item, amplius lego dictis dominis de capitulo, si in aliquibus

Digitized by Google

eis teneor, viginti florenos auri, semel, absque aliquo onere quocumque.

Item, volo et ordino quod cum ego legaverim et solverim presbiteris et clericis scole ecclesie Brivatensis, sexaginta florenos auri boni ponderis, pro obitu meo generali, per ipsos perpetuo faciendo die, obitus mei, quod ipsi teneantur et debeant dictum meum obitum, anno quolibet, facere die obitus mei, et quod eadem, die teneantur et debeant dare et librare cuilibet presbitero et clerico dicte scole, omnibus horis, et processioni, prout et quemadmodum de tali summa in dicta ecclesia Brivatensi est librari consuetum.

Item, do et lego domino Johanni Talapani, canonico Brivatensi, et suis vineam meam quam habeo in territorio de la Comba Sancti Ferreoli, et plus pratum meum situm al Breulh Brivate, quod emi a Petro Monmayra quondam.

Item, do et lego monialibus monasterii de Comps tres florenos auri, semel, distribuendos inter se, equis portionibus, et quod ipse moniales teneantur facere celebrare unam missam pro anima mea.

Item, do et lego monialibus monasterii d'Estel duos florenos auri boni ponderis, semel, inter ipsas, equis portionibus, distribuendos.

Item, do et lego monialibus Sancte Florine duos florenos auri boni ponderis, inter ipsas distribuendos et dividendos.

Item, do et lego omnibus conventibus Fratrum Minorum, Predicatorum, de Carmelo, beati Augustini et Minorissarum dyocesis Claromontensis et Sancti flori, cuilibet eorumdem, duos florenos auri boni ponderis, semel.

Item, do et lego luminariis duarum ecclesiarum Charniaci, cuilibet earum, unum florenum auri boni ponderis, semel.

Item, lego luminarie ecclesie d'Aunhac duos florenos auri, semel.

Item, do et lego hospitalibus beati Anthonii Viennensis, beate Marie Anicii et de Alto-Passu, cuilibet eorumdem, unum florenum auri, semel.

Digitized by Google

Item, do et lego sexaginta florenos puellis maritandis, in adjutorium maritandi easdem, cuilibet earumdem, unum florenum auri boni ponderis, semel.

Item, lego et dono domino episcopo Sancti Flori viginti solidos Turonenses.

Item, lego confratrie beate Fidis, que est fieri consueta apud Bauliacum, quatuor florenos auri boni ponderis, semel.

Item, lego luminarie ecclesie Sancti Poncii duos florenos auri boni ponderis, semel.

Item, lego edifficio Claromontis tres florenos auri, semel.

Item, do et lego luminarie ecclesie Seugeriarum viginti solidos Turonenses, semel : floreno pro viginti quatuor solidis computato.

Item, lego luminariis ecclesiarum ville Brivatensis, cuilibet, tres solidos Turonenses, semel, dicte monete.

Item, do et lego cuilibet excqutori meorum infra scriptorum, qui in exequcione mea vacabuntur, de bonis meis sumptus suos sibi valeant ministrare, dum et quando ipsos in exequcione mea vacari contigerit.

Item, volo et ordino quod die, qua corpus meum tradetur ecclesiastice sepulture, ponatur supra corpus meum quidam panus aureus ad valorem viginti florenorum auri boni ponderis, cum lenerio sufficienti.

Item, volo et ordino fieri, dicta die sepulture mee, luminariam de uno quintale cere.

Item, volo et ordino dari, die sepulture mee, cuilibet de choro dicte Brivatensis ecclesie, duos Turonenses grossos albos argenti, videlicet de turonensibus regis Ludovici seu Philippi ; volo eciam et ordino fieri, dicta die obitus mei, unam helemosinam pauperibus Jesus-Christi ; et volo dari, cuilibet qui ad dictam helemosinam venire voluerit, quatuor denarios : scilicet tribus pauperibus unam clavenchiam.

Item, volo et ordino dari, in crastinum sepulture mee, omnibus de choro ecclesie Brivatensis, cuilibet qui ibidem intererit, unum Turonensem grossum argenti ; confidens de eorum preci-

Digitized by Google

bus et cum humilitate de eorum benevolencia; placeat presbiteris, qui intererint ibidem, dicere supra sepulturam unam oracionem pro anima mea; omnibus aliis autem presbiteris et religiosis volo dari : scilicet presbiteris venientibus supra sepulchrum ad minus duodecim denarios, et aliis clericis prout exequtoribus meis videbitur faciendum.

Item, lego et fieri volo, infra duos menses post decessum meum unam helemosinam pauperibus Jesus-Christi, preconizatam antea per quindecim dies, quibus pauperibus volo dari et distribui, cuilibet in dicta helemosina venienti, quatuor denarios pro salute animarum illorum quibus teneor quoquo modo.

Item, volo et ordino quod, infra tres menses post decessum meum, fiat unus *retors* apud Seugerias pro remedio anime mee et parentum meorum et omnium quibus teneor, quoquo modo; et volo dari cuilibet sacerdoti, venire volenti in dicto *retorn,* unum Turonensem grossum argenti albi regis Ludovici seu Philippi; et amplius volo et ordino quod, eadem die, fiat una helemosina omnibus pauperibus Jesus-Christi, dictam helemosinam recipere volentibus : et volo quod cuilibet dentur duo denarii.

Item, volo et ordino qnod, in casu in quo testamentum carissimi fratris mei Hugonis de Seugeriis non esset completum, tamen credo pauca remanere ad complendum, volo quod illa que defficerent ad complendum : de bonis meis propriis compleantur.

Item, lego heredibus Guillelmi Ceyselli, quondam nepotis mei, viginti florenos auri boni ponderis, semel.

Item, do et lego, pro missis celebrandis pro remedio anime mee et illorum quibus teneo, sexaginta florenos auri boni ponderis, semel.

Item, volo et ordino quod, incontinenti infra tres dies post decessum meum, raupe mee dentur et dividantur per exequtores meos, prout videbitur eis faciendum.

Item, do et lego ancille mee, quam nunc teneo, duos florenos auri bŏni ponderis, ultra illaque sibi debeo de salario suo.

Item, do et lego vagleto meo, quem nunc teneo, ultra ea in

Digitized by Google

quibus sibi teneor de salario suo, duos florenos auri boni ponderis, semel.

Item, do et lego Petro Rodilh, caravanario meo, duos florenos auri, semel.

Item, do et lego Duranti Effentina unum francum auri boni ponderis, semel.

Item, facio, constituo et ordino quatuor vicarias in et super duobus hospiciis meis, contiguis, sitis Brivate, in carreria de Seguret, in quibus nunc inhabito: quamlibet vicariam de quatuor sestariis siliginis; quas volo desserviri infra ecclesiam almi martiris Juliani Brivatensis, scilicet : unam in altari beati Johannis, aliam in altari beati Petri, aliam in altari beati Martialis et aliam in altari beati Michaelis: quas vicarias, de presenti, dono et confero presbiteris et vicariis qui sequuntur, videlicet: dictam vicariam beati Johannis domino Bernardo Baccallari, presbitero, et vicariam beati Petri domino Johanni Pataldi, aliter Chassolet, et dictam vicariam beati Michaelis domino Johanni lo Barbeyr, presbitero, et vicariam beati Marcialis domino Poncio Veziani, presbitero, chorariis dicte ecclesie Brivatensis. Quarumquidem vicariarum supradictarum, post mortem dictorum vicariorum quociens ipsos vaccare contingerit, donationem et collationem volo ad dictum venerabile capitulum pleno jure pertinere. Et in casu in quo dominus Johannes Talapani, nepos meus, vellet, annis singulis, onera dictarum vicariarum solvere vicariis supradictis et suis futuris successoribus vicariis dicte vicarie: volo et ordino quod idem dominus Johannes possit et debeat dicta duo hospicia mea, superius declarata, cum suis pertinenciis uniusque, tenere tamdum quamdum (*sic*) ipsa onera solvere voluerit. Et nichilominus volo et ordino quod in casu in quo prefatus dominus Johannes Talapani vellet et posset, pro tempore futuro, dictam summam sexdecim sextariorum siliginis dictarum quatuor vicariarum, aut summam unius vicarie, aut duarum aut trium aut quatuor emere, in aliquo loco tuto, et venerabili capitulo dicte ecclesie Brivatensis seu vicariis supradictis, comode assidere in locis sufficientibus et valituris: in hoc casu, volo et

Digitized by Google

ordino quod dictus dominus Johannes dicta duo hospicia mea, cum juribus suis et pertinenciis universis, sibi et suis retinere possit, et valeat perpetuo; et cum hiis condicionibus per eundem dominum Johannem attendendis et complendis, dicta duo hospicia mea cum dictis suis pertinenciis, ut est dictum, eidem domino Johanni volo et ordino perpetuo remanere atque suis. Et facta dicta assiza, comode, per eundem dominum Johannem unius, duarum, trium aut quatuor vicariarum predictarum: volo quod dicta hospicia exhonerentur de ipsis vicariis, prout et quemadmodum per ipsum assidentur.

Item, volo et ordino quod cum ego prefatus testator, per longa tempora, vitam duxerim in humanis, si in aliquibus personnis esse poteram obligatus et teneri possem quibuscumque factis: volo quod fiat eisdem satisfactio plenaria et sine rigore; et si sint persone fide digne: quod credatur eis per suum juramentum; admitto sibi uno teste solummodo fide digno.

Item, volo, jubeo et ordino quod quedam decretales, que quondam fuerunt domini Guillelmi Gilberti, vendantur per exequtores meos infra scriptos, et quod precium earumdem detur et distribuatur per eosdem Christi pauperibus, pro remedio anime dicti domini Guillelmi.

Item, volo et ordino quod predicta per me legata superius et ordinata, et exequtio mea sint facta, completa, et soluta infra duorum annorum spacium post mortem meam computandorum. Et eo casu quo non essent facta, completa, soluta, et execucioni demandata: recommendo dominis meis de capitulo Brivatensi quathenus eadem predicta omnia complere faciant et persolvi.

Hujus autem testamenti mei nuncupativi seu hujus ultime voluntatis mee nuncupative, disposicionis, seu ordinacionis mee suppreme, exequtores meos facio, constituo, et ordino amicos meos carissimos et dominos, videlicet nobilem virum dominum Guillelmum de Podio-Calmo, militem, nepotem meum; venerabiles viros dominos Gibertum de Roffiaco, Johannem Talapani, canonicos; Johannem Aldigerii, canonicum ebdomadarium ecclesie Brivatensis; Bertrandum de Begola, domicellum, et Hugonem

Digitized by Google

Pages, burgensem sancti Germani in Ambronio; rogans ipsos excequtores meos, ut predicta mea, prout superius sunt expressa et declarata, excequentur totaliter et excequcioni demandent de bonis meis propriis, auctoritate sua propria, nullius judicis seu persone expectata, licencia vel mandato. Et si dicti omnes excequtores mei predicti nollent aut non possent vaccare in excequcione mea predicta, volo et ordino quod quinque, quatuor, tres aut duo (1). . . . . .
. . . . . .

(1) La formule finale du testament manque; l'original, sur parchemin, appartient à M. l'abbé Souligoux, de Brioude. Copie de cet acte nous a été communiquée par M. Lachenal, receveur particulier des finances à Brioude.

Digitized by Google

# PRESTATION

DE

# SERMENT DES CONSULS DE LANGEAC A LEUR SEIGNEUR

1765-1766

Aujourd'huy vingt septième jour du mois d'octobre mil sept cent soixante cinq, jour de dimanche plus proche avant la Toussaint, au château de la ville de Langeac, en présence de trés haut et trés puissant seigneur messire Philipe Auguste comte de S^te^ Foy, procureur fondé de trés haute et trés puissante dame madame Marie Magdelaine Josephe Aglaée de Cusacque, marquise de Langeac Lespinasse, épouze non commune en biens de haut et puissant seigneur messire Estienne Joseph marquis de Langeac Lespinasse, colonel d'un régiment des grenadiers royaux de son nom, gouverneur de Pierre-Pertus, chevalier de l'ordre royal et militaire de S^t^ Louis et commandeur de l'ordre de S^t^ Lazare, demeurant à Paris, dame, marquise de cette ville et marquisat de Langeac, et en présance de M. M^e^ Vital Hyacinte Servant, seigneur Damourette, avocat en parlement, baly de cette ville et marquisat de Langeac, et en présence de M^e^ Pierre Hudellet, procureur d'office audit baillage, assisté de M^e^ Jean François Prieur, greffier audit siége : a comparu M^e^ Roch-Estienne Marin, notaire royal et procureur ès cour de cette ville, premier consul de ladite ville, en exercice la présente année, lequel pour se conformer aux titres, prérogatives et éminances de ladite terre et marquisat de Langeac, a eu l'honneur de présenter à

Digitized by Google

mon dit seigneur comte de S^te^ Foy, au nom de ma dite dame madame la marquise de Langeac, MM. Melchior Vital Sabatier, docteur en médecine, premier consul de ladite ville, nommé pour l'exercice de l'année prochaine mil sept cent soixante six ; Antoine Raoux, serrurier et André Duffaud, vigneron, second et troisième consuls de 1766, et ensuite a ledit sieur Marin, consul, eu l'bonneur de remettre à mon dit seigneur comte de S^te^ Foy, au nom de madite dame madame la marquise de Langeac, les clefs de la ville. Et ensuite, ont ledit sieur Sabatier, premier consul, ledit Raoux et ledit Duffaud second et troisième consuls, les mains mises sur le saint évangile, prêté le serment à mon dit sieur le baly, au nom de ma dite dame madame la marquise de Langeac, de bien loyalement régir l'état de consuls au proffit et mérite de la chose publique, pour chasser le proffit et éviter le dommage ; et de ne rien enteprendre (*sic*) sur l'autorité et juridiction de ma dite dame madame la marquise de Langeac et ses prééminances ; et de loyalement cottizer, cohiguer les derniers royaux. Après quoy, mon dit seigneur comte de S^te^ Foy a remis audit sieur Sabatier, premier consul, les clefs de la ville pour les garder l'année, lequel a promis remettre les dites clefs à mon dit sieur le baly, à la fin de l'année et de fermer, ouvrir les dites portes quand besoin sera. De tout quoy, a été dressé le présent acte, et a mon dit seigneur comte de S^te^ Foy signé avec mon dit sieur le baly, ledit sieur procureur d'office, les dits sieurs Marin, Sabatier et Raoux consuls, et nous greffier susdit, le dit Duffaud ayant déclaré ne scavoir signer, de ce interpellé les dits jour et an.

A la minute sont les signatures :

PHILIPPE AUGUSTE, comte de S^te^ Foy ; MARIN, consul ; HUDELET ; Servant DAMOURETTE ; SABATIER, pourveu toutefois que les dites portes soient en état d'être fermées ; RAOUX ; PRIEUR.

Aujourd'huy premier jour du mois de décembre mil sept cent soixante six, au château de la ville de Langeac, se sont présentés

Digitized by Google

devant maitre Vital-Hyacinte Servant, seigneur Damourette, avocat en parlement, ballif de la terre et marquisat de Langeac, en présence de Me Pierre Hudelet, procureur fiscal dudit baillage, assisté de nous Jean-François Prieur, greffier dudit baillage, et sont présentés Me Melchior Vital Sabatier, docteur en médecine, premier consul de la dite ville, en exercice pour l'année présente ; Antoine Raoux, serrurier, second consul pour la même année et André Duffaud, vigneron, troisième consul pour la même année ; lesquels suivant et conformément aux titres, prérogatives, et éminences de la ville, terre et marquisat de Langeac, ont présenté audit sieur balif de Langeac, représentant, quant à ce, madame la marquise de Langeac, Me Pierre Chanteloube dit Tujat, Antoine Maillot et Mary Lautoing : le priant qu'il lui plaise, au nom de ma dite dame, confirmer et instituer les dits sieurs Chanteloube dit Tujat pour premier consul, Maillot pour second et Lautoing pour troisième ; luy présentant en même tems les clefs de la dite ville en la manière accoutumée, en signe perpétuel des droits et supériorité de ma dite dame ; à laquelle prière desdits sieurs anciens consuls, ledit sieur bally de Langeac inclinant, suivant les pouvoirs à lui donnés par ladite dame marquise de Langeac et l'agrément qu'elle lui a dressé, a approuvé, confirmé et institué lesdits sieur Chanteloube dit Tujat pour premier consul, Maillot pour second et Lautoing pour troisième consuls, lesquels ont en conséquence prêté le serment accoutumé, ainsi qu'il est porté dans les anciens titres.

Et à l'instant les dits sieur Chanteloube dit Tujat, Maillot et Lautoing se sont avancés vers ledit sieur bally de Langeac, devant lequel étoit posé le livre des saints évangilles, et sur iceux ont prêté à ma dite dame en la personne de son dit sieur bally et en présence de son procureur fiscal, lesquels ont fait pour elle le serment de ne rien entreprendre contre l'authorité de ma dite dame, sa juridiction et préeminance ; de bien régir les choses et affaires publiques, de bien et loyalement régir l'état des consuls au proffit et utilité de la chose publique ; en pourchasser

Digitized by Google

le proffit et en éviter le domage ; de loyallement cottiser les habitants de la dite ville et lever régulièrement les deniers royaux.

Après laquelle admission et serment prêté, ledit sieur bally de Langeac leur a rendu les clefs de ladite ville : leur déclarant, au nom de ladite dame, qu'il leur remet les clefs de la ditte ville en garde, avec commendement de fermer et ouvrir les portes, lorsqu'il sera nécessaire, et de les lui rendre à la fin de l'année : ce qu'ils ont promis faire.

Dressé le présent acte, que ledit sieur Chanteloube a signé avec ledit sieur bally, ledit sieur procureur fiscal d'office, lesdits sieurs anciens consuls, et nous dit greffier ; et lesdits sieurs Maillot et Lautoing ont déclaré ne scavoir signer, de ce interpellés lesdits jours et an.

A la minute sont les signatures :

SERVANT DAMOURETTE, bailif ; SABATIER, CHANTOULOUBE (*sic*) TUJA ; PRIEUR.

(Actes communiqués par M. Lachenal, receveur particulier des finances, à Brioude.)

Digitized by Google

# TESTAMENT

DE

# GUILLAUME DE ROCHEFORT D'ALLY

**1er juin 1742.**

---

Au nom du père, du fils et du S[t] Esprit, ainsin soit-il.

Je soubsigné Guillaume de Rochefort Latour S[t] Vidal d'Aly, chevalier, seigneur comte dud. Aly, baron de S[t] Vidal et autres places, résidant en mon château aud. lieu parroisse de S[t] Vidal en Velay, ay fait mon testament en la forme qui suit.

Scavoir que je veu estre enterré dans l'eglize parroissiale dud. Aly au tombeau de mes encetres.

Item, je veu que pour mes honeurs funébres, offices annuels, homone et autres priéres, mon héritier, cy après nommé, employe jusques et à concurrance de la somme de deux mil livres.

Item, je veu qu'il soit payé aux R. R. pères Capucins de cette ville de Brioude la somme de six cent livres, scavoir trois cent livres qu'ils m'ont dit leur estre deue par feu ma mère, et autre somme de trois cent livres, pour homone.

Item, je donne et légue aux deux damoizelles de S[t] Point et de Rochefort, sœurs, filles, mes cousines, demeurantes dans ma maison, dans cette ville de Brioude, et à chaqune d'elles, la somme de dix mil livres payable dans l'année de mon deced.

Item, je donne et lègue à Pierre de la Roque, cadé, ecuyer, sieur du Croizé, la somme de deux mille livres, sans derroger

Digitized by Google

au billiet qu'il a de moy de pareille somme de deux mille livres payable comme dessus.

Item, je donne et lègue à Mr Jean Belmont, mon baly de ma terre d'Aly, la somme de deux mil livres payable comme dessus dans l'année de mon deced.

Item, je donne et lègue aux deux damoizelles du Morle et de la Borie, sœurs, filles, et à chaqune d'elles, une pantion annuelle pandant leur vie, de la somme de cent livres, payable de six en six mois, en deux termes égaux, et par avance, à commancer le premier payement de cinquante livres à chaqune d'elles le landemain de mon deced, semblable payement six mois après, et ainsy continuer de six en six mois pandant leur vie.

Item, je donne et lègue à Jean-Joseph de Lachenal, sieur de la Crose, bourghois, habitant de St Sandoux, la somme de cinq mille livres payable dans trois ans à compter du jour de mon deceds.

Item, je donne et lègue aux enfans de deffuncte Marie Elizabeth de Lachenal, femme, lors de son deced, de Joseph Bertrand de la Sales, habitant de Fournols, parroisse de St Bonet-le-Bourg, la somme de cinq mil livres partageable entre lesd enfans et payable à chaqun leur portion à mesure qu'ils deviendront majeurs de vingt cinq ans.

Item, je donne et lègue aux enfans de feue Jeane de Lachenas (*sic*), femme, lors de son deceds, de Joseph Coton, bourghois de Villecomte (Vic-le-Comte), semblable somme de cinq mil livres payable à chaqun leur portion à mesure qu'ils attaindront l'age de vingt..... à la charge par lesd. Jean Joseph de Lachenal et par les enfans desd. deffunctes Marie Elizabeth et Jeane de Lachenal, en recevant leurd legs, d'approuver et ratiffier tous les trettés et actes qui ont esté passés entres moy, led Jean-Joseph de Lachenas, lesd sieurs de la Sale et Cotton au sujet de leurs prétantions sur les biens de feu monsieur de la Volpelière de Lampre, que sur ceux de deffuncte dame Marie Suzanne de la Volpiere *(sic)*, ma femme.

Item, je donne et légue à l'eglize parroissialle d'Aly et de

Digitized by Google

S[t] Vidal une somme de soixante livres payable annuellement et à perpétuité à chaqune desd eglizes, pour y estre dit tel nombre de messes qu'il serat advisé et réglé par mon hèritier cy après nommé, lesquelles messes, pour lad parroisse d'Aly, seront dites par le sieur vicaire de lad. parroisse, et à luy seul lad somme de soixante livres serat payée, affin qu'il soit d'autant plus en état de bien servir lad parroisse d'Aly; lesquelles fondations je fais tant de mon chef que pour satisfaire aux intantions de lad deffuncte dame, mon epouze.

Item, je donne et légue à monsieur l'abbé d'Aly, docteur de Sorbonne, ma maison jardin et autres batimens qui en dépandent.... les meubles meublans, ustancilles et batterie de cuisine qui s'y trouveront après mon deceds, pour commancer d'en jouir après la mort de mon hèritier,

Item, je donne et lègue à Jacques Rochette, mon cuisinier et Catherine Lafage, sa femme, et à chaqun d'eux la somme de trois cent livres ; à Pierre Delair, mon palfernier cent livres ; à Pierre Vedrines, mon laquais cinquante livres ; à Gabrielle Bages, servante de ma maison, semblable somme de cinquante livres; et au nommé Pierre Bouvier, de ma maison aussy, semblable somme de cinquante livres ; tous lesquels legs seront payés à mesd domestiques avec ce qui leur serat deub de gages incontinant après mon deced.

Item, je nomme, crée et institue pour mon hèritier général et universel, messire Pierre de Diene, mon cousin germain, chevalier, seigneur de Chavagniac, pour me succeder en tous en un chaqun mes biens, noms, drois, raisons et actions, en quelle part qu'ils soyent assis et situés, à la charge de satisfaire à tout le contenu en mon présant testament, et encore d'employer à mes honeurs funèbres, offices, homones et priéres autre somme de mil livres, outre celle de deux mille cy dessus mantionée. Je casse et révoque tous autres testament, codicille ou donation à cause de mort, que je pourrois avoir cy devant fait. Et veu que le présant mon testament soit executé suivant sa forme et teneur, et que s'il ne valoit par testament, qu'il vaille et tiene

Digitized by Google

par codicille, et en la meilleure forme que disposition à cause de mort peut et doit valoir tant de droit que de coutume ; et comme je ne peut actuellement écrire facillement, j'ay requis Me Antoine Thomas, notaire royal de cette ville, d'écrire mon présant testament, auquel je l'ay dicté, mot à mot; et après qu'il m'a lu et relu et que je l'ay trouvé conforme à mes intantions, je l'ay signé et cotté à la première page et à celle cy qui est la seconde et dernière.

Fait à Brioude, dans ma chambre et au devant de mon lict, le premier juin mil sept cent quarante deux.

---

Par devant le notaire royal soubsigné et en présance des témoins cy après nommés ; messire Guillaume de Rochefort Latour St Vidal d'Aly, chevalier, seigneur comte dud. Ally, baron de St Vidal et autres places, résidant en son château aud lieu parroisse de St Vidal en Velay, lequel étant détenu malade dans son lict et néanmoins sain d'esprit, mémoire et entandement, a represanté la prèsante feuille de papier cachettée, dans laquelle il a dit estre son testament, écrit de la main du not. soubsisigné, et signé de la siene à chaqune des deux pages d'icelluy, qu'il veut estre executé suivant sa forme et teneur : de laquelle représantation, déclaration et recognoissance, il a requis acte qui luy a esté octroyé en prèsance de messire Guillaume de Fontanges, prétre, comte du noble chapitre de Brioude, y résidant; M. Antoine Goltier, docteur en mèdecine, rèsidant à Issoyre ; M. Stanislas de Guine, docteur en médecine ; M. Vital Couguet, docteur en médecine, habitans de Brioude ; Claude Genoux, menuzier, et Jean la Roche, bourghois habitans dud Brioude, soubsignés avec led testateur, qui a aussy déclaré y avoir vu ranvoy à sond. testament et sur la fin d'iceluy. Fait et passé à Brioude, dans la chambre dud sieur testateur, et au

Digitized by Google

devant de son lict, où il est détenu malade, le premier juin mil sept cent quarante deux, après midy.

Au dessous sont les signatures suivantes :

DALLY S[t] VIDAL; DE GUINE, d. m; COUGUET; GAULTIER, d. m; Jean LAROCHE; l'abbé de FONTANGES, comte de Brioude; GENOUX; THOMAS, not. du roy.

Original sur papier communiqué par M. Lachenal, receveur particulier des finances à Brioude. (Minutes de M[e] Noguier, notaire à Brioude).

---



Digitized by Google

# UNE VISITE

DE

# Mgr DE MAUPAS DU TOUR

A L'ÉGLISE DE BRIOUDE

1647

---

En vertu de la bulle d'exemption accordée, en 1120, au chapitre de Brioude par le pape Callixte II, et confirmée par ses successeurs, malgré l'opposition des évêques de Clermont, ce chapitre avait le droit de faire conférer, dans les limites de sa juridiction, les sacrements de l'ordre et de la confirmation, bénir les saintes huiles, et consacrer les autels par tout évêque catholique qu'il lui plairait d'en prier.

Cette prérogative ne lui conférait pas seulement un droit, elle lui imposait également l'obligation de ne pas priver trop longtemps ses sujets spirituels des grâces attachées à ces sacrements. Il paraît que le noble chapitre laissait quelquefois passer un assez long temps sans songer à la remplir, puisqu'il intervint, en 1633, un arrêt du parlement pour l'obliger à y être plus fidèle à l'avenir. Aux termes de l'art. 38 de cet arrêt, « pour le regard des sacrements de confirmation et d'ordre, « lesdits prévôt et doyen, chanoines et chapitre étaient tenus « de supplier un évêque, au moins de sept ans en sept ans, de « se transporter en la dite ville pour yceux administrer. »

C'est en exécution de cet arrêt qu'eut lieu la visite épisco-

Digitized by Google

pale du révérendissime évêque du Puy, dont on va lire les détails.

Le texte latin du procès-verbal de cette visite se trouve en tête de chaque partie du « Bréviaire » de Brioude, imprimé à Clermont, N. Jacquard, 1654, 4 vol. in-8, avec fig. de Ganière. Nous devons la traduction de ce document à l'obligeance de M. l'abbé Souligoux, de Brioude.

A. Vernière.

---

*S'ensuit le procès-verbal de l'exécution du* 38e *article de l'arrêt du Parlement, en date du* 18 *juin* 1633, *portant règlement pour l'église de Brioude.*

Henri de Maupas du Tour, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque et seigneur du Puy, comte du Velay, et à ce titre comte de Brioude, suffragant spécial de l'Eglise Romaine et son sujet immédiat, abbé de S.-Denys de Rheims, conseiller du conseil-privé de Sa Majesté, et premier aumônier de la reine très-chrétienne, à tous ceux qui les présentes verront, salut.

Vu la bulle apostolique du pape Callixte, second de ce nom, datée de l'an de l'Incarnation 1120, par laquelle les chanoines (aujourd'hui comtes) de S.-Julien de Brioude sont déclarés exempts, et sujets immédiats de l'Eglise Romaine, et qui leur accorde de pouvoir faire bénir le Saint-Chrême et l'huile des infirmes, consacrer leurs autels ou églises, ordonner leurs clercs par l'évêque qu'il leur plaira de choisir ;

Une bulle du pape Innocent, 3e du nom, datée de l'an 1213 de l'Incarnation, et scellée du sceau de plomb, qui confirme les privilèges accordés aux dits chanoines par le pape Callixte, et notamment celui de pouvoir faire bénir les saintes huiles, consacrer les autels et les églises, ordonner leurs clercs, par tout évêque catholique qu'il leur plaira de choisir ;

Les bulles de Clément IV et d'Alexandre IV qui reconnaissent

Digitized by Google

expressément l'immunité dudit chapitre, et son exemption de la juridiction de l'ordinaire ;

Une autre bulle du même pape Clément IV, datée de Pérouse, le XIV[e] des Kal. de juin, l'an I de son pontificat, confirmant les libertés, immunités, exemptions et les privilèges accordés jusque là par les souverains pontifes au chapitre de Brioude, immédiatement soumis à l'Eglise Romaine ;

Une déclaration d'Hugues, évêque de Tabarie, contenant que, l'an du Seigneur mil trois cent vingt, de la volonté et à la requête du dit chapitre de Brioude, il a consacré deux autels dans l'église de S.-Jean de Brioude, l'un en l'honneur de la Bienheureuse Marie et l'autre en l'honneur de S.-Georges, ainsi qu'il conste, de la dite déclaration et attestation, par un ancien titre en parchemin revêtu du sceau du dit évêque ;

Une autre déclaration d'Henri, évêque de Laodicée, et vicaire général de l'archevêque de Lyon, certifiant qu'il a, du consentement et permission du dit chapitre, conféré, dans la ville de Brioude, les ordres, majeurs et mineurs, l'an du Seigneur 1324, et le samedi après la Pentecôte ;

Une autre déclaration d'Etienne, évêque de Vence, portant qu'il a, du consentement et licence du dit chapitre, conféré à plusieurs les saints ordres dans la ville de Brioude, l'an du Seigneur 1382 ;

Un autre acte de Jean, évêque de Troie, déclarant qu'il a célébré pontificalement la messe à l'autel de S.-Julien, et consacré les saintes huiles le jeudi saint, 13 avril 1503, dans l'église de Brioude ;

Une autre déclaration de Christophe d'Alzon, évêque de Troie, et suffragant de l'évêque du Puy, reconnaissant qu'il a donné la tonsure cléricale dans la ville de Brioude, et dans l'église de S.-Julien, de consentement du chapitre, le 6 février, 1548 ;

Différents actes d'Antoine de Sennectaire, évêque du Puy, déclarant que, d'après la volonté et permission du susdit chapitre, il a pareillement donné la tonsure dans la dite ville de Brioude, le 1 septembre, 1588 ;

Digitized by Google

Une supplique présentée par la dame prieure de la Vau Dieu au vénérable chapitre de Brioude, le 14 juillet 1617, pour qu'il lui fût accordé, par le dit chapitre, de faire recevoir à la profession religieuse, et ce dans la ville de Brioude, neuf novices du dit prieuré de la Vau Dieu par Me Robert de Barthelot, évêque de Damas et suffragant du diocèse de Lyon;

La permission accordée par le dit chapitre à la dite prieure, les jour et an que dessus, pour que le dit évêque de Damas pût recevoir à la profession religieuse les susdites novices dans l'église de S.-Julien de Brioude;

Vu pareillement les lettres dudit seigneur de Barthelot, évêque, reconnaissant que c'est du consentement, et de la permission du dit chapitre, qu'il a conféré, dans l'église de S.-Julien, la tonsure cléricale le 25 juillet, 1617;

Une déclaration de révérend seigneur Pierre de Vissac, évêque de S. Flour, faite au sujet d'un procès mû entre ledit évêque et ledit chapitre de Brioude, comme quoi il n'est pas permis audit évêque de donner la bénédiction episcopale dans la ville de Brioude, ni d'y faire les autres fonctions de son ordre sans le consentement et licence du chapitre; ensemble l'aveu fait par ledit evêque qu'il a demandé au susdit chapitre l'autorisation de donner cette bénédiction; de plus que, toutes les fois qu'il lui arrivera de le faire, il ne prétend pas que ce soit en vertu d'aucun droit, mais uniquement du consentement et de la volonté du chapitre à qui il n'entend pas porter, par là, aucun préjudice, ainsi qu'il conste de sa déclaration du 8 septembre, 1383;

Une sentence rendue par l'official du dit chapitre contre le vice-official de S. Flour, le procureur fiscal et greffier de l'officialité du dit S. Flour, le 3 juin 1503, par laquelle les curiaux et officiers dudit diocèse de S. Flour sont condamnés, chacun d'eux, à une amende de dix livres pour avoir, au préjudice de la juridiction contentieuse et de l'exemption acquise audit chapitre, cité en justice le nommé Vauzelles, prêtre de Brioude, et prononcé contre lui, avec défense aux curiaux dudit diocèse de S. Flour de récidiver;

Digitized by Google

Une autre sentence rendue par le bailli de Montferrand, dans un procès qui s'était élevé entre ledit chapitre et Me André Tyssier, évêque de Rose et suffragant de Saint Flour, qui défend à tout évêque d'exercer les fonctions épiscopales ou de conférer les ordres dans la ville de Brioude, sinon de la permission et exprès consentement du dit chapitre; comme il appert par la dite sentence rendue le 8 janvier, 1544 ;

Un arrêt du conseil privé du roi, rendu entre le seigneur prévot, les comtes et chanoines de Brioude, contre Me Gibrat, syndic du diocèse de S. Flour, portant que, quoique ledit chapitre ait été condamné à contribuer à la restauration de la cour commune et générale du clergé de S. Flour pour une somme de cent vingt livres tournois, il n'a été pour cela nullement dérogé à ses autres privilèges, ainsi qu'on le voit plus au long dans ledit arrêt en date du 7 août 1643 ;

Un autre arrêt du Parlement de Paris, rendu le 18 juin, 1633, entre les prévôt et doyen, d'une part, et ledit chapitre de l'autre, auquel arrêt l'art. 38 porte que les dits prévôt, doyen, chanoines et chapitre de Brioude, seront tenus à l'avenir d'inviter un évêque à se rendre de temps en temps à Brioude pour y conférer le sacrement de la confirmation et celui de l'ordre;

L'enrégistrement fait par le susdit Parlement de Paris, le 4 octobre 1646, des privilèges accordés au chapitre de Brioude par les papes et les rois, et aussi de la lettre royale obtenue par ledit chapitre du roi très chrétien, Louis XIV, l'an dernier 1646;

La concession d'une prébende de l'église de Brioude faite au seigneur Guy, évêque du Puy, et dans sa personne à tous ses successeurs, avec la plénitude des droits attachés au canonicat, par Foulques de Montaigu, prévôt, et tout le chapitre de Brioude à l'unanimité, l'an du Seigneur 1259, le lendemain de la Nativité de la Bienheureuse Marie.

La bulle de Clément VI, donnée à Avignon, le jour des cal. de juillet, et la première année de son pontificat, qui déclare que l'évêque du Puy doit être tenu pour le premier comte de Brioude;

Digitized by Google

Vu enfin une supplique à nous présentée, dans notre palais épiscopal, le 24 mai de la présente année 1647, par Me de la Chassagne, prévôt, et Me de Colonges, comte et doyen démissionnaire dudit noble et vénérable chapitre de Brioude, tant en leur nom qu'en celui dudit chapitre, laquelle supplique contenait que nous voulussions bien acquiescer à leur pressante et humble requête, et, conformément aux privilèges susmentionnés à eux accordés par les souverains pontifes, et dont ils nous ont montré les originaux, ainsi que plusieurs autres actes concernant les droits du chapitre, nous rendre du Puy à Brioude, le jour de la Pentecôte prochaine, pour y conférer le sacrement de la confirmation et les ordres sacrés, consacrer l'église des religieuses de l'Annonciation, et exercer, dans les limites de leur juridiction, d'autres fonctions de l'ordre épiscopal.

Nous susdit Henri de Maupas du Tour, évêque du Puy et comte du Velay, et, à ce titre, comte de Brioude, qui honorons beaucoup le dit noble et vénérable chapitre, et qui vénérons sincèrement les dits seigneurs comtes et chanoines à cause de leur noblesse et de leur mérite, et qui n'appartenons pas seulement à l'église de Brioude, mais qui en avons été proclamé, il y a déjà plusieurs siècles, premier comte et premier chanoine par divers souverains pontifes, à raison de notre dignité épiscopale;

Vu d'abord les bulles apostoliques et les autres documents susmentionnés à nous présentés par les dits seigneurs et qu'ils ont laissés entre nos mains, et après y avoir mûrement réfléchi, nous rendant aux instances des dits Mes de la Chassagne, prévôt, de Colonges, ancien doyen, et de tout le chapitre, nous partîmes du Puy, le 8 juin, veille de la Pentecôte de l'année 1647, accompagné de Me Desroys, dit des Bordes, comte et chanoine de la même église, que le dit chapitre nous avait député, et nous arrivâmes à Paulhaguet, suivi de vénérables personnes Guillaume Valentin et Antoine André, docteurs en théologie et ès droits, prêtres et chanoines de notre église cathédrale du Puy, Jean Coquebert et Jean Fodereau, aussi prêtres et nos aumôniers.

Digitized by Google

Le jour de la Pentecôte, nous nous mîmes, de grand matin, en marche pour Brioude où nous fûmes reçu, avec cordialité, par les dits seigneurs comtes, les notables de la ville, un grand nombre d'habitants de tous les ordres qui étaient venus à notre rencontre. Vers les dix heures, nous célébrâmes solennellement, et en habits pontificaux, la messe dans l'église de S.-Julien; dans l'après-midi, nous officiâmes, à vêpres, avec la même solennité: les vêpres terminées, nous adressâmes au clergé et au peuple présent, ainsi qu'à une multitude nombreuse accourue de toutes les parties du voisinage, un sermon sur les dons et effusions du Saint-Esprit, sur les dispositions qu'il faut apporter au sacrement de la confirmation, et nous terminâmes la cérémonie par la bénédiction solennelle que nous donnâmes à l'assistance. Le lundi, nous dîmes la messe dans la chapelle des religieuses de S. Joseph (sœurs de Fontevraud); le mardi, dans la chapelle des religieuses de Sainte-Marie: le mercredi, dans le couvent de S.-François, situé dans les faubourgs de Brioude: chacun de ces trois jours, soit avant, soit après midi, après avoir fait une instruction sur les mystères de notre religion, et sur la préparation requise pour le sacrement de la confirmation, nous conférâmes à un peuple nombreux ledit sacrement de la confirmation. Le jeudi, 13 juin, à la requête et du consentement du dit chapitre, et à l'humble prière des religieuses de Sainte-Marie, nous consacrâmes, sous le titre et en l'honneur de l'Annonciation de Sainte Marie, l'église des dites religieuses située dans la dite ville et tout nouvellement construite; nous consacrâmes en même temps le grand autel sous le vocable de Sainte-Marie, et le petit sous celui de S.-Joseph, et nous mîmes, dans l'un et l'autre, des reliques de S. Julien et de S. Blaise, martyrs, de Sainte Marthe, vierge, et de Sainte Marie Magdeleine, et nous accordâmes aux assistants une année d'indulgence, et quarante jours à ceux qui visiteront la dite église, le jour anniversaire de sa dédicace, conformément au droit que nous en avons dans semblable occasion: la messe terminée, nous donnâmes la bénédiction au peuple. Dans l'après-midi, nous donnâmes, dans l'église de S.-Julien, le sacrement de

Digitized by Google

la confirmation à plusieurs personnes qui nous en prièrent. Le vendredi après la Pentecôte, qui fut le 14 juin, comme le grand autel de l'église de S.-Julien avait perdu sa consécration par la rupture du sceau et la violation du sépulcre qui renfermait les Saintes Reliques, nous le consacrâmes de nouveau, et nous y plaçames des reliques du bois de la vraie croix, des ossements de S. Julien, martyr, et de Sainte Catherine, vierge, et nous dîmes la messe à ce même grand autel consacré par nous, sous le titre et vocable de S. Etienne, premier martyr; et afin qu'il n'y eût aucune journée qui ne fût bien remplie, nous donnâmes, l'après-midi, et dans la même église de S.-Julien, le sacrement de la confirmation à quelques personnes qui ne l'avaient pas encore reçu, et nous prêchâmes sur le respect dû au lieux saints, et sur les raisons pour lesquelles on consâcre les églises et les autels. Sur le soir, nous donnâmes la tonsure cléricale, l'acolythat et les autres ordres mineurs à quelques jeunes gens de Brioude, à plusieurs autres de notre diocèse, et à divers autres étrangers munis d'un dimissoire, après les avoir préalablement examinés, et nous terminâmes par la bénédiction épiscopale. Le samedi des IV temps de la Pentecôte, qui fut le 15 juin, nous conférâmes les ordres majeurs du sous-diaconât, du diaconât et de la prêtrise, à des clercs de Brioude, de notre diocèse, et à des étrangers munis d'un dimissoire en règle, auxquels nous avions fait subir un sérieux examen, la veille ou le jour de l'ordination; la cérémonie terminée, après avoir reçu, soit du chapitre, soit des plus notables habitants de la ville de Brioude, des témoignages de leur reconnaissance pour les fatigues que nous avions endurées pendant notre séjour, et leur avoir donné, en retour, des marques de notre dévouement et de notre bienveillance, nous repartîmes de la dite ville de Brioude, accompagné de notre escorte; et, en témoignage de tout ce que dessus, nous signâmes auparavant ces présentes, ainsi que plusieurs chanoines-comtes du dit chapitre, et nous les fîmes sceller de notre sceau par vénérable personne maître Antoine André, docteur en théologie et en droits, prêtre et chanoine de notre église Cathédrale, archiprêtre

Digitized by Google

de Solignac et notaire apostolique, ainsi que par maître Jean Gérardin, notre secrétaire; nous les fîmes pareillement sceller du sceau du noble et vénérable chapitre de Brioude.

Donné à Brioude, le samedi des IV Temps de la Pentecôte qui fut le 15 juin, l'an du Seigneur mil six cent quarante-sept.

Et au bas sont signés :

HENRI, évêque du Puy.

F. DE LA CHASSAIGNE, prévôt; H. DE COLONGES; F. DE SEREYS; N. DOYEN; J. DU POUGET; G. DE LESPINASSE; C. DE LA FARGE; C. DE CHAMBEUIL; ANDRÉ, chanoine du Puy, notaire apostolique; DU CHARIOL DE BORDELLES; DE LA ROQUE; GERARDIN, secrétaire du susdit seigneur evêque; M. DE REYROLES, secrétaire du susdit noble chapitre.

Digitized by Google

# ÉTABLISSEMENT DES MINIMES A BRIOUDE

Cet ordre eut pour fondateur saint François de Paule; il fut approuvé sous le nom d'*Hermites de saint Francois d'Assises*, en 1435, par le pape Eugène IV. Sixte VI le confirma en 1437. Il doit son nom d'*Hermites de l'ordre des Minimes* à Clément VI.

L'établissement des Minimes à Brioude eut lieu le 14 juin 1608. Ils furent appelés par le chapitre qui, sans doute, espérait ainsi atténuer les progrès du protestantisme dans la ville et avoir à sa disposition un ordre religieux plus populaire que les Cordeliers. L'acte de fondation fut rédigé par Pradon et Chaudon, notaires à Brioude. Le chapitre leur abandonna sa maison de saint Ferréol, où jusqu'alors avaient résidé ses prêtres choriers. Près de là se trouvait la chapelle bâtie en l'honneur de saint Ferréol vers l'année 475, dans laquelle Sidoine-Apollinaire avait fait déposer les saintes reliques de saint Ferréol, après les avoir reçues de Mamers, évêque de Vienne (1).

Le chapitre, en les établissant, se réserva des droits de suzeraineté. Tous les ans, à la fête de saint Julien, les Minimes prêtaient foi et hommage, dans le chœur de la collégiale, pendant la grand'messe et à l'offertoire, de la manière suivante :

Un des religieux tenant un cierge honorable, sur lequel les armes du chapitre étaient peintes, se présentait à genoux devant le trône de l'officiant et le lui offrait. L'officiant, toujours un des dignitaires, recevait cet hommage au nom du chapitre entier (2).

(1) *Grégoire de Tours*, éd. dom Ruinart.
(2) *Voyez recueil du chapitre* XXII, *passim*.

Digitized by Google

Deux fois par an, le jour du dimanche des Rameaux et le lundi des Rogations, les comtes, accompagnés de tout leur clergé, se rendaient processionnellement à la chapelle de saint Ferréol pour y chanter les antiennes des deux martyrs. Un des frères prêchait devant eux, et, après ces cérémonies religieuses, le couvent devait offrir aux membres assistants un repas dont le nombre des plats était déterminé.

Les Minimes devaient encore assister au convoi et au service funèbre de chaque membre du noble chapitre et célébrer pour le repos de son âme une messe conventuelle

Ils devaient enfin (1) entretenir la chapelle de saint Ferréol, la fontaine dans laquelle avait été lavée la tête de saint Julien et les arbres qui l'entouraient. Ce lieu célèbre était à la fois un but de dévotion et de promenade pour les *désœuvrés*.

Ce couvent subsista jusqu'à la Révolution. Possédé depuis par M. de Talairat, il appartient aujourd'hui à M. Blanc fils (2). . .

(1) Aux termes d'un arrêt du 23 août 1644, qui ordonna l'exécution de la fondation.

(2) Extrait de l'Album : *Curiosités héraldiques de l'arrondissement de Brioude*, par M. Fournier-Latouraille. Brioude. L. Gallice, 1855. in-8, p. 39 et suiv.

Digitized by Google

# INSTITUTION

DE

## MINIMES DE LA PROVINCE DE LYON

AUPRÈS DE LA FONTAINE MIRACULEUSE DE SAINT-FERRÉOL-DE-COHADE, PRÈS BRIOUDE

**14 juin 1608.**

---

Comme ainsin soit que toute la France sache les mérites de St Julhen et de S$^{t}$ Ferrëol martirs, et que l'endroit où ils on *(sic)* perdu la vie pour le service de Jesus-Crïst, en ce monde, pour la retrover en l'aultre, a despuis tant de siècles esté ung bolevar a tout le pais, comme S$^{t}$ Bazille disoit des grands martirs, et une fontaine salutaire, d'où son derivés tant de torrens de miracles et de bénedictions que virent ancores ceux qui supernaturellement y on esté assistés et guéris. Affin que ceste source ne tarist, mais de jour à aultre, receust accroissement; les nobles et vénérables doien, comptes, chanoines et chappitre de Brioude, ne pouvant, à leur grand regret, s'honorer de la residence et service qu'il désireroient randre à Dieu au susdit endroit; et le prestre qui le dessert, pour estre seul, ne pouvant supleer à tout le respect qui y est dheu, ni reculir le grand abort et foule de peuple qui languissent a recourir à sa surgeon (1) : lesdicts sieurs comptes on exstimé que pour faire revivre une si celleste pepinière et repulluler les effaicts miraculeux qu'il estoit expédiant d'y appeler, et semondre ceulx qui portent l'enseigne de celluy, qui est le dernier saint en temps et

(1) Source salutaire, source, ruisseau, *Du Cange*, Glossaire.

Digitized by Google

des premiers en miracles, S[t] François de Paule; ils on expéré que, tant en l'intercession de ce S[t], que par l'haustéritté de ceulx qu'il a institués, et par leurs predications, la dévotion et aultres sainctes fonctions qu'ils exersent, la devotion qui aloist seslangorant reprondroit vigueur et force, les abus seroient tornés en respect, et le nom de Dieu plus autanticquement sanctiffié.

Partant advertis que révérand père, frère François Humblot, estoit provincial de la province de Lion, de l'ordre des Minimes, l'on, par l'entremise de monsieur de Montravel, à cest effaict, convyé à visiter le lieu sacré qu'ils luy on présenté pour y eriger ung couvent de son ordre; lequel venu et adcisté de vénérables pères, le père Joffroy son collégue, substitut, et de Pierre Tillot, aussi son collégue, entendant le mesme offre luy estre faict, de bouche, par les dicts sieurs qui désirent estre fondateurs du dict couvent, a reputté la faveur et grâce, et a reçeu, avec beaucoup d'obligacions, une si bienveillante ouverture, acceptant sans tergiverser tant le couvent que fondation.

Par ceste raison, le dict père Humblot, adcisté comme dessus, avec les dicts sieurs comptes, doien et chanoines dudict chappitre, on passé et accordé les contrats de fondation, acceptation, promesses et obligations cy après escriptes: « Par ce, scavoir faisons que pardevant nous, Anthoine Chaudon, et Ettienne Pradon notaires royaulx à Brioude soubssignés, et en présence des tesmoingts soubs escripts, on esté présents et personnellement establis, nobles et vénerables personnes, M[es] Jehan de Ludesse, doien, Claude de Mornay, Anthoine de Colonges, Jehan de Chaudenon, Claude de Sereys, François de Cussat, Marcq de Besse, Loys de Carbonnel, Charles Pons, jeune, François de Sereys, Michel de Carbonnel, François d'Arfuliette, Gaspard de Valivier, Anthoine du Cheyri, Jehan Helie Farradesches, Gilbert de Bosredon et Jacques de La Rousse, baile; tous capitullerement assemblés en la chapelle S[t] Cosme et Damien, estant au dessoubs des cloistres de la dicte esglise S[t] Julhen, où ledict sieur chappi-

Digitized by Google

tre a acostumé soi assanbler, pour traiter des affaires dudict chappitre, après le son de la cloche en tel cas acostumé ; lesquels faisant et representant le corps commung dudict chappitre, de leur bon gré et bonne volonté, ont fondé et fondent, par ces présentes, ledict couvent des minimes et religieux de l'ordre Monsieur S[t] François de Paulle, auxdicts lieu et esglise de S[t] Ferréol, proche de ceste ville de Brioude ; qu'ils désirent y venir, rezider et habiter, et s'y installer le plustôt que fere se pourra; ce que les dicts père François Humblot, provincial de l'ordre de la province de Lion, et vénérable pères, frères Joffre Janon et Pierre Tillot, colègues dudict ordre, cy présents en leurs personnes, tant pour eulx que pour les aultres pères et frères Minimes dudict ordre, tant présents que leurs successeurs de la dicte province de Lion et aultres; on accepté et acceptent avec lesdicts notaires ; etc etc, recevant, acceptant et estipulant, moyennant ce que lesdicts sieurs comptes, doien et chappitre, esdicts noms et qualités de fondateurs dudict couvent, veullent et entendent que audict couvent, qui sera audict lieu de S[t] Ferréol, la chapelle monsieur S[t] Julhen demeure en l'etat quelle est de présent, avec les deux fontaines que y sont proches; que le tout lesdicts pères seront tenus entretenir, en mémoire et recordation de ce que le bienheureux et excellent patron desdicts sieurs comptes et chappitre y a soffert mort et martire, ainsin que listoyre de S[t] Grégoire de Tours le tesmoigne; et lesquels pères Mynimes seront teneus recognoistre les dicts sieurs comptes et chanoines, leurs fondateurs, sieurs temporels et spirituels; et à ceste fin ledict lieu de S[t] Ferryol et limites d'icelluy qui seront cy après escriptes, seront tenus en fieds et omaige desdicts sieurs du chappitre, soubs la charge et prestation annuelle d'ung sierge honorable de cire, auquel sera paincte l'image monsieur S[t] Julhen, qui sera présenté et bailhé, chacun an, entre les mains des sieurs bailles dudict chappitre, le jour et fette monsieur S[t] Julhen, leur patron, qu'est le xxviii[e] jour du mois d'aoust. Auquel jour lesdicts sieurs religieux, où l'un d'eux, bailheront ledict sierge et seront tenus, iceulx religieux dudict couvent, à la

Digitized by Google

procession qui a acostumé de ce faire ledict jour et an, toutes et aultres processions généralles que se feront audict Brioude; pourveu qu'ils en soyent advertis, le jour précédent, par lesdicts sieurs comptes ou aultres à leur nom; sinon qu'il y ait pluie, en si grand habondance, neges ou bouhes qui les en puissent excuser.

Et parce que lesdicts sieurs comptes on la bonne costume d'aller tous les ans en procession audict S^t^ Ferryol, le dimanche de Pasques-fleuries et le lundi des Rogations, ils pourront contignuer, comme ils se sont expréssement reservé, le mesme previlhege desdictes prossessions; esquels jour se feront les prédications acostumées, assavoir : le dict jour de dimanche de Pasques-fleuries, à la croix du Chanssel (1) et ledict jour de lundi des Rogations en ladicte esglise S^t^ Ferryol; et s'emploieront lesdicts pères et religieux dudict couvent, à la réquisition desdicts sieurs du chappitre, de donner des prédications les jours et feste de S^t^ François de Paulle, S^t^ Jehan Baptiste et dudict S^t^ Ferryol, dans l'esglise dudict S^t^ Ferryol ou au devant d'icelle, et oultre en l'esglise S^t^ Julhen dudict Brioude et Nostre Dame, pour contenir le peuple en dévotion, lors qu'ils seront priés par les dicts sieurs du chappitre, et à la plus grande commodité desdicts religieux et sans préjudicier au théologal. Lesquels religieux acisteront aux enterrements qui se feront en ladicte esglise monsieur S^t^ Julhen de Brioude, des prévost, doien, chanoines de ladicte esglise : en ayant esté advertis. Et après, à leur première commodité, feront ung office pour les déffuncts comptes, prévost, doien, chanoines qui seront déceddés, dans leur esglise et couvent S^t^ Ferryol. Et pour loger et accommoder lesdicts religieux et couvent, lesdicts

(1) *Le Chancel*, *Chanssel* et *Chansel*, territoire nord situé entre les territoires de Gravenaud, des Chabanes hautes et basses, de Saint-Ferréol, du Canal et du Breuil. On disait le territoire du Chancel ou du Reclus, le coudert du Chancel *sive* du Reclus ou de la Recluse, la croix du Chancel *sive* du Reclus. — Voir les minutes du notaire royal Bouchard, année 1676, et notamment l'acte du 9 novembre, 1676, f° 178. — Il y avait aussi le territoire de la Recluse-Vieille, au sud de la ville et sur le rif du Courgou.

Digitized by Google

sieurs du chappitre leur on bailhé et balhent, par ces présentes, leur dicte esglise de S[t] Ferriol et le revenu des pélérinages d'icelle, avec les domaines, maison, pré, champts et jardins qui sont proches dudict lieu et qui en dépendent, de tout temps et antiennetté ; le tout ce confinant au grand chemin allant de la ville de Brioude à Issoire, d'orient; aultre chemin allant de Brioude a Chaulmaget, de nuit; le champ de M[e] Robert Faure, conterolleur, qui fust de feu Jehan Bienveigne ; et aultre de M[e] Anthoine Chaudon et le Monghoye, aultrement appellé le Pirail, le tout du costé de midi, et le champt de Julhen Marye, de bize ; avec les cens, rentes, dinmes qu'ils on acostumé prendre et percepvoir sur les héritages et tenements susconfinés, qui demeurent amortis, par ces présentes, au proffict desdicts sieurs religieux, du consentement des desdicts sieurs du chappitre; le tout franc et immunhe de toutes decymes ordinaires, que extraordinaire ; à la charge que le curé ou vicquaire perpétuel de la dicte esglise de S[t] Feriol, pour deservir la dicte cure commodément, sans incommoder lesdicts religieux, aura ung aultel en ladicte esglise, pour y dire et cellebrer la messe; mesme, les jours de dimanche, la messe de paroisse, sur l'heure de huict à nefs heures du matin ; en laquelle lesdicts religieux on achevé de dire le service de prime; lequel haultel sera à l'antienne nefs, en laquelle y a aparanse avoir heu clochier aultres fois; et du cotté gauche entrant dans la dicte esglise; duquel cotté sera faict une fenettre, le tout au despens desdicts religieux. Et le semantière sera commung entre lesdicts religieux et curé, jusques ad ce que les dicts sieurs du chappitre, y auront aultrement porveu, si bon leur samble; sans toutes fois qu'ils y puissent estre contraincts, ne de fere bastyr aultre esglise, ne aussy que lesdicts religieux soyent tenus de payer aulcune chose au dict curé. Ains lesdicts sieurs du chappitre, comme pryeurs et curé primitif qu'ils sont dudict St Feryol, seront tenus de payer la pantion dudict curé ou vicqaire perpétuel. Lequel curé, néantmoingts, joira de tous aultres droicts pour son office de curé, soyt du son de cloches pour les messes, processions, batesmes, sepultures, mariages,



Digitized by Google

offrandes et aultres droicts dépendant de ladicte cure et faisant le debvoir da sa charge. Auquel curé, lesdicts religieux seront tenus de fere bastir une chambre particuliesre, pour sa demeure, en lieu commode, hors l'encloz dudict couvent. Lesquels religieux ce comporteront envers messieurs du cbappitre et leurs curés, pour le faict des sepultures, enterremens et deximes, comme ils font uniformément par la France; et s'il advient, que par don gratuit ou aultre, lesdicts religieux acquièrent héritaige de la directe dudict sieur chappitre, ils seront tenus de payer annuellement les cens qui seront deubs pour raison d'iceulx, ensemble les lods et ventes des dictes acquisitions, et balher homme vivant et morant pour lesdicts héritaiges qu'ils auront acquis de ladicte directe, pour avoir le droict de changement et muaige de cinquante ans en cinquante ans, et sans qu'ils puissent obtenir, pour raison des antiennes lettres d'amortissement, ny achepter fonds et rantes mouvant desdits sieurs du chappitre, oultre la somme et prix de trois mil livres, de ce qui sera de la directe des sieurs du chappitre, sans expresse permission diceulx.

Néanltmoingts, parce que le circuit, quy leur a esté ci-dessus balhé et limité, n'est assez grand et expassieux pour y fere leurs encloz de jardinaige, vergiers et aultres choses à eux requises pour ung encloz de couvent, lesdicts sieurs du chappitre leur on accordé qu'ils puissent augmenter ledict cloz, et y comprendre encores aultant de terraige que celluy qui leur a esté cy dessus balhé et limitté, et de proche en proche, au plus commode, sans ocupper les lieux commungs, en se accommodant et désinterressant les particulhiers, ausquels les héritaiges, qu'ils joindront pour fere leurdict encloz, apartiendront.

Lesquels heritaiges, qui seront ainsin par eulx prinzs et acquis, pour joindre et augmenter leur dict encloz: si ce tiennent mouvant desdicts sieurs du chappitre, demeureront aussi amortis de cens et dinmes au proffict desdicts religieux. Car ainsin que dessus, les dicts sieurs du chappitre pour eulx et les leurs d'une part, et lesdicts père Amblot, provincial, et Janon, et Tilhot, colégues substitués, religieux susdicts, chacun en droit soy, l'ont promis et

Digitized by Google

juré entretenir, de bonne foy, en les constituant par les dicts sieurs du chappitre, vrais seigneurs et maistres utils, propriétaires et pocesseurs, comme de leur chose propre ; et s'en sont desmis, et en ont saisi, vettu, faict, et constitué lesdicts religieux et les leurs, appropriés et transféré tout droict de propriété, pocession et saisine ; cognoissent et confessent, tout ce qu'ils en tiendront doresnavant, le tenir, porter et joyr sy apprès, au nom de précaire, proffict et utillité desdicts sieurs relligieux ; et ont promis garantir et défendre lesdictes choses sy dessus, envers et contre touts, de touts troubles et empeschement en jugement et ils ont dict, vollu y ettre contraincts par toutes voyes de justice, dheues et raisonnables ; et ad ce fere obligez ; et ypothequer, par les dicts sieurs comptes et chappitre, les biens d'icelluy ; et les dicts pères, les biens du dict couvent ; rentes, droits, revenus ; le tout soubs le bon plaisir de nottre sainct père le pape, à la sainctetté duquel les parties prétendent recorir, pour l'authorisation et confirmation du présent contract et de ce qui dépend d'icelluy ; et à cette fin constituent leur procureur respectif..... procureurs et postullants (*sic*) en cour de Rome pour en suplier et requérir sa sainctetté ; promettans avoyr agréable tout ce que par eulx y sera faict, et les en garder indenpnes, laquelle authorisation et esmologation, tant du présent contract et que aultre, passé entre les dicts sieurs comptes et chappitre, avec les chorriers et universitté de l'escolle de la dicte esglise, pour l'union des prébandes portées par ledict contract, par lequel lesdicts chorriers sont randus demy prébandiers, date du XXIIIIe jour de apvril mil cinq cens quatre vingt dix huict, receu et signé, par feu Me Julhen Pradon et moy Chaudon, l'un des nottaires soubssignés. Les religieux seront teneus de fere fere, à leur dilligence, fraicts et poursuittes, le plus tost que fere se pourra, et en balher les bulles et expéditions de court de Rome, en bonne et dheue forme, esdicts sieurs du chappitre. Et c'est moyennant la somme de cent cinquante livres, que les dicts sieurs du chappitre on promis payer esdicts religieux, lors de la deslivrance des dictes expéditions.

Digitized by Google

Faict audict Brioude, et dans la chapelle St Cosme et Damien, en présence de puissant seigneur messyre François d'Auzon, seigneur de Montravel, Lendes, la Terrasse, Vergongheon et aultres ses plasses (1); honorables hommes, maistre Guillaume de Vaulx, procureur d'office dudict Brioude, Guillaume Costet, docteur en droitz, balhy et garde du sceaulx de Langhat, qui on signé, comme signé on tous lesdicts sieurs comptes contractants, comme aussy lesdicts sieurs pères religieux contractants, le XIIIe jour du moys de juin mil six cent et huict, après midi.

Octroyé pour le roy, pardevant nous Chaudon et Pradon, notaires royaulx soubsignés.

(Minutes de Me Bresson, notaire, à Brioude.)

## *Prise de possession de l'église Saint-Ferréol par les R. P. Minimes de la Province de Lyon.*

15 juin 1608.

Aujourd'huy, dimanche, quinzièsme jour de jung mil six centz et huict, heure de nefz à dix heures du matin, en la présance et adcistance des nobles et vénérables comtes, doyen, chanoynes hébdomadiers, dymy prébandiers et choriers de l'esglize insigne monsieur Sainct Julhen de Brioude, yssue de la grandmesse dicte et cellebrée en la dicte esglize; acistés de puissant seigneur messire François d'Aulzon, seigneur de Montravel et autres ses plasses, et de messieurs les liétenant procureur d'of-

(1) A la même date du 15 juin 1608, Me François d'Aulzon, seigneur de Montravel et sa consorte Renée d'Urfé fondent à Saint-Ferréol une chapelle sous le vocable de Saint François de Paule (à édifier à leurs frais), à laquelle chapelle il sera dict et céllébré, leur vie durant, 3 messes basses, scavoir: l'une des morts le lundy, l'aultre du St Esprit le jeudy et l'aultre de Nostre-Dame, le jour de samedy et une chascune sepmaine. Et après leur decedz un anniversaire perpétuel. Les consorts d'Aulzon donnent aux Minimes mille livres tournois pour asseoir une rente de 50 livres.

Acte reçu Me Chaudon et Touchebeuf (minutes de Me Bresson).

Digitized by Google

fice, greffier de la dicte ville et comté de Brioude, de messieurs les Esleus por le roy en l'eslection de la dicte ville, messieurs, les commis d'icelle et plusieurs autres habitans de toutes les paroisses de la dicte ville et bourgz; tant hommes, femmes que petitz enffans : reverend Père frère Françoys Humblot, provincial des Mynymes de la province de Lyon, Père Joseph Joffre Janon, et Père Pierre Tillot, collègues, du dict ordre, on (*sic*) esté conduictz en procession, portens une croix de boix; partans de la dicte esglize S$^{t}$ Julhen-de-Brioude les sieurs comptes, doyen, chanoynes prébandiers, dymy prébandiers ayans le surplys en l'esglize monsieur S$^{t}$ Feryol près Brioude. Où estans, le révérend pere, frère Humblot et ses collégues on dict et remonstré à messieurs les comptes, en l'acistance que dict est cy-dessus, comme il leur avoyt pleu, dès hier, fonder ung convent de leur ordre en la dicte esglize S$^{t}$ Ferryol et icelluy doubter (*sic*), suyvant le contract de fondation que feust passé, reçeu par les noteyres soubssignés : que a esté illec expédié et représenté :

Suivant lequel ilz on suplié et requis les dictz sieurs comptes de les voloyr mettre en la possession et saisine de la dicte esglize, ensainte et porpris d'icelle, que sont balhés par le dict contract, soubz le bon plaisir de Sa Saincteté.

Satisfaisans à laquelle réquisition, de la part des dicts sieurs comptes, noble et scientificque personne, messire Jehan de Ludesse, compte et doyen de la dicte esglize, a prins, en la présence et du consentement de tous les seigneurs comptes, chanoynes ebdomadiers, dymy prébandiers, choriers, et de tous autres adcistans et accompagnans la dicte procession, révérend Père frère François Humblot, provincial du dict ordre, par la main, et soubz le bon plaisir de la dicte Saincteté, auquel sieur frère Humblot il a faict fere ouverture du verroul de la porte de l'esglize du dict S$^{t}$ Ferryol. Et apprès avec icelluy, est entré dans la dicte esglize; prins tous deux d'eau bénite; et estans mis à genoux et faict leur oraison. Et après se sont présentés audevant du grand haultel quilz on baizé et en dessandans..... on sonné les cloches du clocher et autres de la dicte esglize,

Digitized by Google

en signe de prinze de possession et installation en icelle por joyr par les dictz révérandz Pères Mynymes, des droictz à eulx donnés et acquitz par la dicte fondation : don a esté faict lecture et faict entendre à haulte voix, en présance de tout le peuple y assemblé; et l'acistance et suytte desquels toujours en faveur de pocession.

Après les benédictions acostumées, le révérend Père Humblot, provincial susdict, a mys et pozé la dicte croix de boix, aportée despuys l'esglize S^t^ Julhen-de-Brioude jusques au dict S^t^ Ferryol. Et ce a esté entre l'esglize S^t^ Julhen, estant au dict S^t^ Ferryol, et près la fonteyne et les maisons de S^t^ Ferryol.

La dicte croix y ayant esté plantée à ung creux, que y a esté faict, que a esté premier piochè par le sieur doyen et aultres quatre des dicts sieurs comptes.

Et ayant esté tout cy dessus faict, le révérend père Humblot, provincial, est monté en chere, ou dict S^t^ Ferryol, et illec faict sa prédication et exzortation à tous les adcistantz en la d. procession avec grand attemption, et à leur contemptement. — Au sortir de la quelle et de séans le peuple, avec grand joye et allégresse, lhoua et remercya Dieu d'une telle fondation, par l'espérance du bien que en réussira et qu'il expère en recepvoyr à leur grande consolation, et de leur conserver. — Et après, les dicts Pères Mynymes s'en sont retournés avec les sieurs comptes, doyen, chanoynes obdomadiers, dymy prébandiers, choriers et tous les autres adcistans à la dicte procession et prédication, en la dicte ville de Brioude, esglize monsieur S^t^ Julhen; contignuant toujours la dicte procession; avec actions de grâces estans entrés dans la dicte esglize.

Dont et de tout ce que dessus, et requérans les dictz révérendz Péres Mynymes, par nous Anthoine Chaudon et Estienne Pradon, noteyres royaulx à Brioude, soubssignés, leur avons octroié instrument ces présentes, pour leur valoyr et servyr en temps et lieu ce que de raison. Le tout faict en présence de vénérable personne messire Jehan Beraud, prestre seculher du dict

Digitized by Google

Brioude et de honorable homme Maurice Marye, borghois, et Mᵉ Jehan Taurel, practicien, habitans du dict Brioude, que on signé avec les révérendz Péres Mynymes et sieur doyen.

(Actes communiqués par Mʳ Lachenal, receveur particulier des finances, à Brioude). (Minutes de Mᵉ Bresson, notaire à Brioude).

Digitized by Google

# FONDATION

DU

# MONASTÈRE DE LA VISITATION DE BRIOUDE

Actes reçus Me Bigot (13 janvier 1658), Me Ardus (27 octobre 1659)
*(Originaux existant aux archives de* Me Bresson, *notaire à Brioude).*

---

Les religieuses de la Visitation de la Sainte-Vierge doivent leur création à la piété de quelques saintes femmes, dont la première fut Jeanne-Françoise Frémiot, dame de Chantal. En mémoire de la visite de Marie à sainte Elisabeth, ces dames allaient voir les malades et les pauvres.

Saint François de Salles, évêque de Genève, en forma des communautés, et leur donna une règle. Plus tard elles furent cloîtrées et obligées d'admettre dans leur ordre les filles délicates et même infirmes qui ne peuvent suivre des règles plus austères.

Leur fondation à Brioude (1652) est due à la maison d'Allègre. Le chapitre y consentit sous la condition toutefois qu'elles reconnaîtraient sa juridiction, que le curé de N.-D. ferait les offices et les enterrements sans honoraires fixes, et qu'elles contribueraient à l'entretien du pont de *Geste* pour la prise d'eau.

Elles élevèrent leur couvent au XVIIe siècle (1652-1663). Le pavillon qui existe encore porte cette dernière date, et on lit dans *l'ingrès* en religion de dame Catherine Magaud (1660), sous dame Jeanne-Françoise de Brion, supérieure, que le couvent fut

Digitized by Google

de nouveau rétabli, et qu'à cette date il n'était pas suffisamment fondé et constitué par déclaration.

Cet acte (1) est signé par Dorothée d'Allègre, assistante.

Les armes des d'Allègre étaient : *de gueules, la tour carrée d'argent, maçonnée de sables et côtoyée de* 6 *fleurs de lys d'or*, 3 *de chaque coté.*

Il fut définitivement reconnu en 1684. Hugues de Colonges était alors prévot, et de Meyronne doyen du chapitre.

La Révolution chassa les religieuses de leur couvent, où fut plus tard installé l'hôpital, qui se trouvait alors dans le bâtiment occupé aujourd'hui par la nouvelle salle d'asile, place du Postel (2). . . . . .

---

« Comme Ainsin soit que par acte capitulère du quatriesme aoust mil six centz cinquante-six, messieurs les prévost, doyen, chanoines-comtes et chappitre de l'esglize sainct Julhen de Brioude, comtes des comtés dudict Brioude et de Beaumont etc. immédiatem' subiectz au Saint-Siège apostholique, inclinans au pieux dessain mouvemant de pieté et sainct zele de hault et puissant seigneur messire Claude Yves, marquis d'Allègre, Blainville et Oyssery, chevalier des ordres du Roy, mareschal de camp dans ses armées, auroient permis audict seigneur marquis, esdictes qualités de seigneurs spirituelz et temporelz, de se rendre fondateur d'une maison et convant de religieuzes de l'ordre de la Vizitation dans leur dicte ville de Brioude, aux clauzes et conditions portées par ledict acte, et pour les considérations y contenues ; en suitte de laquelle permission, articles ayant estés dressés et iceux communiqués audict seigneur marquis, et n'ayant peu demeurer d'accord des apos-

(1) Voir les minutes de Me Grenier, notaire à Brioude.

(2) Extrait de l'*Album*. — *Curiosités héraldiques de l'arrondissement de Brioude*, par M. Fournier-Latouraille. Brioude. L. Gallice 1855, p. 48 et suiv.

Digitized by Google

tilz et responses par luy faictes a aucuns desdicts articles, et particulièrem[t] touchant le désintéressem[t] desdicts seigneurs comtes pour leurs droictz seigneuriaux, pour la perte qu'ilz pourroient souffrir a cause dudict nouveau establissem[t], l'exécution d'iceux auroit esté différée, et en partye, a cause de l'absance dudict seigneur marquis. Lequel finallement, par plusieurs de ses missives et parolles verballem[t] portées de sa part, se seroit remis à l'entière dispozition et liquidation qui seroit faicte par lesdictz seigneurs comtes touchant ledict désinteressem[t], et par autre acte capitulère du troiziesme décembre mil six centz cinquante huict; la dicte taxe et liquidation ayant esté faicte à la somme de trois milz cinq cents livres, sçavoir : deux milz liures payables au trésorier dudict Chappitre lors de la passassion du contract, et quinze centz livres applicables pour les réparations de leur chappelle sainct Julhen, avec les autres réserves contenues ausdictes actes capitulères.

« Icelluy seigneur marquis en seroit demeuré d'accord, et apprés plusieurs remises et conferances, tant en ceste dicte ville qu'en celle de Sainct-Flour, autres articles auroient esté dressés, en présence dudict seigneur marquis, par l'aduis commun de leurs conseilz, le second juin de la présente année mil six centz cinquante-neuf, qui contiennent en substance l'intention des partyes concernant ledict establissement dudict nouveau monnastère; pour faciliter lequel lesdictz seigneurs comtes, à l'instante prière et supplication des humbles et dévotes mère Jeanne Françoise de Byron, supperieure pour lors du monastère de la Vizitation saincte Marie de Sainct-Flour, sœur Marie-Louize-Dorothée d'Allègre et autres sœurs de ladicte communauté, auroient eu pour agreable et donné leur permission de se transporter en ceste ville de Brioude, en tel nombre que Monseigneur l'Euesque de Sainct-Flour jugeroit necessaire, pour la direction et institution dudict nouveau monnastère, soubz l'aucthorité et juridiction desdicts seigneurs comtes; et à ses fins ledict seigneur euesque ayant decerné son mandat du quinziesme du presant mois de septembre, portant nomination de la d[te] sœur Jeanne-Françoise de Byron esleue

Digitized by Google

pour supperieure, sœur Marie-Dorothée d'Allègre pour assistante, sœur Françoize-Gabrielle Berthier, sœur Françoize-Marguerite de Chavaniac de Dienne, sœur Marie-Louyze Aymeric, sœur Marie-Alexis Chopy, sœur Jeanne-Marie d'Anjoly et sœur Marie-Constanse Bellangreville, professes audict monastère de Sainct-Flour; ladicte sœur Jeanne-Françoize de Byron, supperieure, nommée en vertu dudict mandat et autre du septiesme septembre en suivant, portant restriction dudict nombre de huict à quatre, se seroit transportée en ceste ville avec lesdictes sœurs Marie-Dorothée d'Allègre, Françoize-Gabrielle Berthier et Marie-Louyze Aymeric, affin de disposer touttes chozes nécessaires à leur establissement et logementz, où elles seroient arriuées le dixhuictiesme dudict mois, en la compaignie de monsieur de Rames, chanoine et théologal de l'eglize cathédralle dudict Saint-Flour, par lequel lesdictz seigneurs comtes ayant eu aduis de leur venue et logis, par elles prinses chez un esleu de cette ville, le landemain dix-neuf^e^ s'estans cappitulèrem^t^ assemblés, y auroient enuoyé leurs dépputtés pour tesmoigner de la part de leur compaignie la satisfaction qu'ils reçevoient de ce nouuel establissem^t^. Et ayant receu des mains de lad^te^ sœur Jeanne-Françoize de Byron les susdictz deux mandatz dud^t^ seigneur euesque de Sainct-Flour et de son grand vicaire, avec des tesmoignages de vouloir vivre désormais soubz l'entière obeyssance et jurisdiction desd^ts^ seigneurs comtes, comme ordinaires, ainsin que plus a plain est contenu au procés verbal dudict jour, et exhibé par ladicte sœur de Byron, supperieure, le contract de leur fondation, faict à leur proffit par ledict seigneur marquis d'Allègre, en dacte du treize janvier mil six cents cinq^te^ huict, receu par Bigot, nottaire royal, avec les mémoires et articles cy devant concertéés et arrestéés concernant icelle, aux fins d'estre passé contract en bonne et deue forme; lesdictz sieurs depputez auroient promis à la dicte sœur de Byron de faire rapport du tout audict Chappitre et convenir des termes et jour à passer ledict contract.

Pour ce est-il que ce jourd'hui vingts septiesme jour d'octo-

Digitized by Google

bre mil six centz cinquante-neuf, par deuant les nottaires royaux et tesmoings bas nommés, cappitulerem[t] assemblés, lesdictz seigneurs preuost, doyen, comtes, chanoines et chappitre, seigneurs temporelz et spirituelz de la dicte ville de Brioude, au son de la cloche, a la maniere accoustumée, tant pour eux que pour leurs success[rs], d'une part, et humbles et deuottes mères Jeanne-Françoize de Byron, supperieure esleue ; sœur Marie-Dorothée d'Allègre, Françoize-Gabrielle Berthier et Marie-Louize Eymeric, tant de leur chef que prenant en main pour les quatre religieuzes absentes, leurs compaignies, desnommées au mandat dudict seigneur euesque de Sainct-Flour, du quinziesme du presant mois, et autres religieuzes qui compozeront ci-apprés le convant et monnastère à establir dud[t] ordre de la Vizitation, en la dicte ville de Brioude, icelle sœur de Byron et ses consortes, deuement aucthorizéés par le susdict mandat du dict seigneur euesque de Sainct-Flour et de son grand vicaire, en forme de lettres d'exeat, à l'effect des présentes et permission à elles donnéés par les d[ts] seigneurs comtes, comme estant à présent soubz leur tottale jurisdiction, d'autre partie ; lesquelles parties, de leur bon gré et volonté, etc., ont faict les pactes et conuentions qui s'ensuiuent : assavoir, que lesdites religieuzes ne pourront s'establir au dedans l'anclos de ladicte ville de Brioude, et néantmoins, en attendant qu'elles soyent bastyes au dehors, lesdictz seigneurs comtes leur permettent de pouuoir ce loger dans l'enceinte de ladicte ville pendant cinq annéés seulem[t]. Et d'autant que pour leur dit logement prouisionnel pendant les dictes cinq années, elles ont fait choix de la maison de. . . . . soubz l'approbation des d[ts] seigneurs comtes, leur sera permis d'y faire leur fonction et exercisse suivant l'institud de leur ordre aux condictions ci-apprès déclaréés.

Ne pourront lesdictes religieuzes acquerir, par contract volontaire, autre fondz dans la justice desditz seigneurs comtes et estendues d'icelle, que celluy que leur sera necessaire pour la construction dud[t] monnastere et closture d'icelluy.

« Et aduenant que leur soit baillé du fondz pour constitutions

Digitized by Google

moniales, ou qui leur en soit donné ou légué, par fondation ou autrem[t], dans la justice et directe desdictz seigneurs comtes : a esté conuenu et accordé que lesd[ts] seigneurs comtes pourront uzer du droit de prélation en ce retenant lesdictz fondz ainsin donnés ou légués, et en remboursant ausdictes religieuzes le prix d'iceux, à dire d'expertz, dont les partyes conviendront dans l'an et jour apprés les contracts sur ce passés et nottifiés auxdicts seigneurs du chappitre. Et ou lesdictz seigneurs comtes ne seroient en volonté d'uzer dud[t] droit de prélation, dans le susd[t] temps de l'an et jour, seront, lesdictes religieuzes, tenues et obligées de leur payer le droit d'indempnité légitime dont sera conuenu (1).

« Payeront le droict de lodz et vente des acquizitions qu'elles feront des fondz necessaires pour la construction et closture de leur d[t] monnastere, pour la premiere fois ; et seront lesdictz seigneurs du chappitre presentem[t] desinteressés par lesdictes religieuzes pour l'admortissem[t] du droit de dixme des fondz qu'elles acquerront pour ladicte construction et closture, ensemble pour le droit de confication, et paieront pour raison de ce la somme de trois milz cinq centz liures, à laquelle lesd[tes] parties ont conuenu en la presence dudict seigneur marquis d'Allègre, ainsin que dit est cy dessus, asçavoir : deux milz liures reellem[t] et deffect, laquelle (2) lesdictz seigneurs comtes ont confessé avoir eu et receu, et icelle mis ez mains de noble Gilbert de Lespinasse, leur

(1) Il est à remarquer que toutes les communautés, savoir : Cordeliers (maison Denier), Capucins (colline Saint-Laurent). Minimes (Saint-Ferréol), Visitation (hospice actuel), Saint-Joseph (couvent de Fontevrault), étaient situées hors des murs. Les religieuses de Notre-Dame, de la Croix et de la Miséricorde, chargées de l'enseignement et d'œuvres de bienfaisance faisaient exception.

Lorsque les cens sujets aux droits de directe devenaient biens de mainmorte en passant dans la main d'une communauté, le seigneur ou propriétaire de la directe réclamait son droit d'indemnité, ou se faisait constituer un homme vivant et mourant généralement tous les trente ans. A ces échéances l'indemnité était payée pour tenir lieu des droits de mutation entre vifs ou par décès, qui auraient été payés dans cet intervalle.

(2) Somme.

Digitized by Google

confrère, à ce commis, pour icelle estre employée aux fins de l'acte cappitulere du (*sic*). . . . . présent mois. Moyennant lequel paiem^t, reel et actuel, lesditz seigneurs comtes en ont tenu et tiennent quitte lesd^tes religieuzes contractantes et celles qui composeront cy apprés ledict monnastere; et pour le regard des quinze centz liures restant, lesquelz doiuent estre employez pour la décoration et reparation de lad^te chapelle du glorieux sainct Julhen, patron de lad^te esglize: seront payés par lesdictes religieuzes aux termes qui seront stipulés par lesdictz seigneurs comtes avec les artizans et ouvriers qui seront employés ausdictes réparations. Et à ce faire, ont présenté pour caution M^e Jean Valetz, con^er du roy, esleu en leslection de ceste ville, et M. Jean Duranty, bourgeois de la ville de Sainct-Flour, a ce présent: lequel a promis d'intervenir aux contracts qui seront sur ce passés, et fournir deniers jusques a concurrance de ladicte somme de quinze centz liures, selon les pactes et conventions portées par lesdictz contractz.

« Et pour ce qui est dud^t droit d'indempnité pour raison des dictes acquizitions, a cauze que lesdictz fondz passent en main morte, en optant par lesdictes religieuzes, suivant l'option a elles referée par les articles cy-deuant conuenus entre les conseilz des partyes: seront tenues et s'obligent par ces presentes, elles et celles qui leur succederont audict monastere, de payer esdictz seigneurs comtes et chappitre, de trente en trente ans, les deux tiers du droit de lodz et ventes, à quoi il se trouuera monter a raison du prix des dictes acquizitions, et au sixiesme denier; duquel droict de lodz et vente, a raison desditz deux tiers, sera faict un estat, tant des acquizitions présentes pour le faict de ladicte closture, que de celles qu'elles pourront faire par ingrez en religion ou autrem^t, affin que ledict estat puisse seruir a laduenir aux successeurs desdictes partyes, affin d'esuiter a procés et contention; et le tout sans préiudice des cens et rentes auxquelz lesdictz fondz a acquerir par lesdictes religieuzes, en quelque manière que ce soit, se trouveront subiectz et asservys; les-

Digitized by Google

quels cens et rentes lesdictes sœurs religieuzes payeront annuellem[t] et conformém[t] aux terriers desdicts seigneurs comtes et chappitre.

« Seront au surplus lesdictes religieuzes soubz la jurisdiction spirituelle dudict Chappitre, tout ainsi et de mesme que les religieuzes de Nostre-Dame de ceste dicte ville, et vivront selon l'institut de l'ordre de ladicte Vizitation, sans pouuoir néantmoins prendre aucun père spirituel directeur, chapelain ou confesseur, que par les ordres desdictz seigneurs comtes; lesquelz en tout et partout uzeront sans contredit des pouvoirs et facultés à eux acquizes comme ordinaires, sans que lesdictes religieuzes ores et pour l'aduenir en puissent estre dispenséés pour quelque cause ou pretexte que ce soit.

« Ne pourront lesdictes sœurs religieuzes recevoir les enterremantz d'aucunes personnes de quelle qualité et condition qu'elles soyent, sans l'exprés consentement des ditz seigneurs du Chappitre. Et si la permission leur en est donnée, ce sera a la charge et condition que le curé ou son viccaire du lieu de leur encloz recevra le corps du décédé a l'entrée de sa paroisse, fera l'office et percevra tous les esmolumans.

« Et a l'esgard des enterrem[ts] desdictes sœurs religieuzes, l'office et les cérémonnyes seront faictes aussy par ledict curé ou viccaire de leur enclos, lequel, pour ce regard, ne pourra prétendre autre droit que celluy qui leur sera offert et baillé par ledict convent volonterem[t].

« Et en tant que touche l'article de la subsistance, nourriture et entretenem[t] desdictes sœurs religieuzes, au nombre de huict présentem[t], et sy apprés jusques a ce qu'elles auront fondz et revenus suffizans, lesdictz seigneurs comtes, apprés auoir veu le susdict contract du treiziesme janvier mil six centz cinquante huict, passé entre elles et ledict seigneur marquis d'Allègre, concernant leur dicte fondation, et mis en considération la qualité dudict seigneur fondateur et la nottorité de sa puissance et richesses; et que le dict fondz assigné par ledict contract est probablement suffizant pour l'entretient et nourriture desdictes

Digitized by Google

huict religieuzes et construction dudict futur monnastere : iceux seigneurs comtes ont jugés à propos de prendre confiance entière sur les bonnes volontés que ledict seigneur marquis a tesmoigné audict ordre de la Vizitation, pour raison de l'establissement dudict nouveau monnastere ; a la charge néantmoings que ou il y auroit manque de fondz a l'aduenir pour ladicte subsistance, lesdictz seigneurs comtes ny leurs successeurs, ne pourront estre recherchés pour aucun supplement, soubz pretexte du consentement par eux presté par ses presentes audict establissem$^{t}$, lequel ilz n'auroient agréé ny souffert sans ladicte clauze expresse.

« Et néantmoins pour plus grande seureté de ladicte fondation sera, le susdict contract du treiziesme janvier mil six centz cinquante huit, inséré au pied des présantes pour y avoir recours en tant que besoing seroit, et sans que lesdictes religieuzes contractantes, ou celles qui compozeront cy apprés ledict monnastère, puissent aliéner les fonds mentionnés audict contract, ou diuertir les deniers des constitutions de rentes et autres lettres obligatoires y esnoncéés, si ce n'est de l'exprés vouloir et consantem$^{t}$ desdits seigneurs du Chappitre, a paine de nulité de tous les contractz qui pourroient estre sur ce faicts a leur insu et au préiudice des présentes. Pourront touttesfois en cas de doubte, d'insoluabilié des obligés, faire poursuitte à l'encontre des redeuables pour s'en faire payer, a la charge d'employer lesdictes sommes, comme dessus, en fondz ou constitution de rente ou entre mains des personnes solvables : afin que lesd$^{s}$ sommes ainsin employéés leur tienne lieu de subsistance.

« Fait et passé à Brioude, dans la chambre des comptes desditz seigneurs du Chappitre, ez présences de Maistres Charles Girard et Gabriel Ardier, practiciens dudict Brioude, soubz$^{nes}$, avec les partyes contractantes, le vingt-septiesme octobre mil six centz cinquante-neuf.

Sensuit la teneur dudit contract.

« Fust présent en sa personne haut et puissant seigneur messire Claude-Yves, marquis d'Allègre, Blainuille et Oyssiery, cheua-

Digitized by Google

lier des ordres du Roy, mareschal de camp dans ses armées, lequel, par un pur mouvem[t] de pieté et zelle qu'il a pour voir augmenter l'ordre des religieuzes de la Vizitation Saincte Marie, pour lequel il a une inclination particulière, par les ferueurs, bonnes et sainctes mœurs des religieuzes dudict ordre, a désiré l'establissem[t] et fondation d'un monnastere de mesme ordre dans la ville de Brioude, et, pour le fonder dudict establissem[t], a delaissé et delaisse aux dames religieuzes qui s'y establiront la proprietté de deux dommaines, sittués l'un au bourg de Lempde et l'autre au bourg de Chambezon, deparauant jouys par dame Marie-Louyze-Dorothée d'Allègre, a present religieuze professe au convent Saincte Marie de la Vizitation de Sainct-Flour, escheus audict seigneur d'Allègre par l'institution testamentaire faicte en sa faveur par la dicte dame d'Allègre; lesdicts domaines avec leurs droictz, seruitudes et appartenances quelconques, aux cens portés par les terriers des seigneurs dont ils ce trouueront mouvans. Plus delaisse ledict seigneur pour le mesme fonder de ladicte fondation, une rente annuelle de la somme de cent liures, consentie en faueur du feu seigneur de Ronchel par les habitans de la ville de Brioude, le vingt-cinquiesme mars mil six centz quarante-sept, ensuitte du deslibératoire dud[t] jour..... Plus a delaissé une obligation de la somme de mille soixante-six livres..... Plus autre obligation de la somme de trois mille liures..... Plus autre obligation de la somme de seize centz livres..... Plus un contract de transaction de six mille liures..... Lesquelles obligations et autres pièces ci-dessus narrées demeureront propres auxdictes dames religieuzes qui seront cy après establies aud[t] monnastere de Brioude..... Ledict seigneur promet encore fournir la somme de six mille liures pour l'achapt de la place ou autres choses néces[res] pour paruenir aud[t] establissem[t], non excédant touttes fois ladicte somme de six mille livres; sans estre tenu au revenu de ladicte somme jusques aud[t] employ, qui touttefois ne pourra estre retardé que d'une année. Et jusques aud[t] establissem[t] led[t] seigneur veut et entend que le reuenu des susd[tes] dommaines et obligations soyent prises et per-



Digitized by Google

ceues (*sic*) par les dames religieuzes de la Vizitation Saincte Marie dud^t^ Sainct Flour, a la charge d'en compter, pour faire un capital a augmenter la fondation et establissem^t^; ce qui est fait par led^t^ seigneur, a la charge que dans led^t^ monnastere de Brioude seront receues a perpétuité trois filles religieuzes de charité, capables de la regle, pour y estre nourryes et entretenues gratuittement sans aucune dottation particulière; desquelles trois filles en sera réserué une dix ans après l'establissem^t^, l'autre dans cinq années après, et l'autre dans les cinq années suivantes, pour donner lieu a l'augmentation du fondz; et après le décedz desdictes religieuzes de charité, ou l'une d'elles en sera subrogée autres a leur place; et ou il y aurait difficulté a l'establissem^t^ dans ladicte ville de Brioude ou fauxbourgs, soit de la part de messieurs les Comtes que habitans de Brioude : led^t^ establissm^t^ pourra être transferé ailleurs par lesdictes dames. Et au présent acte sont interuenues humbles et déuote mère Jeanne-Françoize de Byron, supperieure du monnastere de la Vizitation Saincte Marie de Sainct-Flour, avec les adsistantes conseileres et autres religieuzes dud^t^ Chappitre, au parloir dud^t^ convent; lesquelles, en agreant les pieuses intentions dud^t^ seigneur marquis d'Allègre, et pour l'augmentation de leur ordre, ont accepté et acceptent, pour et au nom de leur communauté, de present et a l'aduenir, la fondation et establissem^t^ cy-dessus, aux mesmes pactes, conditions et charges y esnoncées; et promis la faire entretenir aux religieuses qui seront establies aud^t^ monnastere de Brioude. A l'entretenement de tout ce dessus ont obligé les biens temporelz de ladicte communauté, et, a l'effect du présent contract, ledict seigneur a delaissé, ès-mains des dictes dames religieuzes, toutes les obligations et pièces sus narrées avec les contractz seruant a la propriété desd^tes^ deux dommaines, pour, en vertu desdictes piesses, exiger le paiem^t^ et jouir des fruitz par lesdictes dames, aux conditions susdites, comme il auroit peu faire; et jouyra ledict seigneur et les siens de tous les honneurs, prerogatives et priviléges deulz a la qualité de fondateur; ainsin lesdictes

Digitized by Google

partyes l'ont promis et juré... obligeant, soubsmis..... (*sic*).

« Faict au parloir dudict monnastere. es presances de Maître Guillaume Bonnefoy, advocat, bailly d'Allègre et de La Chaize-Dieu, et Jean Duranty De Challiers, soubsignés avec les partyes, le treiziesme jour de janvier mil six centz cinquante huit, et au dessoubz est escript le susdict : fait double et receu par Bigot, nottaire royal.

(Actes communiqués par M. Lachenal, receveur particulier des finances à Brioude).

Digitized by Google

# LES CAPUCINS A BRIOUDE

**2 mai 1685.**

---

Les capucins, institués à Pise par Mathieu Bassius, cordelier observantin, qui se disait inspiré de Dieu, furent reconnus par une bulle du pape Clément VII, et durent leur nom à la capuce qu'ils ajoutèrent à leur robe. Ils obéissaient à la règle de l'étroite observance de saint François et furent, comme les cordeliers, des frères mendiants. . . . . .

Les seigneurs de Montboissier, membres du chapitre de Saint-Julien, les appelèrent à Brioude, et une délibération (1619) consacra leur établissement. Cette délibération fut confirmée, comme toutes les autres, par lettres patentes (juin 1619, enregistrées le 15 juin 1620 et décembre 1663, 1710, dans toutes les cours souveraines).

Les capucins habitèrent d'abord l'extrémité de la ville : mais ils furent plus tard (1685) transférés sur la butte de Saint-Laurent par le chapitre lui-même, qui les soumit alors à sa juridiction immédiate, et affranchit leurs fonds de tous droits seigneuriaux sous les conditions suivantes : 1° Les armes du chapitre seraient placées au-dessus de la porte d'église; 2° au décès de chaque comte une messe conventuelle y serait célébrée en l'honneur du défunt; 3° les religieux devraient se rendre aux processions générales; 4° le père gardien et deux de ses religieux devraient attendre le chapitre à la porte de leur église pour l'y

(1) La pierre, sur laquelle étaient gravées ces armoiries est encore sur cette porte; mais elle a été mutilée en 1793.

Digitized by Google

recevoir quand il s'y rendrait processionnellement et l'accompagner jusqu'à l'extrémité de leur enclos à sa sortie; 5° enfin la basse, haute et moyenne justice sur tous les fonds de la maison resteraient réservés.

Ces conditions furent signées à Lyon par frères François Ignace, provincial de l'ordre, Zacharie et Alexandre, définiteurs, suivant acte du 20 août 1684, et approuvées, au nom du chapitre, par Hugues de Colonges, prévôt, et plusieurs chanoines. .

. . . . . .

Les capucins furent dispersés comme les autres communautés religieuses à la Révolution française; leur maison est aujourd'hui occupée par les Dames de la Visitation (1).

*Translation du Couvent des R. P. Capucins du lieu de Gravenaud à Saint-Laurent.*

« Pardevant le nottaire royal, soubssigné, et témoins bas-nommés, ont esté présents en leurs personnes, nobles et vénérables personnes, messires Hugues de Colonges, prestre, docteur en théologie, chanoine-comte, prévost, première et principalle dignité de l'esglise royalle Saint-Julien de Brioude; Nicolas de Bragelongne, doyen; Louis de Montgon, encien chanoine-comte et baile; et Jean de la Richardie, aussi chanoine-comte de la mesme esglise, commissaires nommés par acte capitulaire du seize février dernier, d'une part.....

« Et les révérends pères: Gracien, gardien, et Michel-Ange, religieux du convent des Capucins de ladite ville de Brioude, et M^e^ Julien Grenier, marchand, père temporel dudit convent, d'autre part; lesquelles parties ont reconnu avoir faict les traictés et conventions qui ensuivent :

« C'est assavoir, que lesdicts sieurs commissaires, pour et

(1) Extrait de l'*Album*. — *Curiosités héraldiques de l'arrondissement de Brioude*, par M. Fournier-Latouraille. Brioude, L. Gallice. 1855, p. 14 et suiv.

Digitized by Google

au nom dudict chapitre, conformément à l'acte capitulaire du vingt-troisième dudict mois de febvrier, ont permis et permettent auxdicts religieux de transférer leur convent dans les vignes des sieurs de Coisse, Martinon, advocat; Besson, orphèvre; et la grange et maison du s[r] Martinon, fermier de Chabreuge, seullement: et leur ont donné et donnent par ces presentes, les droits d'indemnité, lodz et ventes et dixmes deus audict chapitre, pour l'acquisition desdictes vignes et maison destinées pour la construction dudict convent et closture d'icelluy. En reconnoissance de ladicte grâce, lesdicts religieux, pour eux et leurs successeurs à perpétuité..... ont promis de faire, à perpétuité, un service solemnel des morts, pour le repos de l'âme de celluy desdicts s[rs] prévost, doyen, chanoines-comtes qui sera décédé. Comme aussi, les religieux ont promis de faire dire, pour une fois seullement, le nombre de trois cents messes, à l'intention desdicts seigneurs prévost, doyen, chanoines-comtes, chanoines-hebdomadiers et semi-prébendés de ladicte esglise; et, après la translation desdicts religieux audict nouveau convent, ils fairont un service solemnel pour le repos des âmes des déffuncts bénéficiers de ladicte esglise. Seront aussi lesdicts religieux, tenus d'assister, comme ils ont accoustumé, à touttes les processions généralles qui seront convoquées par le chapitre; et lorsque le chapitre ira en procession dans leur esglise: le père gardien ou vicaire, assisté de deux autres religieux, seront tenus de venir à la porte de ladicte esglise, pour recevoir ledict chapitre et de l'accompagner en sortant, jusqu'à l'extrémité de leur enclos, du costé de l'esglise, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué par lesdicts religieux.

« A esté pareillement convenu que les armes dudict chapitre seront posées au dessus de la porte de l'esglise que lesdicts religieux fairont construire, et à l'endroit le plus honorable, de manière que ledict chapitre délivrera lesdictes armes, sans qu'à l'avenir elles puissent estre ostées.

Pourront néantmoins lesdicts religieux faire mettre la pierre de marbre qui est à présent au dessus de la porte de l'esglise

Digitized by Google

dudict convent, sur laquelle sont gravées les armes de la maison de Monboissier, en tel endroit du convent qu'ils adviseront autre que sur la porte de ladicte esglise.

Et ledict Grenier, audict nom, a promis d'assigner les cens qui sont deus par les vignes, maison et grange cy dessus, qui enteront dans la closture dudict convent, sur les héritages qui se trouveront estre de la directe du chapitre, dans l'encienne closture du convent desdicts capucins et par eux délaissée. Desquels cens ledict Grenier, audict nom, sera tenu de passer reconnoissance ausdicts seigneurs du chapitre, toutte fois et quantes qu'il en sera requis.

Se réservent néantmoins lesdicts seigneurs, les droits de justice haute, moyenne et basse à eux appartenantz sur lesdicts héritages et bastimens acheptés par lesdicts religieux capucins pour la construction dudict nouveau convent.

Et ou il arriveroit dans la suitte que lesdicts religieux n'y continuassent leur demeure, se réservent pareillement lesdicts seigneurs, contre ceux qui en pourroient jouir cy apprés, les droits remis par le présent contract sur lesdictes vignes et maison. Et pour la validité des présentes lesdicts religieux ont promis de les faire rattifier dans le premier chapitre provincial de leur ordre et d'en fournir l'acte de ratification audict chapitre.

Car ains lesdictes parties l'ont voulu et accordé, promis et juré tenir et effectuer à peine. . . . . .

Faict et passé à Brioude, estude dudict notaire, ès présence de Me Joseph Barrier, practicien, et de Pierre Duclaux, chirurgien, habitans de ladicte ville de Brioude soubssignés avecq lesdictes parties, le second jour de mai mil seize-cent quatre-vingt et cinq. »

Suivent les signatures des parties et celle de Crosmarie, notaire royal.

(Minutes de Me Bresson, notaire à Brioude. Acte communiqué par M. Lachenal, receveur particulier des finances à Brioude.)

Digitized by Google

# TESTAMENT

DE

# MARC FALCIMAIGNE, CHANOINE DE BRIOUDE

**8 octobre 1673.**

---

Au nom de Dieu tout puissant, père, fils et S. esprit, et en l'honneur de Jésus, Marie et Joseph, soit faict ce qui s'ensuit.

Je sousigné M^e^ Marc Falcimaigne (1), prestre chanoine indigne de l'esglise insigne et royale S. Julien-de-Brioude, considérant l'incertitude de l'heure de la mort, et l'infaillibilité d'icelle, recognoissant aussi que pour raison des facultés qu'il a plû à Dieu m'impartir libéralement, il pourroit s'en ensuivre de la contantion entre mes proches après mon decez; pour y obvier, après m'estre muni du vénérable signe de la S. croix, avoir recommandé mon âme à Dieu, à Jésus, Marie et Joseph, à S. Julien, à mon bon patron S. Marc l'Evangéliste, et à tous les S. et S. de paradis, affin qu'ils soient mes intercesseurs envers la divine miséricorde : J'ay faict mon testament et disposition de dernière volonté, et ordonné de mes biens, desquels néanmoins j'entans et veux mourir revestu et saisi comme s'ensuit.

(1) Marc Falcimaigne était frère de Annet Falcimaigne, chanoine prébendier de l'église Saint-Julien de Brioude, de François Falcimaigne, curé de Leyvaux, canton de Massiac (Cantal), de Jean Falcimaigne, notaire royal et procureur audit Leyvaux, marié à Anne Boyer dont la fille Anne Falcimaigne épousa, le 17 février 1654, Robert Rochette, notaire royal et procureur à Brioude.

Cette famille Falcimaigne, très répandue dans le pays comptait de nombreux représentants à Saint-Flour, Allanche, Ardes, Auzon, etc.

Digitized by Google

Premièrement, je veux et ordonne que mon corps, aprés ma mort, soit inhumé dans le tombeau de M^rs^ les chanoines, mes confréres, en cas que j'aye l'honneur de mourir chanoine, et dans Brioude, comme je l'espère, avec les cérémonies ordinaires du grand obit : sinon, dans la paroisse où je me trouveray lors de mon decez. Je veux qu'on employe vingt livres de cire blanche à mon enterrement et six escussons seulement, quatre pour mettre aux quatre cierges qu'on met aux angles du parquet, et les autres deux à la teste et aux pieds de la biére : qu'on choisisse vingt-quatre vieillards pauvres, en l'honneur des 24 prophétes, et quatre jeunes hommes pauvres en l'honneur des 4 évangellistes, selon l'apocalypse de S. Jean, pour accompagner tous, mon corps à sépulture, avec un cierge blanc chacun des 24 vieillards, et une petite torche de cire jaune chacun des 4 jeunes hommes. Et chacun des 28 aura sur soy une aulne de drap gris obscur, qui leur demeurera, et les cierges et torches à M^rs^ les chanoines mes confrères, à qui ils appartiennent; auxquels hommes pauvres, et à chacun d'eux, on donnera deux sols et six deniers, aprés ledit enterrement.

Plus, je désire et ordonne qu'on fasse célébrer pour mon salut, autant de messes qu'on trouvera de prestres libres dans Brioude, ches les R. P. Cordeliers, Minimes et Capucins, le jour de mon enterrement ; qu'on donne dix sols à chacun des quatre vénérables prestres qui auront la charité de porter mon corps à sépulture; qu'on baille à M^rs^ mes confrères, les chanoines de lad. esglise, la somme de quinze livres, pour leur droict d'aumuce, en cas que je meure chanoine, comme il est de coustume; qu'on les prie de faire pour moy l'*Absolve* annuel, en leur payant par mon héritier, cy aprés nommé, la somme de vingt livres, une fois, un an après mon decez. Et parceque dans les aumosnes généralles qu'on faict ordinairement, il y arrive du désordre et des abus, je veux et ordonne que l'aumosne se fasse en la manière suivante; sçavoir aprés mon enterrement, aprés la quaranté (*sic*) et bout de l'an, le plus tost qui se pourra après lesdits jours : on employera pour cela chacune fois la somme de

Digitized by Google

trante livres, laquelle sera distribuée aux pauvres familles où il y aura des infirmes, des pauvres vefves chargées d'enfans, des personnes vieilles ne pouvans chercher leur pain, et aux pauvres des hospitaux de lad. ville de Brioude. On commancera par mon voisinage, que je recommande à mon héritier; et, pour y procéder avec cognoissance de cause, les dames de la Charité de lad. ville seront priées de s'informer desd. familles et personnes pauvres dans lad. ville, dont on faira un estat, après lequel mon héritier prendra la somme de trante livres en monnoye, priera l'un de M^rs^ mes éxécuteurs testamantaires et lesdit. dames de la Charité de vouloir tous exercer celle de se transporter dans lesd. familles et hospitaux, pour distribuer à chacun ce qu'ils jugeront à propos, à concurranse de lad. somme, autant et de la même façon à la quarantaine et bout de l'an.

Plus, je donne et légue la somme de cent livres, une fois, aux R. P. Minimes de lad. ville, autre somme de cent livres aux R. P. Capucins de Brioude, à la charge et condition que chacun desd. deux convans faira célébrer à ses frais une messe basse, tous les jours, pandant un an entier, dans son esglise pour le salut de mon âme, à commancer le lendemain de mon enterrement, continuer et finir à tel jour, l'année révolue; laquelle somme de cent livres je veux estre payée à chacun desd. convans, un an aprés mon décez. Je donne et légue autre somme de cent livres aux R. P. Cordeliers de ceste ville, aux mesmes charges et conditions que dessus.

Plus, je donne et légue la somme de trois cens livres, une fois, aux hospitaux de lad. ville, pour estre employée le plus utilement qui se pourra, pour le soulagemant des pauvres, par ceux qui en auront la charge, laquelle somme de trois cens livres je veux estre payée quarante jours après mon decez, par mon héritier, une seule fois, moitié à l'hospital de N^re^ Dame, moitié à celuy de S^t^ Robert.

Plus, je donne et légue la somme de six cens livres, une fois, à l'esglise insigne et royale de S. Julien-de-Brioude, pour estre employée, premièrement en un petit ciboire d'argent, doré par

Digitized by Google

dedans, pour loger immédiatement les S. hosties consacrées qui reposent sur le grand autel, et pour estre mis ledit petit ciboire dans le grand ciboire doré, pour la commodité de ceux qui sont, obligez de renouveller, au moins une fois le mois, lesd. hosties. Et le surplus de ladite somme sera employé en toile fine pour faire des aubes pour les messes de l'office, qui sont célébrées au grand autel et à celuy de la Croix, tous les jours de l'année : en sera aussi employé pour faire réparer les livres du chœur qui servent au chant, ou pour en faire des nouveaux necessaires, suivant l'advis des mieux versés en l'office : en sera aussi employé pour faire accommoder l'orgue de lad. esglise, s'il est de besoin. Le tout se faira à la diligence de mon héritier et de M^rs^ les éxécuteurs testamantaires, le plus tost qui se pourra aprés mon décez. Laquelle somme de six cens livres sera employée et payée à mesure qu'on le pourra utilement comme dessus, de laquelle mon héritier prandra quittance de M^rs^ les bailes dud. chapitre, moyennant laquelle, il sera valablemant deschargé de lad. somme de six cens livres.

Plus, je donne et légue à la confrerie de S^te^ Marie Magdelaine de Brioude, appellée *Manante,* et à M^rs^ les confrères chapelains d'icelle, en mémoire de lad. saincte et de sa noble famille, affin qu'ils soient mes intercesseurs envers Jésus Christ : sçavoir, ma vigne située au terroir de Mazerat, d'environ douze œuvres, de mesme qu'elle est confinée dans le contract de vante, à mon profit reçeu par M^e^ Robert Rochette, notaire royal, en date du 4 may 1656, et dans le contract portant rachapt de la resve, par lequel la dixme est remise à la treziésme partie des fruicts, ledit contract en date du 14 juin 1671, reçeu par M^e^ Jean Crosmarie, notaire royal, et consanti en suitte de l'acte capitulaire du IX juin aud. an. Par lequel contract M^rs^ dud. chapitre ont promis de faire endosser led. rachapt sur le terrier, ce qu'il plaise auxd. seigneurs de faire éxécuter au plustost, à la réquisition desd. sieurs confrères chapelains, s'il n'est faict de mon vivant ; le présant légat ainsi ordonné à la charge et condition que lesd. sieurs chapelains seront obligez et tenus de célébrer ou faire

Digitized by Google

célébrer, aux frais de lad. confrérie, une messe basse, chacune sepmaine de l'année, à perpétuité, dans lad. chapelle, pour mon salut eternel, par celuy des confrères qui sera de sepmaine, oultre les autres trois messes qu'ils sont obligez de célébrer dans lad. chapelle toutes les sepmaines de l'année. Auquel service j'affecte et hypothéque la susd. vigne, qui sera appellée, après mon decez, *la vigne de S. Magdelaine;* de laquelle lesd. sieurs confrères commanceront d'entrer en possession à la première feste de Toussaincts, après mon decez arrivé, pour jouir des fruicts à la récolte suivante, et commanceront aussi led. service à lad. feste, pour continuer à perpétuité. Et pour cest effect, les contracts et piéces susd. leur seront deslivrées par mon héritier, lesquelles seront énoncées dans la quittance que lesd. sieurs confrères seront obligez d'en consantir au profit de mon héritier, dans laquelle ils s'obligeront de satisfaire aud. service et de faire travailler et faire valoir lad. vigne en bon pères de famille : et c'est de quoy je les supplie trés humblement et de vouloir prier Dieu pour mon ame; et les charge de plus de vouloir employer toutes les années la somme de trante sols du revenu de lad. vigne, en ornemans necessaires au service de lad. chapelle; et le surplus sera partagé entre lesd. confrères, par esgalle portion, comme ils ont accoustumé de partager les autres revenus de lad. confrèrie, en faisant led. service.

Plus, je donne et légue la somme de cent livres, une fois, à M^rs^ les musiciens de lad. esglise S. Julien, pour estre employée en une rante constituée de cinq livres de revenu annuel, lequel sera partagé annuellement entre lesd. musiciens, le jeudy sainct, par esgalle portion, ainsi qu'ils ont accoustumé de partager leurs autres émolumens, sçavoir, au M^e^ une portion, aux enfans de chœur qui chantent musique, une autre portion entre tous qui leur appartiendra; et à chacun des autres, M^rs^ les musiciens effectifs et présans, une portion. Lequel revenu je veux estre ainsi partagé et non autremant employé, le tout à la charge et condition que lesd. sieurs musiciens chanteront un motet, en musique, devant le S. Sacrement exposé dans lad. esglise, ledit

Digitized by Google

jour au soir après l'office, où se trouveront tous ceux qui prétandront avoir portion à lad. rante. Et continueront les stations de la sorte dans toutes les esglises de la ville où le S. Sacremant sera exposé, et hors la ville chés les dames de la Visitation et R. P. Capucins : dans lesquelles esglises, je les charge de dire une fois, pour mon salut, les deux versets, *o crux ave spes unica*, etc., et *te summa Deus,* etc., en bas après le motet ; le tout soubz le bon plaisir dud. chapitre, ce que je les supplie très humblement de vouloir agréer, comme aussi que lesd. sieurs musiciens puissent aller chanter annuellement à la messe des *Roix de* S. Julien, le jour de la Dédicasse à S. Férréol, en la chapelle de S. Julien, où il a vaincu le monde et triomphé de la mort, en mourant généreusement pour Jésus Christ, auquel lieu si mémarable, on ne chante plus de musique de toute l'année que ce jour là. A condition toutefois, que lesd. sieurs musiciens seront recompansés de leur paine par le roy de la feste, ainsi que de coustume, ou mieux s'il se peut : laquelle susd. somme de cent livres de principal sera payée, une fois, par mon héritier, et employée, du consentemant desd. sieurs musiciens, le plustost qui se pourra après mon decez ; moyennant quoy, ils seront obligez d'en faire tenir quitte mon héritier, et il en sera valablement déschargé.

Plus, je légue et donne au dévot convant des dames religieuses de St Joseph, relevant de Fontevrauld, situé dans lad. ville de Brioude : scavoir, une rante annuelle de la somme de soixante livres, à moy deue par M^es^ Jacme et Jean Pradelle dud. Brioude, pour en jouir, par ledit convant, à perpétuité, après mon decez, de mesme sorte qu'elle m'est deue par le contract de constitution de rante du vingt uniesme septambre mille six cens soixante un, consanti à mon profit par lesd. Pradelle, rêçeu par M^re^ Claude Martinon et Robert Rochette, notaires royaux ; duquel contract lesd. notaires n'ont point reservé rière eux de minute, ains en ont baillé une à chacune des parties. C'est pourquoy lesdites dames, pour plus grande seureté de ladite rante, en fairont charger quelque notaire royal ou autre personne publique, pour

Digitized by Google

y avoir recours en cas de besoin, ainsi que le conseil le trouvera à propos.

Plus, je légue et donne aud. convant mon pré du Breul, avec le jardin à chanvre situé aud. lieu, lequel jardin ne paye point de cens; tout ainsi et de mesme que je les ay acquis et qu'ils sont confinés dans le décret à mon profit, de Mr le baillif de Brioude, du septiesme juin mille six cens cinquante six, et dans le contract de vante, du dixièsme dud. mois et an susd., reçeu par Me Claude Martinon, notaire royal : les deux présans legats ainsi ordonnez à la charge et condition que les dames religieuses dud. convant seront obligées et tenues de faire célébrer une messe basse, chacun jour de l'année, à perpétuité, dans leur esglise, aux frais dud. convant, laquelle sera offerte et présantée à Dieu tout puissant, père, fils et S. esprit, en reconnoissance de ce que : *non secundum peccata nostra fecit nobis : neque secundum iniquitates nostras rebuit nobis ;* et en l'honneur de Jésus, Marie et Joseph, pour le salut de mon ame et de ceux à qui je suis obligé, par un prestre de probité cognue et musicien, joueur de serpant musical, lequel sera obligé de dire ou faire dire tous les jours la messe sus énoncée, à l'heure qu'il plaira aud. convant, et de jouer du serpant aux offices de l'esglise S. Julien dud. Brioude, lorsqu'on y chantera musique. Lequel prestre ne sera point engagé à aucun bénéfice, canonicat ny cure, ny obligé d'ailleurs d'assister au chœur, affin qu'il soit plus libre à faire led. service, auquel prestre faisant ainsi led. service, led. convant sera obligé, en conséquance des présans légats, de bailler annuellemant, pour ses gages, la somme de cent livres, en deux termes esgaux : scavoir, cinquante livres à Pasque, et autant à la Toussaincts : et s'il se présante un prestre pour cela, qui aye lesd. qualitez, qui soit de mes proches jusques au quatriesme degré inclusivement ou qui porte mon nom de famille, et qu'il soit originaire d'icelle, sans avoir esgard au degré de proximité, préférablement au premier, je veux qu'il soit préféré à tous autres dans led. employ. Que si la musique venoit à cesser et estre supprimée dans lad. esglise, ce qu'à Dieu ne plaise, en tel

Digitized by Google

cas, je veux encore et ordonne que le prestre qui portera mon nom, premièrement comme dessus, ou qui sera de mes proches jusques aud. degré, de probité cognue, sans musique aud. cas, soit préféré à tous autres, pour célébrer la messe sus énoncée, au gage susd. Que si aucun des susd. ne se présantoit pour led. service, en ce cas, je veux que lesd. dames fassent célébrer lad. messe par celuy ou ceux qu'il leur plaira, à tel gage qu'elles pourront, pourveu que lad. messe soit célébrée aux fins : auquel service j'affecte et hypothéque spécialement la susd. rante constituée et héritages sus énoncés.

Plus, je veux et ordonne que lorsque lesd. dames auront faict bastir leur esglise, s'il y a une chapelle dédiée à S. Joseph, lad. messe y soit célébrée, hors le cas de nécessité, et que la présante fondation soit appellée *la fondation de S. Joseph*. Et par ce que le revenu de lad. rante et les fruicts desd. héritages n'escheent pas au mesme temps, je veux que led. service ordonné commance à la première feste de tous sainctz, après mon decez arrivé, et que led. convant perçoive les termes de lad. rante et desd. héritages qui escherront de lad. feste en hors, à la charge que le fermier desd. héritages jouira jusques à la fin de son bail, en payant lesd. termes, à qui ils appartiendront suivant le présant testamant. Et pour cest effect lesd. contracts et bail à ferme seront deslivrez par mon héritier, après avoir esté payé de ce qui luy reviendra, anx dames dud. convant avec les autres piéces qui concernent lesd. contracts de rante et héritages suslégués, comme les obligations acquittées de mes deniers, et retirées pour servir d'hypothèques ; lesquelles pièces on trouvera toutes ensemble, qui seront énoncées toutes dans la quittance que lesd. dames seront obligées d'en consantir, au profit de mon héritier, par laquelle elles obligeront led. convant de satisfaire au service sus ordonné, moyennant quoy mon héritier en sera valablemant deschargé, sans aucune garantie de sa part pour les susd. choses léguées. Je prie lesd. dames d'avoir soin de faire dire les messes fidélemant, d'y prier Dieu pour mon âme et de bien faire valoir les susd. héritages, pour leur bien et pour le mien.

Digitized by Google

Plus, je légue et donne la somme principalle de deux cens livres, une fois, pour estre employée en une rante constituée de la somme de dix livres de revenu annuel, au profit des enfans de chœur de lad. esglise S. Julien, à perpétuité, lequel revenu sera employé, annuelement, en bois ou charbon, pour le chaufage desd. enfans dans leur ehambre, à la charge et condition que lesd. enfans chanteront le soir après complie, en se retirant de l'esglise, devant la dévote image de Nostre-Dame-de-Confort, aux veilles et jours de toutes les festes de Notre-Dame, à perpétuité, les deux versets qui suivent, sur le chant de l'hymne, *O gloriosa domina*, etc., scavoir *Maria mater gratiæ, mater misericordiæ, tu nos ab hoste protege, et horâ mortis suscipe. Gloria tibi domine qui natus es de*, etc., Après lesquels sera dict par un d'iceux le verset : *Sancta Dei genitrix*, etc., et ensuite les 2 oraisons : *Concede nos famulos tuos*, etc., et *Inclina domine aurem tuam*, etc., et à la fin : *Requiescat in pace.* Plus sera obligé le grand enfant de chœur ou le second de faire un tour tous les jours vers la tribune du chœur, pandant sexte, pour rapporter dans le chœur tous les livres qu'il y trouvera. Laquelle somme de deux cens livres, en principal, sera payée, une fois, par mon héritier, le plus tost qui se pourra, pour le bien desd. enfans, aprés mon decez : moyennant lequel payement, il en sera valablement deschargé, sans autre garantie de sa part.

Plus, je légue et donne autre somme de deux cens livres de principal, une fois, qui sera employée en une rante constituée de dix livres de revenu annuel, au profit des deux gardes sonneurs de cloches de lad. esglise S. Julien, et du souffleur d'orgue qui doibt sonner les entrées doubles, à perpétuité, oultre et par dessus leurs salaires ordinaires ; de laquelle somme de dix livres de revenu annuel, en appartiendra huict livres aux deux gardes susd. et quarante sols aud. souffleur d'orgue : à la charge et condition que tous seront obligez, selon le plus et le moins dud. revenu, de balayer une fois le mois, à perpétuité, de plus qu'ils n'ont accoustumé, le grand chœur, l'esglise et les cloistres de lad. esglise, au moins des plus grossières ordures. et de prandre

Digitized by Google

garde qu'on ne fasse point de saletez dans lesd. cloistres, comme on faict à présant ; et qu'on ny mette point de tonneaux, ny autre chose profane, n'estant pas juste que la maison sacrée de Dieu, ny ses appartenances, serve de descharge aux maisons profanes des hommes : à quoy je supplie très humblement mes seigneurs dud. chapitre d'interposer leur authorité et commandemant. Laquelle somme de deux cens livres, de principal, sera payée une fois par mon héritier, le plus tôst qui se pourra, pour le bien desd. gardes ; moyennant quoy, il sera valablement deschargé dud. légat sans autre garantie de sa part.

Plus, je légue et donne à l'esglise paroissiale de Lesvaux, en Auvergne, diocèse de Clermont, dans laquelle parroisse j'ay reçeu la vie naturelle et spirituelle, la somme de cent livres, une fois, pour estre employée en réparations les plus utiles, à la reserve de celles qui sont deues par le curé primitif de lad. esglise. Plus, je donne, après moy, à lad. esglise, mon calice d'argent, avec sa patène ; ma chasuble neufve, avec l'estole et manipule, le voile, volet, missel et cassette couverte de cuir noir garni de cloux blancs : lesquels ornemans seront deslivrés, quarante jours après mon decez, par mon héritier, entre les mains du S^r^ curé de lad. esglise, des luminiers et principaux d'icelle paroisse, qui s'en chargeront tous, pour estre employez seulemant ès jours plus solemnels de l'année, dans la quittance qu'ils seront obligés d'en consantir au profit de mon héritier. Et lad. somme sera payée lersque l'employ susd. s'en faira : le tout à la charge et condition que lesd. S^r^ curé, luminiers et corps de lad. paroisse s'obligeront dans lad. quittance et seront tenus de faire célébrer aux frais de lad. paroisse une messe basse tous les mois de l'année, à perpétuité, à raison de cinq sols la messe, à tel jour du mois qu'il plaira aud. S^r^ curé, dans la chapelle de mes predecesseurs, appellée la chapelle de S. Jacques, laquelle appartient aux héritiers de feu mon père, pour mon salut et de tous ceux de mad. famille ; à la charge aussi que led. S^r^ curé, lesd. sieurs luminiers et corps de lad. paroisse, ne contreviendront point aux choses accordées et énoncées en l'acte d'as-



Digitized by Google

semblée du xx aoust 1673, reçeu par Mᵉ Robert Rochette, notaire royal, touchant les enterremans de Mᵉˢ Jean et Pierre Falcimaigne frères, et des leurs; et qu'il sera permis aud. Sʳ Pierre Falcimaigne et aux siens d'estandre son tombeau mantionné aud. acte d'assemblée, en cas de besoin. Et moyennant led. payement et deslivrance des susd. ornemans, auxd. conditions, mon héritier en sera valablemant deschargé.

Plus, je légue et donne la somme de trante livres, une fois, à la susd. chapelle de S. Jacques appartenant à mad. famille, pour estre employée le plus utilemant qui se pourra aux réparations d'icelle; laquelle somme sera payée par mon heritier, lorsque lesd. réparations se fairont, qui par ce moyen en sera valablemant deschargé. Dans laquelle chapelle je veux estre posé le tableau où je me trouveray represanté, lors de mon décez, après lesd. réparations faictes.

Plus, je légue et donne la somme de dix livres, une fois, à la confrérie du très auguste, adorable, et ineffable S. Sacremant de l'autel. instituée dans lad. esglise de S. Julien, pour estre employée en ce qui sera le plus utile à lad. confrérie, ou reservée pour cela entre les mains de Mʳ le thrésorier d'icelle, selon l'advis de Mʳˢ les officiers, laquelle somme de dix livres sera payée par mon héritier, quarante jours après mon decez, et ainsi deschargé du présant légat.

Plus, je légue et donne autre somme de dix livres, une fois, à la chapelle et confrérie du S. Rosaire, dans l'esglise paroissialle de Notre Dame dud. Brioude, pour estre employée le plus utilement qui se pourra pour lad. confrérie, suivant l'advis de Mʳ le curé de lad. esglise et des officiers ou officieres de lad. confrérie, laquelle somme de dix livres sera payée, quarante jours après mon decez, par mon héritier au thrèsorier de lad. confrérie.

Plus, je légue et donne autre somme de dix livres, une fois, à la confrérie appellée *la Généralle,* érigée en l'honneur de la glorieuse assomption de la sacrée mère de Dieu, dans le diocèze de S. Flour, pour estre employée le plus utilemant qui se pourra

Digitized by Google

pour le bien de lad. confrérie, suivant l'advis de M^rs^ les officiers d'icelle, lesquels je supplie très humblemant et les charge, par le présant légat, d'obliger M^rs^ les musiciens qui chanteront la musique à la première feste principalle qui suivra mon decez, qui se faira le premier mardy après Notre dame d'aoust, de chanter un *de profundis clamavi* etc, en musique, après la grande messe dud. jour; après lequel M^r^ le prieur exhortera tous ses vénérables confrères, y assistans, de dire un *pater* pour mon salut, après lequel led. S^r^ prieur dira l'oraison *Inclina Domine*, etc., et ce pour ceste année seulemant; et pour lors sera payée lad. somme de dix livres par mon héritier, à M^rs^ les otficiers qui en donneront quittance, de main privée seulemant : moyennant quoy. mon héritier en sera valablemant deschargé. Lesquels sieurs officiers je supplie de rechef de vouloir exhorter lesd. confrères, qui sont dans le pouvoir, de faire quelque bien à ladite confrérie, affin qu'avec le temps on puisse faire un fons pour soulager les confrères pauvres, s'il y en a, qui ne peuvent satisfaire aux obligations de la confrérie.

Plus, je légue et donne la somme de cinq livres, une fois, à l'honneur de S. Michel archange et de tous les S. anges, affin qu'ils soient mes conducteurs et tutélaires, laquelle somme sera employée en une messe basse, *de angelis*, qui se dira tous les premiers mardy de chaque mois, pandant un an après mon decez, à l'autel de S. Michel érigé en lad. esglise de S. Julien, par M^r^ le marguillier pénitancier de lad. esglise : laquelle somme de cinq livres sera payée par mon héritier un an après mon decez, les douze messes estans dictes.

Plus, je donne et remets, après moy, à M^e^ Antoine Bonel, advocat en parlemant et procureur du roy en l'eslection de Brioude, ou aux siens, à son défaut, pour l'amitié que je luy porte, et pour les bons services qu'il me randra de mon vivant, et après moy en faisant executer mon présant testamant fidélemant, à quoy je le commets par ces présantes ; et en donnant ses bons advis à mon héritier, dans sa conduite, en toutes ses affaires : scavoir, la somme de dix sept livres trois sols et six de-

Digitized by Google

niers de rante annuelle qu'il me doibt par contract de constitution de rante annuelle, reçeu par M^e^ Jean Crosmarie, notaire royal, en date du vingt deuxiésme may mille six cens septante deux, avec la somme principale et les arrérages de toute lad. rante annuelle, lesquels led. S^r^ Bonel se trouvera me devoir lors de mon decez.

Plus, je donne et légue, après moy, à dame Anne Yolant de Renaud du Gripel, consorte de messire Jacques Dantil de Ligonès, escuier, seigneur dud. lieu, le Trémoult et autres ses places, ou aux siens, à son défaut, pour l'amitié que je luy porte, scavoir une rante annuelle de cent livres, avec son principal de deux mille livres, à moy deue par messires François et Jacques Dantil de Ligonès, père et fils, par contract de constitution de rante annuelle en date du dernier jour d'avril mille six cens soixante sept, reçeu par monsieur Bigot, notaire royal, avec les arrérages de lad. rante qui se trouveront m'estre deubs lors de mon decez.

Plus, je donne et légue à lad. dame de Ligonès, ou aux siens, à son défaut, une obligation de la somme de mille livres, à moy deue par lesd. seigneurs de Ligonès, en date du vingt septièsme décembre, audit an, reçeue par monsieur Hugon, notaire royal. Plus, je donne et remets à lad. dame, ou aux siens, à son défaut, généralemant tout ce qui se trouvera m'estre deub, lors de mon decez, par elle ou par M^r^ son mari : s'il ne s'en trouve une reserve expresse faicte par moy cy après dans un mémoire escript et signé de ma main. Et veux et entands que led. contract de constitution de rante et lad. obligation de mille livres soient randus à lad. dame, en main propre, ou à M^r^ son mari, par mon héritier, après mon decez, et que le tout soit recognu à lad. dame par M^r^ son mari avec les susd. arrérages, s'il y en a, lors de mon decez, dans la quittance desd. piéces obligatoires que led. S^r^ de Ligonès sera obligé d'en consantir au profit de mon hèritier, où seront enoncées toutes lesd. piéces et arrèrages susd. : le tout à la charge et condition que lad. dame de Ligonès, led. S^r^ son mari et les leurs, entretiendront toutes les cho-

Digitized by Google

ses portées par la transaction passée entre led. S[r] et dame, messire Antoine de Renaud du Gripel, escuier, seigneur dud. lieu, le Teillet, les Ages et autres ses places, et moy prèsant testateur, en date du septièsme décembre 1669, et qu'ils ny contreviendront point, pour quelque cause que ce soit, ne leur ayant point esté faict de tort. Car autremant je révoque les présans légats ordonnez en faveur de ladite dame et veux qu'ils demeurent dans ma succession : si toutefois lad. contrevantion à lad. transaction venoit de la part de lad. dame ou des siens, ce que je ne me persuade pas.

Plus, je donne et légue à messire Antoine de Renaud du Gripel, escuier, seigneur dud. lieu, le Teillet, les Ages et autres ses places, ou aux siens, à son défaut, pour l'amitié que je luy porte : scavoir ma maison située dans la rue du Puyneuf, de mesme qu'elle est confinée dans le contract de vante à mon profit, en date du septièsme juin 1663, avec les réparations qui s'y trouveront faictes lors de mon decez, à la reserve des meubles de lad. maison et des ais qui partagent la sale basse du costé du midy, lesquels appartiendront à mon héritier, qui pourra habiter lad. maison en son entier, pandant deux ans entiers, après mon decez, sans aucun loyer.

Plus, je donne et remets aud. S[r] du Gripel ou aux siens, à son défaut, ce qui se trouvera m'estre deu, après mon decez, par le compte de ma tutelle à luy randu par devant M[e] Antoine de Vergeses, advocat en parlemant, et baillif de la ville et marquisat de Langhat, le cinquièsme octobre 1668 : le tout à la charge et condition que led. S[r] du Gripel et les siens seront obligez de garantir mon hèritier de tout l'évenemant dud. compte, ses circonstances et despandances envers tous et contre tous, et généralement du faict et gestion de lad. tutelle. Comme aussi sera obligé led. S[r] du Gripel, ou les siens, à son défaut, en conséquance des présans légats, de payer à lad. dame de Ligonès, sa sœur, ou aux siens, à son défaut, la somme de mille livres, deux ans aprés mon decez, oultre ce que led. S[r] du Gripel luy pourra devoir d'ailleurs. Laquelle somme de mille livres je donne, d'a-

Digitized by Google

bondant, à lad. dame de Ligonès sur mad. maison susleguée, aux mesmes conditions portées par les légats cy devant faicts à son profit : moyennant quoy led. S^r^ du Gripel, ou les siens, à son défaut, pourra jouir de lad. maison, après les deux ans révolus, comme il est dict cy devant, et auxdit. conditions.

Plus, je donne et légue la somme de cent livres, une fois, à M^e^ Jean Falcimaigne, procureur d'office et notaire royal, mon frère, ou à son hèritier, à son défaut, laquelle je veux luy estre payée par mon hèritier, quarante jours après mon decez. De laquelle somme de cent livres, je veux et ordonne que led. S^r^ Jean Falcimaigne soit le maistre, nonobstans toutes dispositions qu'il pourroit avoir faictes, et par préférance à tous créanciers, au préjudice desquels je veux luy estre deslivrée lad. somme, en main propre, ou à son hèritier, à son dèfaut, par mon hèritier, qui par ce moyen, en sera valablemant deschargé.

Plus, je donne et légue la somme de deux cens livres, une fois, à M^e^ François Falcimaigne, fils aisné aud. Jean, laquelle luy sera payée par mon hèritier, quarante jours aprés mon décez, à la charge et condition que lad. somme il en acquittera l'obligation restante pour six vingts livres, deue par sond. père à damoiselle Anne de Males, et sa part et portion de l'obligation que led. François et le S^r^ Pierre Falcimaigne, son oncle, doivent à M^r^ Chamel, en satisfaisant par led. Pierre sa part et portion, de son costé, s'il ne l'a desja faict ; et ce, par préférance à tous autres créanciers dud. François.

Plus, je donne et remets aud. François une obligation de chaptel de la somme de cent livres à moy deue par sond. père, en date du VIII^e^ février 1656, et veux qu'elle luy soit randue après mon decez.

Plus, je légue et donne la somme de deux cens livres, une fois, à Catherine Falcimaigne, fille aud. Jean et à dame Anne Bouier, pour estre employée à la mieux loger, laquelle somme je veux luy estre payée lorsqu'elle trouvera son parti ; et que son contract porte quittance, s'il se peut, au profit de mon héritier, ou des siens, à son défaut, qui en faira le payemant, moyennant

Digitized by Google

lequel faict, une seule fois, il sera valablemant deschargé du prèsant légat. Et en cas que lad. Catherine soit logée avant mon decez : je veux et entands que lad. somme soit employée au payemant de la constitution qui luy aura esté faicte, et ce, en descharge et en l'acquit, seulemant, de ce qui luy sera deub par led. François, son frère. Que si lad. constitution luy avoit esté payée pour le chef dud. François, lors de mon decez, en tel cas, je veux et ordonne que lad. somme appartienne aud. François, comme aussi en cas que lad. Catherine viendroit à décéder sans descendans, ou avant que d'avoir consommé le principal de lad. somme, aprés sa majorité hors le mariage, et jusques aud. mariage ou majorité de lad. Catherine : lad. somme de deux cens livres demeurera entre les mains de mon héritier, sans revenu ; ou si le conseil le trouve à propos, lad. somme sera mise entre les mains de personnes solvables, au profit de lad. Catherine, le plus tost qui se pourra, après mon decez, jusques à son mariage ou à sa majorité. Après laquelle majorité, je veux que lad. Catherine, si elle n'est encore logée, ou si elle n'est en puissance de mari, puisse recevoir lad. somme principalle, et qu'elle en soit maistresse absolue ; moyennant lequel depost ou payemant faict, une fois, par mon héritier, il en sera valablemant deschargé, sans autre garantie de sa part.

Plus, je donne et légue à M^e^ Pierre Falcimaigne, marchand, habitant de Lesvaux, mon frère, ou à son hèritier, à son défaut, la somme de deux cens livres, une fois, laquelle je veux luy estre payée, quarante jours aprés mon decez. Plus, je donne et remets aud. S^r^ Pierre, ou à son hèritier, à son défaut, une obligation de chaptel de la somme de cent livres, à mon profit, en date du VIII février 1656, laquelle je veux luy estre randue, aprés mon décez, et le prie et charge d'en bien user envers son héritier, à la charge aussi que son héritier faira son devoir, comme il le doibt.

Plus, je donne et légue à Joseph Falcimaigne, fils audit Pierre et à dame Antoinette Verdier, ou aux siens, à son défaut, la somme de cent livres, une fois, laquelle luy sera payée par mon

Digitized by Google

héritier, quarante jours aprés mon decez, pour en faire son profit, soit il majeur ou non, lors de mon decez, et veux que sa quittance soit valable pour la descharge de mon héritier. Et en cas que led. Joseph fut mort, lors de mon decez, sans anfans légitimes, en tel cas, je veux que lad. somme de cent livres appartienne à sa sœur Anne Falcimaigne, consorte du sieur Albaret, nonobstans toutes renonciations ; ou aux enfans de ladite Anne, à son défaut.

Plus, je légue et donne la somme de deux cens livres, une fois, à lad. Anne Falcimaigne, consorte dud. Albaret, ou aux siens, à son défaut ; laquelle somme de deux cens livres je veux luy estre payée, quarante jours aprés mon decez, et recognue sur les biens de son mari.

Plus, je légue et donne la somme de cinq cens livres, une fois, à Jeanne Falcimaigne, ma sœur, vefve de feu Me Jean Gilbert ; laquelle somme je veux et ordonne estre employée à son entretien et nourriture, non obstans toutes dispositions et renonciations, et par préférance à tous créanciers, et ce par la prudance et bon mesnage de mon héritier et de Me Pierre Falcimaigne, mon frère. Et en cas que lad. Jeanne fut morte, avant mon decez, ou avant que d'avoir consommé toute lad. somme, en ce cas : je veux que lad. somme ou le résidu d'icelle, qui pourra rester entre les mains de mon héritier, soit employé à colloquer en mariage telle ou telles de ses petites filles, que mon héritier et ledit Sr Pierre Falcimaigne jugeront à propos.

Plus, je donne et légue autre somme de cinq cens livres, une fois, à Françoise Falcimaigne, ma sœur, consorte du sieur Bonel, du lieu d'Acher, laquelle somme je veux luy estre payée par mon héritier quarante jours aprés mon decez. Et veux et ordonne que lad. somme soit employée spécialemant aux necessités personneles de lad. Françoise, par préférance à toutes autres choses, et qu'elle en soit la maistresse absolue : et pour cest effect je veux que sa quittance, bien qu'en puissance de mari, soit bonne pour la descharge de mon héritier. Et au cas que lad. Françoise fut morte avant mon decez, à tel cas, je veux que

Digitized by Google

lad. somme soit employée à colloquer en mariage telle ou telles de ses filles que mon héritier avec le susdit conseil jugeront à propos, et ce non obstans toutes renonciations et dispositions que lad. Françoise pourroit avoir faictes.

Plus, je légue et donne autre somme de cinq cens livres, une fois, à Françoise Rochette, fille à M^e^ Robert Rochette, procureur d'office et à feu damoiselle Anne Falcimaigne, ma niepce, pour estre employée lad. somme à l'éducation de lad. Françoise dans le dévot convant des dames de S. Joseph, jusques à l'age de quinze à seze ans, au moyen du revenu de lad. somme, si M^r^ son père veut contribuer le surplus : et en ce cas lad. somme sera déposée entre les mains de personnes solvables, ou de qui on jugera à propos, pour en prandre le revenu et l'employer comme dessus, sinon sera employée lad. somme principale, tant qu'elle durera, à lad. éducation et pour son establissemant, s'il se peut, dans led. monastère, ce que Dieu veuille opérer par sa grace ; et pour ce subject je la recommande trés instammant aux dames dud. convant. Et en cas que lad. Françoise viendroit à mourir avant mon decez, ou avant que d'estre logée en mariage ou religion, en tel cas je veux que lad. somme de cinq cens livres, ou ce qui en restera aprés led. employ, appartienne aux autres enfans de lad. feu Anne Falcimaigne ; laquelle somme estant payée, comme dessus, une seule fois par mon héritier, il en sera valablement deschargé. Le présant légat ainsi faict à la charge et condition que led. S^r^ Rochette ny les les siens ne rechercheront point mon héritier, pour quelque cause que ce soit, pour raison de ma succession, déclarant à ce subject que je ne doibs rien aud. S^r^ Rochette, ny aux siens, ains au contraire led. S^r^ Rochette me doibt à présant.

Plus, je donne et lègue à chacun des domestiques qui se trouveront estre à gage dans ma maison, lors de mon decez, la somme de quarante livres, une fois, qui sera payée quinze jours aprés mon decéz, oultre leurs salaires jusques aud. jour, par mon héritier qui n'aura à compter que pour l'année courante de mon decez, ayant accoustumé de payer l'année révolue.

Digitized by Google

Plus, je veux et ordonne que mon héritier fasse faire cinq expéditions de mon présant testamant au notaire qui sera chargé de la présante minute, que je veux estre celuy qui en aura reçeu l'acte, en cas qu'il soit en vie aprés ma mort, et ce au frais de ma succession : scavoir, une pour estre deslivrée à M^rs lesd. confrères chapelains de S. Magdelaine, autant aux dames dud. convant de S. Joseph, autant aud. S^r du Gripel, autant à lad. dame de Ligonès et autant pour mon héritier qui baillera la somme de dix livres aud. notaire pour les cinq expéditions, ou plus s'il est necéssaire.

Tous lesquels légats cy devant ordonnez, je veux estre payez une seule fois par mon héritier cy aprés nommé, en telle sorte qu'aprés avoir esté payez sans dol, fraude ou mauvaise foy aux parties mesmes, ou à ceux qui en ont la direction, administration ou jurisdiction, en suivant tousiours mes intantions, et faisant obliger lesd. parties à l'exécution des charges portées par lesd. légats, mon héritier et les siens en seront valablemant deschargez. Comme aussi en cas que j'aye satisfaict à quelqu'un des susd. légats, de mon vivant, et que le présant testamant soit énoncé dans la quittance que j'en auray retirée ou dans un mémoire escript et signé de ma main : en tel cas mon héritier en demeurera deschargé à proportion. Et d'autant qu'un testamant n'est valide sans institution d'héritier, à ceste fin je nomme et institue mon héritier universel M^e Pierre Falcimaigne, prestre chanoine de lad. esglise S. Julien, mon nepveu, fils aud. Pierre Falcimaigne et à lad. Verdier, auquel je supplie le Créateur vouloir impartir ses bénédictions, lequel je veux et entands succeder à tous mes biens présans et advenir, en quoy qu'ils puissent consister, à la charge et condition qu'il payera fidélemant tous les légats cy devant ordonnez et satisfaira aux choses qui se trouveront marquées dans des mémoires à part, escripts et signez de ma main, que je veux estre des dépandances de mon présant testamant.

J'ordonne aussi que mond. héritier rande fidélemant les sommes d'argent, les papiers et autre choses à moy confiées,

Digitized by Google

à qui elles appartiendront, suvant les advertissemans escripts de ma main. Je charge aussi mond. heritier d'avoir soin de M^e^ Anne Falcimaigne, mon frère, et son oncle bienfaiteur, et de l'entretenir comme il a esté traité pandant le temps qu'il a demeuré à mon (*sic*) compagnie, aux despans de la pansion qu'il s'est reservée sur son canonicat. Et au cas que led. S^r^ Pierre Falcimaigne, mon héritier nommé, viendroit à décéder avant ma mort, en tel cas je nomme et institue, à son défaut, mon héritier universel M^e^ Antoine Falcimaigne, son frère aisné, mon nepveu, aux conditions cy devant exprimées. Et pour tous mes autres proches qui pourroient prétandre à ma succession je leur légue à chacun la somme de cinq livres, moyennant quoy je veux qu'ils en soient exclus, sans préjudice des légats cy devant ordonnez. Et à cette fin que mon présant testamant soit éxécuté de poinct en poinct: je nomme avec trés humble supplication pour mes éxécuteurs testamantaires celuy de M^rs^ les anciens comptes qu'il plaira aud. chapitre de députer, l'un de M^rs^ les chanoines, mes confrères, qui sera nommé par les autres et led. S^r^ Bonel advocat, lesquels je supplie vouloir tenir la main à ce qu'il n'arrive aucun désordre dans ma maison aprés mon decez; car on trouvera à loisir toutes choses bien rangées, et qu'aucun de mes proches, que ceux qu'il plaira à mond. héritier d'y admettre, n'y entre, autrement je les excluds des légats que je pourrois avoir faicts à leur profit : de quoy je donne pouvoir auxd. S^rs^ éxécuteurs testamantaires, ou à l'un d'iceux.

Comme aussi je veux que les difficultés qui pourroient naistre de mon présant testamant, soient reglées par lesd. S^rs^, et au cas qu'ils ne conviendroient tous pour cela, je les prie de nommer un quatrièsme personnage de probité, intelligent et désinteressé, pour regler lesd. differans, désirant sur tout que mon testamant soit suivi de paix et non de procez.

Et d'autant que mond. héritier se pourroit plaindre, ce qu'il ne doibt pas, du grand nombre de légats et du peu de biens apparans que je laisse pour y satisfaire, pour prévenir telle plainte, je déclare qu'il y a à présant dans ma maison, en mon pouvoir

Digitized by Google

et de mes biens argent effectif, la somme de cinq mille livres et qu'il m'est deub par bonnes parties, oultre les papiers légués en espéce, plus de cinq cens livres, sans comprandre mes revenus des années escheue et courante. Plus, mes meubles valent bien prés de mille livres : plus mon héritier me doibt la somme de trois cens cinquante sept livres six sols et six, par obligation du x juin 1665, reçeue par Mr Clerguet, notaire royal; plus me doibt autre somme de dix sept livres cinq sols et six (*sic*) par cédule du xvii juin 1668; plus me doibt mond. héritier, pour arrérages de sa nourriture ou de Mr son oncle, 94 livres 10 sols tout compté jusques huy, lesquelles sommes et effects sont plus que suffisans pour satisfaire à tous les susd. légats, avec beaucoup de restes pour mond. héritier, à moins qu'il n'arrivat quelque enlevemant frauduleux. Et en ce cas, j'ordonne qu'il soit satisfaict à tous les susd. légats, aux despans de tous les biens meubles ou immeubles qui se trouveront m'appartenir, lors de mon decez, à la reserve toutefois des biens meubles ou immeubles que j'ay cy devant légués, en espèces, auxd. Srs chapelains de S. Magdelaine, au susd. convant de S. Joseph, aud. seigneur du Gripel et à lad. dame de Ligonès. Lesquels quatre articles je veux subsister par préférance à toutes autres choses, sans aucune solidité ny garantie des uns aux autres, ny de la part de mon héritier, ains seulemant aux charges et conditions imposées auxd. légats. Et s'il ne se trouvoit assez de biens pour satisfaire aux autres légats et qu'il fallut les diminuer, je veux que la proportion y soit gardée et je n'entands que des légats qui se doivent acquitter *numerata pecunia* et non de ceux qui se trouvent payez en papiers; déclarant à ce propos que je ne doibs rien à personne, par obligation, promesse ny autremant. Et au cas que j'eusse employé, avant mon decez, l'argent cy devant énoncé, ou partie d'iceluy, on le trouvera marqué de ma main par escript, et je veux qu'il en soit faict comme je l'auray escript, si j'y ay faict mantion de mon présant testamant, lequel je veux sortir son plein et entier effect, selon sa forme et teneur; révoquant tous autres testamans que je pourrois avoir

Digitized by Google

faicts cy devant. En foy de quoy je l'ay escript et signé de ma main propre, à Brioude, ce huictièsme octobre mille six cens septante trois, aprés midy.

J'approuve les ratures et interlignures qui sont dans le présant testamant.

M. FALCIMAIGNE.

Plus, je descharge le prestre qui aura la commission de célébrer les messes cy devant fondées dans led. convent de S^t^ Joseph, de l'obligation de jouer et scavoir jouer du serpant musical. Faict le susdit jour et an.

M. FALCIMAIGNE.

Plus, de tous les susd. légats, je veux et ordonne que mond. héritier en fasse une seule fois le payemant de chacun, et que la quittance qu'il en retirera luy soit valable et bonne, quand bien elle ne seroit pas selon toutes les formalités de justice, car autremant je n'aurois faicts lesd. légats. Il est vray que je prie mond. héritier de faire lesd. payemans avec le plus de fidélité, d'utilité et de prudance qu'il pourra.

Faict le susdit jour et an.

M. FALCIMAIGNE.

Le dépot de ce testament fut fait en l'étude de Crosmarie, notaire royal à Brioude, le 9 octobre 1673, en présence de plusieurs témoins.

(Original sur papier communiqué par M. Lachenal, receveur des finances à Brioude).

Digitized by Google

# PROCÈS-VERBAL

ET

# ACTE DE NOTORIÉTÉ

## DE L'INCENDIE ET BRUSLEMENT DE LA CHAMBRE CAPITULAIRE DE L'ÉGLISE DE BRIOUDE (1).

Aujourd'hui xxvi[e] jour de feburier 1626, pardeuant nous Roger Benezit, bailly au vicomté de la Mothe Canilhac, commissaire député de la part de monsieur le sénéschal d'Auuergne, ont comparu dans le logis de Marguerite Fornier, où pend pour enseigne le faucon, lieu assigné aux partyes, nobles et vénérables personnes, messires François d'Arpheuilhette, comte et chanoine de l'église St Julien de Brioude et syndic du noble Chapitre dudit Brioude, et Marq de la Vallette aussy comte et chanoine de ladite église et bayle dudit Chapitre; lesquels nous ont dit et remonstré auoir procez pendant par deuant ledit sieur seneschal, contre noble et vénérable personne messire Marq de Besse, comte et preuost de ladite église, luy demandeur en entérinement contre noble et vénérable personne M[re] Hugues de Colonges, comte et doyen de ladite église, defendeur, et lesdits sieurs du Chapitre interuenans; auquel procez leur est besoin de prendre acte de notorieté du bruslement et incendie de la chambre appellée la chambre des comtes, où ledit S[r] Chapitre

(1) Ce document est tiré de la Bibliothèque nationale. Baluze, armoire 1, p. 8, n° 2. folio 1.

Digitized by Google

tenoient leurs papiers, et titres grandement importans, et, pour cet effect, ont obtenu commission dudit s^r^ seneschal a nous adressante pour ouir tesmoins sur ledit acte de notoriété. Laquelle commission lesdits sieurs syndic et bayle dudit Chapitre, assistez de honorables hommes, M^e^ Michel de Grolhat, aduocat et leur procureur fiscal, ont mis en nos mains: et, suiuant icelle, ont fait appeller pardeuant nous ledit s^r^ preuost a ce jourd'huy, heure présente, pour voir produire, jurer, et receuoir tesmoins pour satisfaire au porté de ladite commission; et pour tesmoins ont fait assigner honorables hommes, M^e^ Robert Faure, controolleur au bureau de Brioude; Annet Feu, Jean Ardier vieux, Pierre Taillechausse, Jean Audin, Jean Verny dit de Massiac, Vidal Ferrier, Jean Rodier, M^e^ Annet Dalmas, Jean Luguet boucher, Jean Bonnet marchand; M^e^ Hélie Nozerines, chirurgien de ladite ville et Martial Guinon. Si ont requis déffaut contre les non comparents, par vertu duquel leur estre reservé et reappellé à peine d'amende, et les présents estre reçeus jurer et examiner, et en présence dudit sieur preuost, assisté de M^e^ Pierre Martinon, son procureur fiscal, qui a dit que l'assignation qui luy a esté donnée, sur ce que dessus, est frustratoire, d'autant qu'il a satisfait, de sa part, à l'interrogatoire par eux requis, et reconnu tout ce que peut de la vérité du contenu en leur prétendue requeste, n'y ayant tesmoin qui en puisse parler plus assurément et sincèrement que luy, comme y ayant quarante ans qu'il est de la compagnie desdits sieurs comtes, et par ainsin a apris tant de fois de Sébastien et François de Coste, ses oncles, comtes et chanoines de ladite église, de ce qui en estoit bruslé au vray dans ladite chambre des comtes et autres anciens comtes de ladite eglise, ne personne soit en cette ville que lieux circonuoisins déposera autre chose que ce qu'il a dit, si n'est qu'il soit aposté ou pratiqué, ce que l'on pourroit faire pour s'en seruir et se préparer par lesdits comtes a dessein contre les autres droits et prétentions que ledit sieur preuost a contre eux, et non pour le fait particullier de leur interuention, en a esté cause, et par ainsin joint la confession

Digitized by Google

très véritable par luy faite en son interrogatoire soustient la prétendue enqueste estre faite hors du temps après celle qu'il a faite de sa part a esté raportée et publiée et sa production mise ez mains de monsieur le conseiller Charrier, rapporteur du procez, empeschoit icelle, et où seroit passé outre, pretexte de la nullité et d'objecter les tesmoins. Ledit sieur d'Arpheulhete et de la Valette ont dit que l'interrogatoire suby par ledit S^r^ preuost est précipité et fait sans signification à partyes, tellement qu'ils ont ignoré iceluy jusques a présent, soustenans que tous actes de notoriété doiuent estre reçeus, en quel estat que soit le procez, l'enqueste dudit sieur preuost n'ayant encore esté publiée, et, quand elle le seroit, ne peust empescher le présent acte, puisqu'il a esté ordonné aueq luy n'ayant sur ce dessein que de faire voir la justice de leur cause, persistant a la réception de leurs tesmoins, et a ce qu'ils soient par nous ouys et examinez, comme estant personnes irréprochables. Ledit sieur préuost dit que, sans suject, lesdits sieurs comtes auancent, que ledit interrogatoire, par luy suby, a esté précipité, et qu'ils ont eu cause d'ignorance d'iceluy, d'autant que ledit interrogatoire a esté suby, en suite de l'ordonnance rendue en présence des procureurs des partyes, et mesmes à la requisition desdits sieurs du Chapitre, lequel a esté du depuis. Et, pour le surplus, adhère à ses remonstrances et empeschemens persisté par lesdits sieurs du Chapitre. Sur quoy, nous : des réquisitions, responses, protestations, empeschemens, et soutemens déduit par les partyes, leur octroyons acte. Et néantmoins à la réquisition desdits sieurs du Chapitre, et a leurs périls et fortunes, ordonnons qu'il sera procédé par nous à l'examen des tesmoins qui seront produits par lesdits sieurs du Chapitre, par forme de notorieté. Et en suite de ce, auons pris le serment de M^e^ Annet Dalmas, apothicaire de ladite ville de Brioude, Jean Audin, Jean Bonnet, Jean Rodier, Martial Guinon icy présents, par lequel serment ils ont promis et juré de dire vérité sur ce qu'ils seront enquis, et contre les défaillants donné défaut; et la disposition desdits tesmoins faite, rediger par escrit au cahier

Digitized by Google

de l'enqueste et notorieté, qui par nous en sera faite auec M^e^ Pierre de Lachaud, l'aisné, que nous auons pris pour scribe, et signé, Benezit, commissaire en cette partye, de Grolhat, Martinon, procureur fiscal dudit sieur preuost et de Lachaud scribe.

Premièrement a esté ouy et examiné sire Jean Bonnet, marchand et habitant de ladite ville de Brioude, tesmoin produit, juré et reçeu en l'instance desdits sieurs comtes et chapitre dudit Brioude; lequel, par le serment qu'il a fait de dire vérité, nous dit estre aagé d'enuiron soixante dix ans, et de plus cognoistre lesdites partyes, comme estant habitant de ladite ville de Brioude, et n'estre parent ny allié d'aucune d'icelles. Et enquis sur les faits posez a ladite requeste présentée, a dit qu'il est souuenant et bien mémoratif qu'il peut auoir *cinquante ans* ou enuiron, qu'il vit que la chambre appellée des comtes, apartenant à M^rs^ les comtes, située dans les cloistres et enceinte de l'église monsieur saint Julien de Brioude et dans l'enclos d'icelle, brusloit tout à fait par l'incendie; qu'il ne sçait comme arriua; tant y a qu'une infinie quantité des habitans de ladite ville, pour empescher que ledit incendie n'accreust et prit les autres domaines, y accoururent, où ledit déposant en vist une grande partye desdits habitans sur les toicts et couuerts desdits cloistres et autres édifices y joignant, pour donner assistance et empescher que le feu ne prit autres domaines. Et autre chose a dit ne sçauoir, si ce n'est ce que dessus contenir vérité, et le sçauoir et l'auoir veu. Et a signé, Bonnet, auec parraphe.

Jean Rodier, sergeant royal, habitant de ladite ville, autre tesmoing produit en l'instance desdits S^rs^ du chapitre, a dit, par le serment qu'il a fait, connoistre lesdites partyes et n'estre leur parent ny allié. Dit de plus estre aagé d'environ soixante douze ans et dauantage. Enquis sur le contenu de ladite requeste, a dit qu'il est mémoratif lorsque la chambre des comtes de mesdits S^rs^ du Chapitre, située dans les cloistres de l'église M^r^ saint Julien, de Brioude, se brusla entièrement, et, y estant



Digitized by Google

accouru auec plusieurs autres habitans de ladite ville, il vit, lors dudit bruslement, que aucuns jettoient de ladite chambre des papiers dans le cimetière qui est aboutissant et joignant lesdits cloistres et chambre des comtes ; partye desquels papiers estoient a demy bruslez. Dit de plus qu'il ouyt dire que, après que ladite chambre fust brulée, aucuns enfans de ladite ville y auoient trouué, parmy le marrain, d'or et d'argent fondu, qu'ils portèrent chez l'orpheure appellé Le Borgne, argentier. Et a dit autre chose ne sçauoir, si ce n'est ce que dessus contenir vérité, et a signé. Et dudit incendie et bruslement y auoir en tout soixante ans, signé Rodier, auec parraphe. Et, a costé, taxé audit déposant XII sols.

Honorable homme Annet Dalmas, apothicaire de ladite ville, aagé d'enuiron soixante dix ans, autre tesmoing produit, juré et receu en l'instance et contre que dessus a dit cognoistre les dites partyes comme leurs habitans, et n'estre leur parent n'y allié. A dit de plus, sur les articles portez par ladite requeste, qu'il peut auoir cinquante quatre ou cinq ans, ou enuiron, qu'il vist brusler la chambre des comtes appartenant à messieurs du Chapitre, située dans les cloistres de l'église monsieur saint Julien de Brioude, qu'il vit accourir plusieurs habitans de ladite ville pour esteindre ledit feu et empescher qu'il ne bruslat les autres maisons circonuoisines, et que pour lors ceux qui vouloient esteindre ledit feu crioient à haute voix et disoient qu'il s'estoit bruslé grand nombre de papiers, mais ne sçait quels papiers c'estoient. Et ce que dessus dit sçauoir, pour auoir esté présent et voyant, et par ainsin ce que dessus estre véritable. Et a signé, Dalmas, auec parraphe. Et a costé, taxé XV sols.

Pierre Chassaing, habitant de ladite ville de Brioude, aagé d'entour soixante quatre ans, autre tesmoing produit, juré, receu, et examiné, par le serment qu'il a fait de dire vérité, a dit bien connoistre lesdites partyes, comme leur subiect et habitant, et n'estre leur parent ne allié. A dit, de plus, sur le contenu en ladite requeste, qu'il peut auoir cinquante cinq ans, ou enuiron, que la chambre appellée des comtes, appartenant auxdits sieurs

Digitized by Google

du Chapitre, se brusla entièrement auec plusieurs papiers et autres documens anciens, lesquels, à demy bruslez, sortoient par les gens qui estoient dans le cimetière qui est joignant ausdits cloistres et à ladite chambre des comptes ; et entre autres y auoit des titres que l'on jettoit à demy bruslez, estre en parchemin, froissez a cause du feu. Dit, en outre, qu'après que ledit incendie fut passé, luy qui déposa auec plusieurs autres enfans s'estant porté dans ladite chambre bruslée, remuant le marrain, y trouuoient des pièces d'or fondues et petits lingots, lequel or, luy et les autres enfans aportèrent chez Jean Martin, appellé le Borgne, argentier, qui leur en donnoit quelques liards pour ledit or, et, en effect, ledit orpheure en fut recherché et constitué prisonnier. Et autre chose a dit ne sçauoir, si ce n'est ce que dessus contenir vérité, comme y ayant esté présent et voyant. Et a signé, P. Chassaing, auec parraphe.

Honorable homme Jean Audin, habitant de ladite ville, aagé d'entour soixante dix neuf ans, autre tesmoing produit, juré, et receu en l'instance et contre que dessus, dit et déposa, par le serment qu'il a fait, de dire vérité, connoistre lesdites partyes, comme habitant de mesme ville, et n'estre leur parent ne allié. Dit, de plus, sur le contenu en ladite requeste et faits narrez, enquis sur iceux, qu'il y a cinquante cinq ans, ou enuiron, que la chambre appellée des comtes, de messieurs du Chapitre dudit Brioude, se brusla entièrement, ensemble tout ce qui se trouua dedans, ayant veu ledit bruslement et incendie pour y estre allé, auec plusieurs nombres habitans de ladite ville, et que aucuns et mesmes ceux qui taschoient d'amortir ledit feu, disoient qu'il se brusloit plusieurs et grand nombre de papiers, et qu'il ne sçait quels papiers c'estoit. Dit aussy, qu'après l'incendie et bruslement passé, il a ouy dire que, nettoyant et remuant le marrain de ladite chambre, que l'on disoit qu'il s'y trouua de l'argent. Et autre chose a dit ne sçauoir, si ce n'est ce que dessus contenir vérité. Et a signé, J. Audin, avec parraphe. Et a costé, taxé audit tesmoing XVI sols.

Sire Jean Luguet, marchand boucher, habitant de ladite ville

Digitized by Google

de Brioude, aagé de plus de soixante dix ans, autre tesmoing produit en l'instance et contre que dessus, et par le serment qu'il a fait de dire vérité, a dit bien cognoistre les partyes playdantes, comme habitant d'une mesme ville, et n'estre leur parent ny allié. Dit, de plus, sur le contenu en ladite requeste, qu'il est bien mémoratif qu'il peut auoir cinquante quatre ou cinquante cinq ans, que la chambre appellée des comtes, apartenant à messieurs les comtes de ladite église monsieur Saint Julien de Brioude, fut bruslée entièrement, pour s'estre porté à l'endroit où ladite chambre estoit posée, entendant le bruit que ladite chambre se brusloit; où estant, vit le feu du tout embrasé bruslant ladite chambre; et entendit, par ceux qui vouloient destourner ledit feu, qui disoient à haute voix que tous les papiers qui estoient à ladite chambre se brusloient; et vit jetter d'iceux, par lesdites gens qui destournoient ledit feu, dans le cimetière qui est joignant au cloistre, où estoit ladite chambre. Et autre chose a dit ne sçauoir du contenu en ladite requeste, si ce n'est ce que dessus contenir vérité, comme y ayant esté présent et voyant. Et a signé. J. Luguet. Et a costé est escrit : taxé XVI sols.

Honorable homme Jean Ardier, bourgeois et habitant de cette ville de Brioude, aagé d'entour quatre vingts ans, comme tesmoing produit en l'instance et contre que dessus, dit de plus, par le serment qu'il a fait de dire verité, qu'il cognoit lesdites partyes comme habitant de ladite ville, sans leur estre parent n'y allié. Dit de plus, sur le contenu en ladite requeste, qu'il a ouy dire par commun bruit, par des habitans de ladite ville de Brioude, que la chambre des comtes de messieurs du Chapitre se brusla, mais ne le sçait autrement, pour estre pour lors hors de la prouince. Et autre chose a dit ne sçauoir, si ce n'est ce que dessus contenir vérité. Et a signé, J. Ardier, auec parraphe.

Honorable homme, M^e^ Hélie Nozerines, chirurgien, habitant de ladite ville de Brioude, aagé d'entour soixante un ans, autre tesmoing produit en l'instance que dessus, dit et dépose, par le serment qu'il a fait, enquis et examiné sur le contenu en ladite

Digitized by Google

requeste, qu'il peut auoir entour cinquante quatre, ou cinquante cinq ans, et estre bien mémoratif que la chambre des comtes apartenans à messieurs du Chapitre dudit Brioude se brusla ; et le sçait, parceque auec plusieurs autres enfans, entendant l'incendie de ladite chambre y accoururent, et virent un grand feu qui brusloit ladite chambre, et d'y auoir ouy dire, lors de ladite incendie, par aucuns de ceux qui sy estoient portéz pour esteindre ledit feu, et empescher que autres domaines y joignans ne fussent bruslez, que grande quantité de papiers s'estoient bruslez, et que, sans la grande diligence, plusieurs autres papiers de conséquence se fussent bruslez comme les autres, mais, par ladite diligence, furent conceruez. Dit dauantage auoir ouy dire que, parmy le marrain de ladite chambre bruslée, se trouua d'or ou d'argent fondu. Et autre chose a dit ne sçauoir, si ce n'est ce que dessus contenir vérité. Et a signé, H. Nozerines, auec parraphe. Et a costé est escrit : taxé audit Nozerines, pour sa journée et despense, XVI sols.

Et aprés, lesdits Sieurs d'Arpheulhete et de la Valette, comparans par de Grolhat, leur advocat, nous ont dit et remonstré auoir fait appeller Pierre Taillechausse, laboureur de ladite ville, pour estre ouy sur le fait de ladite commission, lequel ne peut comparoir deuant nous, à cause de son indisposition et caducité, estant détenu dans le lict. Si nous ont requis nous vouloir porter dans sa maison, auec nostre adjoint, pour receuoir sa déclaration, ce que nous leur auons accordé. Et, en effect, nous nous sommes portez dans la maison dudit Pierre Taillechausse, lequel nous auons trouvé dans son lict, estant en bonne mémoire, et auons de luy prins et reçeu son serment. Et enquis sur l'exposé de ladite requeste, a luy faite lecture d'icelle, a affirmé estre aagé de quatre vingt cinq ans, et n'estre parent des partyes et les bien cognoistre, comme habitant de ladite ville de Brioude, et bien mémoratif qu'il peut auoir entour cinquante cinq ans, que la chambre appellée des comtes, apartenant à messieurs du Chapitre dudit Brioude, qu'estoit située et posée dans le cloistre de l'église monsieur Saint Julien, se brusla entièrement, et

Digitized by Google

tout ce qui estoit dans icelle chambre, quelque diligence que l'on y peut apporter, et que dans icelle chambre y auoit plusieurs papiers, qui se bruslèrent aussi. Et autre chose a dit ne sçauoir, si ce n'est ce que dessus. N'a sceu signer. Et plus bas : examinez ont esté lesdits neuf tesmoins précédents par nous dit Benezit, bailly au vicomté de la Mothe, et commissaire député par ledit sieur seneschal, auec Me Pierre de Lachaud, procureur d'office à ladite vicomté, pris pour scribe soussigné, ledit jour XXVI Feburier 1626. Et ont signé, Benezit, commissaire deputé en ceste partye. et de Lachaud, scribe.

Nous soussignez, en conséquence de l'acte capitulaire de ce jour, auons fait l'extrait et collation du susdit procez verbal d'incendie et bruslement des titres et papiers du Chapitre sur l'original à nous représenté et en suite retiré par messieurs les gardes du trésor. Et ayant trouvé ledit extrait conforme à son original, l'auons signé pour seruir à qui il appartiendra, ainsy que de raison.

Faict en nostre chambre capitulaire, le vingt septiesme avril mil six cens quatre vingt dix sept. Ainsy signez : H. de Colonges, prévost ; de Pons-Talande ; du Croc, baile ; de Combres ; de Faucon de Villaret; la Volpiliere, baile; de Veze, comte théologal ; Rochefort d'Ally, de Montpansier. Par mesdits seigneurs, Crosmarie, secrétaire.

(Acte communiqué par M. Lachenal, receveur particulier des finances à Brioude.)

Digitized by Google

# NOMMÉE

OU

# DÉNOMBREMENT DU FIEF DE LA FRANCONNIÈRE

## AUTREMENT DIT DE CHABANES

Acte reçu Me Chaudon, notaire royal de Brioude, le 29 décembre 1607.

---

Personnellement estably noble Gabriel de Rochemonteils, sieur de Chabanes, lequel de son bon gré et bonne volonté, suivant le fiefz et hommaige par luy faict à très haulte et illustre princesse, madame Marie de Luxambourg, duchesse de Peuthèvre *(sic)*, dhoirière de Mercueur et princesse de Martigues, au non *(sic)* et commé tutrisse de très illustre princesse, mademoiselle Françoise de Lorraine, sa fille et de feu monseigneur le duc de Mercueur, et pardevant puissant seigneur, Claude de la Fayette, sieur dud. lieu, Naddes, Haulte-Feulle et autres places, chevallier de l'ordre du roy, gouverneur du d[ict] duché de Mercueur, pardevant notaire et tesmoingts soubsescritz. a confessé tenir en fiefz, franc et noble, son chasteau et seigneurie de la Franconneire, autrement appellé « de Chabanes » (1) composé d'une tour forte avec machicoulis, chambres, tours, guabions, canonières et autres édifices appartenans à une maison forte ; avec la basse-cour, estables, granges et autres domaines apartenans à la dicte maison ; ensemble les vergiers, jardins, serve, garène joignans la d. maison et domaine ;

(1) Château et terre de Chabanes, commune de Lorlanges, près du Bos-Bomparent et de la baraque des Innocents, appartenant à la famille Chassaing. Ce fief, de la mouvance de la seigneurie de Blesle, dépendait du duché de Mercœur.

Digitized by Google

plus la contenance d'environ trente ou quarante cestèrées de terre labourable et la solle de quinse charrettées de foing, ou environ. — Que ce confine, le tout uny et joignant ensemble, que ce confine jouxte les terres de la Chau d'une part, le chemin tandant de Brioude à Blesle d'autre, le chemin du Bos-Bomparant à Lende, d'autre, et le chemin tandant d'Espalem à Brioude, d'autre partie. — Contenant tout le d. domaine le labourage d'entour deux paires de beuf.

Laquelle nommée et dénombrement le d. sieur de Chabanes baille, suivant la jouissance qu'il faict d'icelluy, et que les devantiers ont faict, desquels il a droict et cause — le tout mouvant du fiefz de lad. dame à cause de lad. seigneurie de Blesle, membre dépendant dud. duché de Mercueur : — par protestation d'aulmenter (*sic*) : sy plus en y a, ou diminuer, si besoing est, et de ne fere faulx adveu. Toute lad. maison et domaine tenus, par luy, en toute justice : haulte, moyenne et basse, tout ainsi, et suivant les nommées faictes par ces prédécesseurs et devantiers ; esquelles ce remet. A tel et semblable fiefz et dénombrement offre fere à la d. dame, duchesse de Mercueur ou à ses successeurs, quand de ce sera sommé et requis par sa Grandeur.

Car ainsy l'a volu, promis, et juré aux saincts Evangiles de Dieu tenir et entendre, soubs l'ypotèque de touts et chascuns ses biens, présants et advenir et promis au contraire ne venir, sur peine de payer toutz despens, domaiges et intéretz ; et a renoncé à toutes exceptions et deffences contraires ; et volu estre contraint par toutes voyes deues et raisonnables.

Faict et passé à Brioude, boutique du notaire soubssigné, ès présences de M^es^ Jean Touchebeuf, n^re^ practicien ; et Pierre Martinon, clere du d. Brioude, que ont signé, avec le d. sieur de Chabanes, le vingt neufviesme jour de décembre mil six centz et sept, apprès midi.

De par le roy,
CHAUDON.

Signé : de ROCHEMONTES ; MARTINON ; TOUCHEBEUF.

(Acte communiqué par M. Lachenal, receveur particulier des finances Brioude.)

Digitized by Google

# ÉTAT DES REVENUS DU COLLÈGE DU PUY

**en 1792.**

Au moment où l'Etat fait pour l'instruction publique les plus grands sacrifices, réforme les programmes, élève sur tous les points du territoire des lycées et des écoles des deux sexes, il n'est pas inutile, ce nous semble, de jeter un regard sur le passé, d'étudier l'histoire de nos établissements scientifiques d'autrefois, et de rechercher quelles ressources étaient affectées à leur entretien et à leur fonctionnement.

Détenteur d'un document concernant le collège du Puy, document que nous nous proposons de déposer aux archives municipales de notre cité, nous avons cru devoir le publier en entier dans cette Revue, et nos concitoyens pourront, en le parcourant, y puiser des détails curieux sur les revenus attribués à cet établissement et sur les charges qui lui incombaient à l'époque de la Révolution.

Nous possédions déjà l'histoire de notre vieux collège due à la plume de M. Joseph Denais (1). Cette monographie, écrite à l'aide de nombreuses pièces tirées de nos archives départementales, offre un vif intérêt et constitue un important travail.

Cet écrivain a analysé un acte de 1790, à peu près analogue au nôtre : mais il regrette que cet acte soit brusquement interrompu au moment où allaient être énumérés, sommairement ou

(1) *Recherches historiques sur le collège du Puy en Velay*, 1570-1791, par M. Joseph Denais. Paris. Dumoulin, 1876, in-8. (Extrait des *Tablettes historiques du Velay*, année 1875-1876.)

Digitized by Google

en détail, les volumes que renfermait alors la bibliothèque publique annexée au collège ; et. sur ce point comme sur beaucoup d'autres, notre document, postérieur de deux ans à celui mentionné par M. Denais, comble les lacunes de l'acte précédent et nous fournit de précieuses indications.

Nous croyons être utile aux amis de notre histoire locale en livrant à l'impression *l'état des revenus du collège du Puy en* 1792, dressé par les officiers municipaux de cette ville et signé par eux, ce qui en établit l'authenticité.

A. Lascombe.

---

## NOTES SUR L'ÉTAT DU COLLEGE NATIONAL DU PUY

### DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Le collège du Puy a été fondé aux frais des habitans de cette ville par traité fait avec les ci-devant Jésuites, le 7 novembre 1588, confirmé par lettres-patentes du 30 avril 1767.

*N. B.* — La communauté des habitans de la ville du Puy accorda d'abord aux Jésuites un logement provisoire avec une pension de quatre mille livres par an. Ensuite elle acquit la propriété d'un quartier entouré de plusieurs rues, appelé l'Isle-du-Chambon, ainsi que les maisons comprises audit quartier. Elle y fit construire, à ses frais et dépens, l'église et les bâtiments ci-après désignés et remit le tout aux Jésuites, exempt de charges du passé et de l'avenir et de tous droits d'amortissement et d'indemnités. La ville a continué de payer aux Jésuites une pension annuelle de mille livres jusqu'à ce que le collège ait été suffisament doté par la réunion des bénéfices dont il est aussi parlé ci-après.

Digitized by Google

## Biens et revenus.

### I

### *Maison du Collège.*

1° Les batimens qui composent la maison du collège sont situés en la ville du Puy, sur un emplacement élevé, en bon air et dans une position avantageuse. Ils consistent en deux quarrés d'une vaste étendue, qui renferment, l'un une cour, et l'autre un jardin, propres aux exercices du manège, des armes, etc. On trouve dans les deux corps de logis des appartemens suffisans pour loger un Principal, un Sous-Principal, trois professeurs et cinq régens (plusieurs autres professeurs pourroient encor s'y loger aisèment), trois salles pour les assemblées publiques et particulières ou pour les exercices littéraires, plusieurs autres salles pour les études et les classes, un vaisseau de bibliothèque, un dépot d'archives, une cuisine, un office, un refectoire, des caves et greniers, un fruitier, une boulangerie, un dortoir où peuvent loger environ 80 pensionnaires, une chapelle intérieure et enfin nne église extérieure avec une sacristie attenante.

2° Le mobilier de ladite maison consiste en meubles affixes ; environ 80 lits, armoires, buffet, tables, bancs, chaises, tableaux, tapisseries, batterie de cuisine, vaisselle de caves, ustenciles de boulangerie, linges de lit et de table, une horloge neuve.

*N. B.* — Tout le mobilier des Jésuites ayant été vendu en 1762 *(sic)*, d'après les édits et arrêts les concernant, c'est sur les épargnes des revenus annuels que le bureau d'administration a trouvé des ressources pour l'acquisition de tout le mobilier qui est actuellement au collège à l'usage des maitres et des pensionnaires.

3° Le mobilier de la sacristie consiste en cinq calices avec leurs patennes, deux ciboires, un soleil ou ostensoir, trois encensoirs, trois lampes, dix chandeliers, un Christ, deux paires

Digitized by Google

de burettes, le tout en argent, douze chandeliers d'asquémie, quelques autres en letton et six en bois doré : finalement les linges et ornemens nécessaires pour le service solennel et privé d'une église où il y a habituellement huit à dix prêtres.

4° La bibliothéque, qui est ouverte au public certains jours de la semaine, a été formée des épargnes faites sur les revenus du collège en 1784. Le roi l'honora du don de son portrait et, depuis, l'a enrichie d'un grand nombre de volumes (1). Cet établissement utile en lui même est d'une nécessité indispensable dans ce département, plus dépourvu que tout autre de ressources en ce genre. Le catalogue des livres déposés dans les archives et dont le double est entre les mains du bibliothécaire, consiste en 380 volumes in-f°., 820 in-4°, 200 in-8 et 200 in-12, ce qui fait en tout 1600 volumes. Le bureau d'administration, lorsque ses moyens le lui permettoient, consacroit annuellement une somme de 1200 livres à l'augmentation de cette bibliothèque.

## II

### *Ours.*

La ci-devant terre et seigneurie d'Ours est située à un quart de lieue de la ville du Puy et sert de rendez-vous de promenade pour les pensionnaires du collège. Elle consiste dans les objets suivans :

(1) Parmi les ouvrages dus à la munificence royale nous citerons les suivants : *Conciliorum omnium generalium et provincialium collectio regia.* Parisiis, e typogr. regia. 1644. 37 vol. in-fol.

Chaque volume, aux armes de France, est relié en veau fauve et doré sur tranches.

*Opere del signor abate Pietro Metastasio.* In Parigi, presso la vedova Herissant 1780-1782. 12 vol. in-8°. Même reliure que le précédent, moins les armes de France sur les plats.

*Histoire de la maison de Bourbon*, par Désormeaux. Paris, imprim. roy, 1772-1788. 5 vol. in-4°.

*Histoire naturelle générale et particulière...* par Buffon. 1749-1783. 31 vol. in-4°.

Digitized by Google

1° Un ancien château, presque tout en ruines, où loge un garde-bois, et dont la maison, où se fait l'instruction des jeunes filles du lieu d'Ours fait partie.

2° Un autre château, qui est en meilleur état, quoique aussi en vétusté, consistant en plusieurs chambres ou salles, une cuisine, un refectoire, des caves et greniers, une chapelle, une cour, un jardin et deux colombiers.

3° Le mobilier de cette maison de campagne consiste en une batterie de cuisine des plus simples, en vaisselle de fayance et de terre pour les pensionnaires et en linges de table et de cuisine.

4° A la ci-devant terre et seigneurie d'Ours étoit annexée la justice haute. moyenne et basse sur le territoire d'Ours : mais cette justice a été supprimée par les décrets de l'Assemblée Constituante.

5° Une rente en directe jointe à celle de la rue de la Chaussade, dans la ville du Puy, avec droit de lods et ventes, laquelle calculée sur une lièvre terrière faite en 1733 se porte aux quantités suivantes :

| | |
|---|---|
| Froment. . . . . | 37 cartons. |
| Seigle. . . . . | 55 — |
| Avoine. . . . . | 128 ras. |
| Féves. . . . . | 1 carton. |
| Pois. . . . . | 4 — |
| TOTAL. . . . . | 225 mesures. |

A quoi il faut ajouter quelques menus suffrages.

*N. B.* — Le carton, mesure du Puy, pèse, un grain dans l'autre, de trente six à trente huit livres.

Le ras est le nom qu'on donne à la mesure d'avoine dont la contenance est la même que celle du froment ou du seigle.

Toutes les mesures différentes des lieux où le collège a des biens, ont été réduites, à peu de chose près, à celle du Puy.

6° La dîme, dans une partie du lieu d'Ours, laquelle, suivant les comptes rendus par le précédent Principal du collège, ayant

Digitized by Google

été perçue en nature, s'est portée, année commune, en différens grains, à 72 mesures.

Cette dîme est supprimée.

7° Un domaine consistant en batimens propres à loger un fermier, grange, écuries, avant-cour, prés, dans l'un desquels est un petit verger, et champs ou terres labourables.

8° Le mobilier du domaine consiste en grains de différentes espéces, charrues, charrettes, jougs, outils aratoires et quelque argent, le tout remis aux précédens fermiers et dont le fermier actuel est chargé par son bail, pour le rendre à la fin d'icelui.

*N. B.* — Le domaine et la dîme d'Ours ont été affermés, par bail passé devant Assezat, notaire, le 15 novembre 1786, au prix de 1820 livres par an, ci . . . . . 1,820[l]

Sur quoi il convient de déduire pour la dîme supprimée, la valeur de 72 mesures de tout grain, à raison de 40 sols la mesure, ce qui fait 144[l], ci. . . 144

Partant, le revenu du domaine se réduit à 1676 livres, ci . . . . . 1,676[l]

La rente sur le même pied de 40 sols la mesure, y ajoutant les mêmes suffrages et les lods, peut être évaluée annuellement 460 livres, sur quoi déduisant le cinquiéme de la rente seulement, reste net 370 livres, ci. . . . . 370

9° Deux petits bois, essence de pin, l'un de haute futaie et l'autre taillis, et en outre un petit parc ou enclos, appellée Garenne, dans lequel parmi les arbres pins, il y a quelques chênes, fayards et frênes. L'exploitation des susdits bois produit, année commune, déduction faite des frais d'exploitation, 250 livres, ci. . . . . 250[l]

TOTAL du produit d'Ours. . . 2,296[l]

Digitized by Google

## III

### *Bénéfices unis au Collège.*

Les bénéfices unis au collège sont les ci-devant prieurés de Polignac, Solignac, Bains, Montregard, situés dans le département de la Haute-Loire; Macheville, Colombier-le-Jeune et Veyrines, situés dans le département de l'Ardèche.

Les biens dépendans de ces différens bénéfices consistent dans des maisons ci-devant prieurales, situées dans les lieux de Polignac, Solignac, Bains, Montregard, Macheville, Colombier-le-Jeune et la Louvée, dont Veyrines est une annexe : des prés, des terres labourables, deux vignes à Macheville, deux corps de domaines, l'un au lieu de Sallette, paroisse de Montregard, et l'autre à Mussic, paroisse de Solignac; et des rentes en directe avec droits de lods et ventes dans chacun desdits ci-devant prieurés et leurs dépendances.

A chacun de ces mêmes bénéfices étoient jointes des dîmes, qui en faisoient le revenu le plus considérable, mais qui ont été supprimées.

Les justices haute, moyenne et basse de Montregard et Macheville, ont été également supprimées, ainsi que les droits de patronage de douze prieurés-cures.

Tous les revenus, fonds et batimens dépendans desdits bénéfices, furent affermés par bail du 17 mai 1784, pour six années, moyennant le prix de 34,200 livres, savoir, pour

| | |
|---|---|
| Polignac. . . . . | 6,200[l] |
| Solignac . . . . . | 5,500 |
| Bains. . . . . | 4,500 |
| Montregard . . . . . | 5,900 |
| Veyrines . . . . . | 2,100 |
| Macheville et Colombier-le-Jeune. | 10,000 |
| TOTAL. . . . . | 34,200[l] |

Digitized by Google

Postérieurement à la suppression des dîmes et par bail passé le 4 avril 1791, les revenus, fonds et bâtimens dépendans des mêmes bénéfices, ont été affermés pour trois années, moyennant pour chaque année les prix suivans :

| | | |
|---|---|---|
| Montregard. . . . . | 856[l] » | |
| Polignac. Solignac. Bains. . . . . | 3,094 » | |
| Macheville. Veyrines. Colombier-le-Jeune. . . . . | 2,400 » | |
| Ce qui fait pour le tout . . . . . | 6,350[l] » | ci 6,350[l] » |

Sur laquelle somme il convient de déduire le cinquième des rentes attachées à chaque bénéfice. Pour fixer ce cinquième, on a relevé le montant de chaque rente, avec le plus d'exactitude qu'il a été possible, et prenant chaque mesure sur le pied de quarante sols, on a formé le résultat qui suit :

| | | |
|---|---|---|
| Polignac. — Rente 385 mesures. Prix 770 l. Cinquième. . . . . | 154[l] »[s] | |
| Solignac. — Rente 502 mesures. Prix 1,004 l. Cinquième. . . . . | 200 16 | |
| Bains. — Rente 155 mesures. Prix 310 l. Cinquième. . . . . | 62 » | |
| Montregard. — Rente 157 mesures. Prix 314 l. Cinquième . . . . . | 62 16 | 838[l] 16[s] |
| Veyrines, Macheville et Colombier-le-Jeune. Les rentes n'ont pu être déterminées que par aperçu à 898 mesures, dont le prix est de 1,796 l. et le cinquième de cette somme est de . . . . . | 359 4 | |

Le montant du cinquième des rentes des différens prieurés est de 838 l. 16 sols, dont la déduc-

Digitized by Google

tion étant faite sur le prix actuel des baux, le revenu actuel desdits prieurés ne reste que pour la somme de 5,511 l. 4 s., ci. . . . . 5,511l 04s

## IV

*Rentes constituées.*

| | |
|---|---|
| 1° Sur les domaines nationaux, un capital de 8,150 l., aux intérêts de . . . . . | 162l 12s |
| 2° Un autre capital de 3,762 l. 10 s., aux intérêts de. . . . . | 75 5 |
| 3° Sur le ci-devant diocèse du Puy, un capital de 6,000 l. aux intérêts de. . . . . | 180 » |
| 4° Sur le ci-devant domaine de la ville de Paris, un capital de 5,000 l. aux intérêts de. . . . . | 250 » |
| 5° Autre capital de 1,500, aux intérêts de. . . . | 75 » |
| 6° Divers capitaux sur particuliers qui s'élèvent à la somme totale de 7,794 l. aux intérêts de. . . . . | 364 14 |
| TOTAL des rentes. . . . . | 1,107l 11s |
| Sur quoi déduisant le cinquième étant de. . . . . | 221l 10s |
| Le montant desdites rentes reste pour la somme de. . . . . | 886l 1s |

**Récapitulation des revenus.**

| | |
|---|---|
| Ours . . . . . | 2.296l » |
| Bénéfices unis. . . . . | 5,511 4 |
| Rentes constituées. . . . . | 886 1 |
| TOTAL des revenus actuels du collège du Puy. | 8,693l 5s |



Digitized by Google

**Charges.**

1° Contribution mobiliaire, ci. . . . . Mémoire.
2° Contribution foncière, ci. . . . . Mémoire.
3° Rente à M. Monbel, sur quelques fonds à Polignac, année commune, déduction faite du cinquième. 5[l] »[s]
4° Rente constituée au profit de la paroisse de Montregard, au capital de 1,200 l., aux intérêts de 60 livres, pour acquit d'une mission de cinq ans en cinq ans, ci. . . . . 60 »
5° Rente constituée au profit de l'œuvre du Bouillon, au capital de 3,000 l., aux intérêts de 150 l., ci. 150 »
6° Par l'article 3 des lettres-patentes du 30 avril 1767, portant confirmation du collège du Puy, les honoraires du Principal, du Sous-Principal, des professeurs et régens ont été fixés de la manière suivante :

| | | |
|---|---|---|
| Au Principal. . . . . | 1,200[l] | »[s] |
| Au Sous-Principal et à chacun des professeurs de philosophie et de rhétorique, 1,000 l., ce qui fait pour les quatre. . . . . | 4,000 | » |
| Au régent de seconde. . . . . | 800 | » |
| Aux régens de troisième et de quatrième, 700 l. chacun, ci. . . . . | 1,400 | » |
| A ceux de cinquième et de sixième, 600 l. chacun, ci. . . . . | 1,200 | » |

Le bureau d'administration ayant été formé en éxécution de l'édit du mois de février 1763, et étant entré en possession des biens qui avoient appartenu aux Jésuites, en éxécution des lettres-patentes du 30 avril 1767, fut déterminé, quelques années après son administration, par des considérations

Digitized by Google

locales, à porter les honoraires du Principal, du Sous-Principal, des professeurs et régens, aux sommes suivantes :

| | | |
|---|---|---|
| Principal | 2,000[1] | » |
| Sous-Principal | 1,200 | » |
| Professeur de philosophie donnant leçon au séminaire | 800 | » |
| Professeur de rhétorique | 1,200 | » |
| Régens de seconde | 1,000 | » |
| — troisième | 900 | » |
| — quatrième | 900 | » |
| — cinquième | 800 | » |
| — sixième | 800 | » |

7° Les honoraires des officiers du collège ont été fixés, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Au secrétaire du bureau | 200 | » |
| Au bibliothécaire | 240 | » |
| Au receveur | 800 | » |

8° Les gages des domestiques ont été fixés, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| au portier | 200 | » |
| Au correcteur | 120 | » |
| Au garde-bois d'Ours, 60 l. en argent et deux cartons seigle par mois, ce qui fait, année commune, pour le tout | 128 | » |

9° Les pensions actuelles de MM. les émérites sont :

| | | |
|---|---|---|
| A M. Pouderoux, ancien Principal | 400 | » |
| A M. Malosse, ancien professeur de rhétorique | 400 | » |
| A M. Portal, ancien professeur | 400 | » |
| A M. Périer, ancien régent | 400 | » |
| A M. Arnaud, ancien régent | 350 | » |
| A M. Reynaud, ancien régent | 300 | » |

10° Entretien de la sacristie du collège, des bâtimens de ladite maison et de l'horloge, ci. . . . . Mémoire.

11° Frais d'impression, ci. . . . . Mémoire.

Digitized by Google

12. Cérémonies ordinaires, telles que retraite des écoliers, fêtes annuelles, distribution des prix, etc., ci . . . . . Mémoire.

13° Réparations aux châteaux et batimens d'Ours, ci. . . . . Mémoire.

14° Grosses réparations aux maisons ci-devant prieurales de Polignac, Solignac, Bains, Montregard, la Louvée, Macheville, Colombier-le-Jeune, et fonds dépendans desdits ci-devant prieurés, ci. . . . . Mémoire.

15° Charges accidentelles, telles que frais de voyage, de messages, de procédures, de renouvellement de baux, ports de lettres, etc., ci. . . . . Mémoire.

16° Charges extraordinaires, telles que les cas fortuits, les indemnités prétendues par les fermiers, les réjouissances publiques, les funérailles des personnes en place, etc., ci. . . . . Mémoire.

17° Les dettes exigibles ou prétendues telles par quelques particuliers, notamment par MM. Barthélemy, avoué, Marnas de Montfaucon, Nogier et Sauzet, ci-devant fermiers, et Chappuis, aussi ci-devant fermier, ci. . . . . Mémoire.

**Récapitulation des Charges.**

| | | |
|---|---|---|
| Les charges tirées hors de lignes s'élévent à la somme de . . . . . | 13,753l | »s |
| Les charges en *mémoire* exigent une somme qui soit au moins les deux tiers de la précédente . . . . | 9,169 | » |
| TOTAL des charges. . . . . | 22,922l | »s |
| Cependant les revenus actuels ne se portent qu'à la somme de. . . . . | 8,693l | »s |
| Les charges excédent donc les revenus de la somme de. . . . . | 14,229l | »s |

Digitized by Google

*N. B.* — Il résulte de ce tableau que le collège, par la suppression des dîmes, perd sur ses revenus la somme de 27,994 livres, chaque année : en sorte que, depuis cette suppression, le bureau d'administration auroit été embarrassé pour payer les honoraires, gages et pensions des personnes attachées audit collège, s'il ne se fût trouvé en caisse quelque somme provenue de ses épargnes : mais cette ressource étant aujourd'hui épuisée, il sera obligé désormais d'avoir recours à la caisse du district, de conformité aux décrets, afin de pouvoir continuer l'enseignement.

Signé : V.-F. BERTRAND, maire ; PORTAL, off. mp^al^ ; ENTIER cadet, off. mp^al^ ; J.-B. AVIT, off. mp^al^ ; LEPAGE, off. mp^al^.

Vu par nous administrateurs composans le directoire du district du Puy, et envoyé copie certifiée au directoire du département, le 25 juillet 1792.

Signé : LAGRANGE, président, J.-F.-M^ce^ LIOGIER, v^ce^-pt ; JOHANNI ; J.-L.-M. LIOGIER ; MARTHORY ; GAUBERT, s^re^ en chef.

Digitized by Google

Digitized by Google

# STATISTIQUE

## AGRICOLE DÉCENNALE DE 1882

### DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

CANTON DE SAINT-PAULIEN

---

RAPPORT DU SECRÉTAIRE ARCHIVISTE DE LA COMMISSION DE STATISTIQUE AGRICOLE DÉCENNALE DE 1882, ANNEXÉ AU TABLEAU SYNOPTIQUE DES RÉPONSES DES COMMUNES ET DU QUESTIONNAIRE RÉCAPITULATIF.

---

### Limite et étendue du canton.

Le canton de Saint-Paulien est situé au nord de la ville du Puy. Il est formé par les anciennes provinces d'Auvergne et du Velay, et comprend aujourd'hui sept communes, savoir : Blanzac, Borne, Lavoûte-sur-Loire, Lissac, Saint-Geneys-près-Saint-Paulien, Saint-Paulien et Saint-Vincent. Il est limité au Nord par les cantons d'Allègre et de Vorey, à l'Est par le canton de Vorey, au Sud par le canton du Puy, et à l'Ouest par les cantons de Loudes et d'Allègre. Sa superficie totale est de 11,295 hectares; son industrie principale est l'agriculture.

### Rivières et voies de communication.

La Loire et la Borne sont les deux cours d'eau importants qui baignent son territoire; de nombreux affluents de ces deux rivières servent à l'irrigation des parties basses. Plusieurs voies de communication bien entretenues le sillonnent dans tous les sens; on y remarque trois routes nationales, deux chemins de grande communication et deux d'intérêt commun; la voie ferrée

Digitized by Google

de Saint-Etienne à Arvant longe le canton à l'Est et à l'Ouest; sur ce long parcours, il existe trois stations qui facilitent l'écoulement des divers produits agricoles.

## Climat.

Sans être très rigoureux, le climat du canton de Saint-Paulien présente des variations assez sensibles. Les communes de Lavoûte-sur-Loire et de Saint-Vincent, situées le long du cours de la Loire et au commencement de la plaine de l'*Emblavès*, sont favorisées sous ce rapport; aussi, dans cette dernière commune, peut-on cultiver la vigne et les arbres fruitiers avec quelque succès. Les plateaux, d'une assez grande étendue, à l'altitude de 800 mètres environ, éprouvent de brusques changements de température; les hivers y sont longs et humides, le thermomètre descend quelquefois à plus de 20° au-dessous de zéro et il monte rarement à 30°. La température moyenne de l'année est de 8°,2, c'est-à-dire, environ 2° de moins qu'au Puy. Les vents les plus fréquents sont ceux du Nord-Ouest, de l'Ouest et du Sud qui soufflent parfois avec une grande violence; ceux du Sud-Est et de l'Est se font sentir au printemps et pendant l'été; ils sont souvent nuisibles à la fécondation des récoltes.

## Terrain.

La composition du sol arable est peu compliquée; on rencontre des alluvions modernes le long de la Loire, dans la commune de Saint-Vincent; des argiles sableuses contenant un peu de calcaire, dans cette dernière commune et dans celles de Blanzac et de Saint-Paulien. Les plateaux sont formés par le terrain basaltique et le granit se montre seulement à Saint-Geneys-près-Saint-Paulien et au nord de Lissac.

Digitized by Google

### Population.

La population du canton de Saint-Paulien est de 7,240 habitants, presque tous agriculteurs. Les femmes se livrent à la fabrication de la dentelle.

### Régions agricoles.

La vigne est cultivée dans les trois communes de Blanzac, Lavoûte-sur-Loire et Saint-Vincent ; ses produits sont assez insignifiants dans les deux premières, la dernière seule en retire quelques bénéfices. Les parties les plus basses du territoire sont occupées par les céréales et les plantes sarclées, que l'on retrouve aussi sur les plateaux où l'on remarque, de plus, beaucoup de prairies artificielles et surtout la lentille, culture locale importante. Les prairies naturelles sont dans les vallées et sur les parties fraîches des terrains volcaniques.

Au point de vue de son affectation agricole, la superficie totale se répartit de la manière suivante :

La moitié en terres labourables ;

Le neuvième en prairies naturelles ;

Le cinquième en bois ;

Et enfin le dixième en terres de peu de valeur et presque incultes.

### AMÉLIORATIONS FONCIÈRES ET OUTILLAGE AGRICOLE

Depuis plus de vingt ans, de sérieuses transformations se sont opérées dans le canton. Plus de 300 hectares de terrains rocheux et improductifs ont été défoncés et livrés à la charrue ; la couche arable, quoique peu épaisse encore, est d'une bonne fertilité parce qu'elle est formée de débris basaltiques.

Digitized by Google

Les labours à la bêche, peu usités autrefois, s'effectuent maintenant très en grand sur les plateaux, principalement dans les terrains que l'on destine à la lentille.

Les charrues à versoir, inconnues il y a à peine trente ans, sont employées aujourd'hui jusque dans la plus petite exploitation; le cultivateur peu aisé, qui ne peut en faire l'acquisition, emprunte celle de son voisin pour travailler son champ.

Les machines à battre sont d'un usage fréquent; quelques fermes seulement en sont pourvues; mais le plus grand nombre des propriétaires emploient des machines qui viennent, moyennant une rétribution, exécuter le travail à domicile.

C'est un agriculteur du canton qui a introduit la première moissonneuse dans le département.

Grâce aux instruments aratoires puissants, on a pu donner plus d'épaisseur à la couche cultivable, développer la culture des plantes sarclées, faire une plus large part aux prairies artificielles et, par conséquent, supprimer la jachère en augmentant le nombre des animaux domestiques.

## FERTILISATION DU SOL

Les fumures, sans être très abondantes, seraient suffisantes pour maintenir le sol en bon état de fertilité, mais il faudrait s'arrêter à un choix plus judicieux dans la succession des récoltes.

L'emploi du plâtre sur les légumineuses se généralise de jour en jour; cet engrais minéral est maintenant admis partout, et nous pensons qu'il en sera de même pour les engrais commerciaux ou chimiques, dont l'essai a été fait avec fruit dans le canton.

Digitized by Google

PLANTES CULTIVÉES

### Froment.

Au premier rang, nous citerons le froment dont la culture s'étend sur une superficie de 872 hectares, principalement dans les communes de Saint-Paulien, Blanzac et Saint-Vincent; son rendement, en 1882, a été de 14,083 hectolitres, tandis que la moyenne ne dépasse pas 10,900 hectolitres, d'où une différence en plus de 3,183 hectolitres produisant, à raison de 19 fr. 40 l'un, un excédant de 61,750 fr. 20.

### Seigle.

Le seigle couvre une étendue de 724 hectares, surtout dans les régions élevées et les sols granitiques ou volcaniques; son produit, en 1882, a été de 12,453 hectolitres, soit 2,896 hectolitres de plus que dans une année ordinaire, représentant un excédent de 42,286 fr. 60 c., à raison de 14 fr. 60 c. l'hectolitre.

### Orge.

L'orge de nos plateaux est très recherchée pour la fabrication de la bière; son grain contient une forte proportion de diastase. Sa culture occupe 700 hectares; elle donne de bons produits, surtout dans les sols profonds et bien ameublis. La dernière récolte a rendu 20,440 hectolitres, c'est-à-dire 2,450 hectolitres de plus que la moyenne; le prix ordinaire de l'hectolitre étant de 11 fr. 55 c., la valeur de cette différence serait de 28,297 fr. 50 c.

Digitized by Google

## Méteil.

Dans le pays, on fait un très grand cas du méteil ou mélange de seigle et de froment, en parties à peu près égales, qu'on appelle aussi *fromentade*. C'est surtout sur les terrains de moyenne valeur que se pratique cette culture ; car c'est là que les céréales sont le plus souvent éprouvées par nos hivers rigoureux. Ce mélange a été adopté comme offrant plus de garanties de succès. Le méteil sert à la nourriture des gens du pays. Sur une étendue de 1,049 hectares, on a obtenu, l'année dernière, 19,197 hectolitres, dépassant ainsi la moyenne de 4,091 hectolitres. Si l'on estime l'hectolitre au prix de 16 fr. 90 c., cet excédent représenterait 69,137 fr. 90 c.

## Avoine.

L'avoine n'est ensemencée, dans le canton de Saint-Paulien que sur 264 hectares et dans les terrains les plus mauvais; c'est ce qui explique son rendement relativement faible.

La dernière récolte a produit 7,840 hectolitres ou 1,082 hectolitres de plus que la moyenne, soit 8,331 fr. 40 c., à raison de 7 fr. 70 c. l'hectolitre.

De ce relevé, il résulte, pour la dernière récolte des céréales, un excédent représentant une valeur en argent de 218,823 fr. 40 c.

Toutefois, nous devons faire observer qu'au moment où sont établis ces calculs, les prix de vente des grains sont au-dessous de ceux que nous avons pris pour base, ce qui réduit les bénéfices du producteur au grand avantage de la consommation.

Si l'on cherche maintenant à se rendre compte de la quantité de grain nécessaire à l'alimentation des habitants du canton, on voit que la production locale dépasse de beaucoup les besoins.

Digitized by Google

Ainsi, en établissant la consommation par nature de grain et par tête, d'après les proportions suivantes :

| | | |
|---|---|---|
| Froment | $^{h}$ 80 | 4$^{h}$ 10 |
| Méteil | 1 90 | |
| Seigle | » 80 | |
| Orge | » 60 | |

on trouve que chaque individu consomme 4 hectolitres 10, soit, pour 7,240 habitants, 29,684 hectolitres, chiffre inférieur de plus de moitié au rendement total de l'année 1882.

## LÉGUMINEUSES A GRAINES

### Fèves, pois, vesces, etc.

Après les céréales, les légumineuses à graines occupent une place importante parmi les cultures du canton.

Les fèves, pois et vesces ne couvrent cependant que des espaces relativement faibles, et c'est seulement la lentille à laquelle il convient d'accorder une attention toute particulière.

### Lentille.

La lentille est cultivée dans le pays depuis les temps les plus reculés, ainsi que le prouvent des graines carbonisées retrouvées dans une amphore romaine enfouie dans le voisinage de Saint-Paulien.

Cette variété est connue dans le commerce sous le nom de *lentille verte du Puy*. Elle est petite, d'un goût exquis et très recherchée des populations méridionales.

Sa tige donne un fourrage assez bon, utilisé l'hiver pour l'alimentation du bétail.

Les travaux minutieux qu'elle exige font de la culture de la lentille une des plus intéressantes de la contrée. 648 hectares

Digitized by Google

lui sont consacrés tous les ans, et, bien que le rendement diminue sensiblement depuis quelques années, on n'en persiste pas moins à imposer la même surface. Les prix de vente ont aussi subi de grandes variations que nous attribuons au développement des cultures maraîchères et à l'extension de l'industrie des conserves alimentaires.

En 1882, on a récolté 9,007 hectolitres de grain, environ 500 hectolitres de moins que dans une année moyenne. Ce produit, évalué à 30 fr. l'hectolitre, donne un chiffre de 270,210 fr.

En présence de tels résultats, il n'est pas surprenant que la culture de la lentille soit préférée à celle de la betterave et de la carotte, assurément très avantageuses pour la production de la viande, mais dont on ne peut compter faire immédiatement de l'argent.

## PLANTES RACINES

Les plantes à racines alimentaires n'occupent pas assez de place dans la production locale; la pomme de terre et la rave sont seules cultivées sur une grande étendue; la betterave, la carotte, le topinambour, etc., à peine connus, ne font l'objet d'une culture sérieuse que dans deux ou trois exploitations. Il est vrai que leurs rendements ne sont pas très considérables sur nos plateaux, soit parce que les fumures ne sont pas appliquées judicieusement, soit parce que les intempéries nuisent à leur végétation. Ainsi la pomme de terre donne à peine 125 hectolitres à l'hectare, la betterave 18,000 kilog. et la carotte ne dépasse guère 25,000 kilog. Mais nous ne craignons pas d'avouer que, quoique faibles, ces résultats sont encore précieux et que l'on pourrait, sans nuire à la production des céréales, leur accorder quelques hectares de plus.

Digitized by Google

PRAIRIES ARTIFICIELLES

### Trèfle.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, les prairies artificielles ont pris une certaine importance, et, si le trèfle n'occupe pas encore la place qui lui revient, nous voyons avec plaisir qu'il prend de l'extension de jour en jour.

### Luzerne.

A l'altitude moyenne du canton, la luzerne se trouve sur la limite où sa culture cesse d'être lucrative; les gelées printannières, très fréquentes, nuisent à la première coupe; aussi ne couvre-t-elle que de faibles superficies.

### Vesce, jarousse et sainfoin.

Dans les terrains argilo-calcaires, on cultive encore la vesce; sur les sols volcaniques et légers se voient aussi quelques champs de jarousses et enfin les sols marneux supportent souvent des récoltes de sainfoin.

Le rendement en foin sec de ces divers fourrages varie de 2 à 5,000 kilogrammes à l'hectare. Ils sont d'un précieux concours au printemps pour la nourriture verte du bétail.

Il y a, dans le canton, 992 hectares de prairies artificielles donnant annuellement 45,000 quintaux métriques de foin sec.

PRAIRIES NATURELLES

Les prairies naturelles assurent la nourriture d'hiver. Sur certains points, elles donnent, par an, deux bonnes coupes

Digitized by Google

équivalant de 8 à 10,000 kilogrammes de foin sec, d'excellente qualité, grâce au terrain basaltique qui le produit. La récolte annuelle est d'environ 55,000 quintaux métriques.

## PLANTES INDUSTRIELLES

### Colza.

Le colza est cultivé comme plante oléagineuse; l'huile obtenue est consacrée aux besoins des ménages de la campagne. 15 hectares seulement lui sont réservés; le produit est d'environ 246 hectolitres de graine et de 120 hectolitres d'huile.

### Vigne.

La vigne couvre 79 hectares environ donnant un peu plus de 1,000 hectolitres de vin. Il n'y a que dans la commune de Saint-Vincent où sa culture soit sérieusement suivie; le climat y est plus doux, et partant, les récoltes plus assurées. Nous remarquons que la superficie occupée par la vigne a subi une réduction de 4 hectares.

### Bois.

Les bois sont, en général, situés sur les sommets des montagnes ou sur les versants rapides. Les essences qu'on y remarque sont le chêne et le pin sylvestre. Le premier est exploité en taillis tous les cinq ou six ans. Son écorce sert à la tannerie.

Le pin sylvestre domine, il est aussi coupé tous les cinq ou six ans. Ce mode d'exploitation propre au pays fournit des fagots, connus sous le nom de *garne*, vendus à la boulangerie.

Les frais considérables qu'exigent la coupe des bois et leur transport sur les marchés en font une industrie peu lucrative.

Digitized by Google

## ANIMAUX DOMESTIQUES

Il est évident que la terre ne saurait tirer d'elle-même les éléments d'une production constante, et que, pour entretenir sa fécondité et conserver sa richesse, il est d'absolue nécessité de lui restituer sous forme d'engrais ce qu'elle nous donne en récoltes de toute nature.

Le principal agent producteur d'engrais est le bétail, dont le nombre doit naturellement être proportionné aux superficies à entretenir en bon état de culture.

Le recensement qui vient d'être fait nous montre que cette loi d'équilibre est à peu près observée dans le canton de Saint-Paulien.

En effet, on y trouve aujourd'hui 10,235 animaux domestiques, qui se répartissent comme il suit :

| | |
|---|---|
| Espèce chevaline..... | 316 |
| Mulets..... | 1 |
| Espèce asine..... | 10 |
| Espèce bovine..... | 3,703 |
| Espèce ovine..... | 4,069 |
| Espèce porcine..... | 2,058 |
| Espèce caprine..... | 78 |
| TOTAL..... | 10,235 |

C'est-à-dire près du double de ce qu'était la population des étables il y a trente ans.

Les pertes annuelles sont de 252 têtes, soit 2,46 pour cent.

On compte, en outre, 18,574 animaux de basse-cour.

Le poids total, non compris ces derniers, s'élève à 2 millions 291,617 kilogrammes ; soit 368 kilog. par hectare de terres labourables.

Comme nous l'avons dit, cette proportion est, il est vrai, insuffisante pour obtenir l'engrais nécessaire à des récoltes



Digitized by Google

maxima, mais cependant assez forte pour maintenir, à l'aide des plantes améliorantes, la terre sur un bon pied de production.

Ajoutons que, faute de soins entendus, les fumiers de ferme éprouvent des pertes considérables et que les cultivateurs ne retirent pas de leurs animaux tout l'engrais qu'ils pourraient en obtenir, à cause de leurs tendances à vendre la paille.

La conséquence d'une telle erreur sera un retour forcé à la jachère, à moins que l'on ne recourre aux engrais chimiques.

### CONSOMMATION EN VIANDE

Il se consomme peu de viande de boucherie; quelques familles aisées seulement et une partie des habitants du chef-lieu de canton s'approvisionnent de viandes fraîches. Les villageois se nourrissent de pommes de terre, de fromage, de beurre et de salaisons.

Le poids net de la viande abattue ne s'élève qu'à 208,155 kil.; soit 28 kilog. par an et par individu (dans ce chiffre, la viande de porc entre pour les cinq sixièmes).

## Lait.

L'on recueille annuellement 20,762 hectolitres de lait de vache et environ 150 hectolitres de lait de chèvre. Une partie est consommée aussitôt comme boisson ou à l'état de fromage frais, désigné dans le pays sous le nom de *tôme*.

13,500 hectolitres servent à la fabrication du fromage bleu du pays et du beurre, dont le poids atteint 42,000 kilog. par an. Le beurre, est en grande partie, exporté sur les grands centres par des commerçants ou commissionnaires, appelés *leveurs*. Paris, Marseille et Montpellier sont les principaux débouchés.

Digitized by Google

MORCELLEMENT DU SOL

Si le morcellement de la propriété qui s'accentue de plus en plus est un obstacle aux grandes améliorations, telles que : irrigations par canaux collectifs, assainissements, il n'est pas sans présenter quelques avantages ; les divers travaux portant sur de plus petites étendues s'exécutent avec plus de soin : l'ameublissement du sol au moyen des instruments à main et de la bêche en particulier est plus parfait, et l'on voit se défricher de nombreux terrains qui seraient restés incultes longtemps encore.

## Salaire des ouvriers agricoles.

Le salaire des ouvriers agricoles, quoique relativement faible, dans le canton, tend à s'élever, et ne sera bientôt plus proportionné au prix de vente des produits.

CONCLUSION

Au point de vue du progrès agricole, la statistique de 1882 nous permet de constater que, s'il a été fait beaucoup dans le canton de Saint-Paulien, il reste encore beaucoup à faire.

Le système de culture manque d'équilibre, on prend beaucoup à la terre, on lui rend peu.

On exporte constamment céréales et lentilles, sans importer de l'engrais ; c'est là un grave défaut, devant à la longue amener de sérieuses conséquences.

L'économie du bétail veut aussi plus d'attention et de soin, le choix des races n'est pas fait avec assez de discernement et, de ce côté surtout, les étables du canton laissent beaucoup à désirer.

Digitized by Google

Enfin, l'outillage agricole qui, grâce à quelques ouvriers intelligents, s'est déjà beaucoup perfectionné, n'est pas sans demander de nouvelles modifications.

*Le Secrétaire Archiviste*,
NICOLAS,
*Directeur de la Ferme-Ecole de Nolhac.*

Digitized by Google

# DU SUCRAGE DES VINS

Depuis quelques années des causes diverses semblent s'être réunies pour diminuer en France la production du vin. Le phylloxera, la gelée, la sécheresse, ont amené une diminution notable dans la quantité réelle, et cependant la consommation est restée la même; elle a plutôt augmenté. Aussi, sous le nom de vin, la population est-elle appelée aujourd'hui à consommer une multitude de liquides dont la plupart n'ont rien de commun avec le jus de raisin et sont des résultats plus ou moins hygiéniques, plus ou moins salubres, de combinaisons chimiques, presque toujours inavouables.

Les personnes qui s'intéressent à la santé du peuple, reconnaissant là un véritable danger, se sont préoccupées de chercher un moyen d'augmenter la quantité des boissons véritablement vineuses, tout en conservant les principes primitifs et en n'introduisant dans les liquides livrés à la consommation aucune substance nuisible à la santé.

Dans ces études faites par des hommes sérieux, il a été constaté que, le vin étant tiré de la cuve, il restait dans le marc, en quantité au moins équivalente à celle qui avait été utilisée pour le premier trait, tous les principes nécessaires à la confection d'un vin véritable, sauf toutefois l'alcool. C'était donc cette base qu'il s'agissait de rendre en quantité suffisante pour reconstituer un véritable vin. Il n'y avait là pour la chimie qu'un problème facile à résoudre, et la solution, demeurée pendant quelques années entre les mains de spéculateurs hardis, est tombée aujourd'hui dans le domaine public et pratiquée généralement dans tous les pays vignobles.

Digitized by Google

La science, dont l'intervention est toujours le guide le plus certain, a établi des chiffres mathémathiques. 1 kil. 700 grammes de sucre raffiné pur mis en contact avec un acide dans des conditions données, produit un degré d'alcool par hectolitre de liquide. Les vins mauvais contiennent de 6 à 7 pour cent d'alcool ; ceux de nos pays, dans les bonnes années, en contiennent de 10 à 11. C'est donc autant de fois 1 kil. 700 de sucre que vous voudrez obtenir de degrés d'alcool qu'il faudra mettre par hectolitre de liquide.

J'ai pensé qu'il vous serait agréable, et peut-être utile, de connaître les détails et le résultat d'une expérience que je viens de faire et dont j'ai suivi méthodiquement toutes les phases. Je vais tâcher de vous les exposer brièvement, et d'une manière intelligible.

Un propriétaire de Brioude a mis dans sa cuve 5,000 kilog. de vendange. Après dix jours de fermentation, il a tiré à la cannelle 3,000 litres ou 30 hectolitres de vin. L'expérience a démontré que la quantité de vin restant dans le marc de la cuve est d'un quart : il restait donc dans le marc dix hectolitres de vin. Au lieu de reconstituer, comme il aurait dû le faire, une quantité de liquide équivalente à celui qui avait été tiré, il s'est contenté de remettre sur sa cuve 15 hectolitres d'eau tiède, dans laquelle il avait fait dissoudre 150 kilog. de sucre, c'est-à-dire dix kilog. par hectolitre. L'ébullition a eu lieu rapidement, s'est calmée au bout de 24 heures, et, après deux jours d'arrosage fait, matin et soir, avec le vin tiré par en bas, il a obtenu un vin marchand, agréable, mais ne contenant qu'une proportion de 7° 80 d'alcool. En effet, la proportion de sucre qu'il avait employée ne fournissait pour la quantité d'eau ajoutée que 5° 80 d'alcool : mais le vin resté dans le marc en contenait 11 0/0, ce qui nous donne bien les proportions que nous avons indiquées plus haut. Ceci est l'expérience de tout le monde, faite un peu à l'aventure et sans règles fixes. J'ai désiré aller plus loin. Lorsque le vin de cette seconde cuve a été tiré, j'ai pris une quantité de marc calculée, comme pouvant donner au pressurage 80 litres de vin,

Digitized by Google

ayant par conséquent fourni, d'après les chiffres donnés plus haut, 240 litres de vin à la cannelle, et j'ai procédé méthodiquement, d'après les données fournies par la science et la pratique.

Le marc a été divisé en deux portions. La première placée au fond de la cuve a été secouée, émiettée, de manière à ne laisser aucune motte entière. Sur ce marc a été posé un fond à claire-voie permettant le passage du liquide et empêchant celui des grappes. A dix centimètres au-dessus de ce fond, des tasseaux cloués à la cuve ont été placés de manière à empêcher le treillage de monter plus haut, ce qu'il n'aurait pas manqué de faire pendant l'ébullition. Sur le treillage a été placé le reste du marc, préparé comme la première portion. Désirant obtenir du vin ayant dix pour cent d'alcool, j'ai donc fait dissoudre dans 240 litres d'eau à 20 degrés, température recommandée, 40 kilog. de sucre. Ces 240 litres ont été versés dans la cuve, puis un fond à claire-voie semblable à celui du milieu, a été posé sur le tout et fixé au moyen de pieds-droits appuyés au plafond. Une heure après, l'ébullition était tellement vive que je fus obligé de raccourcir un peu mes pieds-droits, dans la crainte de voir éclater la cuve. Il était alors onze heures du matin. Le lendemain, l'ébullition était considérable. Pendant deux jours, matin et soir, je tirai à la cannelle environ 200 litres de vin avec lesquels j'arrosai le marc. Le quatrième jour, l'ébullition cessait; la cuve se refroidissait, le vin marquait zéro au glycomètre, le travail était donc terminé. Je tirai 240 litres du vin coulé et j'obtins 60 litres de vin de pressoir. Le vin est agréable, d'une saveur franche, et manque seulement un peu de coloration. Distillé à l'appareil Salleron il m'a donné 9° 80 d'alcool. Ce chiffre est exactement celui qui devait être produit par la quantité de sucre, attendu que le vin qui était resté dans le marc contenait seulement 7° 80 d'alcool et a diminué la proportion.

Si nous calculons exactement le prix de revient de ce vin, voici ce que nous obtenons.

Digitized by Google

Les 60 litres de vin que j'ai laissés dans le marc, et qui étaient de qualité inférieure, peuvent être évalués à 36 fr. l'hectolitre, soit. . . . . 21 60

40 kilog. de sucre à 1 fr. 20. . . . . 48 »

Manutention et pressurage. . . . . 5 »

TOTAL. . . . . 74 60

C'est donc une dépense de. . . . . 74 60

ou en chiffres ronds. . . . . 75 »

Moyennant laquelle j'ai obtenu :

Vin coulé, que j'évalue à 40 francs l'hectolitre, 240 litres, soit. . . . . 96 »

Vin de pressoir, 60 litres à 36 fr. . . . . 21 60

TOTAL. . . . . 117 60

DÉPENSES. . . . . 75 »

BÉNÉFICE. . . . . 42 60

Le produit de cette fabrication, faite exclusivement avec du sucre transformé en alcool et les principes contenus dans le marc de raisin, ne renferme aucune substance nuisible à la santé. C'est du vin aussi hygiénique que le produit direct de la vendange. Il faut seulement observer que cette fabrication ne peut être avantageuse que tant que le vin se maintiendra à des prix élevés; s'il revenait à des cours modérés, la dépense restant sensiblement la même, il n'y aurait plus d'avantage réel à faire du vin de sucre, dont le prix de revient serait aussi élevé que le vin de production directe.

Dans notre pays, où le produit des vignes est en partie employé à faire du vin blanc, le sucrage, immédiatement après cette première opération, présenterait des avantages très grands dont les pays producteurs de vin blanc, avec du raisin rouge, ont su tirer un excellent parti. La matière colorante et le tannin, restés en totalité dans le marc, peuvent alors fournir, avec l'alcool du sucre, un vin de qualité supérieure à celui qu'on aurait obtenu

Digitized by Google

directement par le cuvage de la vendange. C'est une expérience que nous engageons les viticulteurs de nos pays à tenter, et nous sommes convaincu qu'ils en obtiendront un résultat avantageux et lucratif.

Docteur LANGLOIS.

Digitized by Google

# COMPTE RENDU DES ESSAIS

FAITS

## AU CHAMP D'EXPÉRIENCES AGRICOLES DE LA SOCIÉTÉ

---

Le champ d'expériences est établi à Beaurepaire, commune du Monteil, chez M. Jacotin.

Le sol a été formé par les alluvions de la Loire. Il est profond et perméable. La couche arable est composée presque en entier de sable, ce qui l'expose aux sécheresses.

Le champ d'expériences est divisé en lots de forme rectangulaire de 5 mètres de long sur 3 mètres de large, ce qui donne pour chaque lot une superficie de 15 mètres carrés.

Les quatorze premiers lots ont été semés le 21 mars dernier : les neuf premiers en orge du pays que m'avait remise M. Nicolas; les cinq autres en orge Chevalier venant de la maison Vilmorin. Cette dernière orge laissait à désirer sous le rapport de la couleur. Elle était brune, ce qui semblerait indiquer qu'elle avait été mal rentrée. L'orge du pays était de toute beauté.

Au 12 avril, l'orge du pays s'annonce bien. Les lots les plus rapprochés du chemin ont été visités par les oiseaux. A la même date, l'orge Chevalier sort à peine de terre. La première feuille est jaune et brûlée par les dernières gelées. Elle s'annonce donc assez mal.

Voici maintenant l'ordre dans lequel les lots sont semés. Le n° 1 est au midi, tout près de la route qui borde la Loire. Le dernier est naturellement à l'autre extrémité du champ. La quantité de semence pour les neuf premiers lots a été calculée à raison de 180 kilogrammes par hectare.

Digitized by Google

Lot n° 1. Orge commune sans engrais.
— 2. — 20,000k fumier vache par hectare.
— 3. — 200k sulfate d'ammoniaque, 200k superphosphate de chaux, 100k chlorure de potassium par hectare.
— 4. — Pas d'engrais.
— 5. — 40,000k fumier vache par hectare.
— 6. — Pas d'engrais.
— 7. — 400k sulfate d'ammoniaque, 400k superphosphate de chaux, 200k chlorure de potassium par hectare.
— 8. — Pas d'engrais.
— 9. — 20,000k fumier vache, 200k sulfate d'ammoniaque, 200k superphosphate de chaux, 100k chlorure de potassium par hectare
— 10. Orge Chevalier 150k par hectare, semée à la volée avec carottes.
— 11. — semée en lignes, 100k par hectare, avec carottes en ligne alternativement.
— 12. — semée seule, 150k par hectare, à la volée.
— 13. — — 100k par hectare en lignes.
— 14. — — à la volée, 300k par hectare.

Ces cinq derniers lots recevront, à la prochaine pluie, une fumure composée de :

200 kil. sulfate d'ammoniaque ;
200 kil. superphosphate de chaux ;
100 kil. chorure de potassium.

---

*Expériences sur les engrais chimiques et les fumiers de ferme.*

Les expériences agricoles entreprises au nom de la *Société agricole et scientifique de la Haute-Loire* forment deux séries. Dans la première série, j'étudie les effets des engrais chimiques

Digitized by Google

et des fumiers sur la culture de l'orge. Dans la deuxième, six variétés de betteraves fourragères sont placées dans des conditions identiques de sol, de fertilité et de culture, afin d'arriver à déterminer la variété la plus productive, celle qu'il convient de recommander aux agriculteurs du département.

Les essais de la première série sont terminés, et je viens vous rendre compte des résultats qu'ils ont donnés.

Je ferai connaître les résultats de la deuxième série après la récolte des betteraves, au mois de novembre prochain.

Le champ que M. A. Jacotin a si gracieusement mis à la disposition de la Société pour cet objet est formé en grande partie de sable charrié par la Loire. C'est un sol léger, poreux, facile à travailler, extrêmement perméable. Cette grande perméabilité, en facilitant à un haut degré la décomposition et la diffusion des matières fertilisantes, faisait craindre que les engrais chimiques, très solubles, comme vous le savez, ne fussent entraînés dans les couches profondes du sol. Il n'en a rien été, et ici, comme dans les terres plus consistantes, ces engrais ont imprimé à la végétation de l'orge un élan que la sécheresse n'a pu ralentir. La plante a parcouru en cent vingt jours le cycle entier de son existence, sans que j'aie pu constater un arrêt quelconque dans la marche de la végétation. Ainsi se trouve écarté ce reproche adressé aux engrais chimiques d'être trop solubles et de manquer à la plante au moment de la grenaison.

La solubilité prompte des engrais chimiques offre un grand avantage: c'est de permettre de les donner à la plante, au fur et à mesure de ses besoins. Les matières peu solubles, au contraire, doivent, avant de devenir solubles, subir des transformations qui forcent le cultivateur à les enfouir dans le sol longtemps à l'avance. Ce capital enfoui est un véritable capital improductif, tant que dure cette transformation qui doit le rendre disponible.

Dans une communication précédente, je vous ai fait connaître la disposition des lots, la manière dont ils avaient été semés, la nature et la dose des engrais que chacun d'eux avait reçus.

Digitized by Google

Je ne ferai donc que rappeler cette première partie de mon travail. Les chiffres se rapportent à l'hectare.

Parcelle n° 1. Rien.
— 2. 20,000$^{k}$ fumier de vache frais.
— 3. 200$^{k}$ sulfate d'ammoniaque.
200$^{k}$ superphosphate de chaux.
100$^{k}$ chlorure de potassium.
— 4. Rien.
— 5. 40,000$^{k}$ de fumier.
— 6. Rien.
— 7. 400$^{k}$ sulfate d'ammoniaque.
400$^{k}$ superbosphate de chaux.
200$^{k}$ chlorure de potassium.
— 8. Rien.
— 9. 20,000$^{k}$ de fumier.
200$^{k}$ sulfate d'ammoniaque.
200$^{k}$ superphosphate de chaux.
100$^{k}$ chlorure de potassium.

La récolte de l'orge a été effectuée le 28 juillet dernier. J'ai fait couper à la faucille et battre sur une bâche, dans le champ même, après deux jours d'exposition au soleil. Pas un grain n'a été perdu. La récolte a été pesée le jour du battage.

Voici les poids obtenus, ramenés à l'hectare.

| N$^{os}$ des parcelles. | Poids total de la récolte. | Poids du grain. | Poids de la paille |
|---|---|---|---|
| 2 | 2,164$^{k}$ | 482$^{k}$ | 1,682$^{k}$ |
| 3 | 2,497 | 1,032 | 1,465 |
| 5 | 2,511 | 857 | 1,654 |
| 7 | 4,196 | 2,264 | 1,932 |
| 9 | 2,577 | 1,186 | 1,391 |
| Moyenne des parcelles non fumées | 733 | 267 | 466 |

Si l'on veut traduire ces chiffres en argent on peut sans trop s'écarter de la vérité, je crois, adopter les bases suivantes :

Prix du fumier employé : 10 fr. les 1,000 kil.

Digitized by Google

Durée de ce fumier : 2 ans.

Prix de l'orge : 20 fr. les 100 kil.

Prix de la paille : 4 fr. les 100 kil.

Prix du sulfate d'ammoniaque 56 fr. 50 les 100 kil.

Prix du superphosphate : 18 fr. 50 les 100 kil.

Prix du chlorure de potassium : 32 fr. 40 les 100 kil.

Les prix des engrais chimiques ont été relevés dans la facture que M. Alix, trésorier de la Société, a bien voulu me communiquer.

Je puis maintenant résumer dans un tableau le prix de la fumure et celui de la récolte obtenue :

| Nos des parcelles. | Engrais appliqué. | Prix de l'engrais. | Valeur de la récolte. |
|---|---|---|---|
| 2 | 20,000k fumier. | 100f » | 163f 70 |
| 3 | 500k engrais chimique | 182 40 | 265 » |
| 5 | 40,000k fumier. | 200 » | 237 55 |
| 7 | 1,000k engrais chimique | 364 80 | 530 10 |
| 9 | 500k engrais chimique<br>20,000k fumier. | 282 40 | 292 85 |
| 1-4-6-8 | (Pas de fumure) | 0 | 72 05 |

Toutes les fois qu'on veut se rendre compte des effets produits par un engrais quelconque, il faut considérer l'excédent de récolte produit par l'application de cet engrais. Ici nous avons une base, le produit des parcelles non fumées. Ce produit est seulement, en paille et grain, de 72 fr. 05 par hectare. En retranchant cette somme de la valeur de la récolte de chaque lot, nous savons aussi exactement que possible ce qui revient à l'engrais. En faisant cette soustraction j'arrive aux chiffres suivants :

| | Engrais appliqué. | Excédant de récolte. |
|---|---|---|
| Parcelle no 2. | 100f » | 91f 65 |
| — 3. | 182 40 | 192 95 |
| — 5. | 200 » | 164 95 |
| — 7. | 364 80 | 458 05 |
| — 9. | 282 » | 220 80 |

Digitized by Google

Ce tableau fait voir que dans plusieurs lots le prix de la fumure a dépassé la part de produit attribuable à cette fumure.

Ainsi l'effet produit par 1 fr. d'engrais ou de fumier a été :

| | | |
|---|---|---|
| N° 2. | Fumier. | 0f 91c |
| 3. | Engrais chimique. | 1 05 |
| 5. | Fumier. | 0 82 |
| 7. | Engrais chimique. | 1 25 |
| 9. | Mélange des deux. | 0 78 |

Ces résultats seraient la condamnation du système qui consiste à n'employer que des fumiers de ferme, si l'on ne se rappelait que les fumiers produisent dans le sol un effet physique et un effet chimique. Je n'ai tenu compte ici que de l'effet chimique. L'effet physique est cependant considérable, surtout dans les terres fortes, mais il m'était impossible de l'apprécier dans ce rappport. Je ne puis que l'indiquer, en ajoutant que le printemps a été sec et que les fumiers n'ont pas produit tout l'effet sur lequel on devait compter, tandis que les engrais chimiques ont rencontré dans le sol une humidité suffisante pour se dissoudre et être absorbés par les racines.

Quoi qu'il en soit, cette expérience prouve une fois de plus combien le cultivateur a raison d'employer concurremment les fumiers et les engrais chimiques. Ceux-ci improvisent pour ainsi dire la fertilité, et il n'y a pas de terre, si déshéritée qu'elle soit, qu'on ne puisse amener à un haut degré de production en très peu de temps, en les appliquant d'une manière rationnelle.

---

### *Expériences sur la culture de la betterave.*

J'ai rendu compte, dans la séance du 3 août 1882, de quelques expériences faites sur l'emploi des engrais chimiques. Dans cette communication, je disais qu'une deuxième série d'expériences, portant sur la culture de la betterave, avait égale-

Digitized by Google

ment été faite dans le *champ d'études* que *la Société agricole et scientifique de la Haute-Loire* avait mis à ma disposition, et que j'en ferais connaître plus tard le résultat. Je viens aujourd'hui tenir ma promesse.

Je ne me fais aucune illusion sur la valeur absolue d'expériences faites en petit. Mais si l'on ne peut pas sans danger conclure du petit au grand, le praticien intelligent peut néanmoins tirer toujours quelque enseignement utile de ces petits essais, surtout lorsqu'ils ont été bien faits...

Les expériences dont je rends compte ont porté sur six variétés de betteraves, savoir : *la Jaune ovoïde des Barres, la Globe jaune, la Disette d'Allemagne, la Disette rouge, la Prize field of Sutton's* et *la Mammouth*. Chacune de ces variétés occupait un carré de 7 mètres 1/2 de surface. L'espacement adopté était celui qui fournit 83,333 pieds à l'hectare. La fumure, enfin, comprenait 20,000 kilogrammes de fumier de vache bien pourri à l'hectare, plus une fumure en engrais chimiques composée de :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200 kilogrammes | | de sulfate d'ammoniaque | par hectare. |
| 200 | — | de superphosphate de chaux | |
| 500 | — | de chlorure de potassium | |

Le sol était homogène et profond, mais très léger. L'année (1882) a été assez humide.

Voici les résultat obtenus, ramenés à l'hectare :

| | | |
|---|---|---|
| 1° Prize field of Sutton's..... | 82,133 | kilogrammes. |
| 2° Mammouth..... | 72,800 | — |
| 3° Globe jaune..... | 67,466 | — |
| 4° Jaune ovoïde des Barres..... | 66,133 | — |
| 5° Disette rouge..... | 66,133 | — |
| 6° Disette rose d'Allemagne..... | 59,466 | — |

Le semis a eu lieu le 20 avril et la récolte le 6 novembre.

Ces résultats sont superbes. Il serait sans aucun doute difficile de les égaler en grande culture. Cependant le sol est d'une fertilité très ordinaire. Tout à côté de ces carrés d'essai se trou-

Digitized by Google

vait une avoine de printemps qui n'a pas donné, sans fumure, 20 hectolitres de grain à l'hectare. J'attribue la beauté du rendement obtenu à quatre causes :

1° A la perméabilité, la division et la profondeur du sol ;

2° Aux pluies faibles mais fréquentes de la fin de l'été ;

3° A la fumure très copieuse et composée d'éléments facilement solubles qui a été donnée.

4° A l'espacement restreint des plants.

Je ne saurais trop insister sur l'écartement des plants. Dans le Midi surtout, où les sécheresses sont tant à craindre, il ne faut pas chercher à obtenir de grosses racines, ce serait vouloir l'impossible. En adoptant, comme espacement, $0^m60$ entre les lignes et $0^m40$ dans les lignes on a 40,000 pieds à l'hectare; mais comme il y a toujours des manquants, ce nombre doit être réduit et les rendements ne dépassent pas, en moyenne, 40,000 kilogrammes à l'hectare, si même ils atteignent ce chiffre : on obtiendrait bien mieux en doublant le nombre des plants. Il est vrai que dans ce cas les racines seraient moins grosses et que les binages devraient être exécutés à la main, ce qui augmenterait les frais de culture; mais, même en tenant compte de ces deux inconvénients, je persiste à penser qu'un grand écartement fournira, année moyenne, un rendement bien moins élevé qu'un écartement faible et que, partant, la culture à raison de 80,000 pieds à l'hectare sera toujours plus avantageuse, tout compte fait, que la culture à 40,000 pieds.

L'écart entre les rendements fournis par les six variétés expérimentées ne semble pas très considérable. Il peut cependant aller jusqu'au quart du produit total. Considérons deux variétés bien connues de la culture, la Globe jaune et la Mammouth : nous constatons que l'écart est du douzième, ce qui est déjà considérable. Je ne voudrais pas tirer de conclusion trop rigoureuse, mais il m'est impossible de ne pas faire remarquer combien il serait avantageux de multiplier les essais de la nature de celui dont il est question ici, afin d'arriver à substituer, par cette *leçon des choses,* des variétés productives nouvelles aux variétés anciennes.



Digitized by Google

A côté de cette expérience j'en ai fait une autre sur des carottes semées dans de l'orge de printemps, Ces deux plantes ont été semées le même jour et à la volée. L'orge n'a pas souffert du voisinage de la carotte. Lorsqu'elle a été enlevée, le sol a été biné et les racines se sont développées assez pour donner 25,000 kilogrammes à l'hectare.

Le *trèfle incarnat tardif,* semé fin mars, a donné un faible produit. Il a été atteint du *blanc,* champignon analogue à celui qui attaque les tiges des pois.

J'avais également semé du *soja*. Les jeunes plants ont été en partie détruits par une gelée blanche survenue le 18 mai. Ce qui est resté n'a pas mûri.

J'avais, enfin, mis de l'orge en moyettes. Ces moyettes sont restées dans le champ jusqu'au 5 novembre. Les grains des épis placés à l'extérieur avaient légèrement bruni, mais ceux de l'intérieur de la moyette avaient conservé leur belle couleur jaune doré.

E. HÉRISSON,
Professeur départemental d'agriculture de la Haute-Loire

Digitized by Google

# PROCÈS-VERBAUX

Digitized by Google

Digitized by Google

# PROCÈS-VERBAUX

# EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DE LA

## SOCIÉTÉ AGRICOLE ET SCIENTIFIQUE

## DE LA HAUTE-LOIRE

### SÉANCE DU 6 JANVIER 1881.

PRÉSIDENCE DE M. LE Dr LANGLOIS.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Aymard, qui remercie ses confrères de lui avoir conféré le titre de Président honoraire et promet, comme par le passé, à notre Société, le concours le plus actif et le plus dévoué.

M. Couderchet s'est mis en rapport avec M. Michelet, un des principaux agronomes de France, et lui a offert d'expérimenter sur sa propriété d'Aiguilhe les engrais chimiques de la manufacture de Javel; il a reçu, à ce sujet, de l'un des administrateurs de cette usine une lettre dont il donne communication.

L'assemblée décide qu'une commission sera nommée ultérieurement pour faire un rapport sur les résultats produits par ces essais, et félicite M. Couderchet de son ardeur et de son initiative dans les améliorations

Digitized by Google

agricoles. « Nous sommes, dit M. Langlois, dans un siècle de progrès. Pour bien cultiver, l'agriculteur doit raisonner, faire rendre au sol son maximum, et c'est en se basant sur les découvertes scientifiques qu'il peut arriver à des résultats utiles et avantageux. »

M. le Trésorier rend compte de la situation de la caisse. Cet exposé dénote l'état prospère de nos finances, l'existence de sommes suffisantes pour parer aux besoins futurs, ce qui nous permettra dorénavant de donner à nos concours plus d'extension et plus d'éclat. La régularité des écritures de M. Alix, l'économie de sa gestion et le dévouement qu'il apporte dans l'exercice de ses fonctions laborieuses lui valent les félicitations de la réunion.

Au nom du conseil d'administration, et sur l'observation faite par MM. les Président et Vice-présidents du Comice agricole, que le titre de notre Société ne faisait point mention de l'agriculture, M. le Président propose de substituer au titre actuel celui de *Société agricole et scientifique de la Haute-Loire*. Après une discussion où MM. Balme, Besse, Louis Paul, etc., prennent la parole, la proposition de M. Langlois est adoptée. Il est, en outre, décidé que MM. les Président et Vice-présidents du Comice agricole feront partie, de droit, du conseil d'administration; que les réunions dudit Comice et de la Société qui, suivant le règlement, se tenaient à des jours différents, auront lieu le premier jeudi de chaque mois, dans le même local, sous la réserve toutefois que les membres du Comice non agrégés à la Société n'auraient, en cas de vote sur une question en dehors de l'agriculture, que voix consultative.

On procède ensuite au scrutin sur l'élection d'un membre du conseil d'administration, aux lieu et place de M. Lascombe, l'un des secrétaires et membre de droit dudit conseil. M. le docteur Récipon ayant réuni la majorité des suffrages, est proclamé membre du conseil d'administration.

Un projet de loi tendant à aliéner une partie des diamants de la Couronne au profit des musées nationaux ayant été déposé à la Chambre des députés, la Société émet le vœu que le produit de cette aliénation soit aussi affecté aux musées départementaux.

Par une lettre du 24 décembre dernier, M. Léon Grobon, demeurant au Puy, sollicite l'honneur de faire partie de notre Société, à titre de membre résidant, et présente à l'appui de sa demande un rapport détaillé sur les diverses opérations de la Société anonyme des coupons commerciaux dont il est représentant pour la Haute-Loire. Une commission composée de MM. Tolain, Beylot et Besse est nommée pour faire le rapport sur cette

Digitized by Google

candidature. MM. Henry Mosnier, Langlois et Jacotin sont chargés d'une mission semblable à l'égard de M. Paul Albert, propriétaire, demeurant au Puy, qui sollicite la même faveur que M. Grobon.

Dans sa dernière réunion, le conseil d'administration a formulé un vœu, celui de voir la Société se mettre en rapport avec les Sociétés savantes et agricoles de France, les plus importantes et les plus sérieuses, afin d'établir avec elles des liens de confraternité. Une pareille mesure, dont l'utilité n'échappera à personne, aurait encore pour résultat de faire connaître au loin l'existence de notre Société, la valeur de ses publications et d'obtenir, par l'échange de nos annales, l'ensemble des travaux de ces sociétés où nous pourrions puiser pour notre propre compte d'utiles renseignements.

Le vœu du conseil d'administration est soumis par M. le Président à l'assemblée qui y donne sa plus complète adhésion.

M. Achard, ancien agent comptable de la Ferme-Ecole de Nolhac, aujourd'hui instituteur à Vazeille-Limandres, transmet à M. le Président une monographie manuscrite de cette commune et demande à faire partie de la Société. Le rapport sur cette candidature est confié à une commission composée de MM. Besse, Moullade, Henry Mosnier, Récipon et Nicolas. De plus, cette commission veut bien se charger de rédiger un programme ou questionnaire en prenant pour base, si elle le juge opportun, la lettre écrite à ce sujet par M. Nicolas à M Langlois le 21 décembre 1880. Ce questionnaire, envoyé à tous les instituteurs du département, provoquerait, de la plupart d'entre eux, un travail analogue à celui de M. Achard, et ces monographies constitueraient les éléments d'une statistique agricole, historique, industrielle et scientifique de la Haute-Loire. M. le Président s'est entendu avec M. l'Inspecteur d'académie et ce dernier, en l'assurant de son concours le plus empressé, a mis à sa disposition le *Bulletin scolaire* de la Haute-Loire avec promesse d'y insérer le questionnaire qui parviendrait ainsi à tous les instituteurs.

La commission examinera s'il n'y aurait pas lieu, pour récompenser le zèle de ces modestes fonctionnaires, de conférer à ceux qui répondraient à l'appel de la Société, le titre de membre correspondant et de décerner des médailles aux plus méritants.

A. Lascombe.

---

Digitized by Google

## SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1881.

PRÉSIDENCE DE M. LE Dr LANGLOIS.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. le Préfet, approuvant le changement de nom de la *Société des amis des sciences, de l'industrie et des arts de la Haute-Loire*, en celui de *Société agricole et scientifique de la Haute-Loire*.

*Le Journal de l'agriculture* de M. Barral contient deux intéressantes notices. La première est relative à la préservation, contre les atteintes de certains parasites, des graines employées pour la semence. Pour cela, il suffit de les faire tremper, pendant quelques jours, dans une dissolution d'aloès. Le moyen est fort économique et en même temps très efficace.

La seconde notice intéresse au plus haut point la santé publique. Il s'agit en effet de la destruction de la trichine dans les viandes infectées. Dans ce but, après avoir incisé les lards suspects, afin de rendre plus certains les effets de la chaleur, on leur fait subir une coction prolongée (trois heures pour les morceaux pesant moins de 2 kilogrammes et six heures pour les morceaux d'un poids supérieur), dans de l'eau légèrement additionnée de vinaigre.

M. le Président lit un résumé sur les effets de la fièvre aphteuse dans notre département.

M. Moullade annonce à l'assemblée que notre confrère M. Girard-Gory vient de faire don au musée du Puy de nombreux ossements fossiles, appartenant aux genres botriodon, palæotherium, etc., et provenant du gisement miocène de Ronzon.

M. H. Mosnier lit une note sur l'inauguration, en 1687, de l'Hôpital-Général de notre ville (1).

M. le Président appelle l'attention de l'assemblée sur des spécimens de

(1) Voyez t. III, *Mémoires*, p. 191.

Digitized by Google

ferrure à glace pour chevaux. Ces ferrures ont, sur celles usitées jusqu'ici, le grand avantage d'être d'un emploi très commode et de ne point détériorer la corne du cheval. Elles consistent dans l'adjonction de trois étampures supplémentaires, percées en biais, ce qui permet de brocher facilement le clou, sans crainte de toucher au sabot de l'animal.

M. Moullade fait une communication sur le gisement paléophytologique de Ceyssac.

M. le Président soumet à la Société quelques échantillons des dentelles fabriquées à l'aide de la dentellière mécanique Milhère. Après avoir sommairement résumé les observations consignées dans le rapport très étendu présenté récemment par M. H. Achard, au nom de la chambre syndicale des dentelles, contre cette invention, M. le Dr Langlois dit que les produits obtenus par le métier Milhère ne sauraient rivaliser avec ceux de notre département. Toutefois, malgré la supériorité incontestable de notre production locale, il engage vivement nos négociants à rechercher avec ardeur de nouvelles améliorations qui assureront pour l'avenir, comme elle existe pour le présent, l'impossibilité d'une comparaison entre la dentelle faite à la main et celle confectionnée par des moyens mécaniques.

Sont admis membres résidants de la Société, sur les rapports conformes des commissions spéciales, MM. Guerrier, inspecteur d'académie, Dussau, directeur de l'Ecole normale, Tolain, juge honoraire, et P. Albert.

L'assemblée décerne à M. Achard le titre de membre correspondant.

A. Jacotin.

---

## SÉANCE DU 3 MARS 1881.

---

Présidence de M. le Dr Langlois.

---

M. le Président signale l'heureuse initiative du gouvernement, qui vient d'interdire, comme nuisible à la santé publique, l'emploi de l'acide salicylique pour la conservation des fruits.

Digitized by Google

M. le Dr Langlois entretient ensuite l'assemblée de la cuisson des viandes charbonneuses qui, par ce moyen, deviennent entièrement inoffensives.

M. Couderchet affirme que, pour plus de sûreté, il convient d'opérer cette cuisson au milieu des champs.

La Société prend un vif intérêt à l'examen de la carte géologique de la Haute-Loire, dressée récemment par le savant ingénieur M. Tournaire, et dont un exemplaire lui a été gracieusement offert par l'administration préfectorale.

M. Moullade fait passer sous les yeux de ses confrères un spécimen de trichine, disposé dans un microscope. A ce propos, il fait un rapide historique de cet insecte qui occasionne, sur l'organisme animal, de si profonds et si cruels ravages. La trichine fut découverte en 1832 sur un cadavre et peu de temps après, Richard Owen fit une détermination exacte de cet hématode ou vers filiforme. Plus tard, le docteur Zeuker soumit à Berchoux des trichines. Ce dernier les étudia avec soin et constata que lorsqu'on les ingérait elles produisaient une maladie, qu'il dénomma *trichinose*. Cette maladie, répandue surtout chez le porc, ne peut se produire que par l'absorption d'une viande infectée de trichine, laquelle se débarrasse, dans le tube digestif, de sa coque, traverse l'intestin et le péritoine et se répand de là dans les muscles où elle occasionne de vives douleurs, en amenant souvent la mort.

La trichinose a principalement fait des ravages en Allemagne, par suite d'un usage généralement répandu et qui consiste à manger le jambon cru ou simplement fumé. On a aussi constaté la présence de cette maladie en France, bien que l'on ne mange du porc que lorsqu'il a subi une cuisson.

Au nom de M. A. Lascombe, absent, M. A. Jacotin énumère les factums dernièrement acquis pour la bibliothèque de la ville, et dont quelques-uns présentent un grand intérêt, au point de vue de notre histoire locale. En voici la liste :

1. Mémoire pour les états particuliers du Vivarais, concernant l'administration de la justice dans ce pays.

2. Mémoire pour la communauté de la ville d'Aubenas, sur l'enregistrement des lettres patentes concernant le collège de la même ville.

3. Mémoire pour les maire et consuls de la ville du Monastier

Digitized by Google

contre Jean-George Le Franc de Pompignan, archevêque de Vienne et abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Chaffre.

4. Mémoire pour Charlotte-Louise du Motier de la Fayette, veuve de messire Jacques Guérin de Chavaniac, contre Philibert Guérin de Chavaniac.

5. Mémoire pour l'abbé de Sasselange, prieur de Saint-Pierre le Monastier, contre Me Dorsine, chanoine, chapelain, etc., se prétendant pourvu du même prieuré.

6. Mémoire pour messire de Boutavin, seigneur de Mortessaigne et coseigneur de Saint-Arcons, contre Me Mathieu, seigneur de Barges, et contre Louis Hugon, de la paroisse de Saint-Arcons.

7. Mémoire pour Me Jean-Guillaume Sauzet, sieur de la Sauvetat et du Serre, baron de Jonchères, contre Jean-Antoine Bord, du lieu de Couderc.

8. Mémoire pour messire Noé, comte de Vaux, baron de Roche-en-Régnier, etc., maréchal de France, contre le sieur Dubreul et le marquis d'Agrain.

9. Mémoire pour le marquis d'Apchier contre le duc d'Usez.

10. Mémoire pour le syndic des prêtres communalistes de la ville de Craponne, contre Claude Carle.

11. Mémoire pour Baptiste Cournut, maître menuisier, habitant à Chanaleilles, contre messire Félix de la Roche-Négly.

12. Mémoire pour noble Benoît Valentin, contre noble Jean-Antoine de Veyrac, de Maison-Seule.

13. Mémoire pour Hyacinthe Pascal, notaire royal, contre Joachim-Charles de Montégu, vicomte de Beaune, marquis de Bouzols.

14. Mémoire pour Me Duranson, procureur du roi en la sénéchaussée du Puy, mari de la dame Berthon de Fromental, Me Berard, avocat, mari de la dame Berthon de Fromental, et demoiselle Lucrèce Berthon de Fromental, contre messire Florimond du Croiset, seigneur de Cumignat.

15. Mémoire pour Me Garnier, curé de Lapte, contre messire Dominique de la Roche-Foucaud, archevêque de Rouen, prieur de Lapte et Grazac.

Il est donné lecture d'une étude économique sur l'Etat de Panama, présentée par M. H. de Surrel, comme titre d'admission dans la Société. Il

Digitized by Google

résulte de la communication de cet important travail que, dans l'Etat de Panama, la propriété possède une puissante organisation et que le gouvernement de cette province concède de nombreux avantages aux agriculteurs.

A l'unanimité M. de Surrel est élu membre non résidant.

D'après le journal algérien *l'Akhbar*, M. Letellier signale la curieuse découverte faite en Algérie, par M. Tarry, inspecteur des finances, de l'ancienne ville arabe de Cédrata, ensevelie, depuis de nombreux siècles, sous une couche de sable de 6 à 10 mètres d'épaisseur.

A. Jacotin.

---

## SÉANCE DU 7 AVRIL 1881.

---

Présidence de M. le Dr Langlois.

---

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Heuzé, inspecteur général de l'agriculture, dans laquelle ce haut fonctionnaire exprimant pour notre Société et le Comice agricole ses plus vives sympathies fait espérer pour nos futurs concours de plus larges subventions.

Notre confrère, M. Repiquet, vétérinaire à Firminy, a fait hommage à la Société d'un exemplaire de son mémoire sur la fière aphteuse ou *cocotte*, inséré dans les Annales de la Société d'agriculture, industrie, sciences, arts et belles lettres du département de la Loire, tome XXIV, 4e livraison.

Le journal de l'agriculture pratique de Barral (n° 625 du 2 avril 1881) mentionne un procédé économique, facile et rapide pour la ligature des gerbes. Le lien destiné à cette opération et dont le journal indique le maniement peut être employé indéfiniment, et c'est ce qui constitue sa supériorité sur les liens en paille. Il présente une grande solidité et peut servir à lier toutes sortes de céréales. On peut se procurer des liens semblables à 25 fr. le mille.

Digitized by Google

Le concours d'animaux gras organisé par les soins de la Société et du Comice agricole a eu lieu au Puy le 5 avril dernier. Destiné à paraître dans le journal *la Haute-Loire*, le rapport sur ce concours constate que la belle race du Mezenc y occupait le premier rang, que le nombre d'animaux exposés dépassait celui des années précédentes et que le jury, pour fixer ses préférences, n'a eu que l'embarras du choix. Les membres du jury ont surtout regretté que l'exiguité des ressources mises à leur disposition les ait contraints de restreindre le nombre et le chiffre des primes à décerner. Au moment de la distribution des récompenses aux lauréats et après une courte allocution de M. Lemardelay, vice-président du conseil de préfecture de la Haute-Loire, M. le Dr Langlois a pris la parole en ces termes :

Messieurs,

C'est la première fois que j'ai l'honneur de représenter la Société agricole et scientifique de la Haute-Loire dans vos concours ; je ne veux pas me séparer de vous sans vous adresser mes félicitations, des encouragements sérieux, mais aussi quelques conseils un peu sévères peut-être, mais que je vous prie à l'avance de me pardonner parce qu'ils sont entièrement dans votre intérêt.

Nous venons d'avoir certainement un des plus beaux concours d'animaux gras qui se soient encore présentés dans notre département ; la plume intelligente de notre secrétaire en rendra un compte détaillé bien plus exact que je ne pourrais le faire ; je me borne à vous remercier de votre empressement, à vous encourager à persister dans cette voie, et cela non pas seulement au nom de la Société agricole, mais au nom de la patrie tout entière.

On a dit : l'agriculture est une des mamelles de la France ; je continue cette figure et je dis : l'élevage des bestiaux est un des vaisseaux qui apportent à cet organe la plus grande somme de substance nutritive. Aussi la République, le gouvernement de tous, encourage-t-elle par tous les moyens cette industrie destinée, non plus comme autrefois à faire les affaires de quelques grands propriétaires et à nourrir seulement les privilégiés de la fortune, mais à amener le bien-être chez les petits éleveurs et à alimenter les masses. Le peuple a compris aujourd'hui que manger de la viande n'est pas un luxe, mais une nécessité ; qu'en le faisant, il

Digitized by Google

fortifie son corps, entretient sa santé, et se met à même de fournir une somme de travail plus considérable.

Ainsi tout s'enchaîne et lorsque je viens vous dire ici : élevez et engraissez des bestiaux, faites-le vite, donnez-y tous vos soins, j'ai la certitude non seulement d'agir dans votre intérêt personnel, mais de contribuer aussi au bien-être de la population et au développement de sa force matérielle.

Pourquoi faut-il qu'à côté de ces paroles que je suis heureux de vous adresser se dresse, malgré moi, un souvenir pénible? Je voudrais le faire disparaître, mais je vous estime trop pour ne pas vous adresser même un reproche, s'il doit vous être profitable, et je suis convaincu que vous me pardonnerez ma franchise et profiterez de la leçon.

Vous avez été bien faibles à Clermont-Ferrand : vous aviez contre vous, je le sais, deux conditions mauvaises, la maladie qui avait sévi sur vos étables et l'époque reculée du concours ; mais, avec un peu plus d'énergie, un peu plus de soin peut-être, vous eussiez certainement pu faire mieux ; et un de nos exposants de la Haute-Loire, M. Couderchet, l'honorable vice-président du Comice agricole, placé dans ces mêmes circonstances défavorables, vous a prouvé que, sans faire tout à fait aussi bien, on pouvait encore faire bon. C'est une impression pénible que j'ai rapportée de ce concours : l'ensemble des bestiaux y était plus que faible et j'y ai vainement cherché un représentant de nos vieilles gloires de la montagne. Vous voyez, messieurs, que, comme je vous l'avais promis, je vous dis tout ce que j'avais sur le cœur : maintenant, je ne veux pas vous quitter sous cette pénible impression. Le mal est fait, il s'agit de le réparer. Dans deux mois, vous prendrez une éclatante revanche : nous reverrons à Montbrison cette belle et vaillante race du Mezenc, que nous avons connue autrefois : nos éleveurs de la Haute-Loire y retrouveront leurs anciens triomphes; et au concours de la Saint-Michel, lorsque, comme aujourd'hui, nous serons en famille, je n'aurai qu'à vous féliciter de vos succès et à vous encourager à persister dans la voie du progrès. Il y a là, comme je vous l'ai dit, honneur et profit pour vous, avantage pour la population tout entière, et, en travaillant pour vous-mêmes, vous contribuez au bien-être de la République.

Digitized by Google

Le document suivant produit par M. Henry Mosnier atteste que la fabrication de la poudre s'effectuait déjà au Puy, en 1593, dans d'assez grandes proportions.

*Traité passé entre les poudriers et les garde-poudres de la ville du Puy.*

(28 janvier 1593.)

L'an mil cinq-cens-quatre-vingtz-treize et le XXVIII[e] jour du moys de janvier, après midy au règne..... en présence de moy notaire royal, establis en leurs personnes noble Claude de Polalhon sieur de Bouzols, d'une part et Benoist Charentus dict Merly, Pierre Boyer, Loys Galien, Pierre Giraud, Martin Colin, Jacques Bringier, Claude Besses, Michiel Marchadier, Mathieu Delever, Loys Colin, maistres poldriers de la présante ville, d'autre, lesquels parties de leur franche et libre volunté ont passé les pactes qui s'ensuyvent.

C'est que toutz lesdicts susnommés poldriers seront tenus comme ont promis travalher durent et pendant ung an à fère poldres tant fines que grosses et salpetre, commencent cejourd'huy et semblable jour finissant, et toutes la poldre et salpetre que pendant led. temps sera faicte seront tenus iceulx poldriers icelles balher et mettre es mains et pouvoir de noble Claude de Polalhon, sieur de Bouzols, comis à tenir le maguesin desdictes poldres par les consuls de la présente ville, ce que lesdicts maistres poldriers seront tenus fère, et ne la porront vendre ni balher à aultres à peyne de confiscation de tout ce que se treuvera es mains et povoir d'aultre que dudict s[r] de Bouzols, et lad. poldre ou salpetre estant saisie ou treuvée en leurs mains, celuy que se treuvera l'avoir vendue sera tenu rendre les deniers qu'il en aura receu à l'achepteur ou tel aultre que par messieurs du conseil sera advisé et en seront contrainctz à peyne de prinse, lesd. poldres et salpetre prinses seront confisquées ou seront aux habitans de lad. ville n'excèdent la vente d'une livre à chacun.

Soient tenus faire lesd. poldres tant grosses que fines et salpetre raffinée et sans aucune fraude ains que le tout soit bon lorsque sera balhé aud. s[r] de Bouzols à peyne de confiscation.

Digitized by Google

Et seront tenus lesd. poldriers, comme ont promis incontinant, lad. poldre faicte et salpetre, ou bien le jour après, rendre lesd. poldre et salpetre aud. magasin à peyne que aulcun d'eulx, se treuvent saisi de plus que de deux quintalz tout le surplus sera confisqué.

Lesdicts maistres poldriers ne porront, comme ont de mesme promis, trevalher ne fere aulcune poldre soit de canon ou fine que ce ne soit de commandement exprès dud. s[r] de Bouzols, afin de tenir ledict maguesin forny des deux façons de poldre à son choix s'il veult de poldre grosse ou fine. Et lad. poldre faicte et receue par led. s[r] de Bouzols, led. sieur a promis et promet payer incontinant, après la réception, pour chacun quintal poldre fine la somme de treze escus deux tiers que sont quarante une livres, et pour quintal de poldre grosse douze escus à soixante solz pièce et la salpetre bonne et raffinée à unze escus.

Et tout le porté et contenu cy dessus l'ont lesdictes parties respectivement promis et juré sur saincts évangiles tenir, garder, observer et n'y contrevenir soubz obligation de leurs personnes et biens aux cours royalles de seneschaussée de Velay et conventions du Puy et aultres du présent royaulme renonçant et ne volant. Faict au Puy, dans la maison consulaire, présens Pierre Farigoles, Anthoine Javoles, Jehan Pelissier, soubsignés avec lesd. s[r] de Bouzols, Colin, Marchadier, Giraud, Galien, Boyer, les autres n'ayant sceu signer et moy, notaire royal soubsigné recepvant.

| | |
|---|---|
| Polallion. | Leblanc. |
| Pierre Giraud. | Loys Gallyen. |
| Pelissier. | Martin Colin. |

M. Henry Mosnier soumet à l'examen de l'assemblée une plaque rectangulaire en plomb, découverte à Arsac, commune de Saint-Pierre-du-Champ. Cette plaque, d'une épaisseur moyenne de 5 millimètres, mesure 18 centimètres de longueur sur 10 de largeur et porte aux quatre angles des trous destinés à la fixer. Elle représente en relief un char antique ou bige, conduit par un *auriga*, debout, complètement nu et armé d'un fouet. M. Aymard donne à cet objet une origine romaine et pense qu'il était placé sur un monument funéraire. Il serait important, d'après cet éminent archéologue, de découvrir l'emplacement où il gisait, car le plateau granitique de Saint-

Digitized by Google

Pierre-du-Champ était jadis sillonné de voies romaines et la charrue amène souvent à la surface du sol des débris antiques de toute espèce.

M. Chappuis, conducteur des ponts et chaussées à Saint-Denis-du-Sig (Algérie), annonce à M. Antoine Jacotin qu'à la suite de fouilles exécutées pour la construction d'un barrage, il a découvert des coquillages fossiles dans des terrains crétacés. Ces coquilles consistent en grosses huitres, pectens et autres bilvalves, en deux ou trois variétés de cônes, en oursins ou spatangus, en polypiers tubipores ou orgues de mer et proviennent probablement des dépôts néocomiens de la chaine du moyen Atlas. Ils ont été recueillis à une altitude de 200 et 250 mètres au-dessus des mers actuelles et à 70 kilomètres dans l'intérieur des terres. Mû par un sentiment patriotique, M. Chappuis propose à la Société de poursuivre ses investigations, de réunir le plus de variétés possible de ces fossiles et d'en faire un envoi ultérieur au musée du Puy.

La Société prend acte de la promesse de notre compatriote et recevra avec reconnaissance, pour les déposer au musée, les spécimens de fossiles dus à la générosité de M. Chappuis.

Sur la proposition de M. Emile Mauras, président du Comice agricole, la Société émet le vœu que, indépendamment du jardin attenant ordinairement à la maison d'école communale, chaque municipalité soit mise en demeure de fournir à l'instituteur une certaine étendue de terrain, prise sur le communal, pour en faire un champ destiné à des expériences agricoles.

A la dernière réunion de la Société météorologique de la Haute-Loire a été discutée une question de la plus haute importance pour le département, celle de la création d'un observatoire au sommet du mont Mezenc. M. Aymard demande que cette question soit portée à l'ordre du jour de notre prochaine séance, ce qui est adopté par l'assemblée.

Sur le rapport de M. Lascombe, M. Robert, directeur des postes et des télégraphes au Puy, est nommé à l'unanimité membre résidant de notre Société, et M. Best, instituteur à Mézères, membre correspondant.

Une commission composée de MM. Langlois, Monjot et Robert est chargée de faire un rapport sur la candidature de M. Gimbert-Montbrun, contrôleur des lignes télégraphiques de la Haute-Loire.

A. Lascombe.

---



Digitized by Google

## SÉANCE DU 5 MAI 1881.

PRÉSIDENCE DE M. LE Dr LANGLOIS.

M. Nicolas, directeur de la Ferme-École, résume les diverses communications faites à la dernière séance de la commission météorologique départementale, sur l'établissement d'un observatoire au Mezenc. Notre honorable confrère rend aussi compte des arguments qu'il a fait valoir en faveur de cette institution, lors de la réunion de la commission centrale de météorologie, à Paris et constate, en terminant, que la pénurie des ressources ne permettra la création de cet observatoire que dans un avenir malheureusement éloigné.

M. Guerrier, inspecteur d'académie, estime qu'en présence du vœu favorable émis par 19 conseils généraux sur 25 consultés, on peut, sans exagération, considérer ce projet comme devant avoir une solution prochaine.

M. Nicolas ajoute qu'en attendant la réalisation de cette demande, on pourrait, provisoirement, remettre au garde des eaux et forêts, dont la maison est située sur le versant occidental du Mezenc, les instruments les plus indispensables pour faire des observations journalières, tels qu'un baromètre, des thermomètres, etc.

A l'unanimité, la Société émet un vœu conforme à cette proposition.

A propos du congrès des Sociétés savantes et des beaux-arts à la Sorbonne, l'assemblée, sur la proposition de plusieurs de ses membres, est d'avis de demander à M. le Ministre de l'Instruction publique que des démarches soient faites auprès des Compagnies de chemins de fer, pour que les délégués des associations scientifiques puissent voyager par les trains express.

M. Lascombe lit la communication suivante de M. L. Gueyffier sur le choléra des poules.

Digitized by Google

Beyssat, près Brioude.

Dans le courant de juillet dernier, mon poulailler a été décimé par la maladie. Sur quarante-quatre bêtes, vingt-cinq ont succombé, en quelques jours. Cette mortalité ayant attiré mon attention et, peu satisfait de cette explication que ma volaille avait le choléra des poules, j'ai tenu à en connaître le genre et, si possible, la cause.

Je me suis adressé à M. Giraud, vétérinaire à Brioude. Je lui remis une des victimes dont il fit l'autopsie et qu'il examina avec une attention très minutieuse. Guidé par les leçons de M. Pasteur, il reconnut, comme ce savant praticien, au moyen de vers grossissants, une multitude de vibrions dans le sang. Comment ces infusoires s'y sont-ils introduits, il ne le sait pas non plus; mais, maître de cette donnée, il me conseilla d'introduire dans la pâtée donnée à la volaille, pendant la durée de la maladie, deux grammes de sulfate de soude par tête, en réduisant cette quantité à un gramme en fin du traitement. Il me recommanda de faire enlever soigneusement, tous les quatre ou cinq jours, le fumier du poulailler, de le tenir rigoureusement propre et d'en laver le sol et les perchoirs avec de l'eau additionnée d'acide sulfurique dans la proportion de dix grammes par litre d'eau. Pour le désinfecter plus complètement, j'ai eu le soin d'y répandre pendant plusieurs jours du chlorure de chaux.

Ce mode de traitement a réussi; le mal a disparu. Je le commençais le 15 juillet, le 25 la maladie était moins intense, la mortalité moins grande, quelques volailles atteintes guérissaient et le 10 août la dernière victime succombait sans que sa mort fût précédée des signes extérieurs qui avaient révélé le mal chez ses congénères. L'animal atteint devient triste, ne mange plus, se soutient à peine ou marche péniblement, l'œil est morne, la crête devient noire.

La basse-cour de la ferme dans le voisinage de la mienne a été atteinte à son tour, la maladie étant de sa nature contagieuse, les ravages y ont été aussi grands, le fermier n'ayant pas voulu d'abord appliquer le remède, se méfiant de tout ce que disent les médecins, qu'ils soient médecins pour les hommes ou médecins des bêtes. Sur soixante-dix têtes, il en a perdu cinquante. Cédant enfin

Digitized by Google

à l'évidence, il s'est décidé à traiter sa volaille et il a obtenu le même résultat, c'est-à-dire qu'en quelques jours il n'a plus éprouvé de pertes, ses poules guérissaient.

M. le Dr Langlois, rappelle à ce sujet, que l'emploi de l'émétique contre cette maladie lui a parfaitement réussi.

M. Blanc-Marthory préconise l'usage du fer dissous dans l'eau que l'on met dans les basses-cours, contre cette sorte d'affection charbonneuse.

M. Dussau fait une très intéressante communication sur les cyclones et la prévision du temps.

De l'ensemble des communications faites par les membres présents sur l'état des récoltes dans le département, il résulte qu'elles ont été fortement éprouvées par les gelées printanières. Les seigles sont bons, mais en revanche les froments ont beaucoup souffert. Les arbres fruitiers ont été sensiblement atteints; les vignes, quoique gelées en partie, donneront cependant encore quelques fruits, grâce aux bourgeons stipulaires qui ont été épargnés.

L'assemblée vote unanimement les propositions du rapport de M. Robert, directeur des postes, concluant à la nomination, comme membre résidant, de M. Gimbert-Montbrun, contrôleur des lignes télégraphiques.

M. le Président rappelle le mauvais état d'entretien de l'anémomètre de Ronzon.

M. Dussau dit que les imperfections de cet instrument proviennent de ce qu'il n'est pourvu que d'un seul fil. Mais, ajoute notre confrère, il serait facile de remédier à cet inconvénient et, quant à lui, il se chargerait volontiers d'installer les cinq fils nécessaires à son parfait fonctionnement.

A. Jacotin.

Digitized by Google

## SÉANCE DU 2 JUIN 1881.

PRÉSIDENCE DE M. LE Dr LANGLOIS.

M. le Président lit une lettre du docteur Davaine au baron Larrey insérée au *Journal d'agriculture pratique*, dans laquelle il établit qu'aucun cas de trichinose ne s'est produit en France à la suite de l'importation des viandes salées américaines. M. Davaine conclut en combattant la continuation de la prohibition à l'entrée en France des salaisons d'Amérique, se basant sur l'immunité à peu près constatée des trichines à leur arrivée et sur la facilité de leur enlever par la cuisson le reste de leur vitalité.

M. Langlois, membre du jury à Cahors, rend compte très brièvement du concours qui a eu lieu dans cette ville, concours auquel notre département n'a pris aucune part. Il regrette que les fêtes politiques aient absorbé la solennité agricole presque devenue un hors-d'œuvre. M. Langlois rappelle, à l'honneur de la Société, que deux de ses membres ont été présidents de section du jury, M. Nicolas dans la section des espèces ovine et porcine, et lui-même dans celle des produits agricoles.

Le même membre fait part à la Société d'une proposition qui lui a été faite par M. Foucher de Careil, sénateur, président de la *Société nationale d'encouragement à l'agriculture*. Les conditions d'affiliation à cette Société paraissent aux membres présents difficiles à remplir. Cependant, désireuse de se réunir à une association avec laquelle elle est en conformité complète d'idées, la compagnie charge son président de chercher la possibilité de s'affilier à la *Société nationale* dans des conditions moins onéreuses.

M. Langlois s'est transporté à Brioude pour constater sur la vigne les effets de la dernière gelée. Plusieurs communes riveraines de l'Allier, dit-il, ont été fortement atteintes. Les vignes de Brioude situées en plaine ont beaucoup souffert, les côtes un peu moins. En résumé, on estime à un quart de la récolte environ les pertes occasionnées par les gelées des premiers jours de mai.

Digitized by Google

Un mémoire lu par M. Lascombe signale les foires et marchés créés au Monastier depuis Pépin II, roi d'Aquitaine, jusqu'à nos jours. Notre confrère relève à ce sujet des erreurs commises par quelques historiens du Velay (1).

M. A. Jacotin signale la publication, par MM. de Charpin-Feugerolles et Guigues, archiviste du Rhône, du cartulaire de Saint-Sauveur-en-Rüe. Cet ouvrage édité avec luxe chez Perrin, à Lyon, contient de nombreux documents sur notre département. Le prieuré de Saint-Sauveur, situé en Forez, fut de l'an 1061 au 19 avril 1607, époque de son union au Collège des jésuites de Tournon, l'une des nombreuses dépendances de la riche abbaye de la Chaise-Dieu. Aussi, parmi les 233 chartes qui composent ce recueil, 12 intéressent particulièrement notre province et contiennent sur le prieuré de Chamalières, le bourg de Dunières, la maison du Temple du Puy, Saint-Romain-Lachalm, l'abbaye de Clavas, Riotord, etc., des renseignements inédits qui seront certainement d'une grande utilité à nos historiens vellaves.

Toutefois, notre confrère regrette que cette œuvre importante soit déparée par quelques *lapsus* qu'on aurait pu éviter. C'est ainsi qu'on trouve des traductions défectueuses comme Armandus de Fayno, *sive* Fagino, par Armand de Fayne au lieu de Armand de Fay, Johannes Cardinalis foris decanus, par Jean Cardinal Foris doyen, au lieu de Jean Cardinal fort doyen de Notre-Dame du Puy, etc.

A part ces légères erreurs qui du reste ne détruisent en rien la valeur intrinsèque de l'ouvrage, on peut, dit en terminant M. A. Jacotin, considérer le cartulaire de Saint-Sauveur comme une publication de la plus haute importance pour notre région et qui viendra occuper une des premières places parmi les œuvres similaires, telles que les cartulaires de Brioude, Sauxillanges, Chamalières, Pébrac, Saint-Julien en Vivarais, l'abbaye de Conques en Rouergue, etc., qui intéressent le département de la Haute-Loire.

M. A. Jacotin résume en quelques mots les diverses transactions faites de 1690 à 1694, par le chapitre de Notre-Dame du Puy,

(1) Voyez t. III; *Mémoires*, p. 181.

Digitized by Google

au sujet de la construction des orgues de la cathédrale. Il rappelle à ce propos les opinions erronées émises par plusieurs historiographes de la basilique anicienne et restitue, à l'aide de documents authentiques découverts dans les archives départementales, la part, jusqu'ici contestée, qui revient à notre célèbre sculpteur Vanneau, dans l'édification de ces orgues. Notre confrère dit qu'il a communiqué ces renseignements à M. Paul Le Blanc qui, sous peu, doit faire paraître dans nos Mémoires une notice complète sur Vanneau.

M. A. Jacotin rectifie une erreur commise par le *Gallia christiana*, t. II, col. 714, qui, dans son article consacré à Bernard II de Montaigu, évêque du Puy, dit qu'en l'an 1238 un certain Pierre de Banville partant pour la Terre-Sainte, donna en gage à l'évêque, pour 9,000 sous, la baronnie de Cereis. Tous ceux qui s'intéressent à l'histoire du Velay, avaient inutilement cherché la famille de Banville, mais, grâce à une charte originale qu'il a eue entre les mains, M. Jacotin a pu s'assurer que les savants frères de Sainte Marthe s'étaient trompés dans la désignation du nom de ce possesseur de la seigneurie de Cereis. Ce n'est pas, en effet, d'un Pierre de Banville dont il est question, mais de Pierre de Bulhon qui tire son nom et son origine du fief de Bulhon situé en Auvergne près de Maringues, arrondissement d'Issoire. Un petit registre d'hommages du XVI^e^ siècle, conservé aux archives départementales (fonds de l'Evêché), confirme du reste entièrement les données historiques de cette charte.

Une commission composée de MM. Langlois, Robert et Lascombe est nommée pour statuer sur la candidature de M. Henri Blanc, avocat au Puy, présenté à titre de membre résidant.

A. LASCOMBE.

Digitized by Google

## SÉANCE DU 7 JUILLET 1881.

PRÉSIDENCE DE M. LE Dr LANGLOIS.

Après la lecture et l'adoption du procès-verbal de la précédente séance, M. le Président communique la lettre qu'il a adressée à M. Foucher de Careil, pour lui transmettre les observations que la Société a cru devoir formuler précédemment au sujet de son assimilation à la Société nationale d'encouragement à l'agriculture.

M. le Président lit ensuite une note insérée par M. Zundel, vétérinaire supérieur d'Alsace-Lorraine, dans le *Journal de l'agriculture*, sur la désinfection des wagons qui servent au transport du bétail. Cet auteur préconise comme excellent désinfectant l'emploi de la vapeur d'eau d'une locomotive. Cette eau est projetée à l'aide d'un gros tuyau de caoutchouc dans toutes les fissures des wagons. Ce procédé aussi rapide qu'économique (il coûte 1 fr 25 c. par wagon), est employé avec beaucoup de succès en Alsace-Lorraine.

Après diverses observations échangées entre M. le Dr Langlois et M. Couderchet au sujet de cette communication, l'assemblée émet le vœu que la Compagnie P.-L.-M., tout en continuant d'employer les désinfectants jusqu'ici usités, fasse l'essai du procédé de M. Zundel.

Au sujet du concours de Montbrison, M. le Président insiste d'une façon toute particulière sur les progrès très sensibles de nos éleveurs, qui ont pris une éclatante revanche du concours régional de Clermont-Ferrand. Il est aussi heureux de constater, une fois de plus, que l'étable de M. Couderchet a été à hauteur de son ancienne et légitime renommée.

M. A. Jacotin signale la découverte d'une plaquette rarissime, intéressant le Velay, le Forez et le Lyonnais et due à la plume d'un de nos compatriotes né à Jax, au commencement du XVIIe siècle. Cette brochure sera bientôt rééditée par les soins de la Société des bibliophiles de la Haute-Loire, actuellement en formation.

Digitized by Google

Les membres présents constatent que les récoltes de notre département, qui donnaient au mois de mai dernier les plus belles espérances, ont assez souffert de la gelée du 8 juin Les pommes de terre et les maïs ont surtout été éprouvés. Le grain du froment, quoique abondant, est généralement sec et peu gros; les seigles, couchés pendant trois jours par la neige, se sont relevés et promettent une récolte satisfaisante; les orges et les avoines sont presque partout serrées; elles ont donné dans les parties sèches et abritées de la gelée un rendement supérieur à celui des années précédentes.

D'après les renseignements qui lui ont été obligeamment fournis par M. E. Guimet, de Lyon, M. A. Jacotin donne quelques explications sur les couveuses artificielles et notamment sur la couveuse Roullier et Arnoult. Il résulte de cette communication qu'à moins de s'adonner d'une façon spéciale à l'élève du poulet, il vaut mieux employer les moyens naturels, c'est-à-dire la couvaison, que de se servir de couveuses qui exigent des soins minutieux, patients et expérimentés.

M. Moullade signale la présence à Saint-Pierre-Eynac de silice à l'état gélatineux. Notre confrère conclut de ce fait à l'existence de geysers dans ces parages.

A propos du gisement diatomifère de Ceyssac, le même membre dit qu'à l'analyse il a produit 70 0/0 de silice, du fer à l'état de phosphate, ainsi que de l'alumine. Ce terrain contient une grande quantité de végétaux diatomifères fossiles.

A. Jacotin.

---

## SÉANCE DU 4 AOUT 1881.

---

Présidence de M. le Dr Langlois.

---

M. le Président fait connaître à l'assemblée que dans sa réunion du 3 août courant, le conseil d'administration s'est occupé de la fixation du

Digitized by Google

concours de Fay et du concours départemental du Puy. A la suite d'explications fournies principalement par MM. Langlois et Couderchet, le conseil adopte la date du 14 août de cette année pour le concours de Fay et décide en outre qu'il aura lieu à l'avenir avant la session du Conseil général et dans la première quinzaine du même mois. Le conseil d'administration fixe également le concours départemental du Puy, dit de la Saint-Michel, à la veille de la foire de ce nom.

M. le Dr Langlois analyse une intéressante brochure de vingt pages due au docteur Charnaux, médecin à Vichy et qui a pour titre : *Étude sur l'étiologie de la variole et sur la vaccination des animaux de l'espèce bovine comme moyen prophylactique.* — Cusset, près Vichy. J. Arloing et Bouchet. 1881, in-8°.

L'auteur démontre que le germe de la variole naissant et se développant chez l'espèce bovine pour se communiquer de là aux autres espèces, plus particulièrement à l'espèce humaine, la vaccination de l'espèce bovine s'impose avec bien plus de raison que la vaccination de l'espèce humaine, comme un des moyens prophylactiques les plus efficaces.

Le virus de la variole et le cow-pox de l'espèce bovine ont la même origine, et, d'après des constatations faites par M. Charnaux, les épidémies de fièvre aphteuse ou *cocotte* chez les animaux, suivent fatalement une épidémie de variole dans l'espèce humaine. Y aurait-il, se demande M. Charnaux, parenté entre les germes de ces deux maladies : la fièvre aphteuse serait-elle une des conditions un des éléments de la génération de l'autre?

Chez les peuplades où l'espèce bovine n'existe pas, la variole n'a jamais été observée jusqu'au moment où un *contagium* d'importation est venu les atteindre.

Chez certaines tribus du Turkestan, qui ne vivent qu'avec le cheval et de ses seuls produits, la variole n'existe pas, tandis qu'elle sévit cruellement dans le centre de l'Afrique sur des populations vivant au milieu des troupeaux de la race bovine.

Pendant, ou à la suite des grandes guerres, on a constaté toujours des épidémies de variole : ne doit-on pas les attribuer aux parcs d'animaux surmenés, entassés, mal abrités, mal nourris et privés de tous soins hygiéniques, qui accompagnent les armées?

Les arrivages énormes et incessants de bestiaux dans les grandes villes semblent expliquer l'origine de la variole dans les grands centres de population. En effet, ces animaux entassés dans les paquebots et les wagons, condamnés à des trajets considérables, sans boire ni manger, exposés aux

Digitized by Google

températures les plus extrêmes, sont dans les conditions les plus favorables pour engendrer la variole.

Il serait donc fort important, et c'est la conclusion de la brochure, d'opérer la vaccination des animaux de l'espèce bovine, comme moyen préservatif et contre les épidémies de variole chez l'espèce humaine, et peut-être contre les épidémies de fièvre aphteuse chez les animaux.

M. Aymard dépose sur le bureau un ouvrage très remarquable, dont la rédaction a été demandée par notre gouvernement à notre savant compatriote et collègue M. Justin Dorlhac, ingénieur civil des mines, bien qu'il ne soit pas ingénieur de l'Etat. Cette exception faite en sa faveur est un témoignage de la haute estime qu'ont value à M. Dorlhac ses précédents travaux géologiques insérés entre autres dans les recueils de Mémoires de la Société académique du Puy, de l'Académie des sciences de Lyon et dans le Bulletin de l'industrie minérale.

M. Dorlhac a bien voulu faire hommage à la Société agricole et scientifique de la Haute-Loire d'un exemplaire de son ouvrage comprenant, 1 volume de texte in-4° de 286 pages et un atlas de 17 planches in-folio; il porte le titre suivant : *Études des gîtes minéraux de la France* publiées sous les auspices de M. le Ministre des travaux publics, par le service des topographies souterraines. — *Bassin houiller de Brioude et de Brassac*, par M. J. Dorlhac, ingénieur civil des mines, membre de la Société géologique de France. — Paris, A. Quantin, 1879-1881.

L'atlas se compose des cartes géologiques et topographiques de la région comprise entre l'Allier et la Loire, des plans divers relatifs aux différentes mines de cette région, ainsi que des coupes de tous les terrains auxquels les gites carbonifères sont subordonnés.

Contentons-nous d'esquisser les lignes principales de l'œuvre de M. Dorlhac.

Longtemps avant lui, et dès 1843, M. Baudin, ingénieur des mines, avait publié un travail important sur le terrain houiller de Brassac. Mais cette publication avait surtout été entreprise au point de vue de l'exploitation, et dans le but de faire connaître l'allure des couches et l'importance des travaux exécutés. Celui de M. Dorlhac ne s'applique pas seulement à l'étude du terrain houiller de Brassac, mais encore à ceux de Lavaudieu, de la Mothe et de Cote-Rouge. C'est, en un mot, la géologie générale des environs de Brassac et de Brioude.

Après avoir expliqué le mode de formation du plateau central, au sein duquel sont les gisements houillers de Brassac et de Brioude, M. Dorlhac

Digitized by Google

dit que les mers carbonifères envahirent les parties les plus basses, et qu'à mesure que les sédiments des terrains houillers se déposaient, le sol continuant à s'affaisser par un mouvement tantôt lent, tantôt saccadé, dont la nature des roches de ce terrain indique les phases diverses; l'exhaussement du plateau central tout entier mit fin à la période houillère.

On peut estimer l'épaisseur du terrain houiller de Brassac et de Brioude à 2,400 mètres, et, défalcation faite du charbon gaspillé ou inexploitable, évaluer sa masse à 2,870 millions de mètres cubes.

En supposant une extraction annuelle de 100,000 mètres cubes, chiffre qu'elle n'a jamais atteint, il faudrait 28,700 ans d'extraction pour arriver à l'épuisement du bassin, dans l'hypothèse où les exploitations puissent être approfondies à 1,800 mètres. Mais il est probable que, de longues années, on ne pourra parvenir à des profondeurs aussi considérables, et, si l'on admet celle de 700 ou 800 mètres, on aurait encore, suivant les appréciations de M. Baudin, au moins pour 3,000 ans de charbon.

La Société reconnaissante envers M. Dorlhac de son généreux don, charge son président de lui transmettre l'expression de ses remerciements.

M. Rocher fait une communication relative à la seigneurie de Sereys et commente un titre du mois d'avril 1238, par lequel Pierre de Buillon Foret donne sa seigneurie en gage à Bernard de Montaigut, évêque du Puy, moyennant la somme de neuf mille sous et trente livres du Puy, pour fournir les frais d'un voyage en Palestine.

Sur le rapport de M. Robert, directeur des postes et télégraphes du département, membre de la commission nommée pour statuer sur la candidature de M. Desgarets, inspecteur de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, en résidence à Langeac, ce dernier a été à l'unanimité nommé membre résidant de la Société agricole et scientifique de la Haute-Loire ainsi que M. Gazanion Louis, négociant au Puy.

A. Lascombe.

Digitized by Google

## SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 1881.

Présidence de M. le Dr Morel, vice-président.

Au nom de M. l'abbé Souligoux, secrétaire du Comice agricole de Brioude, M. A. Jacotin soumet à l'attention de l'assemblée un fait curieux de végétation qui s'est produit sur une pomme de terre de la variété dite *early-rose*. Plusieurs tubercules ont poussé sur la partie aérienne de la tige, bien que le pied ait produit dans l'intérieur de la terre de superbes tubercules. M. l'abbé Souligoux pense que cette végétation anormale a été produite par une lésion quelconque faite aux racines, soit par la courtilière ou le ver blanc, soit pour toute autre cause. L'honorable secrétaire du comice de Brioude recommande de planter ces tubercules pour voir s'ils ont la faculté de se reproduire.

M. Alix, en l'absence de M. de Surrel, membre non résidant, lit une notice de ce dernier, sur la culture de la vigne à Buenos-Ayres.

M. P. Le Blanc, conservateur du musée, section de l'iconographie locale, annonce qu'il a pu obtenir de l'Académie des arts de Madrid l'autorisation de faire photographier le portrait de notre célèbre compatriote, le sculpteur Robert Michel.

M. Bellon communique une nouvelle méthode, due à son invention, pour l'extraction de la racine carrée. Une commission spéciale est chargée d'étudier le procédé d'extraction, proposé par notre confrère.

Conformément aux conclusions du rapport spécial, M. Hérisson, professeur départemental d'agriculture, est élu membre résidant.

A. Jacotin.

Digitized by Google

## SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. LE Dr LANGLOIS.

M. le Président lit une lettre en date du 1er décembre courant, par laquelle M. Bonnet, adjoint au maire du Puy, sollicite une subvention de la Société en faveur de l'*Harmonie du Velay*, société musicale qui vient de se constituer au Puy.

Cette société compte actuellement quarante membres exécutants, tous excellents musiciens, et a pour but principal de rehausser par sa présence nos fêtes municipales, les concours agricoles départementaux et régionaux, et de créer, dès que ses ressources le lui permettront, un cours gratuit de musique instrumentale pour les élèves des écoles municipales.

L'assemblée, désireuse de donner à cette nouvelle société musicale un témoignage de vive sympathie, vote à l'unanimité une somme de 30 francs qui sera versée chaque année au profit de l'*Harmonie du Velay* et exprime le regret de ne pouvoir, vu l'exiguïté de ses ressources, coopérer dans une plus large mesure à une création aussi agréable et aussi utile à nos concitoyens.

Le *Journal de l'agriculture*, de M. Barral (n° du 3 décembre 1881), renferme une lettre de M. Destremx, ancien député du Gard, constatant que la race chevaline ne figure point au programme du concours d'Aubenas qui doit avoir lieu du 29 avril au 8 mai 1882. Il déplore cette omission et pense qu'il suffira de la signaler au ministre de l'agriculture pour qu'elle soit réparée. On ne saurait trop, dit cet agronome, encourager les éleveurs de la région ardéchoise et prendre les moyens de donner, soit par des encouragements, soit par la création de stations d'étalons, la taille et l'ampleur qui manquent à la race chevaline de ces montagnes.

Une autre amélioration s'impose aussi d'une manière absolue; c'est l'envoi, dans les stations d'étalons de la région méridionale, de baudets pour la production mulassière.

Digitized by Google

M. Langlois fait observer à ce sujet l'importance qu'il y aurait pour notre département a placer à Saugues, par exemple, centre de la production mulassière de la Haute-Loire un baudet de choix pour faire concurrence à ceux des particuliers qui sont tous tarés. Si l'on n'obtenait pas du gouvernement un étalon de ce genre, on pourrait demander à l'État d'exercer un droit de visite sur les baudets et de primer au besoin les meilleurs. On sait combien sont nombreux aux foires du Puy, et notamment à celles de la Toussaint et de la Saint-André, les spécimens de la race mulassière de nos montagnes et le parti avantageux et lucratif qu'en tirent nos éleveurs. Il faudrait donc, pour encourager cette industrie, posséder des reproducteurs doués des qualités nécessaires pour faire de beaux produits, et l'intervention de l'État, dans cette circonstance, ne saurait être plus opportune et plus urgente.

M. Nicolas, directeur de la ferme-école de Nolhac, a récemment publié un petit livre intitulé : *Notions d'agriculture à la portée des enfants des écoles primaires et des fermes-écoles*, Le Puy, Marchessou fils, 1881, in-18.

M. Langlois rend compte, comme suit, de cet ouvrage.

Depuis notre dernière séance, j'ai reçu d'un de nos collègues un de ces opuscules que l'on serait heureux de voir se multiplier parce qu'ils sont intelligibles pour tous, et peuvent servir à l'instruction des enfants du peuple. L'agriculture dans notre département est encore à l'état d'enfance ; les notions les plus simples en sont complètement ignorées par ceux qui cependant seront appelés plus tard à fournir la nourriture à la nation tout entière ; c'est donc faire œuvre patriotique que de résumer sous une forme simple, facilement comprise et d'une utilité pratique incontestable, les premiers éléments de la science agricole. C'est ce qu'a fait M. Nicolas, directeur de la ferme-école de Nolhac, dans une brochure intitulée : *Notions d'agriculture à la portée des enfants des écoles primaires et des fermes-écoles*. Une organisation nouvelle du professorat agricole venait d'enlever à M. Nicolas les moyens de propagande dont il se servait utilement, depuis vingt ans, à l'école normale d'instituteurs du Puy ; il n'a pas voulu renoncer à son privilège, et c'est aujourd'hui sous forme de brochure qu'il continue son enseignement. Son travail est divisé en deux parties : l'étude des éléments du sol arable et des terrains en général ; celle

Digitized by Google

des fumures et des amendements employés à leur fertilisation.

M. Nicolas passe en revue successivement les différentes espèces de terrains : il indique leur existence dans les cantons de la Haute-Loire, les améliorations qu'il est facile de leur apporter. Il étudie les récoltes que ces divers terrains sont susceptibles de produire, les amendements nécessaires pour augmenter leur rendement; il indique ceux qui sont applicables suivant les différentes variétés du sol. La plupart des indications données par M. Nicolas sont faciles à mettre en pratique dans notre département; l'explication est résumée en peu de mots, elle est dépourvue de phrases, et l'homme de la campagne, l'enfant même, peuvent facilement la comprendre et en faire l'application.

La seconde partie est le complément nécessaire de la première. Elle passe en revue les différentes espèces d'engrais, les soins à leur donner, leurs propriétés, leur mode d'emploi.

Si tous les cultivateurs étaient bien imprégnés des conseils donnés par M. Nicolas, ils arriveraient facilement et sans augmentation de dépenses à obtenir de leurs terres un rendement bien supérieur à celui qui est la moyenne du département. La plupart du temps, dans notre pays, les fumiers et les engrais de toutes sortes ne sont l'objet d'aucuns soins ; et il semble qu'on les laisse à plaisir perdre leurs éléments les plus actifs: les purins coulent dans des terrains vagues et vont se perdre dans des mares sans issue, devenant ainsi, au lieu d'être un objet utile, une cause d'insalubrité. Plus encore que la première partie du travail, la seconde doit être le sujet des méditations de l'agriculteur, et les principes qui y sont exposés laisseront certainement dans l'esprit de l'enfant des notions dont il trouvera plus tard l'application dans la pratique.

Le même membre donne également communication d'un mémoire qu'il a fait sur le sucrage des vins (1).

M. Jacotin met sous les yeux de l'assemblée un sceau cylindrique en fer creux, en forme d'étui, et portant à l'une de ses extrémité des armoiries qui

(1) Voyez t. III, *Mémoires*, p. 355.

Digitized by Google

sont à déterminer. On lit sur la face extérieure de ce sceau l'inscription suivante :

A LABÉ DV CLOCHÉ DE NOSTRE DAME DV PVY, 1746.

Du Cange, au mot *abbas clocherii*, définit les attributions de l'abbé du clocher, il avait pour mission de veiller à la sonnerie des cloches de la cathédrale du Puy, et dans le vieux langage il était désigné sous le nom de *l'abbat dey clouchié*.

Au nom de M. Henri Blanc, qui n'a pu assister à la séance, M. Lascombe donne lecture d'une notice de notre confrère sur la chapelle de Saint-Maurice d'Orzilhac (1).

MM. Langlois et Lascombe sont chargés de faire un rapport sur la candidature de M. Félix Varennes, demeurant au Puy, proposé comme membre résidant.

A. LASCOMBE.

(1) Voyez t. III, *Mémoires*, p. 197.



Digitized by Google

## SÉANCE DU 5 JANVIER 1882.

Présidence de M. le Dr Langlois

M. le Président signale deux articles dans le *Journal de l'agriculture*, de Barral, le premier sur le choléra des poules et le second sur un nouveau système de ferrure de chevaux.

M. P. Le Blanc fait l'historique de la papeterie de Prades sur l'Allier, fondée vers le milieu du XVIe siècle par la maison de Rochebaron.

L'assemblée s'intéresse vivement à la reproduction de peintures fort délicates qui ornent plusieurs poutres du château féodal de Beauzac. Ces peintures, datées de 1567, dénotent de la part de leur auteur, un grand sentiment artistique, en même temps qu'un profond talent.

A l'occasion de cette communication, M. A. Jacotin rappelle que le manoir seigneurial de Beauzac, a été successivement possédé par les Rochebaron, les d'Apchon, les Moret, les Pasturel, les d'Apinac, les Cussan, les de Colomb et enfin les Richond qui le vendirent aux religieuses de Saint-Joseph, qui en sont aujourd'hui les propriétaires. Ce château, existait déjà au XIIe siècle, et dut être très fort; il est de nos jours en partie démoli. Aussi est-ce un rare bonheur archéologique, que de pouvoir sauver de la destruction par une reproduction qui sera insérée dans nos Mémoires, le seul vestige important qu'aient respecté ces deux grands destructeurs, l'homme et le temps.

M. P. Le Blanc fait circuler sous les yeux de ses confrères le produit d'une trouvaille numismatique, faite, en octobre 1881, par le nommé Roux Jean, sur la place abbatiale de la Chaise-Dieu. M. M. de Billoër, qui s'est rendu acquéreur des neuf monnaies qui constituent cette découverte, en fait hommage, par l'entremise de M. P. Le Blanc au Musée du Puy.

D'après M. A. Jacotin ces monnaies peuvent être ainsi attribuées :

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Robert

UNIV. OF MICH.
Digitized by Google

Digitized by Google

un gros tournois argent de Philippe le Bel, un douzain du XVI^e^ siècle (illisible), un liard en billon, un liard double en cuivre de Loüis XV, deux doubles tournois en cuivre d'Henri III et de Louis XIII, et enfin un petit poids, de forme hexagonale, en fer, du XVI^e^ siècle.

La Société vote des remerciements à l'auteur de ce don.

A propos d'une reproduction autographiée d'une ancienne vue de l'église de la Trinité, près Paulhaguet, église célèbre par ses nombreux pèlerinages, M. Aymard attribue à la dénomination de Trinité une antique origine. Il rappelle que la forme trinitaire se rencontre dans les religions les plus anciennes et que, de tout temps, des propriétés remarquables ont été données au nombre trois. Il est donc naturel de supposer, dit en terminant notre honorable confrère, que la Trinité a été en honneur dès l'époque gauloise et que le moyen âge a continué une vieille tradition, en faisant de cette localité le but d'un pèlerinage.

Tout en respectant l'opinion de M. Aymard, M. P. Le Blanc estime cependant que cette appellation de Trinité provient plutôt de la forme triangulaire du rocher sur lequel a été construite l'église. On sait, en effet, que les chrétiens représentent la Trinité sous la forme d'un triangle, au milieu duquel est inscrit, en caractères hébraïques, le nom de *Jehovah*. Quoi qu'il en soit de l'étymologie de ce nom de lieu, il est certain qu'aux temps historiques, la Trinité a du être une maladrerie réunie d'abord à celle de la Bajasse, puis abandonnée, et enfin devenue le lieu du rendez-vous des pèlerins.

Sous le titre du *Premier âge du fer*, M. E. Chantre, le célèbre paléo-ethnographe, vient de publier une très importante et très intéressante étude sur les nécropoles et tumulus du bassin du Rhône. Cet ouvrage, dont M. Chantre a fait hommage à notre Société, renferme cinquante planches reproduisant les nombreux spécimens de fibules, de torques, de bracelets, de colliers, que des fouilles intelligentes ont mis à jour, depuis quelques années, dans cette contrée. On peut dire, en parlant de ce volume, qu'il renferme l'histoire complète de l'époque dite gauloise, pendant laquelle le fer s'est substitué définitivement au bronze pour la fabrication des armes et des instruments tranchants.

La Société charge son président d'adresser ses remerciements au généreux donateur, M. Chantre.

M. Alix résume la situation financière. L'assemblée vote d'unanimes félicitations à son zélé et infatigable trésorier qui, par ses soins assidus, coopère pour une grande part à la prospérité toujours croissante de l'œuvre

Digitized by Google

de progrès entreprise par la Société agricole et scientifique, dans notre département.

Sur les conclusions conformes du rapport spécial, M. Varennes est proclamé membre résidant de la Société.

A. JACOTIN.

---

## SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1882.

---

PRÉSIDENCE DE M. LE Dr LANGLOIS.

---

M. le Président donne lecture d'un article de M. Rieffel, inséré dans le *Journal de l'agriculture* de M. Barral, (n° du 21 janvier 1882) sur l'organisation des pépinières de plantes fourragères, choux, rutabagas et betteraves.

La culture des choux joue un grand rôle dans l'alimentation humaine et dans celle des animaux. Pratiquée sur une vaste échelle aux environs du Puy, elle est pour les maraichers une source importante de revenu, et les cultivateurs de la montagne viennent dans notre ville s'approvisionner de jeunes plants qu'ils sèment ensuite à des altitudes très élevées.

Pour établir une pépinière de plants de choux, il faut préparer le terrain dès l'automne, donner un premier labour suivi d'un hersage, dès les mois d'octobre ou de novembre, une bonne fumure au bout de trois semaines, puis un deuxième labour suivi d'un hersage. En janvier ou février, nouvelle fumure accompagnée d'un ou deux labours. En mars, on prépare à la main de petites planches d'une longueur de 10 à 15 mètres chacune et d'une largeur de 1 m. 20; puis, on tire sur chaque planche trois rayons espacés de 0,40 centimètres. La graine de choux semée dans les rayons est recouverte au râteau. Répandre sur les planches du phosphate de chaux est un excellent moyen de hâter la levée et de favoriser la première végétation de la plante.

A l'apparition des premières feuilles, il faut, pour détruire les pucerons,

Digitized by Google

répandre sur les feuilles des cendres de chaux, recommencer cette opération tous les matins, à la rosée, biner et sarcler en même temps, et, durant la durée de la pépinière, faire un défoncement de 10 à 15 centimètres entre les lignes.

M. Langlois informe la Société qu'il a fait pratiquer des sondages dans un champ situé à l'Arbouisset, commune d'Espaly, d'où le propriétaire, M. Gauthier Bonhomme, avait exhumé, peu de temps avant, des blocs de grés de Blavosy, portant des trous de louve et des traces de moulures. Les fouilles ont mis à jour des tuiles à rebords, du ciment romain, des débris de vases, de verres irrisés et de marbres de diverses couleurs, des cubes de mosaïque, des fragments de bronze et de fer, et enfin les fondations d'un mur reposant sur des pierres de libage, d'une dimension et d'une épaisseur considérables. Ces pierres de libage placées sur le sol bout à bout, à une profondeur d'un mètre environ, sont visibles sur une étendue de 20 mètres et dénotent un édifice ancien très important dont la destination est encore inconnue.

M. Aymard corroborant les renseignements fournis par M. Langlois, dit qu'il s'est rendu plusieurs fois sur le champ des fouilles, qu'il en dressera le plan et fera à la prochaine séance une communication sur la trouvaille de l'Arbouisset.

Sur la proposition de M. Hérisson, professeur départemental d'agriculture, tendant à la création d'un champ pour les expériences agricoles au Puy, la Société nomme une commission composée de MM. Mauras, Couderchet, Dussau et Nicolas, qui aura pour mission de choisir et de louer au besoin un emplacement convenable à ces expériences. M. Antoine Jacotin annonce qu'il sera heureux d'offrir, comme champ d'expérimentation, dans sa propriété de Beaurepaire, commune du Monteil, la surface de terrain nécessaire à ces essais. La Société, acceptant avec reconnaissance l'offre gracieuse de M. Jacotin, décide que la commission ira le plus tôt possible reconnaître le terrain.

M. Milne Edwards, directeur du Muséum d'histoire naturelle à Paris, a informé M. Jacotin de l'envoi au musée du Puy d'un certain nombre d'oiseaux provenant du Muséum. Grâce à la bienveillance de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, notre musée s'est également enrichi d'un beau moulage représentant l'esclave de Michel-Ange.

M. Alix lit un mémoire sur l'industrie sucrière à la Plata que lui a transmis M. de Surrel, attaché au consulat français de Buénos-Ayres.

M. Lascombe, à propos d'une publication faite par M. l'abbé Arsac,

Digitized by Google

professeur à la Chartreuse et qui a pour titre : *Notes chronologiques sur les abbés de Saint-Chaffre* s'exprime ainsi :

Indépendamment de l'intérêt que peuvent offrir à leurs lecteurs les articles politiques et les faits divers, les journaux de notre cité renferment parfois des notices historiques locales d'une grande valeur, car elles nous font mieux connaître la petite patrie que nous habitons.

C'est ainsi qu'ont paru dans les colonnes de la *Haute-Loire*, il y a peu de temps, les monographies de Viaye, par M. Charles Rocher et du Théâtre du Puy, par M. Henry Mosnier.

M. l'abbé Arsac, professeur au petit séminaire de la Chartreuse, auquel nous devons déjà la copie d'un remarquable titre sur le château de Chapteuil, a publié, lui aussi, dans l'*Echo du Velay*, à l'aide de renseignements inédits puisés aux archives nationales et départementales, des *Notes chronologiques sur les abbés de Saint-Chaffre*. Il a eu la bonne pensée de faire un tirage à part de son travail, et de reproduire, dans une brochure in-18 de 72 pages, le dernier sceau de l'abbaye du Monastier.

Le *Gallia Christiana* fournit, il est vrai, une chronologie des abbés de Saint-Chaffre ; mais elle présente des lacunes, des dates incertaines et souvent erronées. Après une longue et patiente étude, en contrôlant tous les titres connus, en prenant pour base des documents échappés à la sagacité des frères de Sainte-Marthe, ou même inconnus d'eux, M. l'abbé Arsac nous a donné la chronologie la plus complète, jusqu'à ce jour, des abbés de cet important monastère et a rendu ainsi à l'histoire de notre pays un immense service.

La Société apprend avec le plus grand plaisir que M. le Ministre de l'agriculture a souscrit pour un certain nombre d'exemplaires à l'ouvrage de notre confrère, M. Nicolas, publié sous le titre de : *Notions d'Agriculture à la portée des écoles primaires et des fermes-écoles*.

M. Langlois communique à la Société un corollaire du travail qu'il lui a lu, l'année dernière, sur la destruction de la bruche des lentilles, par le chaulage de cette plante au moment de la floraison.

Digitized by Google

Deux planches contigues ont été ensemencées avec des criblures contenant des quantités considérables d'insectes, ce qui, d'après lui, est la condition la plus favorable pour la reproduction. L'une a été chaulée au moment de la fleur, l'autre a été laissée à elle-même. La récolte des deux planches a été examinée à la fin de janvier seulement. Les graines de la planche chaulée étaient plus développées, plus vertes : les bruches ne s'y trouvaient que dans la proportion d'un quart par rapport à celles de la planche non traitée.

M. Langlois explique que l'application de la chaux faite à la volée, comme le plâtre sur le trèfle, doit avoir lieu, autant que possible, par une matinée humide favorisant l'adhérence de la chaux sur la fleur. Il engage à renouveler ce traitement fort peu couteux, à deux reprises, tout à fait au début de la floraison, et lors de l'épanouissement des dernières fleurs.

A. Lascombe.

---

## SÉANCE DU 2 MARS 1882.

---

Présidence de M. le Dr Langlois.

---

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. le Ministre de l'agriculture, annonçant qu'une subvention de 800 fr., a été accordée à la Société, pour la tenue du concours des animaux gras, que l'assemblée fixe au lundi 27 mars.

M. l'Inspecteur général de l'agriculture, Heuzé, a écrit à M. le Président, pour le prier de demander à la Société de souscrire à la statue d'Olivier de Serres, en même temps qu'à la médaille commémorative que l'on se propose d'offrir, au savant Pasteur, lors du prochain concours régional d'Aubenas.

M. Paul Le Blanc rappelle les services rendus à l'agriculture par Olivier de Serres. Il cite les deux évêques du Puy du même nom, dont l'un a introduit, en Velay, la culture de nouvelles espèces de vigne.

Digitized by Google

L'assemblée vote pour ces deux souscriptions une somme totale de 70 fr.

La *Revue des Sociétés savantes*, contient un article qui cite avec éloge les publications historiques faites dans le dernier volume de nos mémoires.

M. A. Lascombe attire l'attention de l'assemblée sur un verre aux armes des Chambarlhac, ayant appartenu au célèbre général, notre compatriote, que Napoléon avait justement surnommé *l'Invincible*. Ce verre, don de M. Gimbert Montbrun, est destiné aux collections du Musée Crozatier.

M. A. Lascombe lit la notice suivante sur la découverte récente de monnaies romaines, aux eaux des Salles.

En 1880, les ouvriers de MM. Rioufreyt et Paul de la Roche occupés à des travaux d'amélioration et de captage de sources minérales, dites Saint-Martin et les Rozières, découvrirent en démolissant des substructions en ciment, au lieu dit de Bonnefont-les-Salles, une petite pièce d'or à l'effigie de Tibère, frappée à Lyon, au type de l'autel de Rome et d'Auguste. Cette pièce assez fruste était accompagnée d'une petite épingle ou crochet de même métal, perdue depuis. C'était sans doute une fibule.

Deux autres pièces de monnaie, plus frustes encore que la première, furent également trouvées au même lieu en 1881. L'une d'elles, grand bronze, est probablement un Hadrien. La tête de cet empereur est à peine visible. L'autre, moyen bronze, porte au revers des instruments de sacrifice et peut-être l'effigie de Marcus Antonius Philippus Cœsar.

Ces monnaies datant du 1er et du IIe siècle de notre ère, on doit en conclure que les Romains connaissaient les sources des Salles. On sait d'ailleurs que ces conquérants, grands amateurs de bains et appréciateurs des eaux minérales, avaient pour habitude de déposer à proximité des sources, qu'il avaient divinisées, des monnaies d'or, d'argent et de bronze.

Dans une nouvelle édition de la vie de la mère Agnès, il est dit que la mère Agnès se rendit aux Salles, avec sa mère pour y prendre les eaux, par ordre des médecins, et ce voyage s'effectua en l'année 1623 (1).

(1) *Vie de la vénérable mère Agnès de Jésus*, par M. de Lantages Nouvelle édition revue et considérablement augmentée par l'abbé Lucot. Paris, Ve Poussielgue-Rusand. 1863. 2 vol. in-8°. Tome I, pages 37, 134, 190, 226, 227, 228, 231.

Digitized by Google

Vers la fin du XVIIIe siècle, M. de Genssane, membre de la société royale des sciences de Montpellier et correspondant de l'académie royale des sciences de Paris, parle en ces termes des eaux des Salles (1) :

« On trouve sur le bord de la Loire dans le territoire de Salles, « paroisse de Saint-Martin, une source d'eau acide fort intéressante; ces eaux m'ont paru contenir du sel de Glauber : elles « sont très apéritives et seraient d'un excellent usage dans bien des « cas, si elles étoient bien connues. Un des grands inconvénients, « c'est que cette source salutaire est éloignée de toute habitation « et qu'il n'y a aucun chemin qui y conduise; d'un autre côté, ces « eaux perdent considérablement à être transportées, parce qu'elles « sont volatiles et que la partie spiritueuse s'en dégage tellement « par le transport qu'elle casse les bouteilles lorsqu'elles en sont « pleines. »

Un mémoire sur les eaux minérales de Margeaix, des Salles, des Estreix et des Pandreaux, publié par M. Arnaud aîné, (2) porte ce qui suit :

« Cette eau minérale (des Salles) sourde sur la rive gauche de la « Loire, dans la commune du Brignon, à 3 lieues et au sud du Puy. « Elle contient par pinte, 28 grains 10/12 de substances fixes, dont « 21 grains 11/12 de sous carbonate de soude, 2 grains 11/12 de « carbonate de chaux, 1 grain 8/12 d'hydrochlorate de soude, 1 « grain 4/12 d'hydrochlorate de magnésie, 7/12 de grain de sulfate « de chaux, 4/12 de grain d'oxide de fer, 1/12 de grain de silice. « On peut évaluer la quantité de gaz acide carbonique libre à 1/8 « du volume de l'eau. »

Mais, comme le fait observer judicieusement M. le Dr Martel, dans une notice sur les eaux minérales de la Haute-Loire (3), le Dr Arnaud, peu exercé au manipulations chimiques, n'ayant point d'ailleurs employé tous les instruments et tous les réactifs nécessaires pour opérer avec justesse, n'a dû obtenir que des résultats

(1) *Histoire naturelle de la province de Languedoc*, partie minéralogique et géoponique, par M. de Genssane .... *Montpellier* Rigaud Pons et Cie 1777, in-8, page 236 du tome III.

(2) *Annales de la Société d'Agriculture*..... pour 1827, page 114.

(3) *Almanach historique et agricole de la Haute-Loire pour* 1852. *Le Puy*, Gaudelet, 1852, in-18, page 243.

Digitized by Google

plus ou moins défectueux, plus ou moins erronés ; c'est le jugement qu'ont porté sur son travail les rédacteurs des *Annales de la Société d'agriculture pour* 1827.

Les eaux des Salles ont été, il y a quelques jours, l'objet d'une analyse sérieuse et, dans une récente séance de l'Académie de médecine de Paris (1), M. Jules Lefort, au nom de la commission des eaux minérales, a donné lecture du rapport suivant :

« MM. de la Roche et Rioufreyt, propriétaires au Puy, ont « formé une demande à l'effet d'être autorisés à exploiter deux « sources d'eau minérales dites « source Saint-Martin et source « des Rozières » qu'ils possèdent à Bonnefont, commune de Saint- « Martin-de-Fugères, canton du Monastier, arrondissement du « Puy (Haute-Loire).

« Ces sources émergent du granit gris qui forme à leur point « d'émergence le lit de la Loire. Leur captage est satisfaisant. Le « débit de la source Saint-Martin est rendu assez variable par les « bouffées d'acide carbonique qui s'échappent par intervalles : il « est de 8 litres, 75 par minute, soit 12,600 litres en 24 heures. La « température de l'eau est de 13°,5.

« La source des Rosières a un débit de 6 lit. 1/2 en 3 minutes, « soit 3,240 litres en 24 heures. Sa température est de 16 degrés.

« Elles ont donné à l'analyse les chiffres suivants pour un litre :

| | Saint-Martin. | Rosières. |
|---|---|---|
| Carbonates alcalins..... | 1,120 | 1,320 |
| Carbonates de chaux..... | 0,402 | 0,512 |
| Carbonate de magnésie..... | 0,192 | 0,270 |
| Chlorure de sodium..... | 0,205 | 0,210 |
| Sulfates alcalins..... | 0,020 | 0,030 |
| Peroxide de fer..... | 0,010 | 0,010 |
| Silice..... | 0,080 | 0,086 |
| TOTAL..... | 2,029 | 2,438 |

« Ces deux sources contiennent une plus grande quantité d'acide « carbonique libre et combiné. La composition de ces sources les « fait rentrer parmi les eaux minérales. Comme toutes les formali-

(1) *Bulletin de l'Académie de médecine* n° 5. Séance du 31 janvier 1882 *Paris*. G. Masson, in-8 sans date.

Digitized by Google

« tés réglementaires ont été remplies, nous proposons à l'Acadé-
« mie d'émettre un avis favorable, afin que les sources Saint-
« Martin et des Rosières soient autorisées à l'effet d'être employées
« en France pour l'usage médical. »

Les conclusions du présent rapport, mises aux voix, sont adoptées par l'Académie.

M. Nicolas signale l'énorme pression atmosphérique qui s'est produite ces jours derniers. D'après M. Dumas, de l'académie des sciences, cette pression (714$^{mm}$) est due à un cyclone ascendant. Elle n'a eu aucune influence fâcheuse sur les récoltes, mais toutefois notre confrère estime qu'elle peut avoir pour conséquence, chez l'homme, un accroissement de mortalité.

Un acte concernant la corporation des maçons et charpentiers du Puy, au XVII$^{e}$ siècle, est, de la part de M. Henry Mosnier, l'objet de la communication qui suit :

*Acte concernant la corporation des maçons et charpentiers de la ville du Puy* (1632).

Les registres des anciens notaires de la ville du Puy contiennent un assez grand nombre d'actes concernant les corporations des divers métiers de cette ville. Que nos chercheurs les réunissent, et nous aurons bientôt une histoire complète des ces corporations si peu connues de nos jours :

« L'an mil-six-cent-trente-deux et le dixiesme jour du mois d'aoust advant midy, pardevant moy, notaire royal, establis en personne Pierre Chabrier, Barthélemy Roffiac et Claude Delolme, bailles et gardes des maistres massons et charpantiers de ceste ville du Puy, l'année présente, lesquelz, de leur gré, ont confessé avoir bien reallement receu présentement, devant moy dict notaire, tesmoingtz de Mathieu Accarion, Benoist Gramel et Pierre Floury, aussi bailles et gardes desdicts massons et charpantiers, l'année derniere, et encore ledict Benoist Gramel, second baille, l'année présente, illec présent et acceptant, scavoir est ung coffre qu'est dans l'esglise Sainte Claire, avec la clef, ung calisse avec sa patène

Digitized by Google

d'argent et sa botte fermant à clef, une bassine estain cornoilhe avec sa paix, ving cinq deulhes petites ou grandes feulhes, quatre escusons servant aux processions, deux chandeliers leton, ung drap de mort, deux chandeliers fer, ung plat bois à donner le pain benit, deux croix bois, une enseigne vieilhe de taffetas, plus autre enseigne neufve de taffetas blanc, jaulne et rouge, avec ung S^t^-Joseph au milieu d'icelle, une escharpe ou serviette pour pourter le pain bénit, une chasuble, avec son diacre et soubz diacre, laissée aux religieux de ladicte esglise pour faire le service divin. Dans le dict coffré a esté trouvé ung petit sac toile, avec quelques papiers dedans, concernant lesdicts estats, et, dans ung autre petit sac toile, a esté trouvé un arrest de la cour de parlement de Toulouse, pourtant autorisation des articles desdicts estats, signé de Malenfant, contract de transaction passé d'entre lesdicts mestiers, autre contract de transaction receu par M^e^ Ferrand, notaire, le dernier febvrier, 1624, sentence arbitralle donnée par M^es^ Bertrand et Estienne du Claux, notaires audict siége, donnée par le sénéchal dudict Puy portant autorisation desditz articles nouveaux et autres actes et papiers mentionnés aux inventaires cy devant faicts que nous a esté en particulier espécifiés, trente-sept bouts cierges de cire entamés qu'ont esté laissés dans ledict coffre au pouvoir des bailles et gardes, l'année présente, et oultre ce ont confessé avoir receu desdicts Accarion et Floury les lettres de maistrise de M^e^ masson de Pierre Chauchetère, à lui octroyées par Monsieur frère unique du roy données à Paris, le 12 aoust mil six-cent-vingt-sept, signées Gaston, et plus bas par Monseigneur Goulas, scélées en cire rouge sur simple queue. — Plus imprimé de l'édict du Roy pourtant création de deux maistrise de toutes sortes et qualités d'arts et mestiers ez villes et lieux de royaume de France, où les mestiers sont jurés en faveur du mariage de monsieur le duc d'Orléans, frère unique du Roy, donné à Paris au mois de décembre mil-six-cent-vingt-six, contrat de vente desdictes lettres de maistrise, passé par Simon Canal, bourgeois de Ganges, en faveur dudict Chauchetère du douziesme de novembre mil-six-cens-trente-ung, signé par Charnaury, notaire, sentence donnée en la cour de monsieur le seneschal du Puy pourtant réception dudict Chauchetère audict estat et mestier de M^e^ masson, du sixiesme janvier dernier, signé par Monsieur de Fillère,

Digitized by Google

juge-mage, lesdictes lettres de maistrise et autres actes rendus par ledict Chauchetère ausdicts Accarion et Floury, suivant le contract de maistrise passé en sa faveur par lesdicts mestres massons et charpantier, le huictiesme de ce mois. Plus lesdicts bailles et gardes nouveaux ont confessé avoir reçeu desdicts Accarion et Fleury ung coffre qui est dans l'esglise Sainct Ilaire de ladicte ville, dans lesquels a esté trouvé et rendu à iceux, une chasuple avec son estolle et manipule, une aube et deux amycts, un calisse avec sa patène estain, quatre burettes estain, deux napes, deux paires corporaliers et une purificatoire, ung mouchoir, deux chandeliers leton, ung missel, ung poupitre bois, une boiste à tenir hosties, ung libre en parchemin fort vieux et quelques bouts de cierges cire. Lesquels meubles tiltres, donations et choses sus especeffiées, lesdicts Chabrier et Roffian, Delolme, bailles et gardes nouveaux, ont quitté et quittent lesdicts Accarion et Floury et autres bailles et guardes de l'année dernière; comme aussy ont reçeu dudict Accarion les quittances et autres mentionnées en son compte et promettent le tout randre en bon estat aux bailles qui seront esleus l'année advenir, soubz obligation et soubmission de leurs personne et biens au rigueur des cours royalles du Vellay, Sénéchaussée, communauté et commune duditct Puy et aultres de ce royaulme de France, avec deue renonciation. Faict au Puy, présens Guilhaume Sollier, Pierre Gire, M^es^ masson et charpentier de ladicte ville, Pierre et Sébastien Mareschal clercs dudict Puy, soubsignés avec ledict Delolme, les autres n'ayant sceu signer, de ce enquis, et moy, notaire royal soubsigné, recepvant. »

*(Protocoles de Pierre Mareschal, notaire au Puy,* 1630-1632, *fol.* IIj^c^ IIIj^xx^ VIj.*)*

L'ordre du jour appelle la nomination des bureaux de la Société et du Comice agricole. Le dépouillement du scrutin donne pour résultats, le maintien des anciens bureaux.

A l'appui de sa candidature au titre de membre résidant, M. A. Wyart, professeur au lycée du Puy, envoie une notice sur le Collège de Tournon. Une commission est spécialement désignée pour présenter à la prochaine séance un rapport sur cette candidature.

A. Jacotin.

Digitized by Google

## SÉANCE DU 13 AVRIL 1882.

PRÉSIDENCE DE M. LE Dr LANGLOIS.

M. Lascombe s'excuse par lettre de ne pouvoir assister à la séance; il est retenu à Vorey par la découverte d'antiquités romaines, et sollicite un léger subside pour continuer ses fouilles. La Société s'empresse de faire droit à la demande de M. Lascombe.

La Société a reçu le *Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Digne, Gap et Viviers.* L'envoi de ce bulletin est fait à titre gracieux, les auteurs recevront en échange le *Bulletin de la Société agricole et scientifique.*

M. le Président donne ensuite connaissance de quelques articles du *Journal d'agriculture* pratique sur l'engraissement des bœufs, tant avec la farine de maïs qu'avec la graine de lin. Il recommande le livre de M. Sagnier : *Dans les champs*, lectures pour les agriculteurs et pour les écoles.

L'ordre du jour appelle le compte-rendu du concours des animaux gras tenu au Puy, et la discussion sur une addition à faire au règlement de la Société.

L'assemblée est d'avis, à l'unanimité, qu'une députation devra assister aux obsèques de ceux de ses membres qu'elle perdra, et qu'un drap mortuaire sera acheté pour servir dans ces tristes circonstances.

Il est procédé à la distribution de graines fourragères, et une discussion s'engage sur l'importance que peut acquérir, dans notre pays, la culture de la betterave et principalement de la betterave sucrée, betterave blanche à collet vert de Silésie et betterave blanche de Magdebourg. Des essais seront faits à ce sujet.

M. Marconnès, instituteur à Saint-Vincent, a envoyé sur le lac du Bouchet un travail fort intéressant accompagné d'une carte hydroscopique de ce lac. Il prétend avoir découvert un cours d'eau souterrain qui alimenterait le lac, et d'autres cours d'eau, également souterrains, qui lui serviraient de

Digitized by Google

déversoir. L'assemblée vote des remercîments à M. Marconnès, et décide qu'il sera entendu d'abord, puis qu'une commission sera chargée d'aller, avec lui, continuer les études qu'il a commencées.

Après un rapport de M. Hérisson sur des expériences agricoles ayant pour objet l'orge (1), rapport écouté avec toute l'attention qu'il mérite, M. le Président donne connaissance du *Bulletin météorologique* pour le mois de février, et l'assemblée écoute la communication de M. Moullade sur les diatomées fossiles. Les études de M. Moullade, dirigées avec un rare talent d'observation et avec une grande habileté, serviront puissamment à l'histoire géologique de notre pays. M. Moullade est invité à mettre par écrit ses découvertes, et il annonce, à la satisfaction générale, que ce travail qu'on lui demande est en bonne voie d'achèvement.

A. Wyart.

## SÉANCE DU 11 MAI 1882.

Présidence de M. le Dr Langlois.

M. le Président donne communication du mouvement qui s'est produit à la Caisse d'épargne du Puy pendant le cours de cette année et comparant les chiffres actuels à ceux des années précédentes, il constate un progrès réel dans toutes les catégories. L'assemblée adopte le vœu que les démarches nécessaires pour retirer les fonds des caisses d'épargne soient simplifiées, que le transfert des fonds de caisse d'épargne à caisse d'épargne soit autorisé. De la sorte, un ouvrier, qui se trouve aujourd'hui au Puy et dans quelques jours à Cambrai, pourrait retirer à la caisse d'épargne de cette ville l'argent qu'il aurait versé au Puy, ou continuer ses versements avec le livret qui lui a été délivré ailleurs.

(1) Voyez, IIIe volume, *Mémoires*, p. 360.

Digitized by Google

L'assemblée autorise ensuite son bureau à traiter avec M. Camille Robert, chargé de relever pour la Société, des dessins qui ornementent une poutre du château de Beauzac, et décide qu'elle se rendra, en corps, dans la salle de la mairie, où sont exposés quelques tableaux de M. Bouchet, élève de l'école des Beaux-Arts. Ce jeune peintre demande que la bourse Crozatier lui soit continuée encore un an. Le conseil municipal doit, aujourd'hui même, statuer à ce sujet. L'assemblée, après avoir fait sa visite, décide qu'elle appuiera la demande de M. Bouchet, et, séance tenante, fait parvenir sa décision sous forme de vœu au conseil municipal.

M. Hérisson, professeur d'agriculture, communique les observations agricoles qu'il a faites pendant le courant du mois.

M. Lascombe prend alors la parole. Il a acquis pour le Musée du Puy deux bracelets en bronze de 6 centimètres et demi de diamètre et de 35 millimètres d'épaisseur, découverts par le sieur André Cordat, propriétaire à Costaros, canton de Cayres, le 25 mars dernier, dans un champ dit *le Petit-Bois*, sis au terroir de Chadernac, commune du Brignon et dépendant autrefois des propriétés de la famille de la Colombe. Ils reposaient à un mètre de profondeur sous un énorme amas de pierres. Un petit chemin, presque abandonné aujourd'hui, mais très fréquenté jadis par les muletiers, longe le champ du *Petit-Bois*. Ce chemin, appelé l'*Estradète*, nom assurément très significatif, est fort ancien et conduit de Costaros à Bizac.

Ces objets ont été probablement déposés dans une tombe gauloise et remontent à l'âge de bronze. La découverte de pareils bracelets est, dit M. Lascombe, rare dans nos montagnes, et, bien que ceux-ci soient peu ornementés, ils n'en sont pas moins précieux. A ce double titre ils ont une place marquée dans les collections préhistoriques de notre Musée.

M. Langlois déposant sur le bureau un exemplaire d'un ouvrage dont M. Lascombe fait hommage à la Société et qu'il vient de publier sous le titre de *Répertoire général des hommages de l'évêché du Puy*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

Un de nos plus laborieux collègues, M. Lascombe, vous fait hommage, par mon intermédiaire, d'un volume qu'il vient de publier sous le titre de *Répertoire général des hommages de l'évêché du Puy de 1154 à 1741*.

Digitized by Google

Il n'y a pas longtemps encore, les travaux du genre de celui de M. Lascombe paraissaient être l'apanage exclusif des ordres religieux. Il semblait, que pour se livrer aux recherches historiques, il fallait y consacrer son existence tout entière, et ne rien faire autre chose. Ces travaux sont tombés aujonrd'hui dans le domaine public; s'en occupe qui veut, tout en vivant de la vie du monde. Nous possédons dans notre Société plusieurs types remarquables de ces fouilleurs de manuscrits, de ces chercheurs de faits anciens, et M. Lascombe vient, par sa publication, de gravir un échelon de plus dans cette hiérarchie.

A quoi bon, diront beaucoup de gens, tout ce travail, toute cette patience, toute cette intelligence dépensés à déchiffrer de vieux papiers sans valeur qui ne servent plus à rien et à personne, et dont le public se soucie fort peu. L'objection est malheureusement trop souvent répétée et le public est plus disposé à applaudir celui qui lui fournit une bonne variété de pommes de terre que celui qui le met à même de connaître le manuscrit le plus précieux et contenant les documents les plus importants sur l'histoire. Et pourtant, messieurs, chacune de ces choses à sa valeur; je veux du reste laisser à l'auteur des *Hommages* le soin de répondre lui-même ; voici ce qu'il dit dans sa préface :

« On s'est donc livré autour de nous à une campagne d'exploration à travers le temps jadis et l'on a fait de son mieux pour appliquer à ces travaux les procédés scientifiques qui font la fortune des sciences expérimentales. Ne rien rejeter de parti pris, mais creuser toutes choses, discuter chaque preuve, restituer les noms et les lieux, ne négliger aucun détail, respecter scrupuleusement la chronologie, comparer les textes, faire au besoin métier de greffier, de copiste et de commissaire-priseur, telle est la besogne, aride mais indispensable, qui s'impose aux hommes de bonne volonté, soucieux avant tout de l'exactitude. Quant tous les matériaux seront réunis, que chaque point litigieux aura été sondé, passé au crible, et que nous saurons à quoi nous en tenir sur les institutions, les mœurs, les idées de nos pères, oh! alors viendra le tableau d'ensemble, viendra la synthèse, la véritable histoire du Velay; mais en dehors de cette préparation nécessaire, n'y songeons point, sous peine de nous copier servilement et de nous livrer à des rédites infécondes. »



Digitized by Google

M. Lascombe me paraît avoir établi par ces quelques lignes, d'une manière indiscutable, la nécessité des recherches historiques. Il a pour son compte et depuis longtemps déjà largement payé d'exemple. Dans le cas actuel, les *Hommages* constituent un travail sérieux, pouvant fournir des renseignements utiles, souvent même indispensables à tous ceux qui s'occupent d'histoire locale. Le classement, par ordre alphabétique, des fiefs importants, facilitera beaucoup les recherches, et nombre de familles actuelles du Puy pourront, le jour où elles voudront s'en donner la peine, puiser dans le travail de M. Lascombe des documents précis sur l'origine de leur propriété.

Remercions donc, messieurs, notre honorable collègue, d'avoir relevé et mis en lumière le manuscrit précieux qu'il vient de publier ; remercions-le d'avoir bien voulu en faire hommage à notre Société, et encourageons-le à persévérer dans une voie où il est appelé à rendre aux chercheurs de documents historiques des services de la plus haute importance.

M. Lascombe prend de nouveau la parole sur une découverte d'antiquités romaines à Vorey (1).

M. Langlois remercie, au nom de la Société, l'honorable M. Lascombe et donne connaissance d'un travail de ce dernier sur une loterie pour la réédification de l'Hôpital général du Puy au XVIII^e^ siècle.

La fondation de cet hôpital remonte à 1687 ; mais l'établissement tombait en ruines, et en 1715, on songea à le reconstruire. On eut recours à une loterie pour trouver les fonds nécessaires à sa réédification. Le tirage, qui devait avoir lieu en janvier 1716, fut renvoyé au 10 mars 1718. Pour donner la plus grande publicité à cette loterie, dont les billets en grand nombre et d'un prix assez élevé étaient d'un placement difficile, des placards furent apposés dans les provinces voisines, et l'un d'eux, parvenu jusqu'à nous et découvert dans les archives de la Lozère, est ainsi conçu :

PAR PERMISSION DU ROI

## LOTERIE,

POUR LA RE'EDIFICATION DE L'HOPITAL GENERAL

De la Ville du Puy.

L'hôpital Genéral du Puy, qui renferme un grand nombre de Pauvres, et qui fait au déhors des Charités trés considerables; ne

(1) Voir tome III, *Mémoires*, page 206.

Digitized by Google

pouvant se maintenir en l'étât qu'il est, soit à cause de sa mauvaise situation, où la plû-part des commodités absolument necessaires manquent, soit qu'une partie des Bâtimens menace ruine, soit enfin que les appartemens y sont trop irreguliers, et d'ailleurs trop reserrez, Messieurs les Directeurs de cet Hopital ont eû recours à Sa Majesté, qui a eû la bonté de leur accorder la Permission de faire une Loterie de la Somme de trois cent mille livres, et de prélever celle de quarante cinq mille livres, à raison de quinse pour cent sur tous les Lots; Laquelle somme sera employée à rébâtir cet Hopital dans un endroit plus commode pour cette Maison, et pour le Public suivant l'intention de Sa Majesté.

*Cette loterie sera reglée en la manière suivante.*

Les Billets seront de soixante sols, et pendant tout le temps que la Loterie durera les Especes seront reçûës sur le pied quelles seront lors-qu'on les délivrera, et seront payées sur le pied quelles se trouveront valoir, lorsque la Loterie se tirera; l'Hopital ayant bien voulu, en faveur des Interessez, supporter les Diminutions ordonnées jusqu'au prémier jour D'aoust prochain.

Tous les Registres des Réceveurs seront cottés et parraphés par Monseigneur l'Evêque du Puy et par Monseigneur le Vicomte de Polignac Gouverneur de la Ville, et en leur absence par Méssieurs leurs Commis; et lesdits Régistres seront disposés de maniere qu'on y puisse écrire commodement, les Noms et Dévises de ceux qui mettront à la Loterie, le nombre des Billets qui auront êté délivrez à chacun d'eux, et leur Numero.

*Les Lots seront reglés suivant la division cy-aprés.*

| | | |
|---|---|---|
| 1. | Prémier Lot de trente mille livres. | 30000 livres. |
| 1. | Second Lot de vint mille livres.... | 20000 |
| 2. | De dix mille livres..... | 20000 |
| 3. | De cinq mille livres..... | 15000 |
| 5. | De trois mille livres..... | 15000 |
| 20. | De quinse cent livres..... | 30000 |
| 50. | De mille livres..... | 50000 |

Digitized by Google

| | | |
|---|---|---|
| 120. | De cinq cent livres..... ..... | 60000 |
| 200. | De trois cent livres..... | 60000 |
| 402. | Lots..... | 300000 |

La loterie sera tirée dans la Grande Salle de l'Evêché dans tout le mois de Janvier 1716. en présence de Monseigneur l'Evêque du Puy, de Monseigneur le Vicomte de Polignac Gouverneur, de Méssieurs les Doyen et Prévôt de l'Eglise Cathédrale Nôtre Dame, de Messieurs les Lieutenant General Civil et Procureur du Roy au Senêchal et Présidial, de Messieurs les Maire et Prémier Consul de laditte Ville, et on laissera entrer tous ceux qui voudront y être et qui seront Témoins de tout ce qui s'y passera.

Il y aura deux Boëtes de Glace, on mettra publiquement dans la plus Grande tous les Billets des Numero et Dévises, et dans la plus Petite les Billets des Lots seulement, lesquels auront été parraphés par Monseigneur l'Evêque, par Monseigneur le Vicomte de Polignac, et en leur absence par leur Commis. Aprés quoi deux Enfans pris au hazart tireront chacun un Billet d'une des deux Boëttes, et le remettront sur le champ, à M. le Président de lassemblée qui fera Crier a Haute-Voix le Numero, la Dévise, et le Lot qui sera échu, et à linstant deux Secretaires, écriront chacun dans un Régistre separé, les Dévises, les Numero, et les Lots qui seront échûs.

Dés que le premier Lot aura êté Enregistré, on faira tourner plusieurs fois les Boëttes pour mêler les Billets, et on rétirera un nouveau Lot, et ainsin successivement, et en cas que dans une Séance tous les Lots ne soient pas tirés on faira d'autres Séances successivement jusqu'à la fin, et à châque Séance les Boëttes seront scelées de deux cachets aux armes de Monseigneur l'Evêque et de Monseigneur le Vicomte de Polignac, et les Clefs rémises à Monsieur le Président de lassemblée.

Après qu'on aura tiré la Loterie, les Lots seront payés par Monsieur le Trésorier de l'Hopital General sur la valeur que les Especes seront lors que la Loterie sera tirée, sur lequel on rétiendra quinse pour cent, que Sa Majesté a eü la bonté d'accorder à l'Hopital, la Maison se chargeant de tous les frais de la Loterie, et des diminutions ordonnées jusqu'au prémier D'aoust prochain.

Digitized by Google

NOMS DE MESSIEURS LES RECEVEURS QUI DISTRIBUERONT LES BILLETS.

| | |
|---|---|
| Mr. Laval, Receveur des Tailles. | Mr. Lamic. |
| Mrs. André Nolhac et Fils. | Mr. Jean Genestet. |
| Mr. M. Jean François Roche. | Mr. Pierre Pons. |
| Mr. Pierre Bertrand. | Mrs. George Nolhac et Galhiard. |
| Mr. Sahuc. | Mr. Langelé. |

(De l'imprimerie de J. F. Malescot, Ruë du College, au Puy.)

M. le Président donne enfin lecture de son compte rendu sur le concours régional d'Aubenas.

L'Assemblée décide, avant de se séparer, qu'elle entendra, dans sa prochaine réunion, les observations de M. Marconnès, instituteur à Saint-Vincent, sur l'hydroscopie du lac du Bouchet.

A. WYART.

## SÉANCE DU 1er JUIN 1882.

PRÉSIDENCE DE M. LE Dr LANGLOIS.

M. le Président communique une lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique, relative à l'échange des publications entre les sociétés savantes.

La lecture d'un article sur l'ensilage des regains, amène M. Hérisson, professeur départemental d'agriculture, à fournir quelques explications sur la construction des silos, employés à cet usage. Pour cela on creuse le silo dans un sol sec, on draine la partie inférieure pour faire écouler l'eau naturellement contenue dans les fourrages verts, ou celle provenant d'infiltrations, puis on entasse le regain et on le recouvre d'une couche de terre glaise, en forme de dos d'âne et d'une épaisseur de 40 à 50 centimètres.

Digitized by Google

Ainsi disposée, l'herbe ne perd aucune de ses qualités nutritives, même au bout d'un certain nombre d'années.

M. le Président annonce l'acquisition récente, faite par l'administration du musée, d'une superbe collection ornithologique.

M. A. Lascombe lit une note sur la dénomination des rues du Puy, à l'époque de la Révolution.

M. Varennes soumet à l'assemblée des dalles en ciment fabriquées au Puy, et demande qu'une commission spéciale soit chargée de faire un rapport sur ce produit. Notre confrère, M. d'Ussel, ingénieur en chef, est désigné pour donner à la Société une appréciation sur ces dalles.

A. Jacotin.

---

## SÉANCE DU 3 AOUT 1882.

---

Présidence de M. le Dr Langlois.

---

M. le Président annonce qu'il est invité par M. le Préfet à soumettre à la Société une question importante relative au plâtrage des vins. La Société, dit-il, à titre de Société agricole et scientifique, est appelée par le premier magistrat du département, en vertu d'une circulaire du ministre du commerce en date du 17 juillet 1882, à donner son avis sur la quantité de plâtre qu'on doit employer dans la fabrication des vins, à fournir des éléments d'appréciation dans une enquête officiellement ouverte, par suite de circonstances exposées dans deux circulaires dont deux copies sont sur le bureau.

L'une de ces circulaires adressée par M. le Ministre de la justice aux procureurs généraux, fait connaître qu'en 1880 le comité consultatif d'hygiène publique de France, saisi de la question du plâtrage des vins avait émis l'avis suivant :

1° Que l'immunité absolue dont jouissent les vins plâtrés en vertu de la

Digitized by Google

circulaire du Ministre de la justice en date du 21 juillet 1858 ne doit plus être officiellement admise.

2° Que la présence du sulfate de potasse dans les vins de commerce résultant soit du plâtrage du mout, du mélange du plâtre ou de l'acide sulfurique au vin, soit du coupage du vin non plâtré avec du vin plâtré ne doit être tolérée que dans la limite maxima de 2 grammes par litre.

Cette même circulaire adressée aux procureurs généraux à la suite de cet avis les invite à poursuivre, en vertu des lois sur la falsification, la vente des vins contenant une quantité de sulfate de potasse supérieure à celle de 2 grammes par litre.

L'autre circulaire adressée par M. le Ministre du commerce à tous les préfets annonce que ces dispositions ont soulevé de si vives réclamations dans le commerce des vins, que M. le Ministre de la justice a cru devoir surseoir à l'application de la précédente circulaire jusqu'à ce que la question du plâtrage des vins ait fait l'objet d'une nouvelle enquête. Cette circulaire prie MM. les Préfets de demander l'avis : 1° des chambres de commerce, des chambres syndicales de marchands et de fabricants de vin du département ; 2° des sociétés scientifiques et agricoles et 3° enfin celui des conseils d'hygiène et de salubrité publiques.

M. le Président explique que l'addition du plâtre ou sulfate de chaux dans les vins produit, au contact du bitartrate de potasse naturellement contenu dans le mout du raisin, du sulfate de potasse, sel qui rend les vins purgatifs et qui, lorsque l'effet purgatif ou laxatif fait défaut, constitue un poison musculaire.

Un membre ajoute que les effets toxiques du sulfate de potasse sont bien connus, car ce sel, appelé autrefois sel de *duobus*, *d'arcanum duplicatum* a été employé comme purgatif et a produit fréquemment des empoisonnements surtout en Angleterre. Sans doute son administration aux doses de 13 à 20 grammes dans deux à trois verres d'eau peut produire des effets purgatifs au même titre que le sulfate de soude : mais si ces effets ne se manifestent pas, si le sel est porté par l'absorption dans l'économie, il agit alors comme un poison musculaire au même titre que le nitre. Les premiers symptômes produits par ce poison consistent en un ralentissement considérable de la circulation, des défaillances, des syncopes, en une paralysie des membres et surtout des membres abdominaux. « J'ai vu souvent, « dit ce membre, des ouvriers se plaindre que le vin des auberges les ren- « dait malades et leur coupait les jambes, il n'est pas rare malheureuse- « ment de voir dans notre département des hommes boire le dimanche,

Digitized by Google

« une demi douzaine de litres de vin et dans ce cas à la dose de 2 grammes « par litre absorber 12 grammes de sulfate de potasse. »

M. Moullade lit la note suivante relative à la question du plâtrage des vins :

« L'administration de la guerre, sur l'avis de Poggiale, pharmacien, inspecteur militaire, avait fixé à 4 grammes par litre de sulfate de potasse la tolérance pour les achats de vin. En 1874, la même administration ayant reconnu que cette tolérance était trop grande, l'a abaissée à 2 grammes par litre. Cependant des réclamations ayant été faites par les négociants en vins du midi, la tolérance à 4 grammes a été maintenue jusqu'à ce que les viticulteurs aient pu, au moment d'une nouvelle récolte, diminuer de moitié la proportion de plâtre qu'ils emploient dans le but d'assurer la conservation de leurs vins, et de leur donner, comme ils le disent, une couleur plus vive, une couleur *marchande*.

Le plâtre est, on le sait, du sulfate de chaux anhydre mêlé au raisin au moment de la fermentation : il transforme par double décomposition le bitartrate de potasse contenu dans le raisin en tartrate de chaux insoluble, et en bisulfate de potasse, qui reste en dissolution dans le vin.

L'emploi du plâtre a donc pour effet d'enlever au vin tout ou partie de son acide tartrique et de le remplacer par une quantité équivalente d'acide sulfurique. Si cette substitution peut avoir des avantages pour le marchand, elle n'en a aucun pour le consommateur. Elle est sûrement nuisible à la santé des personnes dont l'estomac digère avec difficulté. Elle est surtout nuisible à la qualité du vin. En effet, ayant analysé un assez grand nombre d'échantillons de vins, j'ai pu m'assurer que les vins plâtrés et conservés en bouteilles cachetées pendant plusieurs années n'acquièrent pas de bouquet. Ils sont moins bons, quant au goût, qu'au moment de la mise en bouteilles.

Le bouquet est, en effet, le résultat de la combinaison lente des acides conservés dans le vin (acide lactique, succinique, butyrique, œnanthique, pelargonique, acétique, tartrique, etc.) acides de la série aromatique et de la série grasse, avec l'alcool. Il y a alors élimination d'eau et éthérification, d'où le bouquet qu'acquièrent les vins naturels en vieillissant.

Digitized by Google

Or, la presque totalité de ces acides étant devenue insoluble par leurs combinaisons avec la chaux et ayant été détruits lentement par l'action du sulfate acide, ne peuvent plus donner le bouquet. Les vins, pour employer une expression comprise de toutes les personnes qui en font usage, les vins restent plats et se dépouillent très rapidement de leur matière colorante. Voilà ce que j'ai pu observer. En résumé, je crois que les consommateurs doivent protester contre le plâtrage des vins qui nuit de toutes les manières à leur qualité. A mon avis, il serait préférable d'alcooliser les vins dont la conservation est douteuse. »

Un membre fait remarquer que l'administration militaire n'a maintenu la tolérance maxima à 4 grammes de sulfate de potasse dans le vin que pour donner aux viticulteurs le temps de se débarrasser de leur récolte ancienne. Or il pense que l'exécution immédiate de la circulaire du ministre de la justice ne troublerait pas beaucoup le commerce des vins, car par le coupage des vins anciennement plâtrés avec des vins non plâtrés il est facile de mettre en circulation dans le commerce des vins règlementairement sulfatés. Plusieurs membres indignés du plâtrage des vins, demandent que la question d'hygiène prime toutes les autres et réclament la suppression de cette opération vinicole. Quelques-uns se plaignent de ne plus voir consommer dans le département ces vins de l'Ardèche jadis si appréciés des habitants de la Haute-Loire et ils sont portés à croire que l'opération du plâtrage n'est pas très ancienne dans les territoires voisins du département.

M. le Professeur d'agriculture assure qu'en Roussillon le plâtrage des vins remonte à une époque reculée. Dans cette opération, dit-il, on saupoudre dans la cuve les couches de raisins de façon à employer un kilogramme de plâtre pour un hectolitre de vin. Ce procédé donne une couleur plus brillante au vin, le rend plus limpide et facilite son transport. Cette opération, ajoute-t-il, n'a suscité dans son pays aucune plainte de la part des consommateurs, il termine en disant qu'avant de donner son avis, la Société devrait traiter la question à nouveau dans une séance ultérieure, que lui personnellement aurait besoin de consulter des ouvrages spéciaux pour se faire une opinion fondée sur cette question si importante.

Un membre objecte que les vins de Roussillon sont tellement alcooliques qu'ils constituent pour la plupart des vins de dessert. Or précisément la fermentation alcoolique qui se fait rapidement dans les pays chauds au

Digitized by Google

contact du plâtre qui n'est soluble qu'à la dose de 3 grammes par litre d'eau doit moins se charger de bitartrate de potasse qui est insoluble dans l'alcool. En conséquence, malgré le plâtrage, les vins capiteux du Roussillon qui renferment peu de bitartrate doivent aussi au contact du plâtre se charger d'une moins grande quantité de bisulfate de potasse. Là, pense ce membre, est l'explication de l'innocuité du plâtrage dans les vins capiteux du Roussillon et les inconvénients pour la santé publique du plâtrage des vins récoltés aux environs du département dont plusieurs ne renferment que 5 à 6 0/0 d'alcool.

A la suite de cette discussion, la presque unanimité des membres de la réunion a émis le vœu suivant :

Considérant : 1° que le plâtrage des vins est essentiellement nuisible à la santé ; 2° que l'addition du plâtre au vin, s'il facilite le transport des vins du midi, s'il leur donne une couleur dite marchande, ne permet pas chez eux le développement de l'arome dit bouquet du vin ; 3° que si cependant le transport des vins du midi n'est possible que par l'addition d'une certaine quantité de plâtre, bien que la Société préférât dans ce cas une addition d'alcool éthylique rectifié, émet le vœu que la présence du sulfate de potasse ne soit tolérée que dans la limite maxima de 2 grammes par litre.

M. Lascombe fait connaître à l'assemblée un document sur l'état des revenus du collège du Puy en 1792 (1).

Le musée du Puy, grâce aux subventions municipales et départementales et à l'initiative de MM. les Conservateurs s'est récemment enrichi de collections d'oiseaux, de reptiles et de bois indigènes et exotiques. M. Hugon, conservateur du cabinet d'ornithologie et M. Alix, trésorier, ont apporté le plus grand zèle et le concours le plus actif dans les négociations qu'ont nécessitées l'acquisition des nouveaux objets dont le musée vient d'être doté. L'État, à son tour, a fait don à cet établissement d'une statue en marbre, le *Soldat laboureur*, œuvre du sculpteur Capellaro. Notre collègue, M. Badiou de la Tronchère, a bien voulu nous communiquer à ce sujet les renseignements suivants :

La statue en marbre (soldat romain du temps de Virgile), donnée par l'Etat, en 1881, au musée du Puy, est l'œuvre du sculpteur Capellaro (Charles-Romain).

Avant de parler de cette statue, disons un mot de l'auteur :

(1) Voyez, t. III. *Mémoires*, page 327.

Digitized by Google

M. Capellaro est né à Paris de parents italiens, croyons-nous ; il fréquenta l'atelier de David d'Angers, et se livra surtout à la pratique des œuvres des grands maîtres de son temps ; il travailla notamment pour MM. Rude et Duret. C'est dans ses ateliers qu'ont été agrandis, pour la fonte, les petits modèles des statues de la fontaine monumentale du Puy, modelés par M. Bosio, neveu, sur les dessins de l'architecte Félix Pradier, notre regretté compatriote.

M. Capellaro n'est pas seulement un praticien habile, car il a fait admettre plusieurs fois, aux salons de Paris, des œuvres portant sa signature, et a même obtenu, à l'exposition de 1866, une médaille de troisième classe.

En 1870-1871, il prenait une part active à l'insurrection communale de Paris, et, pour ce fait, fut déporté à Nouméa. Après l'amnistie, il vint reprendre ses anciennes occupations artistiques.

La statue : *Le laboureur du temps de Virgile,* a été inspirée au sculpteur par des vers du poète latin que l'on a traduits ainsi : Viendra un jour, où, dans ces tristes contrées, le laboureur, en ouvrant la terre avec le soc de la charrue, rencontrera des dards rongés par la rouille, ou, de son pesant rateau, heurtera des casques vides, et contemplera avec effroi, dans les tombeaux entr'ouverts, de gigantesques ossements (1).

La statue est assise sur un fragment de rocher recouvert d'une peau, le torse ployé en avant. Le bras droit, sur lequel s'appuie la tête, est accoudé sur la cuisse. Sur la jambe gauche, un peu allongée, repose le bras du même côté, tenant un crâne dans la main. La tête, couverte d'un *pétasus* à bords très étroits, est légèrement inclinée vers ce crâne qu'elle semble contempler.

Pour le torse de cette statue, l'artiste semble s'être rappelé le célèbre fragment de sculpture antique que possède le musée du Vatican, et que Michel-Ange, vieux et aveugle, palpait avec admiration ; mais le torse de notre statue est loin d'avoir le caractère de force et d'élégance de l'antique qui l'a inspiré ; en effet, bien que les muscles en soient saillants et fortement accusés, ils sont trop arrondis et manquent de méplats.

Les jambes et les bras, évidemment faits d'après un modèle

(1) Virgile. *Géorgiques.* Livre I.

Digitized by Google

vivant, ne sont pas en harmonie avec le tronc ; car tandis que celui-ci est épais et lourd, les membres sont grêles et appartiennent à un sujet déjà usé plutôt par les privations ou la débauche que par l'âge ; le dessin en est vulgaire et les formes veules. La tête est molle, et n'a pas le caractère énergique et fier qui conviendrait à celle d'un laboureur habitué aux durs travaux de l'agriculture. Le crâne, placé dans la main gauche, est beaucoup trop petit pour l'énorme casque qui gît sur le sol et qui a dû le contenir. En un mot, cette statue, exécutée, pour une loterie, sans soins, sans étude, et au point du vue de lucre seulement, fut gagnée par un officier ayant tenu garnison au Puy qui, fort embarrassé d'un lot si encombrant, s'empressa de le faire acheter par l'Etat. Cette œuvre est loin d'ajouter quelque chose à la réputation de son auteur, et est peu propre à former le goût de nos populations si bien douées cependant pour tout ce qui tient aux arts d'imitation.

M. Hérisson rend compte d'expériences qu'il a faites sur les engrais chimiques et les fumiers de ferme (1).

A. LASCOMBE.

---

## SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1882.

---

PRÉSIDENCE DE M. LE Dr MOREL, VICE-PRÉSIDENT.

---

M. le Président lit la communication suivante de M. le Dr Langlois, sur les exploitations agricoles du département de la Lozère :

M. Langlois rend compte d'une excursion agricole qu'il vient de faire dans la Lozère. Il a visité en vue des prix culturaux du con-

(1) Voyez, IIIe volume, *Mémoires*, p. 361.

Digitized by Google

cours régional de 1883, trente-deux propriétés. Plus accidenté encore que la Haute-Loire, le département de la Lozère comporte les cultures les plus variées : la vigne y prospérait avant le phylloxéra dans l'arrondissement de Florac; celui de Mende est en partie consacré à l'agriculture proprement dite ; celui de Marvejols avec ses montagnes élevées est livré en majeure partie à l'agriculture pastorale et à la sylviculture.

La Lozère subit la loi commune comme parcellement de la propriété : très divisée dans la portion riche et viticole, elle se conserve en étendues plus considérables dans la portion agricole ; on trouve encore dans l'arrondissement de Mende des propriétés de deux à trois cents hectares : plusieurs d'entr'elles sont très bien cultivées et pourraient servir de modèle aux agriculteurs de la Haute-Loire. Une partie de l'arrondissement de Mende est plantée en châtaigniers, et M. Langlois y a étudié des travaux d'irrigation au moyen desquels on est parvenu à doubler et tripler la production de ces arbres. Quelques uns de ces canaux ont jusqu'à 8 ou 10 kilomètres de longueur et s'élèvent à plus de 150 mètres au dessus de leur point de départ. Enfin l'arrondissement de Marvejols est le refuge de la grande propriété. On y rencontre de 800 à 1,000 hectares entre les mains du même propriétaire ; la majeure partie est consacrée à l'élevage et cinq à six cents bêtes à cornes peuplent pendant l'été ces vastes étendues. Le lait provenant de ces animaux est employé à la fabrication des fromages dits de Laguiole ou du Cantal qui pèsent de 35 à 40 kilogs.

En résumé, dans la Lozère, à part trois ou quatre cultivateurs, l'agriculture est plutôt en retard qu'en avance sur la Haute-Loire.

M. Arnaud, membre non résidant, soumet à l'Assemblée un projet d'irrigation de la plaine de Saint-Vincent, à l'aide des eaux de la Loire. D'après notre confrère, — qui entre dans les détails les plus minutieux dans l'exposé de sa proposition, — il serait facile, et cela à peu de frais, d'arroser cette immense plaine, d'une étendue de 1,200 hectares et qui comprend en partie les communes de Lavoûte, Beaulieu et Saint-Vincent. M. Arnaud estime, qu'avec une dépense de 400,000 fr., on pourrait doubler la valeur de ces terrains.

La Société félicite M. Arnaud de son heureuse initiative et l'engage à

Digitized by Google

persévérer dans une voie qui ne peut qu'augmenter la fortune et la prospérité des agriculteurs de cette contrée.

M. Hérisson lit une notice sur les résultats obtenus dans le champ des expériences agricoles (1).

M. A. Jacotin fait en ces termes la narration du serment prêté, en 1589, par A. de Senecterre, évêque du Puy, A. de Saint-Vidal et autres, à la cause de la Ligue :

Les chroniqueurs qui se sont occupés des grandes luttes religieuses dans les régions du Velay, parlent tous, avec plus ou moins de détails du serment prêté en avril 1589 par l'évêque Antoine de Senecterre, le grand ligueur Antoine de Saint-Vidal, ainsi que tous les habitants du Puy à la cause de la Ligue. Burel, le plus explicite et en même temps le plus authentique des annalistes de cette mémorable époque donne de grands détails sur cet important événement. Il raconte que le vendredi saint 1589 l'évêque de Castres accompagné de François Vignals, conseiller au parlement de Toulouse, de deux marchands, deux capitols et deux conseillers de la même ville vinrent au Puy pour annoncer que la ville de Toulouse s'était déclarée en faveur de la Ligue et engager la ville du Puy à imiter l'exemple de la capitale du Languedoc. Le mercredi 2 avril, suivant Burel, le 6 avril, d'après le document original ci-dessous conservé aux archives départementales, l'évêque du Puy et tous les grands seigneurs du Velay, les consuls, les officiers de la sénéchaussée, du bailliage, de la cour commune des bourgeois, des avocats, des marchands, réunis au nombre de plus de deux mille dans la salle de l'évêché jurèrent en ces termes leur inviolable attachement à « la saincte union. »

. . . . . .

« Nous promectons a Dieu et à la benoiste Vierge Marie et a toutz les sainctz et sainctes de paradis et jurons de vivre et mourir en la relligion catholicque apostolicque et romaine et nous opposer envers et contre toutz qui voldroient antreprendre aulcune chose au prejudice de ladicte relligion et de ceste unyon.

« Et par ce que les villes de Paris, Tholoze, Lyon et autres principalles de ce royaulme auroient justement prins les armes

(1) Voyez IIIe volume, *mémoires*, p. 360.

Digitized by Google

avec les princes catholicques pour le soubstenement et conservation de ladicte relligion catholicque, apostolicque et romaine, bien et estat de ce royaulme, et obeyssance aux reytérés commandements que nous ont esté faicts de l'autoritté de la court de parlement de Tholoze. Nous nous unissons avec ladicte ville de Tholoze comme principalle de nostre ressort ensemble avec lesdictes villes de Paris, Lyon et autres villes catholicques de ce royaulme, suyvant les requisitions que de la part desdictes villes de Paris et Lyon nous ont esté faictes pour ayder et favoriser lesdicts princes et villes catholicques à la manutantion de la relligion catholicque apostolicque et romaine, extirpation des heresies et y employer nous, moyens et propres vies nonnobstant touts commandements que nous pourroient estre faicts au contraire.

« Nous jurons aussi d'entendre de tout notre pouvoir et puissance à la conservation de ceste ville du Puy et establissement d'ung bon et asseuré repos en icelle et des autres villes et comunaultés de ce gouvernement soubz l'auctorité de ladicte court de parlement et commandement de monsieur de Sainct-Vidal gouverneur en ceste ville et pays de Vellay à la descharge du pouvre peuple et de ne permectre l'entrée en notre dicte ville a auculnes personnes suspectes de quelque estat, qualité et dignité qu'ils soient, par le moyen desquels l'estat de ceste dicte ville puisse estre altéré au préjudice de la dicte relligion catholicque et tresante unyon et a ces fins ne recepvoir aulcungs chefs hereticques ny faulteurs d'iceulx.

« Et ou aulcunes villes, lieux et personnes unis seroient assaillis par ceulx du contraire party, et auroient besoing d'ayde et secours, nous promectons respectivement de les secourir de nous, forces et moyens et nous treuvons advertis de ce que nous penserons pouvoir appartenir à notre conservation et deffance.

« Promectons aussi de ne fere aulcung traicte ne capitulation ou association avec personnes de quelque estat, qualité, auctorité et commandement puissent estre sans le sceu volloir et consentement de la dicte court de parlement et des autres villes qu'auront faict et jure la tresante unyon.

« Prions tous les seigneurs gentilshommes, villes et communaultez de ce gouvernement s'unir avec nous en ceste si saincte

Digitized by Google

resollution, leur promectant de notre part toute assistance de nous moyens en ce qu'ils en auront besoing.

« Faict et arresté dans la salle de l'evesche de la ville du Puy en la presence et assistance de Monseigneur levesque de ladicte ville, monseigneur de S^t^-Vidal gouverneur, messieurs les doyens abbés de S^t^-Vosy, de S^t^-Pierre Latour et autres du chappitre, les sieurs d'Adiac, de Seneujol, de Marminhac, de Pielleprat, messieurs des Arcis, Trioulenc, d'Asquemye, Irailh conseillers en la seneschaucée, Jehan Delom procureur notaire du Roy, messieurs Claude Luquet, Claude Pascal, Eyraud du Mas, Christofle Ferrand officiers en la cour commune, Jehan Colhabaud et Godefroy Vilars juge et lieutenant au baillage de Velay, messires d'Agrain, Coulomb, Mealhet, Le Blanc et Pélissier consuls et plusieurs autres notables et bourgeois, ce sixième jour d'avril l'an mil vc quatre vingt neuf.

« A. de Senecterre. E. du Puy. — Sainct-Vidal. — Grolhac, doyen du Puy. — J. Spert, abbé de S^t^-Pierre. — Verdier, abbé de Pebrac. — Claude Bertrand, fordoyen mage. — Luquet. — Berthelemy. — Ranquet. — Genestet, — J. Dorlhac. — F. Alirol. — Vidilh. — Royon. — Flaghac. — Adyac. — de Seneionghon. — Marminiac. — Pielleprat. — Bertrand. — Buiton, aumosnier du Monastier. — Des Arcis. — Trioulenc. — Jehan d'Asquemye. — Irail. — Delom. — Luquet. — C. Villars. — Colhabaud. — Sainct Haon. — d'Agrein, 1^er^ consul. — Colomb, consul. — Myalhet, consul. — Leblanc, consul. — Dumas, bailli. — F. Chandeon. — Valat, sindic. — Ferrand. — Chambaron. — Roqueplan. — Rousset, procureur du roy. — Trioulenc. — Delicques. — Pascal. — Chandeon. — Laurent, prêtre. — Glavenas. — De Planhol. — Galavel. — Du Boys. — Galavel. — Galavel. »

(Papier original. — Arch. dép., série C. — Au dos, d'une écriture du xvi^e^ siècle. *Article du serement et saincte unyon du* vi *avril* 1589, *faict entre les mains de Monseigneur du Puy.*)

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Nicolas, directeur de la ferme-école, relative à l'état des récoltes et aux observations mé-

Digitized by Google

téorologiques des mois de septembre et d'octobre. Il résulte de cette communication que les travaux de la saison sont très en retard, que l'ensemencement du froment n'est pas encore achevé à cause des pluies fréquentes, que les tubercules des pommes de terres sont peu nombreux et souvent pourris, enfin que dans plusieurs localités les regains ne sont pas encore rentrés.

Quant aux observations météorologiques, notre confrère en adresse le tableau suivant :

| | | SEPTEMBRE | OCTOBRE |
|---|---|---|---|
| Moyenne barométrique..... | | 691mm8 | 692mm4 |
| Moyennes thermométriques | minimum.... | — 2 7 | — 0 7 |
| | maximum.... | + 18 1 | + 15 2 |
| Moyennes générales..... | | + 10 4 | + 8 |
| Quantité de pluie recueillie..... | | 124 3 | 70 5 |

A. Jacotin.

## SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1882.

Présidence de M. le Dr Langlois.

M. le Président appelle l'attention de la Société sur le roulement établi pour les concours départementaux qui, suivant le mode adopté, se tiennent alternativement à Yssingeaux, à Brioude et au Puy. Dans cette dernière ville doivent avoir lieu en 1884 le concours départemental et le concours régional. Ce double concours dans une même ville et la même année

Digitized by Google

offrant de graves inconvénients, M. le Président propose d'établir le concours départemental à Yssingeaux en 1884 et au Puy en 1883. L'Assemblée adhère à cette proposition.

M. Langlois présente des échantillons de *soja*, plante fourragère et légumineuse dont un semis de 35 grammes de graines fait à Saint-Marcel lui a fourni 800 grammes de graines qu'il met à la disposition des membres désireux d'essayer la culture de cette plante, consommée comme le haricot et le pois, et qui sert surtout à l'état de fourrages et de graines à la nourriture du bétail, de la volaille, etc.

A propos de la maladie des pommes de terre, qui a fait partout de grands ravages et compromis la récolte de ces tubercules, le *Journal de l'Agriculture* de M. Barral (n° du 9 septembre 1882) préconise un moyen de combattre ce fléau. Il est dû à un agriculteur danois, M. Jensen. On sait que la maladie des pommes de terrés est attribuée à un cryptogame, le *Botrylis infestans*, désigné par les naturalistes sous le nom de *Peronospora infestans*. Sous l'influence des pluies de juillet et d'août les spores apportées par le vent sur les feuilles de la pomme de terre s'y développent et fructifient en formant des tâches noires et amènent la décomposition des feuilles. Bientôt les tubercules sont attaqués. M. Jensen, pour se rendre compte de quelle façon le mal se propage de la tige à la racine de la plante, est arrivé, par une étude approfondie de la question, à cette conclusion, c'est que les spores provenant des cryptogames des feuilles, tombent sur le sol et sont entraînées par l'eau qui traverse celui-ci jusqu'aux tubercules où elles se développent à nouveau en infestant ces tubercules.

Dans des expériences faites à Copenhague, M. Jensen a constaté que la proportion de tubercules malades était beaucoup plus considérable près de la superficie qu'à une plus grande profondeur ; que les tubercules malades sont le plus souvent ceux qui sont le plus rapprochés de la tige et qu'il est permis de conclure que la propagation de la maladie aux tubercules vient du dehors. Mais jusqu'à quel point le sol possède-t-il la faculté de se laisser traverser par les spores? M. Jensen a fait à cet égard des expériences très curieuses. En filtrant sur un entonnoir contenant de la terre, de l'eau renfermant des spores de *Botrylis*, en examinant l'eau qui sort au bas de l'entonnoir, il peut constater le nombre moyen de spores qu'elle contient après la filtration. Il a trouvé ainsi, avec une terre argileuse, que la couche de terre étant épaisse de 0 m. 04, il ne reste, après filtration, que 5,8 pour cent de spores que l'eau contenait primitivement : sur une couche de 0 m. 10 il ne passe plus que 1 pour cent de spores. Avec du gros sable de

Digitized by Google

mer, la couche étant de 0 m. 04, on trouve dans l'eau après filtration, 2,9 pour cent de spores ; la couche étant de 0 m. 10, on ne trouve plus que 0,3 pour cent de spores. La terre retient donc une énorme proportion de spores, la quantité que l'eau de pluie peut entraîner diminue rapidement avec la profondeur, et les terres légères retiennent beaucoup mieux les spores que les terres argileuses. N'y aurait-il pas là le secret de ce fait généralement constaté que la maladie des pommes de terre fait beaucoup moins de ravages dans les terres légères que dans les terres fortes ?

L'ensemble de ces faits a amené M. Jensen à cette application pratique : Si, au moment où la maladie apparait sur les feuilles, on procède à un battage qui augmente l'épaisseur de la couche de terre au-dessus des tubercules, on aura mis ceux-ci à l'abri des atteintes du cryptogamme.

Le *Journal de l'Agriculture* de M. Barral développe ensuite, d'après M. Jensen, le nouveau système de culture des pommes de terre.

M. le Président donne communication d'une lettre en date du 3 décembre courant qu'il vient de recevoir de M. Alexis Bignet, propriétaire à Josat, canton de Paulhaguet. Un mémoire est joint à cette lettre et a pour titre : *Etude sur la culture et sur les moyens de l'améliorer*, par un habitant des campagnes.

Cet opuscule touche à tant de sujets qu'il est difficile d'en faire une analyse sommaire. L'auteur recommande, avec raison, l'emploi des *engrais verts* dans les terrains d'un accès difficile aux voitures. Parlant ensuite des engrais autres que le fumier, il engage les cultivateurs à utiliser les débris de toute nature qui, trop souvent, sont perdus pour la culture. Il se préoccupe aussi des plantes que l'on pourrait acclimater dans la Haute-Loire et cite notamment le trèfle incarnat, l'épeautre et le topinambour. Il est moins bien inspiré lorsqu'il recommande l'ailante pour l'éducation du bombyx Cinthia. On sait, en effet, que cette éducation en plein air, préconisée par Guérin Meneville, n'a pas réussi, les oiseaux mangeant ordinairement les vers. Ce qu'il dit de la culture du mérisier pour la fabrication du kirsch, de celle du châtaignier, du pommier *court pendu*, etc. est marqué au bon coin. Quant à l'eucalyptus, nous pensons que notre climat est beaucoup trop froid pour cet arbre.

En résumé, ce petit travail est fort intéressant : mais ce n'est qu'un programme que l'auteur ferait bien de développer dans une œuvre de longue haleine.

Notre confrère, M. C. Chappuis, conducteur des ponts et chaussées en Algérie, réalisant la promesse qu'il nous avait faite d'un don de coquillages

Digitized by Google

fossiles pour le Musée du Puy, nous les a expédiés récemment en les accompagnant d'une note sur leur provenance. Ils ont été recueillis dans les roches calcaires exploitées pour la construction du barrage réservoir des grands Cheurfas, situé sur la rivière de la Mékérra ou Sig, à 22 kilom. en amont de la ville de Saint-Denis-du-Sig, département d'Oran. Ces rochers sont à une altitude moyenne de 260 mètres au-dessus du niveau de la mer, à une distance à vol d'oiseau de 60 kilom. de la côte, et font partie de la chaîne de montagnes du moyen Atlas.

Le coquillage fossile, qui se rencontre en plus grand nombre dans les rochers calcaires exploités en carrières, est l'Oursin de mer (Spatangus), ce qui permet de classer géologiquement ces terrains.

La Société réitère ses remerciements à M. Camille Chappuis pour ce don important et constate avec le plus grand plaisir le zèle et le dévouement de plusieurs de nos confrères qui, comme M. de Surrel, à la Plata, et M. Chappuis aux pieds de l'Atlas, n'oublient point la mère patrie et le pays qui les a vus naître.

M. Lascombe lit un rapport sur une exploration archéologique faite par lui dans diverses communes du canton de Vorey et signale sur ces divers points des antiquités préhistoriques, gallo-romaines et du moyen âge.

Le même membre a recueilli, soit au Puy, soit à Vorey, des chansons patoises dont il donne connaissance à l'Assemblée.

M. Nicolas, directeur de la ferme-école de Nolhac, fait connaître les observations météorologiques du mois de novembre.

A. Lascombe.

Digitized by Google

# TABLE DES MATIÈRES

DU TROISIÈME VOLUME DES MÉMOIRES ET PROCÈS-VERBAUX DE LA SOCIÉTÉ AGRICOLE ET SCIENTIFIQUE DE LA HAUTE-LOIRE.


Pages.

Le château de Chavaniac-Lafayette, par M. Henry Mosnier.... 3

Variétés historiques et biographiques. — Robert Michel, sculpteur. — La papeterie de Prades. — Alexandre-Marie Bienvenu, chanoine et sescal du chapitre cathédral de N.-D. du Puy. — Le château du Thiolent et ses possesseurs. — Timothée de Chillac et Gabriel Ranquet, poètes vellaviens. — Voyage de Jean-Marie Roland au Puy en 1778. — Michel Boyer, peintre, né en Velay. — Le maréchal de camp de Lormet. — Statuts de la communauté des chaudronniers du Puy. — Jean Chassanion. — Les pierres précieuses du Riou-Pezouliou. — Les origines de la Chartreuse de Villeneuve près le Puy. — Le cardinal de Polignac, poète français. — Jean Viallenc, sculpteur. — Le siège de Saint-Agrève, par M. Paul Le Blanc. 77

Foires et marchés au Monastier, par M. Adrien Lascombe..... 181

Inauguration de l'hôpital général du Puy, par M. Henry Mosnier..... 191

Notice sur la chapelle de Saint-Maurice d'Orzilhac, par M. Henri Blanc..... 197

Une sédition à Pradelles, par M. Henry Mosnier..... 200

Rapport sur une découverte d'antiquités romaines à Vorey, par M. Adrien Lascombe..... 206

Testament de Claude-Yves, marquis d'Alègre, par M. Adrien Lascombe..... 214

Don de reliques de saint Julien, fait par le noble chapitre de Brioude à l'église de Luyères, en Champagne, par M. Antoine Vernière..... 231


Digitized by Google

Pages.

Testament de noble Jean de Sugères, chanoine de Brioude..... 237
Prestation de serment des consuls de Langeac à leur seigneur... 247
Testament de Guillaume de Rochefort d'Ally..... 251
Une visite de Mgr de Maupas du Tour à l'église de Brioude, par M. Antoine Vernière..... 256
Établissement des Minimes à Brioude..... 265
Fondation du monastère de la Visitation de Brioude..... 278
Les capucins à Brioude..... 290
Testament de Marc Falcimaigne, chanoine de Brioude..... 294
Procès-verbal et acte de notoriété de l'incendie et bruslement de la chambre capitulaire de l'église de Brioude..... 316
Nommée ou dénombrement du fief de la Franconnière autrement dit de Chabanes..... 325
État des revenus du collège du Puy en 1792, par M. Adrien Lascombe..... 327
Statistique agricole décennale de 1882, canton de Saint-Paulien, par M. Jacques Nicolas..... 341
Du sucrage des vins, par M. le docteur Langlois..... 355
Compte rendu des essais faits au champ d'expériences agricoles de la Société, par M. Hérisson..... 360

PROCÈS-VERBAUX

*Séance de janvier* 1881. — Modification du nom de la Société, etc. 371
*Séance de février.* — Destruction de la trichine. — Don au musée du Puy, d'ossements fossiles. — Ferrure à glace pour chevaux. — Dentellière mécanique Milhère, etc..... 374
*Séance de mars.* — Note sur la trichine. — Nomenclature de quinze factums sur l'histoire locale, etc..... 375
*Séance d'avril.* — Procédé pour la ligature des gerbes. — Concours d'animaux gras du 5 avril 1881. — Discours de M. le docteur Langlois. — Traité passé entre les poudriers et les gardes-poudres de la ville du Puy, en 1593. — Plaque antique découverte à Arsac, commune de Saint-Pierre-du-Champ. — Découverte de coquillages fossiles

Digitized by Google

Pages.

dans les terrains crétacés de Saint-Denis-du-Sig (Algérie), etc..... 378

*Séance de mai.* — L'observatoire du Mezenc. — Choléra des poules, etc..... 384

*Séance de juin.* — Cartulaire de Saint-Sauveur-en-Rüe. — Orgues de la cathédrale du Puy. — Un seigneur de Cereis au XIIIe siècle, etc..... 387

*Séance de juillet.* — Désinfection des wagons de bétail, etc..... 390

*Séance d'août.* — *Etude sur l'étiologie de la variole et sur la vaccination des animaux de l'espèce bovine comme moyen prophylactique. — Études des gîtes minéraux de la France. — Bassin houiller de Brioude et de Brassac*, etc..... 391

*Séance de novembre.* — Phénomène de végétation observé sur une pomme de terre. — Nouvelle méthode pour l'extraction de la racine carrée, etc..... 395

*Séance de décembre.* — *Notions d'agriculture à la portée des enfants des écoles primaires et des fermes-écoles.* — Sceau de l'abbé du clocher de N.-D. du Puy, etc..... 396

*Séance de janvier* 1882. — Château de Beauzac. — Trouvaille numismatique à la Chaise-Dieu. — La chapelle de la Trinité, près Paulhaguet. — *Premier âge du fer*, etc..... 400

*Séance de février.* — Culture des choux.— Fouilles à l'Arbouisset. — Champ d'expériences agricoles. — *Notes chronologiques sur les abbés de Saint-Chaffre.* — Bruche des lentilles, etc..... 402

*Séance de mars.* — Découverte de monnaies romaines aux eaux des Salles. — Acte concernant la corporation des maçons et charpentiers de la ville du Puy (1632), etc..... 405

*Séance d'avril.* — Le lac du Bouchet. — Diatomées fossiles, etc. 412

*Séance de mai.* — Bracelets en bronze trouvés à Costaros, canton de Cayres. — *Répertoire général des hommages de l'évêché du Puy de 1154 à 1741.* — Loterie pour la réédification de l'hôpital général du Puy, etc..... 413

*Séance de juin.* — Ensilage. — Dalles en ciment fabriquées au

Digitized by Google

Pages.

Puy, etc..... 419

*Séance d'août.* — Plâtrage des vins. — Note sur Capellaro, auteur de la statue du *soldat laboureur*, etc..... 420

*Séance de novembre.* — Excursion agricole dans la Lozère. — Projet d'irrigation de la plaine de Saint-Vincent. — Serment des ligueurs du Puy en 1589, etc.. 426

*Séance de décembre.* — Maladie des pommes de terre. — *Etude sur la culture et sur les moyens de l'améliorer.* — Don au musée du Puy de coquillages fossiles, etc..... 431

---

Le Puy, imprimerie Marchessou fils.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 04919 2449
Filmed by Preservation CIC

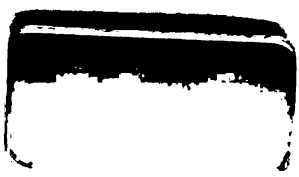

Digitized by Google